# MÉMORIAL

DES SÉANCES

# DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE.

# MÉMORIAL

DES SÉANCES

# DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE.

---

*Quatrième Année.*

---

**GENÈVE,**

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

---

**1845**

VILLE DE GENÈVE
ARCHIVES

## *Lundi 27 Octobre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

1° Fixation des jours et des heures de séances ;
2° Fixation des jours réservés aux propositions individuelles.
3° Rapport sur le projet de budget de 1846.
4° Proposition du Conseil administratif relativement à la régularisation de la dette flottante.

La séance est ouverte.

M. le *Secrétaire* donne lecture de l'arrêté du Conseil d'état qui convoque le Conseil municipal pour la seconde session périodique de 1845 le lundi 27 octobre, et qui fixe la durée de cette session à quatre semaines.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Aux termes de l'article 108 du Règlement, M. le *Président* dépose sur le bureau les demandes en naturalisation qui lui ont été transmises par la Commission.

M. *Hoffmann* qui n'a point encore été assermenté prête le serment de ses fonctions de membre du Conseil municipal.

Les séances sont fixées au lundi, au mercredi et au vendredi à 5 heures.

Le vendredi est réservé aux propositions individuelles.

L'Assemblée entend ensuite M. *Duvillard*, rapporteur du projet du budget, qui prend place au bureau sur l'invitation de M. le Président, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Les explications claires et complètes qui vous ont été données lors de la présentation des précédents budgets et dans les comptes-rendus financiers, nous permettront de ne pas vous fatiguer par de longs développements. Nous nous bornerons donc aujourd'hui à accompagner le projet de budget qui vous a été distribué, de quelques éclaircissements relatifs aux modifications peu importantes que nous avons l'honneur de vous proposer.

---

# DÉPENSES.

## CHAPITRE Ier.

### Service de l'Emprunt. — Fr. 40,390.

Cette somme se compose de
fr. 26,390 pour intérêts de 754 actions non remboursées;
14,000 pour remboursement de 14 actions au 30 septembre prochain.

---

## CHAPITRE II.

### Intérêts, Rentes et Pensions.— Fr. 17,398 20 c.

Ce chapitre a été diminué de la pension que vous aviez accordée l'année dernière à M. Suès, ancien secrétaire du bureau de l'État-civil. Cet estimable employé, enlevé par une mort prématurée, n'en a joui que durant bien peu de mois.

Le compte de dépôt du Bureau de bienfaisance lui ayant été remboursé, cet article ne figurera plus dans nos livres.

Ce chapitre offre par contre une nouvelle dépense, savoir une somme de 500 fr. pour intérêts à 4 pour cent sur les 12,500 fr. qui restent dus à M. Demierre pour la moitié du prix de sa maison rue Traversière, conformément à l'acte d'achat passé le 30 octobre 1843.

---

## CHAPITRE III.

### Frais d'Administration. — Fr. 15,786.

L'augmentation de 1,000 fr. qui est demandée pour ce chapitre, se compose de

100 fr. pour porter de 600 fr. à 700 les frais de copiste et d'un expéditionnaire. Cet excédant de dépenses se justifie par la nécessité de soulager le secrétaire du Conseil administratif dans ses nombreuses occupations.

400 fr. pour frais de bureau, d'impressions, de registres et pour fournitures diverses, afin de mettre les prévisions du budget plus en rapport avec les dépenses effectuées en 1843 et 1844, avec celles prévues pour 1845 et 1846.

500 fr. pour honoraires de la personne qui est chargée

de faire aux archives des recherches relatives aux droits de la Ville. Ces recherches pourront être d'une grande utilité, en vue surtout de la prochaine confection du cadastre.

---

## CHAPITRE IV.

### Frais de perception et Services divers. Fr. 31,440.

Ce chapitre présentant une augmentation de dépense de 2,138 fr. sur les prévisions du précédent budget, nous entrerons dans quelques détails pour faire comprendre que cette augmentation, sauf une minime fraction, n'est qu'apparente, et qu'elle provient d'une omission faite l'année dernière.

Lorsque l'ouverture des portes de la ville fut autorisée jusqu'à minuit, et ultérieurement quand elle fut permise durant la nuit entière, le Canton, auquel le droit de passage fut attribué, accorda aux employés de l'Octroi municipal des gratifications, qui ne furent point portées dans nos budgets, pour le service additionnel nécessité par ces facilités données au public. Le Conseil administratif désirant, dans l'intérêt du service, concentrer dans ses mains tout ce qui concernait l'Octroi, passa avec le Canton, en mai 1844, une convention par laquelle la Ville prit à sa charge tous les frais de la surveillance de nuit, moyennant une allocation annuelle et fixe de 2,000 fr. Déjà en 1844 (voir le Compte-Rendu de 1844, page 24) elle paya une forte somme pour cet objet, et elle toucha, pour 7 mois et demi, une indemnité s'élevant à 1,250 fr. (voir page 15). Dans le Projet de budget pour 1845, l'abonnement du Canton pour la surveillance de nuit faite aux portes de la ville par des employés municipaux, a été porté aux recettes,

page 15, mais la dépense corrélative a été omise, car les dépenses de l'Octroi ont été prévues au même chiffre que pour le budget de 1844, préparé longtemps avant la convention susmentionnée. En portant dans le budget actuel une dépense qui avait été oubliée dans le précédent, mais qui a été réellement faite en 1845, et qui continuera à l'être en 1846, ce n'est donc pas une augmentation réelle de dépenses que nous présentons sur ce chapitre, mais la simple régularisation d'un état de chose qui a cours depuis le mois de mai 1844.

La rubrique *gratification aux receveurs des ponts de fil-de-fer* a été augmentée de 84 fr. pour la gratification que le Conseil administratif a décidé d'accorder au receveur du nouveau pont des Terreaux, pour le mettre sur le même pied que les receveurs des autres ponts. Cette mesure a pour but d'intéresser ces employés à surveiller le passage, afin que rien ne puisse s'introduire en fraude de l'Octroi.

L'augmentation de 126 fr. pour les frais de bureau fixes se décompose comme suit :

68 fr. pour porter à 200 fr. l'allocation de 132 fr. qui était faite à M. le contrôleur de l'Octroi, allocation évidemment insuffisante et contre laquelle cet employé avait réclamé à diverse reprises.

40 fr. pour chauffage de la nouvelle loge des visiteurs de Neuve. Cette dépense avait été prévue au budget de 1845, mais par erreur elle avait été portée au chapitre 11.

18 fr. pour supplément de l'allocation relative aux frais de chauffage du sous-receveur du chantier au bois. Ce supplément, voté par le Conseil administratif en juin 1844, a déjà figuré au Compte-Rendu de 1844, mais il a été omis au budget pour 1845.

*Poids à bascule.* — Le Conseil administratif s'occupe du poids de Rive et de la convenance qu'il y aurait à le met-

tre en adjudication comme celui de Cornavin. Le bail à à ferme de ce dernier expire cette année.

---

## CHAPITRE V.

### Instruction publique, Beaux-Arts et Industrie. Fr. 50,562.

*École d'horlogerie.* — Cet article a éprouvé quelques modifications. L'expérience ayant démontré qu'un seul sous-maître pourrait suffire pour la classe de blanc, l'on a supprimé l'allocation votée en prévision d'une seconde place. Le traitement du maître de finissage a été porté à 2,200 au lieu de 2,000, fr. d'après une convention passée avec lui lors de son engagement. L'on a introduit dans ce chapitre une nouvelle dépense, celle de 400 fr. pour un cours d'arithmétique qui ne figurait pas aux précédents budgets, mais qui était prévu dans le règlement de l'École d'horlogerie et qui a été reconnu indispensable pour permettre aux élèves de suivre les cours de l'École industrielle. Enfin nous avons été contraints d'abaisser de 6,400 fr. à 5,100 le produit présumé des écolages, la Commission ayant jugé nécessaire de réduire les prix à payer par les élèves pour les classes de blanc et de finissage.

Nous pouvons prévoir une petite économie de 300 fr. sur les frais d'outils et les dépenses imprévues pour l'école des femmes, maintenant que les plus fortes avances ont eu lieu.

*Écoles primaires, École industrielle, École des beaux-arts.* — Rien n'est changé dans les sommes allouées à ces écoles. Nous aurions vivement désiré pouvoir accorder 400 fr. qui nous étaient demandés pour un cours d'orne-

ment supérieur, mais la situation financière de la Ville nous a engagés à ajourner cette nouvelle dépense.

*Bibliothèque publique.* — L'augmentation de 120 fr. à la rubrique *ouverture plus fréquente de la Bibliothèque* a pour but de permettre la distribution des livres de la Bibliothèque circulante pendant l'époque des vacances. Cette amélioration, dont le public a déjà joui cette année, a été vue avec plaisir et justifie ce léger sacrifice. La Société économique ayant bien voulu prendre à sa charge les réparations de la toiture de la Bibliothèque, et renoncer à l'abonnement de 92 fr. que nous avions à lui payer pour cet objet, nous avons ajouté cette petite somme à celle affectée aux achats de livres.

*Entretien du Musée académique.* — La somme est la même qu'au précédent budget à l'*ordinaire*.

*Allocations pour la Gymnostique.* — La somme de 200 fr. qui avait été votée à l'extraordinaire, dans la prévision d'un établissement d'enclos et de quelques machines dans les fossés pour exercices d'été, n'ayant pas été employée, nous vous demandons de la reporter sur le prochain exercice, en la maintenant à l'*extraordinaire*.

*Allocation à la Société des arts.* — Nous vous proposons de voter deux nouvelles allocations, d'ensemble 267 fr. pour la part de la Ville dans un cours de tenue de livres et dans un cours de droit commercial. Ces deux cours, sollicités par la Classe d'industrie, ayant déjà été réclamés à plusieurs reprises, nous sommes assurés de votre concours. La Ville paie un tiers seulement des frais et le Canton les deux autres tiers.

---

# CHAPITRE VI.

## Entretien des propriétés municipales. Fr. 36,375.

Nous avons pensé pouvoir réduire de 500 fr. chacune des allocations pour l'entretien des bâtiments divers et du Théâtre, et de 1,000 fr., celle pour les quais, égouts, etc.

Par contre, d'assez fortes réparations devant être faites au Pont des Bergues, nous avons dû augmenter de 2,000 fr. l'allocation pour ce pont. Nous vous demandons aussi 1,000 fr. de plus pour les promenades, en vue des réparations et du remplacement d'un grand nombre de bancs, mais pour bien constater que cette dépense est exceptionnelle, nous vous proposons de l'allouer à l'*extraordinaire*.

Une autre dépense considérable de 10,000 fr. que nous vous demandons également à l'extraordinaire nécessite quelques explications. Elle a pour objet de réparer le local de l'ancienne Machine hydraulique, dans le but de pouvoir enfin mettre à exécution l'arrêté municipal du 24 décembre dernier. Nous espérons pouvoir vous annoncer bientôt que ce local sera utilisé d'une manière conforme aux vœux que vous aviez exprimés, et vous verrez au chapitre *Loyers divers* des recettes municipales, que nous faisons figurer son produit dans nos recettes, quoique la location n'en soit pas encore définitivement arrêtée. Au surplus, les dépenses de mise en état n'auront lieu que lorsque un bail aura été passé et que l'on connaîtra précisément la destination qui sera donnée à ce bel emplacement. Cette tractation a été l'objet de l'attention toute particulière du Conseil administratif.

Il s'est aussi préoccupé des horloges publiques, et en-

tre autres de la grande convenance d'en établir une à la place de la Madeleine. Après avoir reconnu en principe l'utilité de cette création et du remplacement de quelques autres horloges, il s'est vu à regret forcé d'ajourner encore ces dépenses.

---

## CHAPITRE VII.

### Voirie et Élargissement des rues de la Ville. Fr. 28,800.

Si nous ne vous proposons aucun changement sur ce chapitre, ce n'est pas que nous n'eussions été très-désireux d'augmenter assez fortement l'allocation pour l'entretien et le renouvellement des pavés. C'est là un genre de dépense dont nous reconnaissons l'utilité et même l'urgence, mais cependant nous avons dû faire céder nos vœux à la convenance de maintenir une certaine harmonie entre les divers chapitres de dépense et à la nécessité absolue de prendre en sérieuse considération notre position financière. Nous espérons qu'à l'un de nos plus prochains budgets nous pourrons augmenter l'allocation pour les pavés, notamment pour la substitution des pavés carrés aux pavés ronds, dans les localités où les premiers peuvent être placés. Mais actuellement, en regard des réparations considérables que nous avons à faire, nous serons contraints d'attribuer aux pavés ronds presque la totalité de la somme disponible.

---

## CHAPITRE VIII.

### Machines hydrauliques et Fontaines. Fr. 16,450.

Nous avons dû augmenter de 1,200 fr. la somme de

2,000 fr. prévue au budget de 1845 pour l'entretien des bassins des fontaines existantes et des sources, parce que nous avons ajouté à cette rubrique les frais qu'occasionneront les bouches à eau et le service de barrage. Cette nouvelle cause de dépenses n'avait pas encore été prévue dans vos budgets, mais elle n'en est pas moins inévitable.

Nous avons aussi ajouté à ce chapitre une dépense de 400 fr. pour indemnité de logement allouée à M. l'Inspecteur des eaux, qui, jusqu'à présent a été logé dans le bâtiment de l'ancienne Machine, mais qui, par suite de la nouvelle destination qui va être donnée à ce bâtiment, ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 6, sera obligé de chercher ailleurs le logement qui lui était dû par l'Administration municipale.

---

## CHAPITRE IX.

### Éclairage de la Ville. — Fr. 47,950.

Ce chapitre se compose : 1° d'une somme de 41,756 fr. pour frais de l'éclairage au gaz, savoir :

| | |
|---|---|
| 264 becs à nuit pleine à 40 c., 146 fr. par an, | Fr. 38,398 |
| 40 becs à demi-nuit à 23 c., 83 fr. 95 c. p^r an, | 3,358 |
| | Fr. 41,756 |

Le seul changement sur le budget précédent consiste dans l'addition d'un bec à nuit pleine, accordé par de nombreuses et instantes sollicitations à la partie de la rue du Rhône, située entre les places du Lac et de Longemalle. Ces réclamations ayant paru fondées au Conseil administratif, il y a fait droit, regrettant toutefois d'avoir dû refuser d'autres demandes qui lui ont paru moins bien justifiées.

2° D'une somme de 1,694 fr. pour l'éclairage à l'huile

dans la ville, en vertu d'une convention récemment renouvelée. Il reste encore 7 lanternes à nuit pleine dans des localités où l'on n'a pu jusqu'à présent établir l'éclairage au gaz, savoir: aux promenades de la Treille et de Saint-Antoine et aux Allées du Sel, des Boucheries de l'Ile et du Four de la Fusterie. Le Conseil administratif aurait désiré substituer ce dernier mode dans ces localités; il s'en est occupé avec zèle et il a fait dresser des devis, d'après lesquels l'éclairage n'aurait pas été plus coûteux, mais il a reculé devant les frais de premier établissement qui auraient atteint au moins le chiffre élevé de 5,000 fr.

La dépense de 1,694 fr. pour l'éclairage à l'huile dans la ville, qui augmente sensiblement ce chapitre, avait été omise dans le budget pour 1845, mais elle avait été ordonnancée, et elle n'en figurera pas moins au Compte-Rendu de l'exercice courant.

3° D'une somme de 4,500 fr. pour l'éclairage à l'huile des ponts extérieurs, des portes et de la route de Carouge. Quoique le Conseil administratif ait obtenu une légère diminution sur le prix de l'huile et qu'il conserve exactement le même nombre de lanternes, cet éclairage dépasse de 1,380 fr. les prévisions de l'année dernière. Celles-ci, au moment où l'on substituait le gaz à l'huile, n'avaient pu être parfaitement exactes, mais le Compte-Rendu du présent exercice, prouvera que nous ne faisons que continuer les choses sur l'ancien pied. Le Conseil administratif a cherché à l'améliorer, et, par une nouvelle convention qu'il vient de passer avec les mairies de Carouge et de Plainpalais, le remboursement fait par ces communes, qui n'était que de 365 fr., a été arrêté à 550 fr. Cette somme est portée aux recettes à la lettre *L*, ainsi que celle de 1,150 fr. remboursée par le Canton pour frais d'éclairage aux trois guichets. La dépense réelle de la Ville sera donc réduite à 2,800 fr. pour les portes, ponts, etc.

## CHAPITRE X.

### Secours pour les Incendies. — Fr. 8,900.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les dépenses ordinaires qui sont les mêmes que l'année précédente. Il vous a été donné alors des explications sur la dépense extraordinaire de 4,000 fr. à répartir sur quatre années, pour établir des doubles courses en cuir à toutes les pompes. Nous vous demandons une allocation de 1,000 fr. pour le second quart de cette amélioration. Les autres dépenses à l'extraordinaire, d'ensemble 700 fr., sont des réparations urgentes et indispensables qui chaque année se représentent sous une forme ou sous une autre. Dans l'ensemble, ce chapitre offre une légère réduction de 30 fr.

—

## CHAPITRE XI.

### Police et Surveillance. — Fr. 15,590.

Ce chapitre n'offre aucun changement dans le chiffre total de la dépense comparée à celle du budget pour 1845. Les frais de chauffage des loges ont été diminués de 40 fr. ajoutés au chapitre 4, comme il a été expliqué plus haut, aux frais de bureau fixes de l'Octroi municipal, mais il a été ajouté une pareille somme pour le chauffage d'un troisième planton rétribué au pont des Terreaux. La Ville a pris à sa charge cette petite dépense en considération du service relatif à l'Octroi que font ces employés.

—

## CHAPITRE XII.

### Fortifications. — Fr. 1,500.

Ce chapitre a été fixé par le Conseil d'état, conformément à la Loi du 4 juillet 1834, à la somme de 3,000 fr., dont moitié à la charge de la Ville.

---

## CHAPITRE XIII.

### Objets divers. — Fr. 6,475.

La somme totale, savoir 2,400, fr. des subventions de la Ville aux exercices de l'Arquebuse et de la Carabine, de la Navigation et de l'Arc, est la même que celle des années précédentes, mais ayant égard aux propositions faites dans le sein du Conseil municipal, nous avons modifié la répartition à en faire. Nous vous proposons d'attribuer à l'exercice de l'Arquebuse et de la Carabine et à l'exercice de la Navigation, une somme égale de 1,000, et nous avons laissé le solde resté disponible, savoir 307 fr. 70 c., sans affectation spéciale, pour être réparti par le Conseil administratif en prix distribués aux grands tirs de ces deux exercices.

Nous avons introduit un nouvel article de dépense, savoir 400 fr. pour allocation de la Ville pour la fête des élèves du Collége de Genève aux Promotions. Déjà deux fois vous avez contribué à l'agrément de cette charmante fête et nous sommes empressés de répondre aux vœux unanimes manifestés dans le Conseil municipal en donnant à cette subvention un caractère fixe et permanent.

Nous avons porté de 2,000 fr. à 2,400 fr. les frais du Mémorial des séances du Conseil municipal, pour nous rap-

procher davantage du chiffre de cette dépense qui,
en 1843, s'est élevée à Fr. 2,137 90 c.
en 1844, » Fr. 2,601 45 c.
et qui dépassera certainement 2,000 fr. pour l'année courante. Cette augmentation est aussi motivée sur la demande que nous vous adressons de faire distribuer le Mémorial à tous les membres du Conseil municipal. Les abonnés qui font partie de ce Conseil, ne sont qu'au nombre de 50, ce qui représente, déduction faite d'une retenue au profit de l'imprimeur, une somme de 140. La petite perte qui en résulterait pour nos finances serait en partie compensée par une économie dans les frais d'impressions générales, car l'on pourrait ainsi se dispenser des impressions séparées de plusieurs rapports. Il en résulterait d'ailleurs le grand avantage de mettre entre les mains de tous les membres de ce Conseil, des documents souvent utiles à consulter. Nous espérons donc que notre proposition sera adoptée.

---

## CHAPITRE XIV.

### Constructions nouvelles. — Fr. 15,800.

Ce chapitre a été l'objet de longues délibérations dans le sein du Conseil administratif, dont tous les membres auraient vivement désiré voir augmenter le chiffre, notamment en ce qui concerne la création d'une nouvelle fontaine au Molard en remplacement de celle actuelle, et divers autres objets déjà mentionnés dans ce rapport, tels qu'une horloge à la Madeleine, l'établissement de l'éclairage au gaz dans diverses localités, etc. Mais l'obligation de ne pas trop dépasser les recettes présumées a paru tellement impérieuse, que nous avons dû limiter le chiffre de 15,800 fr. Il nous reste à ajouter quelques mots sur les constructions proposées.

L'on ne pouvait différer plus longtemps de s'occuper de la fontaine provisoire en bois qui dépare la Cour de Saint-Pierre. Il fallait ou la supprimer tout à fait ou la remplacer. Après une enquête qui a convaincu le Conseil administratif que des habitudes s'étaient créées, et que les habitants du voisinage tenaient beaucoup à conserver cette fontaine, son remplacement a été arrêté, et une somme modique vous est demandée pour y pourvoir. Cette fontaine sera semblable à celle de la Grand'Rue.

Les débris de monuments et autres objets d'antiquité qui se trouvent déposés depuis bien des années dans la petite cour du Musée académique, et qui ont été reconnus appartenir à la Ville, se dégradant, l'Administration du Musée, en a recommandé la translation dans un local couvert, à l'abri des intempéries des saisons. Le choix de ce local a été difficile, mais, grâces à l'obligeance de la Société économique qui a consenti à laisser déposer ces objets dans la petite cour attenant à la Bibliothèque publique, nous pouvons espérer un abri convenable pour ces antiques monuments. Les dépenses de construction d'un hangar sont estimées à environ 800 fr., et les frais de translation à 200 fr.

Nous vous demandons 800 fr. pour frais de premier établissement de l'éclairage au gaz dans une partie du Musée Rath et au bâtiment de Gymnastique. Ces dépenses sont vivement réclamées par les autorités compétentes et nous paraissent dans l'intérêt des élèves.

Nous prévoyons une dépense d'environ 3,000 fr. pour l'étude détaillée des projets d'abattoir et pour les nouveaux plans et les nouvelles études qui deviennent nécessaires par suite du refus qu'a fait le Conseil d'état à autoriser la vente disséminée dans la ville de Genève. Un rapport spécial vous sera fait sur ce sujet.

Nous n'ajouterons que peu de mots sur la construction

d'un poids à bascule à la Porte-Neuve. Cette somme, que vous aviez votée en janvier 1844, n'a pas pu être employée par suite de l'impossibilité de s'entendre avec les Autorités cantonales pour l'emplacement à choisir. Il nous a paru que, dans l'intérêt du service et du public, l'on ne pouvait différer plus longtemps cette création, aussi avons-nous renoué les tractations avec le Conseil d'état, et bien que nous n'ayons pu jusqu'à présent tomber d'accord, nous espérons être sous peu en mesure de déterminer d'une manière définitive une place satisfaisante.

## RECETTES.

### A) Produit brut de l'Octroi. — 247,000.

Si nous avions suivi l'ancien système, alors que l'on indiquait la moyenne des recettes des dix dernières années, sous déduction de 10 pour cent, nous n'aurions dû porter le chiffre de l'Octroi qu'à 240,000 fr., mais dans les circonstances actuelles, nous n'avons pas vu de motifs suffisants pour rien changer aux prévisions des budgets pour 1843, 1844 et 1845 qui ont également été évaluées à 247,000 fr. Le produit réel de l'Octroi a été en 1843 de 247,981 fr. 97 c.
*Id.* *id.* en 1844 de 246,099 fr. 75 c.
et celui de l'exercice courant surpassera un peu cette dernière somme, autant du moins qu'il nous est permis de le préjuger aujourd'hui.

### *D*) Produit des transactions sur contraventions de police. — Fr. 500.

Cet article paraît pour la première sur nos budgets, quoiqu'il ait déjà figuré au tableau des recettes pour l'exercice de 1844, en 454 fr. Il se compose de la moitié du montant des recettes provenant de transactions sur contraventions de police. L'autre moitié est attribuée aux divers employés de la police municipale.

---

### *E*) Loyers divers. — Fr. 31,000.

Le seul changement notable qu'ait éprouvé ce chapitre est l'addition présumée de huit mois de loyer de l'ancienne Machine hydraulique. Nous nous référons à cet égard aux détails donnés plus haut au chapitre 6 des dépenses.

Le loyer d'un haut-banc ne figure que pour neuf mois, parce qu'il doit être démoli l'automne prochain.

---

### *G*) Produit brut de la Pêche. — Fr. 1,355.

L'augmentation de la ferme de la pêche des fossés et du Rhône provient d'un nouveau bail passé par le Conseil administratif.

---

### *H*) Abonnements pour fontaines particulières. Fr. 3,000.

Ce produit a éprouvé quelque amélioration, et il est à espérer qu'il augmentera successivement par de nouvelles concessions d'eau aux particuliers.

---

**L) Remboursements et Subventions à recevoir. Fr. 8,084.**

L'augmentation de ce chapitre provient des remboursements pour frais d'éclairage, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, au chapitre 9 des dépenses.

## RÉSUMÉ.

Messieurs,

De l'exposé que nous avons eu l'honneur de vous faire, et des détails explicatifs imprimés qui vous ont été distribués, il résulte que les dépenses ordinaires et extraordinaires prévues pour l'année 1846, s'élèvent

à Fr. 336,416 20 c.

et que les recettes présumées s'élèvent à 228,719 »»

présentant ainsi un déficit de..... Fr. 7,697 20 c.

Nous n'entrerons pas maintenant dans des explications sur la situation financière de la Ville de Genève, puisque tout ce qui a trait à cette situation vous sera exposé en détail dans un rapport spécial sur la dette flottante. Nous réitérons seulement ici l'expression de nos regrets d'avoir dû refuser ou ajourner plusieurs dépenses utiles, afin de ne pas augmenter le chiffre du déficit probable du prochain exercice.

Nous terminerons en proposant à votre sanction l'arrêté suivant :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

*Arrête :*

Art. 1.

Les dépenses ordinaires de la Ville de Genève, pour l'année 1846, sont évaluées à *trois cent mille, quatre cent quarante-neuf francs et vingt centimes*, conformément au budget.

Art. 2.

Les dépenses extraordinaires de la ville de Genève pour l'année 1846, sont évaluées à *trente-cinq mille, neuf cent soixante-sept francs*, conformément au budget.

Art. 3.

La somme de *trois cent vingt-huit mille, sept cent dix-neuf francs* est mise à la disposition du Conseil administratif pour pourvoir à ces dépenses ; elle sera fournie par les recettes qui s'élèvent, selon l'évaluation approximative portée au budget, à une somme égale.

Art. 4.

La somme de *sept mille, six cent nonante-sept francs vingt centimes*, formant le solde, sera portée au débit du compte de *Résultats généraux*, à moins que l'excédant des recettes qui seront réalisées, sur les prévisions du présent budget, ne fournissent le moyen de le balancer.

M. *le Président* croit que le tour de préconsultation gagnerait en clarté s'il avait lieu seulement après la lecture du rapport sur la dette flottante qui forme un objet connexe avec le budget; il fait remarquer que de cette manière on aurait l'avantage de pouvoir renvoyer les deux projets à la même Commission.

M. *Gentin* pense que ce mode de procéder embrouillerait la discussion, il préférerait que le tour de préconsultation sur le projet de budget eût lieu d'abord, et qu'après la lecture du rapport sur la dette flottante, on décidât la question du renvoi à une ou à deux Commissions.

La proposition de M. Gentin est adoptée, et un tour de préconsultation est ouvert sur le projet de budget.

M. *Gentin*. Je désire attirer l'attention du Conseil sur un objet de la première importance. Vous avez déjà, Messieurs, souvent porté vos regards sur la partie morale et intellectuelle de la vie de la commune de Genève : les considérations que je veux présenter se rapportent à un sujet dont vous vous êtes déjà plusieurs fois occupés. Le budget alloue aux Écoles primaires 1,600 fr., c'est sur ce chiffre et sur les besoins auxquels il est censé pourvoir que je désire vous soumettre quelques réflexions.

J'avais d'abord pensé à prendre la voie d'une proposition individuelle, mais persuadé que le Conseil administratif est désireux de toute amélioration, je croirais suffisamment avoir atteint mon but si la Commission du budget examine la question que je soulève; une étude consciencieuse doit amener, suivant moi, la réalisation de mes vues.

Quand on veut faire le bien, il faut être modeste, il ne faut pas croire que tout est pour le mieux dans le coin de terre qu'on habite, il faut avoir le courage d'examiner ses parties faibles et de prendre instruction de l'étranger.

L'instruction primaire dans la ville de Genève est nulle, ou à peu près nulle. Comme faisant partie d'un état, Genève n'a pas d'instruction primaire passablement entendue. Les chiffres parlent plus haut que les raisonnements : 1,600 fr. alloués à cet objet dans une commune comme la nôtre ! N'est-on pas autorisé à dire qu'il n'y a point d'instruction primaire chez nous ! Et cependant c'est dans les institutions de cette espèce que se puise l'élément national le plus fort, le plus durable, le plus précieux. Élever la jeunesse dans des sentiments communs, c'est préparer pour l'avenir un corps de citoyens habitués d'obéir aux mêmes règlements, à la même discipline ; c'est former des hommes capables de devenir membres d'une nation réellement organisée. On me répondra qu'il y a des établissements d'instruction primaire. Je le reconnais, mais je me place à ce point de vue : il n'y a pas assez d'institutions dirigées par l'État. Il faut une instruction primaire qui ait une pensée unique, un but unique. Une seule personne peut en entreprendre l'organisation, c'est l'État. J'eusse pu proposer de créer des écoles appartenant à la Commune seule, mais une organisation en dehors de celle que l'État a créée et qu'il dirige, n'aurait pas eu cette pensée unique que je réclame. Sans cette unité, on arrive à des oppositions d'école ; on voit la politique descendre jusque dans la vie de l'enfance ; on a le malheureux spectacle de faits semblables à ceux qui se sont passés dans la capitale d'un des plus grands cantons de la Suisse. Les établissements qui ne sont pas organisés par l'État ne créent pas des citoyens, ils disséminent les facultés de la jeunesse, ils empêchent qu'elle ne se connaisse et ne se rapproche, ils la classent comme ils ne devraient pas la classer. Voyez à Genève une vingtaine d'écoles où les enfants sont instruits et élevés d'après des principes

tout différents, et souvent d'après des principes qui jettent des germes de division dans la population.

Je parlerai avec franchise. Il s'est fondé près de Genève une école que je déplore, qui divise la population et qui ne nous prépare que des malheurs; une école où les enfants ne lisent que ce qu'on veut leur faire lire sur le pays et sur son histoire, et où l'État n'a pas de surveillance. Mais sommes-nous sans tort? Non, des citoyens ont trouvé, au lieu d'écoles dirigées par l'État, des écoles organisées par des corps honorables, sans doute, mais ayant certaines tendances religieuses, et appartenant à une communion différente de la leur, et ils ont été ailleurs chercher des ressources. Quelquefois, c'est une secte qui fonde une école, le représentant de l'esprit qui la dirige est le maître. La porte de l'école s'ouvre dans différents centres de population, et là encore, on élève la jeunesse sans que l'État connaisse les tendances qu'on lui inculque et les livres qu'elle lit; aussi dans une vingtaine d'années, verrons-nous des résultats inouïs. Nous aurons une population diaprée de couleurs si diverses, que la dissolution sera beaucoup plus prochaine que nous ne pouvons craindre aujourd'hui. Chaud partisan de tous ces progrès qui étendent la civilisation dans le monde, je voudrais voir notre ville y prendre part, et les supporter sans s'affaiblir; mais il ne faut pas perdre de vue que la tendance de notre époque est l'industrialisme; que maintenant la destinée des plus grands états tombe dans les mains du commerce; les résultats de cettte marche sont heureux, mais ils ont aussi leur danger pour les états qui laissent affaisser l'élément moral des populations, et qui oublient de cultiver ces sentiments nobles qu'il faut maintenir et développer dans le cœur de l'homme. Un petit pays comme le nôtre doit surtout se prémunir contre les dangers qui accompagnent

la tendance de notre siècle, et faire ses efforts pour se distinguer par sa force et sa puissance morale, par ses institutions et par l'ascendant de celles-ci sur la vie des citoyens.

Chez nous les ressources sont assez belles pour que tout puisse marcher de front.

Les deux écoles primaires que nous possédons sont insuffisantes. Les deux écoles de la Société des catéchumènes qui sont logées dans des bâtiments de la Société économique, ne peuvent remplir la lacune, j'en ai dit la raison, et j'ajouterai, parce qu'elles n'ont aucune connexité avec les autres établissements d'instruction publique. Elles doivent être, je ne dis pas renversées, mais considérées seulement comme des établissements particuliers qui ne peuvent être, ni pour l'État, ni pour la Commune, un oreiller de paresse qui leur permette de s'endormir sur cette partie importante de l'instruction publique.

Une école ne peut être bien dirigée si elle compte plus de 100 enfants; le canton de Berne n'admet que 60 enfants par école. Il y a dans ce moment-ci 1,300 enfants placés dans les écoles qui représentent les écoles primaires; sur ces 1,300, l'État en élève 200, il y en a 1,100 par conséquent, sur lesquels il n'a ni surveillance ni inspection, et dont il n'est pas sensé connaître l'éducation.

Il faut dix écoles primaires au lieu de deux; il y en a donc huit à créer. Les difficultés qui peuvent s'opposer à cette innovation ne peuvent porter que sur trois points : le personnel, l'argent, le logement.

Le personnel est facile à trouver : nous possédons deux très-bons maîtres aux Écoles primaires, les Écoles des catéchumènes et les établissements particuliers nous en fourniront un nombre suffisant.

Quant à la question d'argent, elle ne peut être un argument. Ce n'est ni dans le canton, ni dans la ville de Genève, qu'il peut manquer d'argent pour des écoles primaires. La Municipalité dépense 47,000 fr. pour l'École d'horlogerie, la Société des arts, l'École des beaux-arts, le Jardin botanique, et 1,600 fr. pour les écoles primaires! 47,000 fr. pour ce qui est d'instruction pratique ou de luxe, et 1,600 fr. pour ce dont honorablement on ne peut priver les citoyens! Ces établissements sont d'un beau luxe, ils honorent la ville de Genève; mais en présence de la dépense qu'ils nécessitent, peut-on refuser 6,400 fr. pour huit écoles primaires, car la part de la Ville ne dépasserait pas cette somme.

Ce que je demande ne peut être exécuté par vous, parce que s'il est une chose où il faille se garder d'un symptôme de division, c'est l'instruction publique. C'est à l'État à créer ces écoles. Le Canton refuserait-il sa part? La quotité de son allocation ne s'élèverait qu'à 5,600 fr. Pourrait-il les refuser, lui qui donne 47,000 fr. pour l'Académie, 34,000 fr. pour le Collége, et 36,000 fr. pour les Écoles primaires des écoles rurales? Pourrait-il refuser de l'argent pour l'instruction des enfants de tous les Genevois de la ville, pour cette instruction qui est le besoin de tous les jours, et dont la négligence imprime une tache honteuse à un pays. En vérité, on ne comprendrait pas comment il ne s'est trouvé que 1,400 fr. pour l'instruction primaire lors de la votation de la loi sur l'instruction publique; si l'on ne se rappelait que les assises supérieures furent posées avant la base, tour de force dont peu d'architectes seraient capables, on ne pourrait s'en rendre raison. La loi fut commencée par le haut et de guerre lasse, la fatigue arrivant elle resta inachevée. 116,000 fr. pour l'Académie, le collége, etc., etc., 1,400 fr. pour l'instruction primaire de la moitié du Can-

ton! 36,000 fr. pour les écoles rurales, et 1,400 pour les écoles primaires de la ville de Genève! Je ne reproche pas ces 36,000 fr.; quand on a été large, on a agi d'après le droit et les convenances les plus honorables; est-ce une raison pour que la Ville n'ait rien?

Et si l'on voulait prendre quelques chiffres encore au budget cantonal, on y verrait 59,500 fr. pour la garde soldée: 59,500 fr. pour apprendre le français aux jeunes gens du Simmenthal, 1,400 fr. pour l'instruction des enfants du canton!

Il reste 8 locaux d'écoles à trouver. Le premier étage du bâtiment du Conservatoire botanique, quand l'herbier aura été transporté ailleurs, le premier étage du bâtiment de la Grenette, loué maintenant pour une école, une salle du bâtiment de Chantepoulet fourniront 3 locaux bien situés.

Nous ne pouvons songer à construire des écoles monumentales comme on en voit en Suisse; l'espace manque dans notre ville. Il faut demander à la Société économique les 2 locaux occupés par l'école de St-Antoine et par celle du Temple, et ne pas chercher davantage. La Société économique a fait des bâtiments d'école pour les communes rurales; pour la Ville, elle n'a rien fait. Il est vrai qu'elle prête 2 locaux pour des écoles primaires, mais l'État ne dirige point ces écoles. Et ces deux bâtiments, que sont-ils à côté des 15 qui ont été construits dans les communes rurales? Y aurait-il dans l'institution de la Société économique quelque chose qui lui ordonne de négliger la Ville? Pourquoi ceux des ayants-droit les plus nombreux n'ont-ils pas ce qu'ont les autres? Genève aurait besoin de bâtiments d'école et la Société économique se refuserait à lui en donner! Cette conduite mériterait d'être examinée; un refus paraîtrait grave, et un grand nombre de citoyens trouveraient peu équitable sans

doute cette manière d'administrer les biens des Genevois.

Un appartement du bâtiment du Molard peut encore fournir un local convenable; la position est centrale; il n'y aurait d'autre inconvénient que le bruit, les jours de marché, mais il y a des moyens de parer à ce désagrément.

J'ai étudié mon sujet de très-près; j'ai parlé avec le plus sincère désir d'amener des améliorations, suivant moi nécessaires; j'ai indiqué les choses crûment parce que j'ai cru qu'il n'y a rien de blessant dans l'énonciation de besoins urgents et de ressources dues. Je n'ai pas fait de proposition directe, parce que je crois que l'on n'arrivera à un résultat que par des tractations. Il faut prendre l'engagement d'arrêter le mal avant qu'il aille plus loin; nous avons besoin de citoyens, nous avons besoin de connaître ce qu'ils deviennent. Chaque jour se créent de nouvelles institutions, chaque jour une secte s'oppose à une secte, la division s'augmente, sans que le but de ceux qui fondent ces écoles soit mauvais, mais parce que l'opposition confessionnelle porte à chercher des moyens de lutter. Ces vues seront goûtées, j'en ai l'espérance, elles seront peut-être modifiées, mais, en tout cas, elles auront pour résultat de détruire l'anarchie de l'instruction primaire, à l'organisation de laquelle nous devons tendre sans perdre un instant.

M. *Gosse*. J'appuie la proposition de l'honorable préopinant, mais je ne puis admettre qu'on doive enseigner dans les écoles primaires la religion de l'État; l'instruction religieuse doit être donnée en dehors de ces établissements, où les mots de protestants et de catholiques ne doivent pas être prononcés.

M. *Gentin* répond qu'il a été mal compris par le préopinant et qu'il est évident que chez nous l'instruction religieuse doit être donnée en dehors d'une école fondée par l'État.

M. *Mallet*. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point il est convenable à propos du budget de comparer les différents services les uns avec les autres, et de conclure qu'il y a injustice dans les allocations attribuées à quelques-uns d'entre eux. J'aurai peine à suivre l'honorable antépréopinant dans tous les détails de son argumentation, aussi je me bornerai à relever certains faits qui ne me paraissent pas en harmonie avec ce qui existe. Primitivement il n'y avait à Genève d'autre établissement d'instruction que le Collége, ce fut après le Jubilé de 1735, qu'une société qui prit le nom de Société des catéchumènes, organisa des cours d'instruction religieuse pour la jeunesse et des écoles pour les enfants. Cette organisation fut-elle un bien ou un mal, c'est ce que je n'examinerai pas. En 1798 cet état de choses existait, on le retrouve en 1814. Il avait créé des idées et des antécédents auxquels le législateur a obéi. Le reproche adressé au Conseil représentatif d'avoir commencé la loi par le faîte n'est pas fondé : il ne s'agit point en effet d'architecture, et il n'y a rien d'étonnant à ce que le législateur se soit occupé d'abord des Corps qui devaient avoir l'inspection sur le reste. Quand on s'est occupé de l'instruction primaire, on a trouvé une institution dirigée par un Corps particulier auquel on n'a pas cru nécessaire de se substituer. Y a-t-il, comme on l'a dit, lacune, anarchie, dans l'instruction publique? On comprend que l'instruction supérieure doive être donnée dans les établissements publics, parce qu'un père de famille ne peut pas réunir toutes les connaissances nécessaires à une éducation complète, mais il n'en est pas de même de l'instruction primaire : tout homme diligent et soigneux peut la donner à son fils, aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que, sur les 1,300 enfants en âge de recevoir cette instruction, il n'y en a qu'un nombre restreint qui fréquentent les écoles publi-

ques. Il y a d'ailleurs quelque chose d'honorable pour Genève à ce que des particuliers y fondent des écoles gratuites où tous les enfants sont admis. C'est une question importante que celle de savoir si l'instruction doit être donnée de haute main par l'État, ou si la liberté complète d'enseignement doit être permise. Je ne pense pas que l'honorable préopinant ait voulu porter atteinte à cette liberté sanctionnée par notre Constitution. Si on veut la respecter, pourquoi détruire ce qui existe actuellement. J'ai vécu jusqu'à présent sans croire qu'il y ait une lacune si grande dans l'instruction publique et que les enfants arrivent à l'instruction supérieure sans avoir reçu complétement les premiers principes. J'ai toujours entendu dire que cette instruction est très-répandue dans notre population. Il n'y a pas de pays où les jeunes gens de 20 ans ne sachant ni lire ni écrire soient en plus petit nombre. Je comprends le désir d'augmenter la part de la Municipalité dans l'instruction primaire, mais est-ce la meilleure manière d'arriver au but que de faire envisager l'instruction comme étant en souffrance. Que la Ville établisse une troisième, une quatrième école, et que, si ces établissements réussissent, elle les étende progressivement, c'est une marche qui a des chances de succès. Mais changer brusquement des habitudes prises et ouvrir tout d'un coup 8 écoles nouvelles, c'est exposer les maîtres à se morfondre en attendant les écoliers. On ne peut renverser brutalement un système qui a la consécration d'un siècle pour passer à un autre où la population n'aurait pas la part légale qu'elle doit avoir.

On ne peut pas reprocher à la Société économique de n'avoir pas donné des logements aux écoles de la ville de Genève. Cette Société a donné des locaux aux écoles qui existaient, ce n'était pas à elle à dire à la Ville : Vous n'avez pas d'école, je vous engage à en créer. La

demande ne lui ayant pas été adressée, elle n'a pas eu à s'en occuper. Mais ces considérations ne sont que secondaires; ce qu'il importe de savoir, c'est s'il y a souffrance dans l'instruction publique et nécessité de changer un état de choses qui a de bons résultats, et n'a pas offert jusqu'à présent de grands inconvénients.

M. *Pons* croit que l'état de souffrance de l'instruction primaire est indubitable. Il rappelle que lors de la discussion relative à la formation d'une école moyenne, il fut établi que l'instruction primaire était dans une véritable anarchie. Dans le grand Conseil, lorsqu'il fut qustion d'une école secondaire de jeunes filles, il fut reconnu par le Conseil d'instruction publique lui-même que cette institution était nécessaire, mais qu'elle manquait de base, et qu'il n'y avait pas une école primaire pour une seule petite fille. Les pères de famille réclament contre cet état de choses. S'ils ne font pas de pétitions, c'est qu'ils se reposent sur le Conseil municipal; ce Corps doit aller au-devant des vœux de ses commettants. La transmutation de l'école des Catéchumènes n'opérera aucun bouleversement. La Société économique ne refusera pas les demandes de la Municipalité. Peut-être quelques parents tiendront-ils à certaines écoles par idée religieuse et pour voir leurs enfants élevés dans une certaine direction, mais ils ne formeront pas la majorité. D'ailleurs le plus grand nombre des parents croient que ces écoles sont dirigées par l'État, et c'est pour cette raison qu'ils y envoient leurs enfants. Le mal qu'il faut arrêter c'est la divergence des institutions et l'éparpillement des idées qui en est la suite. La question est de la plus haute importance et mérite un sérieux examen.

M. *Rigaud-Constant*. Je crois que la proposition de M. Gentin est utile au fond, et qu'elle mérite l'attention du

Conseil administratif, mais je ne crois pas qu'il soit possible de faire la chose tout d'un coup. Membre de la Commission nommée pour étudier la question d'une école moyenne, j'ai entendu dire à des personnes compétentes, qu'il n'y avait pas souffrance en ce sens que l'instruction primaire manquât, mais que le grand inconvénient du système actuel, c'est que lorsque les jeunes gens arrivent au collége et aux établissements industriels, ils y entrent avec des tendances si différentes, qu'on peut reconnaître l'établissement d'où chacun d'entre eux est sorti. Tout, en reconnaissant les inconvénients du système actuel, je ne pense pas que le meilleur remède à y apporter soit d'établir un grand nombre d'écoles. Il existe maintenant deux écoles, et une classe du Collége dans lesquelles se donne l'instruction primaire et qui sont sous la direction de l'État; à côté de ces établissements sont les écoles des Cathécumènes et un grand nombre d'institutions particulières. Pour faire prospérer une école, il faut un bon système d'éducation; si l'on trouve un moyen de ce genre pour faire augmenter la population des écoles dirigées par l'État, on arrivera à une éducation uniforme et mieux donnée que dans la plupart des établissements particuliers que l'on ne peut supprimer sans porter atteinte à la liberté d'enseignement. Dans les écoles des Cathécumènes, on s'occupe surtout d'éducation, dans celle où le système a été changé, les progrès ont été très-rapides; les parents qui préfèrent ce mode d'enseignement continueront sans doute, quoi qu'on fasse, à en faire jouir leurs enfants. On a parlé d'écoles élevées par des sectes. Je ne suis pas partisan des sectes, mais je veux que ceux qui désirent élever leurs enfants d'une certaine manière aient pleine liberté de le faire. — On a parlé des écoles protestantes et des écoles catholiques; la loi n'a pas fait cette distinction, mais la séparation s'est établie par la force

des choses; de même que dans les communes protestantes les parents catholiques envoient leurs enfants aux écoles des communes voisines appartenant à leur confession. Quoi que dise la loi, ces différences se créeront, et ce qui s'est établi entre catholiques et protestants se reproduira entre les sectes.

Il faut arriver à augmenter peu à peu le nombre des écoles dirigées par l'État, en plaçant successivement des établissements de ce genre dans d'autres centres de population. La difficulté principale, c'est le choix des maîtres. Les bons maîtres feront prospérer les écoles.

Il est une idée de l'honorable proposant que je ne peux approuver. En examinant les locaux dont on pourrait disposer, l'ancien Président du Conseil municipal a dit que la Société économique devrait donner à la Ville les deux bâtiments qu'elle loue à la Société des catéchumènes. Que l'on fonde des écoles dont le résultat soit de détourner les enfants de celles de la Société, c'est une manière d'agir légale, mais qu'on se mette à la place des établissements actuellement existant, c'est une mesure qui sent la force et l'injustice.

La considération d'argent est insignifiante. En approuvant la proposition et en la recommandant au Conseil ad-administratif, j'engage ce Corps à ne rien faire qui donne à croire aux parents qu'on veut imposer une direction. Qu'on choisisse de bons maîtres, et peu à peu les enfants afflueront dans les écoles où ils enseigneront.

M. *Gentin*. On ne peut dire que les écoles primaires ne jouissent pas de la faveur publique parce qu'elles ne sont fréquentées que par un petit nombre d'élèves, car ces établissements atteignent le chiffre de cent écoliers, chiffre qu'on ne peut dépasser sans inconvénient. Le Département de l'instruction publique ne se transporte pas dans les maisons pour amener les enfants dans certaines

écoles ; quand une corporation respectable, et qui a son entrée dans les familles, recommande une école, il est impossible que les enfants n'y affluent pas. Les maîtres des écoles actuelles dirigeraient les nouveaux établissements. La bonté de l'école est un élément de succès, mais n'est pas le seul, en effet, de pauvres ouvriers ne pouvant par eux-mêmes se renseigner sur la meilleure institution, envoient leurs enfants à l'école la moins chère ou à la plus proche. Les deux locaux occupés actuellement par la Société des catéchumènes doivent être en bonne justice remis à la Ville ; peut-être cette cession amènera-t-elle quelques luttes; je peux dire cependant que quelques membres de la Société dont j'ai pris l'avis partagent complétement ma manière de voir. — La Société des catéchumènes s'est occupée d'abord d'instruction religieuse, elle créa plus tard les écoles du soir, institution bonne et utile; ce ne fut qu'en 1817 qu'elle fonda ces écoles qu'on a prétendu avoir la consécration d'un siècle. Alors nous avions au Collége la huitième et la neuvième, une école à Bel-Air, une autre à la rue du Rhône, et dans tous les quartiers une petite école dirigée par la Compagnie des pasteurs ; chacune de ces institutions était sous la surveillance du pasteur du quartier ; cette organisation formait un ensemble, et la direction uniforme, quoique donnée modestement, n'en existait pas moins. Le prix moyen des écoles particulières est de six francs par mois. C'est par de grandes dépenses qu'on supplée chez nous à l'absence d'écoles primaires dirigées par l'État. Faut-il laisser dire aux pauvres : Nous payons pour faire des pasteurs, des avocats, des littérateurs, et l'on ne fait aucun sacrifice pour l'instruction primaire de nos enfants ? On dit qu'il faut se garder de porter atteinte à la liberté d'enseignement. Entend-on par là que l'État ne doive rien faire pour l'instruction ; que l'on doive suivre le sys-

tème anglais? Mais on revient déjà de cette méthode en Angleterre, et puis nous n'avons pas les frontières d'Angleterre, et nous ne possédons pas les éléments de nationalité qui la garantissent. Tous les États ont compris qu'une de leurs premières sollicitudes doit être de créer une certaine moyenne d'instruction et de moralité; je n'admets pas cependant qu'on puisse forcer, comme dans un canton voisin, les parents à envoyer leurs enfants aux écoles; nos mœurs se prêteraient peu à cette mesure; la concurrence doit avoir lieu; mais pour que cette concurrence existe, il faut établir quelque chose à côté des écoles actuelles.

Je ne m'oppose pas à ce que les sectes aient leurs écoles; mais les tendances des établissements créés par elles sont souvent cachées: permettre que ces institutions prospèrent à l'aide du laisser faire, c'est plus que de la liberté. Les écoles actuelles sont au fond de la charité; mais si celle-ci est une belle chose, c'est après le dû, la charité n'est pas la contre-partie d'un impôt comme le doivent être en général les écoles. L'instruction primaire doit être régularisée. Après de grands sacrifices pour l'éducation supérieure, n'ayons pas l'air de discuter afin d'arriver à connaître si l'instruction primaire est due. Le nombre des jeunes gens de notre pays qui se vouent à la carrière d'instituteur est minime; les écoles sont pour la plupart tenues par des maîtres étrangers; cela tient peut-être à la lacune dont je me plains; quoi qu'il en soit, les maîtres étrangers ne sont pas qualifiés pour élever les nationaux. Je vois avec plaisir que l'on sent généralement qu'il y a des améliorations à introduire, et je crois qu'on arrivera à satisfaire aux besoins que j'ai signalés.

M. *Viridet* recommande vivement au Conseil administratif la proposition qu'il trouve conforme à l'esprit de la Constitution. L'honorable membre voit avec peine

ajourner des améliorations désirables et désirées par la raison d'un excédant probable des dépenses sur les recettes de 7,697 fr. 20 c. Il insiste sur la nécessité de créer des horloges; on doit, suivant lui, trouver les moyens d'arriver à établir les chiffres du budget de manière à satisfaire à un besoin universellement senti. Ne pourrait-on pas retrancher de la somme allouée aux promenades? L'année dernière on a trouvé moyen en dirigeant sagement la somme réservée à cet objet de faire le nécessaire, sans dépasser les 5,000 fr. portés à l'ordinaire; on peut réparer les vieux bancs, il n'est pas nécessaire d'en toujours faire de neufs. Le budget contient de plus des réserves pour des dépenses imprévues. La fontaine du Molard exige aussi impérieusement des réparations; ne pourrait-on pas user du même moyen pour y consacrer une somme? Il ne faut pas faire porter le système d'économie sur les pavés, objet de première nécessité. Enfin l'éclairage de la ville se fait un peu tard dans cette saison, cela tient-il à ce que la compagnie ne se conforme pas au tableau, ou à ce que ce tableau n'est pas parfaitement combiné, c'est ce qu'il faudrait examiner, afin de porter remède à cette défectuosité du service.

M. *Roth* recommande à la Commission d'examiner ce qui concerne l'époque et la durée des vacances ainsi que les heures des leçons de l'École des beaux-arts; c'est un point sur lequel les avis sont partagés, et sur lequel le Conseil doit émettre une opinion, maintenant qu'il a un délégué dans l'administration de l'école.

M. *Morin* a vu avec peine que l'allocation destinée aux écoles d'horlogerie ait dû être augmentée par suite d'une baisse dans les écolages. Il espérait toujours que cette école de 75 places finirait par être occupée; au lieu de cela, il y a eu une baisse d'écolages successive et une di-

minution de plus en plus prononcée du nombre des élèves. On a pris une mesure qui est fâcheuse : voyant le nombre des élèves ne pas augmenter, on a décidé d'admettre dans l'école les étrangers. Il avait été entendu cependant que cet établissement devait être affecté d'abord aux Genevois, puis aux Suisses, et enfin aux étrangers résidant depuis longtemps dans le pays, et que cette faveur ne serait accordée à ces derniers qu'à certaines conditions. On peut craindre que le système adopté ne fasse créer des élèves pour les pays étrangers à un établissement destiné à relever notre industrie. Lorsque ces écoles ont été créées par la Classe d'industrie, on voulait que l'horlogerie pût se tirer d'affaire par elle-même ; on maintenait ainsi dans les écoles une catégorie d'élèves qui avaient la disposition de travailler en artistes, les plus forts payaient de leur gain leur apprentissage. Maintenant les prix ont été baissés : on donne à chaque élève 220 fr. dans l'École des hommes, et 300 fr. dans celle des femmes, qu'on fasse un sacrifice pour Genève, cela se comprend, mais qu'on le fasse pour des étrangers, c'est ce qui paraît un contre-sens. La Commission du budget devra soumettre cet objet à une sérieuse investigation, car il est singulier qu'avec une baisse aussi notable le nombre des élèves n'ait pas augmenté. A quoi tient cette méfiance, au moment où l'horlogerie tend à reprendre à Genève la place et l'importance qu'elle n'eût jamais dû y perdre.

M. *Humbert* répond qu'il n'y a dans l'école que 4 ou 5 étrangers ; que si le nombre des élèves n'a pas augmenté, c'est que les jeunes gens s'adonnent à des parties où l'on gagne plus vite que dans l'horlogerie ; si les prix n'eussent pas été baissés, le nombre des élèves aurait diminué bien davantage.

M. *Moulinié* adresse quelques recommandations. Il rappelle que l'ancien Conseil administratif avait décidé de

substituer chaque année une horloge neuve à une vieille Il engage l'Administration à bien réfléchir avant de tomber d'accord avec le gouvernement sur le lieu où sera placé le poids à bascule de la Porte-Neuve. Il verrait de grands inconvénients à ce que ce poids fût placé à droite de la porte.

L'orateur fait remarquer ensuite que l'école d'horlogerie destinée aux jeunes filles est en pleine prospérité, et que cette création, au succès de laquelle sa nouveauté même était un obstacle, a parfaitement réussi.

Il appuie vivement la proposition de M. Gentin, et pense qu'il est urgent de tenter l'introduction d'un système uniforme dans l'instruction primaire. Il cite la ville de Berne qui a 39 écoles primaires.

M. *le Président* ne croit pas que le budget contienne des ressources qui aient échappé au Conseil administratif. Les 1,000 fr. alloués aux promenades sont destinés à parer à des dépenses urgentes : bancs à réparer, à établir, arrangements d'une promenade au bout du pont de St-Jean. Ils n'ont été portés au budget que d'après un devis serré. La position financière ne permet ni de faire une horloge à la Madeleine, ni de reconstruire la fontaine du Molard : le Conseil administratif en a été peiné, mais son plus grand chagrin a été de ne pouvoir consacrer aux pavés une somme importante. Nos rues sont dans un état déplorable par suite des travaux de la Machine hydraulique et du gaz, et la plus grande partie de l'allocation devra être employée à réparer les pavés ronds. Quant à l'éclairage, l'heure tardive à laquelle le gaz est allumé, est celle qui est indiquée sur le tableau. C'est un point que le Conseil administratif doit examiner.

L'Administration traite maintenant afin d'obtenir une place pour le poids à bascule. Il y a urgence à ce que ce poids soit construit, à cause des inconvénients qu'offre le

système actuel relativement à l'Octroi. — Il faut un certain nombre d'années pour juger des résultats des écoles d'horlogerie : cet établissement est entre les mains de personnes qui y consacrent beaucoup de temps, et qui joignent le plus grand zèle à des connaissances spéciales.

M. *Viridet* répond que certaines prévisions de dépenses lui paraissent un peu fortes, il fait observer que les recettes produiront 11,000 fr. de plus qu'il ne paraît, car les sources ont été vendues et le produit en a été affecté à la réparation de la Machine, mais il y a un emprunt destiné à couvrir les dépenses de la Machine hydraulique ; si donc on n'avait pas vendu les sources, on aurait eu 11,000 fr. de moins.

M. *Gay* croit que l'on pourrait éclairer les rues un peu plus tôt et moins tard. Il propose l'ajournement.

M. *Binet* appuie cette proposition. Il regarde comme importante la proposition de M. Gentin, et recommande au Conseil administratif de s'en occuper de manière à pouvoir communiquer plus tard au Conseil le résultat de ses études.

La discussion est ajournée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mercredi 29 Octobre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

1° Continuation du tour de préconsultation sur le budget ;
2° Rapport sur la régularisation de la dette flottante.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le tour de préconsultation sur le projet de budget continue.

M. *Janin* attire l'attention de la Commission sur l'éclairage des ponts extérieurs et de la route de Carouge. Il faut examiner si, en présence d'un budget qui solde par un déficit, la Ville doit allouer une somme à un éclairage extérieur qui est surtout utile aux communes de Carouge et de Plainpalais, et dont celles-ci ne paient qu'une minime fraction. On ne voit pas pourquoi les abords de Rive et de Cornavin ne seraient pas éclairés aussi bien que ceux de Neuve. Il semblerait juste que l'allocation portée déjà l'année passée à l'extraordinaire fût faite désormais par le budget cantonal.

M. *le vice-Président* répond au préopinant que le Canton rembourse l'éclairage des ponts extérieurs. Il établit

qu'il y a sur la route de Carouge une circulation qui en nécessite l'éclairage. Depuis longtemps la proportion établie entre les trois communes a été de demi pour Genève, et d'un quart pour chacune des deux autres ; mais, comme la contribution était une somme fixe, et que l'établissement du gaz a fait hausser le prix de l'éclairage à l'huile, Genève eût fait un marché de dupe si elle n'eût contracté une nouvelle convention. C'est ce qu'elle a fait cette année : désormais Carouge et Plainpalais paieront un quart de la dépense. Il ne faut pas supprimer au budget cette somme qui n'est portée qu'à l'extraordinaire, au moment où l'on peut prévoir des tractations prochaines parmi lesquelles celle-ci trouvera sa place.

M. *Pons* dit que l'ancien Conseil administratif avait déjà songé à établir une répartition plus juste entre les trois communes. L'honorable membre trouverait juste que la proportion contributive de Plainpalais et de Carouge fût d'un tiers pour chacune de ces communes. Il demande si le nouveau bail est passé pour un grand nombre d'années. Il apprend qu'une réduction de 2 centimes par bec a déjà été faite : il pense cependant que l'éclairage au gaz serait plus économique et coûterait 400 fr. de moins. Il recommande d'examiner si l'on ne pourrait pas introduire ce nouveau mode, dont les frais d'établissement seraient de quatre à cinq mille francs. Il pense qu'il serait convenable d'éclairer aussi de cette manière les Allées du sel, du Four et du Jeu de paume.

M. *Viridet* pense que ce ne serait point brusquer les choses que de refuser l'allocation : il rappelle que l'année dernière il réclama contre cette charge dans la Commission du budget cantonal, en se fondant sur ce qu'une commune ne doit pas être obligée d'éclairer un autre territoire que le sien, et sur le motif que les routes sont cantonales. Si donc les communes de Carouge et de Plainpalais sont trop

chargées, le Canton doit les soulager. On répondit alors à ces observations qu'il ne fallait point insister pour l'année courante, et que l'année suivante des tractations seraient faites. Cependant on propose encore de maintenir l'allocation municipale au moment où les finances de la Ville ne lui permettent pas de faire dans son sein une foule d'améliorations nécessaires.

M. *Girod* admet que l'on ne peut forcer la Ville de Genève à éclairer la route de Carouge, mais, suivant lui, la véritable question n'est pas là, ce qu'il faut considérer, c'est l'utilité de cet éclairage pour la commune de Genève. Si l'allocation est refusée, peut-être l'éclairage sera interrompu. Or, la circulation qui a lieu pendant la nuit sur cette route rend inabordable l'idée de mettre en question une chose dont le besoin est apprécié de tout le monde.

M. *Gay* ne pense pas que M. Viridet ait voulu mettre en question la nécessité d'éclairer la route de Carouge, mais il croit qu'il a seulement recommandé au Conseil administratif de solliciter auprès du Canton pour que celui-ci se charge de l'allocation.

M. *Morin* demande la parole pour présenter de nouvelles considérations sur les écoles d'horlogerie.

M. *le Président* dit qu'aux termes du règlement chaque membre ne peut prendre la parole qu'une fois dans le tour de préconsultation.

M. *Guillermet* demande de pouvoir lire quelques notes qu'il a recueillies sur les écoles d'horlogerie.

L'Assemblée consultée permet cette lecture.

M. *Guillermet* s'exprime en ces termes :

Dans la précédente séance un membre de ce Conseil a fait quelques observations concernant les écoles d'horlogerie, je n'ai point voulu y répondre avant d'avoir consulté les registres de l'école, maintenant voici les chiffres et les observations que j'ai recueillis.

L'école des garçons contient 50 élèves, dont 4 étrangers français; deux de ces étrangers sont anciens et sont tout ce qui reste des 7 qui s'y trouvaient quand la Commission est entrée en fonctions. Depuis que la décision a été prise d'admettre les étrangers à certaines conditions, il n'en est entré que deux.

Quant à l'école des jeunes filles, elle est entièrement composée de Genevoises ou Suisses nées dans le canton. Deux élèves sont sorties sachant leur état, il en reste actuellement 16, et il y a en outre une inscription.

Messieurs, vous voyez par le chiffre des étrangers admis dans l'établissement des jeunes garçons, que leur nombre est très-limité. Il me reste à vous expliquer les raisons qui ont déterminé la Commission à en recevoir quelques-uns: voyant que les élèves genevois ou suisses nés dans le canton étaient encore loin d'atteindre le chiffre que l'école pouvait contenir, désirant soulager l'Administration d'une partie des frais, et considérant que l'admission de quelques étrangers pourrait par la suite créer des relations utiles à la fabrique de Genève, la Commission témoigna au Conseil administratif le désir d'avoir cette faculté, en lui faisant connaître dans une lettre ses motifs et ses intentions. Le Conseil administratif y donna son entier acquiescement. Maintenant comment s'y prit la Commission pour exécuter cette mesure? Ne voulant pas engager l'avenir, elle n'en fit point un article réglementaire, et ne donna aucune publicité à cette autorisation, elle se réserva de statuer sur chacun des élèves étrangers qui se présenteraient, et de bien examiner si son admission pourrait remplir entièrement le but qu'on se proposait. Elle décida de ne prendre avec les étrangers que des engagements temporaires, et de ne point leur garantir de places d'une classe à une autre, mais d'en réserver toujours un certain nombre pour les Genevois, enfin la

Commission doubla les prix d'écolage jusqu'à la cadrature exclusivement, qui subit seulement une augmentation. Vous voyez, Messieurs, que si la commune de Genève fait un sacrifice de 200 fr. pour chaque élève Genevois, (sacrifice que vous ne regrettez pas sans doute, puisqu'il s'agit de soutenir notre principale industrie) ce sacrifice, si l'on peut lui donner ce nom, n'est guère que de la moitié de cette somme pour chaque élève étranger. Malgré l'augmentation des frais causés par la baisse des prix et l'introduction d'un cours d'arithmétique dans le local de l'école des garçons, la somme portée au budget pour les deux écoles est de 15,200 fr., c'est-à-dire qu'il s'en faut de 2,800 fr. qu'elle atteigne le chiffre voté par ce Conseil. Eh! Messieurs, il n'est pas dit que cet argent soit tout dépensé à la fin de l'année; examinez les comptes-rendus des années précédentes, vous verrez qu'avec des budgets moins forts que celui-ci, les frais ont été encore en dessous. Mais l'Administration des écoles veut pouvoir marcher dans le cas présumé d'une augmentation d'élèves, et ce qui reste n'est pas perdu.

L'honorable membre déjà cité plus haut, parle de la prospérité de notre fabrique d'horlogerie, en vérité je me crois mieux placé que lui pour m'en apercevoir, et cette prospérité ne me paraît exister que dans son imagination. S'il y a quelque amélioration, elle n'est pas générale, et ne le deviendra que lorsque tous les marchands et établisseurs de Genève auront le bon esprit de suivre l'exemple de deux ou trois maisons de cette ville qui ont compris la nécessité d'introduire dans notre fabrique une horlogerie courante, quoique bonne, et se sont mises par là en mesure de se passer de Neuchâtel. Et remarquez, Messieurs, que ce nouveau système d'établissement, dont il a déjà été parlé dans ce Conseil, se coordonne parfaitement avec le système suivi pour utiliser les jeunes

filles. On a dit qu'il serait à désirer que tous les horlogers travaillassent en artistes. Ceci, Messieurs, est un désir que je ne partage que jusqu'à un certain point : en supposant qu'il fût possible de l'accomplir en nivelant les intelligences, il faudrait encore augmenter les prix d'écolage, et rendre ainsi l'école inabordable à toutes les personnes d'une position peu aisée, car ne vous y trompez pas, Messieurs, l'augmentation des écolages jointe à une exigence rigoureuse pour percevoir les paiemens, enlèverait à l'établissement une bonne partie de ses élèves. N'oublions pas qu'à Genève l'horlogerie est encore, malgré les secours qu'elle reçoit de la Municipalité, la plus coûteuse de toutes les vocations. Savez-vous, Messieurs, ce qui arriverait au bout de quelques années, et ce que l'étranger pourrait dire : Dans un petit coin de terre qui porte le nom de Genève, il existe quelques artistes capables de faire de la haute horlogerie, il existe aussi des négociants qui font le commerce des montres, mais quant à la fabrique de Genève, par un zèle mal entendu pour le beau, pour n'avoir tenu aucun compte de l'immense concurrence d'un peuple voisin, on l'a tuée, livrant ainsi à la misère des milliers d'ouvriers indépendants et heureux. Mais, Messieurs, je vais trop loin sans doute, vous voulez soutenir la fabrique de Genève, et vous ne vous arrêterez pas à ce que, par des circonstances fortuites : un malaise dans le commerce qui trouble la sécurité des parents, et peut-être un peu de préventions que le temps dissipera sans doute, les écoles ne sont pas suffisamment peuplées. Elles le deviendront, j'en ai la pleine conviction, chacun en sentira les avantages, et voudra concourir à cette œuvre de salut pour notre fabrique. Par la constitution de l'école des garçons, toutes les intelligences peuvent parvenir et adopter le genre de travail qui leur convient, celles qui sont propres à la belle horlogerie y trouvent l'ali-

ment qu'elles désirent, celles qui, moins favorisées ne peuvent aspirer qu'à un talent médiocre, apprennent à y suppléer par la diligence.

Enfin, je ne terminerai pas sans vous citer deux faits qui prouvent que les écoles fournissent un enseignement aussi bon qu'on peut le désirer. Deux jeunes gens entrés en 1843 ont terminé leur apprentissage dans le courant de cette année : l'un d'eux, qui a appris tout ce qui s'enseigne dans le local de l'école, travaille maintenant chez lui et se tire aisément d'affaire ; l'autre, qui n'a appris que le blanc, le finissage et le plantage, est entré dans une de nos meilleures maisons d'horlogerie. L'autre fait concerne l'école des jeunes filles : la première jeune fille sortie d'apprentissage a fait pour 200 fr. d'ouvrage pendant son séjour à l'école, et a gagné deux francs par jour pendant les derniers temps. Elle est actuellement établie chez elle et a beaucoup d'occupations.

M. *Longchamp*. La classe d'industrie demande 400 fr. pour un cours de tenue de livres et d'arithmétique. L'argent destiné au premier de ces objets me paraît assez mal dépensé : quinze jours de pratique enseignent mieux la tenue de livres qu'un cours de six mois. Ne serait-il pas convenable d'appliquer toute l'allocation au cours d'arithmétique afin que celui-ci soit moins restreint. La Classe d'industrie en demandant que ces cours soient créés a ajouté un argument à ceux qui ont été présentés par M. Gentin sur l'insuffisance de l'enseignement secondaire et primaire. Le besoin généralement senti d'une instruction meilleure prouve que les maîtres des écoles dont on demande la fondation ne seraient pas ainsi qu'on l'a dit à se morfondre en attendant les écoliers. Tous ceux qui parlent des besoins de la population n'ont pas avec elle des rapports assez fréquents pour les apprécier d'une manière complète. Ce qui prouve que ces besoins n'ont pas été bien compris,

c'est qu'en 1835 on n'établit par la loi que deux écoles primaires et qu'on resta jusqu'en 1842 sans mettre à exécution cette disposition législative. La plus vive opposition à ces institutions est venue des membres de la Société des catéchumènes. Cela me rappelle qu'un membre de cette Société disait : les écoles sont bien votées, mais elles ne sont pas encore établies. La proposition de M. Gentin n'attaque pas la liberté d'enseignement, elle n'empêche pas les enfants de fréquenter les écoles de la Société, mais elle ouvre des classes aux parents que les établissements actuels ne satisfont pas.

M. *Favon* défend l'allocation de 267 fr. destinée à un cours de tenue de livres et de droit commercial. Il estime que ces deux enseignements sont d'une haute utilité : l'un donne des connaissances nécessaires dans toutes les transactions ; l'autre développe l'intelligence et l'esprit de méthode.

M. *Henri Darier* s'étonne de voir conserver au budget une allocation de 800 fr. pour l'inspecteur-instructeur des pompes. Il croyait que l'on s'était arrangé de manière à supprimer ce traitement.

M. *Girod* fait remarquer que cette allocation est prévue par la loi sur la milice, et ne peut être rayée du budget. On a dû porter la dépense, quitte à ne pas la faire si les officiers s'en chargent sans rétribution.

Personne ne demandant plus la parole, M. le *Président* demande à l'Assemblée si elle veut nommer la Commission actuellement, ou seulement après le tour de préconsultation sur le projet de régularisation de la dette flottante.

M. *Janin* propose qu'on scinde la Commission du budget et qu'une Commission spéciale soit chargée d'examiner les recommandations faites par M. Gentin.

M. *le Président* répond que ces recommandations n'étant ni une proposition individuelle, ni une proposition régle-

mentaire, il ne peut mettre aux voix la demande de M. Janin.

M. *Gentin* fait observer qu'il n'y a rien de contraire au règlement à renvoyer un article du budget à une Commission spéciale.

M. *le Président* répond qu'il partage cette opinion, mais que M. Janin n'a pas présenté sa proposition sous cette forme.

M. *Binet-Hentsch* dit que son désir est que la question soit étudiée ; il pense que si le Conseil administratif veut l'examiner après avoir été mis en demeure de le faire, le but qu'on se propose sera atteint.

M. *Viridet* pense que la marche la plus régulière est de transformer les recommandations de M. Gentin en une proposition individuelle.

M. *le Président.* La Commission du budget examinera la question. Si elle reconnaît la nécessité immédiate de nouvelles écoles elle les proposera, sinon elle renverra l'objet au Conseil administratif. Ainsi les recommandations de M. Gentin auront une issue.

Le Conseil décide de procéder immédiatement à la nomination de la Commission. Il en fixe le nombre à neuf, et en laisse le choix à la Présidence qui désigne pour la composer, MM. *Duvillard, Gentin, Briquet, Binet-Hentsch, Édouard Mallet*, *Fazy-Pasteur*, *Blondel*, *Ritter et Pœtter*.

Ce choix est approuvé.

---

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *Odier-Cazenove* rapporteur prend place au bureau sur l'invitation de M. le Président et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Le Conseil d'état ayant reconnu la convenance de régulariser la dette flottante de la ville de Genève, chargea, par arrêté du 6 décembre 1844, les membres du Département des finances d'avoir une conférence avec des commissaires du Conseil administratif, et de leur demander quels seraient les moyens qui leur paraîtraient propres à concilier les convenances de la Ville avec les exigences de la Loi.

Cette première conférence n'ayant pas eu de résultat, le Conseil d'état, dans une lettre adressée le 19 mars dernier au Président du Conseil administratif, insista de nouveau sur l'irrégularité de la position financière de la Ville et sur la nécessité de recourir au grand Conseil pour la sanctionner par une loi spéciale.

A cette époque, l'Administration municipale représenta aux délégués du Conseil d'état qu'elle ne croyait pas devoir intervenir, la dette de la Ville, provenant de sommes dépensées, pour lesquelles elle avait reçu de l'autorité supérieure toutes les autorisations nécessaires; néanmoins, par arrêté du 7 avril, le Conseil administratif reconnaissant que la mesure proposée par le Conseil d'état, à laquelle d'ailleurs il ne pouvait pas s'opposer, n'était pas de nature à léser les intérêts de commune de Genève, se réunit à l'avis d'autoriser les commissaires à faire connaître au Département des finances l'avis du Conseil à cet égard.

Le Conseil d'état avait exprimé en outre le désir de connaître sur le mode de régularisation de la dette l'avis de l'Administration municipale, il fut à peu près convenu dans les conférences d'avril d'ajourner de quelques mois la reprise de cette question.

Par sa lettre en date du 20 courant, le Conseil d'état s'est de nouveau adressé au Président du Conseil administratif pour l'engager à en référer au Conseil municipal, et pour le prier de lui communiquer le résultat des délibérations de ce Conseil, et son avis sur le mode qui lui paraîtrait préférable pour atteindre le but proposé.

En conséquence, Messieurs, du projet d'arrêté que nous avons l'honneur de vous soumettre, vous êtes appelés à donner un préavis sur le chiffre et sur la durée de la dette, en maximum qui doivent être déterminés par la Loi proposée. En vue d'éclairer la question sur un sujet aussi grave, il nous a paru convenable de donner quelques explications sur les faits qui ont précédé et provoqué la détermination du Conseil d'état.

La Loi du 20 mars 1843 sur l'Administration des communes contient les dispositions suivantes :

« Art. 59. — Les délibérations des Conseils municipaux « sont transmises au Conseil d'état ; elles sont exécutoires « de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'autorisation ou « de l'approbation du Conseil d'état, à moins qu'il ne « s'agisse des objets suivants pour lesquels cette autorisa- « tion est nécessaire : 1° Du budget annuel et du Compte- « Rendu financier ; 2° Des dépenses votées en dehors du « budget, et qui, réunies, excéderaient un dixième des « recettes de la commune, limite au-dessous de laquelle « ces dépenses sont exécutoires de plein droit si la com- « mune a des ressources disponibles pour y pourvoir. »

L'article 87 de la même Loi porte ce qui suit :

« Un emprunt ne peut être contracté par une commune, « qu'en vertu d'une loi. »

C'est en regard de ces dispositions de la Loi que le Conseil d'état estime que la situation financière de la Ville ne repose pas sur une parfaite égalité.

Les dépenses votées en dehors des budgets par le Con-

seil municipal, depuis le mois d'août 1842, époque de son installation, jusqu'à ce jour, s'élèvent à 253,000 francs, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| En 1842..... | Fr. | 6,000 |
| 1843..... | - | 157,000 |
| 1844..... | - | 71,000 |
| 1845..... | - | 19,000 |

La Loi en fixant au dixième des recettes la limite au-dessous de laquelle les dépenses votées en dehors des budgets sont exécutoires de plein droit, laisse dans le doute s'il s'agit du total des recettes *brutes* ou *nettes*, quoi qu'il en soit, il est incontestable que, dans les années 1843 et 1844, la somme des dépenses votées en dehors des budgets a beaucoup dépassé le dixième des recettes annuelles. Néanmoins, le Conseil d'état a successivement approuvé toutes les délibérations du Conseil municipal excédant la limite des dépenses facultatives, aussi n'est-ce pas sous ce seul point de vue que la question doit être examinée; l'objection soulevée par le Conseil d'état par suite de l'irrégularité de la position financière de la Ville, est d'une tout autre portée, comme vous allez en juger en entendant les observations qui nous ont été adressées par les délégués du Conseil d'état, et que nous devons vous reproduire en nous arrêtant plus particulièrement sur ce point qui comprend toute la question.

La commune de Genève grevée d'une dette flottante n'est pas dans le cas prévu par l'article 59 de la Loi du 20 mars 1843, *elle ne peut pas être réputée avoir des ressources disponibles,* d'où il résulte que le Conseil municipal ne peut, rigoureusement parlant, voter aucune dépense en dehors du budget, exécutoire de plein droit, fût-

elle dans la limite prévue par l'article 59 précité et au-dessous du dixième des recettes.

L'irrégularité qui a eu lieu à l'égard des dépenses votées contrairement à la Loi ne peut, dans aucun cas, être imputable à l'Administration municipale qui est affranchie de toute responsabilité lorsqu'elle obtient des Corps supérieurs l'autorisation requise.

Le Conseil d'état le reconnaît, mais l'irrégularité n'en subsiste pas moins, et l'intervention du pouvoir législatif peut seule la faire cesser.

Quant au passé, la Ville semblerait devoir rester étrangère à la mesure proposée, mais il n'en est pas de même à l'égard de ce que la Loi statuera sur l'avenir, elle y a un intérêt direct; en effet, comme nous l'avons déjà fait observer, aussi longtemps que la position financière de la Ville restera dans l'état d'irrégularité où elle se trouve, la stricte application des articles 59 et 87 de la Loi du 20 mars 1843 aurait pour effet immédiat de paralyser l'action administrative, puisqu'à la moindre dépense en dehors du budget il faudrait recourir à une loi spéciale pour l'approuver.

Il est donc urgent pour faire rentrer la Ville dans le libre exercice du droit accordé à toutes les communes par l'art. 59, que le grand Conseil autorise la commune de Genève à avoir pendant un certain temps, et jusqu'à une certaine limite, une dette, en outre de celles déjà sanctionnées par la Loi du 28 juin 1841 pour l'emprunt des 800,000 fr., et par la Loi du 19 février 1845 pour la créance de M. De Luc.

Nous avons à vous rendre compte, Messieurs, des motifs qui ont porté le Conseil administratif à vous proposer de fixer à 300,000 fr. le maximum de la somme, et à cinq années la durée facultative de cette dette.

D'après l'état de situation suivant, arrêté au 15 octo-

| | | | |
|---|---|---|---|
| bre 1845, le solde passif s'élève à... | | Fr. 1,076,009 | » |
| S'il s'agit de reconnaître quel est sur cette somme le chiffre de la dette flottante proprement dite, il faudra *au point de vue légal,* en déduire : | | | |
| 1° L'emprunt de.. autorisé par la Loi du 28 juin 1841. | Fr. 800,000 » | 841,538 45 | |
| 2° La créance de M. De Luc sanctionnée par la Loi du 19 février 1845 | - 41,538 45 | | |
| Ce qui porte le total de la dette à régulariser à..... | | Fr. 234,470 55 | |

Sous le *point de vue financier*, il y a un autre calcul à faire ; on doit considérer comme étant dette flottante cette partie du solde passif qui n'a pas, dans les ressources de la Ville ou dans les allocations de son budget, le corrélatif destiné à en opérer le remboursement intégral ou l'amortissement graduel.

Dans ce sens, il n'y aurait à déduire que les 800,000 fr. de l'emprunt, portant comme condition obligatoire un amortissement annuel de 1 $^1/_2$ $^0/_0$ en minimum : la dette flottante, évaluée d'après ce principe, s'élève à 276,009 fr.

La différence qui résulte de ces deux modes d'appréciation est de trop peu d'importance pour nous y arrêter.

Nous avons à examiner des questions d'un intérêt plus réel.

Et, d'abord, y a-t-il nécessité et urgence à nous préoccuper de pourvoir, dès à présent, aux moyens de rembourser cette dette?

La convenance en étant reconnue, nous aurons ensuite à examiner si, au nombre des moyens qui peuvent s'offrir

pour y satisfaire, le mode d'émission de rescriptions, soit promesses de payer, est celui auquel, dans l'intérêt de la Ville, nous devons donner la préférence.

En réponse à la première question, il est facile de se convaincre, en jetant les yeux sur l'état de situation ci-joint, que, s'il n'y a pas immédiatement nécessité absolue de recourir à des ressources extraordinaires, l'obligation s'en fera sentir à la première échéance de l'une des sommes dues par la Ville. Dans cette prévision, il est évident que la loi proposée serait incomplète, comme mesure financière, et sans la même utilité pour la Ville, si, tout en sanctionnant la dette, elle n'autorisait pas la commune de Genève à faire usage de ce crédit pendant un temps déterminé, en lui donnant la faculté de rembourser à leurs échéances respectives ou même en les acquittant par anticipation, s'il y a convenance, les dettes déjà existantes, et cela en émettant, au fur et à mesure de besoin, des rescriptions à terme, n'excédant pas les limites qui seront fixées par la loi. C'est exactement ce qui eut lieu deux ans avant l'emprunt de 1841, lorsque la Loi du 30 janvier 1839 autorisa la Ville à émettre, jusqu'à concurrence de 300,000 fr., des obligations dont l'échéance ne pouvait pas dépasser le 31 décembre 1842, ces mêmes obligations furent retirées en 1841, au moyen de l'emprunt.

Dans l'aperçu de situation que nous joignons à ce Rapport, nous avons indiqué les diverses dettes de la Ville par ordre d'échéances.

(*Voir Tableau A.*)

# Etat de situation des finances de l

| DÉBITEURS. | Francs. | Cent |
|---|---|---|
| **Amortissement de l'emprunt de 1841.** | | |
| 46 obligations remboursées . . . . . | 46,000 | » |
| Solde passif. . . . . | 1,076,009 | » |
| BALANCE. . . . . | 1,122,009 | » |

# Ville de Genève au 15 octobre 1845. (*Tableau A.*)

| CRÉANCIERS. | | | Francs. | Cent. |
|---|---|---|---|---|
| Emprunt de la Ville. . . . . | | | 800,000 | » |
| **Créanciers remboursables à des époques non déterminées.** | | | | |
| Le Canton, compte d'avances . . . . . | Fr. 100,000 | » | | |
| Le même compte d'avances de caisse temporaire. | 29,320 | » | | |
| La Société économique pour rachat de deux salles d'écoles. . . . . | 14,000 | » | | |
| Quatre créanciers pour dépôt. . . . . | 8,150 | 55 | 151,470 | 55 |
| **Créanciers remboursables aux époques suivantes.** | | | | |
| En 1845, 31 décembre la demi de la maison de M. Demierre . . . . . | Fr. 12,500 | » | | |
| En 1847, le solde de la dite maison. . . . . | 12,500 | » | | |
| En 1849, la Société économique, coût de la gabelle. . . . . | 30,000 | » | | |
| En 1851, créance de M. De Luc. . . . . | 41,538 | 45 | | |
| En 1853, prix de la maison de M. Würth. . . . | 74,000 | » | 170,538 | 45 |
| BALANCE. . . . . | | | 1,122,009 | » |

Il est sans doute inutile, Messieurs, de vous faire observer que, dans le relevé que nous mettons sous vos yeux, ne sont point comprises les valeurs immobilières de la Ville. En cela nous nous sommes conformés au système de comptabilité qui a constamment été adopté.

Ces propriétés représentent un capital considérable, sans doute; mais comme il ne s'agit actuellement que de mettre en regard des dettes, les ressources réellement disponibles pour y faire face, on reconnaîtra qu'en dehors de la grande affaire des terrains municipaux, sur laquelle nous reviendrons, les seules sommes qui puissent venir en déduction de la dette, sont le produit de l'adjudication des sources, et celui de la vente d'une partie de la maison des Trois-Perdrix; le bâtiment de la vieille Machine hydraulique devant être conservé et approprié à un emploi industriel.

Quant aux époques d'échéances, il est vrai que pour la moitié de la dette à peu près, étant échelonnées de 1847 à 1853, on aurait le temps d'y aviser; mais, pour le surplus des sommes dues sans que le terme du remboursement soit déterminé, et, en particulier, pour les 100,000 francs dont le Canton fait les avances, ou conviendra qu'il est fâcheux, dans l'état de dépendance où se trouve la Commune, dénuée de toute ressource disponible, qu'elle soit exposée à l'éventualité d'une demande de remboursement, sans avoir la possibilité financière d'y faire droit. Cette considération, suivant nous, suffirait pour démontrer la convenance de saisir l'occasion qui se présente pour sortir de cette position; mais ce motif n'est pas le seul. L'impossibilité de trouver dans les seuls excédants de recettes annuelles, les moyens de rembourser successivement les dettes de la Ville, nous est démontrée d'une manière trop évidente, pour que nous ne nous fassions pas un devoir de l'énoncer dans cette occasion.

Il importe, soit dans la question qui nous occupe, soit

dans toute autre relative aux finances de la Ville, d'être d'accord sur les bases d'évaluation. A cet effet, nous avons préparé avec le plus grand soin un tableau représentant l'exercice moyen, qui ne puisse pas être contesté dans les appréciations. Nous le joignons à ce Rapport.

(*Voir Tableau B.*)

# Aperçu d'exercice annuel soit Bud

## DÉPENSES

### annuelles et obligatoires dites à l'ordinaire.

| Chap. | | Francs. |
|---|---|---|
| 1 | Service de l'emprunt | 40,000 |
| 2 | Intérêts, rentes et pensions | 17,000 |
| 3 | Frais d'administration | 15,000 |
| 4 | Frais de perception et services divers | 31,000 |
| 5 | Instruction, Beaux-Arts et Industrie | 48,000 |
| 6 | Entretien des propriétés municipales | 25,000 |
| 7 | Voirie | 29,000 |
| 8 | Machine hydraulique et fontaines | 16,000 |
| 9 | Éclairage de la Ville | 44,000 |
| 10 | Secours pour les incendies | 7,000 |
| 11 | Police et surveillance | 15,500 |
| 12 | Fortifications (part éventuelle) | 3,000 |
| 13 | Objets divers, Exercices, etc. | 6,000 |
| 14 | Constructions nouvelles | » |
| 15 | Dépenses imprévues | 3,000 |
| | TOTAL des dépenses | 299,500 |

Vous reconnaîtrez que les recettes y ont été indiquées, non avec la retenue du dixième, mais intégralement et dans des prévisions au-dessus de la moyenne, l'octroi y étant compris pour 260,000 fr. Il résulte de cette évaluation que les

# get normal de la ville de Genève. (*Tableau B.*)

## RECETTES

### évaluées non avec la retenue du dixième, mais effectives.

| Chap. | | Francs. |
|---|---|---|
| A | Produit de l'Octroi | 260,000 |
| B | Taxe sur les auberges, cafés, etc. | 15,000 |
| C | Part de la Ville aux permissions de séjour | 19,000 |
| D | Transactions sur contraventions de police | 500 |
| E | Loyers divers | 34,000 |
| F | Cinq pour cent sur la contribution foncière | 3,000 |
| G | Produit de la Pêche | 1,000 |
| H | Abonnements pour fontaines particulières | 3,000 |
| I | Produit des poids à bascule | 2,000 |
| K | Produit des actes de l'État civil | 500 |
| L | Remboursements et Subventions à recevoir | 8,000 |
| | Total des recettes . . . . . Fr. | 346,000 |
| | Dépenses ordinaires . . . . . - | 299,500 |
| | Excédant des recettes . . . . Fr. | 46,500 |

pour faire face aux dépenses dites à l'extraordinaire et aux constructions nouvelles.

recettes s'élèvent à . . . . . Fr. 346,000
Et les dépenses à l'ordinaire, à . . » 299,500
Ce qui laisse une somme de . . . . . Fr. 46,500
pour faire face aux catégories suivantes :

1° Les dépenses dites à l'extraordinaire, que réclament les divers services du Budget, et dont le retour certain, à des époques plus ou moins rapprochées, rend la charge réellement obligatoire, lors même qu'elle n'est pas annuelle. 2° Le chapitre entier des constructions nouvelles, qui ne figure pas dans notre aperçu du Budget normal, comme vous pourrez le reconnaître. La moyenne de ces deux catégories de dépenses s'est élevée, pendant les quatre dernières années, à plus de 30,000 fr.; si à ce chiffre on ajoute celui des dépenses votées en dehors du Budget et portées directement au débit du compte de Résultats généraux, on conviendra que, sur une marge de 46,500 fr., il y a bien peu de probabilités d'avoir dans les exercices futurs des bonis de quelque importance. On se ferait illusion, si l'on se flattait d'un avenir plus prospère en se fondant sur les exercices de 1842 et 1843. Il ne faut pas perdre de vue que les dépenses dites à l'ordinaire, telles qu'elles sont classées aujourd'hui dans le Budget, ont, depuis quatre ans, successivement augmenté de plus de 50,000 fr., sans que les recettes se soient accrues. Dans cette augmentation se trouvent, il est vrai, compris 20,000 fr. d'intérêt et amortissement pour nouvelle émission d'obligations de l'emprunt. Quant aux autres dépenses, chacune d'elles ayant été discutée et votée par ce Conseil, loin de nous la pensée de vouloir revenir sur la question de convenance. Mais, en rappelant un changement aussi important, survenu dans l'économie générale de nos finances, nous ne faisons qu'énoncer un fait à l'appui de notre opinion sur l'impossibilité où se trouve actuellement la Ville de se libérer de sa dette par la seule action de son Budget. Dans cette persuasion et indépendamment du motif légal qui en imposait l'obligation, il y avait nécessité financière de comprendre le total de la dette flottante dans le chiffre à indiquer comme maximum de ce

que nous avons appelé le crédit légal demandé pour la ville de Genève.

Si nous vous proposons d'aller un peu au delà et de le fixer à 300,000 fr., c'est pour assurer à toute époque de l'année le service courant de l'exercice, lorsque le recouvrement des recettes ne coïncide pas avec les débours, comme c'est fréquemment le cas, et en particulier dans ce moment même où le Canton est en avance de caisse d'environ 30,000 francs. Aux termes de l'art. 90 de la Loi du 20 mars 1843 et de l'article 1 du règlement de 1837 sur la comptabilité des communes, la Caisse municipale n'est autre qu'un compte ouvert sur les livres de l'Etat. La Ville n'a aucun fonds de réserve en dehors de ce compte, qui est alimenté par le versement des recettes. Le Canton, il est vrai, n'a jamais hésité à faire à la Ville les avances nécessaires; mais puisque nous sommes conduits à donner un préavis sur l'évaluation du chiffre à fixer, il nous a paru convenable d'y comprendre les moyens de parer à ces besoins éventuels.

Il nous reste à reconnaître quel est dans les intérêts de la Ville le mode le plus convenable à adopter pour utiliser ce crédit.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la loi de régularisation de la dette aura pour effet, comme mesure financière, de donner à la Ville le moyen de payer les sommes échues en émettant avec le visa du Conseil d'état des bons de caisse, soit des rescriptions à terme; le chiffre fixé au maximum de 300,000 fr. donnerait en outre quelque facilité pour pourvoir aux dépenses les plus urgentes, mais, il est vrai, dans une limite très-restreinte. Si l'insuffisance des ressources résultant de ce mode de régularisation portait à donner la préférence à un emprunt, il y aurait alors à comprendre dans la somme à emprunter, non-seulement le montant de la dette flottante dont il conviendrait d'effectuer le remboursement, pour n'avoir plus qu'une seule ca-

tégorie de créanciers, savoir : les porteurs d'obligations ; mais il faudrait encore y porter l'évaluation des dépenses futures pour l'exécution des plans qu'on a en vue. Nous ne pensons pas que l'importance de l'emprunt pût être moindre de 700 à 800,000 fr. Assurément, dans l'état actuel de nos finances, ce serait imposer au budget une charge beaucoup trop lourde, que de le grever du service annuel de cet emprunt, tant en intérêt qu'en amortissement.

Le mode de rescriptions que nous vous proposons d'adopter, après nous être assuré des dispositions du Conseil d'état à cet égard, n'est, il est vrai, qu'un système de transition, et c'est précisément ce qui nous fait pencher en sa faveur.

Chacun le reconnaît, nous sommes dans un moment d'attente ; la question des chemins de fer a déjà fait autour de nous de grands progrès depuis quelques mois. Quelques mois encore, et il se peut que l'étude des chemins de fer aboutissant à Genève, soit assez avancée pour qu'on puisse déjà entrevoir le sort futur des emplacements de Longemalle, leur emploi ou leur disponibilité, et même jusqu'à leur valeur vénale. Assurément, la vente d'une certaine étendue de terrain dans cette localité suffirait pour apporter un bien grand changement dans les finances de la Ville. Plusieurs projets sont annoncés, on en discute la convenance ; les opinions se partagent sur la préférence à leur accorder. N'est-il pas évident que, suivant l'adoption définitive de telle ou telle ligne, et suivant le choix de l'emplacement pour le débarcadère, les conséquences pour les finances de la Commune, le seul intérêt dont nous ayons ici à nous préoccuper, peuvent avoir des résultats tout à fait inattendus.

Quoi qu'il en soit, l'époque n'est pas éloignée où ces grandes questions auront une solution, et c'est par cette

considération, que, tout en adoptant de préférence une mesure provisoire, nous ne voudrions pas que sa durée dépassât le terme de cinq années; ne doutant pas que bien avant que ce laps de temps soit écoulé, le Conseil municipal n'ait à revenir sur le remaniement des finances de la Ville. Si, à cette époque, la réalisation de terrain ou d'autres valeurs de quelque importance n'avait pas été effectuée, il est vraisemblable qu'il faudrait aviser alors à de nouveaux moyens pour augmenter les revenus de la Ville, et pour les mettre en harmonie avec les besoins réels de la Commune.

Ce n'est pas le moment de vous entretenir du projet d'abattoirs, il vous sera fait un rapport spécial sur ce sujet important.

Sans revenir non plus sur les articles du budget de 1846, nous sommes naturellement amenés, dans l'examen de l'état des finances, à exprimer nos regrets de ce que l'exiguité des moyens mis à la disposition de l'Administration municipale fasse ajourner des dépenses aussi urgentes que celle de la réparation des pavés dans un grand nombre de nos rues.

Il y aurait également toute convenance, si l'on n'était pas retenu par des considérations financières, à achever la démolition de la maison des Trois-Perdrix, et à avancer le moment où, par l'élargissement de cette place, on atteindra le but qu'on a eu en vue en se décidant à ce sacrifice.

Le Conseil administratif ne peut qu'être vivement préoccupé de cet état de choses; mais il estime que, dans l'attente des grands changements qui peuvent survenir dans un avenir fort rapproché, ce n'est pas encore le moment d'asseoir d'une manière définitive la position financière de la Ville. Lorsque cette question sera examinée de nouveau, il sera facile de se convaincre en comparant le budget de Genève avec ceux des principales villes de la France et de la Suisse,

que même en n'ayant égard qu'à la population relative, nos recettes municipales restent au-dessous des revenus de toutes ces communes. Nous n'allongerons pas ce rapport en donnant sur ce sujet les renseignements que nous avons recueillis, nous pourrons les reproduire dans une autre occasion.

En résumé, Messieurs, un projet de loi sur la régularisation de la dette flottante de la ville de Genève devant nécessairement être présentée au grand Conseil dans la session prochaine, et le Conseil d'état ayant désiré connaître l'avis du Conseil municipal sur le mode de régularisation, le Conseil administratif à l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant, ayant pour but de l'autoriser à s'associer à la mesure législative en ce qu'elle peut avoir de convenable aux intérêts de la Ville.

## *Projet d'arrêté.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les lettres du Conseil d'état en date du 19 mars 1845 et du 20 octobre suivant, signalant la convenance de régulariser par une disposition législative la dette flottante de la ville de Genève,

Vu les articles 59 et 87 de la Loi du 20 mars 1843,

| | |
|---|---|
| Attendu que la dette de la Ville s'élève au 15 octobre dernier à..... | Fr. 1,076,009 »» |
| Que la Loi du 28 juin 1841 a ouvert un crédit de..... | 800,000 »» |
| Que celle du 19 février 1845 en a sanctionné un de..... | 41,538 45 |
| D'où il résulte que la somme de... | 234,470 55 |

n'a pas reçu la sanction du pouvoir législatif réservée par l'article 87 de la Loi du 20 mars 1843,

Considérant que la ville de Genève serait privée de la liberté d'action consacrée par le § 2 de l'article 59 de la loi précitée, et nécessaire à son administration, si elle n'était pas autorisée, par avance, à se procurer des ressources disponibles;

ARRÊTE :

Le Conseil administratif est autorisé à demander au Conseil d'état de comprendre les dispositions suivantes dans le projet de loi sur la régularisation de la dette flottante de la ville de Genève.

1° La ville de Genève sera autorisée à émettre au fur et à mesure des besoins, des rescriptions ou promesses de payer jusqu'à la concurrence de 300,000 fr., et pour un terme qui ne dépassera pas cinq années.

2° Ce crédit sera applicable aux dépenses déjà effectuées ou votées à ce jour en dehors des budgets et le surplus sera considéré comme ressources disponibles aussi longtemps que la dette n'atteindra pas le chiffre total de 1,141,500 fr.

La discussion est ouverte sur le projet d'arrêté.

La nomination d'une Commission étant demandée et adoptée, un tour de préconsultation est ouvert.

M. *Roth* se lève pour combattre le projet d'arrêté.

L'honorable membre ne conteste pas les chiffres posés par M. le Rapporteur. L'objet qui occupe le Conseil n'est pas le résultat de l'initiative du Conseil administratif; il provient d'une demande du Conseil d'état sur laquelle l'Administration précédente était arrivée à une conclusion différente de celle dont on propose la ratification au Conseil.

Les raisons qu'allègue le Conseil d'état furent discutées entre M. le Président du Département des finances et les délégués de ce Conseil. Aux raisons tirées de l'art. 87 de la Loi sur les communes et reproduites par le rapport, ces derniers répondaient que le Conseil administratif n'était pas juge de l'interprétation donnée par le Conseil d'état à la disposition de la loi; qu'il lui suffisait d'être dans la légalité, et qu'il n'avait aucune mesure à prendre; que cependant, si l'on voulait aborder le fond de la question, tout en reconnaissant que la commune de Genève est, malgré les garanties qu'elle présente, placée sur le même pied que toutes les autres, on ne pouvait interpréter l'art. 87 de manière à laisser de côté l'art. 59 de la Loi sur les communes; qu'en vertu de ce dernier article, toutes les fois que le Conseil municipal vote une dépense sans proposer des moyens extraordinaires d'y faire face, c'est au Conseil d'état seul à l'approuver. Ainsi, si le Conseil municipal croit devoir faire un emprunt, il faut s'adresser au grand Conseil, mais le Conseil d'état seul doit approuver les dépenses momentanées quand aucun moyen extraordinaire n'est proposé pour y pourvoir; sans cela, on limiterait la Commune au delà de ce qu'exige la prudence, et lors même qu'il s'agirait de dépenses qu'on pourrait payer dans le courant de l'année même, le Conseil d'état devrait demander une loi au grand Conseil.

D'ailleurs, quel est le sens du mot emprunt? Un achat qui a un corrélatif est-il un emprunt, aggrave-t-il la position financière? Non. Et qu'on ne dise pas que l'on pourrait augmenter insensiblement sa dette et venir ensuite forcer le grand Conseil à autoriser après coup des dépenses exorbitantes, car il y a toujours la garantie des votes du Conseil municipal et de l'approbation du Conseil d'état. Une Administration est forcée d'avoir une dette flottante; des calamités imprévues peuvent empêcher une recette. Si

l'Octroi n'atteignait que la moitié du chiffre des prévisions, on n'aurait pas fait un emprunt de 100,000 fr., on tâcherait de combler le déficit par des économies sur les années suivantes. Dans la rigueur de l'interprétation donnée par le Conseil d'état, on devrait faire régulariser cette année les 7,500 fr. de déficit probable du budget. Avec la faculté donnée par la Loi de dépenser une somme égale à un dixième des recettes en dehors du budget, l'interprétation donnée à l'article 87 ne peut s'appliquer à ce qu'on appelle une dette flottante.

Si l'on considère la question de fait, quelle nécessité y a-t-il à régulariser la dette flottante? La commune de Genève n'a pas besoin de recourir à des ressources extraordinaires pour payer cette dette. Des obligations de la Ville, les unes sont à terme, quelques-unes sont sans terme; il est probable que le mouvement de caisse permettra de payer aux échéances. Les années que nous venons de parcourir ont donné un excédant de recettes de 177,942 fr.; c'est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue.

Le Conseil administratif disait aussi qu'il ne croyait pas qu'il y eût convenance de sa part à sanctionner une interprétation de l'article 87 qui restreindrait la liberté de la commune, et que, si le grand Conseil refusait d'adopter le Projet de loi, la Ville aurait déclaré sa position illégale et serait dans un grand embarras. L'Administration refusait donc d'adhérer à une interprétation toute nouvelle de la Loi, elle déclarait qu'elle n'était pas juge des susceptibilités législatives du Conseil d'état, elle reconnaissait qu'elle ne pouvait l'empêcher de demander, s'il le jugeait convenable, un bill d'indemnité, mais elle ne voulait pas transporter au grand Conseil une tutelle dont elle ne reconnaissait le droit qu'au Conseil exécutif. Depuis les premiers pourparlers la position n'a pas changé, et la nature des dettes est la même.

Pourquoi demander des rescriptions pour cinq ans? Les dettes n'auront pas leur échéance pendant ce laps de temps. D'ici à ce terme, que de dépenses à faire, que d'éventualités! L'abattoir, les chemins de fer exigeront des ressources. Est-il convenable de demander des rescriptions pour cinq ans, quand, peut-être l'année prochaine, il faudra s'adresser au grand Conseil pour un emprunt important? Les raisons alléguées par le Conseil administratif prennent encore de la force de la proximité de l'époque où la Loi sera révisée. En bonne économie, il ne faut pas avoir la faculté des rescriptions, parce qu'on se laisse facilement entraîner à des dépenses.

L'orateur termine en recommandant à la Commission l'examen des motifs qu'il vient de donner contre l'adoption du projet.

M. *le Rapporteur*. Je déplore l'effet de la Loi des communes à l'égard de Genève, et j'espère que des modifications y seront introduites lors de la révision. Mais la Loi existe, l'article 87 est positif, l'esprit de cette disposition est que la Ville ne peut pas être débitrice, or quand la Ville achète, elle doit. L'action administrative aurait tout son jeu si la Ville avait des ressources disponibles, mais elle doit une somme qui la place dans l'impossibilité d'en avoir, et qui permet au Conseil d'état d'arrêter toute dépense en dehors du budget, car l'interprétation de la Loi ne dépend pas du Conseil municipal. Le Conseil d'état a accordé des facilités à la Ville, s'il s'était tenu à la Loi et au règlement, toute somme aurait dû passer par les mains du caissier de la Ville, cependant il a permis pendant dix-huit mois un maniement de fonds contraire au règlement. Il faut savoir si le Conseil d'état peut assumer la responsabilité de permettre à la Ville d'être débitrice; c'est chicaner sur les mots que de dire que tant qu'on ne fait pas

un emprunt proprement dit, on n'est pas dans le cas prévu par l'article 87.

La Loi sera présentée : on demande maintenant au Conseil municipal de s'associer à la mesure du Conseil d'éta. en ce qu'elle peut avoir de convenable pour la Ville. Mon désir est qu'il s'y associe. On ne propose pas des rescriptions à cinq ans de terme, mais on demande la faculté d'en émettre pendant cinq ans. L'avantage de la faculté des rescriptions est de donner à l'Administration une certaine latitude. Il ne faut pas oublier que le budget solde en perte, et que l'on n'a pas apprécié les recettes en tenant compte de la déduction du 10 pour cent. Il est peu probable que la Loi soit refusée; quel que soit son sort, l'article 59 ne sera point infirmé. Mais le point principal de la question, c'est l'article 87 qui défend à la Ville d'emprunter, c'est-à-dire d'être débitrice, car on ne peut prétendre qu'emprunter ne soit que le fait matériel de s'adresser à quelqu'un pour avoir de l'argent.

J'ai la conviction que les ressources de la Ville sont insuffisantes ; cependant je pense que ce n'est pas le moment de s'occuper d'un emprunt, à cause des changements qui, à une époque assez rapprochée, peuvent survenir dans les finances de la Ville. Il faut étudier les moyens d'augmenter nos finances : si nous contractons un emprunt, il doit être au moins de 800,000 fr., afin de couvrir complétement la dette flottante et de nous procurer des ressources. Aujourd'hui nous ne pouvons supporter la charge d'un emprunt pareil : j'ai l'espérance que nos finances s'amélioreront, mais si mes prévisions ne se réalisaient pas, il faudrait aviser aux moyens de multiplier nos ressources, car nous ne pouvons diminuer nos charges.

M. *Gay* regarde les rescriptions comme les sœurs des comptes de réserve, dont les nombreux inconvénients ont été unanimement reconnus dans la Commission des

Comptes-Rendus du Canton. Il désirerait donc que l'on trouvât un autre moyen que celui qu'indique le projet.

M. *Duvillard* dit ne pas saisir l'analogie qui existe entre une réscription et un compte de réserve. L'honorable membre ajoute qu'on a confondu l'emprunt et la dette flottante, et que c'est parce qu'on ne veut pas faire un emprunt pour le moment qu'on demande l'autorisation d'avoir une dette flottante.

M. *Gentin* reproduit les motifs donnés par M. Roth contre l'adoption du projet. L'orateur ne voit aucun avantage dans la mesure proposée au Conseil municipal. La Ville n'en fera ni plus ni moins que ce qu'elle doit faire, et elle aura l'air de donner un caractère menaçant à des dettes à termes. La doctrine du Conseil d'état est nouvelle, car lors de l'emprunt des 800,000 fr., on ne parla pas de la dette flottante. La position du Canton est assez florissante pour faire croire qu'il ne demandera pas tout à coup son compte d'avances ; s'il le réclamait on trouverait toutefois bientôt de quoi le payer. La Ville est heureuse d'avoir la ressource des avances du Canton, mais il ne faut pas oublier que contrairement aux autres communes elle ne perçoit aucun intérêt des sommes qu'elle dépose à la caisse de l'État. Du reste le Conseil d'état peut se faire autoriser à avoir un compte d'avances avec la Ville. — L'orateur déclare ensuite ne pas comprendre les emprunts sans objet : il faut avoir un but pour venir au Corps législatif lui demander la permission d'emprunter. Ce n'est point une bonne mesure qu'un emprunt qui n'est destiné qu'à mettre à la disposition de l'Administration une somme de 60,000 fr. Il peut arriver que le grand Conseil vote contre le projet de loi : alors la Municipalité aura déclaré qu'elle n'est pas dans une position légale.

Ainsi que l'a dit l'honorable Rapporteur, les ressources de la Ville doivent être augmentées ; les moyens d'y

parvenir doivent être bien étudiés. Outre l'impôt auquel la commune pourra toujours recourir, il est certains produits qui peuvent rendre beaucoup plus que maintenant : l'octroi, par exemple, si le tabac, objet de consommation de luxe, était taxé, pourrait rapporter quinze à vingt mille francs de plus ; en changeant le tarif relativement aux vins qui paient quatre francs, en faisant payer aux particuliers les autorisations de construire, de placer des enseignes, on augmenterait encore les revenus de la Ville. Enfin la Ville ne doit rien négliger pour que les améliorations futures profitent à elle la première, comme du reste la justice l'exige.

M. *Viridet* pense que M. Duvillard fait un cercle vicieux lorsqu'il dit que c'est pour ne pas faire un emprunt qu'on demande l'autorisation d'avoir une dette flottante, et que d'un autre côté pour arriver aux rescriptions, il part de la supposition que la dette flottante est un emprunt. Le texte de la loi ne permet pas de confondre la dette flottante avec l'emprunt, car les dépenses en dehors du budget sont groupées à l'article 87 sous la même rubrique que le budget, les aliénations, les legs, les échanges et les autres objets soumis à l'approbation seule du Conseil d'état. Ce qui se rapporte à l'emprunt est à l'article 87 sous une autre rubrique.

M. *Duvillard* dit qu'il appelle emprunt une dette constituée avec un amortissement, et dette flottante une dette qui peut changer tous les mois.

M. *le Rapporteur*. La Ville est en règle pour le passé, mais elle ne l'est plus, et elle ne le sera pas à l'avenir à cause de la manière dont le Conseil d'état comprend la loi ; les rescriptions ne créent qu'une faculté de payer donnée à la Ville ; elles n'opèrent qu'un changement de créancier, donnent une facilité de payer en prolongeant le terme de

l'échéance, et n'ont aucun rapport avec les comptes de réserve.

M. *Girod*, en réponse à M. Gentin, lit l'article de la Loi qui montre que lorsqu'on fit l'emprunt, on consolida la dette flottante.

M. *Roth* reproduit les arguments qu'il a déjà donnés. Suivant lui, les mouvements de caisse peuvent créer des dettes flottantes, et il est impossible d'admettre qu'une dépense qui doit se payer avec les ressources ordinaires dans un avenir rapproché soit un emprunt. Tout état a une dette flottante.

L'orateur répondant à M. le Rapporteur, à propos des facilités données par le Conseil d'état, dit qu'il ne pense pas que l'arrêté de 1837 soit obligatoire sous la loi de 1843.

Personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée décide de procéder elle-même à la nomination de la Commission, et de la composer de sept membres.

L'ajournement est proposé, et n'est pas adopté.

Sont élus membres de la Commission, MM. *Odier-Cazenove, Roth, Duvillard, Droin, Gay, Caillat et Moulinié.*

La séance est levée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## Vendredi 31 Octobre 1845.

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CHARD.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Proposition du Conseil administratif au sujet du projet d'abattoir.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour.*

M. *Gosse.* Je propose que le Conseil administratif adresse des réclamations au Département de justice et police contre l'hivernage des bateaux à vapeur à gauche auprès de l'Ile Rousseau, d'où résulte le mélange d'immondices aux eaux de la Machine.

Cette proposition étant appuyée, son auteur appelé à la développer, la motive sur ce que tous les immondices provenant du nettoyage des bateaux sont entraînés directement par le courant contre la Machine hydraulique.

M. *Moulinié* appuie la proposition. On a supprimé les claies, on a placé des grilles en amont des coursiers de la Machine hydraulique, il faut achever ce qu'on a com-

mencé. La difficulté est de trouver un autre amarrage pour les bateaux à vapeur.

M. *Gosse* dit que l'Helvétie se radoube dans le port marchand, et que l'amarrage de ce bateau dans cette localité n'a pas présenté d'inconvénients ; rien n'empêche donc d'hiverner les bateaux dans ce port.

M. *James Fazy* profite de cette occasion pour faire remarquer que le port marchand est insuffisant eu égard aux besoins de la navigation actuelle. Il rappelle qu'une Commission avait été nommée pour examiner la question des voies de communication, et il se plaint de ce que le Conseil administratif a dissout cette Commission nommée en vertu d'un arrêté du Conseil municipal, sans en référer à celui-ci.

M. *le Président* répond que lorsque la question du chemin de fer fut introduite, le Conseil administratif reçut une communication du Conseil d'état qui demandait s'il n'y aurait pas convenance de nommer une Commission spéciale pour cet objet. La Commission fut nommée, et en même temps on abolit l'ancienne, pour empêcher toute irrégularité et toute espèce de conflit d'attributions. D'ailleurs, la première Commission s'était rassemblée rarement et n'avait pas fait beaucoup de travaux.

M. *James Fazy* dit que l'objet de sa critique n'est point qu'une Commission spéciale ait été nommée pour s'occuper du débarcadère, mais qu'il se plaint de la dissolution d'une Commission nommée sur la demande du Conseil municipal. Il aurait fallu, suivant lui, prévenir ce Corps de la mesure qu'on prenait. Les sujets importants n'ont pas fait défaut à la première Commission : le projet de canalisation du Rhône, etc., ont été étudiés. Si la Commission n'a pas fait de rapport, c'est parce que le Conseil administratif n'a pas jugé à propos de s'occuper davantage de ces questions. Avant la révolution de No-

vembre, on reprochait au précédent gouvernement de nommer des Commissions sans résultat, c'est un reproche que l'Administration municipale ne doit pas encourir.

M. *le Président*. S'il y a un reproche à faire, il doit tomber sur l'ancienne Administration et non sur l'Administration actuelle. Mais je la justifie pleinement, car elle a nommé la Commission, l'a laissée libre de se réunir, et n'a pas pressé ses travaux, parce que les sujets à étudier n'étaient pas d'une application immédiate.

M. *James Fazy* maintient les reproches qu'il a faits, il ajoute que, quelque temps avant sa dissolution, la Commission s'était réunie, et avait décidé de faire un rapport complet sur les questions de canalisation, de chemins de fer, etc.

M. *Gentin* démontre que l'ancienne Administration ne mérite aucun reproche, qu'elle a nommé la Commission, s'est adressée à elle à propos des chemins de fer, et a toujours pressé ses travaux.

M. *Oltramare* propose comme un amarrage excellent pour les bateaux à vapeur, la partie du Rhône comprise entre l'Ile Rousseau et le bastion de Chantepoulet.

La proposition de M. Gosse est de nouveau appuyée, et son auteur la dépose sur le bureau.

M. *Alliez-Chappuis*. Je propose que le Conseil administratif veuille bien examiner s'il n'y aurait pas moyen de disposer un des épuisoirs du quai du Seujet, ou d'en construire un avec un couvert au-dessus, afin d'abriter et de préserver d'accidents les pauvres gens de cette localité obligés d'aller y laver leur linge.

Cette proposition étant appuyée, son auteur appelé à la développer, la motive sur le peu de sûreté des épuisoirs actuels, et sur la nécessité de prévenir des accidents tels que ceux dont cette année a offert un exemple. L'auteur

de la proposition pense qu'un épuisoir serait bien placé en face de la maison du pont dans un endroit où le Rhône forme un rentrant et où l'eau est calme.

M. *le vice-Président* explique que l'accident arrivé cette année a eu lieu dans un épuisoir particulier, et non dans l'épuisoir communal.

M. *Janin* dit que l'épuisoir communal est peu commode, que le courant y est trop rapide. Il faudrait établir un épuisoir dans une eau tranquille, et avec des avantages tels qu'on pût forcer tout le monde à y aller.

M. *Viridet* appuie la proposition. Selon lui, l'argumentation de M. le vice-Président n'est pas concluante, car l'épuisoir communal est construit de telle manière qu'il peut y arriver des accidents.

M. *Binet-Hentsch* profite de cette discussion pour recommander à l'examen du Conseil administratif un mode de sauvetage qui lui a été indiqué par des personnes compétentes, et qui consisterait à placer à quelque distance de l'épuisoir des pieux réunis par une solive soutenue par des chaînes.

M. *Oltramare* croit que l'épuisoir serait bien placé devant un pont de tanneurs qu'il indique. Dans la localité en question, le fond est très-grand, et le bord est à pic : un épuisoir, pour être sûr, doit être fermé à cinq ou six pieds du bord.

La proposition est de nouveau appuyée, et son auteur la dépose sur le bureau.

M. *Oltramare*. Je propose que le Conseil administratif exige de M. Gaudin, représentant de M. Cordier, que la Machine hydraulique fournisse régulièrement les 240 pouces d'eau qu'il s'est engagé à fournir ainsi que le porte sa convention ;

2° Que le Conseil administratif s'assure par des mesu-

rages fréquents faits en présence du dit représentant si la quantité promise a été livrée ;

3° Que, dans le cas où cette quantité ne serait pas fournie, il soit fait par le Conseil administratif une retenue sur la somme que la Ville alloue annuellement à M. Cordier pour l'entretien de la Machine ;

4° Que le Conseil administratif fasse occuper dans le bâtiment de la Machine la chambre qui lui est réservée, et qu'il y place un employé qui dirige l'eau dans les fontaines.

Je demande que, si ces propositions sont approuvées, il me soit permis de les déposer sur le bureau pour qu'elles soient soumises à l'examen du Conseil administratif.

Cette proposition est appuyée, son auteur la motive sur ce que jamais la Machine n'a fourni les 240 pouces d'eau dus par M. Cordier, et sur la nécessité d'une active surveillance.

M. *Girod* admet que la fourniture n'est point égale à ce qu'elle devrait être, mais il ajoute que les jaugeages fréquents ont beaucoup d'inconvénients et ne peuvent avoir lieu d'une manière concluante avant que la Ville soit d'accord avec M. Cordier sur le mode à employer : la Ville, en effet, prétend que le jaugeage doit avoir lieu à l'orifice des fontaines, tandis que M. Cordier soutient qu'il doit se faire à l'orifice des bouches d'eau.

M. *Oltramare* pense qu'il faudrait s'assurer d'abord de la différence que donnent ces deux modes, puis faire des expériences, en ayant soin de sceller les vannes de la Machine. Il faut être certain que la Machine est en état de fournir constamment les 240 pouces d'eau, et, pour cela continuer l'expérience pendant cinq à six mois.

M. *Girod* répète que pour que les jaugeages soient concluants, ils doivent être faits en contradictoire avec M. Cordier, ce qui ne peut avoir lieu dans le moment actuel.

M. *Oltramare* soutient que rien n'empêche d'adopter le mode qu'il propose.

M. *Darier* appuie la proposition du préopinant ; il pense que lorsque la fourniture est inférieure, on doit rabattre quelque chose de la somme à payer à M. Cordier. Suivant l'honorable membre, la convention est claire et les prétentions de la Ville sont fondées. Il faut trouver un moyen de sortir des embarras nombreux que suscite journellement M. Cordier à l'Administration.

M. *Viridet* pense aussi qu'il faut exercer une surveillance active sur le service des eaux ; l'honorable membre ne comprend pourquoi l'on reculerait devant les voies de droit pour se faire mettre en jouissance de la chambre réservée au Conseil administratif dans le local de la Machine.

M. *Gentin* déclare qu'il appuiera toutes les propositions qui tendront à donner de la force au Conseil administratif vis-à-vis de M. Cordier. Trois ans de débats prouvent que ce n'est qu'avec le droit strict à la main qu'on peut se faire rendre justice ; la condescendance n'ayant pas réussi, il faut recourir à d'autres moyens. L'orateur regarde les prétentions de la Ville comme fondées : il pense qu'à l'arrivée du terme de cinq années, la Ville devra prendre la direction de la Machine, et que, comme celle-ci doit être rendue en bon état, l'Administration doit s'assurer d'ici à cette époque de la régularité du service. Il termine en entrant dans quelques détails sur les difficultés qu'a éprouvées l'Administration pour obtenir l'entrée de la Machine.

M. *Favon* dit également qu'il appuiera tous les moyens présentés pour donner de la force au Conseil administratif dans cette tractation difficile. Il déclare que l'Administration est décidée à employer toute la sévérité possible en restant dans les limites de la convenance et de la justice.

M. *Girod* ajoute que la Ville est mal placée pour faire maintenant des jaugeages, parce qu'elle ne peut accepter

le mesurage à l'orifice des bouches à eau sans paraître se départir de son droit.

M. *Mallet* revient à l'incident soulevé par M. James Fazy. D'après l'article 4 de l'arrêté du Conseil municipal, la Commission devait rapporter au plus tard dans la session périodique de 1843; une fois ce terme passé, le Conseil administratif était dans son droit de la dissoudre.

M. *James Fazy*. Il s'est élevé dans la Commission une question d'attributions. Quand le Conseil d'état s'est emparé de la question, il est des personnes qui ont contesté au Conseil municipal le droit de s'occuper d'un objet dont ce Corps était nanti. Plusieurs de ces personnes composent l'Administration actuelle, et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une fois à la tête de la Municipalité, elles aient tranché la question d'attributions d'après leur manière de voir.

M. *le Président* proteste que jamais dans le Conseil administratif cette opinion ne s'est manifestée. Il reconnaît que le Conseil municipal a le droit d'étudier la question au point de vue de l'intérêt communal.

M. *Moulinié* prie M. le Président de mettre fin à un débat qui est en dehors de la discusssion.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

M. *Oltramare*. Je propose que le Conseil administratif fasse exécuter ou s'adresse aux autorités compétentes, pour faire exécuter avec toute la régularité possible, les règlements sur les boucheries, particulièrement en ce qui concerne les tripières et les marchandes de têtes, afin qu'on puisse juger des changements qu'il serait nécessaire d'introduire dans un nouveau règlement qui se trouve indispensable dans ce moment. Je demande que, si cette proposition est appuyée, elle soit renvoyée à l'examen du Conseil administratif.

Cette proposition est appuyée et motivée par son auteur sur ce que les règlements ne sont pas observés.

M. *Roth* fait observer que ce qui concerne la police des boucheries est du ressort de la police cantonale.

M. *Viridet* répond que la proposition ne fait qu'engager le Conseil administratif à s'adresser aux autorités compétentes.

M. *Favon* déclare que l'attention du Conseil administratif est portée sur le point signalé par M. Oltramare.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

M. *Viridet*. Je propose que le Conseil administratif s'adresse à la Commission des pompes pour la charger d'examiner les deux points suivants :

1° S'il n'est pas possible de rendre les habits des sapeurs-pompiers à la fois impénétrables et incombustibles;

2° S'il est vrai que l'eau chlorurée éteint plus vite et plus sûrement le feu que l'eau ordinaire, et si l'on pourrait, avec notre système de pompes, faire une application de ce procédé.

La proposition est appuyée. M. *Viridet* la développe : Notre ville doit se mettre au niveau des progrès actuels. La Municipalité de Toulouse a changé les vêtements de ses sapeurs-pompiers contre des vêtements imperméables ; ailleurs on a fait souvent l'essai de tissus d'amiante, de masques pour préserver la face, etc. On n'a pas encore trouvé un vêtement qui préserve à la fois du feu et de l'eau ; la Commission des pompes ferait une œuvre utile, si elle parvenait à résoudre ce problème. M. Gaudin, chimiste de Lyon, dit que l'eau chlorurée éteint plus vite et plus sûrement le feu ; il faudrait rechercher si ce fait est vrai, et si le chlorure de chaux ne présente pas l'inconvénient de gâter les pompes.

M. *Moulinié* pense que l'une des qualités que désire le proposant exclut naturellement l'autre. Si une découverte pareille à celle que veut susciter M. Viridet était faite, elle serait bientôt répandue d'un bout de l'Europe à l'autre. L'honorable membre fait remarquer que le service de secours contre l'incendie coûte beaucoup à la Municipalité, et qu'il est des points qui réclament l'attention avant celui qui a été signalé.

M. *Mayor* trouve que ce qu'il y a de plus important, c'est de rendre les habits imperméables, parce que lorsqu'un pompier tombe dans le feu avec un habit mouillé, il est beaucoup plus exposé.

M. *Henri Darier* ne sait comment on pourrait alimenter les pompes de la quantité de chlore nécessaire.

M. *Gosse* dit que le chlore, l'alun et le sel de cuisine présentent l'avantage d'éteindre le feu sûrement et sans qu'il se rallume. Il fait observer qu'il ne serait pas nécessaire d'employer constamment de l'eau chlorurée ou saturée de sel.

M. *Binet-Hentsch* pense qu'on peut faire l'essai de vêtements imperméables ; il fait remarquer que cependant, à côté des avantages que présentent ces vêtements, ils ont l'inconvénient d'empêcher la transpiration de s'évaporer. Quant aux habits incombustibles, c'est une question plus délicate : ces vêtements n'auraient pas une grande utilité, parce que, si un pompier est assez près du feu pour que sa veste brûle, il est à craindre que l'homme ne souffre beaucoup. On peut utiliser l'idée d'employer de l'eau chlorurée en en plaçant des dépôts dans les endroits où un incendie serait particulièrement dangereux, tels que les prisons, les clochers, les théâtres, etc.

M. *Roth* recommande à cette occasion au Conseil administratif d'examiner s'il n'y aurait pas moyen pour la Ville d'obtenir des subventions, afin d'entrer dans la suite d'amé-

liorations nécessaires au service de secours contre l'incendie.

M. *Morin* fait remarquer que le chlorure de chaux, renfermé dans un hangar, oxiderait bientôt toutes les parties métalliques qui s'y trouveraient, et qu'une solution de chlore, exposée à l'air, ne contiendrait plus de chlore au bout d'un certain temps. Une solution de sel remplirait mieux le but désiré.

M. *Viridet* dit qu'il n'a pas eu l'intention de faire faire des frais considérables, mais qu'il désire seulement engager à des expériences en petit.

M. *Oltramare* a vu faire un essai d'habits incombustibles : les habits ont supporté l'épreuve, mais le pompier se trouvait fort mal.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

---

*Second objet à l'ordre du jour.*

M. *Odier-Céard*, rapporteur, quitte le fauteuil où il est remplacé par M. le vice-Président, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

L'un des sujets les plus importants dont le Conseil administratif ait eu à s'occuper est sans contredit la mise à exécution de l'arrêté du 22 mai dernier relativement à la construction d'un nouvel abattoir en aval de l'Ile.

Le délai assez long qui s'est écoulé entre la retraite d'une partie de la précédente Administration et la complète composition du Conseil administratif actuel, le temps qui a été nécessaire pour que celle-ci se mît au fait de la marche des

affaires courantes, expliquent suffisamment comment nous n'avons pas pu avancer plus promptement dans les négociations y relatives.

Le Conseil administratif ne l'a cependant jamais perdu de vue, mais l'objet est d'une trop grande importance pour qu'il ait pu penser à prendre des déterminations à son sujet avant d'être définitivement constitué et effectivement complété par l'acceptation et la présence de tous ses membres.

L'article 10 de l'arrêté du 22 mai porte que cet arrêté doit être soumis à la sanction du Conseil d'état : c'est ce qui a été fait par lettre *du* 30 *mai* dont voici copie.

A Monsieur le premier Syndic,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait des registres du Conseil municipal de la ville de Genève contenant un arrêté pris par ce Conseil en date du 22 mai 1845 et relatif à l'établissement d'un nouvel abattoir en aval de l'Ile et à un nouveau mode de vente de la viande dans la ville de Genève.

Cet arrêté sera l'objet de plusieurs demandes qui devront être successivement adressées au Conseil d'état tant pour tout ce qui concerne la construction de l'abattoir que pour ce qui est relatif à l'emprunt et en général pour tout ce qui sort des attributions du Conseil municipal ou du Conseil administratif.

Salut,

*Signé*, GENTIN, Président.

Le Conseil d'état a répondu le 4 juin que, pour s'occuper de l'objet, il devait être nanti des diverses demandes que l'exécution de l'arrêté nécessitait. Voici sa lettre :

Genève, le 4 juin 1845.

« A Monsieur le Président du Conseil administratif de la ville de Genève,

« En vous confirmant la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 30 mai dernier, et qui avait pour but de vous accuser réception d'un arrêté pris par le Conseil municipal le 22 mai, concernant l'établissement d'un nouvel abattoir et la vente de la viande, je viens vous informer que le Conseil d'état auquel j'ai soumis cet objet, attendra pour s'en occuper les demandes que vous annoncez devoir lui être adressées au même sujet.

Salut,

Le premier Syndic,

*Signé*, De Combes.

Le 9 juillet le Conseil administratif écrivit au Conseil d'état pour lui présenter la demande de scinder l'examen qu'il avait à faire de l'arrêté, en deux parties, savoir : d'une part, les principes ou les bases de la mesure, de l'autre, le mode et les moyens d'exécution.

Voici sa lettre.

Genève, le 9 juillet 1845.

A Monsieur le premier Syndic,

« Après avoir pris connaissance de la lettre que vous avez adressée à Monsieur le Président du Conseil administratif le 4 juin dernier, par laquelle vous l'informiez que

le Conseil d'état, pour s'occuper de l'arrêté du Conseil municipal du 22 mai dernier, concernant l'établissement d'un nouvel abattoir, attendra les autres demandes qui doivent lui être adressées au même sujet.

« Le Conseil administratif m'a chargé de vous demander quelle est au juste la portée à donner à cette réponse dont le sens peut être interprété d'une manière plus ou moins étendue.

« La question est en effet complexe et comprend :

« 1° Tout ce qui est relatif au principe de construire un abattoir nouveau, aux plans et devis de cet établissement, au mode d'exploitation, aux règlements de police sur l'abattoir et sur la vente de la viande, tout cela forme un ensemble, et je conçois parfaitement qu'indépendamment de l'arrêté précité, le Conseil d'état veuille connaître exactement quels sont les travaux qu'il s'agirait de faire dans le lit de la rivière, et avoir sous les yeux le préavis mentionné à l'article 9 de l'arrêté.

« 2° Tout ce qui est relatif à l'emprunt article 5 de l'arrêté.

« Il n'est guère possible au Conseil administratif de s'occuper de cette seconde partie et de la soumettre aux délibérations du Conseil municipal aussi longtemps que la première partie, qui est la base, sera encore à l'état d'idée flottante, de pensée en l'air.

« Il me semble donc que ce qui a trait aux voies et moyens devrait faire l'objet d'un second examen, et que, cela réservé, le Conseil d'état pourrait voir s'il y aura lieu à donner son approbation lorsqu'il recevra communication de tout le surplus de ce qui concerne l'abattoir, et si l'article 11 lui paraît insuffisant, il pourrait, en donnant son approbation, expliquer que néanmoins il ne sera pas

passé à l'exécution en aucun point avant que ce qui concerne l'emprunt ait reçu la sanction légale.

Salut,

*Signé*, A. Des Arts.

Le Conseil d'état, occupé d'objets d'une importance immédiate, a attendu pour répondre, la constitution définitive du Conseil administratif.

Celui-ci, une fois complété, est revenu à la charge le 2 septembre, demandant, dans la lettre suivante, au Conseil d'état, de vouloir bien le fixer sur le sujet de sa communication du 9 juillet.

Genève, le 2 septembre, 1845.

Monsieur le premier Syndic,

« Le Conseil administratif, actuellement complété par le retour de quelques-uns de ses membres absents, et après avoir achevé de pourvoir à son organisation intérieure, a maintenant à s'occuper de la confection de son budget et des divers objets qu'il doit soumettre aux délibérations du Conseil municipal.

« En première ligne figure la question de l'abattoir dont M. le vice-Président du Conseil administratif a eu l'honneur de vous entretenir le 9 juillet.

« Permettez-moi, Monsieur le Syndic, de rappeler actuellement cet objet à votre attention et à celle du Conseil d'état, et de vous prier de vouloir bien nous fixer sur notre demande aussitôt que cela sera possible.

Salut,

*Signé*, Ch. Odier, Président.

Le 15 septembre, le Conseil administratif a reçu réponse le même jour.

Genève, le 15 septembre 1845.

Le Conseiller, secrétaire d'état de la République et Canton de Genève,

A M. le Président du Conseil administratif de la Ville de Genève,

Monsieur,

Le Conseil d'état ayant statué dans sa compétence sur les divers chefs contenus dans l'arrêté du Conseil municipal de la ville de Genève du 22 mai dernier, relatif à l'établissement d'un nouvel abattoir en aval de l'Ile, destiné à remplacer les deux existants actuellement, au sujet duquel arrêté, le Conseil administratif lui a de nouveau écrit le 9 juillet dernier et le 2 de ce mois, je suis chargé de vous informer :

1° Que le Conseil d'état ne reconnaît pas la convenance de modifier les Règlements de police existants sur les boucheries et la vente de la viande, dans le but d'adopter le système de la vente disséminée.

Les motifs principaux de cette décision étant les mêmes que ceux qui ont été développés lors de la discussion dans le sein du Conseil municipal, et notamment dans le contre-rapport de sa Commission, il n'estime pas qu'il soit nécessaire de les reproduire ici ;

2° Le Conseil d'état n'aurait pas d'ailleurs d'objections à l'établissement d'un abattoir en aval de l'Ile dans les dimensions du projet qui a été soumis au Conseil municipal, et sous toute réserve des droits de l'État sur le lit du

fleuve, ni à la dépense de 340,000 fr. qui en serait la conséquence, en tant que les plans définitifs seraient approuvés par le Département de l'Intérieur et des Travaux publics, en exécution de la Loi du 25 mars 1816, et que le mode de pourvoir à l'intérêt et à l'amortissement de l'emprunt aurait reçu son approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée,

*Le Conseiller Secrétaire d'état,*
(*Signé*) LE FORT.

Pour bien juger la portée de cette réponse, examinons sommairement l'arrêté du 22 mai.

L'article 1 décide l'établissement d'un seul abattoir en aval de l'Ile *conformément aux plans adoptés.*

Les articles 2 et 5 fixent le crédit et le mode de pourvoir à la dépense par un emprunt de 340,000 fr, emprunt à voter plus tard par le Conseil municipal sur le préavis du Conseil administratif.

Les articles 3 et 4 établissent des droits d'abattage, et mettent l'entretien de l'abattoir à la charge de la Ville.

Les articles 6 et 9 établissent la vente disséminée dans la ville, et chargent le Conseil administratif de présenter au Conseil d'état son préavis sur les règlements à introduire à cette occasion.

L'article 7 limite le nombre des bouchers à celui des loges d'abattoir.

L'article 8 réserve en outre un ou plusieurs étaux, soit pour les agriculteurs, soit pour un marché libre de la viande.

L'article 10 rappelle l'obligation de la sanction du Conseil d'état.

L'article 11, enfin, stipule que l'arrêté ne recevra de

commencement d'exécution que lorsqu'il sera revêtu des autorisations nécessaires.

Le Conseil d'état fait objection à la *vente disséminée seulement*, mais n'en fait pas aux autres points décidés dans l'arrêté, bien entendu, sous réserves de l'approbation des détails et du mode d'exécution.

Au premier abord, il peut paraître que cette opposition sur un seul point n'a pas une importance bien essentielle, c'est-à-dire que *la question du mode de vente* n'a pas sur l'ensemble du projet une influence capitale.

Une phrase même du rapport qui présentait le projet d'arrêté paraît justifier cette manière de voir. On lit en effet page 259 :

« Nous croyons également devoir faire observer que la question du mode de vente est, jusqu'à un certain point, indépendante de celle de l'abattoir; car, quoique les plans actuels aient été faits dans la supposition de la vente dispersée, ils ont été néanmoins calculés de manière à pouvoir, moyennant de légères et faciles modifications, s'adapter à un système différent. »

Mais en examinant les plans adoptés et le programme d'après lequel les concurrents au prix proposé ont dû travailler, en lisant avec soin le rapport lui-même du Conseil administratif, on arrive bien vite à la conviction que cette phrase n'avait point une valeur absolue, mais signifiait seulement que le plan proposé pourrait *entrer* sans grande difficulté dans les arrangements nécessaires à un autre système, et non pas suffire seul à tous ces arrangements.

Au reste, il ne peut demeurer aucun doute à cet égard, lorsqu'on a suivi les débats et lorsqu'on relit avec attention le Mémorial des Séances de ce Conseil.

Evidemment il ressort de cet ensemble la conviction que la vente disséminée a été considérée comme une des

conditions essentielles du projet, comme une amélioration intrinsèque aux yeux d'un grand nombre de personnes, et aux yeux d'autres tout au moins comme un moyen de rendre réalisable une amélioration jugée désirable, la création d'un seul abattoir. Reprenons, sous ce point de vue, les principales dispositions de l'arrêté.

L'art. 1, en décidant un abattoir unique en aval de l'Ile, stipule qu'il sera établi conformément au *plan adopté*.

Or, ce plan, fait d'après un programme déterminé, a été évidemment l'application pratique d'un système complet, exposé dans le Rapport, soutenu dans la discussion et définitivement admis par ce Conseil.

Tous les arrangements et toutes les combinaisons que présente ce plan, satisfont à quelques conditions du système.

Et d'abord l'un des motifs de la décision a été l'assainissement et l'embellissement du quartier de Longemalle, et l'on représentait que ces conditions étaient attachées à l'enlèvement complet de toute l'industrie de la boucherie.

Mais si la vente n'est pas disséminée, pourra-t-on obtenir ce résultat d'une manière aussi complète, aussi déterminante ?

On a fait ressortir les avantages évidents, sous plusieurs points de vue, des plans adoptés ; ainsi, par ex. :

1° Pour isoler complétement toutes les opérations de l'abattage des regards du public ;

2° Pour éviter, par l'établissement d'écuries assez vastes dans l'enceinte de l'abattoir, les inconvénients d'un abord nécessairement difficile et quelquefois dangereux dans les moments de l'active circulation des passants.

Mais avec l'obligation de concentrer la vente et par conséquent avec la grande probabilité de la nécessité de concentrer aussi tout ou au moins partie des étaux de

bouchers dans le local de l'abattoir, pourra-t-on obtenir l'isolement complet de la vue du public de toutes les opérations de l'abattage.

Pourra-t-on conserver des écuries aussi grandes et par conséquent éviter l'arrivée de jour et au milieu de la grande circulation, des bestiaux dans ce centre d'activité, sans organiser d'autres abords ou modifier fortement ceux prévus.

On trouvait à loger, dans le projet d'abattoir adopté, les tripières el d'autres industries dépendant de la boucherie ; pourra-t-on continuer à leur y trouver une place, et, à défaut, où les mettre d'une manière convenable et salubre ?

Autant de questions à examiner.

Les stipulations des art. 3 et 4, relatives aux droits de l'abattage et à l'entretien du mobilier, doivent être reprises et examinées dans un esprit d'équité, en vue d'équilibrer autant que possible la position des deux catégories de bouchers, si l'on doit en laisser une partie à l'abattoir et l'autre dans une localité qui en soit plus ou moins éloignée ; car il semble que ceux qui auront l'obligation de transporter leurs produits, d'avoir deux locaux éloignés au lieu d'un seul ou de deux rapprochés, seront dans une position moins avantageuse que leurs concurrents. Tout au moins, ce point de vue est à examiner.

Les art. 7 et 8, qui fixent le nombre des bouchers et admettent en même temps un ou plusieurs étaux pour les agriculteurs ou marché libre de la viande, nous paraissent nécessiter un nouvel examen ; car l'obligation de fournir la place non-seulement des locaux d'abattoir, mais encore des étaux ou locaux de vente, peut être de quelque poids dans la fixation du nombre de bouchers à admettre.

La même considération a dû influer sur la décision relative au marché libre ou sagaterie. Et d'ailleurs, il faut le

reconnaître, l'arrêté et même la discussion présentent peu de lumières sur la manière dont ce marché libre pourrait être établi, et, sous ce point de vue, un nouvel examen de cette partie de l'ensemble ne pourra avoir que des avantages.

Ces exemples, pris entre plusieurs autres dans l'examen de la partie économique et matérielle du sujet, prouvent surabondamment que le mode de vente ne peut être changé, sans altérer essentiellement l'ensemble du système adopté.

Ce changement a aussi une grande influence sous le point de vue financier, c'est-à-dire, les moyens de pourvoir à la dépense.

A défaut des ressources ordinaires de la Ville, unanimement reconnues insuffisantes à elles seules, deux moyens avaient été présentés pour pourvoir à la dépense, à savoir : les droits d'abattage et la vente d'une portion des terrains municipaux de Longemalle.

Remarquons d'abord que le motif le plus fort, à notre avis, qui ait été proposé en faveur de l'arrêté du 23 mai, c'est que l'ensemble de ses dispositions amenait à la libération immédiate des terrains municipaux de Longemalle, et permettait ainsi, d'une manière certaine, d'en disposer pour les éventualités bien prochaines d'un débarcadère de chemin de fer, d'entrepôts, etc.

Aussi, bien qu'il ait été compris et expliqué que l'on comptait toujours sur des produits de ces terrains pour pourvoir à la dépense de l'abattoir, on ne les a pas mentionnés dans l'arrêté comme proposait de le faire le Conseil administratif; et cela pour n'entraver en aucune manière leur libre disposition, en vue de ces éventualités d'un intérêt si immédiat.

Mais si la vente n'est pas dispersée, peut-on obtenir la libération de ces terrains en proportion suffisante pour

laisser à ce motif déterminant la même valeur, et surtout, au point de vue financier, peut-on espérer d'y trouver les mêmes ressources sur lesquelles on avait droit de compter dans le premier cas ?

Ainsi donc, si comme nous l'avons vu, l'examen de la question peut actuellement entraîner, d'une part, à modifier les droits d'abattage, et, de l'autre, faire obstacle à la libre disposition de la totalité des terrains de Longemalle, il est évident que la question financière se trouve aussi engagée et demande à être pesée de nouveau en regard et en conséquence des modifications probables à l'ensemble de l'arrêté.

Nous nous bornons à indiquer ces points comme parmi les plus saillants et comme suffisants pour faire ressortir avec évidence la nécessité qui nous a frappés d'une nouvelle étude de la question et du projet d'abattoir, avec la nouvelle condition qui se trouve formulée actuellement.

Cette nécessité reconnue, le Conseil administratif a cherché à se rendre compte d'une manière générale de la marche à suivre actuellement, afin d'être en mesure en vous exposant la nouvelle position de la question, de vous indiquer la direction qu'il lui paraît convenable de donner aux études devenues nécessaires.

Le système adopté avait été celui d'un abattoir unique, placé en aval de l'Ile, avec des étaux de bouchers disséminés dans la ville.

Il faut actuellement, ce nous semble, chercher le mode et les combinaisons qui s'éloigneront le moins du système adopté et qui satisferont en même temps à la nouvelle condition de la concentration des bouchers.

Il y a trois moyens ou plutôt trois systèmes :

1° Concentrer dans le local indiqué tous les étaux de bouchers, ainsi que les abattoirs;

2° Agrandir d'une surface reconnue nécessaire ledit emplacement, s'il est jugé insuffisant ;

3° Concentrer dans le local indiqué une partie des bouchers, et laisser le reste dans le local actuel de Longemalle, ou trouver une autre place convenable pour les y concentrer.

De prime abord et au moyen des données puisées dans l'examen des plans, dans la lecture des rapports, de la discussion et des principales pièces, il paraît impossible de réunir tous les étaux aux abattoirs sur la surface indiquée ; il faut donc se borner aux deux dernières alternatives : agrandir la place pour y tout concentrer ; se limiter dans la place tracée, mais en établissant ou conservant ailleurs la partie des bouchers dont les étaux ne pourraient pas y trouver place convenablement.

On ne peut méconnaître les avantages de la concentration de tout l'établissement dans la localité désignée et suffisamment agrandie ; celui de libérer complétement et certainement tous les terrains municipaux de Rive, est un des plus saillants, parce qu'il pourrait contribuer à donner les moyens d'exécution.

Mais il présente de graves objections, dont les principales sont : la dépense probablement très-considérable ; la crainte de voir les inconvénients du défaut de concurrence réelle, dont on se plaint à présent avec deux centres de vente, prendre plus de force lorsqu'il n'y en aurait plus qu'un seul ; enfin, l'éloignement où se trouveraient de nombreux quartiers du marché unique de la viande.

Peut-être cependant quelques combinaisons du marché libre viendraient-elles ôter de la force à cette objection.

Quoi qu'il en soit des résultats possibles d'un examen plus approfondi de ce système, et en réservant son opinion absolue une fois cet examen fait, le Conseil administratif est porté à croire que, dans la position donnée

actuelle et au point où en est la question, c'est dans le dernier système que l'on pourra trouver la solution demandée. Il a même cherché à se rendre compte des difficultés du travail en faisant établir un premier avant-projet dans ce système, et nous vous le soumettons, non pas comme devant être adopté tel quel, mais comme pouvant servir de point de départ au travail d'examen à faire.

Sans insister sur les avantages qui paraissent au Conseil administratif devoir faire donner la préférence à ce système, il y a une considération qui aura sans doute un certain poids auprès des membres de ce Conseil, c'est qu'il paraît bien possible de combiner les modifications à faire au plan d'abattoir adopté, de telle sorte qu'il puisse être rétabli dans les conditions premières sans de grands frais et sans un travail très-considérable, dans le cas où il ne serait plus fait objection au mode de la vente disséminée, et où en même temps le Conseil municipal persisterait à préférer ce mode à celui actuel. — C'est avec cette donnée que le projet joint au présent est établi.

Je résume ce qui précède pour vous présenter sommairement les vues et la marche suivie par le Conseil administratif dans cette question.

Lorsqu'il a été constitué définitivement, il a fait les premières démarches que lui prescrivait votre arrêté du 23 mai pour arriver à sa mise à exécution. Il a demandé la sanction du Conseil d'état. — Celui-ci, statuant dans sa compétence, a objecté au mode de vente.

Le Conseil administratif a dû examiner si cette objection était de nature à arrêter l'exécution de votre décision. Son examen de cette question n'a pas tardé à le convaincre que, soit que l'on considérât la vente disséminée comme l'un des éléments essentiels et constitutifs du système général adopté par l'arrêté, soit qu'on l'envisa-

geât comme l'un des moyens que l'on avait trouvés de rendre financièrement praticable l'exécution d'un nouvel abattoir unique en aval de l'Ile, le changement de cette condition modifiait presque toutes les bases de l'arrêté, influait d'une manière sensible sur la partie financière du projet et surtout pouvait, en altérant certains résultats pressés comme motifs influents, apporter à la question des éléments nouveaux et en modifier ainsi l'esprit.

Il fallait donc revenir au Conseil municipal et le consulter sur la question ainsi changée.

Quant au Conseil administratif, tant qu'il s'agissait de l'exécution de votre arrêté, de suivre à la réalisation d'un système étudié, discuté et adopté après mûre délibération, son devoir n'était autre que de suivre consciencieusement à la décision prise.

Mais, une fois l'exécution arrêtée par un obstacle indépendant de lui et en dehors de son action, une fois qu'il faut aborder un nouveau système, travailler de nouveaux plans, de nouveaux projets, satisfaire à de nouvelles conditions, vous comprenez sûrement qu'il ne puisse le faire sans avoir eu le temps et les moyens de reprendre à fond et par lui-même l'examen d'une aussi grave question.

Sa responsabilité se trouve engagée, et avant de vous reporter un nouveau projet, il veut être en mesure de vous le présenter avec connaissance de cause et après un travail approfondi.

En laissant à ces considérations générales toute leur force, le Conseil administratif ne s'est point cru dispensé d'un premier examen, dans le désir qu'il éprouvait de pouvoir vous indiquer jusqu'à un certain point la direction qu'il estimait la plus convenable à donner aux études devenues nécessaires.

Or, en faisant toutes réserves de son opinion, après l'examen qu'il vous demande d'être acheminé à faire, il

est porté à croire aujourd'hui que la réunion d'une partie des étaux de bouchers dans le local de l'abattoir de l'Ile, et la concentration du reste des étaux à Longemalle dans le local actuel, ou dans quelque autre localité à choisir est le système qui réunit les meilleures chances d'une exécution convenable.

Les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer vous prouveront toute l'importance que nous avons mise à l'examen de cette question, et dans l'arrêté dont nous allons vous donner lecture, nous vous demandons les fonds nécessaires pour arriver le plus prochainement possible à la réalisation de vos intentions.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de son arrêté du 22 mai 1845 relatif à la création d'un abattoir unique en aval de l'Ile;

Vu la lettre du Conseil d'état du 15 septembre dernier par laquelle ce Corps ne reconnaît pas la convenance de modifier les Règlements de police existants sur les boucheries, et la vente de la viande dans le but d'adopter le système de la vente disséminée;

Sur le préavis du Conseil administratif,

*Arrête:*

Le Conseil administratif est chargé d'étudier les modifications que peut amener cette décision, soit sur l'organisation de la vente de la viande, soit sur les plans adoptés par l'arrêté du 22 mai.

Il lui est ouvert dans ce but, au budget de 1846, un crédit de 3,000 fr.

M. *Mayor* demande qu'il lui soit permis de lire quelques réflexions sur le projet d'arrêté; cette faculté lui étant accordée, l'honorable membre s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Vous ne l'ignorez pas, en 1843 le Conseil administratif nomma une Commission pour examiner la question de la création d'un abattoir unique en aval de l'Ile, et celle d'une nouvelle organisation des boucheries, puis le Conseil administratif, lui-même soumit dans son sein la réponse de cette Commission à une nouvelle discussion : Le résultat de ces délibérations vous fut communiqué dans un rapport fait par Monsieur Viridet, avec un projet d'arrêté qui a été soumis à vos délibérations; enfin le 22 mai de cette année vous avez accepté et voté l'arrêté qui consacrait la vente dispersée de la viande, la création d'un abattoir unique en aval de l'Ile, et la convenance de faire un emprunt pour payer les dépenses que nécessiterait cet établissement, avec charge à nous Conseil administratif de vous proposer le mode de cet emprunt.

La Commission qui s'est occupée de cet objet, puis le Conseil administratif de 1844, et, je puis le dire, vous même presque unanimement avez reconnu la nécessité de construire un abattoir unique en aval de l'Ile; quant à la vente dispersée de la viande, il n'en a pas été de même, elle a trouvé dans votre sein un nombre notable d'opposants. Dès lors le Conseil d'état auquel votre arrêté a dû être soumis, n'a pas sanctionné le projet de la vente dispersée, mais vous a laissé libre de poursuivre votre projet de construire un abattoir.

Enfin vous venez de l'entendre, la grande majorité du Conseil administratif a pensé que la restriction du Conseil

d'état devait faire changer toute l'économie de ce projet, et qu'il était par conséquent, absolument nécessaire de l'étudier à nouveau, sous toutes ces faces, et dans tous ses détails ; quant à moi je n'ai pu partager cette opinion, aussi vais-je vous soumettre les raisons qui m'ont déterminé.

Les boucheries, Messieurs, se composent matériellement de trois parties différentes ; l'*abattoir* où les animaux sont tués, et où la viande est apprêtée pour la vente ; les *magasins* où elle est mise en réserve, et les *étaux* où elle est mise en vente.

Dans notre boucherie actuelle, l'abattoir est séparé, les magasins et les étaux sont réunis ; cette organisation est vicieuse parce qu'une trop grande réunion de viande sur un seul point favorise sa décomposition : Cet inconvénient n'existe pas dans le plan que vous avez adopté au printemps ; les magasins sont réunis à l'abattoir, et l'étal est isolé ; de manière que chaque boucher aura sa provision de viande toujours divisée en deux parts, l'une au magasin de sa loge à l'abattoir, et l'autre à son étal ; ce qui est comme je viens de le dire une meilleure condition de salubrité.

Le refus du Conseil d'état de permettre la vente dispersée de la viande, entraîne-t-il l'impossibilité de mettre à exécution le plan d'abattoir qui a été couronné par le jury ? je ne le pense pas, et je vais tâcher de vous faire partager mes convictions qui sont bien fortes, car j'ai eu le temps de les mûrir, puisque j'ai toujours eu à m'occuper de ce sujet depuis l'existence de la première Commission dont je faisais partie.

M. Viridet dans son rapport du 17 décembre 1844 vous disait : « *Enfin sans changer les principales dispositions* « *du projet on en peut facilement modifier les détails, et* « *même réduire ou augmenter quelques-unes des dimen-*

« *sions plus tard,* comme M. le Président vient de vous le « rappeler en détail, *et quoique les plans actuels aient « été faits dans la supposition de la vente dispersée, ils « ont été néanmoins calculés de manière à pouvoir, mo- « yennant de légères et faciles modifications, s'adapter à « un système différent.* »

En effet, ce plan indispensable pour la vente dispersée, est un perfectionnement très-utile pour la vente réunie, car il empêche, comme je vous l'ai dit, l'accumulation de la provision de viande d'un boucher sur un seul point; et si, comme tout le fait présumer, vous êtes obligés de transporter ailleurs les étaux de Longemalle, ou seulement de les changer de place; vous pourrez vous contenter d'une étendue de terrain la moitié moins grande, puisque vous n'aurez plus à pourvoir qu'à l'emplacement des étaux et non à celui des magasins, c'est-à-dire qu'en donnant sur la rivière plus de place à l'abattoir de l'Ile pour loger ces derniers, vous en aurez d'autant moins besoin en ville pour vos étaux réunis, ce qui n'est point à dédaigner pour une ville aussi étreinte dans ses fortifications que la nôtre.

D'après cela, Messieurs, je suis convaincu que le plan d'abattoir avec loges séparées est le meilleur que l'on puisse faire pour notre usage, lors même que la vente continuera à être réunie; mais, dans ce dernier cas, j'en conviens, il y a quelques changements à faire, et ils sont faciles d'après l'opinion de celui qui écrit ces lignes.

Le seul inconvénient qu'entraîneront ces changements, sera de ne pouvoir chaque jour, dès l'aurore, introduire dans les écuries tout le bétail destiné à être abattu dans la journée, comme on le désirait dans l'autre projet, et ainsi éviter les encombrements et les accidents de rue. Il faut en convenir, ce n'est point une raison de changer l'économie du projet, ceci est une simple affaire de règle-

ment; on pourra remédier à cet inconvénient, et, en tout cas, l'on aura beaucoup amélioré ce qui existe; en l'Ile, le bétail encombre souvent et à toute heure, la place destinée à l'acheteur, à chaque instant on le voit circuler dans les rues. Le règlement qui accompagnait le projet d'arrêté que vous avez voté le 22 mai, obligeait les bouchers à conduire dans les écuries, dès l'aube du jour, tout le bétail qu'ils voulaient abattre dans la journée. Si vous adoptez, comme je le demande, les modifications qu'on a faites au plan primitif relativement aux écuries et à la place de la vente des tripes, pour en trouver une aux étaux réunis, il suffira de modifier cet article du règlement en imposant aux bouchers l'obligation de conduire aux écuries, en deux convois, tout le bétail qu'ils veulent abattre dans la journée; par exemple, l'un de ces convois se ferait à l'aube du jour, et l'autre à l'heure de la matinée qui serait reconnue comme étant celle où il y a le moins de circulation dans les rues.

Monsieur le rapporteur vient de vous dire que l'un des motifs qui obligent à faire de nouvelles études sur le plan du 22 mai, c'est la décision du Conseil d'état qui oblige à garder les boucheries à Longemalle, ce qui rend impossible, je le remarque en passant, l'assainissement de ce quartier et les embellissements dont vous aviez désiré le doter. En effet, si les boucheries restent à Longemalle, l'embellissement du quartier en souffrira et les améliorations projetées ne seront pas aussi complètes, mais elles seront encore très-importantes.

Ce qui, dans une boucherie, contribue surtout à l'insalubrité, c'est le sang répandu et qui se putréfie promptement, les substances qui sont enlevées de l'estomac et des intestins, l'accumulation des cuirs, des cornes, des ongles, le desséchement des graisses, la préparation des tripes, en un mot toutes les dépouilles qui doivent être

séparées de la viande pour la rendre le moins possible putréfiable et lui donner la propreté désirable pour la consommation; ces conditions de salubrité ne se rencontrent pas toujours avec notre organisation actuelle, souvent, en été, à la sagaterie de l'Ile, les vers tombent des graisses en dessication placées au-dessus des étaux, sur la viande que l'on distribue à l'acheteur. Je déplore cette malpropreté qui répugne et donne de l'odeur et un aspect repoussant à ces étaux; je déplore, dis-je, d'autant plus cet état de chose qu'il contribue énormément à former l'opinion des antagonistes de la vente dispersée. Que ne puis-je, à leur réveil, les conduire devant un étal comme on pourrait l'organiser. Pourquoi ne nous serait-il pas possible d'en établir un sur ce pied pendant une année pour en faire l'épreuve?

Le transport en l'Ile de l'abattoir de Longemalle et de toutes ses dépendances, serait d'un effet immense sur l'assainissement de ce quartier, qui acquerrait par là une valeur immense; bientôt vous verriez les trois anciennes rues qui y existaient se rétablir et permettre à l'air du nord de pénétrer plus largement dans l'extrémité de la rue de Rive et dans les rues montantes; vous les verriez être aussi souvent sèches qu'elles sont humides à présent. En un mot, même en conservant là les étaux réunis, vous auriez fait un grand bien à la fortune publique et à ce quartier, en donnant à ses immeubles une mieux value considérable, sans nuire le moins du monde au quartier de l'Ile.

Vous le voyez, Messieurs, sous ce point de vue encore il n'y a pas de nouvelles études à faire.

On vous a encore exprimé dans le rapport la pensée que la disposition des écuries étant changée, des étaux étant mis à leur place, ceux-ci naturellement attireraient les acheteurs; alors, dit-on, l'abattoir ne sera plus isolé

comme on l'avait désiré. On oublie que la vente des tripes aurait aussi attiré les acheteurs ; on oublie que, dans le projet primitif, le local de l'abattage proprement dit était séparé par une clôture de la vente des tripes ; on oublie que, dans la modification du premier projet, cette clôture existe, et que le public qui n'a rien à faire dans l'abattoir, n'y sera pas plus admis à présent qu'auparavant. Ainsi donc on peut, en substituant à la vente des tripes des étaux, conserver l'isolement désiré de l'abattoir. Encore ici point de nouvelle étude à faire du système.

Les auteurs du rapport pensent qu'en diminuant les écuries, on ne pourra pas éviter l'arrivée du bétail à l'abattoir pendant la grande circulation de la population dans les rues. Je viens de combattre cet argument en vous faisant comprendre qu'on pourra utilement changer une des dispositions du règlement que nous avions préparé pour être soumis au Conseil d'état.

On prétend encore qu'il faut faire de nouvelles études parce que, dans le plan modifié, on a pris la place de la vente des tripes pour y mettre les étaux de bouchers ; mais encore une fois non, cela n'est pas nécessaire ; malgré les modifications faites au plan primitif, l'atelier de travail des tripières reste ce qu'on l'avait fait ; quant à la vente des tripes, il n'y a rien à faire qu'à la laisser où elle est, à l'entrée de la rue de la Machine pour l'Ile ; quant à Longemalle on peut la placer entre les étaux actuels et la Tour maîtresse, comme il en a déjà été question. On dit encore qu'il faut revoir les stipulations faites pour le droit d'abattage ; parce que, dans le système de vente réunie, les bouchers de Longemalle comparés à ceux de l'Ile seraient lésés, ayant plus de frais de transport à faire que ceux-ci. En vérité ces droits sont si minimes et la différence serait par conséquent si peu de chose, qu'il ne vaut pas la peine d'en faire une objection ; cependant, si on la croit

fondée n'aura-t-on pas le temps de faire un bout d'arrêté à cet égard, pendant les deux ou trois ans qui s'écouleront encore avant que l'abattoir soit en activité, ou mieux encore ne vaudrait-il pas mieux modifier l'arrêté du 22 mai après deux ou trois ans d'expérience pour établir une base certaine à ce sujet. Au reste je l'espère, vous ne nierez pas la convenance et la justice d'établir un droit d'abattage, surtout lorsque je vous aurai rappelé les motifs qui nous avaient engagé à vous le proposer, c'est-à-dire l'entretien de l'abattoir et des appareils et des ustensiles qui y sont affectés. Vous conviendrez que, si, comme je le pense, la différence que l'on peut établir, eu égard à la distance de l'abattoir aux étaux, n'est que de 3 à 5 centimes par tête de bétail, je ne dois pas abuser davantage de votre temps pour vous montrer que cette objection n'a pas de valeur.

Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 mai qui fixent le nombre des bouchers par celui des loges de l'abattoir, paraissent à la majorité du Conseil administratif nécessiter un nouvel examen du système puisque les nouveaux arrangements ne donneront pas 32 loges.

Je ne puis admettre cette conclusion, il n'y a que les écuries et la triperie de changée et peut-être une ou deux loges seront supprimées. Cela ne fait rien encore. M. Viridet dans son rapport ne vous a-t-il pas dit : *qu'au besoin les loges étaient assez grandes pour pouvoir y placer l'atelier de deux bouchers*, ainsi vous aurez encore assez de place pour tous les bouchers avec les changements qu'on vous propose; d'ailleurs on ne doit pas fixer le nombre de ceux-ci d'après la place que l'on a, mais d'après la population qu'ils ont à servir et d'après la quantité de viande qu'ils sont appelés à vendre; enfin l'abattoir est calculé servir une population de 45,000 âmes. Il y aura toujours une moitié des bouchers qui seront moins achalandés que les autres et

qui par conséquent pourront être placés deux à deux dans une loge; à ce compte, l'abattoir peut en loger 45 en calculant un boucher par 1000 âmes — je vous rappellerai qu'en France, en général, leur nombre est calculé sur la proportion d'un boucher pour 2000 âmes — ici on mange plus de viande et nous devons le calculer 1 pour 1000; d'après cela je ne vois pas que les articles 7 et 8 obligent à un nouvel examen de cette question.

Enfin on mentionne encore comme devant nécessiter un nouvel examen l'insignifiance de la discussion précédente, sur la manière dont le marché libre pourrait être établi.

Le marché libre de la viande n'a rien à faire avec l'abattoir. Il a en général une place affectée que le premier vendeur venu peut occuper et où il débite de la viande dépecée ordinairement en dehors de la ligne de l'octroi.

Ceux que nous appelons sagatiers et que l'on avait voulu établir comme acteurs d'un marché libre, n'ont jamais rempli cette fonction: 1° ils ont des places réservées; 2° souvent ils revendent de la viande achetée à la cheville; 3° il n'y a pas pour eux nécessité de débiter toute leur viande dans la journée: toutes choses opposées à un marché libre. En un mot ils ne sont distincts des autres bouchers que parce qu'ils ne peuvent pas vendre tous les jours, qu'ils ne sont pas astreints à avoir toujours de toutes les qualités de viandes, et parce qu'ils ne payent pas de location pour leurs étaux. L'utilité de cette institution est fort douteuse et très-contestable: par le projet que vous avez adopté le 22 mai, on en ferait des bouchers, toutefois lorsqu'ils auraient prouvé qu'ils pourraient en remplir les fonctions, et leur place serait toute trouvée dans une des 32 loges de l'abattoir.

Passant à la question financière, on dit que la vente dispersée n'ayant pas lieu, on ne peut disposer du terrain que continueraient à occuper les boucheries de Longemalle. Cette

objection n'est pas fondée : vous disposerez de tout le terrain occupé par l'abattoir, la sagaterie et quelques étaux. Je viens de prouver je pense que l'on aura à l'abattoir de l'Ile, en conservant le plan actuel, assez de place pour y réunir l'abattage et les magasins à viande ; vous pourrez par conséquent disposer des terrains dont je viens de parler, lesquels avec celui qui est libre entre la maison Broilliet et la Gabelle, vous permettent de disposer d'une valeur ou d'un espace considérable. Vous avez réservé ce terrain pour un entrepôt ; il y a beaucoup de chances qu'un chemin de fer y arrive, je vous le demande, pourrez-vous le consacrer à ces usages si vous n'ôtez pas l'abattoir ? Ces deux établissements, peuvent-ils exister côte à côte ? Non, en vérité, tout le monde en conviendra.

Il faut donc faire un emprunt pour construire l'abattoir en l'Ile : alors vous aurez à Longemalle un emplacement précieux, soit pour construire les dépendances d'un chemin de fer, soit pour en retirer, en le vendant, les valeurs nécessaires à ces constructions.

En un mot, si vous empruntez 300,000 fr. pour construire l'abattoir : en vendant le terrain de Longemalle, vous aurez à disposer d'une somme égale, pour faire les dépendances des chemins de fer ; si vous les faites là, c'est autant de moins que vous aurez à emprunter pour les faire. C'est une valeur que vous passez de votre main gauche à votre main droite. J'ai parlé de ces 300,000 fr. pour faire comprendre mon idée et non pour autre chose.

Si, pour payer les dettes que la Ville contractera à cette occasion, on est obligé d'imposer des centimes additionnels, je suis convaincu que toute notre population les paiera avec plaisir, car elle reconnaît déjà l'utilité de ce projet d'abattoir et de la dépense qu'il faut faire.

On pense que la question financière doit faire modifier le plan de l'abattoir. Comment le fera-t-on ? Sera-ce en le

construisant sur une moindre échelle? mais alors voyez ce qu'il en coûte pour faire des dépenses incomplètes : lorsqu'on procède ainsi pour faire des monuments publics, ou bien leur entretien est très-coûteux (je ne serais pas embarrassé pour vous citer des exemples), ou bien, au bout de fort peu de temps, on est obligé de les refaire comme ils auraient dû être fait dans l'origine, c'est-à-dire assez solides et assez vastes pour qu'ils puissent servir à un bon nombre de générations. On ne doit pas demander ce que l'établissement d'un monument public coûtera, mais bien quelle est la dépense annuelle de son entretien et de son administration.

Je conviens que, si vous n'avez ou si vous ne savez point trouver de moyens d'avoir de l'argent pour ces sortes de dépenses, vous ne devez rien faire; mais, dans ce cas, vous serez comme ces peuplades qui ne paient point d'impôt, mais qui n'ont ni monument, ni bien-être public.

Si, comme je le pense, on ne doit pas craindre de faire un emprunt pour construire cet établissement, le résultat sera de permettre de disposer de la valeur des terrains de Longemalle pour construire l'entrepôt et la gare, ce qu'on ne peut faire si l'on n'enlève l'abattoir. C'est donc tout comme si l'on employait la valeur de ce terrain à construire l'abattoir de l'Ile; peu m'importe que cette valeur soit employée à l'un ou à l'autre de ces établissements : tous deux doivent en effet contribuer à une amélioration publique.

Je conclus de ce que je viens de dire :

1° Que le plan actuel de distribution de l'abattoir doit être conservé avec les modifications dont j'ai parlé;

2° Que vous devez voter les 3,000 fr. que le Conseil administratif vous demande, non pour faire de nouvelles études d'un autre système d'abattoir, mais pour faire les

plans et devis détaillés pour exécuter le projet d'abattoir de M. Gignoux qui a été couronné par le jury ;

3° Qu'il faut pourvoir à la dépense que les plans et devis détaillés auront démontrée nécessaire, par un emprunt dont le mode d'émission et de remboursement fera le sujet d'un arrêté qui sera ultérieurement voté par le Conseil municipal, et présenté au Conseil d'état pour être soumis à la sanction du grand Conseil.

Je prie tous les membres de ce Conseil d'approuver cet arrêté. Qu'ils veuillent bien réfléchir que rien d'essentiel ne peut être fait sans qu'ils aient voté l'arrêté que je demande par mon *tertio*. Alors, si les circonstances changent, si, contre l'opinion que je professe, il est démontré que l'on ne doit pas donner suite à l'arrêté du 22 mai, alors on rejettera la proposition d'emprunt, et on ne pourra pas dire que la question a été suffisamment mûrie.

Enfin que vous dirai-je? Messieurs, ne serait-il pas étrange qu'un de vos premiers arrêtés, et des plus importants, n'eût pas d'issue, surtout lorsqu'il s'agit d'une construction dont tout le monde reconnaît la nécessité? Faut-il que le désaccord où nous sommes sur le mode de vente de la viande fasse échouer un bon établissement qui peut servir utilement les deux systèmes de vente?

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous parler d'un sujet qui m'a occupé à cette occasion ; je le fais avec d'autant plus de plaisir, qu'au premier aspect, il m'était fort pénible : je veux parler du refus que le Conseil d'état a fait d'employer son initiative pour faire un nouveau règlement sur la vente dispersée de la viande. Comme un des administrateurs de la ville, j'ai dû me demander si le Conseil d'état pouvait nous empêcher de choisir le mode de vente qui nous convenait, cela me paraissant être tout à fait dans les attributions du droit municipal. Vous com-

prenez que je ne me suis pas fié à mes connaissances, et voici le résultat des recherches d'un homme très-compétent dans cette matière, qui a bien voulu m'aider de ses conseils.

Il est probable que je n'aurais pas eu besoin de recourir à cet ami, si le Conseil d'état nous avait transmis son arrêté à cet égard, comme je pense qu'il aurait dû le faire; alors j'en aurais vu les motifs que la simple lettre de M. le Secrétaire d'état ne vous fait pas connaître. Quoi qu'il en soit, voici l'avis de mon ami:

Dans la lettre du 15 septembre, le Conseil d'état n'interdit pas la vente disséminée de la viande; il se borne à dire qu'il ne juge pas à propos de modifier les règlements de police sur ce point.

Or, les règlements de police (art. 283 du règlement général de police), défendent la vente disséminée.

Le Conseil d'état refuse son initiative aux modifications du règlement de police, qu'entraînait la vente dispersée. Le Conseil d'état est dans son droit.

En effet, 1° l'article 121 de la Constitution du 7 juin 1842 maintient les lois, règlements et arrêtés auxquels elle ne déroge pas;

Et elle ne contient aucune dérogation à l'article 283 précité,

Aucune dérogation explicite,

Aucune dérogation implicite:

*a*) Car l'art. 66 de la Constitution maintient au Conseil d'état le pouvoir de faire des règlements de police dans les limites fixées par la loi.

*b*) Le § 3 *b* de l'art. 61 de la Loi du 20 mars 1843, sur les Conseils municipaux, charge le Conseil d'état de surveiller et de déterminer, *conformément aux règlements* de police, l'usage des boucheries dans la ville de Genève.

*c*) Le § 5 du même article de la même loi ne donne au Conseil administratif qu'un droit de préavis ou de proposition sur les objets concernant la police municipale.

2° Les art. 9, 10 et 11 (notamment l'article 9) de l'arrêté du Conseil municipal du 22 mai 1845, reconnaissent au Conseil d'état l'autorité supérieure sur cette matière.

D'après cela, Messieurs, que nous reste-t-il à faire? Je n'hésite pas à le dire : l'abattoir, de manière qu'il puisse servir aux deux systèmes ; et je termine un contre-rapport trop long, en disant que j'ai la conviction que, plus tard, on reconnaîtra que la vente dispersée doit être admise chez nous, aussi longtemps que nous serons à l'étroit pour des terrains disponibles.

M. *Moulinié* pense qu'il n'est pas possible de voter le projet d'arrêté, à cause du considérant. Il voit, dans ce qui s'est passé, un déplacement d'attributions. La Municipalité a le droit d'examiner le meilleur mode de vente ; elle doit s'adresser au Conseil d'état pour faire modifier le règlement. En n'approuvant pas la vente disséminée, et en refusant le règlement, le Conseil d'état se pose en Conseil municipal, et substitue son opinion à celle de celui-ci, cassant ainsi une décision municipale d'une manière indirecte et non prévue par la loi. Ce serait un précédent dangereux que de sanctionner par un vote les prétentions du Conseil d'état ; mieux vaudrait renoncer à la construction de l'abattoir. L'honorable membre termine en protestant qu'il regrette d'être en opposition avec le Conseil administratif, mais que, jaloux des droits de la Municipalité, il énonce franchement son opinion.

M. *Caillat* combat aussi le projet. Suivant lui, la question est toute entière dans la vente disséminée ; si l'on construit l'abattoir en adoptant ce mode de vente, non-seulement on débarrasse le terrain de Longemalle, mais

encore on fait jouir la population d'avantages incontestables. L'honorable membre s'étonne de ce que le *veto* du Conseil d'état ait porté sur les règlements rendus nécessaires par l'arrêté du 22 mai ; il aurait cru que l'objection de ce Corps aurait été l'inconstitutionnalité de la limitation du nombre des bouchers. Il termine en demandant au Conseil administratif de s'adresser de nouveau au Conseil d'état pour avoir un nouvel avis sur la question de l'abattoir.

M. *J. Fazy*. Je propose l'ajournement de la question, en prenant pour base ce que vient de dire M. Caillat. La tractation avec le Conseil d'état n'a pas été suivie avec assez d'obstination ; il y a quelque chose de léger dans la réponse qui nous a été faite ; une lettre non motivée exige qu'on demande des explications. C'est un peu leste vis-à-vis d'un Conseil municipal, de lui dire : Nous refusons, sans en énoncer les motifs. La forme n'est pas acceptable dans un pays républicain.

Le Conseil d'état met par sa réponse le Conseil municipal dans une singulière position. Les attributions du Conseil exécutif sont de faire les règlements en vertu des lois et de la Constitution ; or, l'ancien règlement étant contraire à la liberté d'industrie, il est nécessaire d'en faire un nouveau conforme aux prescriptions de la Constitution, ou de faire régulariser par une loi la restriction admise à la libre concurrence. Dans les demandes faites par le Conseil municipal, il y a des choses que le grand Conseil seul peut accorder. Le premier boucher venu pourra, en vertu de la Constitution, vendre de la viande où il voudra ; si vous vous voulez le lui interdire, vous ne le pouvez que par une loi.

Ainsi, nous ne pouvons pas partir de la réponse du Conseil d'état, pour ajourner un projet qui avait plu à la population et qui marquait l'existence de ce nouveau Conseil. Il faut recommander au Conseil administratif de représen-

ter sous toutes ses faces la question au Conseil d'état. Si l'on ne le faisait pas, on pourrait donner à penser que l'ancienne minorité s'entend avec celui-ci, pour faire ajourner un projet qui lui a déplu. Si nous avons tous nommé un Conseil administratif conservateur, c'est parce que le Conseil d'état appartient à ce parti; c'est afin que les désirs du Conseil municipal éprouvassent moins de difficultés; mais si le Conseil administratif s'entendait avec le Conseil d'état pour combattre la majorité de ce Conseil, ce qu'on a espéré ne se réaliserait pas. Je crois que la combinaison échoue, qu'il y a tendance à réagir sur le mouvement progressif qui avait été imprimé à la marche de la Municipalité.

M. *le Président* prie M. James Fazy de s'abstenir d'inculpations contre le Conseil administratif, il dit que tant que l'honorable membre s'est tenu dans les suppositions, il n'a pas cru devoir prendre la parole, mais qu'il ne peut laisser accuser le Conseil administratif de tendre à une réaction.

M. *James Fazy*. Il faut étudier la position que nous fait la réponse du Conseil d'état, il faut savoir si l'ancienne nation genevoise s'est donné la peine d'élire un Conseil municipal de 81 membres pour qu'on repousse les décisions de ce Corps, en disant simplement: Ceci ne nous va pas, nous le rejetons. La position est fausse de deux manières : elle l'est parce que l'interprétation constitutionnelle peut démontrer que les anciens règlements sont tombés en désuétude, elle l'est encore parce qu'il n'est pas prouvé qu'en vertu des règlements existants, le Conseil d'état puisse nous imposer la servitude de loger les bouchers. Comment se terminerait le conflit si nous le refusions? Le Conseil d'état n'a vu qu'un côté de la question. Je propose l'ajournement et le renvoi au Conseil administratif, qui devra s'adresser de nouveau au Conseil d'état.

L'ajournement étant appuyé, la discussion est ouverte sur la proposition de M. James Fazy.

M. *Roth*. Les projets ont été faits dans la double pensée de la vente disséminée et de l'abattoir unique. Je comprends que le Conseil administratif ait dû s'adresser au Conseil d'état nanti du droit de faire les règlements, et je vois qu'il a usé simplement de la prérogative sans motiver sa réponse. Tout en approuvant la voie que le Conseil administratif a suivie (dans mon opinion, la vente disséminée est un mal), et, tout en ne votant pas l'ajournement, je ne vois dans la proposition de M. James Fazy rien qui puisse blesser le Conseil administratif, car il ne faut pas oublier que la majorité a voté la vente dispersée.

M. *Odier-Cazenove*. Je remercie M. le Président d'avoir répondu aux reproches adressés au Conseil administratif. Je dois ajouter à ses paroles que l'Administration actuelle n'a point été nommée par l'Assemblée entière; que les membres qui ont été élus à l'unanimité sont ceux de l'ancien Conseil, et que ceux du Conseil qui sont maintenant aux affaires n'ont fait que prendre un poste abandonné par lassitude. Ce poste, ils l'occuperont dignement; ce qu'ils demandent, c'est de ne pas être entravé par des attaques qui mettent en doute leurs vrais sentiments.

Le rapport de M. Viridet, conforme en cela au projet d'arrêté et à la Loi municipale, dit que la décision du Conseil municipal doit être soumise au Conseil d'état. L'idée mise en avant par M. James Fazy est donc nouvelle.

Le Conseil administratif n'a pas considéré la réponse du Conseil d'état comme un empêchement à la construction de l'abattoir; celle-ci peut, en effet, avoir lieu sans la vente disséminée. On peut étudier les modifications à apporter à un projet qui a changé si souvent de face, et sur lequel, non-seulement les avis n'ont pas été unanimes, mais encore les mêmes personnes ont souvent varié de manière de voir.

C'est en toute sincérité, et comme partisan d'un abattoir unique, que j'ai coopéré au projet d'arrêté présenté aujourd'hui au Conseil. Il ne faut pas croire que le refus de la vente disséminée doive arrêter le projet de construction. Un abattoir est une bonne chose : l'emprunt que la Ville contractera pour le faire aura son amortissement dans le produit des droits d'abattage. Ces droits peuvent être augmentés, puisqu'on ne met pas à la charge des bouchers les frais qu'aurait occasionnés la vente disséminée ; ils peuvent l'être aussi, parce qu'ils ne sont pas en rapport avec ceux qu'on exige ailleurs. A Genève, ils ne représentent qu'une proportion de 35 c. par individu, tandis que dans d'autres villes ils sont de 50 c., 78 c., 1 fr. 25 c., En les augmentant de la moitié, on ne chargera le prix de la livre de viande que d'un quart de centime, ce qui est insignifiant, mais ce qui produira 15,000 fr. de revenus, et représentera un capital de 300,000 fr.

Je vote contre la proposition d'ajournement en me fondant sur les motifs que je viens de développer.

M. *Viridet* appuie l'ajournement : On ne peut accepter une réponse dans laquelle le Conseil d'état se rapporte simplement aux motifs de la minorité; si le Corps exécutif se range aux raisons données par cette minorité dans le sein de la Commission, il repousse le projet d'arrêté par les mêmes motifs qu'elle, or un de ces motifs était l'inconstitutionnalité du projet. S'il y a une position inconstitutionnelle c'est, ainsi que l'a dit M. James Fazy, celle du système actuel en présence de l'article 8 de la Constitution.

Le Conseil municipal ne connaît pas les raisons qui ont décidé le Conseil d'état ; il est donc de sa dignité d'ajourner afin de recevoir une réponse satisfaisante.

M. *Binet-Hentsch*. Je conjure ce Conseil de ne pas faire intervenir des questions de partis à propos de l'abattoir et

de ne pas susciter une affaire de cabinet au sujet des boucheries.

On s'étonne de la réponse du Conseil d'état. Mais pourquoi voulez-vous obliger ce Corps à vous donner en sept ou huit pages des raisons que la discussion a fait complétement connaître?

La Constitution n'est nullement violée; les attributions ne sont pas confondues: en effet, la Constitution ne proclame la liberté d'industrie que pour les cas où la loi ou un règlement spécial n'a pas limité la concurrence dans l'intérêt général. Pour être conséquents, les membres qui proposent l'ajournement, devraient aller jusqu'à dire que le nombre des bouchers doit être illimité: c'est ce que nous avons tous reconnu impossible. Mais y a-t-il confusion d'attributions? La loi sur les communes donne au Conseil d'état le droit d'autorisation quant à l'emprunt, quant aux règlements: nous l'avons admis dès l'entrée, notre arrêté en fait foi à deux endroits différents; l'article 5 dit que le Conseil d'état sera sollicité de modifier le règlement relatif aux bouchers.

La question de la vente disséminée a été fort débattue dans ce Conseil, aussi je ne vois rien d'étonnant à ce que le Conseil d'état ait répondu comme il l'a fait. On peut être fâché de sa décision, mais on ne peut en prendre texte pour des récriminations.

On veut ajourner, mais c'est retarder l'étude de la question; et en arrêter les progrès. Voter le projet d'arrêté, c'est le seul moyen de savoir si l'opinion de M. Mayor est préférable à celle du Conseil administratif.

M. *James Fazy*. Je n'ai point dit que le Conseil d'état eût agi inconstitutionnellement, mais j'ai soutenu seulement qu'il nous laissait en face d'un règlement inconstitutionnel; je persiste à blâmer une réponse qui se motive

par un renvoi aux motifs de la minorité et qui semble dire à celle-ci : Vous pouvez aller, nous vous soutenons.

Outre les considérations que j'ai présentées sur les règlements existants, je pourrais encore examiner jusqu'à quel point un règlement peut être fait exceptionnellement pour une seule commune. Je le répète, la question de constitutionnalité des règlements est délicate et mérite un sérieux examen du Conseil d'état.

M. *Mayor* combat l'ajournement qui ne ferait que retarder une amélioration utile : il pense que l'abattoir peut s'adapter à tous les systèmes de vente, et que, par conséquent, les plans peuvent être étudiés dès à présent.

M. *Favon*. Le Conseil administratif devait, aux termes de l'arrêté, s'adresser au Conseil d'état ; il l'a fait ; ce Corps lui a répondu. Etait-ce à lui d'examiner si le Conseil d'état avait tort? Aujourd'hui, il demande 3,000 fr pour faire des études ; si vous lui accordez cette somme, il se mettra à l'œuvre et viendra soumettre ses idées à votre approbation.

M. *Gentin* appuie l'ajournement. C'est, suivant lui, une question délicate que celle de savoir si l'Autorité cantonale peut imposer à la Ville la servitude de loger les bouchers.

Il pense que le Conseil administratif appartenant à l'ancienne minorité de l'Assemblée est bien placé pour s'adresser de nouveau au Conseil d'état, et que ce Corps, voyant persister un Conseil municipal renouvelé par l'élection, examinera davantage le sujet, et accordera peut-être plus facilement ce qu'il refuse aujourd'hui. Les personnes qui demandent l'ajournement représentent l'ancienne majorité de l'Assemblée ; il faut voir si cette majorité s'est conservée à l'égard de l'arrêté. En tout état de cause, l'honorable membre votera l'ajournement, parce que regardant la vente disséminée comme le mode auquel il faudra revenir tôt ou tard, il désire voir adopter un plan qui ne l'exclue pas.

M. *Gosse* voudrait voir scinder la proposition d'ajour-

nement; qu'on renvoie au Conseil d'état ce qui tient à la vente, sans ajourner les travaux nécessaires à l'exécution du plan proposé. On peut, comme l'a démontré M. Mayor, conserver les plans actuels avec la vente réunie; il y a urgence de faire les études pendant que les eaux sont basses.

Personne ne prenant plus la parole, l'ajournement est mis aux voix.

La votation distincte étant demandée donne 38 voix pour et 30 voix contre la proposition.

L'ajournement est en conséquence adopté.

La séance est levée et ajournée à vendredi.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Vendredi 7 Novembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

Propositions individuelles.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Unique objet à l'ordre du jour.*

M. *Viridet.* Je propose que le Conseil administratif fasse établir une nouvelle horloge au Molard.

Cette proposition étant appuyée, son auteur est invité à la développer. Il la motive sur ce qu'il est sage de suivre la marche de l'ancien Conseil administratif qui avait décidé de remplacer chaque année une de nos horloges; il fait valoir que la dépense n'est que de 1,500 à 2,000 fr., et que l'on ne peut la repousser à cause du manque de fonds disponibles, puisque, maintenant, on a refusé en fait par l'ajournement les 3,000 francs que demandait le Conseil administratif pour les études du plan d'abattoir. Si l'honorable membre propose de commencer par l'horloge du Molard, c'est non-seulement parce qu'elle est au milieu d'une place

vaste et où viennent aboutir plusieurs rues, mais surtout parce que plusieurs établissements publics, les bateaux à vapeur et les diligences se règlent d'après la sonnerie du Molard.

M. *Favon* reconnaît la nécessité des améliorations demandées, mais pense qu'il serait convenable, ou d'attendre le rapport de la Commission du budget pour présenter des observations au sujet des horloges, dans le cas où elle ne s'en serait point occupée, ou de lui renvoyer la proposition.

M. *Mallet* dit que la Commission propose une somme de 1,500 fr. pour construction ou renouvellement d'horloges, et en ayant en vue surtout celle de l'Ile; qu'elle laisse cependant le Conseil administratif juge de la convenance d'affecter cette somme à telle horloge plutôt qu'à telle autre.

M. *le Président* ajoute que le Conseil administratif a en vue de commencer le système d'amélioration du service des horloges par celle de la Madeleine, dont la sonnerie, qui se faisait jusqu'à présent à la main, est interrompue depuis que la Société économique a décidé de ne plus loger de marguillers dans les églises.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

M. *Humbert*. Je propose qu'il soit établi une chaîne ou tout autre moyen de sauvetage, traversant le Rhône, depuis l'angle du mur du pont de fil-de-fer de la Coulouvrenière à l'Ile de la boucherie, et depuis la dite au quai du Seujet.

Cette proposition est appuyée et motivée par son auteur sur l'utilité d'un moyen de sauvetage qui donne de la confiance aux personnes qui se dévouent pour sauver ceux qui se noient. Il cite des exemples qui montrent

qu'on eût évité plusieurs accidents si la construction qu'il propose eût existé.

M. *Mayor* appuie la proposition qui ajoute un moyen de sauvetage puissant à ceux que nous possédons déjà. L'honorable membre ajoute que depuis 1827 où fut instituée l'École de natation et où l'on établit les premiers moyens de sauvetage, les accidents et même les suicides par immersion ont diminué.

M. *Gosse* fait remarquer que si l'on place une chaîne, il faut en même temps construire un appareil qui la maintienne toujours à fleur d'eau.

M. *Gentin* appuie la proposition en ce sens que l'Administration soit chargée d'examiner le meilleur moyen de sauvetage pour cette localité; il ajoute que des barres, coupant transversalement le courant, sont dangereuses en ce qu'il est fort difficile de s'y retenir. Il recommande de ne pas employer des moyens qui ne seraient qu'apparents, et qui exposeraient la vie de personnes généreuses.

M. *Oltramare* parle dans le même sens. Il fait observer qu'une chaîne transversale empêcherait les bateaux de passer.

La proposition est de nouveau appuyée et renvoyée au Conseil administratif.

M. *Janin*. Je propose que le Conseil municipal charge le Conseil administratif de s'adresser à la Direction de la Bibliothèque publique pour lui demander d'accorder aux membres du Conseil administratif le droit que possèdent exclusivement MM. les pasteurs, de remettre des cartes d'entrée aux personnes qui manifesteraient le désir de profiter de cet établissement.

Cette proposition est appuyée, son auteur la développe : Les fonds considérables que consacre la Ville en faveur de la Bibliothèque doivent lui donner le droit de faire

diminuer les formalités nécessaires pour en obtenir l'entrée. Une bonne Administration doit présenter les ressources plutôt que de les faire rechercher. Il serait convenable qu'un membre du Conseil administratif pût accorder à toute personne présentant des garanties morales, des cartes pour visiter l'établissement et pour y emprunter des livres.

M. *Bétant* informe le Conseil que la Commission de la Bibliothèque est entrée dans les vues du préopinant, et qu'il ne lui reste plus qu'à s'entendre avec le Conseil administratif.

M. *Janin* se déclare satisfait, et retire sa proposition.

M. *Oltramare.* Je propose que le Conseil administratif examine la nécessité de remplacer l'escalier du Grand-Quai par deux descentes douces de dix pieds de largeur et sans marches, l'une en amont, l'autre en aval, avec une plate-forme entre les deux.

Cette proposition est appuyée, son auteur la développe: L'escalier actuel est dangereux; on devrait y substituer une rampe pour faciliter l'abordage dans les mauvais temps.

M. *Gosse* rappelle que, l'année passée, lorsque le Conseil administratif proposa de changer l'escalier en question, le projet d'arrêté fut repoussé à cause de la question pendante entre Genève et Vaud. Il demande si les difficultés se sont aplanies depuis lors au point qu'on puisse entreprendre des travaux sans être exposé à les abandonner.

M. le *Président* dit que le Conseil administratif, après avoir examiné la convenance de faire paraître au budget de cette année la dépense ajournée l'an passé, a jugé que la position financière ne permettait point de faire une dépense aussi considérable, et que d'ailleurs les raisons qui

avaient fait retarder la dépense subsistent toujours et sont peut-être plus fortes que jamais.

M. *Viridet* croit que la considération de la dépense et les défectuosités du plan proposé l'année passée ont fait ajourner les réparations tout autant que les différends avec le canton de Vaud. Il presse le Conseil administratif d'examiner cet objet, afin d'arriver à remplacer une construction qui présente les plus grands dangers.

M. *Mayor* dit que les commissaires qui devaient étudier la question des eaux sont encore à arriver et que la contestation est au même point.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

M. *Viridet.* Je propose que le Conseil administratif cherche, soit dans les promenades, soit dans les autres terrains qui lui appartiennent, un emplacement pour y établir une pépinière municipale destinée à l'entretien des haies et clôtures des promenades.

Cette proposition est appuyée; son auteur la motive: Les haies de nos promenades sont souvent en mauvais état, et présentent des brèches qui demandent de promptes réparations, ces réparations sont fréquemment rendues impossibles par le manque de plantons, ou sont mal faites parce qu'on est obligé d'employer les plantons trop jeunes qui se vendent sur le marché. La création d'une pépinière obvierait à ces inconvénients.

M. *le Président* trouve que l'idée du préopinant doit être mise en pratique; il ne pense pas qu'elle offre de grandes difficultés. La création d'une pépinière, jointe aux ressources que la Ville tire du Jardin botanique, permettra de suivre au système d'amélioration qui a été introduit dans les promenades depuis quelques années.

M. *Viridet* ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'affecter

un vaste emplacement à une pépinière, parce qu'on peut l'établir partiellement en différents endroits.

La proposition est de nouveau appuyée et déposée sur e bureau.

M. *Guillermet*. Je propose que le Conseil municipal vote la somme de 400 francs pour la fête de J.-J. Rousseau qui se célèbre tous les trois ans, et qui doit avoir lieu l'année prochaine.

Cette proposition est appuyée, son auteur la développe :

Messieurs,

Vous savez sans doute que, depuis quelques années, à l'approche de cette fête, un grand nombre de citoyens se réunissent et nomment un comité qui reçoit le mandat d'en faire les préparatifs; on ouvre des souscriptions où la plus modeste offrande est reçue, et bientôt, des divers quartiers de la ville, arrivent des sommes destinées à couvrir les frais; plus d'une fois d'illustres étrangers y contribuèrent généreusement. Que vous dirais-je de cette fête? Tous vous l'avez vue sans doute, et tous vous avez pu être touchés à l'aspect de ces milliers d'enfants des deux sexes, vêtus de leurs plus beaux habits, allant, avec une joie naïve, déposer des couronnes au pied de la statue de leur bienfaiteur. Et ces pères et mères de famille qui les accompagnaient, et cette foule immense de spectateurs, tout cela n'annonce-t-il pas une véritable fête nationale? Eh bien! Messieurs, à cette fête nationale, il a manqué jusqu'à ce jour la marque, le cachet de la nationalité, c'est-à-dire la coopération de l'État ou de la Municipalité, c'est cette lacune que je viens vous proposer de combler aujourd'hui.

Examinons, Messieurs, les motifs qui, suivant moi, doivent vous engager à adopter ma proposition : il s'agit de donner officiellement, à notre illustre concitoyen, une mar-

que de sympathie et de reconnaissance qui fasse connaître à tous que nous n'avons pas hérité des fatales préventions de nos pères, que nous savons apprécier le vainqueur des abus, l'ami de l'humanité et le plus distingué des écrivains; celui enfin dont le monde admira les talents, et dont la ville de Paris, rendez-vous de toutes les sommités littéraires et philosophiques, voulut qu'une de ses rues portât le nom. Une grande majorité de nos concitoyens a pris depuis longtemps l'initiative pour fêter la mémoire d'un homme qui fut l'honneur de son pays; convient-il que le Conseil municipal de la ville de Genève, institué dans un esprit progressif, se tienne à l'écart et n'unisse pas ses sympathies à celles du peuple qui l'a nommé? Les différentes Sociétés qui servent à entretenir les vieux souvenirs genevois, reçoivent chaque année des subventions que je suis loin de blâmer, que je loue au contraire; mais, Messieurs, refuseriez-vous la modeste allocation de 400 fr. pour la fête de Rousseau?

Peut-être m'objectera-t-on que nous avons à Genève la fête des Promotions qui a fait plaisir à tout le monde. J'en conviens et serais bien fâché de la retrancher; mais cette fête n'est destinée qu'à quatre ou cinq cents enfants, et les jeunes filles n'y sont point admises, tandis qu'à la fête de Rousseau, l'on compte plus de deux mille enfants des deux sexes, sans parler d'une foule de citoyens qui vont y prendre part. L'on me dira peut-être que notre patrie a compté dans son sein bon nombre d'hommes illustres, soit dans les sciences, soit dans les lettres, pour lesquels il n'a point été fait de demande semblable. Messieurs, je rends justice au mérite transcendant des Charles Bonnet, des De Saussure, des De Candolle, etc., mais ces Messieurs se sont-ils, comme Rousseau, dévoués spécialement au bien de l'humanité? Je crois que non. Ont-ils été martyrs de quelque grande pensée philanthropique?

Non, ils ont passé paisiblement leur vie au sein de la considération et de l'amitié, ils ont connu toutes les faveurs de la fortune, tandis que Rousseau, après avoir mis au jour des ouvrages immortels, n'a pas eu un lieu pour reposer sa tête. Messieurs, puisqu'il n'existe plus, puisque les témoignages de notre reconnaissance sont limités, honorons sa mémoire d'une manière qui eût été douce à son cœur, unissons-nous à nos concitoyens pour célébrer sa fête.

Un tour de préconsultation est ouvert sur la proposition.

M. *Moulinié*. Il est peu de grands noms qui aient plus de détracteurs et plus d'admirateurs que celui de Rousseau. Cependant il ne faut voir dans la proposition que ce qu'il y a réellement c'est-à-dire une fête de l'enfance, un hommage rendu par la jeunesse à l'auteur qui a consacré à l'éducation une partie de ses ouvrages. Je verrai avec plaisir allouer une somme destinée à une fête intéressante et qui jusqu'à présent a parfaitement réussi.

La proposition est prise en considération et renvoyée au Conseil administratif.

M. *Viridet* propose que ce Corps rapporte avant la fin de la session, ce qui est adopté.

Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Lundi* 10 *Novembre* 1845.

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

1° Rapport de la Commission sur le projet d'arrêté au sujet de la régularisation de la dette flottante ;
2° Rapport de la Commission de naturalisation sur les demandes de bourgeoisie.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *Droin,* rapporteur, prend place au bureau et lit le rapport suivant :

Messieurs,

La Commission chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif, relativement à la régularisation de la dette flottante, l'a fait avec la plus sérieuse attention.

Deux points principaux dominent la question :

1° L'illégalité présumée dans laquelle se trouve le Conseil d'état d'avoir, selon lui, agi contrairement au sens des

articles 59 et 87 de la Loi des communes, en autorisant le Conseil municipal à faire des dépenses en sus des 10 pour cent des recettes. Voici le texte de ces articles :

« Art. 59. — Les délibérations des Conseils municipaux « sont transmises au Conseil d'état; elles sont exécutoires « de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'autorisation ou « de l'approbation du Conseil d'état, à moins qu'il ne « s'agisse des objets suivants pour lesquels cette autorisa- « tion est nécessaire : 1° Du budget annuel et du Compte- « Rendu financier ; 2° Des dépenses votées en dehors du « budget, et qui, réunies, excéderaient un dixième des re- « cettes de la commune, limite au-dessous de laquelle ces « dépenses sont exécutoires de plein droit si la commune « a des ressources disponibles pour y pourvoir. »

L'article 87 de la même Loi porte ce qui suit ;

« Un emprunt ne peut être contracté par une commune, « qu'en vertu d'une loi. »

Le Conseil d'état a donc l'intention de présenter au grand Conseil une loi qui sanctionne les autorisations données et en permette d'ultérieures. En vertu de cette loi le Conseil administratif aurait la faculté d'émettre 300,000f. en rescriptions négociables, au fur et à mesure des besoins, et pour faire face à la dette flottante de 234,000 fr.

2° L'opportunité et la convenance de la mesure qui vous a été proposée.

Sur le premier point, la minorité de votre Commission reconnaît que la loi actuelle est gênante et contraire à la liberté d'action de la commune de Genève.

Elle reconnaît aussi que le Conseil d'état n'est pas dans une position légale, et elle interprête les articles 59 et 87 de la même manière que ce dernier, c'est-à-dire que ces articles exigent que le Conseil d'état présente une loi au grand Conseil toutes les fois que la Ville veut contracter une dette en sus des 10 pour cent de recettes, à moins que

l'on ne trouve immédiatement des ressources pour la couvrir. Quant à l'opportunité et à la convenance, la minorité désire que le Conseil municipal saisisse l'occasion présente, pour sortir de la gêne que lui impose la loi. Elle craint que l'Administration municipale ne soit arrêtée dans ses projets d'améliorations, et qu'il ne faille à l'avenir recourir au grand Conseil pour avoir une autorisation de nouvelles dépenses. Elle ajoute que, dans tous les cas, et en admettant que la Ville est en règle pour le passé, le Conseil d'état ne poursuivra pas moins sa détermination de se présenter au grand Conseil, afin d'obtenir la régularisation légale du passé. Il y a donc, selon elle, toute convenance de se prononcer pour le projet d'arrêté, soit dans l'intérêt de la légalité, soit dans celui de la Municipalité; elle ajoute que cette convenance se fait surtout sentir à propos des 100,000 fr. dont la Ville est débitrice envers le Canton, somme qui est exigible après trois mois d'avertissement. Telles sont, Messieurs, les raisons principales qui ont engagé la minorité de votre Commission à adopter le projet d'arrêté du Conseil administratif. Nous n'entrerons pas dans un plus grand nombre de détails sur son opinion, parce qu'elle l'a désiré, et qu'elle vous communiquera un contre-rapport.

La majorité a combattu ces principes par les suivants :

Selon elle, le Conseil d'état n'est pas dans l'illégalité. Celui-ci n'a autorisé les dépenses que dans les limites du texte et de l'esprit de la Loi. Pour elle, il n'y a aucun doute à cet égard, la confusion seule des articles 59 et 87 a pu produire les scrupules du Conseil d'état. En effet, si d'un côté, l'article 87 exige l'intervention du législateur, avant de contracter un emprunt, le paragraphe 2 de l'article 59 énonce le cas où l'approbation pure et simple du Conseil d'état est suffisante pour régulariser une dépense ; sans faire aucune différence, s'il en résulte

une dette ou un paiement immédiat ; d'ailleurs, la dette actuelle de la Ville est suffisamment revêtue de toutes les sanctions exigées par la Loi. Le Conseil d'état en a longtemps jugé ainsi, aucun des créanciers n'a élevé le moindre doute à cet égard, personne ne demande rien, les moyens ordinaires de la Ville paraissent tout à fait suffisants à l'extinction successive du passif. Il est donc inutile de pourvoir à l'avance à ce qui n'est ni échu, ni réclamé. Dans le cas où il serait fait une demande de remboursement de la part du Canton, il faudrait y pourvoir d'une manière spéciale, sur laquelle vous devez vous réserver toute latitude de prononcer, selon les circonstances du moment, soit par un emprunt, en se conformant à l'article 87, soit par la vente d'un immeuble, soit par des contributions additionnelles.

Mais, dans aucun cas, le Conseil municipal ne doit admettre une interprétation dont l'effet serait de présenter la position financière de la Ville comme illégale ou obérée, et de créer un précédent qui mettrait pour l'avenir la Municipalité dans la dépendance du grand Conseil.

En ce qui concerne les rescriptions, cet expédient déjà discuté avec le Département des finances et refusé par le précédent Conseil administratif, ne saurait être admis en le combinant avec le principe d'illégalité que reconnaissent le Conseil d'état et le Conseil administratif ; cette proposition trouverait plus naturellement sa place après que le Conseil d'état aurait obtenu du grand Conseil le bill d'indemnité dont il croit avoir besoin.

Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans vous démontrer que la Ville est dans un état prospère ; nous nous appuierons sur des chiffres positifs. Ces chiffres vous prouveront jusqu'à l'évidence que nous ne devons pas dans ce moment admettre de doute sur cette heureuse position, ni craindre l'obligation d'ajourner, faute d'argent, des

améliorations et des constructions nouvelles, dès qu'elles seront reconnues nécessaires.

La moyenne des excédants de budget de 1815 à 1844 a été de 31,000 fr., les recettes ont été pendant les dix-huit premières années de 231,000 fr. annuellement, et pendant les douzes dernières de 325,000 fr. La Ville pendant ces trente ans, a amorti 2,094,000 fr. d'emprunts éteints en 1841; de plus, elle a dépensé pendant ces trente ans un million pour objets qui furent mis à sa charge, et qui ont disparu de nos budgets, soit parce qu'ils étaient cantonaux, soit parce qu'il y avait divers articles municipaux en dehors des dépenses, pour améliorations et constructions municipales, lesquelles dépenses ne paraîtront plus. Ces réflexions ne sont point faites dans le but de désapprouver le passé; nous croyons, au contraire, que tout fut combiné pour le mieux; nous ne les faisons que pour vous démontrer d'une manière plus saillante, que la ville de Genève est non-seulement aujourd'hui dans une bonne situation financière, mais que son avenir est assuré.

En effet, Messieurs, comparez avec le passé nos dettes présentes qui s'élèvent à 1,076,000 fr., dont 234,000 fr. non consolidés, et vous considérerez que les services d'intérêts et d'amortissements sont assurés, vous ne perdrez pas de vue non plus le rapport même du Conseil administratif au sujet de l'arrêté qui nous occupe.

Ce rapport indique un excédant de recette annuelle de 46,500 fr.; tous les services ordinaires de la Ville sont largement pourvus, y compris les 40,000 fr. pour intérêts et amortissement de l'emprunt, plus les intérêts de la dette flottante. En pesant tous ces motifs; vous serez convaincus qu'à la rigueur, la Ville pourrait aujourd'hui emprunter un million dont les intérêts et l'amortissement seraient servis sans préjudice de l'augmentation présumable de ses

recettes ordinaires, de ventes de terrains, de celle d'immeubles improductifs, etc. Une telle position ne peut manquer de rassurer les hommes les plus timides, et de leur donner pleine confiance en notre avenir.

En résumé, Messieurs, la Commission n'admet pas le projet d'arrêté du Conseil administratif par les motifs suivants :

1° Elle ne pense pas que le Conseil d'état soit sorti de la légalité, en autorisant les dépenses qui forment la dette flottante, dont le service d'intérêts est dans les budgets, et dont l'amortissement est assuré, soit par les recettes ordinaires de la Ville, soit par le représentatif de valeurs immobilières réalisables.

2° Elle n'estime pas que le Conseil municipal doive s'associer au Conseil d'état dans l'interprétation que celui-ci fait des articles 59 et 87 de la Loi des communes, parce que cette interprétation est restrictive de la liberté d'action de la commune, dont le mode électif et administratif offre, avec le concours du Conseil d'état, toutes les garanties désirées, et parce que le Conseil municipal ne doit faire aucune démarche qui le conduise à entrer dans la dépendance du grand Conseil, ni à représenter la Ville comme obérée, ou comme étant dans une position illégale. Cela serait d'autant plus inopportun que la Ville est en règle, et que nous sommes à la veille de la révision de la loi sur les Communes.

M. *le Président* invite Messieurs les membres de la Commission qui auraient quelque chose à ajouter à prendre la parole.

M. *Duvillard* se lève et lit un contre-rapport ainsi conçu :

Messieurs,

En ma qualité de membre de la Commission, je sens le besoin de combattre le rapport dont vous venez d'entendre la lecture; et je désire expliquer les motifs qui m'ont engagé à persévérer dans mon opinion de minorité.

Ce qui a déjà été dit dans le tour de préconsultation et la lecture attentive que chacun de vous, Messieurs, aura pu faire du rapport, me dispenseront d'entrer dans de longs développements et de trop abuser de votre attention. Je me bornerai donc à ramener la question à ses véritables éléments, dont il me semble que l'on s'est singulièrement écarté par une foule d'arguments, de considérations et d'insinuations plus ou moins étrangères à l'objet donné à votre examen.

De quoi s'agit-il en effet, Messieurs? D'une question bien simple en elle-même. — La ville de Genève, en outre de sa dette constituée par l'emprunt de 1841, doit diverses sommes exigibles dès aujourd'hui ou à termes successifs. Ces sommes constituent bien réellement une dette, quel que soit le nom qu'on veuille lui donner.

Dans cet état des choses, le Conseil d'état, dès la fin de l'année dernière, s'appuyant sur la Loi du 20 mars 1843, a trouvé qu'il y avait convenance à régulariser cette dette, et il a estimé qu'aux termes des articles 59 et 87 de la dite Loi, il devait s'adresser au grand Conseil pour faire approuver et légaliser la dette de la Ville.

Le Conseil administratif, après un examen attentif des motifs énoncés par le Conseil d'état à l'appui de son opinion, l'a partagée, tandis que la majorité de votre Commission conteste cette interprétation de la Loi. Mais ce dissentiment, tout théorique, si je puis m'exprimer ainsi, n'a aucune portée dans la question qui nous occupe, car tous nous avons été d'accord pour comprendre que le Conseil

d'état est seul juge de ce qu'il lui convient de faire, et de l'opportunité des projets de loi qu'il croit devoir proposer à l'autorité législative.

Je n'ai pas non plus à revenir sur un point où toutes les opinions se rencontrent, savoir que la Ville est désintéressée dans ce débat, en tant qu'il concerne le passé qui a été approuvé par le Conseil d'état.

En est-il de même de l'avenir ? n'avons-nous aucun intérêt à la solution que cette question recevra dans le sein du grand Conseil ? c'est ce que pense la majorité de votre Commission, contrairement à l'opinion du Conseil administratif. — Messieurs, tout le débat roule sur ce point. Permettez-moi donc quelques courtes réflexions.

Le Conseil d'état, décidé à proposer un projet de loi *pour le passé*, a demandé au Conseil administratif s'il estimait que, pour faciliter à l'avenir l'action municipale, il y aurait convenance d'insérer dans ce projet de loi quelques dispositions propres à atteindre ce but. Cette démarche, toute empreinte de bienveillance et de bons procédés, a été l'objet de la sérieuse attention du Conseil administratif qui, dans l'intérêt de la Ville, a jugé devoir saisir cette occasion pour se faire autoriser à avoir une dette flottante de 300,000 fr. Cette autorisation aurait eu le double avantage de laisser pour l'avenir à la Ville le droit de voter en dehors du budget, sans l'approbation du Conseil d'état, toutes les dépenses qui n'excéderaient pas un dixième de ses recettes et de lui permettre de se créer des ressources momentanées, soit pour faire face à ses dettes anciennes, quand elles deviendront exigibles, soit pour pourvoir à de nouvelles dépenses.

En vérité, il m'est impossible de comprendre comment l'on peut nous accuser de placer la Ville dans un état d'infériorité, tandis qu'au contraire, c'est nous qui réclamons les moyens de lui obtenir plus de liberté d'action. Il me

semblerait naturel que tous ceux qui partagent ce vœu d'émancipation pour la Ville, votassent le préavis proposé par le Conseil administratif, car si la demande qu'il vous soumet était sanctionnée et convertie en loi par le grand Conseil, la Ville obtiendrait cette liberté d'action si désirable. C'est la meilleure solution que dans l'état actuel des choses, avec la Loi du 20 mars 1843, nous puissions espérer et favoriser. En effet, Messieurs, quel serait le résultat du rejet de la proposition du Conseil administratif? Le Conseil d'état, se bornant à faire statuer par le grand Conseil sur la régularisation du passé, et ne voulant pas continuer une marche qu'il croit irrégulière, il en résulterait que votre action se trouverait entravée et paralysée.

Mais, nous a-t-on dit, c'est ce que nous voulons, afin de forcer à reconnaître que cela ne peut cheminer ainsi, et que, lors de la prochaine révision de la Loi sur les Communes, l'on soit obligé de la modifier.

Moi aussi je désire toutes les modifications qui assureront plus d'indépendance à une Commune aussi importante que celle de Genève ; et c'est précisément pour mieux atteindre ce but, pour mieux faire sentir les inconvénients du système actuel, que je désire que le Conseil municipal appuie les réclamations du Conseil administratif et adopte son arrêté qui n'a d'autre objet que de lui faire accorder plus de latitude pour ses dépenses, et pour ses mouvements financiers.

Si vous ne demandez rien, comme le veut la Commission, l'on ne manquera pas de dire que le Conseil municipal est content de l'état actuel des choses et n'a rien su trouver à y changer.

Je vais maintenant passer rapidement en revue quelques objections de moindre importance.

Le rapport dit que la Ville a des ressources *disponibles*, puisqu'elle a des propriétés, et que, par conséquent,

la restriction mentionnée à l'article 59 de la Loi ne lui est pas applicable. Je ne puis admettre cette argumentation, car alors, jamais les dépenses d'une Commune ne pourraient être limitées, puisque toutes ont des ressources, telles que bâtiments, terrains, etc., ressources moindres sans doute, mais analogues à celles que l'on attribue à la Ville, et que je suis le premier à reconnaître comme très-réelles. — Il est évident que par ressources disponibles, l'on entend des valeurs en caisse, ou en dépôt, ou en portefeuille, ou tout au moins celles que les perceptions d'un exercice peuvent procurer prochainement, et non des propriétés d'une réalisation plus ou moins éloignée ou difficile.

Quant à la dette flottante, chacun confesse la chose, c'est-à-dire que la Ville doit entre deux et trois cent mille francs en outre de l'emprunt, mais l'on discute sur le mot. Pour moi, je tiens peu à celui de dette flottante, mais je l'emploie faute d'un meilleur, parce qu'il est usité dans ce sens, et qu'il exprime la vérité, à savoir une dette non consolidée par un emprunt, et qui est susceptible d'augmenter ou de diminuer selon le mouvement journalier des caisses publiques. Nous avons donc, dans notre sphère, comme l'Angleterre, la France et plusieurs grandes villes, une dette flottante, et nous vous demandons de suivre non-seulement leur exemple, mais un plus rapproché et plus concluant pour nous, celui donné par la ville de Genève en 1839, en accordant au Conseil administratif le droit d'émettre des bons jusqu'à ce que la Ville les consolide en contractant un nouvel emprunt, ou jusqu'à ce qu'elle les rembourse au moyen de ses excédants de recette.

On nous répond que c'est revenir indirectement sur la suppression des fonds de réserve, mais, Messieurs, il n'y a là aucune analogie. La grande objection contre les

comptes de réserve, c'est la complication qu'ils apportent dans la comptabilité, tandis que l'usage des bons ou rescriptions est très-simple et sera soumis à un contrôle facile, exercé par vos Commissions du budget et des Comptes-Rendus financiers, qui auront à surveiller le montant des rescriptions émises et les sommes qu'il aura fallu payer pour intérêts.

On insiste et quelques personnes disent : nous accorderions volontiers cinquante ou soixante mille francs si le Conseil administratif le jugeait nécessaire pour le bien du service, mais pourquoi demander 300,000 fr. et fixer un terme de cinq années?

C'est afin que vous n'ayez pas à faire voter une nouvelle loi par le grand Conseil, si de nouvelles dépenses futures ou le remboursement possible de dettes exigibles dans un temps plus ou moins rapproché, dépassaient les prévisions actuelles.

Le rapport du Conseil administratif dit expressément, et l'article 2 de l'arrêté le répète catégoriquement, que les 300,000 francs sont applicables aussi aux dettes déjà effectuées et votées à ce jour en dehors des budgets. Cette garantie est bien suffisante pour que l'on ne puisse pas craindre un autre emploi des rescriptions; d'ailleurs, si l'article n'était pas jugé assez clair, j'avais demandé à la Commission qu'elle proposât une autre rédaction, mais elle a trouvé plus facile un rejet en bloc, sans entrer dans les détails.

Le terme de cinq ans a été indiqué comme suffisamment long, sans être exagéré, mais qu'il soit diminué ou augmenté, cela a fort peu d'importance.

L'on dit que les créanciers de la Ville sont sans inquiétude et qu'ils ne demandent rien. Hé, Messieurs, qui dit le contraire! Ils seraient bien difficiles s'ils n'avaient pas confiance dans leur débiteur. Aussi n'avons-nous jamais

parlé d'eux, pensé à eux dans nos propositions, mais uniquement, je le redis encore, à ce qui nous a paru conforme à la dignité et à la liberté d'action de la Ville.

Il me reste, Messieurs, un dernier point à examiner. Le rapport parle de la bonne position financière de la Ville et de ses ressources. Je suis heureux de partager entièrement son opinion à cet égard, et je rappellerai en passant que le rapport du Conseil administratif exprime aussi la même conviction. Quant au coup d'œil que M. le Rapporteur a jeté sur les années écoulées depuis la Restauration et à ses calculs sur les dépenses et les recettes durant cette période, je ne saurais ni les approuver, ni les contester, car je n'ai pas eu le temps et peut-être n'aurais-je pas la volonté de les étudier, ce travail me paraissant sans aucune utilité pratique. En effet, ce qui a eu lieu en 1815, en 1820, en 1830 et même en 1840, ne saurait servir de point de comparaison pour le présent et pour l'avenir. C'est dans les trois ou quatre dernières années seulement que nous pourrons en trouver d'applicables à notre situation actuelle. Le budget normal, inséré dans le rapport du Conseil administratif, voilà sur quoi il importerait de se mettre d'accord, mais je ne crois que ce soit aujourd'hui le moment d'en parler.

Si j'ai fait cette digression, que je vous prie d'excuser, c'est que le rapport de la Commission m'en avait donné l'exemple.

En résumé, je conclus en répétant que, dans l'état actuel des choses, et avec l'interprétation qu'avec ou sans notre concours (qui ne nous est pas demandé et que nous n'avons ni à accorder, ni à refuser) le Conseil d'état donne à la Loi du 20 mars 1843, ceux qui veulent à l'avenir plus de facilité, plus de liberté, une plus grande indépendance pour la Municipalité de Genève, doivent voter l'arrêté du

Conseil administratif, sauf les améliorations de détail qu'on pourra peut-être y apporter.

M. *Gay* cherche à prouver que les rescriptions et les comptes de réserve ont la plus grande analogie; il dit que certains travaux portent sur plusieurs exercices, et que le Conseil administratif étant dans la nécessité d'ordonnancer les sommes qui y sont affectées, un compte de réserve se trouve établi par la force des choses.

M. *Odier-Cazenove.* On a paru étonné de la tardive et soudaine détermination du Conseil d'état, mais ce Corps avait depuis 18 mois attiré l'attention de l'Administration sur l'objet qui nous occupe, et l'ancien Conseil administratif avait décidé de repousser la coopération du Conseil municipal à la mesure proposée. Je regrette d'employer les mots d'ancienne et de nouvelle Administration, mais j'y suis forcé; le fait m'y oblige. Le nouveau Conseil administratif a cru qu'il était convenable d'entrer dans les vues du Conseil exécutif, et de s'associer à une mesure dont l'effet sera de diminuer les frottements qui compliquent la machine gouvernementale de notre petit pays.

Mais le pivot de la discussion est l'interprétation de la loi; les adversaires du projet pensent que l'art. 59 donne au Conseil d'état seul la faculté d'autoriser les dépenses. Cette manière de voir est fausse, ainsi que je l'ai démontré dans une précédente séance. N'est-il pas convenable que ce Conseil comprenne la position de la ville de Genève en vertu de la Loi de 1843? Cette position, je la déplore, mais je suis étonné qu'elle soit en partie l'ouvrage des membres les plus avancés dans la voie libérale qui ont cru devoir plaider pour une complète égalité des communes, et ont perdu de vue la position exceptionnelle de celle de Genève. Mais j'en reviens à l'interprétation de la loi. L'État a intérêt à ce que la Commune fasse un bon emploi de ses res-

sources ; celle-ci fait approuver son budget ; elle peut faire en dehors de ce budget les dépenses qui, réunies, n'excèdent pas un dixième des recettes, si toutefois elle a des ressources disponibles. Qui juge de ces ressources? Le Conseil d'état qui a la connaissance exacte de la position des communes, et qui juge des fonds disponibles par le crédit du compte de dépenses. Si les communes ont un crédit, leurs arrêtés sont exécutoires de plein droit; sinon il faut recourir à des centimes additionnels, puis à un emprunt. La loi a donc pourvu à toutes les éventualités. Tel est ce système si gênant pour la ville de Genève. On se trompe lorsqu'en vue de l'avenir on croit devoir repousser toute coopération à la mesure du Conseil d'état ; j'estime au contraire, qu'il est de l'intérêt bien entendu de la ville de Genève, de s'associer au projet, et dire que, vu la loi, la Commune est dans une position irrégulière.

Il ne suffit pas de régulariser le passé, il faut donner à la Commune une certaine latitude pour l'avenir ; il faut doter la Ville d'une facilité exceptionnelle d'avoir des ressources dans une certaine limite. Quant à moi, je ne pense pas qu'on doive se renfermer dans sa tente , et dire : Nous sommes en règle ; car je distingue: l'Administration est en règle, mais la Ville ne l'est pas.

Qu'on ne parle pas de 46,000 fr. de boni à propos de la situation financière, car on sait que cette somme est destinée à faire face aux dépenses imprévues et aux constructions nouvelles, que les chiffres de ces deux objets s'élèveront à 30,000 fr., et qu'il ne restera que 16,000 fr. pour faire face à des dépenses dont on sent tous les jours le besoin.

On met en avant les terrains; mais en émettant des rescriptions, ainsi que nous le proposons, on procure des ressources qui n'engagent pas l'avenir. Cela m'amène à parler des propriétés de la Ville: ces propriétés sont

grandes, elles se divisent en deux classes : les productives et les improductives. Ce sont surtout ces dernières au nombre desquels sont les terrains que je voudrais qu'on vendît. Je dois dire à cette occasion que l'honorable M. Fazy-Pasteur a envoyé à la Commission une lettre par laquelle il cherche à établir que la Ville rentrerait dans une somme importante en vendant au Canton le bâtiment de la Corraterie. La Ville ne doit, ni ne peut prendre une pareille mesure, car elle retire 12,000 fr. du bâtiment, et est engagée par convention envers le Conseil militaire et la Poste. Mais elle a d'autres propriétés à vendre, et devra en disposer plus tard.

Je n'examinerai pas les chiffres tirés de l'examen des années précédentes; ce qui a eu lieu il y a vingt ans ne permet pas de préjuger de l'avenir. Je ne rèviendrai pas sur la position financière, car je l'ai établie avec le plus grand soin dans mon rapport sur la dette flottante; mais je répète que le boni de 1840 ne me donne aucune confiance pour l'avenir.

On a représenté la Ville comme victime du Canton, on peut, les chiffres sous les yeux, montrer que la répartition faite en 1815 entre la Ville et l'État fut sage et équitable; d'ailleurs Genève était si fortement représentée dans le Corps législatif, qu'on ne peut mettre en doute que ses intérêts n'aient été toujours défendus.

En résumé, je persiste à regarder la Ville comme étant dans une position irrégulière, et je pense qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que le grand Conseil se prononce sur l'article 59.

Les rescriptions me paraissent maintenant préférables aux obligations et à un emprunt, car elles n'engagent pas l'avenir. Les mandats formés en vertu de la Loi, seront des rescriptions destinées à faire face aux dettes à mesure que l'échéance arrivera. On dit, que ses dettes ne seront pas re-

demandées, mais les 100,000 fr. du Canton peuvent être exigés au premier moment.

Le Conseil d'état ne peut faire autrement que de demander la régularisation de la dette flottante, et la Ville doit s'associer à cette mesure en acceptant avec reconnaissance des moyens qui lui fournissent une plus grande liberté d'action.

M. *Moulinié*. Il s'agit d'une interprétation de la Loi; le Conseil municipal n'est qu'un mineur sous tutelle, n'ayant ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif, et ne pouvant par conséquent interpréter une Loi. Il est hors de notre compétence de nous associer à l'interprétation d'une Loi.

La mesure qu'on nous propose présente-t-elle quelque avantage? On dit qu'elle sera utile en ce qu'elle nous mettra en règle. Mais nous sommes en règle; pourquoi ferions-nous plus que nous ne devons? D'ailleurs l'adoption du projet aurait l'inconvénient de nous faire dire que nous sommes dans une position illégale, quand nous avons rempli toutes nos obligations. Toute mesure doit être motivée; celle qu'on nous demande d'adopter le serait-elle suffisamment? Non, car ni les dettes diverses, ni la créance du Canton ne présentent un caractère inquiétant.

Pourquoi se faire un monstre du Canton? Nous lui avons payé 110,000 fr. en une seule fois; l'État doit prendre la Ville pour bonne, et ne veut pas, je pense, la contraindre par corps. S'il demande ce qu'on lui doit, il y a moyen de s'entendre ou de se procurer des fonds.

Que le Conseil d'état régularise sa position, nous n'avons pas à nous en mêler. Ce qui m'étonne, c'est qu'on nous propose de régulariser ce que nous devons et 60,000 fr. que nous ne devons pas, et que nous ne devrons peut-être jamais : les rescriptions ne sont pas des comptes de

réserve si l'on veut, mais leur caractère vague me fait leur préférer ces derniers.

M. *Roth* combat le projet d'arrêté et reproduit l'argumentation qu'il a présentée dans le tour de préconsultation. Suivant l'honorable membre, l'art. 59 donne au Conseil d'état le droit d'autoriser toutes les dépenses, et permet au Conseil municipal de faire celles qui, réunies, n'excèdent pas le dixième des recettes, quand la Commune a des ressources disponibles ; ce n'est point le Conseil d'état qui est juge de la question de savoir si la Ville a des ressources disponibles, car le Conseil municipal peut voter une dépense de cette espèce et mettre à exécution son arrêté, sans que le Conseil d'état en sache rien.

Pour faire comprendre la nécessité de légaliser le passé, on donne aux dettes de la Ville la forme d'un emprunt par la demande des rescriptions, mais le Conseil ne doit pas laisser regarder comme un emprunt les dépenses qu'il a faites ; il doit au contraire, s'appuyer sur l'article 59, et ne pas s'associer à une interprétation non justifiée, et en vertu de laquelle le Conseil d'état transporterait sa responsabilité au grand Conseil. A supposer que l'article 59 exigeât, pour toute dépense, que la Ville eût des moyens d'y pourvoir, peut-on dire que la Ville n'a pas ces moyens? L'orateur ne le pense pas, car le chiffre de la dette flottante doit être diminué de 100,000 fr., soit 30,000 francs provenant d'un mouvement de caisse, soit 30,000 francs de terrain à vendre quand on aura abattu la maison Würth, le prix des sources et celui de la vieille Machine. Ainsi l'on peut retrancher de la dette flottante des contre-valeurs de plus de 100,000 fr., et la réduire à 150,000 ou 180,000 fr. A ces considérations, on peut ajouter que l'excédant des recettes sur les dépenses est en moyenne de 50,000 fr. La Ville peut servir les intérêts de la dette flottante; les rescriptions ne lui

donneront pas de ressources; elles paieront seulement les créanciers en leur en substituant d'autres.

A supposer donc que le Conseil d'état ne puisse autoriser la Ville qu'autant qu'elle a les moyens de pourvoir à ses dépenses, la position n'a pas un caractère inquiétant. Mais on aborde un autre côté de la question, et l'on prétend qu'il faut profiter de la circonstance offerte par le Conseil d'état pour procurer à la Ville des ressources qui lui permettent de se passer d'autorisation On se trompe : on aura un moyen de faire de l'argent, mais on n'en aura pas moins besoin de l'autorisation du Conseil d'état pour faire une dépense.

L'ancien Conseil administratif a cru que le Conseil municipal ne devait pas s'associer à une interprétation de la Loi aussi restrictive de sa liberté que celle qu'on propose d'admettre; il a pensé que c'était au Conseil d'état seul à régulariser les dépenses municipales; il a craint que certaines personnes ne regardassent la loi actuelle comme encore trop libérale, et ne décidassent que la Ville, pour avoir une dette flottante, doit être autorisée par le grand Conseil. Ce dernier motif, dit en terminant l'orateur, est pour moi si fort, que si le sens de la loi me paraissait douteux, je refuserais encore de m'associer à la mesure demandée.

Les membres de la Commission ne demandant plus la parole, la discussion est ouverte en premier débat sur la question de convenance du projet.

M. *James Fazy* regarde le projet comme inopportun. Suivant la Loi, on ne doit faire passer au grand Conseil que les emprunts, c'est-à-dire une forme d'obligations particulière; une dépense autorisée par le Conseil d'état et dont le terme de paiement est déterminé, n'est pas un emprunt; la dette de la commune de Genève au Canton n'a aucune analogie avec un emprunt; si l'État, caissier de la Ville,

demande le remboursement de ses avances, on empruntera, mais on ne doit prendre une mesure de ce genre que quand le besoin l'exigera. On veut substituer à des dettes à échéances fixes des rescriptions qui ont quelque chose de flottant ; on va au-devant des demandes pour avoir en mains un fonds qui peut être exigé dans le moment le plus inopportun.

Cet expédient compromet la liberté du Conseil municipal qui ne peut se défendre qu'en refusant des parties du budget et qui ne le pourra plus, quand 300,000 fr. auront été votés d'avance pour des dépenses éventuelles, et quand on pourra se passer de lui. Pourquoi ravir à la Municipalité ce moyen de défense? A-t-on demandé des remboursements? Non ; et si cela avait lieu, on pourrait se présenter au grand Conseil et demander l'autorisation d'un emprunt. Si le Conseil d'état considère comme un emprunt les dépenses de la ville de Genève, qu'il demande une sanction au grand Conseil ; mais que la Ville ne se laisse pas entraîner dans un système de dette flottante qui lui enlèverait l'examen de ses dépenses et lui ôterait sa liberté d'action.

M. *Ducloux* déclare se ranger aux conclusions de la Commission, parce qu'il ne peut pas concevoir comment le projet peut mettre des dépenses remboursables à des époques indéterminées, ou réellement effectuées sur la même ligne que des achats d'immeubles.

M. *le Président* défend le projet d'arrêté : On se fait une idée exagérée des rescriptions; les 300,000 fr. devront être appliqués au paiement des dettes de la Ville, à mesure des échéances; ces dettes éteintes il restera 60,000 fr. disponibles. L'exposé seul de cette mesure démontre qu'elle en présentera aucun des dangers signalés par l'honorable préopinant. Il est regrettable qu'une demande qui tend à régulariser la position de la Ville pour l'avenir, et à créer des

ressources disponibles, rencontre une opposition aussi vive que celle qui se manifeste dans le sein du Conseil.

M. *Gentin* rappelle que les membres de l'ancien Conseil administratif ne font que défendre une opinion déjà manifestée, et ne peuvent être accusés de faire une opposition systématique ; abordant ensuite le fond de la question, il dit que la plus grande partie de la dette se compose de sommes dues pour des acquisitions et qui, n'ayant rien de mobile, ne peuvent être regardées ni comme une dette flottante, ni comme un emprunt ; que la dette au Canton aurait plus de rapport avec une dette flottante, mais qu'elle n'a pas un caractère d'urgence qui force à paraître contracter un emprunt ; qu'enfin la ville de Genève n'ayant pas des ressources proportionnées à son développement présent et futur, ne doit pas se créer des ressources fictives, en remplaçant une dette par une dette.

On peut prévoir le moment, continue l'orateur, où le Conseil municipal devra recourir au grand Conseil pour un emprunt indispensable ; aussi n'est-il pas convenable de scinder nos démarches.

Je ne peux pas admettre que la Ville doive s'en tenir à son budget, si elle ne s'associe pas à la mesure du Conseil d'état, car l'article 59 permet au Conseil municipal de dépenser en dehors du budget une somme égale au dixième des recettes, en le laissant maître de décider s'il a des fonds disponibles. Cette latitude n'est pas étendue, mais on ne nous indique rien qui permette de faire quelque chose de grand, et d'ailleurs on peut considérer nos ressources comme disponibles, surtout en face d'un budget qui se présente mieux que celui de l'année dernière.

Les 60,000 fr. dont on parle n'auront aucune utilité dans la position actuelle ; quand il s'agira de l'abattoir et du débarcadère ce sera le moment de se présenter au grand Conseil. Je suis satisfait de voir partager mon opinion sur

les dispositions étroites de la Loi sur les communes, mais je ne comprends pas comment la coopération du Conseil municipal à la mesure proposée doit faire réformer cette loi, ni comment en la trouvant plus étroite encore qu'elle n'est réellement, nous arriverons à une amélioration. Laissons à l'article son sens le plus large, et ne faisons pas une expérience dangereuse. Je ne conçois pas comment la position peut être légale pour l'Administration, et ne pas l'être pour la Ville. Si cette position est légale, ainsi que je le reconnais, elle doit l'être suivant moi pour tout le monde.

M. *Odier-Cazenove* dit que l'Administration municipale peut être en règle sans que la situation de la Ville soit légale en regard de la loi actuelle.

Il ajoute en réponse à M. James Fazy que les rescriptions ne sont pas à 5 ans de terme, mais émissibles pendant 5 ans, et qu'il ne peut comprendre sur quel motif on peut se baser pour voir dans le projet d'arrêté les dangers signalés par l'honorable orateur.

M. *Viridet* attire l'attention du Conseil sur les conséquences qu'on donnerait à l'article en s'associant à la mesure proposée : si l'on englobe, pour les considérer de la même manière, les sommes en dehors du budget qui, réunies, n'excèdent pas le dixième des recettes, et celles qui, réunies, l'excèdent, on viole la règle qui fait considérer comme analogues les objets placés sous la même rubrique, et l'on admet que l'autorisation du Conseil d'état n'est pas suffisante pour l'acceptation de legs, la suppression de chemins, etc. Si l'on veut interpréter rigoureusement et loyalement l'article, il ne faut pas envisager d'une manière différente les objets placés dans la même catégorie.

On prétend que le Conseil municipal ne perdra pas de son indépendance en votant le projet, mais en vertu de l'article 1er, ne semble-t-il pas que l'autorisation, une fois

donnée par le Conseil municipal, le Conseil administratif disposera des 300,000 francs? On rassure le Conseil en disant que cette somme sera employée aux dépenses déjà effectuées, mais l'article 2 n'en fait pas une obligation puisqu'il dit *sera applicable*.

M. *Rigaud-Constant* combat l'argumentation du préopinant; il n'est pas nécessaire, ainsi qu'on l'a prétendu, de l'autorisation du grand Conseil pour des legs, des alignements de rues, etc. Ce n'est pas là la conséquence du système d'interprétation suivi. Il ne faut pas oublier qu'à côté de l'article 59, il y a l'article 87 qui oblige à recourir au grand Conseil pour un emprunt. Quant au danger que peut présenter la rédaction du projet d'arrêté, c'est un faible motif, car rien n'empêche de l'amender. Mais ce projet n'a pas le sens que lui prête le préopinant: la Ville est autorisée à émettre des rescriptions, le Conseil municipal décidera quand il faudra user de cette ressource, et le Conseil administratif ne pourra en disposer par lui-même: ces fonds seront applicables aux dettes qu'on doit payer au fur et à mesure de leur échéance, et les rescriptions ne seront émises que quand le terme arrivera. Il n'y a là ni gêne pour le Conseil municipal, ni trop grande latitude donnée au Conseil administratif, c'est un moyen d'avoir en caisse une somme disponible, et de faciliter certaines votations.

Abordant ensuite la question elle-même, l'orateur dit que si le Conseil d'état a attendu si longtemps pour soulever la question qu'il suscite aujourd'hui, c'est que les rapports entre ce Corps et la Municipalité sont nouveaux, que le Conseil d'état n'a vu au premier moment que l'article qui exige son autorisation et a permis les dépenses; qu'ensuite, un examen plus attentif lui a montré que son autorisation à des dépenses, à des achats, etc., constituait la Ville débitrice, et que tout emprunt devait être auto-

risé par le grand Conseil. (C'est jouer sur les mots que de dire qu'une dette n'est pas un emprunt : la position de celui qui achète sans payer, est la même que celle d'un emprunteur.) Quand le grand Conseil interprétera la loi, s'il décide dans le sens de la majorité de la Commission, on continuera à cheminer comme par le passé; mais s'il adopte l'interprétation du Conseil d'état, on se trouvera dans une position fâcheuse pour l'avenir, en présence d'un budget qui absorbe toutes les ressources. La Municipalité doit agir de manière à être dans une bonne positiou, quelle que soit la décision du grand Conseil.

Si l'on refuse les rescriptions, l'on n'en sera pas moins obligé d'aller plus tard au grand Conseil pour lui faire la demande qu'on ne veut pas lui adresser maintenant. La loi doit être révisée, l'usage qu'on en a fait a éclairé beaucoup de gens, l'adhésion du Conseil municipal ne peut nuire à l'interprétation future. Jusqu'à présent le Conseil municipal et le Conseil administratif ont exécuté la loi à la rigueur, ils ne doivent pas se départir du système qu'ils ont suivi.

M. *James Fazy* explique comment l'indépendance de la commune sera diminuée: lorsque le grand Conseil voterait un impôt injuste. La commune pourrait le refuser, mais lorsque celle-ci aura 300,000 fr. de rescriptions elle sera considérée comme ayant des ressources et ne pourra plus user de ce moyen de défense.

M. *Roth* n'admet pas qu'il soit nécessaire de demander maintenant des rescriptions. Qui empêche le Conseil administratif de s'adresser au grand Conseil dans ce but quand l'interprétation aura été faite?

Personne ne prenant plus la parole, l'Assemblée décide de ne pas passer au second débat.

La votation distincte étant demandée, donne 32 voix pour le projet d'arrêté et 40 voix contre.

*Deuxième objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* fait évacuer la tribune et constater la présence des deux tiers des membres,

Sont admis à la naturalisation :

MM. Goncet, (Pierre Antoine David).
Steimle, (Jean Martin).
Krail, (Emmanuel Désiré).
Hensle, (Jean).
Ladé, (Louis).
Labauche, (Jean Timoléon Louis).
Muller, (Jean).
Grandhomme, (Henri Frédéric).

M. Mégevet, (Charles), est refusé.

La séance est levée.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Mercredi 12 Novembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

Rapport de la Commission du Budget.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. *le Président* communique au Conseil municipal la lettre suivante :

Genève, le 12 novembre 1845.

Monsieur le Président,

Lorsque les membres soussignés du Conseil administratif se sont décidés à accepter leur nomination, ils ne l'ont fait que parce que plusieurs démissions successives avaient témoigné de la difficulté à réorganiser ce Corps, et parce qu'alors ils avaient lieu de croire qu'ils seraient appuyés par une majorité suffisante.

Des votations qui ont eu lieu dans des séances récentes ont créé au Conseil administratif une position qu'il ne peut pas conserver plus longtemps.

Dans cet état de choses, nous vous prions, Monsieur le Président, de transmettre nos démissions au Conseil municipal.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, de notre considération la plus distinguée,

É. *Duvillard, Des Arts, Odier-Cazenove,* F. *Favon,* A. *Girod,* D. *Mottu,* Louis *Pictet,* F. J. *Pictet.*

M. *le Président* ajoute qu'il se joint à la démarche de ses collègues, et qu'il y aura par conséquent à pourvoir prochainement à l'élection de 9 membres du Conseil administratif. Il propose de fixer cette élection à lundi, ce qui est adopté.

---

*Unique objet à l'ordre du jour :*

M. *Mallet,* rapporteur, prend place au bureau et lit un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Le rapport sur le projet de budget qui vous a été présenté au nom du Conseil administratif, rapport lu, il y a peu de temps, et qui est sans doute présent à votre mémoire, nous dispensera d'entrer dans beaucoup de détails sur les nombreux articles de ce budget où tous les services municipaux viennent figurer à leur tour.

Mais avant d'aborder les divers objets sur lesquels elle doit attirer votre attention, la Commission estime devoir présenter une observation générale. Elle regrette que le peu d'étendue des ressources de la Ville, l'élévation des dépenses ordinaires et fixes du budget, n'aient pas permis

au Conseil administratif d'aborder un plus grand nombre de ces créations, ou du moins de ces améliorations importantes dont l'avantage se fait sentir immédiatement, ou dont l'agrément est apprécié de tous. Mais elle a approuvé la prudente réserve qui a engagé le Conseil administratif à ne pas céder à l'entraînement si facile de ces améliorations et de ces créations toujours si goûtées du public, mais trop dispendieuses pour notre état financier. Dans sa sollicitude pour les intérêts du présent, qui sont la pierre d'attente de ceux de l'avenir, elle approuve pleinement ce principe qui renferme les dépenses dans les prévisions des recettes, alors surtout que la Ville se trouve grevée d'un passif qui s'est graduellement accru depuis quelques années, et qui, quelque favorables que puissent être les recettes des exercices futurs, demandera bien des années pour être entièrement acquitté.

---

## Dépenses.

Les quatres premiers chapitres des dépenses n'ont soulevé aucune observation qui soit de nature à vous être soumise.

Chap. V, n° 24. *École d'horlogerie.* — Une discussion intéressante a eu lieu à ce sujet dans le Conseil municipal. En la relisant dans le Mémorial, il nous a semblé que, quoique née dans un simple tour de préconsultation destiné à adresser des recommandations à la Commission, elle avait néanmoins été complète ; qu'il y avait eu des observations critiques présentées sur les dépenses et sur quelques points

de la marche de l'établissement, qu'il y avait été répondu d'une manière satisfaisante; qu'au surplus la publicité donnée à ces observations suffisait pour qu'il fût fait droit à ce qu'elles pouvaient avoir de fondé; qu'enfin ne portant sur aucun chiffre en particulier, elles ne concernaient qu'indirectement la Commission du budget. Quand il s'agit d'un établissement aussi nouveau sous sa forme actuelle que l'École d'horlogerie, il ne faut pas se presser d'en modifier les conditions par suite d'une pratique trop courte pour être bien concluante : il faut attendre les résultats d'une expérience plus prolongée qui fournira les moyens d'asseoir avec une sûreté plus complète les vues sur la direction à imprimer à cet intéressant établissement.

N° 25. *Écoles primaires.* — C'est ici que vient se placer l'importante question soulevée par l'honorable ancien Président de ce Conseil, M. Gentin, dans le tour de préconsultation, proposition qui tendait à ce que la Ville créât un nombre d'écoles primaires beaucoup plus considérable que celui qui existe actuellement, huit par exemple. Les développements dont il l'a accompagnée sont sans doute trop présents encore à votre souvenir, pour qu'il soit nécessaire de les reproduire ici. Il nous suffira de rappeler que l'on a surtout insisté sur le peu que la Ville faisait pour l'instruction primaire en comparaison avec ce qu'elle dépense pour les autres branches de l'instruction publique; sur le défaut de centralisation, d'uniformité, d'harmonie de l'éducation nationale, dispersée entre une foule de sociétés et d'établissements particuliers, de telle sorte que les enfants d'une même ville se connaissent peu, reçoivent des principes différents, et arrivent très-inégalement préparés dans les établissements destinés à leur donner une instruction plus relevée.

Dans le sein de la Commission, l'on a combattu les arguments donnés à l'appui de la proposition, plus encore que le fond de cette proposition réduite dans de certaines limites. On a insisté sur la part considérable qu'aurait toujours l'éducation de famille ou particulière dans un pays où l'instruction est répandue, et où les parents s'occupent beaucoup par eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants; sur les inconvénients qu'il y aurait à centraliser l'instruction primaire dans les mains du gouvernement: celui-ci est trop enclin à garder sans changement les traditions ou routines une fois reçues, et accueille difficilement les nouvelles idées et les nouvelles méthodes; il laisse en place des maîtres une fois installés quoiqu'ils soient devenus insuffisants ou négligents; sous son Administration le sort des maîtres dépendant peu du nombre de leurs élèves, l'émulation diminue, le système éducatif trop nivelé s'alanguit. En outre, dans un pays mixte, où par conséquent l'instruction publique doit être neutre entre les deux confessions, l'enseignement religieux n'est plus qu'un accessoire, la religion se retire plus ou moins de la vie scolaire, et par suite de la vie sociale l'éducation perd ainsi chez nous son vrai caractère de nationalité. La Société des catéchumènes, au contraire, qui donne l'instruction primaire à 470 enfants des deux sexes, et l'instruction religieuse supérieure à toute la jeunesse, entretient, en réunissant ainsi les éléments divers de la vieille Genève, notre véritable nationalité. Cette Société a fait de grands efforts pour soutenir la concurrence d'écoles rivales récemment ouvertes et marcher avec les circonstances actuelles, et ces efforts ont été couronnés de succès.

Mais sans nous étendre ici sur les arguments invoqués de part et d'autre, arguments qui pourront se reproduire dans la discussion sur le présent chapitre, il nous suffira

de résumer ici brièvement l'impression qui a paru être celle de la majorité de la Commission.

En fait, il n'est pas établi qu'il y ait souffrance dans l'état actuel de l'instruction primaire à Genève, en ce sens que nulle part peut-être, on ne trouve moins d'adultes qui en soient dépourvus. Mais le nombre des écoles primaires créées et soutenues par l'Administration publique proprement dite, est hors de proportion avec le nombre des enfants en âge de recevoir cette instruction dans Genève, et avec ce qui se passe dans les autres communes du Canton. La question de savoir jusqu'à quel point il est convenable que la place qui pourrait être occupée dans l'instruction primaire par l'Administration municipale, le soit par une société particulière, quelque respectable qu'elle soit, ou par d'autres établissements, mérite d'être étudiée avec grand soin par l'Administration. Mais, sans gêner en rien la liberté constitutionnelle d'enseignement, sans contrarier la libre action de la Société sus-mentionnée, il y a convenance à essayer de développer graduellement le système de l'instruction primaire donnée dans les écoles entretenues et dirigées par l'Administration municipale, à augmenter le nombre de ces écoles au fur et à mesure des besoins et de la réussite.

En résumé, et pour rendre d'une manière plus positive l'expression de son vœu à ce sujet, la majorité de la Commission l'a formulé dans les termes suivants : « Après « avoir mûrement examiné la recommandation faite par « M. Gentin dans le tour de préconsultation, au sujet « de l'instruction primaire dans la ville de Genève, la « Commission estime qu'il y a lieu d'accroître le nombre « des écoles publiques destinées à donner à la jeunesse « genevoise l'instruction primaire, et invite, en consé- « quence, le Conseil administratif à chercher les moyens « de procurer graduellement cet accroissement. »

N° 26. *École industrielle.* — La Commission a recommandé au Conseil administratif de voir s'il n'y avait pas lieu d'éclairer au gaz cette école : ce serait probablement une économie, les frais de premier établissement une fois payés.

N° 27. *École des beaux-arts.* — Dans le tour de préconsultation, on a recommandé d'examiner : 1° Si la fixation des heures des leçons de cette école était bien en rapport avec le temps dont peuvent disposer les jeunes gens qui la fréquentent ; 2° Et si les congés de trois mois de cette école n'étaient pas trop longs et ne devaient pas être subdivisés. — La solution de la première de ces questions résultera d'une enquête administrative, à laquelle la Commission recommande au Conseil administratif d'avoir recours. Quant à la seconde, il a été rappelé qu'autrefois les congés étaient partagés en deux parties, qu'ils furent réunis à la demande des maîtres, qui désiraient avoir le temps nécessaire pour aller étudier les collections et objets d'art en Italie et autres pays étrangers. L'abolition complète des congés aurait pour résultat d'augmenter fortement les dépenses de l'École, et rendrait plus difficile de trouver de bons maîtres. — Mais sans entendre énoncer aucune opinion sur le fond de la question, la Commission recommande au Conseil administratif d'examiner s'il y aurait avantage, soit à réduire, soit à diviser les congés actuels.

N° 28. *Société des arts.* — C'est par erreur que, dans cet article, on avait porté à 267 fr. la somme demandée pour cours de tenue de livres et de droit commercial. La part de la Ville dans cette dépense (qui est d'un tiers), ne monte qu'à 167 fr., la correction a été faite dans le nouveau tableau du budget qui vous a été distri-

bué. La Commission a maintenu cet article, car, quant à la tenue de livres, quoique la théorie ne remplace pas la pratique, cependant elle la facilite : quant au droit commercial, c'est une étude précieuse dans une ville de commerce comme Genève.

N° 34. *Voirie et élargissement des rues de la ville.* L'état défectueux des pavés a vivement attiré la sollicitude de l'Administration et de la Commission. Les pavés, remués pour la pose des conduites du gaz, n'ont pas été partout remis dans un état pareil à celui où ils se trouvaient avant les travaux : la trace des excavations se remarque encore à l'inégalité et au mauvais état du pavé qui les recouvre. Le Conseil administratif, nous le savons, s'est sérieusement occupé de cet état de choses, et revendique le plein et entier accomplissement des conditions auxquelles la Société du gaz ou ses agents se sont soumis pour obtenir le droit de creuser la voie publique et de déplacer une si grande quantité de pavés. La Commission pense être l'organe de cette Assemblée en remerciant le Conseil administratif de soutenir dans toute leur étendue les droits du public et les intérêts de la viabilité.

N° 36. *Éclairage.* — Le second article de ce numéro montre qu'il existe à Genève quelques localités excentriques dans lesquelles on n'a pas encore établi l'éclairage au gaz. On a demandé s'il n'y aurait pas moyen d'uniformiser dès à présent l'éclairage de la Ville, en faisant sur le prochain budget, la dépense de premier établissement, laquelle pourrait se retrouver bientôt au moyen d'économies réalisées sur le coût annuel de l'éclairage au gaz. Mais le Conseil administratif a répondu que cette légère économie se trouverait réduite à rien par l'obligation où l'on se trouverait de remplacer les réverbères actuels par

un plus grand nombre de becs de gaz ; il resterait donc une dépense de premier établissement de 5,000 fr., sans compensation pécuniaire, et la Commission a trouvé que cette somme était trop forte pour l'introduire au budget de 1846.

Le troisième article est relatif à l'éclairage de la route de Carouge. Ici venaient se reproduire les observations critiques présentées dans le tour de préconsultation contre la mise d'une partie de cette dépense à la charge de la ville de Genève.

En droit, la Commission pense, avec les auteurs des observations, que la ville de Genève ne peut être contrainte d'éclairer à ses frais une route placée toute entière hors de son enceinte. Comme cette route est cantonale, c'est au Canton qu'il incombe de faire la dépense de son éclairage, s'il estime nécessaire que cette route soit éclairée la nuit.

La Commission recommande donc d'une manière pressante au Conseil administratif de négocier auprès du Conseil d'état pour obtenir, par son intermédiaire, que les frais de cet éclairage soient mis à la charge du Canton. Si l'autorité cantonale ne reconnaît pas l'utilité absolue de cet éclairage, si elle refuse d'en supporter la dépense, alors la Ville, libre de son action, examinerait, non plus la question de droit, mais celle de convenance, et aviserait à ce qu'il lui conviendrait de faire dans l'intérêt de ses ressortissants.

N° 37. *Secours pour les incendies.* — Dans le tour de préconsultation, on a recommandé à la Commission d'examiner si la place d'inspecteur-instructeur des sapeurs-pompiers, aujourd'hui vacante par la mort de son titulaire, ne pouvait pas être supprimée sans inconvénient pour le service.

La Commission a provoqué à ce sujet des explications de la part du Conseil administratif, lequel a dû lui-même demander des renseignements au Corps le plus compétent en pareille matière, la Commission des pompes. Le peu de temps qui s'est écoulé dès lors, n'a pas permis d'obtenir encore sur ce sujet une réponse positive, car tout changement dans un Corps où il faut tant de soins pour arriver au meilleur service possible, demande à être mûrement pesé. La Commission ne pouvait, à l'occasion d'un chiffre si peu considérable que celui de ce traitement, retarder le Rapport qu'elle devait vous présenter dans cette session. Elle vous propose donc d'allouer la somme demandée, tout en recommandant au Conseil administratif de n'user du crédit qui lui est ouvert, qu'autant qu'il jugera que le bien du service rend utile le maintien de la place d'Inspecteur, et que sa suppression entraînerait quelque inconvénient, quelque gêne dans un service de la plus haute importance pour la sûreté publique et particulière, et qui, surtout depuis sa nouvelle organisation, marche d'une manière si satisfaisante et si généralement appréciée.

N° 46, *Mémorial.* — Chacun de vous, Messieurs, aura probablement vu avec plaisir le commencement d'exécution de la proposition que vous fait le Conseil administratif de distribuer le Mémorial des séances du Conseil municipal à tous les membres de cette Assemblée. Dans la Commission, un membre avait demandé d'accorder des exemplaires des trois premières années du Mémorial à ceux des membres de ce Conseil qui le désireraient; mais le Conseil administratif a pensé qu'il valait mieux se borner à faciliter l'achat de la collection au moyen d'une réduction de prix : on pourra donc acheter ces trois années au bureau du Conseil administratif, moyennant 6 francs au lieu de 9 francs prix de souscription.

N° 50 du 1er tableau du Budget. *Frais pour l'étude détaillée du projet d'abattoir.* — Le vote d'ajournement que la majorité de ce Conseil a émis le 31 octobre dernier sur le projet qui demande le crédit nécessaire pour la nouvelle étude du projet d'abattoir, à l'exclusion de la vente dispersée de la viande, a paru à la Commission avoir pour conséquence le retranchement au budget de 1846 de l'article qui y était relatif.

N° 50 du nouveau tableau du Budget. *Construction ou remplacement d'horloge.* — La Commission a partagé le désir manifesté dans le tour de préconsultation, d'améliorer graduellement le service des horloges publiques de la ville de Genève, et d'en augmenter le nombre. Aussi, malgré son désir de restreindre dans les plus justes bornes les dépenses de la Ville, a-t-elle ouvert un crédit de 1,500 fr. pour que le Conseil administratif pût, ou remplacer par une horloge neuve l'une des anciennes horloges de la ville, ou en créer une nouvelle dans la localité où elle serait jugée la plus utile. Son désir était que l'on commençât par remplacer l'horloge de l'Ile, comme étant celle qui sert à une plus forte partie du public ; mais elle laisse d'ailleurs à ce sujet toute latitude au Conseil administratif.

Dans la Commission, on a signalé aussi l'utilité d'éclairer les horloges pendant la nuit, et recommandé au Conseil administratif d'étudier les meilleurs procédés pour atteindre ce but.

N° 51. *Poids à bascule de la Porte Neuve.* — Depuis longtemps on sent la nécessité d'un poids à bascule à la Porte Neuve, particulièrement depuis que l'on a adopté le tarif du droit d'octroi sur le bétail au poids. Le 23 novembre 1843, le Conseil administratif proposa au Conseil municipal la création d'un poids de ce genre à la Porte

Neuve ; son intention était de le placer à gauche en sortant de cette porte, mais cependant la rédaction du projet d'arrêté qu'il proposait ne faisait nullement une condition de cet emplacement : la dépense fut effectivement votée dans le budget de 1844. Le Compte-Rendu de l'Administration municipale pour ladite année (p. 28), vous a appris que le Conseil administratif n'ayant pas obtenu l'agrément du Conseil d'état pour la place qu'il avait choisie, avait ajourné l'exécution de ce projet.

Le Conseil administratif actuel a repris la négociation avec le Conseil d'état pour placer le poids projeté sur une place également située à gauche en sortant de la porte, très-peu distante de celle qui avait été refusée. Mais la tractation n'est pas encore arrivée à son terme, et le Conseil administratif, ne voulant pas laisser écouler l'exercice prochain sans avoir les moyens d'arriver à un résultat qu'il espère, propose de porter de nouveau la somme au budget de 1846, absolument dans les mêmes termes où elle le fut à celui de 1844, savoir sous la rubrique *Construction d'un poids à bascule à la Porte Neuve.*

Deux membres de la Commission ont demandé que le budget contînt la mention expresse que le crédit était voté pour construire le poids à gauche en sortant de la Porte Neuve : ils ont développé les motifs d'après lesquels ils estiment que le poids ne peut être réellement bien placé que de ce côté.

La majorité de la Commission, tout en pensant avec les auteurs de la proposition que l'emplacement à gauche en sortant de la porte était bien le meilleur que l'on pût choisir pour la construction projetée, a pensé qu'il fallait s'en rapporter à ce sujet au Conseil administratif, qui, connaissant le vœu manifesté par ses prédécesseurs et par la Commission au sujet de la place à choisir, s'en appuiera dans ses négociations avec le Conseil d'état, lequel a le

pouvoir de déterminer l'emplacement, puisqu'il doit être pris sur le terrain militaire : qu'il ne convient pas, en thèse générale qu'un Corps qui choisit dans son sein un Conseil pour administrer en son nom, fasse lui-même de l'administration de détail en prescrivant d'avance la place précise d'une construction dont il a généralement déterminé la situation en disant auprès de quelle porte elle sera établie : et qu'agir autrement serait introduire entre le vote de 1844 et celui de 1846 une différence non motivée, et manifester, au sujet de la décision que le Conseil administratif doit prendre sous sa responsabilité, une défiance que rien ne justifie. Elle a donc voté la rubrique de cette dépense comme ce Conseil l'a votée lui-même en 1844.

Mais la Commission ajoute qu'elle est unanime à recommander au Conseil administratif l'emplacement à gauche en sortant de la Porte Neuve, comme le meilleur pour la construction du poids à bascule projeté.

---

## Recettes.

Les recettes de la Ville résultent presque toutes, ou de lois déjà votées, ou de conventions faites pour un certain nombre d'années, et ne figurent presque que pour leur évaluation. Ces évaluations n'ont suggéré qu'une seule observation à vous communiquer : elle est relative au troisième article, sous la rubrique C. *Part de la Ville dans le produit des permissions de séjour*. Le produit présumé en a été porté au même chiffre que dans les budgets précédents, c'est-à-dire à 15,000 fr. La loi sur les étrangers du 9 février 1844 a changé, en l'élevant un peu, le prix des permissions de séjour : il semble donc qu'il devrait en résulter une augmentation de recette pour la Ville. Mais,

d'un autre côté, elle a changé le mode de répartition du produit. Tandis que précédemment on prélevait sur le produit le paiement des dépenses de la Chambre des étrangers, et on répartissait l'excédant entre les communes dans la proportion de ce qu'elles avaient fourni à la masse des permissions de séjour, la loi nouvelle a réduit la part des communes à une quotité fixe de 4 dixièmes sur la recette brute. Ce ne sera donc que le résultat de l'exercice courant de 1845 qui permettra d'asseoir positivement le chiffre produit présumé de cet impôt pour la Ville d'après les nouvelles bases.

Tel est, Messieurs, le résumé des observations que nous avions à vous soumettre par suite de l'examen auquel nous avons soumis le projet de budget pour 1846 : les articles du projet d'arrêté correspondant ont été mis en accord avec les légers changements que nous vous proposons aux chiffres du budget.

La discussion est ouverte en premier débat sur la convenance ou la disconvenance du projet. Personne ne prenant la parole, l'Assemblée décide de passer au second débat.

Les numéros 1 à 35 sont adoptés sans observation.

N° 36. *Éclairage de la ville, à l'ordinaire.* — M. *Rigaud-Constant* dit que cette année le gaz est moins éclatant que l'année passée, et demande si cela tient à un changement dans les becs ou à la nature du gaz.

M. *le vice-Président* répond que la Société du gaz a les premiers temps, donné plus qu'elle ne devait, et que maintenant elle fournit encore plus que ne le porte sa convention. Il ajoute qu'une surveillance sévère est exercée par l'Inspecteur municipal, et que les défectuosités de flammes entraînent un rabais pour la Compagnie.

M. *Moulinié* dit que l'éclairage est très-satisfaisant, mais que les variations atmosphériques ont de l'influence sur la flamme. Il affirme que nulle part l'éclairage au gaz ne se présente dans des conditions aussi bonnes que dans notre ville.

Le N° 36 est adopté.

N° 36 *à l'extraordinaire.* — M. *Janin* attire de nouveau l'attention sur l'éclairage au gaz de la route de Carouge. L'honorable membre admet que la Ville doit participer dans une proportion assez forte à l'éclairage des ponts extérieurs, mais trouve injuste qu'elle soit chargée de fournir une allocation pour celui d'une localité qui est hors de ses murs. Il craint que si l'on entre en tractation, on ne semble poser, contrairement à l'intérêt de la Municipalité, le principe que la Ville doit contribuer à l'éclairage de cette route; il ne comprend pas pourquoi les abords de la ville, du côté de Neuve, doivent être éclairés par la Ville préférablement aux avenues des autres portes; il conteste enfin l'utilité des réverbères qui, placés à une grande distance, aveuglent plutôt qu'ils n'éclairent. L'orateur termine en proposant la suppression de l'allocation.

M. *le vice-Président* reconnaît que ce qui est le plus convenable, c'est que le Canton supporte une partie des frais, mais il ajoute qu'on ne peut retrancher tout à coup l'allocation; que si on le faisait, l'éclairage de la route de Carouge serait interrompu, et les réclamations arriveraient de tous côtés.

Ce serait une mauvaise mesure, suivant lui, que de supprimer une allocation pour un éclairage auquel les trois communes ont intérêt, surtout lorsque l'objet n'est porté qu'à l'extraordinaire, et que le moment approche, où des changements notables dans les voies de circulation, en amèneront peut-être d'autres dans l'état de choses actuel. Le service a subi quelques modifications; une réduction de

deux centimes sur le prix a été obtenue de la personne chargée de l'éclairage. Les communes avaient pensé à faire droit aux réclamations suscitées par l'insuffisance de l'éclairage, et l'on avait proposé dans ce but de porter à 11 le nombre des reverbères qui n'est que de 7, en n'éclairant toutefois que vingt jours par mois et en suspendant le service pendant les jours de pleine lune, pour ne pas augmenter les frais; cependant notre ciel est si brumenx qu'on a dû renoncer à cette innovation, d'ailleurs les frais d'un éclairage continu eussent été si considérables qu'on n'a pas pu donner suite à la proposition.

M. *Gay* est vivement frappé de l'insuffisance de l'éclairage, et de l'égoïsme des communes de Carouge et de Plainpalais qui ne se prêtent pas davantage à une dépense qui est indispensable pour elles.

M. *Favon* rappelle que la convention avec les communes de Carouge et de Plainpalais n'est faite que pour un temps très-court, et que les intérêts de la Ville y sont mieux traités que dans la précédente.

M. *Moulinié* dit que si l'on supprimait l'éclairage, il serait encore plus insuffisant que maintenant; tout en recommandant de traiter pour arriver à une répartition plus équitable des frais, l'honorable membre reconnaît que l'éclairage est utile, qu'un grand nombre de personnes qui demeurent à Carouge, à cause du bas prix des loyers, en profitent lorsqu'elles reviennent de travailler à Genève, et qu'il ne faut par conséquent pas le supprimer.

M. *Viridet* appuie la proposition : la suppression de l'article du budget n'aura rien d'inattendu; les observations faites dans le sein de ce Conseil et dans la Commission du budget cantonal ont dû la faire prévoir; voter ce que demande M. Janin est le meilleur moyen de forcer l'examen de la question dans le budget cantonal. La question est soulevée; on doit la résoudre dans le sens de la suppression,

afin de ne pas établir un précédent dangereux pour ce qui concerne l'éclairage des autres abords de la Ville.

M. *Janin* maintient sa proposition : l'information donnée par M. le vice-Président lui paraît prouver que la voie dans laquelle on est entré est dangereuse, et que si l'on y persiste, on finira par accorder une subvention pour un éclairage supplémentaire.

M. *le vice-Président* répond que loin de vouloir augmenter l'allocation, le Conseil administratif a refusé l'amélioration proposée parce que les frais en auraient été accrus. Il ajoute qu'on ne peut assimiler la route de Carouge aux autres avenues de Genève, et qu'une voie de communication entre deux villes doit être traitée exceptionnellement. Ce sont les besoins qui amènent les dépenses; dernièrement un accident a engagé la commune des Eaux-Vives à éclairer l'embranchement des routes de Chêne et du Pré-l'Évêque; tout en prenant l'éclairage à sa charge, elle s'est adressée à la Ville pour obtenir un réverbère, que celle-ci lui a fourni. Ce n'est que par des tractations amiables qu'on peut vivre en bonne harmonie avec les communes voisines. Maintenant elles ont besoin de nous; peut-être plus tard aurons-nous besoin d'elles.

M. *Fazy-Pasteur* reconnaît aussi que la Ville ne peut en principe être forcée à éclairer la route de Carouge, mais pense que la question de convenance domine le droit, et qu'il faut savoir abandonner la théorie en faveur de la pratique.

M. *Janin* fait observer que l'affaire est sur le tapis depuis un an, et que sa proposition n'avait d'autre but que de la terminer; il pense que Carouge est plus intéressé à l'éclairage que Genève : les habitants de cette dernière ville ne vont presque à Carouge que pour y laisser de l'argent, ceux de Carouge vont à Genève pour en gagner.

Cependant l'orateur retire sa proposition, en se réser-

vant de la reproduire l'année prochaine, si, alors, l'allocation n'est pas supprimée.

Le n° 36 est adopté.

Les autres articles des dépenses sont successivement adoptés.

Avant de passer aux recettes, M. *Gay* dit qu'il avait préparé une proposition très-intéressante et relative aux moyens d'augmenter les ressources de la Ville, que, cependant, il ne la présentera pas, parce que M. Odier-Cazenove, rapporteur du budget, a reconnu l'insuffisance des revenus, et a ajouté qu'il étudiait les moyens de les augmenter.

M. *Odier-Cazenove* fait observer que ce n'est point en qualité de rapporteur, mais comme membre du Conseil, qu'il a parlé de la nécessité d'augmenter les ressources.

M. *Duvillard* ajoute que le rapport du budget, qui a été lu par lui, et non par M. Odier-Cazenove, disait que le Conseil administratif regrettait de ne pouvoir présenter certaines ressources pour cette année, mais ne parlait pas de l'avenir.

M. *Viridet* demande si la Commission du budget alloue une certaine somme à la continuation des pavés carrés.

M. *le Président* répond que le Conseil administratif n'a pas pris de détermination positive à cet égard, parce qu'il faut remédier au plus pressant, et que les pavés ronds nécessitent une réparation générale qui absorbera peut-être l'allocation toute entière.

M. *Viridet* fait remarquer que les 3,000 fr. proposés pour les études de l'abattoir ayant été refusés, et que 1,500 fr. ayant été pris sur cette somme pour les horloges, il reste 1,500 francs disponibles pour les pavés carrés.

M. *le Rapporteur* dit que la Commission a été d'accord

avec le Conseil administratif sur l'état déplorable des pavés ronds, et sur les réparations considérables qu'ils nécessitent.

M. *Duvillard* ajoute que le rapport dit seulement que le mauvais état des pavés ronds obligerait à y affecter la presque totalité de la somme disponible.

Les recettes sont ensuite adoptées jusqu'à la lettre *E*.

Lettre *E*. M. *Rigaud-Constant* demande si l'on s'est occupé de prendre quelque mesure pour faciliter l'approvisionnement des céréales; il rappelle que, dans les années calamiteuses, on a fourni des locaux dans les bâtiments municipaux aux particuliers ou aux sociétés qui faisaient des achats de grains, et recommande au Conseil administratif d'agir de même si l'occasion s'en présentait.

M. *Moulinié* répond à cette information qu'une association par souscription vient de se former, et qu'il ne doute pas que l'Administration ne lui donne toutes les facilités possibles.

M. *le Président* dit que le Conseil administratif s'est occupé de la question des approvisionnements, non pas qu'il ait pensé à faire des achats, voie peu convenable, mais en chargeant deux de ses membres de le tenir au courant de l'état des marchés soit chez nous, soit à l'étranger Il déclare que le Conseil administratif est disposé à faciliter le plus possible les approvisionnements.

M. *Roth* confirme le renseignement donné par M. Moulinié, et ajoute qu'avant de commencer ses opérations, la Société a nommé une Commission d'enquête pour savoir si des spéculations particulières n'avaient pas été faites, si la Savoie maintiendrait ses barrières, etc.

M. *Odier-Cazenove* dit que, chargé par le Conseil administratif de recueillir des renseignements à l'étranger, il s'est acquitté de cette tâche, et que, d'après les lettres qu'il a reçues, il peut affirmer qu'il y a une tendance assez

forte à la baisse produite par le mouvement de spéculation qu'ont fait naître les besoins de la Belgique et de l'Angleterre, par les demandes qui en ont été le résultat dans les ports de la Méditerranée et de la Mer noire, et par l'effet moral que ces opérations ont produit sur les marchés. Suivant l'honorable membre, on peut se rassurer, mais il faut continuer à recueillir des renseignements, afin de savoir où frapper si le besoin se faisait sentir.

M. *Rigaud-Constant* se déclare satisfait des explications qui viennent d'être données; il ne doute pas que la discussion qu'il a suscitée n'autorise pleinement le Conseil administratif à donner des facilités pour les approvisionnements. Il signale ensuite les craintes que peut faire naître l'approvisionnement des pommes de terre: jusqu'à présent les prix se sont maintenus bas, parce que ce tubercule ne se gardant point, on est forcé de l'apporter au marché, mais les prix augmenteront certainement, et des marchés à livrer au printemps ont déjà été faits à 12 et même 20 francs la coupe. Un moyen de faciliter l'approvisionnnement des personnes pauvres, c'est de diminuer la consommation dans les ménages riches et aisés.

La lettre *E* est adoptée, ainsi que les autres articles des recettes.

La séance est levée.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Vendredi 14 Novembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Troisième débat sur le budget de 1846.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *Fazy-Pasteur*. Je propose à l'Assemblée du Conseil municipal, qu'une somme de trois mille francs au moins, soit immédiatement destinée à faire les études nécessaires pour l'établissement *du débarcadère* d'un chemin de fer, du côté de la porte de Rive, et dans l'intérieur de la ville.

La dite proposition est faite uniquement en vue d'éclairer la question du local le plus propre au débarcadère, et nullement dans le but de la préjuger.

Cette proposition étant appuyée, son auteur est appelé à la développer.

M. *Fazy-Pasteur*. J'ai ouï dire que la Commission nom-

mée par le Conseil d'état et le Conseil administratif proposait d'établir le débarcadère à la Coulouvrenière; j'ai ouï dire aussi que les études avaient été faites sur ce projet, mais qu'il n'en avait point été de même à l'égard de celui qui ferait aboutir le débarcadère à Rive. Mon intention n'est pas de préjuger la question, mais de faire faire des études, afin que, lorsque le moment arrivera où il faudra prendre une décision, on ne dise pas qu'il n'y a qu'un seul projet et qu'on est obligé de s'y conformer. Jusqu'à présent, et jusqu'à preuve contraire, je préfère un débarcadère du côté de Rive, qui paraît présenter des avantages que n'offre point celui qui serait situé à la Coulouvrenière. En faveur de mon opinion, je ferai valoir l'intérêt général du commerce : 1° les marchandises arrivant directement à l'extrémité du Grand-Quai, n'auront pas besoin d'un second transport pour être rendues à leur destination; ce point est important lorsque les bénéfices sont aussi réduits qu'ils le sont maintenant; 2° nos rapports avec le canton de Vaud souffriront beaucoup de l'établissement du débarcadère à la Coulouvrenière; ces rapports ont lieu surtout au moyen des bateaux à vapeur; on peut répondre à ce que j'avance qu'un chemin de fer peut s'établir du côté du canton de Vaud; tout est probable, mais on peut présumer cependant que ce chemin de fer n'irait que jusqu'à Morges, parce que, depuis cette ville, il se trouverait en concurrence avec les bateaux à vapeur qu'il ne surpasserait pas de beaucoup en célérité, et ne pourrait se soutenir à cause des frais énormes qu'entraînerait son établissement. Nos relations avec Vevay sont importantes; elles s'effectuent non-seulement par le moyen des bateaux à vapeur, mais encore par les barques : il est peu probable qu'un chemin de fer remplace jamais ce mode de communication, et, lors même qu'il s'établirait, il ne pourrait

être créé sans causer un préjudice immense au commerce du lac;

3° Le quartier de Rive est le lieu naturel de l'entrepôt: celui-ci finira par s'y établir tôt ou tard; si le débarcadère se fait à la Coulouvrenière, toutes les marchandises devront être transportées jusqu'à Rive.

Envisageons ensuite l'intérêt de l'État à l'établissement du débarcadère du côté de Rive :

1° L'État possède dans ce quartier de grandes propriétés; il a les fortifications où un débarcadère peut s'établir sans porter un grand préjudice au système de défense, et sans que le terrain coûte rien. A la Coulouvrenière, le préjudice causé aux fortifications est beaucoup plus considérable; on crée une ville nouvelle à côté de l'ancienne. Il faut y regarder à deux fois avant d'apporter une perturbation pareille dans l'état de chose actuel; 2° On peut encore, avec raison, alléguer qu'à la Coulouvrenière, l'espace dont on peut disposer est moins vaste; et que, dans cette localité, la Ville ne possède pas de terrain; 3° A ces désavantages du projet proposé, j'ajoute celui des communications: nos rues étroites seront encombrées par les transports de marchandises qui auront lieu du débarcadère au lac: on parle d'un passage le long du Rhône, il est possible qu'il puisse se faire, tout est possible; mais le moyen est à peu près fabuleux.

Il faut encore examiner l'intérêt des voyageurs; le principal pour ceux-ci, est d'arriver au meilleur marché possible; le débarcadère projeté nécessitera l'établissement d'omnibus, de facteurs, en un mot, de tout un service de transport de la gare à la Ville:

Considérons maintenant les intérêts particuliers. J'admets que ceux-ci doivent céder aux intérêts généraux, mais qu'on doit les satisfaire quand cela peut avoir lieu sans nuire aux exigences publiques: tout le commerce est

concentré sur le Grand-Quai, et autour de Longemalle ; le projet le force à se transporter à la Coulouvrenière, et déplace ainsi et les intérêts des commerçants, et ceux des propriétaires des maisons : maîtres d'hôtels, logeurs, marchands iront s'établir au débarcadère. Je reconnais que s'il y avait nécessité, il faudrait subir ce déplacement d'intérêts ; mais, suivant moi, un débarcadère à la Coulouvrenière loin de pouvoir s'appuyer sur la nécessité, est une chose dangereuse, parce qu'il produira un agrandissement forcé de la ville sur le côté où il convient le moins de l'étendre. Je ne vois aucune nécessité d'élargir la ville, mais le besoin d'un agrandissement me fût-il démontré, je repousserais la création d'un quartier dans une localité basse et humide, et je préférerais voir l'extension se faire sur les Tranchées, dans un endroit sain, spacieux et aéré.

C'est par ces motifs, auxquels on pourrait en joindre d'autres, que je demande l'étude spéciale d'un débarcadère à Rive; on aura là une gare magnifique, d'un arrivage facile, n'exigeant que la suppression d'une demi-lune et quelques tunnels sous les angles des fortifications. Telle est mon opinion; elle peut être fausse, mais doit au moins être étudiée.

La position des choses, telle que l'ont faite les dernières votations de ce Conseil m'ont engagé à m'adresser directement au Conseil municipal.

M. *le Président* fait observer que l'objet que vient de traiter le préopinant a occupé sérieusement le Conseil administratif, avant même que le Conseil d'état eût nommé une Commission. Il rappelle que la Commission municipale a rapporté et transmis son rapport à celle du Conseil d'état ; que le Conseil administratif a mis à l'ordre du jour une communication sur l'état de la question, mais n'a pas décidé encore s'il la ferait lui-même ou s'il laisserait à ses successeurs la tâche de porter à la connaissance de l'Assemblée les études qu'il a faites.

M. *Gentin*. Au point où en sont les choses, la proposition de M. Fazy-Pasteur entraîne la discussion sur la question toute entière. J'appuie la proposition, en ce sens que je prêterai mon concours à tout ce qui tendra à amener l'examen et l'accélération d'un chemin de fer, mais je dois relever en même temps certaines assertions de l'honorable proposant qui me paraissent inexactes.

La question du débarcadère est importante ; elle présente des difficultés qu'accroît l'incertitude où l'on est sur les projets qu'adoptera le gouvernement français. Un point qui ne souffre pas de doute dans mon esprit, c'est que le débarcadère doit être dans la ville, afin que les agrandissements qui suivront l'établissement des chemins de fer profitent à celle-ci. Maintenant la population qui entoure la ville de très-près et qui y vit la journée durant, est pour Genève une charge qui ne lui profite en rien. Si l'on doit continuer les faubourgs plus ou moins irréguliers qui s'étendent dans la banlieue, on verra augmenter nos dépenses sans que l'impôt indirect (suivant moi, le plus proportionnel de tous), s'accroisse en raison de cette population. Voilà un premier argument en faveur de l'opinion que je soutiens ; l'expérience de tous les pays, non-seulement celle de ce qui a été fait, mais encore celle de ce qui a été refait, nous en fournit un autre qui n'est pas moins concluant. Lorsqu'en Belgique on fit le chemin d'Ostende, on crut que le seul but à atteindre était une voie la plus directe possible, et l'on choisit un tracé qui laissait Bruxelles à 8 lieues du chemin de fer ; on ne tarda pas à reconnaître qu'on s'était trompé, que le mouvement des voyageurs prédominait sur celui des marchandises, et qu'on avait eu grand tort en ne faisant pas de Bruxelles le centre du chemin de fer ; on fit alors le débarcadère sur le boulevard extérieur, à environ 600 mètres de la ville, mais ce n'était pas assez ; il parut singulier d'avoir plusieurs mi-

nutes à perdre pour se rendre à la ville, après avoir franchi une aussi grande distance en quelques heures, et maintenant le débarcadère se construit au centre de Bruxelles. Strasbourg, qui avait une gare hors de ses murs, a fini par vaincre la persistance du Génie français, a pratiqué une ouverture dans ses fortifications, et a fait établir le débarcadère dans son enceinte.

Quelles sont maintenant les conditions dans lesquelles un débarcadère doit exister ?

Un établissement de ce genre doit présenter des facilités aux voyageurs, être situé près du centre du mouvement, près des hôtels et des marchands ; être rapproché des voies navigables, c'est-à-dire du lac et du Rhône. Une circonstance à laquelle on doit penser, c'est qu'on s'occupe chaudement en Suisse de projets de chemins de fer ; les tractations à ce sujet seront probablement lentes, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il peut suffire de l'adhésion d'un grand canton pour que les autres se déterminent, soit par émulation, soit par des sentiments moins nobles. Quoi qu'il en soit, des offres sérieuses ont été faites par des personnes solvables, et nous devons nous ménager la possibilité de relier le chemin de France à celui qui pourra s'établir en Suisse ; cette idée est aussi celle d'un gouvernement voisin. Une condition de police qui est indispensable pour prévenir les accidents, c'est que le chemin de fer n'arrive pas à niveau des portes de la ville.

Un débarcadère doit donc réunir plusieurs conditions, cependant nous devons nous garder de formuler des désiderata que des Compagnies ne pourraient accepter. Si nous fixions notre choix sur une localité où une gare coûterait 2 ou 3 millions de plus que dans une autre, et si nous maintenions invariablement notre décision, nous risquerions fort de voir la Compagnie acheter du terrain aux

particuliers et de perdre l'avantage d'un débarcadère enfermé dans les murs de notre ville.

Quant à l'étendue de terrain nécessaire, une surface de 40,000 mètres carrés suffit pour le débarcadère; notre gare ne sera pas si grande que celle de Carlsruhe qui a 64,000 mètres carrés et est une des plus belles qui existent; mais elle sera beaucoup plus spacieuse que celle de Bâle, qui a 24,000 mètres carrés et est reconnue insuffisante. Une surface de 40,000 mètres carrés permet de construire un entrepôt provisoire pour les marchandises, chose que rendent nécessaire la quantité et l'entassement des marchandises arrivées par les wagons.

La Commission du Conseil d'état ayant déjà voté sur les principaux points soumis à son examen, on peut, sans indiscrétion, dire le résultat de ses travaux.

Elle a étudié trois débarcadères : celui de la Coulouvrenière, celui de Rive et celui des Pâquis.

L'idée d'un débarcadère à Rive et sur la place du Port, a dû être repoussée, parce que, pour arriver à ciel ouvert, il aurait fallu suivre une courbe qui n'est pas tolérée; et que, pour déboucher par un tunnel, le niveau des eaux, qu'on atteint très-vite, aurait forcé à changer la partie basse des maisons du quartier de Rive.

Si l'on plaçait le débarcadère dans le jardin de l'Hôpital, en prenant la partie des fortifications occupée par l'Observatoire, et en allant jusqu'au bastion de Hesse, on pourrait avoir une surface de 5 hectares, mais il faudrait pratiquer des travaux considérables, tels que tunnels, ponts, mur de soutènement calculé approximativement presque aussi haut que celui de la plate-forme, à Berne; si l'on ajoute à cela la nécessité de remblais immenses, celle d'adopter une courbe qui ne peut être employée, au dire de tous les ingénieurs, l'inconvénient d'une localité qu'on ne peut faire communiquer à la route de Suisse et qui n'est pas

immédiatement sous la main du commerce, on comprendra facilement pourquoi la Commission ne s'est pas arrêtée à ce projet. On regrette cette décision, et l'on se fonde sur ce qu'un débarcadère situé tout autre part qu'à Rive, aura pour résultat de déplacer le commerce; mais l'expérience a montré qu'il ne se place autour des débarcadères que des hôtels de second ou de troisième ordre, des cabarets, et qu'il ne s'y fonde que très-peu d'établissements de commerce proprement dit. D'ailleurs le commerce n'existe pas toujours là où est le dépôt des marchandises, surtout quand on peut transporter celles-ci à frais très-réduits.

Les Pâquis se présentent mieux pour les travaux, mais cette localité tend à s'ensabler et offre aussi des difficultés de terrain, surtout dans le cas où le chemin de fer arriverait par la rive gauche du Rhône; l'arrivage des marchandises serait facile, mais on serait obligé de recourir à des expédients pour diminuer le pic qui existe entre la ville et le bord du lac.

Enfin, le dernier emplacement examiné a été celui que l'honorable M. Fazy-Pasteur a désigné comme étant la Coulouvrenière, et que je puis indiquer comme étant Bel-Air. Cette localité permet de mettre le débarcadère dans la ville saus atteindre d'une manière notable au système des fortifications; elle fournit un espace de treize poses et offre la possibilité d'arriver de plain-pied par le Rhône ou par Plainpalais, elle n'exige d'autres travaux que de combler les fossés, elle est près de la place de Bel-Air à laquelle on peut facilement arriver, soit par les deux passages qui règnent autour du bâtiment municipal, soit plus largement, en abattant la maison de la Caisse d'épargne. Le débarcadère de la Coulouvrenière pourra facilement être relié au chemin de fer de Savoie, il fournira toutes les facilités aux voyageurs, étant près des hôtels et au centre

du mouvement de la ville, il aboutira dans le quartier où l'industrie du sol est exploitée, ce qui est très-imtant, car, suivant moi, c'est peut-être l'horlogerie qui profitera le plus du chemin de fer.

Le côté faible de ce projet est, suivant certaines personnes, qu'il ne fait pas aboutir le chemin de fer au centre du commerce de marchandises; mais les transports jusqu'au bâtiment d'entrepôt seront faciles et prompts: on peut poser des raills sur lesquelles un seul cheval tire des poids considérables; les rues basses, quand elles ne seront plus encombrées, offriront un espace suffisamment grand pour y établir une voie ferrée partant du débarcadère, et passant sur l'emplacement occupé par la maison du bas de la Cité qui serait démolie. Cette localité n'est donc pas si loin du lac qu'il le paraît au premier abord; il est d'ailleurs possible de faire un canal entre le lac et le Rhône qui traverserait les fossés de Cornavin et aboutirait en face du débarcadère.

Je ne terminerai pas sans attirer l'attention de ce Conseil sur l'ensemble de la question. Nous ne devons pas perdre de temps; il n'est pas impossible que la Chambre des députés s'occupe du chemin de fer dans cette session même; toute création qui ne serait pas accélérée diminuerait les chances de la Ville, car plusieurs projets sont en concurrence avec le nôtre, et s'ils réussissaient, nous risquerions de n'avoir jamais rien.

M. *James Fazy*. Je ferai observer que la question dépend en entier de ce que les Compagnies pourront faire, et qu'il y a tel projet qui sera inexécutable s'il rencontre des obstacles à Genève. Ne nous entichons pas d'un plan qui pourrait arrêter une Compagnie. Il me paraît impossible d'établir le débarcadère ailleurs que sur les hauteurs qui dominent la Ville, à cause de la nécessité d'arriver par les

plateaux élevés. La marche la plus convenable, c'est celle d'étudier à quel projet aboutissent les différents débarcadères qu'on a examinés.

La position de Genève invite à deux débarcadères, l'un du côté de la France et l'autre du côté de la Savoie. Je recommande à la Commission qui examinera la proposition d'envisager le sujet sous toutes ses faces, et de ne pas arriver à un parti pris avant d'avoir étudié les projets des Compagnies.

M. *Colladon*. Si le débarcadère arrive à la Coulouvrenière, il est facile d'établir une communication commode entre ce point et le lac, au moyen de la voie en fer dont on a parlé, et dont plusieurs villes nous offrent des exemples. Pourvu que la rue soit assez large, cet établissement est sans danger : ce n'est autre chose qu'une voie charrière et ferrée où les chevaux seuls circulent au pas. Si l'on ne trouve pas un emplacement assez vaste ; on pourra faire sur deux points différents l'embarcadère des marchandises et celui des voyageurs, comme cela s'est pratiqué à Rouen ; cette division sera peut-être nécessaire à cause du volume considérable des marchandises, planches, charbon, etc., expédiées entre Lyon et Genève. Il ne faut pas trop se préoccuper de l'idée de tout réunir sur un point ; ce qui est le plus important, c'est de ne pas choisir des emplacements trop éloignés du centre du commerce. L'idée d'arriver à niveau du lac, n'est pas impossible à réaliser ainsi que l'a prétendu l'honorable préopinant, car le gouvernement français veut que le chemin passe au-dessous du Fort-de-l'Écluse, dans un lieu moins élevé que le lac à Genève, et, si l'on ne traversait pas la montagne sur un viaduc très-élevé, il faudrait remonter pour arriver par les plateaux. Le projet le plus facile et qui offre le moins de pentes et de contre-pentes, c'est de remonter la Laire au-dessous de Chancy, et de passer près d'Attenaz ; on n'a pas

de faîte à traverser et on évite des frais considérables. Il est, suivant moi, plus facile et moins coûteux d'arriver à peu près au niveau du lac, que de cheminer par les hauteurs.

La Compagnie lyonnaise-genevoise a mis dans ses travaux une parfaite loyauté et une activité remarquable; elle n'a pas fait discontinuer les études pendant l'hiver, elle a su se procurer un ingénieur éclairé, ce qui est difficile maintenant; elle a eu la précaution de choisir un français, un national pouvant beaucoup mieux qu'un étranger se faire communiquer les cartes du dépôt de la guerre, les cadastres des communes, etc.; elle a employé une année aux études et ce n'est pas trop, si l'on songe aux difficultés du travail et aux nombreuses lignes qu'il a fallu étudier avant d'arriver à la moins difficile.

M. *Fazy-Pasteur* dit qu'il ne s'attachera pas à répondre aux arguments qu'on a présentés en faveur de tel ou tel projet, mais qu'il prie de ramener la discussion sur le terrain où il l'a placée, c'est-à-dire sur la convenance de nommer une Commission qui examine l'utilité d'une allocation destinée à l'étude d'un débarcadère à Rive.

M. *le Président* ne s'oppose pas à la proposition, quoiqu'il ne croie pas qu'une étude nouvelle amène un résultat différent. L'honorable président insiste sur le danger de croire que nous pouvons dominer la question et formuler des idées arrêtées sur le débarcadère. La ligne projetée est réalisable, mais à certaines conditions; les bénéfices qu'elle produira ne seront pas grands; aussi nous ne devons pas élever des prétentions qui feraient infailliblement reculer les Compagnies. Étudions tous les projets, afin d'être prêts à répondre aux propositions, mais ne prenons pas une décision telle que nous ne puissions rien y changer. — Il serait désirable de pouvoir trouver pour le débarcadère une localité où les têtes des différentes li-

gnes pussent se réunir. La Coulouvrenière offre l'avantage de pouvoir joindre le chemin de fer de France et celui de Savoie qui, selon toutes les probabilités, sera construit le premier; le quartier de Rive serait peut-être plus convenable dans l'intérêt municipal, mais Bel-Air est plus heureusement choisi en vue de l'intérêt général.

M. *Fazy-Pasteur* ne croit pas que les difficultés d'établir le débarcadère à Rive soient aussi grandes qu'on l'a prétendu, il pense que l'étude de cette localité fera disparaître les préventions qui ont empêché de la choisir.

M. *James Fazy* répond à M. Colladon que tous les projets ne prennent pas leur point de départ au Fort-de-l'Écluse, mais qu'il en est d'autres qui percent la montagne ailleurs, la suivent ensuite et arrivent à St-Genis, éludant ainsi les difficultés signalées par l'honorable préopinant.

La proposition est appuyée de nouveau et renvoyée à une Commission de cinq membres, laissée au choix de la Présidence qui indique MM. *Fazy-Pasteur*, *Gentin*, *Colladon*, *Janin* et *Collart*.

M. *James Fazy*. Je propose que le Conseil administratif nomme une Commission spéciale pour s'occuper du Théâtre, et veiller à l'exécution du Cahier des charges.

Cette proposition est appuyée, et son auteur est appelé à la développer.

M. *James Fazy*. Le Théâtre périclite tous les jours, il est maintenant dans un état déplorable; le directeur fait vendre des billets dans les rues, usage qui n'est point dans nos mœurs et qui n'est usité que dans les théâtres qui font de mauvaises affaires. Je ne sais jusqu'à quel point le directeur a le droit de le faire; comme les billets pris au bureau figurent seuls au compte de recette, le système suivi aujourd'hui peut empêcher un directeur solvable de se présenter. Outre cela, les débuts qui, sui-

vant le Cahier des charges, doivent être finis à la fin d'octobre, ne sont pas encore terminés; certaines loges affectées au public sont fermées, etc. Une Commission, telle que celle que je demande, me paraîtrait bien placée pour veiller constamment à l'exécution du Cahier des charges.

M. *Gay* fait observer qu'une Commission spéciale et permanente constituera une surveillance sur le Conseil administratif.

M. *le Président*. L'état de choses signalé par M. James Fazy est réel, et peut-être n'y peut-on pas grand'chose. Le directeur a remis la liste des sujets au Conseil administratif: cette liste était conforme aux stipulations du Cahier des charges; depuis lors, plusieurs acteurs ont été repoussés par le public, et le directeur ne trouve pas à les remplacer à cause de son peu de solvabilité. Ce qui est évident, c'est que la troupe est très-mauvaise, c'est que la vente des billets hors du Théâtre est un scandale, et qu'il est impossible d'avoir une salle bien habitée, lorsqu'un billet de parterre ou de première se donne pour dix sous. Le règlement de police ne fournit cependant aucun article qui s'applique à cette vente. Le Conseil administratif a mis à sa tâche tout l'intérêt, tout le zèle possible, mais les faits ont été plus forts que lui.

M. *James Fazy*. Je désirerais voir s'occuper du Théâtre une Commission telle que celle de la Bibliothèque, qui fournirait des lumières pour l'avenir, en examinant l'objet sous toutes ses faces et en portant son attention sur toutes les améliorations désirables.

M. *Roth*. Le Théâtre de Genève n'est pas dans une position favorable; la direction a été sur le point de finir très-mal l'année passée; cependant les directions arrivaient en général à bon port autrefois, et Genève ne présentait pas le spectacle des faillites qui terminent souvent les représentations des directeurs de province. L'année

passée, on avait traité avec deux personnes; la moins habile est restée seule. Les directeurs qui se présentent sont en général pitoyables; le seul moyen d'avoir un bon théâtre, c'est qu'un certain nombre de citoyens se réunissent pour le subventionner. La police du Théâtre n'appartient pas à la Municipalité, et le Cahier des charges ne donne aucun moyen de s'opposer aux abus.

M. *Louis Pictet*. Le Théâtre est dans un état déplorable, M. Mayor et moi, qui sommes chargés de veiller à l'exécution du Cahier des charges, avons tout fait pour remédier aux abus dont on se plaint, mais il est odieux d'avoir affaire avec des gens qui sont au-dessous de leur tâche. C'est un scandale que la vente des billets, et j'ai fini par menacer le directeur de résilier le contrat, si ce trafic continue.

M. *James Fazy* retire sa proposition.

*Second objet à l'ordre du jour.*

Messieurs les membres de la Commission du budget prennent place au bureau sur l'invitation de M. le Président.

Les articles 1 à 24 des dépenses sont successivement adoptés.

N° 24. M. *Morin* adresse à la future Administration des recommandations sur les écoles d'horlogerie :

La réponse qui a été faite aux observations que j'avais émises dans une précédente séance, dit que les étrangers ne sont admis qu'avec précaution, et que la demande de leur introduction n'a été adressée au Conseil administratif que pour soulager la Municipalité, et préparer des rapports avec l'étranger. Cela prouve déjà qu'on a fait un sacrifice en faveur des étrangers, sacrifice improductif

pour le pays. Assez de Genevois s'expatrient et forment des relations au dehors, sans que nous ayons besoin de former des étrangers afin de nous ménager des ressources. J'ai parlé de l'avantage que je vois à diriger les apprentissages de manière à faire travailler en artistes les jeunes horlogers; on m'a répondu que je voulais niveler les intelligences, mais il y a deux moyens pour arriver au but qu'on me suppose; pour niveler les intelligences on peut, ou vouloir les abaisser, ou chercher à les relever toutes. Si j'ai présenté comme heureuse la position de la fabrique, je ne l'ai fait que d'après ce que m'ont dit plusieurs horlogers. Il n'y a pas de raison pour attirer sur la fabrique une commisération qui entraîne de nouveaux sacrifices en sa faveur. Mais l'idée dominante des partisans du système dans lequel on est entré, c'est d'arriver à faire de l'horlogerie à bas prix, et à se passer de Neuchâtel. On y travaille en donnant une autre direction aux écoles d'horlogerie, en augmentant les subventions, en baissant les prix d'écolage, en supprimant les parties élevées de l'enseignement. Quels résultats obtiendra-t-on en suivant cette marche? On formera des ouvriers pour les parties inférieures; si parmi eux se rencontrent de temps en temps des talents, ils ne pourront se développer qu'ailleurs. Comparez cette idée à celle qui servit de point de départ. On cherchait à compléter l'instruction des ouvriers horlogers de manière à leur permettre de passer d'une branche à une autre, et à avoir plusieurs cordes au même arc; s'ils étaient forcés de s'expatrier, ils avaient des ressources plus grandes. On se repose sur la direction de l'école d'horlogerie, parce que, dit-on, elle est entre les mains des intéressés; mais ceux-ci peuvent souvent être entraînés à regarder comme l'intérêt général leur intérêt particulier; d'ailleurs les intéressés sont non-seulement les marchands qui ont développé leurs idées dans un mémoire lu dans cette salle,

mais encore les parents qui, on le comprend, hésitent à placer leurs enfants dans une carrière qui, telle qu'on l'a faite, ne paraît pas avoir d'avenir, et qui pourrait avoir pour résultat de forcer une classe nombreuse de nos concitoyens à aller travailler dans les montagnes de Neuchâtel; au nombre des intéressés est encore la commune qui aura fait de grands sacrifices pour amener une expatriation sur une échelle considérable.

Je recommande au Conseil administratif d'examiner s'il ne convient pas d'exclure les étrangers, et de ramener l'école à son but primitif en faisant donner aux élèves une instruction complète, et en rétablissant l'enseignement des échappements libres, du repassage et du réglage.

M. *Favon*. Je rappellerai à l'honorable préopinant que le nombre des étrangers n'est que de quatre seulement; quant aux écoles, il faut se souvenir des alarmes que faisait naître notre fabrique lorsque nous en avons changé le système, de l'opinion qui s'accréditait que Neuchâtel allait absorber notre industrie, et de la nécessité où l'on se croyait par conséquent de changer les anciens errements, si l'on ne voulait pas assister à la ruine de la fabrique. L'état d'amélioration signalé par le préopinant prouve que nous avons commencé à atteindre le but. Des préventions ont nui aux modifications apportées dans le système d'enseignement (l'école des femmes en particulier a souffert de ces idées erronées); mais elles ne tarderont pas à se dissiper. Dans tous les arts et métiers, les hommes vraiment habiles ne sont qu'en petit nombre; aussi l'instruction doit-elle être dirigée en vue de la moyenne des aptitudes.

M. *Guillermet* ajoute comme renseignement que les écoles fournissent tout ce qu'un bon horloger peut désirer savoir, puisque les échappements libres et le repassage

sont enseignés en dehors de l'École, chez des maîtres particuliers.

M. *Morin* fait remarquer qu'un seul élève maintenant profite de ce complément d'instruction et que le nouveau système a l'inconvénient de faire croire aux parents que les parties élevées ne sont pas enseignées.

L'article est adopté.

Les articles 25 à 32 sont adoptés.

Art. 32. — M. *Ducloux* dit avoir appris que la leçon de gymnastique destinée aux jeunes filles n'a pu se donner, faute d'un nombre suffisant d'élèves. Il recommande à l'Administration de donner à cette institution toute la publicité possible de manière à en faire apprécier les avantages.

M. *Pons* reconnaît la vérité du fait allégué par l'honorable préopinant et attire l'attention sur l'utilité d'un gymnase à St-Gervais destiné aux industriels qui, plus que d'autres, ont besoin de prendre de l'exercice.

M. *Janin* énonce l'idée d'accorder aux jeunes filles qui fréquentent les écoles primaires la même diminution de prix qu'aux élèves du Collége.

M. *le Président* fait observer que la gymnastique est sous l'inspection d'une Commission administrative émanée de différents Corps et dans laquelle le Conseil administratif n'a qu'un délégué.

M. *Janin* dit qu'il a entendu que la Municipalité augmentât l'allocation du maître pour faire diminuer le prix d'écolage.

L'article 32 est adopté.

Les articles 33 à 37 sont adoptés.

Art. 37. — M. *Janin* propose la suppression de la paie de l'Inspecteur-instructeur des sapeurs-pompiers, le titulaire étant mort, et un règlement et non une loi obligeant à la dépense ; d'ailleurs le travail de l'Inspecteur est aussi

bien cantonal que municipal, et un nouveau règlement doit modifier le service en ce point.

M. *Girod* reconnaît qu'un règlement seul met cette place à la charge de la Ville; mais ajoute que l'officier qui la remplissait n'était payé par la Municipalité que pour les services qu'il lui rendait, puisque le Canton lui faisait de son côté une allocation. Il est vrai qu'un règlement propose de supprimer cette place, mais en substituant à l'Inspecteur-instructeur un adjudant, qui aura des attributions plus étendues, un bureau et fera un service continu. Il faut donc en tout cas, maintenir l'allocation; si elle ne sert pas à payer un aide-major, elle sera destinée à l'adjudant.

M. *Janin* persiste à demander la suppression de la somme parce que, dans l'état des choses, elle semble préjuger une allocation fixe à un adjudant.

M. *Binet-Hentsch*. Je pense que l'honorable membre ne persistera pas dans sa proposition. Nous ne devons pas porter la main sur une institution qui marche bien. Quelle que soit la vigilance du Colonel, il ne peut tout faire, ni s'adresser indéfiniment aux officiers; il faut un homme salarié, par conséquent responsable et avec lequel on ne soit pas obligé de se gêner; c'est dans ce but que l'ancienne place existait, c'est pour atteindre plus sûrement ce résultat et en vue d'améliorations nécessaires, que le nouveau projet de règlement a été fait. La conviction du chef supérieur est que cette somme est indispensable; la supprimer serait une mesquinerie. Comparez les budgets des autres villes, et vous verrez combien ailleurs les sacrifices sont plus considérables que chez nous. Ne prenons pas une décision qui amènerait la démission du chef supérieur, et ferait que personne ne voudrait plus se charger des fonctions qu'il remplit.

M. *le Président* insiste sur l'avantage que retire la Ville

d'avoir une personne spécialement chargée de soigner les engins précieux qu'elle possède.

M. *Janin* maintient sa proposition et répond à M. Binet-Hentsch qu'il n'a voulu en aucune manière porter atteinte à l'institution des sapeurs-pompiers.

M. *Binet-Hentsch* dit que l'on se tromperait fort en regardant comme une chose indifférente la suppression proposée. L'allocation doit être maintenue, en vue des perfectionnements qui doivent être apportés au système actuel.

M. *Gay* propose de porter la somme sous la rubrique *Frais généraux*, puisque l'inspecteur est mort, et qu'on ne sait encore quel sera l'emploi de l'allocation.

M. *Janin* se range à cette proposition.

M. *Odier-Cazenove* recommande au Conseil administratif de faire des démarches, pour chercher à faire mettre au compte de l'assurance mutuelle au moins la moitié des frais de secours contre les incendies; cette mesure sera équitable et n'augmentera que fort peu la répartition des propriétaires assurés.

M. *le vice-Président*. L'employé est mort, mais la place n'est pas morte, et le Conseil d'état peut ordonner d'employer la somme. Craint-on de confier à la future Administration un crédit de 800 francs.

M. *le Président* met aux voix l'allocation de 800 francs en faisant remarquer qu'elle sera portée au titre *Frais généraux*.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 38 à 48 sont adoptés.

Art. 48. M. *Rigaud-Constant*. On propose de placer les inscriptions dans un impasse près de l'Hôpital. Si ces monuments sont à l'abri des intempéries, ils le seront aussi des regards du public. Je recommande d'examiner si si l'on ne pourrait pas, comme cela s'est pratiqué à Lyon et à Rome, au Vatican, les incruster dans les murs de quel-

que édifice public ; en sciant les parties inutiles de ces pierres, on les réduit à des dimensions moindres, et l'on parvient à en placer un grand nombre dans le même endroit. La halle et la rampe de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que la salle des sculptures du Musée Rath, me semblent propres à recevoir ces inscriptions. Quant aux pierres milliaires et aux autels, qui ne pourraient être incrustés, ils sont en petit nombre et trouveraient facilement leur place dans l'un des bâtiments dont j'ai parlé.

M. *le Rapporteur* dit qu'il y a urgence à mettre les inscriptions dans un local où elles soient mieux protégées que dans les cours du Musée ; l'orateur combat l'idée de l'honorable préopinant qui, suivant lui, aurait pour résultat de mutiler les monuments que nous possédons, et de leur ôter une grande partie de leur valeur historique.

M. *Favre-Bertrand* appuie la proposition : l'adoption de la mesure proposée aura pour résultat de témoigner du soin que nous prenons à la conservation de ces monuments importants, et de placer nos inscriptions de manière à ce qu'elles servent à la fois d'ornement à un édifice public et de moyen d'instruction à nos concitoyens.

L'article est adopté.

Les autres articles des dépenses et des recettes sont adoptés sans observation, ainsi que le projet de budget dans son ensemble et l'arrêté qui le termine.

Cet arrêté, amendé par la Commission, est ainsi conçu :

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

*Arrête :*

Art. 1.

Les dépenses ordinaires de la ville de Genève, pour

l'année 1846, sont évaluées à *trois cent mille, quatre cent quarante-neuf francs et vingt centimes*, conformément au budget.

Art. 2.

Les dépenses extraordinaires de la ville de Genève pour l'année 1846, sont évaluées à *trente-quatre mille, trois cent soixante-sept francs*, conformément au budget.

Art. 3.

La somme de *trois cent vingt-huit mille, sept cent dix-neuf francs* est mise à la disposition du Conseil administratif pour pourvoir à ces dépenses ; elle sera fournie par les recettes qui s'élèvent, selon l'évaluation approximative portée au budget, à une somme égale.

Art. 4.

La somme de *six mille, quatre-vingt-dix-sept francs vingt centimes*, formant le solde, sera portée au débit du compte de *Résultats généraux*, à moins que l'excédant des recettes qui seront réalisées, sur les prévisions du présent budget, ne fournisse le moyen de le balancer.

La séance est levée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Lundi 17 Novembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. ODIER-CÉARD.

*Ordre du jour :*

1° Nomination de la Commission de naturalisation ;
2° Élection de neuf membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Des Arts, Duvillard, Favon, Girod, Mottu, Odier-Céard, Odier-Cazenove, Pictet-Calandrini et Pictet-De la Rive qui ont donné leur démission ;
3° Élection du Président du Conseil administratif ;
4° Élection du vice-Président du Conseil administratif.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour.*

M. *le Président* lit les articles du règlement relatifs aux élections, et propose de composer la Commission de naturalisation de neuf membres, et de procéder au scrutin de liste, ce qui est adopté.

Il propose ensuite pour secrétaires *ad actum*, MM. *Choisy* et *Bétant*, et le sort désigne comme scrutateurs, MM. *Rigaud-Constant*, *Guédin*, *Favre* et *Jolimay*.

64 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne. La majorité absolue est 33.

Sont élus : MM. *Gentin* qui obtient 56 voix.
*Alliez-Chappuis* 50 »
*Gay* 49 »
*Cramer* 49 »
*Bordier* 48 »
*Constantin* 47 »
*Coulin* 47 »
*Mallet* 47 »
*Mottu* 46 »

M. *le Président* communique à l'Assemblée la démission de MM. *De l'Harpe* et *Blondel*, secrétaires du Conseil municipal.

*Deuxième objet à l'ordre du jour :*

74 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne, 2 sont annulés ; la majorité absolue est 37.

MM. *Moulinié* obtient 47 suffrages.
*Droin* 43 »
*Pons* 36 »
*Collart* 35 »
*Du Roveray* 32 »
*Bétant* 30 »
*Fazy-Pasteur* 30 »
*Pictet-Calandrini* 27 »
*Odier-Cazenove* 26 »
*Odier-Céard* 26 »
*Des Arts* 26 »
*Gosse* 26 »
*Gay* 26 »
*Mottu* 23 »
*Pictet-De la Rive* 22 »

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. | *Duvillard* | obtient 22 | suffrages. |
| | *Girod* | 22 | » |
| | *Favon* | 21 | » |
| | *Fazy James* | 21 | » |
| | *Viridet* | 17 | » |
| | *Bousquet* | 16 | » |
| | *Janin* | 16 | » |
| | *Gentin* | 13 | » |
| | *Caillat* | 6 | » |
| | *Choisy* | 6 | » |

En conséquence, MM. *Moulinié* et *Droin* ayant obtenu la majorité absolue, sont déclarés élus membres du Conseil administratif.

Il est procédé à un second tour de scrutin pour les sept places qui restent à pourvoir.

74 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne, la majorité absolue est 38.

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. | *Pons* | obtient 58 | voix. |
| | *Collart* | 57 | » |
| | *Bétant* | 42 | » |
| | *Fazy-Pasteur* | 42 | » |

Ces quatre membres sont déclarés élus.

Ceux qui viennent ensuite sont : MM. *Du Roveray*, qui obtient 36 voix ; *Gosse*, 35 ; *Gay*, 33 ; *Fazy James*, 23 ; *Viridet*, 21 ; *Odier-Cazenove*, 19 ; *Des Arts*, 15 ; *Janin* 15 ; *Odier-Céard*, 14 ; *Pictet-Calandrini*, 14 ; *Gentin*, 12 ; *Girod*, 12 ; *Mottu*, 8 ; *Pictet-De la Rive*, 8.

Un troisième tour de scrutin a lieu entre les six membres qui ont obtenu le plus de suffrages après ceux qui ont été élus.

72 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne, un est annulé ; majorité absolue, 37.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Du Roveray* obtient | 58 | voix. |
| *Gosse* | 47 | » |
| *Gay* | 37 | » |
| *Viridet* | 30 | » |
| *Fazy James* | 28 | » |
| *Odier-Cazenove* | 13 | » |

MM. *Du Roveray*, *Gosse* et *Gay* sont en conséquence déclarés élus.

D'après les nouvelles élections, le Conseil administratif se compose de MM. *Mayor*, *Naville*, *Moulinié*, *Droin*, *Pons*, *Collart*, *Bétant*, *Fazy-Pasteur*, *Du Roveray*, *Gosse* et *Gay*.

*Troisième objet à l'ordre du jour :* Élection d'un Président du Conseil administratif.

66 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne ; la majorité absolue est 34.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Fazy-Pasteur* obtient | 41 | voix. |
| *Moulinié* | 22 | » |
| *Gosse* | 2 | » |
| *Pons* | 1 | » |

M. *Fazy-Pasteur* est en conséquence déclaré élu Président.

*Quatrième objet à l'ordre du jour :* Élection d'un vice-Président.

63 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne ; majorité absolue, 32.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Moulinié* obtient | 59 | suffrages. |
| *Gay* | 2 | » |
| *Gosse* | 1 | » |
| *Pons* | 1 | » |

M. *Moulinié* est en conséquence déclaré élu vice-Président.

La séance est levée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## Vendredi 21 Novembre 1845.

PRÉSIDENCE DE M. FAZY-PASTEUR.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Élection de deux Secrétaires en remplacement de MM. Blondel et Del'harpe qui ont donné leur démission.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. *Fazy-Pasteur*. Permettez-moi, Messieurs, de vous adresser quelques paroles au moment de prendre les fonctions que vous m'avez confiées.

Je tiens à grand honneur la place à laquelle vous m'avez élevé; il en est peu que je regarde comme plus belles; cependant je ne me fais aucune illusion sur les difficultés qu'elle présente dans le moment actuel; et si le Conseil administratif qui vient de résigner ses fonctions estime n'avoir pas réussi dans sa mission, puis-je espérer faire mieux?

D'ailleurs, mon âge et ma santé m'empêcheront, je le crains, de remplir ma tâche comme je le désirerais; aussi dois-je compter beaucoup sur votre indulgence. Je dois

ajouter que, si cette tâche se trouve au-dessus de mes forces et que je sois obligé d'y renoncer dans un avenir plus ou moins éloigné, vous ne l'attribuerez point à d'autre cause qu'à celle que je viens d'énoncer.

Messieurs, ce qui me détermine à accepter l'honneur que vous m'avez fait, c'est surtout un but de conciliation et de fusion entre des opinions qui, quelquefois, ont été divergentes. Sans la fusion que je désire, il n'y a, suivant moi, ni bonheur public, ni bonheur particulier; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour amener cette amélioration.

En même temps, je tâcherai d'entretenir la bonne harmonie, non-seulement avec tous les pouvoirs institués, mais encore avec les institutions existantes, avec la Société économique en particulier, que je regarde comme une partie essentielle de l'ancienne Genève; et si de légers nuages se sont élevés entre cette Société et la Ville, j'espère qu'ils seront bientôt dissipés.

Mais, tout en apportant dans les fonctions que vous avez bien voulu me confier cet esprit de conciliation, je regarderai comme un devoir rigoureux de conserver intactes les immunités et les droits de notre chère Genève, droits auxquels la position qu'elle occupe en Europe, tant sous le rapport social que sous les rapports scientifique, industriel et religieux lui donne des titres incontestables; d'autant plus qu'elle forme à elle seule plus de moitié de la population du canton.

Aussi me trouverez-vous toujours le plus ferme défenseur de ces droits et de ces immunités, autant du moins que la voix et la volonté d'un seul homme peuvent exercer d'influence.

Je ne terminerai pas sans vous indiquer la position du Conseil administratif dont je fais aujourd'hui partie.

Des neuf membres que vous avez nommés, 3 ont dé-

claré qu'il était hors de leur pouvoir d'accepter les fonctions auxquelles vous les avez appelés, ce sont MM. *Moulinié*, *Droin* et *Du Roveray*. M. *Naville*, ayant également envoyé sa démission de Paris, où il est actuellement, vous aurez à pourvoir au remplacement de 4 membres. Je vous propose de procéder à cette élection dans la séance de lundi qui sera une séance extraordinaire, la session ordinaire se terminant aujourd'hui. Vous aurez aussi à élire lundi un vice-Président, en remplacement de M. Moulinié.

Enfin, Messieurs, je crois devoir vous informer que la Commission du débarcadère s'est réunie et a ajourné son rapport après celui de la Commission du Conseil d'état, qui sera accompagné de plans qui pourront fournir des lumières et épargner des frais.

---

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *Briquet*. Je demande qu'à la fin d'une période déterminée, les quatre ou cinq écoles primaires libres qui auront compté le plus grand nombre d'élèves reçoivent le titre d'écoles communales, titre qui serait accompagné des prérogatives les plus propres à exciter l'émulation des précepteurs.

La proposition étant appuyée, son auteur est appelé à la développer.

M. *Briquet*. Messieurs, aucun de vous n'a oublié l'éloquent appel fait, il y a peu de temps, au Conseil administratif pour l'établissement de nouvelles écoles primaires. Pressé par une même sollicitude, je viens, sur le même

objet, demander des mesures analogues à quelques égards, opposées à quelques autres. Les avantages de la centralisation, de l'uniformité, un côté de la question vous a été présenté avec talent, je viens essayer de vous montrer les avantages de la diversité, de la liberté, de la concurrence, de l'émulation, je viens éclairer l'autre côté de la question.

L'idée qu'en fait d'instruction, les avantages d'une organisation libre l'emportent sur ceux d'une organisation administrative, les avantages de la diversité sur ceux de l'uniformité, l'idée qu'il valait mieux utiliser en les excitant la concurrence et l'émulation que de e s annuler, cette idée, Messieurs, n'est point nouvelle chez moi, n'est point née du désir d'opposer demande à demande, c'est une vérité à laquelle je tiens, et la première fois que j'eus l'honneur de demander la parole dans cette Assemblée, c'a été pour l'exposer.

Dans le sein de la Commission du budget, j'ai présenté quelques-unes des raisons que je vous présenterai, mais je ne m'étais pas encore rendu compte du système auquel elles devaient logiquement conduire, je n'eus donc aucune répugnance à me joindre à la majorité de cette Commission ; maintenant que mes réflexions été mûries à cet égard, j'éprouve le besoin de soumettre à l'examen les conclusions auxquelles je suis arrivé.

Je demande que l'on encourage les écoles libres. Ce système de l'encouragement des écoles libres n'est praticable que dans quelques localités privilégiées où existe un nombre élevé d'écoles libres. Genève est une de ces localités, et j'attacherai le plus grand prix à ce qu'elle tirât parti de sa position spéciale, pour adopter un système qui résout de la manière la plus satisfaisante tous les problèmes que présente l'établissement des écoles, un système qui assure le meilleur personnel, et en modifie la compo-

sition au moindre besoin, un système qui assure l'adoption des meilleures méthodes d'enseignement, le meilleur choix d'objets à enseigner et qui se prête avec souplesse aux essais, aux changements, aux exigences diverses; un système où la difficulté de choisir les locaux et de les répartir dans les différentes parties de la ville est résolue de la manière la plus satisfaisante possible, un système, enfin, le plus économique de tous pour la Commune, avantage, Messieurs, dont je ne saurai faire fi.

Voici dans ce système, quelle est l'action administrative. Chaque année ou tous les deux ou trois ans, l'Administration donne le titre d'école communale aux quatre ou cinq écoles qui, dans la période précédente, ont compté le plus grand nombre d'élèves. A ce titre seraient ajoutées les prérogatives les plus propres à exciter l'émulation des précepteurs, ainsi leurs élèves prennent part à la fête des Promotions, ils y reçoivent un certain nombre de prix, les maîtres sont dégrevés de tout ou partie de leur loyer, ils acquièrent un droit à une retraite proportionnée au nombre de fois qu'ils ont obtenu le titre de régent communal, etc., etc.

Permettez-moi, Messieurs, de reprendre l'un après l'autre les avantages que je vous ai signalés, et de vous montrer que je n'ai rien exagéré.

Ce système assure le personnel le mieux choisi, parce que par une révolution semblable à celle qui a eu lieu dans nos institutions communales, ce n'est plus l'Administration qui impose ses choix aux administrés, mais au contraire, les administrés qui imposent leurs choix à l'Administration. Vous comprenez, Messieurs, que dans l'une de ces organisations, ce sont les pères de famille qui sont obligés d'en croire l'Administration, et que dans celle que je propose, ce sera l'Administration qui sera obligée d'en croire les pères de famille.

Le projet de cette organisation excitera les craintes qu'a toujours excitées l'idée de faire passer certaines fonctions des mains des administrateurs aux mains des administrés; on craindra que les administrés n'y soient moins aptes, qu'ils manquent de la sollicitude et des lumières nécessaires; mais, Messieurs, partout l'expérience a montré, au contraire, que les intéressés, si ignorants qu'on voulût bien les supposer, réussissaient mieux que des indifférents plus instruits en apparence; et si cela est vrai quelque part, c'est surtout lorsque la sollicitude paternelle est en concurrence avec la sollicitude administrative.

Messieurs, l'Administration a souvent fait de mauvais choix, mais jamais une école n'a été courue lorsque le maître n'était pas bon ou avait cessé de l'être. Rappelez-vous avec quelle facilité tombent les écoles particulières: que le régent mette un de ses défauts à l'aise, qu'il se néglige, que sa force physique diminue, aussitôt les parents les plus exigeants l'abandonnent, d'autres suivent, et s'il ne se relève pas avec rapidité et énergie, en peu de temps son école est déserte. Quant aux maîtres nommés par l'Administration, quelqu'un de vous, Messieurs, se rappelle-t-il d'en avoir vu destituer un, tant mauvais fût-il? Pour ma part, j'ai vainement fouillé dans ma mémoire, je n'en ai point trouvé.

Je sens qu'il est cruel pour un instituteur de voir sa ruine suivre le moindre relâchement, mais après tout, il n'est pas de carrière où la même chose n'arrive, et quand l'avenir d'une génération est en balance avec la prospérité d'un homme, je n'hésite pas à dire qu'il doit en être ainsi. La nomination par l'Administration fait l'affaire des maîtres d'école qui sont nommés, la nomination par les pères de famille fait l'affaire des pères de famille, or c'est l'affaire importante.

J'ai dit en second lieu que l'encouragement des écoles libres assurait l'adoption des meilleures méthodes d'enseignement, le meilleur choix d'objets à enseigner, qu'il se prêtait avec toute la souplesse désirable aux essais, aux changements, aux exigences diverses. Oui, Messieurs, si, comme j'en suis convaincu, la sollicitude paternelle éclaire mieux que les connaissances spéculatives, le fait qu'une méthode a la confiance des parents, est un signe que cette méthode est bonne; bonne, entendons-nous bien, pratiquée par celui après lequel on court; le fait que l'école où l'on enseigne tel objet est fréquentée est un signe que cet enseignement est nécessaire. Les écoles libres se prêtent avec souplesse aux essais, aux changements les plus divers, il suffit pour leur introduction de l'exigence de quelques parents; comparez cette souplesse avec la lenteur d'une machine administrative, combien faut-il de temps avant que les Corps compétents soient nantis des questions, qu'ils soient convaincus, qu'ils aient vaincu leurs scrupules, qu'ils aient vaincu leur apathie, qu'ils aient vaincu les obstacles extérieurs.

Je ne dis point que l'uniformité n'ait pas quelques avantages, et le jour où l'on sera certain d'avoir trouvé le meilleur système d'éducation publique, je suis d'avis qu'on l'érige en loi, mais il faut que ce système réponde à tous les besoins, à toutes les positions, et pour ma part je crois que nous ne connaissons pas encore ce système absolu, et qu'il est bon de laisser un peu les idées individuelles aller à la découverte, et essayer de satisfaire à des exigences, nous parussent-elles même un peu excentriques. Les plus heureuses innovations étaient excentriques à leur apparition.

J'ai dit que dans le système de l'encouragement des écoles libres, le choix des locaux et leur répartition la plus désirable étaient assurés, et à cet égard vous pouvez

vous en fier à l'intérêt personnel. Le régent qui choisira mal, ou qui se placera dans un quartier surchargé ne fera rien, et il est aussi certain qu'il changera, qu'il est certain qu'il cherche à réussir.

J'ai dit en dernier lieu que ce système était le plus économique pour la Commune, la chose est trop évidente pour que je perde du temps à vous le démontrer.

Voilà Messieurs pour quelles raisons j'ai plus de confiance dans les écoles libres que dans les écoles administrées; je crois que pour le succès des études primaires, nous possédons le ressort le plus désirable et le plus efficace; je crois que si ce ressort ne joue pas aussi parfaitement que nous pourrions le désirer le remède n'est pas de le briser, mais de lui donner plus de puissance et d'énergie.

J'aborde maintenant des considérations d'un ordre plus relevé. Deux de nos honorables collègues se sont prononcés avec netteté sur la nécessité de faire de l'enseignement religieux et de l'enseignement scientifique deux mondes à part; je me prononcerai avec la même netteté dans le sens opposé. La religion ne doit pas être bannie de la vie scolaire, surtout dans un âge aussi tendre que celui qui nous occupe.

Je dis que bannir la religion de la vie scolaire, c'est la bannir de la vie sociale, je dis que ce n'est plus en faire une affaire de fond, mais une affaire de forme, et, comme la divergence la plus obstensible entre les deux communions est dans la forme, je dis que ce n'est pas aplanir les difficultés pour l'avenir, mais les préparer. Je dis que les dissensions sont plus vives entre incrédules qu'entre gens pieux. Je dis que ce qui a arrêté la marche de la lumière, la marche du protestantisme parmi nos frères de la communion romaine, c'est l'incrédulité qui les rend insoucieux

de la vérité, et non pas la ferveur qui les eût rendus anxieux à cet égard.

Je dis encore que ce qu'il y a de plus important dans l'éducation, plus important que toutes les études imaginables, c'est la moralité, et que la vraie base, la seule base vraie de la moralité, c'est la piété.

L'enfant qui craint Dieu et qui l'aime, ne saurait faire mal sans un remords tôt ou tard efficace, l'enfant qui ne craint dans le vice que ses suites matérielles, ne sera pas inconséquent, si, lorsque les agréments du vice l'emportent sur ses inconvénients, il s'y adonne. Et lorsque ces générations d'enfants sont arrivées à l'âge d'homme, dans lesquels la société trouvera-t-elle des recrues plus satisfaisantes? Dans ceux qui croient que l'œil de la Providence est ouvert sur le monde, et qui sont disposés à tout accepter avec résignation, soit à titre d'épreuve, soit à titre d'encouragement? ou dans ceux qui n'ayant d'autre Dieu qu'eux-mêmes, sont toujours mécontents de leur position, parce que toute position est fâcheuse en quelque point, qui toujours murmurent et se plaignent, parce que toujours l'homme a quelque sujet de murmurer et de se plaindre. Ce mécontentement, l'aigreur qu'il entretient, ne sont-ils pas les dispositions les plus anti-sociales, s'ils acquéraient une puissance absolue, ne feraient-ils pas un enfer de la société, et la civilisalion ne serait-elle pas à chaque génération, menacée par la barbarie.

Cette manière de considérer la nécessité de l'influence religieuse dans la vie scolaire, a été la nôtre dès le commencement de la réformation, or nos institutions scolaires ont produit des fruits assez exquis pour que nous soyons ambitieux d'en cueillir de semblables. Je crois que c'était là l'élément le plus caractéristique de notre nationalité et que nous ne saurions le répudier sans compromettre cette dernière.

Au surplus Messieurs, le progrès est là, j'en appelle, et avec fierté, aux noms de nos compatriotes Pestalozzi, Zschokke, Necker, Necker-de Saussure, le père Girard. Il a pu y avoir progrès à repousser l'interférence de la religion, dans les pays de communion romaine, où elle ne pouvait venir sans le prêtre, mais aujourd'hui c'est retarder d'un siècle que d'en être là. Le progrès consiste à conserver ce qu'il y avait de louable dans l'action de cette époque, et à rejeter ce qu'il avait de mal, à fermer la porte au prêtre, et à l'ouvrir à la religion.

Je le dis sans hésiter, si l'institution d'écoles administrées conduit à bannir la religion de la vie scolaire, n'ayons pas d'écoles administrées, et laissons dans des écoles libres, les citoyens chercher celles où leurs enfants recevront l'instruction la plus conforme à leurs vues.

Puisque j'ai abordé ce point, je ferai remarquer une chose. Ce que l'on voit de plus mauvais œil dans l'ordre actuel, c'est l'infusion dans l'esprit public des théories ultramontaines et illuministes. Eh bien! Messieurs, rien ne peut être plus favorable à cette infusion que l'accroissement d'écoles où la vie religieuse serait nulle. Pourquoi les écoles que l'on redoute sont-elles peuplées? Est-ce que les parents manquent d'autres écoles pour leurs enfants? Non, Messieurs, il y a deux autres causes. C'est que les opinions enseignées dans ces écoles sont celles des parents, c'est surtout parce que les parents sont soutenus par les souteneurs de ces écoles. L'institution de nouvelles écoles mettra-t-elle fin à ces deux causes? Les parents changeront-ils d'opinion religieuse parce que de nouvelles écoles seront ouvertes? Parce que de nouvelles écoles seront ouvertes, les parents ne seront-ils plus désireux d'être aidés par tels et tels qui les soutiennent? Non, Messieurs. Que résultera-t-il en fin de compte? C'est que ce dont on ne se plaint pas tombera, et que ce dont on se

plaint ne tombera pas, mais au contraire acquerra plus de force, car ces opinions extrêmes qui pourraient être contenues si elles rencontraient des opinions modérées, enseignées d'une manière substantielle, ne rencontreront rien, et acquerront une plus grande influence. Ainsi le remède proposé, loin de diminuer le mal, l'aggravera.

Je me résume, Messieurs, l'établissement d'écoles administrées est indispensable là où l'on peut croire que la sollicitude paternelle sera au-dessous de la sollicitude administrative; dans un village pauvre, par exemple, il est évident que si l'Administration ne prenait pas l'initiative, la fin du monde arriverait peut-être avant le commencement de l'école, mais la ville de Genève ne peut être rangée dans cette catégorie. Rendez-vous bien compte, Messieurs, de la nature des deux demandes qui vous ont été présentées. L'honorable auteur de l'une, plein des vues les plus pures et les plus patriotiques, j'éprouve le besoin de le dire avant de terminer, bien que cela allât sans dire, l'honorable auteur de l'une propose de créer à côté du ressort le plus désirable, ce par quoi on y supplée, là où il est impossible d'avoir ce ressort; l'autre proposition consiste à lui donner tout le jeu dont il est susceptible.

M. *Gentin*. J'ai appuyé la proposition à cause de l'intention qui l'a dictée, et pour faciliter l'examen de toutes les idées qui peuvent surgir sur l'objet important dont j'ai provoqué l'étude dans la première séance de cette session.

Cependant je ne partage pas les opinions de l'honorable proposant : il voit dans le système qu'il préconise l'avantage d'un enseignement assez souple pour pouvoir s'adresser à tous les besoins; quant à moi, je ne regarde rien comme moins mobile qu'une école primaire dont le prix réduit s'oppose à ce que le maître s'associe des aides

dans le but d'étendre le champ de son enseignement : le sort de l'école industrielle est une preuve de ce que j'avance. Fondé par des hommes de talent, offrant à un prix peu élevé un enseignement varié, fréquenté par plus de 70 élèves, cet établissement n'a pu se soutenir parce qu'il ne rendait pas assez pour assurer une existence honorable aux personnes qui y consacraient leur temps. Quant au fond de l'enseignement, rien ne se ressemble plus que deux ou trois écoles primaires particulières. A Genève, on n'a pas encore étudié avec assez de détails ce qui tient à la partie inférieure de l'enseignement : en Suisse, cet objet est la préoccupation constante de tous les gouvernements; le Conseil d'état bernois vient de proposer la création d'une école moyenne pour la partie française du canton; le Tessin a porté dernièrement à 6 le nombre de ses écoles des beaux-arts; cette tendance est peut-être le signe le plus heureux de l'esprit public en Suisse. Dans un grand nombre des états de la Confédération, on s'applique surtout à rendre l'instruction primaire plus pratique, à la diriger de manière à la rendre utile à la carrière de l'individu; chez nous, il y a plusieurs établissements, mais qui sont loin de répondre à tous les besoins. Un enseignement primaire à un seul degré n'est pas complet. Les enfants élevés dans le but de les rendre promptement utiles à eux-mêmes et à leur famille, ne doivent pas recevoir la même éducation que ceux qui peuvent employer plus de temps au développement de leur esprit. Ces deux catégories d'élèves demandent deux degrés d'enseignement.

Mais ce n'est pas tout; un canton comme le nôtre doit avoir une institution supérieure destinée spécialement au commerce et à l'industrie. La ville de Paris en possède une de ce genre sous le nom d'école centrale; nous ne pouvons aspirer si haut; St-Gall, Aarau, jouissent d'éco-

les de cette espèce parvenues à une grande perfection, et que nous devrions prendre pour modèle.

Voilà comme j'entends l'instruction primaire; j'aborde maintenant l'examen de la proposition. La demande de l'honorable M. Briquet me fait plaisir en ce qu'elle prouve que le besoin que j'ai signalé est aussi senti par d'autres personnes; cependant elle ne me paraît pas atteindre le but.

Je dirai d'abord, quant à la liberté d'enseignement, que je ne veux nullement que l'état absorbe toute l'instruction primaire, et que j'admets la concurrence, M. Briquet n'a pas énoncé le nombre d'élèves auquel une école devrait atteindre pour être décorée du nom d'école municipale, il n'a pas non plus dit ce que deviendrait l'école qui aurait reçu ce titre. On a vu dernièrement à Paris, une école fondée par un philanthrope distingué, et couronnée d'un plein succès, être patronée par l'État qui en a pris les charges, l'administration et la responsabilité; on voit encore en Prusse, où tout individu peut fonder une école, moyennant un examen de capacité sur ce qu'il se propose d'enseigner, le gouvernement, laisser cheminer les établissements particuliers, et, lorsqu'ils réussissent, les déclarer institutions de l'État, en en prenant l'administration et les charges; si c'est ainsi que l'entend l'honorable proposant, rien n'est plus contraire à la liberté d'enseignement, car on vient dire au maître : Votre établissement chemine bien, je vous le prends.

Mais M. Briquet a sans doute voulu dire que le nom d'école communale serait une récompense, une espèce de gratification donnée à une école : ni une ville, ni un état ne doivent attacher leur responsabilité à ce qu'ils ne dirigent pas. L'honorable proposant trouve l'État trop patient lorsqu'il s'agit de destituer un maître devenu inapte à l'enseignement, mais l'État ne sera-t-il pas plus scrupuleux pour détruire un bienfait que pour ôter une place ?

Supposons que lorsqu'une école aura atteint un certain nombre d'élèves, le titre lui soit accordé, la première école communale devra être en ce moment l'école des frères ignorantins qui compte deux cents enfants : pour moi, il se passera un certain temps avant que je consente à décorer de ce nom l'établissement dont je parle.

Ma proposition avait pour but de faire élever les enfants pour leur patrie, de leur donner des études communes, des jeux communs, et de renforcer ainsi l'élément national. Si vous adoptez la proposition, Messieurs, vous développerez l'esprit que je veux attaquer, car une secte aura bientôt atteint le nombre voulu, et vous forcera à patroner son école que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas.

Si le Conseil administratif reconnaît les inconvénients du système de M. Briquet, je lui recommande de ne pas moins hâter le développement de la question générale.

M. *Briquet* retire sa proposition tout en recommandant au Conseil administratif d'avoir égard aux idées qu'il a présentées ; il insiste sur le danger des mesures qui tendraient à diminuer la concurrence.

M. *Janin*. Je propose que le Conseil administratif examine la convenance de mettre en vente pour des constructions une partie du terrain de la place de St-Antoine et d'affecter le produit de cette vente à la construction de l'abattoir.

Je propose que la partie nord de cette place reste complétement intacte ; que la partie à vendre soit prise au midi du prolongement de la rue des Chaudronniers, atteigne le passage des Casemates et se termine au prolongement de la ruelle qui joint la rue des Belles-Filles à St-Antoine ; enfin que les terrains ne soient vendus qu'au fur et à mesure des besoins, et que les constructions ne puissent être

exécutées qu'en conformité d'un tracé général reconnu et approuvé par l'Administration.

Cette proposition étant appuyée, son auteur est appelé à la développer.

M. *Janin*. La Ville se trouve dans une position où, sans être gênée, elle a cependant des travaux considérables à faire. Je crois qu'elle pourrait se procurer des capitaux en vendant une partie de la promenade de St-Antoine qui n'est qu'une promenade de luxe et que peu de personnes fréquentent ; ma proposition réserve cependant la terrasse qui est la portion la plus importante de cette localité. Je sais qu'on pourra m'objecter la mauvaise humeur de la population lorsqu'il s'est agi de construire une académie en cet endroit, mais il ne faut pas oublier qu'on voulait prendre la place pour rien, que la Ville aurait été imposée pour la construction du bâtiment projeté, et qu'il s'agissait d'un établissement de luxe dont les classes élevées auraient presque seules joui, et qui, loin d'alléger les charges de la classe pauvre, les aurait augmentées. En vendant St-Antoine, on pourra peut-être s'exempter de faire un emprunt. On créera un quartier de luxe, jouissant d'un air excellent, où, par conséquent, le terrain aura une assez grande valeur. Il est vrai qu'on a parlé de faire arriver le débarcadère dans cette localité, mais ce projet a été abandonné.

M. *Odier-Céard*. Je reconnais que la promenade de St-Antoine n'est pas très-fréquentée, mais il ne faut pas perdre de vue que les écoliers qui ne peuvent plus prendre leurs ébats dans la cour du Collége où ils sont à l'étroit, viennent y jouer en grand nombre, et que les personnes qui ne vont pas à la campagne pendant l'été, peuvent sans crainte y envoyer leurs enfants.

On a fait allusion au projet de bâtir une académie dans

cette localité, et l'on a insinué que la manière dont il avait été reçu dans la population tenait en grande partie à ce qu'il aurait coûté à la Ville. Mais cet établissement était un placement pour la Ville, qui aurait capitalisé les sommes qu'elle paie maintenant comme loyer : l'accueil fait au projet venait surtout de l'emploi de cette promenade.

Je n'appuie donc pas la proposition. Je conviens qu'elle devrait être examinée si elle devait nous procurer des ressources, mais je ne crois pas qu'elle nous en fournisse et j'y vois des inconvénients réels.

M. *Janin* fait observer que lors même que les terrains qu'il propose de vendre seront employés, il restera encore un vaste espace affecté à une promenade.

M. *Rigaud-Saladin*. Je ne puis non plus appuyer la proposition, l'auteur y voit un moyen facile de battre monnaie ; je reconnais que le terrain dont il s'agit pourrait valoir quelques centaines de mille francs suivant le moment où il serait vendu. Mais il est une considération qui me paraît plus forte que celles qu'on a présentées. Dans une enceinte resserrée comme celle de notre ville, on doit se réserver des terrains en vue des éventualités de l'avenir. On a reconnu déjà qu'il était impossible de construire l'hospice cantonal dans les murs de Genève ; on regrette maintenant de n'avoir pas laissé à côté du Musée Rath un espace suffisant pour l'agrandir ; on sait que la Bibliothèque publique est maintenant placée dans un vieux bâtiment exposé à des chances d'incendie. Nous ne devons donc pas oublier qu'une ville est un corps qui ne meurt jamais, et qu'il ne nous convient pas d'aliéner des terrains qui pourraient être d'une grande utilité plus tard, dans le cas par exemple, où des dons généreux nous fourniraient les moyens de reconstruire la Bibliothèque.

M. *Colladon*. Le quartier si populeux et si resserré de

Rive et de la Madeleine a été jusqu'à présent l'un des moins favorisés et n'a reçu aucun des embellissements dont les autres parties de la Ville ont été dotées; il est probable qu'il restera encore longtemps dans le même état, aussi devons-nous nous garder d'attaquer la promenade la plus voisine de cette localité généralement peu saine. Vendre, uniquement pour faire des fonds à la Ville, une promenade qui pourra plus tard servir d'embellissement à ce quartier, c'est une mesure qui ne sera sans doute pas vue avec plaisir.

M. *James Fazy*. S'il ne s'agissait que de la convenance de conserver ou de supprimer une promenade, je serais embarrassé pour me décider; mais quand je vois faire valoir contre la proposition l'idée d'établir plus tard un bâtiment public sur St-Antoine, je ne puis qu'appuyer l'idée de M. Janin. Il paraît que cette promenade n'est pas d'une incontestable utilité, et qu'on songe à en tirer des ressources en l'appliquant à un autre usage. Dans cette prévision la meilleure manière d'en tirer parti, c'est de la vendre, et non de la réserver pour un établissement public, car suivant moi, il ne faut pas porter les bâtiments d'utilité générale dans un quartier peu central et d'un abord difficile.

M. *Gentin*. Je ne puis non plus me ranger à la proposition. Je désire voir conserver St-Antoine comme une promenade et une succursale de la cour du Collége. Il ne faut pas voir la position de la Ville sous un point de vue trop étroit: que Genève change son enceinte ou qu'elle la conserve, elle doit se réserver des places spacieuses et ne pas détruire les plantations d'arbres, si utiles là où la population est agglomérée. Les terrains que possède la Ville sont une garantie pour les prêteurs; d'ailleurs, d'après le projet du débarcadère à Bel-Air, on a réservé le terrain d'une rue, et on a laissé disponible l'emplacement du Port. Voilà des ressources qui, jointes au bâtiment de l'abattoir, doi-

vent rassurer sur notre position financière, et empêcher qu'on ne sacrifie une jouissance comme celle de cette promenade.

M. *Gosse* combat la proposition sous le rapport de la santé publique; la plupart des graves maladies des enfants proviennent de la transition du chaud au froid, et du soleil à l'ombre: la Treille et le Jardin botanique exposés à un soleil ardent, ont des inconvénients que n'offre pas la promenade de St-Antoine, dont la température est en rapport avec celle de l'intérieur de la ville.

Personne ne prenant plus la parole, la proposition est de nouveau appuyée et déposée sur le bureau.

*Second objet à l'ordre du jour.* — Élection de deux Secrétaires.

Nombre des votants, 57; billets retrouvés dans l'urne, 57.

Sont élus MM. *Longchamp* qui obtient 52 suffrages.
*Briquet* — 38 »

La séance est levée.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Lundi 14 Novembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. FAZY-PASTEUR.

*Ordre du jour :*

1° Élection de quatre membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Droin, Duroveray et Moulinié qui n'ont pas accepté leur nomination, et de M. Naville, démissionnaire ;
2° Élection du vice-Président du Conseil administratif.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour.*

M. *le Président* désigne pour secrétaires *ad actum* MM. *Pictet-De la Rive* et *Bétant*, les scrutateurs indiqués par le sort sont MM. *Caumont*, *Chappuis*, *Bousquet* et *Bovet*.

62 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne ; la majorité absolue est 32.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Viridet* obtient | 60 | suffrages. |
| *Binet-Hentsch* | 44 | » |
| *Audéoud-Binet* | 35 | » |
| *Bousquet* | 33 | » |
| *Fazy James* | 29 | » |
| *Janin* | 17 | » |
| *Carteret* | 12 | » |
| *Roget* | 9 | » |

En conséquence, MM. *Viridet*, *Binet-Hentsch*, *Audéoud-Binet* et *Bousquet* sont déclarés élus membres du Conseil administratif.

*Second objet à l'ordre du jour.*

65 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne; la majorité absolue est 33.

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. | *Mayor* | obtient 30 | suffrages. |
| | *Viridet* | 16 | » |
| | *Binet-Hentsch* | 14 | » |
| | *Bousquet* | 4 | » |

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

64 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne, la majorité absolue est 33.

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. | *Mayor* | obtient 36 | suffrages. |
| | *Viridet* | 23 | » |
| | *Binet-Hentsch* | 5 | » |

M. *Mayor* est déclaré élu vice-Président du Conseil administratif.

La séance est levée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Jeudi 11 Décembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. FAZY-PASTEUR.

*Ordre du jour :*

1° Élection de trois membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Bousquet et Viridet qui n'ont pas accepté leur nomination, et de M. Audéoud, démissionnaire;

2° Élection du vice-Président du Conseil administratif, en remplacement de M. Mayor qui n'a pas accepté sa nomination;

3° Proposition du Conseil administratif relativement à une allocation en faveur d'une fête donnée à l'enfance.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. *le Président* communique à l'Assemblée les lettres de MM. *Bousquet, Viridet* et *Audéoud,* qui n'ont pas accepté les fonctions de membres du Conseil administratif, ainsi qu'une lettre de M. *Mayor* qui refuse la charge de vice-Président.

*Premier objet à l'ordre du jour.*

Nombre des votants 69; majorité absolue 35.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Colladon* obtient | 50 | suffrages. |
| *Bury* | 48 | » |
| *Pœtter* | 34 | » |
| *Janin* | 29 | » |
| *J. Fazy* | 17 | » |
| *Humbert-Broilliet* | 11 | » |

En conséquence MM. *Colladon* et *Bury* ayant obtenu la majorité absolue, sont déclarés élus.

Il est procédé à un second tour de scrutin pour la troisième place à pourvoir.

70 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne; la majorité absolue est 36.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Pœtter* obtient | 34 | suffrages. |
| *Janin* | 32 | » |

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, un troisième tour a lieu entre ces deux membres.

70 bulletins sont de nouveau délivrés et retrouvés dans l'urne; deux bulletins sont annulés.

M. *Pœtter* est élu par 35 suffrages.

---

*Second objet à l'ordre du jour.*

69 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne; la majorité absolue est 35.

| | | |
|---|---|---|
| MM. *Bétant* obtient | 32 | suffrages. |
| *Binet-Hentsch* | 22 | » |
| *Gosse* | 9 | » |

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin.

M. *Bétant* obtient 54 voix sur 68 votants et est déclaré élu.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

M. *Bétant* prend place au bureau et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Dans la séance du 7 novembre 1845, M. Guillermet fit au Conseil municipal la proposition suivante :

« Je propose que le Conseil municipal vote la somme de 400 francs pour la fête de J. J. Rousseau, qui se célèbre tous les trois ans, et qui doit avoir lieu l'année prochaine. »

Cette proposition fut prise en considération par ce Conseil, et renvoyée par lui au Conseil administratif, à charge d'en rapporter avant la fin de la session actuelle.

Afin de répondre à ce vœu, le Conseil administratif, bien qu'encore incomplet, a cru de son devoir de ne pas laisser passer la séance de ce jour sans vous apporter son préavis sur cette matière, et vous mettre à même d'en délibérer.

Le Conseil administratif n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir s'il est convenable qu'une fête soit donnée à J. J. Rousseau. Grâces à l'action individuelle cette fête existe. Plusieurs fois déjà, depuis l'époque où un tardif hommage fut rendu à la mémoire de notre illustre concitoyen, elle a été célébrée; et l'intérêt que la population de notre ville y attache ne paraît pas aller en décroissant. Que le Conseil municipal vote ou ne vote pas la subvention demandée, la fête aura également lieu; mais

dans ce dernier cas elle manquera de la coopération municipale.

Cette coopération est-elle à désirer? C'est ce que croit en majorité le Conseil administratif, bien qu'il ne se dissimule pas les objections qu'elle fait naître. Mais ce qui lui a paru la justifier, c'est la convenance qu'il trouve à ce que la commune de Genève ne demeure pas plus longtemps étrangère à une fête qu'il considère principalement comme destinée aux enfants de notre ville. Le Conseil administratif a pensé que le concours municipal ne doit pas être refusé à cette intéressante cérémonie, lorsqu'il est accordé aux divers exercices de tir, aux promotions du Collége et aux sociétés fédérales dont les réunions se tiennent dans nos murs. Il a pensé que, dans une petite république qui n'a d'autre force que celle qu'elle puise dans le cœur des citoyens, il ne faut négliger aucune occasion d'exciter chez les enfants des impressions qui les attachent à leur pays. Ce que les jeunes acteurs de la fête de J. J. Rousseau voient uniquement dans cette journée, c'est la sollicitude de la patrie envers eux, de cette patrie qui commence à les compter pour quelque chose, qui leur ménage des jouissances avant de leur imposer des devoirs, et qui, si elle leur demande un jour des sacrifices, aura le droit de le faire au nom de la reconnaissance.

C'est donc à titre de subvention en faveur d'une fête de l'enfance que le Conseil administratif vous propose de voter les 400 francs demandés.

Maintenant est-il convenable que le Conseil administratif prenne une part plus ou moins active dans la direction et l'organisation de la fête? L'auteur de la proposition ne l'a pas demandé, et ce Corps n'y aurait probablement pas consenti.

Ce que le Conseil administratif vous propose, c'est d'être autorisé à remettre la dite somme à un Comité par-

ticulier, dans le cas où il s'en formerait un pour prendre la direction de la fête. Le Conseil municipal figurerait pour la somme de 400 francs dans la souscription ouverte à cette fin; mais le Comité directeur de la fête en conserverait toute la responsabilité. La condition que la Ville mettrait cependant à son concours, serait que la somme fournie par elle fût exclusivement affectée à une fête de l'enfance, fête pour laquelle on pourrait recommander d'ailleurs de s'abstenir de trop d'apparat.

Enfin, nous réservons l'agrément du Conseil administratif pour le versement de la somme, afin qu'elle ne soit déposée qu'entre les mains d'un Comité qui offrira les garanties suffisantes.

En conséquence, le Conseil administratif propose au Conseil municipal le projet d'arrêté suivant :

---

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 7 novembre 1845,

Sur le préavis du Conseil administratif,

*Arrête :*

Art. 1.

Le Conseil administratif est autorisé à disposer, dans l'année 1846, d'une somme de 400 fr. pour contribuer à une fête qui sera donnée à l'enfance.

Art. 2.

Le Conseil administratif pourra remettre cette somme à un Comité particulier, dans le cas où il s'en formerait un pour prendre la direction de la fête.

Art. 3.

Cette dépense sera classée au chapitre *Dépenses imprévues.*

---

La discussion est ouverte en premier débat sur la convenance du projet, personne ne prenant la parole, l'Assemblée décide de passer au second débat.

Art. 1. — M. *Guillermet* propose d'ajouter à la suite de l'article 1 ces mots : *En mémoire de J.-J. Rousseau;* sans cette addition, le but qu'on s'est proposé ne lui paraîtrait pas rempli, et la somme allouée pourrait être remise à un Comité qui désirerait donner une fête à l'enfance, sans la rattacher au souvenir de Rousseau.

M. *Moulinié* remercie le Conseil administratif de l'allocation proposée, mais il désirerait voir adopter l'amendement de M. Guillermet : Genève doit une réparation à Rousseau, la réhabilitation a été faite, il est vrai, individuellement, aujourd'hui l'occasion se présente de rendre un hommage public à l'homme qui a si puissamment contribué à la réputation de Genève. Deux noms ont élevé la gloire de notre patrie, ceux de Calvin et de Rousseau : la cité de Calvin, la patrie de Rousseau : voilà les dénominations données à notre ville dans les pays étrangers; ceux d'entre nous qui ont voyagé savent quel accueil nous procure le titre de compatriote de Rousseau. Que l'auteur d'Émile ait commis des fautes, personne ne le conteste; nul ne songe à les excuser; mais il n'a pas fait que des fautes, il a mis au jour de grandes œuvres admirées dans le monde entier et qui ont porté bien haut le nom de Genève. Tous nous devrions être d'accord sur les hommages à rendre au philosophe genevois; la Municipalité doit en particulier une marque de reconnaissance à Rousseau; rien n'est plus convenable qu'une fête donnée à l'enfance

en souvenir de celui qui a indiqué aux mères leurs devoirs, et a enseigné le premier ces principes d'hygiène, si utiles au développement physique des enfants.

M. *James Fazy* appuie l'amendement : Pourquoi, en refusant de dire que la fête proposée est donnée en souvenir de Rousseau, dissimuler un but contre lequel personne ne s'est élevé? Plaider la cause de Rousseau, c'est enfoncer une porte ouverte; le temps a fait justice des persécutions qu'il a essuyées durant sa vie, pourquoi maintenant tarder encore à accorder à la mémoire de ce grand homme une réhabilitation, si ce n'est gouvermentale, du moins municipale?

M. *Odier-Cazenove*. Il faut du courage pour braver le ridicule qui s'attache dans ce Conseil à certaines opinions; cependant je ferai observer que l'on propose une fête pour réhabiliter la mémoire de Rousseau, et que l'on appuie cette demande en disant que c'est enfoncer une porte ouverte que de combattre ses détracteurs. Le nom de Rousseau a toujours été invoqué dans certaines positions politiques; aussi je ne m'étonne point de le voir revenir aujourd'hui sur le tapis; mais je glisse sur ce sujet trop délicat. Je comprends que les enfants au maillot doivent avoir de la reconnaissance pour Rousseau, mais je ne pense pas que le nom de ce grand homme doive être cité aux adolescents; je ne crois pas que quand vos garçons et vos filles vous demanderaient de leur faire connaître ses titres à la gloire, vous donneriez à celles-ci la Nouvelle Héloïse, à ceux-là les Confessions; je suis certain que vous ne mettrez jamais entre les mains de votre enfant, faisant son instruction religieuse, la Profession de foi du vicaire Savoyard. La fête de l'enfance mise en avant pour rappeler le nom de Rousseau, n'est qu'un manteau trop transparent: d'ailleurs les mots d'enfance et de Rousseau jurent ensemble: le premier rappelle les taches de la vie

du philosophe; le prétexte, suivant moi, ne pouvait donc être plus mal choisi.

C'est par ces raisons que je voterai contre la proposition.

M. *Gosse* combat aussi la proposition: on conçoit les fêtes particulières données en mémoire de Rousseau, mais on ne comprend pas que le Conseil municipal s'y associe, car ce Corps représente toute la population qui contient beaucoup de gens qui sont loin d'admirer Rousseau, et beaucoup d'autres aussi que leurs convictions religieuses éloignent encore plus de l'auteur des Confessions. Les fêtes périodiques à la mémoire de citoyens illustres, et aux noms desquels il se rattache autant d'idées qu'à celui de Rousseau, sont dangereuses dans les temps de calme et ne peuvent se concevoir que dans des moments d'exaltation. D'ailleurs, c'est un précédent dangereux que de donner l'attache municipale à une fête semblable: une autre administration pourrait dans l'avenir proposer et faire adopter des fêtes dont l'esprit serait tout différent de celui qui a dicté la proposition de M. Guillermet. Qu'on établisse une fête de l'enfance, mais qu'on ne la fasse pas en mémoire de Rousseau.

M. *Gentin*. J'appuie la proposition et l'amendement de M. Guillermet. Il ne faut pas scruter une à une les actions d'un homme de génie, ni entrer dans les détails les plus secrets de sa vie; si la discussion prend un tour semblable, elle rapetisse un sujet noble et patriotique. La proposition de M. Guillermet était conçue dans un ton d'une grande convenance; les paroles employées par l'honorable membre indiquaient un citoyen venant demander à sa patrie un témoignage de reconnaissance pour un citoyen illustre. Ce n'est point l'auteur de la Profession de foi du vicaire Savoyard, ce n'est point l'auteur du Contrat social; ce n'est point l'auteur des lettres écrites de la

Montagne pour lequel nous demandons un hommage; c'est pour Rousseau ; c'est pour l'illustration dont Genève ne peut songer à se secouer, c'est pour le grand homme que nous ne pouvons renier. On dit que cet hommage est une occasion de manifestation politique, oui ; mais seulement si l'on s'y oppose. Quoi ? parce que Rousseau a été polygraphe, quoi ? parce que, par sa position, il a traité des questions d'un intérêt universel, il faudrait que nous ne prissions pas la responsabilité de sa naissance ? Autant vaudrait prétendre que Mayence ne devait pas un monument à Guttenberg, à cause du mal que peut faire l'imprimerie. Mais quoi que nous fassions nous n'empêcherons pas de nous parler de Rousseau les étrangers de toutes les opinions et de toutes les communions.

J'aurais désiré qu'il y eût à la fête des Promotions une colonne portant inscrits les noms des célébrités de Genève, parce que c'est une grande leçon pour la jeunesse que de lui apprendre à respecter le génie. Si un marché aux fleurs s'était établi, le Conseil administratif, dont je faisais partie, voulait le décorer du nom de De Candolle; non pas qu'il partageât le moins du monde les opinions politiques de cet homme illustre, mais parce qu'il pensait devoir donner une marque de reconnaissance à un génie qui a honoré le pays. Laissons à d'autres à attaquer Rousseau. Notre ville a vu naître dans son sein un homme qui, persécuté par elle, a toujours conservé religieusement son titre de citoyen de Genève; un homme dont nous ne pouvons adopter peut-être toutes les opinions, mais au nom duquel l'Amérique s'est constituée; aussi devons-nous proclamer Rousseau comme notre concitoyen. Si les siècles devaient tous porter le même jugement, si les siècles devaient se suivre et s'absoudre toujours, le monde resterait stationnaire : citez des hommes qui aient eu un grand ascendant et qui n'aient pas compté beaucoup d'ennemis :

ceux dont la mémoire est la plus vénérée ont été accompagnés d'exécrations pendant leur vie. Bannirez-vous des écoles l'étude de Platon, parce que dans sa république il établit le communisme? Ne refusons pas au plus grand de nos concitoyens un hommage auquel son génie lui donne des droits irrécusables.

M. *Binet-Hentsch.* Je partage l'opinion de M. Gosse. Il ne s'agit pas de se reporter au temps où la mémoire de Rousseau n'était pas réhabilitée, où notre concitoyen n'avait pas été relevé du rigoureux jugement que nos pères avaient porté contre lui. Aujourd'hui que les questions qui le concernent sont traitées d'une manière plus calme, que les anathèmes dont il avait été l'objet se sont successivement éteints; qu'une statue lui a été élevée, qu'une promenade publique a été décorée de son nom, les étrangers ne peuvent plus nous accuser d'ingratitude envers lui, et nous reprocher de le renier comme notre concitoyen. Il ne faut pas voir seulement dans Rousseau l'homme de génie, il faut aussi le considérer comme homme moral, une fête qui s'adresse à des enfants a plutôt en vue le caractère de la personne qui en est le héros; aussi ce qu'on demande ne peut que fausser à cet égard les idées de l'enfance, et manquer le but éducatif et moral que doit réaliser toute solennité destinée à la jeunesse.

Avant de se livrer à une sympathie pour un nom illustre, avant de créer une fête, il faut savoir si l'unanimité des citoyens s'y associera; si cette condition n'est pas remplie, ou n'a qu'une démonstration et rien de plus. Tant que la fête n'est que particulière et n'a aucun caractère officiel, personne ne peut s'en plaindre; mais il est dangereux de lui donner l'attache municipale lorsqu'on ne sait si la majorité l'approuvera, et quand on est sûr au moins qu'elle réunira contre elle une forte minorité. C'est d'ailleurs trop revenir sur le passé, c'est reculer de quatre-

vingts ans, que de ramener sur le terrain de la discussion un semblable sujet. Nous n'en sommes plus au temps où l'on était divisé au nom et de par les doctrines de Rousseau. Cela n'a pas même le mérite de l'à propos; on craint que cela n'ait une portée politique, je n'y vois qu'une réminiscence. S'il s'agissait de fêtes nationales, il est des souvenirs qui feraient vibrer mon cœur bien plus fort que celui de Rousseau, c'est celui des dix-sept de l'Escalade, et d'autres encore. Voilà pourquoi, dans le sein du Conseil administratif, je m'étais rangé à une fête à l'enfance, sans la rattacher à la mémoire de Rousseau.

L'amendement de M. Guillermet est mis aux voix. La votation distincte étant demandée, l'amendement est repoussé par 33 voix contre 29.

Art. 2. — M. *Des Arts* dit qu'il sacrifierait l'opinion de la minorité à celle de la majorité quand il s'agirait de dépenses d'un intérêt général, mais qu'il se fait scrupule d'agir ainsi lorsqu'il n'est question que de satisfaire des sympathies. Ainsi ne peut-il voter la dépense proposée.

M. *Mayor* votera la dépense sans scrupule: si le temps n'est pas encore venu de donner officiellement à la fête le nom de Rousseau; l'éternelle reconnaissance que les enfants doivent à l'auteur d'Émile doit engager à consacrer une somme pour la fête de l'enfance.

L'article 2 est adopté ainsi que l'article 3.

Le troisième débat demandé par M. Guillermet n'est appuyé que par 10 voix et n'est pas adopté.

Le projet d'arrêté dans son ensemble est adopté.

La séance est levée.

P. Raisin, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Mardi 30 Décembre 1845.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT VICE-PRÉSIDENT.

*Ordre du jour :*

1° Proposition du Conseil administratif en réponse à la proposition individuelle de M. Alliez-Chappuis relativement à un lavoir au quai du Seujet;

2° Proposition du Conseil administratif relative à un nouveau bail à passer pour la direction du Théâtre.

Le collége protestant du Conseil municipal élit, à la majorité de 27 voix sur 47, M. *Piguet*, notaire, membre du Consistoire, en remplacement de M. *Bétant*, démissionnaire.

Après cette élection, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour.*

M. *Binet*, rapporteur, prend place au bureau et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Dans la séance du 31 octobre dernier, un honorable membre de cette Assemblée, M. Alliez-Chappuis, a pro-

posé que le Conseil administratif examinât s'il n'y aurait pas moyen de disposer un des épuisoirs du quai du Seujet ou d'en construire un avec un couvert au-dessus, afin d'abriter et de préserver d'accident les pauvres gens de cette localité obligés d'aller y laver leur linge.

L'auteur de la proposition l'a motivée sur le peu de sûreté des épuisoirs actuels et sur la nécessité de prévenir les accidents. Elle fut appuyée dans le tour de préconsultation, et quelques considérations furent présentées sur l'emplacement le meilleur à choisir pour la création projetée.

Votre Conseil administratif ne perdit pas de temps pour examiner cette proposition d'une importance réelle pour le quartier qu'elle concernait plus spécialement; il reconnut d'abord que les épuisoirs communaux situés dans cette localité étaient peu commodes en eux-mêmes et peu propres à leur service vu leurs pentes rapides et leurs marches trop étroites; il dut examiner ensuite trois points distincts : *la position du nouvel épuisoir à laver, le mode de sa construction*, et enfin *la dépense qui en résulterait.*

Il a paru à votre Conseil administratif fort difficile de trouver un emplacement exempt de critique, eu égard au but qu'il se proposait d'atteindre; construire l'épuisoir en en amont du moulin situé dans la localité indiquée présentait un inconvénient dans les basses eaux, puis, que par là on pouvait s'exposer aux réclamations qu'aurait pu faire le propriétaire ou locataire dudit moulin : le Conseil administratif a reconnu, en effet, que pour remplir complétement son but, le nouvel épuisoir ne devait pas, à l'instar des anciens, être fermé à cinq ou six pieds du bord du fleuve, il aurait dû être porté sensiblement plus en avant, puisque toutes les maisons bordant le quai du Seujet ont des conduits spéciaux qui déversent leurs immondices

dans les bords du fleuve, et que ces immondices sont elles-mêmes augmentées par des débris de tout genre provenant des tanneries voisines. En aval du moulin précité, la place paraissait peu favorable, et était décidément inacceptable au-dessous des latrines publiques existant sur pilotis dans le Rhône, à l'extrémité du quai; cette dernière circonstance aurait obligé de donner au nouvel épuisoir sur le cours du fleuve, un développement tel, que l'autorisation à demander à l'État sur cette portion du domaine public, aurait pu être compromise. En résumé donc, aucun emplacement sur le lit du fleuve ne nous a paru exempt d'inconvénients.

En ce qui touche le mode de la construction, et par conséquent la dépense, le Conseil administratif a reconnu que, pour atteindre complétement son but, l'épuisoir à laver aurait dû être une construction flottante présentant un coût assez considérable d'établissement et surtout d'entretien; cette considération, jointe à la difficulté d'une surveillance suffisante, a fait rejeter l'idée d'une construction sur le Rhône avec d'autant plus de raison que, quelque précaution qu'on prît, on n'évitait pas toutes les chances d'accident, et que les places à laver seraient, quoi qu'on fît, toujours fort resteintes.

Votre Conseil administratif estime, Messieurs, avoir surmonté les difficultés et les critiques qui viennent d'être énumérées, en adoptant l'idée d'un lavoir sur terre ferme, c'est cette idée que vous réaliserez en adoptant le plan de la construction qui vous est soumis et qui paraît remplir tout à fait les vues de l'honorable proposant.

Pour la confection du lavoir proj t on transportera la petite fontaine construite e 1843, auprès des moulins du quai, et à 65 pieds environ plus à l'ouest de la place qu'elle occupe actuellement. La principale face de la fontaine sera placée perpendiculairement à l'axe du quai et

présentera un joli coup d'œil ; elle sera ainsi bien en vue tout en laissant le contour entre le quai et la rue du Seujet entièrement dégagé. Derrière la fontaine seront posés deux bassins destinés au lavage, de onze pieds environ de longueur chacun ; le premier de ces bassins proviendra de l'ancienne fontaine de la rue des Casemates, où il est maintenant sans usage, le second sera neuf et vidé en forme de plans inclinés pour faciliter le lavage du linge. Le développement du contour utile au lavage que présentent ces deux bassins est de 45 pieds environ, et par conséquent bien supérieur à celui qu'on pouvait raisonnablement attendre d'un épuisoir ; la dépense, d'après le devis, est d'environ 1,600 francs.

Nous ne vous proposons point, Messieurs, de poser un couvercle sur ce lavoir par les motifs suivants : D'abord cette construction serait évidemment disgracieuse à la vue ; en second lieu, elle rendrait le passage entre le bassin de droite et les bâtiments voisins beaucoup trop étroit et inaccessible aux chars ; enfin la couverture, pour être bien confectionnée, devant être en métal, coûterait plus que tout le reste de l'établissement.

Ajoutons enfin à l'appui du plan que nous avons l'honneur de vous proposer, que celui-ci a l'avantage de conserver les trois arbres qui existent sur la petite place, derrière la fontaine projetée, et que la disposition de la localité est telle, que les étendages de linge y seront possibles sans trop nuire au coup d'œil.

Par ces motifs nous vous proposons le projet d'arrêté suivant :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Sur la proposition du Conseil administratif,

*Arrête :*

Art. 1.

Le Conseil administratif est autorisé à employer une somme de 1,600 fr. pour l'établissement d'un lavoir au quai du Seujet, suivant le plan déposé sur le bureau et signé par le président du Conseil administratif.

Art. 2.

Cette dépense sera portée au Chapitre XV du budget de 1846. *Dépenses imprévues.*

La discussion est ouverte en premier débat sur la convenance du projet.

M. *Janin* demande la nomination d'une Commission.

M. *Rigaud-Saladin* fait observer qu'on n'élève pas d'objections contre le projet, et qu'une Commission n'aurait d'autre résultat que de faire convoquer deux fois le Conseil municipal pour décider une construction d'une utilité reconnue.

M. *Janin* répond que pour faire des objections à un projet, il faut pouvoir l'examiner à loisir. Peut-être en supprimant les latrines qui sont derrière les moulins du Seujet, en modifiant l'escalier situé en aval du fleuve, vis-à-vis des boucheries, on pourrait arriver à disposer un épuisoir qui satisferait aux principales exigences.

M. *Alliez Chappuis* pense que la nomination d'une Commission ne peut que retarder une construction utile; il

remercie le Conseil administratif de la promptitude qu'il a apportée à l'étude de sa proposition.

M. *Oltramare* trouve que la fontaine proposée est trop éloignée du centre du quartier, et que l'eau qu'elle fournira ne sera pas assez abondante pour permettre d'y laver du linge : ces motifs lui font craindre qu'on ne fasse une dépense inutile.

M. *Pons* fait observer à M. Janin que les plans sont déposés au bureau du Conseil et mis à la disposition des membres qui veulent les examiner avant la séance où on les discute.

M. *Vaucher* (*J.L.*) appuie la proposition de nommer une Commission, qui examinerait la convenance de faire une couverture au lavoir proposé.

M. *Mayor* dit que la couverture est indépendante du bassin, et que si plus tard on reconnaît la nécessité de couvrir la fontaine, rien ne s'opposera à ce qu'on le fasse.

M. *Gay* ajoute que la dépense est en dehors du budget, et qu'on ne peut se jeter dans des dépenses qu'on ne pourra peut-être pas payer.

M. *Collart* dit qu'on pourra facilement amener dans le lavoir en question le trop plein du bassin de la fontaine de la place du Temple, et avoir ainsi toujours une eau propre et courante.

M. *le Rapporteur* explique que l'un des trois bassins est ménagé de manière à ce qu'il y aura toujours un courant d'eau pure, et que le lavoir proposé présente quarante-cinq pieds de pourtour, ce qui lui donne une grande supériorité sur un épuisoir. Quant à l'emplacement, il est difficile à trouver : en amont le courant est rapide : pour avoir une eau pure, il faut placer l'épuisoir fort en avant à cause des égouts qui se versent dans le fleuve; les latrines publiques et les moulins empêchent de le mettre dans la partie inférieure du quai. Il vaut la peine de construire

à titre d'essai un système de lavoir qui n'a pas encore été appliqué chez nous, et qui est en usage dans plusieurs villes de la Suisse.

M. *Oltramare* attire l'attention sur l'avantage qu'il y aurait à amener dans le lavoir le superflu de l'eau fournie par la Machine, et qui maintenant se déverse dans le Rhône à Bel-Air.

La nomination d'une Commission n'est pas adoptée.

L'Assemblée décide de passer au second débat.

Les deux articles du projet sont successivement adoptés, ainsi que le projet dans son ensemble.

---

*Second objet à l'ordre du jour.*

M *Gosse*, rapporteur, prend place au bureau et lit un rapport ainsi conçu :

Messieurs,

Le bail du Théâtre, adopté le 6 décembre 1842 et dont la durée était de trois ans, doit être incessamment renouvelé.

Se fondant sur la Loi du 20 mars 1843, art. 60, § 4, ainsi conçu : *Le Conseil administratif est chargé d'affermer les propriétés ou les revenus de la Ville, de fixer la durée et les conditions des baux, conformément aux décisions générales ou spéciales prises par le Conseil municipal*, et sur l'arrêté du Conseil municipal en date du 23 mai 1843, qui stipule, art. 1 : *Le Conseil administratif est autorisé à affermer les propriétés municipales, en conservant leur destination actuelle.*

Le Conseil administratif aurait pu, jusqu'à un certain point, se croire autorisé à opérer ce renouvellement sans la participation du Conseil municipal ; toutefois, la spé-

cialité du bail qui nous occupe, et l'espérance d'éclairer encore davantage la question, l'ont engagé à soumettre sa décision à la vôtre.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la mise en vigueur du présent Cahier des charges, il n'a pas été toujours facile de juger des avantages et des inconvénients qui en sont résultés pour le public; mais votre Conseil administratif a dû se préoccuper des réclamations qui lui sont parvenues de divers côtés sur l'état précaire de l'Administration théâtrale dans l'année actuelle.

Recherchant quelles ont été les causes de mécompte, il a bientôt reconnu que quelques-unes d'entre elles, les principales, étaient indépendantes de toute mesure administrative, tandis que d'autres avaient chance peut-être d'être éliminées à l'avenir à l'aide d'une rédaction du Cahier des charges, ou plus précise ou légèrement modifiée.

Afin d'assurer ce dernier résultat, le Conseil administratif n'a pas hésité d'appeler à son aide les lumières et les conseils de juges plus compétents, et en particulier d'une Commission choisie en dehors de son sein parmi les amateurs du Théâtre intéressés à sa réussite, et il a pris pour base de ses délibérations le préavis qui lui avait été ainsi fourni.

Parmi les modifications proposées, une des plus importantes est relative à la durée du bail que nous avons réduit à deux ans, au lieu de trois.

L'expérience vient de prouver, en effet, qu'un bail trop prolongé enlevait au Conseil administratif la possibilité de remédier promptement aux inconvénients qui résultent d'une direction mal assise ou peu judicieuse, sans favoriser davantage l'émulation et le zèle de celle-ci. D'autre part, en revenant au bail annuel, il aurait été également imprudent de négliger les leçons du passé et le jugement

de nos prédécesseurs. Il a été évident, à la grande majorité du Conseil administratif, que les directeurs prudents et consciencieux seront rarement tentés de faire des sacrifices pour une seule année, même avec l'espérance d'un renouvellement probable, et qu'il leur fallait une assurance plus positive, ou des conditions moins restreintes, afin que les essais de la première année puissent du moins leur servir de règle de conduite pour les améliorations à introduire plus tard.

Telles sont les raisons qui nous ont fait adopter le terme moyen de deux ans.

Les autres modifications tendent surtout à établir le mode et l'époque de la nomination du directeur, à s'assurer d'une garantie de sa part par le moyen d'un cautionnement facultatif; à avancer un peu l'ouverture du Théâtre; à déterminer l'emploi du Théâtre par le directeur depuis Pâques au 1er juin; à contrôler, si possible, d'avance la bonne composition de la troupe; à indiquer d'une manière plus positive la position théâtrale de chaque acteur pour motiver la nature de ses débuts; à changer la proportion de quelques instruments de l'orchestre, tout en supprimant dans le Cahier des charges tout ce qui est relatif à la coopération illusoire des Sociétés de musique.

On a cherché, en outre, à régulariser ce qui concerne la distribution des billets, afin d'éviter l'encombrement de la salle, et l'on a adopté une mesure pour s'opposer à l'abus de la vente des billets en dehors des bureaux. Les conditions imposées au directeur pour le droit des pauvres ont été mises en harmonie avec la Loi du 8 décembre 1845. On a cherché, par l'insertion d'un paragraphe, à prévenir les conflits qu'élève quelquefois parmi les acteurs l'ignorance où l'on se trouve en France de la clôture du Théâtre pendant nos fêtes religieuses. Enfin, une clause positive stipule que le directeur ne pourra céder ni vendre son

privilége, pendant la durée de son bail, sans le consentement du Conseil administratif.

Pensant, Messieurs, que ce serait abuser de votre temps et de votre patience que de vous faire discuter et voter en détail ces diverses dispositions de moindre valeur, votre Conseil administratif n'a pas cru devoir vous développer ici les motifs de leur adoption, et il vous propose, en conséquence de lui en laisser la responsabilité en vous priant de sanctionner l'arrêté suivant :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Considérant que le bail pour la direction du Théâtre doit arriver à terme le 4 avril 1846 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle convention sur cet objet ;

Sur le préavis du Conseil administratif,

*Arrête :*

Le Conseil administratif est autorisé à passer un nouveau bail de deux ans pour la direction du Théâtre, et à en fixer les conditions.

La discussion est ouverte en premier débat sur la convenance du projet.

M. *Des Arts* demande s'il est entendu qu'au nombre des conditions, le Conseil administratif n'entend pas mettre celle d'une subvention au Théâtre, quelque légère qu'elle soit.

M. *Gosse* répond qu'il a énuméré dans son rapport toutes les modifications apportés au Cahier des charges, et

que celle dont parle l'honorable membre, n'est pas même venue à l'idée du Conseil administratif.

Personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée décide de passer au second débat.

L'article unique est adopté.

La séance est levée.

P. RAISIN, étudiant en droit,
*édit. responsable.*

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mercredi* 15 *Avril* 1846.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT VICE-PRÉSIDENT.

*Ordre du jour :*

1° Arrêté du Conseil d'État qui convoque le Conseil Municipal en session périodique ;
2° Fixation des jours et des heures des séances ;
3° Fixation des jours réservés aux propositions individuelles ;
4° Démission de M. Fazy-Pasteur, Président ;
5° Présentation du Compte-Rendu administratif pour l'année 1845 ;
6° Présentation du Compte-Rendu financier pour l'année 1845.

La séance est ouverte.

M. *le Président* communique à l'Assemblée l'arrêté du Conseil d'État qui convoque le Conseil Municipal en session ordinaire pour quatre semaines à partir du 15 avril.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Les séances sont fixées au lundi, mercredi et vendredi à six heures. Le vendredi est réservé aux propositions individuelles.

M. *le Président* donne lecture au Conseil de la lettre suivante:

Genève le 30 mars 1846.

*A Monsieur le Vice-Président et Messieurs les membres du Conseil Administratif, à Genève.*

Très-honorés Messieurs,

Je viens vous réitérer ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous annoncer, c'est que ma santé s'oppose absolument à ce que je puisse continuer à prendre part à vos utiles travaux.

Vous le voyez, depuis que je suis avec vous, un accès de goutte n'attend pas l'autre, ce qui brise complétement ma carrière; aussi, en suis-je arrivé au point de ne plus me faire d'illusion sur mon avenir, c'est-à-dire, de reconnaître malheureusement, que tout travail régulier et suivi est hors de mon pouvoir; que, si je puis faire quelque chose encore, c'est seulement lorsque ma santé me le permet et à ma commodité.

Or, ne voulant, ni charger mes collègues d'un fardeau qui doit être le mien, ni prendre la responsabilité d'actes auxquels je n'ai pas participé, je me trouve dans la nécessité de me retirer du Conseil Administratif.

Veuillez donc pourvoir à mon remplacement et recevoir avec l'expression des regrets que me fait éprouver cette séparation, l'assurance de tous mes vœux pour votre mission, comme l'assurance, très-honorés Messieurs et amis, de ma considération distinguée et de mon affection.

FAZY-PASTEUR.

M. *le Président* ajoute que des démarches ont été faites auprès de l'honorable membre, pour l'engager à revenir de sa détermination, mais que les faits allégués dans sa lettre n'étant malheureusement que trop fondés, ces démarches ont dû être infructueuses.

L'Assemblée décide de pourvoir au remplacement de M. le Président dans la séance de lundi.

Avant la présentation du Compte-Rendu administratif, il est procédé, conformément au règlement, à l'élection d'un président pour la discussion relative à cet objet.

50 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne: M. *Massé* obtient 46 suffrages et est déclaré élu.

M. *Bétant* quitte le fauteuil, où il est remplacé par M. *Massé*.

M. *Bétant* lit le Compte-Rendu administratif en ces termes:

Messieurs les membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Administratif, conformément à l'art. 56, § 3, de la Loi du 20 mars 1843 sur l'Administration des communes, vient vous rendre compte de l'Administration municipale de la ville de Genève pendant l'année 1845.

Entré en fonctions peu de temps avant la clôture de cet exercice, il croit devoir, dans le présent Compte-Rendu, se borner à l'énumération succincte des principaux actes d'une année qui a été signalée par la succession de trois administrations différentes.

## État Civil.

*Mouvement de la population de la ville de Genève pendant l'année* 1845.

| | | |
|---|---|---|
| Naissances | du sexe masculin..... | 346 |
| | du sexe masculin..... | 286 |
| | Total. | 632 |

soit 56 de plus qu'en 1844.

Dans ce nombre figurent 50 enfants naturels, dont
28 du sexe masculin.
22 du sexe féminin.
50

Soit 7 de plus qu'en 1844.

| | | |
|---|---|---|
| Mariages | Entre Genevois ..... | 86 |
| | » Genevois et étrangères..... | 56 |
| | » Étrangers et genevoises..... | 28 |
| | » Étrangers..... | 47 |
| | Total. | 217 |

Soit 46 de plus qu'en 1844.

Divorces 6. Soit 2 de plus qu'en 1844.

| | | |
|---|---|---|
| Décès | du sexe masculin..... | 296 |
| | du sexe féminin..... | 254 |
| | Total. | 550 |

Soit 73 de moins qu'en 1844.

Morts-nés non compris dans le total des naissances ni dans celui des décès:

| | |
|---|---|
| Du sexe masculin ..... | 21 |
| Du sexe féminin ..... | 2 |
| | 26 |

Soit un de plus qu'en 1844.

## Octroi.

M. Alfred Lacroix, sous-receveur, a été chargé du service du bureau du Lac, en remplacement de M. Julien, démissionnaire.

M. A. L. Crot a été nommé sous-receveur.

M. Batard, qui exerçait depuis 1826 les fonctions de visiteur, a été chargé de celles de second visiteur ambulant, nouvel emploi créé par le Conseil Municipal.

M. Delacoste a été nommé visiteur.

La récolte des vins a été assez favorable cette année pour que le produit total de l'Octroi s'en soit ressenti, malgré l'influence de diverses causes qui ont empêché les approvisionnements.

| | | | |
|---|---|---|---|
| La recette de 1844 avait été de .... | Fr. | 245,693 | 87 |
| Celle de 1845 est de..... | - | 252,601 | 50 |
| Différence en plus | Fr. | 6,907 | 63 |

Il est à remarquer que cette différence provient essentiellement du produit des boissons et des liquides, produit qui a été de 8,520 francs supérieur à celui de 1844. Les vins tarifés à 1 fr. 15 c., les eaux-de-vie et les esprits de vin, composent la majeure partie de cette mieux-value.

Les fourrages et les combustibles présentent également une supériorité sur l'année 1844.

Les comestibles, au contraire, ont éprouvé une diminution notable; ils ont produit 3,305 francs de moins qu'en 1844. La diminution porte sur tous les objets de cette catégorie, hormis les vaches, les porcs et la viande de porc fraîche.

Ce fait aurait quelque chose d'inquiétant, comme indice d'un abaissement dans l'aisance générale, s'il n'était constaté par les registres de l'Octroi que les années productives en liquides sont d'ordinaire peu productives en aliments.

Le poids moyen des bœufs et des vaches en 1845, quoique un peu inférieur à celui de 1843, est cependant supérieur à celui de 1844. Il a été de 1,273 livres pour les bœufs, soit 8 livres de plus qu'en 1844, et de 929 livres pour les vaches, soit 3 livres de plus qu'en 1844.

Nous renvoyons aux tableaux qui accompagnent ce rapport pour les observations et comparaisons de détail à faire sur les différents objets soumis aux droits d'octroi.

Le zèle et la vigilance du contrôleur et des employés méritent tous nos éloges. Le nombre des contraventions qu'ils ont relevées a été supérieur à ce qu'il n'avait jamais été. Ce nombre, qui était en 1842 de 41
en 1843 de 27
en 1844 de 65
a été en 1845 de 120

De ces 120 contraventions, 5 ont été déférées aux tribunaux; les autres ont été l'objet de transactions.

---

## Boucheries.

Le Tableau suivant fait connaître la nature et la quantité du bétail abattu aux boucheries de Longemale et de l'Ile pendant l'année 1845.

| NATURE du bétail. | Quantités abattues à Longemale. | Quantités abattues à l'Ile. | INDICATION des bêtes qui ont eu la faculté de rentrer au moyen d'un passavant. | TOTAL des têtes réellement reconnues. | DIFFÉRENCE résultant d'abattage en dehors des abattoirs et d'exportation de têtes ayant acquitté le droit | TOTAL des têtes ayant acquitté le droit. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bœufs..... | 1,060 | 789 | 1 | 1,850 | » | 1,850 |
| Vaches..... | 486 | 314 | 2 | 802 | » | 802 |
| Veaux ..... | 11,525 | 1,474 | 4 | 16,003 | 354 | 16,357 |
| Moutons..... | 9,638 | 4,438 | 58 | 14,134 | 519 | 14,653 |
| Porcs..... | 2,027 | » | 8 | 2,035 | 85 | 2,120 |
| Chèvres ..... | 7 | 6 | » | 13 | 23 | 36 |

On voit qu'un assez grand nombre de veaux, de moutons et de chèvres sont abattus hors des boucheries. Cela provient des facilités que possèdent quelques sagatiers et charcutiers d'exécuter cet abattage clandestin, qui a pour but d'échapper à l'obligation réglementaire de donner certaines dépouilles de ces animaux aux tripières et aux vendeuses de têtes, ainsi que de vendre ce bétail à domicile.

Les 85 porcs indiqués dans le tableau ci-dessus proviennent d'animaux abattus hors de la ville et introduits par quartiers.

## TABLEAU du bétail destiné au banc des Agriculteurs, et abattu à Longemale en 1845.

| NATURE du BÉTAIL. | NOMBRE des têtes ABATTUES. | NOMBRE DES VILLAGES qui ont alimenté LE BANC DES AGRIGULTEURS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bœufs..... | 65 | entre Lac et Rhône | 26 | pr | 65 têtes. |
| | | » Rhône et Arve | 25 | » | 81 » |
| Vaches..... | 175 | » Arve et Lac | 28 | » | 94 » |
| TOTAL... | 240 | | 79 | | 240 |

Les instruments et appareils à l'usage des abattoirs sont parvenus pour la plupart à un tel point de vétusté, que les réparations deviendront toujours plus fréquentes et plus coûteuses, à moins qu'on ne se décide à renouveler ce mobilier. Mais jusqu'à présent cette idée a été écartée, dans l'attente du parti définitif que prendra le Conseil Municipal relativement à la construction d'un nouvel abattoir.

## Pêche.

En 1844, la pêche dans les eaux municipales, faite de compte à demi avec les pêcheurs, ne donna pour produit net que 979 fr. 90 c.

Cette année, le Conseil Administratif a trouvé préférable de mettre à bail cette branche de revenu. A dater du 1er juillet 1845, les fossés et le Rhône ont été affermés pour le prix annuel de 1,200 francs, et l'Arve pour celui de 150, soit total 1,350 francs.

## Hôtels, Auberges, Cafés, Cabarets et Logis d'ouvriers.

Pendant l'année 1845, il a été accordé par le Département de Justice et Police 83 autorisations de cette espèce, dont 52 pour établissements nouveaux, et 31 pour changements de propriétaire, de désignation ou de domicile. Ces autorisations se distribuent comme suit:

| Classes | 1re | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Autorisations accordées | » | 5 | 4 | 20 | 8 | 6 | 8 | 32 | 83 |
| Pour mutations de propriétaires | » | 3 | 2 | 19 | 4 | 2 | » | 1 | 31 |
| Établissements nouveaux | » | 2 | 2 | 1 | 4 | 4 | 8 | 31 | 52 |

Il a été accordé 47 dégrèvements pour établissements fermés ou transmis. Ces dégrèvements se distribuent comme suit:

| Classes | 1re | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dégrèvements | » | 5 | 2 | 10 | 3 | 5 | 4 | 18 | 47 |

# TABLEAU GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 1845.

| Classes | 1re | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Taxe Fr. | 144 | 96 | 72 | 48 | 36 | 24 | 12 | 4 | |
| Hôtels et auberges | 4 | 3 | 11 | 10 | » | » | » | » | 28 |
| Cafés billards | » | 17 | 19 | 8 | » | » | » | » | 44 |
| Cafés restaurants | » | » | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Cafés | » | 2 | 3 | 4 | » | » | » | » | 9 |
| Restaurateurs et traiteurs logeurs. | » | » | 4 | 8 | 1 | » | » | » | 13 |
| Restaurateurs et traiteurs avec billard | » | » | 1 | » | » | » | » | » | 1 |
| Restaurateurs et traiteurs | » | » | 2 | 25 | 5 | » | » | » | 32 |
| Estaminets billards | » | » | 5 | 1 | » | » | » | » | 6 |
| Estaminets | » | » | 1 | 20 | 8 | » | » | » | 29 |
| Cabarets logeurs | » | » | » | 5 | » | » | » | » | 5 |
| Cabarets traiteurs | » | » | » | 2 | 1 | » | » | » | 3 |
| Cabarets billards | » | » | » | 2 | » | » | » | » | 2 |
| Cabarets | » | » | » | 18 | 33 | » | » | » | 51 |
| Débits de vins et liqueurs | » | » | » | 1 | 7 | » | » | » | 8 |
| Débits de liqueurs | » | » | » | » | 4 | 19 | » | » | 23 |
| Logis et pensions | » | » | » | » | » | 15 | 17 | 13 | 45 |
| Pensions sans logis | » | » | » | » | » | 1 | 1 | 1 | 3 |
| Logis sans pension | » | » | » | » | » | 6 | 18 | 143 | 167 |
| TOTAL | 4 | 22 | 47 | 104 | 59 | 41 | 36 | 157 | 470 |

Soit 12 de moins qu'en 1843, année du dernier recensement.

Sous le rapport de la nationalité de leurs propriétaires, ces établissements sont classés comme suit :

| Classes | 1re | 2e | 3e | 4e | 5e | 6e | 7e | 8e | Total. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Genevois | 2 | 10 | 24 | 49 | 27 | 19 | 8 | 48 | 187 |
| Suisses d'autres cantons | 2 | 6 | 14 | 29 | 21 | 7 | 7 | 51 | 137 |
| Sardes | » | 1 | 3 | 9 | 3 | 14 | 14 | 24 | 63 |
| Français | » | 4 | 4 | 9 | 5 | 2 | 2 | 8 | 34 |
| Allemands | » | 2 | 2 | 7 | 3 | 4 | 4 | 25 | 46 |
| Autres nations | » | » | » | 4 | » | 1 | 1 | 1 | 3 |
| TOTAL | 4 | 22 | 47 | 104 | 59 | 41 | 36 | 157 | 470 |

## Immeubles.

Le seul changement introduit dans ce chapitre est la location faite aux MM. Darier frères, mécaniciens, qui ont affermé pour le prix de 3,000 francs l'emplacement de l'ancienne Machine hydraulique.

Les réparations à faire dans ce local pour l'approprier à cette industrie étaient prévues au budget pour la somme de 10,000 francs. Mais l'examen ayant prouvé qu'elles s'élèveraient plus haut, le Conseil Administratif soumettra dans ce but au Conseil Municipal la demande d'un crédit supplémentaire.

L'entrée en jouissance par MM. Darier a été prorogée d'un commun accord jusqu'au 1er août, époque à laquelle on espère que le local sera mis en état.

## Travaux.

La Section des travaux a statué pendant l'année 1845 sur 442 requêtes, réparties comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| 206 | relatives | à l'établissement d'enseignes, |
| 102 | » | à des réparations ou reconstructions de maisons, |
| 20 | » | à l'établissement de devantures de magasins, |
| 19 | » | à l'établissement d'auvents et d'avant-toîts, |
| 16 | » | à des vitrines et étalages, |
| 12 | » | à des trapons de cave, |
| 16 | » | à des tentes mobiles devant des magasins, |
| 7 | » | à des volets et fenêtres, |
| 11 | » | à des égoûts particuliers, |
| 33 | » | à divers travaux sur la voie publique. |
| 442 | | |

## Entretien des bâtiments municipaux.

La somme portée au budget pour ce service a été de beaucoup dépassée. Cela provient de plusieurs ouvrages qui ne pouvaient être prévus, et de quelques arrangements particuliers qu'on a jugés indispensables.

Le bâtiment de la Poste a été réparé dans toute sa face ouest, où s'infiltraient les eaux pluviales. De plus le toît, les cheminées, les boiseries, les latrines, ont exigé plusieurs réparations. Enfin un changement de distribution réclamé par le Département Militaire a été exécuté dans un des étages occupés par la gendarmerie.

A la suite des inondations souterraines qui, depuis deux ans, se sont manifestées en plusieurs endroits de la ville,

le Conseil Administratif a dû faire construire un égoût particulier pour dessécher les caves de la maison acquise récemment aux Troix-Perdrix.

La décrépitude des locaux occupés par les bouchers et les tripières en rend l'entretien de plus en plus dispendieux.

Le musée Rath, les serres, l'orangerie, le conservatoire botanique ont occasionné des frais considérables.

Un travail important a été exécuté, par arrêté du Conseil Municipal, pour approprier à une nouvelle destination le local de l'ancienne Machine hydraulique, et pour débarrasser le cours du Rhône d'une partie des vieilles constructions qui l'obstruaient. On a donc démoli tout l'emplacement occupé par l'un des deux équipages. Le reste du bâtiment situé sur le Rhône a été restauré extérieurement, dans l'attente d'un travail plus complet. Enfin, une digue ou barrage mobile a réuni le coursier conservé de de l'ancienne Machine au barrage général de la rive gauche du fleuve.

## Quais, Ponts, Égoûts.

### (a) *Travaux d'entretien.*

Le chiffre du crédit ouvert pour ce service n'a pas été atteint, quoique les réparations faites aux égoûts dont la ville a pris l'entretien à sa charge aient continué à être onéreuses. Ceux des rues de la Boulangerie et des Granges ont coûté seuls environ 1,200 francs.

Le gros de la dépense classée sous cette rubrique se compose d'un grand nombre de petites réparations concernant les ponts, les quais et le port, telles que clôtures, abris, terrasses, etc., auxquelles il faut joindre quelques améliorations de détail, dont l'utilité est recon-

nue à mesure que s'étend l'usage des propriétés municipales.

Les réparations exécutées précédemment au pont des Bergues en ont facilité l'entretien durant l'année 1845, et la somme dépensée n'a été que de 1,370 francs, au lieu de 2,000 portés au budget. Néanmoins il ne faut pas oublier que jusqu'ici la dépense moyenne pour l'entretien de ce pont a été de 5,000 francs par année, et que du moment où les principales pièces de la charpente auront atteint la limitte naturelle de leur durée, les frais de restauration de tout l'ouvrage s'élèveront sans doute assez haut.

La dépense totale pour l'entretien ordinaire des autres ponts de la ville n'a pas dépassé 530 francs, malgré le renouvellement d'une partie des poutrelles du pont suspendu de l'île Rousseau.

L'entretien des quais et du port a coûté 2,000 francs environ, à cause des manœuvrements qu'exigent les appareils de sauvetage, et des réparations faites à plusieurs quais, notamment à ceux de l'Ile et de Bel-Air. Il faut y ajouter la création d'une grille de sûreté au pied de l'abreuvoir de la place du Rhône, ainsi que l'établissement d'une échelle en fer sur la jetée du port du commerce.

### (b) *Constructions nouvelles.*

#### Égoût du quai des Bergues.

La construction de cet égoût a rencontré d'assez grandes difficultés d'exécution, provenant surtout d'un retour de mauvaise saison alors que l'ouvrage était commencé. La gelée et la neige ne permirent pas de mener de front les divers travaux; de sorte que les frais d'épuisement et de

terrassement s'élevèrent fort au-dessus de l'estimation présumée. Depuis que cet égoût est achevé, il s'est passé assez de temps pour qu'on ait pu reconnaître qu'en toute saison l'écoulement se fait avec toute la facilité désirable.

### Pont de la machine.

Pendant l'été dernier, ce pont a été complétement achevé dans toutes ses parties, et son tablier a été recouvert d'un mastic d'asphalte placé sur une couche de béton. Ce dernier travail, exécuté par M. Junod, a parfaitement réussi, et l'hiver n'y a porté aucune atteinte.

La dépense totale pour l'établissement de ce pont a été de 50,270 francs; en sorte que, si l'on retranche de cette somme les 9,000 francs provenant d'une souscription, il se trouve que la ville a fait élever pour 42,270 francs une construction durable quoique légère, et dont l'utilité est suffisomment prouvée par le grand usage qu'en fait le public.

A ce travail se liaient nécessairement la destruction complète de l'ancien barrage et l'achèvement du nouveau. On a donc jeté des enrochements et placé des fermettes mobiles dans la partie du pont qui n'en possédait pas encore. Mais les frais occasionnés par ces travaux ont été portés au compte général de la Machine hydraulique.

### Pont de Bel-Air.

La charpente de ce pont a été construite avec habileté par M. Hasen. La nouvelle disposition donnée aux trottoirs en rendra la durée plus longue, et il ne paraît pas que le petit changement dans l'axe du pont présente aucun inconvénient pour la circulation. Au surplus cette construction

est à peu près semblable à celle des autres ponts du Rhône.

Avant de démolir l'ancien pont, il était nécessaire de placer des tubes provisoires pour les conduits du gaz. A cette occasion, la Société pour l'éclairage proposa de faire placer de nouveaux tuyaux dans l'Ile et sur la place de Saint-Gervais, afin de lier entre elles toutes les branches de circulation, ce qui rendait superflu l'établissement des tubes provisoires. Cet arrangement aussi avantageux pour la ville que pour la Société fut adopté, et chacune des deux y coopéra pour sa part respective. En résumé la reconstruction de ce pont, y compris les nouveaux tuyaux à gaz, à coûté 14,230 francs, soit 770 francs de moins que la somme votée par ce Conseil.

### Trottoirs et élargissement de rues.

L'achèvement du trottoir du quai des Bergues est le seul travail important de ce genre qui ait été entrepris cette année. Les propriétaires des maisons voisines ont supporté leur part des frais.

L'élargissement de la rue des Troix-Perdrix a été commencé par la démolition d'une partie de la maison de M. Demierre. Maintenant que la face de cette maison a été rétablie sur le nouvel alignement, on peut juger de l'étendue de l'amélioration votée par ce Conseil en 1843.

### Pavés.

Aux 18,000 francs portés au budget pour ce service, il faut ajouter les 6,000 payés par la Société de l'éclairage pour le rétablissement des pavés sur les tranchées des conduits à gaz.

Bien que la totalité de ces ressources ait été absorbée, l'état des pavés de la ville laisse encore beaucoup à désirer. Aussi le Conseil Administratif, désireux de remédier à cet inconvénient le plus tôt possible, a-t-il décidé de n'affecter en 1846 que 3,000 francs à l'établissement de pavés taillés, et de réserver 15,000 francs à la réparation des pavés ordinaires.

En 1845, on a dépensé 7,000 francs pour l'établissement de pavés taillés, dont 6,500 environ pour la place du Rhône. Ce dernier travail est sans contredit ce qui a été fait de mieux dans ce genre à Genève; et, malgré son prix élevé, tout porte à croire que c'est une dépense bien entendue.

La rue des Terreaux de Chantepoulet a été réparée dans toute sa longueur, et l'on a remplacé par une bonne fondation en cailloux le terrain compressible qui existait dans la partie inclinée de cette rue. De plus on a pavé les rues du Manége, des Chaudronniers, Winkelried, Kléberg, Traversière, de la Fontaine, de la Tour-de-Boël, de la Madeleine, d'Enfer, une partie de la place des Bergues, du Bourg-de-Four et de Bel-Air. Sur la place du Molard la rigole centrale a été refaite en pavés taillés.

Vers le milieu de l'année on a commencé à employer d'une manière permanente un bon ouvrier paveur placé sous les ordres directs du bureau des travaux. Cet ouvrier, dont on peut comparer la fonction à celle d'un cantonnier sur les grandes routes, répare au fur et à mesure les petites dégradations du pavé. On a pu déjà observer les bons effets de cette méthode.

### Promenades.

Le crédit de 5,000 francs ouvert à ce service a été légèrement dépassé, malgré la plus grande économie.

Mais on a tenu à conserver les promenades dans le bon état où elles ont été mises et qui a été généralement apprécié. D'ailleurs l'étendue des promenades publiques tend plutôt à s'accroître. Ainsi l'on a planté des bosquets à l'extrémité du pont des Terreaux; les talus en gazon et les haies ont été de plus en plus protégés par des palissades; plusieurs bancs neufs ont été placés; des arbres ont été entourés de cadres; enfin, sur une proposition faite dans ce Conseil, on a établi une pépinière pour les haies sur la courtine des Casemates.

### Horloges.

Il y a peu de chose à dire sur l'entretien des horloges appartenant à la Ville, excepté pour celle du Molard, dont la marche a été de plus en plus irrégulière. Aussi le Conseil Administratif a-t-il décidé d'appliquer au remplacement de ce mécanisme la somme de 1,500 francs portée au budget de 1846 pour la construction d'une horloge dans la ville.

Le bâtiment où est placé cette horloge est en partie à la Société Économique. Les limites des deux propriétés et les *égances* de l'indivis n'ayant pas été bien fixées, le Conseil Administratif a entamé dans ce but avec la Société Économique une tractation qui est près de se terminer.

## Service hydraulique.

### *Machines.*

En conséquence des arrêtés du Conseil Municipal et de la loi sur l'établissement de la nouvelle Machine, des travaux assez considérables ont été exécutés en 1845, afin de compléter les arrangements intérieurs du local des

machines, de prolonger les tuyaux de distribution d'eau, et d'assurer la régularisation et le libre emploi du cours du Rhône.

Parmi les travaux qui ont été faits dans l'intérieur du bâtiment des machines, on doit compter le manomètre, destiné à mesurer la pression des eaux. L'établissement de cet appareil avait été décidé en 1843; mais il fut momentanément ajourné, comme cela fut expliqué dans le Compte-Rendu de 1844.

Le résumé de toutes les dépenses relatives à l'établissement général de la nouvelle Machine jusqu'à la fin de 1845 s'élève à la somme de 569,800 francs; dont il faut déduire 15,000 francs provenant des matériaux de démolition de l'ancienne Machine, et 11,100 francs résultant de la vente des sources de Beauregard et du Collége. Le chiffre total de la dépense reste donc à 543,700 francs.

Quant à la marche de la Machine et à la manière dont la fourniture d'eau a été faite, le Conseil Administratif se réfère à ce qui sera dit par lui en réponse à une proposition individuelle faite à ce sujet dans la dernière session du Conseil Municipal.

### *Fontaines.*

Le service des fontaines, des pompes, des sources, des barrages et des bouches à eau a dépassé l'allocation budgétaire; aussi cette allocation a-t-elle été augmentée pour 1846. On peut espérer que la dépense n'excédera pas la somme votée, attendu que les bassins des fontaines n'ont pas besoin de réparations aussi générales que celles qui ont été effectuées en 1845.

Trois nouvelles fontaines ont été construites pendant l'année. Ce sont celles du Grand-Mézel, d'après les dessins

de M. Collart; celle de la place du Lac, d'après les plans de M. Reverdin, et la petite fontaine de la rue Verdaine, d'après le dessin de M. Collart.

Les sommes votées pour ces fontaines ont toutes été plus ou moins dépassées dans l'exécution; non par la faute des devis estimatifs, mais parce qu'on a cru convenable de donner aux constructions tout le développement que les localités paraissaient exiger.

Le Conseil Administratif a mis au concours le projet d'une nouvelle fontaine en remplacement de celle de la place du Molard. Les plans ont été nombreux; mais le jury d'examen, composé de MM. Audéoud, Dufour, Constantin, Dubois et Durelli, considérant qu'une partie des projets présentés dépassaient la somme fixée par le programme, ne décerna pas de prix, et se borna à recommander deux projets. En conséquence le Conseil Administratif alloua une prime d'encouragement au plan qui se rapprochait le plus des conditions demandées, et dont l'auteur est M. Gignoux architecte.

## *Concessions d'eau.*

Vingt nouvelles concessions ont été établies pendant l'année 1845. Le nombre total des concessions est aujourd'hui de cinquante et une, produisant un revenu assuré de 3,140 francs.

Afin d'alimenter celles de ces concessions qui se trouvaient dans des rues manquant de conduits publics, il a fallu augmenter le parcours des tuyaux hydrauliques. On a canalisé de la sorte les rues du Rhône, des Terreaux de Chantepoulet, Guillaume-Tell, Winkelried, ainsi que l'entrée de la caserne du Bastion de Hollande.

## Éclairage.

### *Éclairage au gaz.*

La surveillance sur les travaux faits pour l'établissement de cet éclairage a duré encore pendant les premiers mois de l'année, vu les ouvrages accessoires auxquels la Ville a dû coopérer.

Au commencement de l'année, le Conseil Administratif délégua M. Wolfschberger inspecteur des travaux de la Ville, pour reconnaître si tous les travaux exécutés par la Société genevoise, et si l'éclairage en lui-même, étaient conformes aux termes de la convention. Sur le rapport favorable de cet ingénieur, la réception de tout l'établissement fut prononcée le 22 avril 1845.

Maintenant que ce mode d'éclairage a été apprécié pendant plus d'une année, on ne peut que s'applaudir de l'avoir adopté, et d'en avoir confié l'exécution à une Compagnie nationale, qui n'a cessé de mettre en première ligne l'intérêt municipal.

Le nombre des becs a été successivement augmenté; il était de 282 au commencement de janvier, et de 302 à la fin de décembre, parmi lesquels sont 40 becs à demi-nuit.

Dans le courant de l'année, le Conseil Administratif avait encore décidé l'établissement de deux demi-becs, l'un pour la rue du Rhône, l'autre pour la place de St-Gervais. L'exécution de ce travail a été retardée jusqu'aux premiers jours de 1846.

Enfin il restait dans l'intérieur de la ville quelques endroits où l'éclairage au gaz n'avait pas encore été substitué à l'ancien mode : c'étaient les promenades de la Treille et de St-Antoine, de même que quelques passages muni-

cipaux. D'après les termes de sa convention, la Société n'était pas tenue d'éclairer ces localités aux mêmes conditions que les rues proprement dites. Le Conseil Administratif, désireux de compléter le système sans surcharger les finances de la Ville, a eu recours à une tractation qui s'est prolongée jusqu'au commencement de cette année. Sans anticiper sur le prochain Compte-Rendu, nous pouvons dire dès à présent que cette affaire est terminée, et à des conditions qui paraissent de nature à être agréées par le Conseil Municipal.

En général, sauf les contrariétés de température et quelques tâtonnements inévitables au début d'un nouveau service, l'éclairage a été très-satisfaisant.

Les irrégularités pour lesquelles il a été fait une retenue ont été réparties comme suit :

*Voir le Tableau ci-derrière.*

| | Nombre des becs. | Augmentations | Total. | Flammes défectueuses. | Allumés trop tard. | Éteints trop tôt. | Non allumés. | Déductions. | Sommes payées à la société du gaz. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Janvier..... | 282 | 9 | 291 | 146 | 3 | 8 | 1 | 58 80 | 3,506 » |
| Février..... | 291 | » | 291 | 36 | » | 144 | » | 100 » | 2,982 74 |
| Mars..... | 291 | 1 | 292 | 10 | 34 | 1 | 1 | 45 » | 3,365 » |
| Avril..... | 292 | » | 292 | 63 | 10 | » | » | 25 40 | 3,274 60 |
| Mai..... | 292 | 7 | 299 | 54 | 3 | 3 | 1 | 10 » | 3,442 80 |
| Juin..... | 299 | 3 | 302 | 26 | 18 | 2 | » | 7 60 | 3,602 » |
| Juillet..... | 302 | » | 302 | 29 | » | 1 | » | 7 40 | 3,512 20 |
| Août..... | 302 | » | 302 | 24 | » | 3 | » | 12 » | 3,526 10 |
| Septembre... | 302 | » | 302 | 12 | » | 12 | 1 | 13 » | 3,339 70 |
| Octobre..... | 302 | » | 302 | 21 | » | 8 | 2 | 9 40 | 3,524 60 |
| Novembre... | 302 | » | 302 | » | » | 6 | » | 4 80 | 3,415 20 |
| Décembre... | 302 | » | 302 | 5 | 9 | 2 | 1 | 11 20 | 3,534 80 |
| | | 20 | | 426 | 77 | 190 | 7 | 304 60 | 41,085 74 |

*Éclairage à l'huile.*

Du 1er janvier au 14 mai il restait 31 reverbères, dont 11 étaient à demi-nuit. Depuis le 15 mai, deux ont été remplacés par des becs à gaz, rue des Casemates, ce qui réduit le nombre total à 29 jusqu'au 31 décembre.

De ces reverbères 7 éclairaient l'intérieur de la Ville, savoir :

2 à St-Antoine
2 sur la Treille
1 Allée du Four
1 Allée du Sel
} remplacés récemment par des becs de gaz.
1 Boucheries de l'Ile.

et 22 l'extérieur, savoir :

13 aux ponts, guichets et avancées (dont 4 à $^1/_2$ nuit)
2 au Bastion de Hollande.
7 sur la route de Carouge (à $^1/_2$ nuit).
29

Le nombre des extinctions constatées a été de 37. En général cet éclairage s'est fait avec régularité.

La convention pour l'éclairage à l'huile a été renouvelée pour le terme de trois ans avec M. Quidort entrepreneur, moyennant une réduction de 2 centimes par reverbère, savoir 63 c. pour les reverbères à nuit pleine, et 43 c. pour les reverbères à demi-nuit.

Le Conseil Administratif a aussi obtenu des Communes de Carouge et de Plainpalais une participation un peu plus forte à l'éclairage de la grande route, c'est-à-dire 550 francs au lieu de 365 que ces Communes remboursaient précédemment.

Douze des anciennes lanternes ont été vendues à divers pour le prix de 40 francs la pièce. Une a été remise avec sa console à la Commune des Eaux-Vives, en considération de l'utilité dont sera pour la Ville cette lanterne placée en face de l'avancée de Rive.

## Police.

### *Service des Inspecteurs municipaux.*

Le service de police attribué à l'Administration municipale a été régulièrement exécuté.

Les Inspecteurs municipaux se sont acquittés avec zèle de leurs fonctions de surveillance. En particulier, le Conseil Administratif s'applaudit du choix qu'il a fait de M. Galland, en remplacement de M. Perron, comme Inspecteur municipal en chef.

Il a été envoyé pendant l'année 1845 onze cent trente bulletins de contravention. Sur ce nombre cinquante-deux n'ont pas entraîné d'amende, mais seulement des avertissements, ou bien ont dû être annulés par suite de fausses indications ou d'erreurs de fait. Sur les mille septante-huit autres, mille septante-trois ont donné lieu à des transactions; cinq seulement ont été déférés au Tribunal de police correctionnelle.

En 1844 il n'avait été relevé que 548 contraventions. Si elles ont atteint cette année un chiffre presque double, est-ce à dire que la population ait moins respecté le Règlement de police cette année-ci que la précédente? Nous ne le croyons pas. La différence provient uniquement d'une meilleure surveillance.

Une amélioration réelle dans la propreté des rues de la ville en est déjà le résultat.

Le Conseil Administratif ne négligera rien pour continuer cette surveillance, comme aussi pour habituer un grand nombre d'enfants à montrer plus de respect envers la propriété publique.

Les contraventions se classent comme suit :

| | |
|---|---|
| Dépôts de balayures sur la voie publique après les heures fixées par le Règlement de police..... | 351 |
| Dépôts de matériaux non-autorisés de déblais pendant la nuit sur la voie publique..... | 166 |
| Travaux divers non-autorisés ou non-conformes aux autorisations données ..... | 146 |
| Mauvais usage des fontaines ..... | 69 |
| Dégradations aux édifices publics, promenades, etc. | 47 |
| Contraventions de pêche .. ..... | 10 |
| Pavés non-rétablis..... ..... | 10 |
| Stationnement indù de voitures sur la voie publique. | 144 |
| Autres embarras sur la voie publique..... | 37 |
| Ponts de barques non-retirés aux heures voulues.. | 10 |
| Travaux non-éclairés..... ..... | 29 |
| Objets divers..... | 59 |
| Total | 1,078 |

## Ferme des Boues.

Le service du fermier s'est fait en général d'une manière satisfaisante.

Il s'est élevé des réclamations sur un service supplémentaire au Cahier des charges, service qui a lieu le dimanche entre le sermon du matin et celui de l'après-midi. Le Conseil Administratif, de concert avec le Département de Justice et Police, a examiné le sujet de ces plaintes, et sans pouvoir y faire droit entièrement, il a pris des mesures pour que ce service s'exécute avec plus de promptitude et sans gêner les abords des temples.

Plusieurs personnes demandent que le balayage des rues s'opère de nuit ou du moins soit terminé avant l'ouverture des magasins. Sans doute, cette amélioration serait à

désirer, et la manière dont la ville est éclairée pendant la nuit la rendrait praticable. Mais il faudrait pour cet effet changer plusieurs dispositions du Règlement de police et du Cahier des charges.

Au reste, le bail conclu avec le fermier doit expirer le 1er juillet 1847. Le Conseil Administratif étudiera attentivement avant cette époque si le mode actuel du nettoiement des rues demande à être conservé ou modifié.

## Arrosement, Sablage, Enlèvement des neiges.

La dépense faite pour ce service n'a pas atteint la somme portée au budget. L'économie tient à ce que l'été dernier a été en général pluvieux, ce qui a diminué de moitié la somme allouée à l'arrosement des rues. Quant au sablage et à l'enlèvement de la neige et de la glace, les frais ont surpassé l'allocation. La principale dépense a eu lieu dans le commencement de l'année. D'ailleurs, l'approvisionnement du sable et sa distribution dans les dépôts occasionnent toujours les mêmes frais, quelle que soit la température de l'hiver.

Cette dépense pour la neige, la glace et le sable a depuis longtemps été estimée en moyenne à 2,800 francs par an. Elle s'augmentera sans doute en raison du nombre des nouvelles fontaines. Pour la maintenir dans les limites actuelles, il serait nécessaire d'améliorer la voirie sous le rapport de l'écoulement des eaux, en obtenant des propriétaires, surtout dans les rues en pente, qu'ils fassent communiquer les descentes de leurs toits avec les égoûts publics. Cette mesure peu onéreuse pour les particuliers, serait d'autant plus équitable que depuis une trentaine d'années, la Ville a pris à sa charge l'entretien de tous les principaux égoûts, tandis qu'à une époque antérieure ils

étaient établis et entretenus en grande partie par les propriétaires voisins.

## Secours contre les Incendies.

C'est avec un véritable plaisir que l'Administration réitère chaque année l'éloge du corps des sapeurs-pompiers et de leur chef. Ils en sont dignes non-seulement par leur vigilance et par leur zèle au moment du danger, mais encore par leur attention constante à introduire dans le service tous les perfectionnements dont il est susceptible.

Il y a eu cette année 66 alertes distribuées comme suit :

*Dans la Ville:*

| | |
|---|---|
| Feux de cheminée ordinaires, dont une fausse alerte. | 25 |
| Feux de cheminée inquiétants..... | 4 |
| Feux peu graves, de jour, y compris dix fausses alertes | 12 |
| Feux graves, de jour..... | 2 |
| Feux graves, de nuit..... | 5. |

*Hors de la Ville:*

| | |
|---|---|
| Secours contremandés, dont deux fausses alertes... | 3 |
| Fausses alertes..... | 6 |
| Secours arrivés sur les lieux..... | 9 |
| Total | 66 |

Sur les dix-huit fausses alertes, deux seulement ont été régulières; les autres ont été données par des personnes étrangères au corps des sapeurs-pompiers, et mal à propos effrayées.

Pendant l'année 1845 aucun sinistre n'a été signalé par la cloche.

En 1844, le gouvernement de Genève avait déjà reçu de celui de la Grande-Bretagne une demande de renseignements sur notre organisation de secours contre l'incendie. Une pareille demande est venue cette année de la part de la Municipalité de Schaffouse. Enfin, nos concitoyens ont appris avec satifaction que, dans sa détresse, la ville de Thonon ne s'était pas adressée en vain à celle de Genève, qui lui a prêté pour quelque temps une pompe à feu accompagnée d'un sous-officier du corps, M. Bonnet et de son fils. Cet envoi n'a pas été sans efficace, et la Municipalité de Thonon en a vivement remercié celle de Genève.

Le matériel des secours contre l'incendie, passé en revue par le Conseil Administratif le 25 septembre dernier, a été reconnu être en bon état de conservation. Cependant quelques-unes de nos pompes sont très-vieilles; plusieurs remontent probablement au XVII^e siècle, et attestent leur vétusté par leur état et par leurs formes éloignées de l'art actuel. Deux au moins ont besoin d'être remplacées. Il faudra aussi pourvoir au renouvellement des vestes des sapeurs-pompiers, car elles ont déjà cinq ans de durée. D'autres améliorations sont encore désirables, et pourront être effectuées avec le temps, si les finances de la Ville le permettent, ou si l'on parvient à faire supporter une partie des frais de ce service par l'assurance contre l'incendie.

## Théâtre.

La direction du Théâtre avait été adjugée à M. Allan le 27 janvier 1843 pour le terme de trois ans. Mais dès la fin de la seconde année, le Conseil Administratif, peu satisfait de l'exécution du Cahier des charges, crut devoir

rompre le bail et contracter un engagement d'un an avec M. Léon associé à M. Isouard. Cette seconde direction n'a pas mieux réussi que la première. L'association projetée n'a pas eu de suite; M. Léon est resté seul chargé de l'Administration dramatique, et sous sa direction notre théâtre a continué de décliner sensiblement. Sans exposer ici les causes de ce malaise, qu'il nous suffise de dire que le Conseil Administratif s'est occupé avec zèle des moyens d'y remédier; mais que n'entrevoyant pas la possibilité d'y réussir immédiatement, il a cherché du moins à préparer au théâtre de notre ville un avenir plus favorable.

En conséquence, sur le préavis d'une Commission spéciale, il a adopté et soumis à votre ratification en décembre 1845 un nouveau bail, dont la durée est fixée à deux ans, et dans lequel on a introduit diverses clauses propres à prévenir le retour des inconvénients éprouvés. Un nouveau directeur, M. Hiller, a été élu, et nous espérons que, grâces à son activité, à la vigilance de l'Administration et à l'appui bienveillant de plusieurs citoyens, notre Théâtre reprendra le rang honorable qu'il n'aurait jamais dû quitter.

La somme allouée pour l'entretien ordinaire du bâtiment, de la salle de spectacle et de son mobilier, n'a pas été dépassée, même en y comprenant le prix d'un nouveau décor exécuté avec beaucoup de talent et de goût par M. Dériaz. Mais l'établissement ou plutôt le complément de l'éclairage a causé une dépense assez forte. Cè nouvel éclairage, maintenant aussi complet qu'on peut le désirer, a été décidé par parties distinctes et à des époques successives. On a d'abord éclairé la salle par un lustre et des girandoles; ensuite on a reconnu la convenance et l'économie qu'il y avait à éclairer pareillement les couloirs, les escaliers et les abords de la salle; enfin, sur les réclamations des directeurs, la rampe de la scène. Si

la somme dépensée pour cet objet paraît forte aujourd'hui, il faut cependant considérer que la restauration de la salle nécessitait un éclairage plus brillant, ce qu'il eût été impossible d'obtenir avec l'ancien mode sans entraîner la direction dans une dépense annuelle trop élevée, en même temps que pour sa part la Ville aurait eu à renouveler et à compléter le matériel qui lui appartenait.

## Instruction et Industrie.

### Écoles primaires.

Les deux Écoles primaires, l'une protestante et l'autre catholique, à l'entretien desquelles concourt la Ville, ont continué à être logées dans le bâtiment de la Poste, et n'ont exigé que des réparations insignifiantes.

Le régent de l'École protestante, M. Arnold, ayant donné sa démission, a été remplacé par M. Delapraz, régent de l'École protestante de Carouge.

Ce changement de maître a provoqué une diminution momentanée dans le nombre des élèves, dont plusieurs ont accompagné dans sa retraite l'ancien régent. Aussi l'École protestante n'a-t-elle compté cette année en moyenne que 51 écoliers.

L'école catholique a atteint depuis trois ans le maximum d'élèves qu'elle peut contenir. Elle compte en moyenne de cent à cent dix enfants.

Le Conseil Administratif, eu égard à ces chiffres, ainsi qu'aux recommandations qui lui furent adressées pendant la discussion du budget de 1846, ne tardera probablement pas à vous proposer des mesures pour étendre à un plus grand nombre de jeunes garçons de notre Ville le bénéfice d'une instruction primaire donnée sous la direction de l'État.

Mais auparavant vous serez appelés à donner votre préavis sur la création de trois écoles de jeunes filles que le Conseil d'État, d'accord avec le Conseil Administratif, se propose d'instituer, afin de combler la fâcheuse lacune qui existe à cet égard dans la Commune de Genève.

## École industrielle.

Cette école continue à prospérer. Les améliorations introduites l'année dernière dans l'enseignement du dessin ont été poursuivies et donnent de bons résultats.

M. Decrue professeur de mathématiques a ajouté cette année à son enseignement ordinaire quelques leçons gratuites de géométrie descriptive.

M. Melly, après avoir enseigné la physique et la chimie pendant plusieurs années, s'est retiré pour motif de santé. Il a été remplacé par M. Privat.

Les leçons de mécanique, cette partie si importante des cours de l'école, ont été données avec succès par M. Gabriel Oltramare.

Le nombre des élèves inscrits à l'ouverture des cours comme internes ou externes a été de 150, soit quatorze de moins que l'année dernière, ou vingt-cinq de plus que la moyenne des treize années précédentes.

Au commencement des cours, la division supérieure se composait de 15 élèves internes, la seconde de 39, et la troisième de 43, soit en total 97 internes.

Les élèves de la division supérieure ont suivi :

1° les leçons de M. Dubois pour le dessin des machines;
2° un cours de physique donné par M. Privat;
3° un cours de chimie donné par M. Pyrame Morin;
4° trente leçons de sphère et cent-vingt de mécanique, données par M. Oltramare.

Les élèves de la seconde division ont reçu :

1° de M. Lissignol des leçons pour la géométrie descriptive et le dessin des machines ;

2° de M. Decrue des leçons sur la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les logarithmes et les équations du premier degré.

Les élèves de la troisième division ont reçu :

1° trente leçons pour le dessin d'ornements ;

2° cent soixante leçons d'arithmétique.

D'après leur nationalité les 97 élèves internes de l'école industrielle se divisent comme suit :

73 Genevois,
12 Suisses d'autres cantons,
12 Étrangers.

Total 97

Sous le rapport de l'âge,

5 sont âgés de plus de 17 ans,
9 » de 17 ans,
16 » de 16 ans,
27 » de 15 ans,
32 » de 14 ans,
8 étaient près d'atteindre leur 14e année à l'ouverture des cours.

Relativement aux professions,

27 sont en apprentissage d'horlogerie, 20 dans l'école de Rive, 7 sous des maîtres particuliers,
23 sont encore occupés de leur éducation, 10 au collége, 16 sous des maîtres particuliers,

13 sont employés comme écrivains dans les bureaux de l'administration ou chez des notaires,
34 sont de professions diverses.

## Écoles d'horlogerie.

### *École des garçons.*

Cet établissement a justifié en partie pendant l'année 1845 les espérances que divers changements jugés avantageux avaient fait concevoir. Bien que le nombre des élèves soit demeuré à peu près le même, les résultats ont été meilleurs que ceux des années précédentes. Il y a eu dans les classes plus d'ordre et conséquemment plus de progrès.

Un cours d'arithmétique, spécialement destiné aux élèves de l'école d'horlogerie, a été donné dans le local de cette école par M. le ministre Guillermet.

Voici le nombre et la répartition des élèves au 31 décembre 1845.

21 dans la classe de blanc,
17 dans celle de finissage (dont 3 à la classe d'échappement),
2 dans celle de cadrature,
4 dans celle d'échappement,
4 dans celle de plantage,
2 repasseurs,
50 élèves.

Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, il est sorti de l'école plusieurs jeunes gens ayant bien réussi dans la branche du plantage, qui est le terme de l'apprentissage pour la plupart des élèves, lorsqu'ils ne sont pas destinés aux branches supérieures.

### *École des filles.*

Cette école est en voie de progrès. Elle comptait seize élèves à la fin de 1845, et une dixaine d'inscriptions pour un terme plus ou moins rapproché. L'ouvrage abonde dans cet établissement, qui commence à rendre de grands services aux établisseurs et aux horlogers de Genève. Tous ceux qui comprennent l'utilité de briser les parties d'horlogerie dans les qualités courantes, font faire à l'école des pivotages de finissage et de plantage, des raquettes et des balanciers. Il est difficile de satisfaire à toutes les demandes. Aussi la nécessité d'avoir pour l'école un local plus vaste s'est-elle vivement fait sentir. Nous avons la satisfaction d'annoncer que le Département militaire, accédant à la requête du Conseil Administratif, vient de mettre à sa disposition l'étage supérieur du bâtiment dit *de l'Horlogerie* et situé sur le bastion du Cendrier. Quelques travaux seront nécessaires pour mettre ce local en état, mais la chose sera facile, puisque ce bâtiment a été construit dans l'origine pour recevoir une école de blanc. Au reste les frais de cette réparation ne coûteront probablement rien à la Commune de Genève, car ils doivent être couverts par une souscription faite dans la fabrique.

### **Bibliothèque publique.**

Deux membres de la direction de cet établissement sont nommés par le Conseil Administratif. L'un d'eux, M. Carteret, dont les fonctions étaient expirées, a été réélu pour le terme de trois ans.

M. le bibliothécaire Diodati ayant donné sa démission, a été remplacé par M. Chastel professeur en théologie.

La direction de la Bibliothèque a revisé cette année tous ses règlements. Diverses modifications y ont été introduites pour faciliter l'usage de ce précieux dépôt. Depuis la mise en vigueur de ces arrêtés, les livres ne sont plus prêtés que pour le terme d'un mois; les heures de distribution sont les mêmes le vendredi que le mardi, savoir de 1 à 3; la bibliothèque circulante est ouverte à peu près toute l'année. Enfin le bureau du Conseil Administratif, aussi bien que les pasteurs et les dizeniers, délivre les attestations nécessaires pour être admis à emprunter des livres. Plusieurs personnes ont déjà fait usage de cette nouvelle facilité.

Un catalogue particulier de la bibliothèque circulante a été publié aux frais du Conseil Municipal. Il comprend environ 1,200 ouvrages, tous d'une lecture solide et recommandable.

La Société Économique a fait réparer l'extérieur du bâtiment de la Bibliothèque, et pris à sa charge l'entretien du toît, qui avait été jusqu'ici aux frais du budget annuel de la Bibliothèque.

Sur la demande de l'Administration du Musée, la Direction a déposé dans cet établissement tout ce qui lui restait d'objets d'art, tels qu'émaux, tableaux, etc., à l'exception toutefois des portraits historiques, qui continuent d'orner les salles de la Bibliothèque.

Le nombre des volumes prêtés pendant l'année a été de 10,509, répartis entre 967 personnes différentes; soit 1,694 volumes et 14 personnes de plus qu'en 1844.

Le nombre des consultations a été de 2,004, réparties en 228 séances entre 233 personnes, dont 72 étudiants. Il résulte de là qu'il y a eu en moyenne 9 consultants par séance, soit un de moins qu'en 1844.

La Bibliothèque a été visitée par 231 étrangers, et par un certain nombre de familles genevoises.

La Bibliothèque s'est accrue cette année de 1,986 volumes, sans compter les brochures, journaux et livraisons d'ouvrages périodiques. Ces acquisitions se distribuent comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Achats | 361 | volumes. |
| Écrits publiés à Genève | 145 | » |
| Dons faits à la Bibliothèque | 1480 | » |
| Total | 1986 | volumes. |

Les principaux donateurs ont été MM. J. L. Dupan, De la Rive professeur, Rigaud-de Constant, Rigaud-Saladin, Eynard-Lullin, Favre-Bertrand, Hoffmann; enfin la Société de Physique et d'histoire naturelle, qui a envoyé 335 volumes, livraisons ou brochures.

Deux legs ont été faits à la Bibliothèque: l'un de 1,000 francs par M. De Saussure professeur, et l'autre de 500 francs par M. Boissier professeur.

## Musée Rath.

Le Compte-Rendu de l'année dernière annonçait que des conférences avaient lieu entre des délégués du Conseil Administratif et de la Société des Arts, afin de convenir d'un mode de vivre régulier pour les fréquents rapports que ces deux Corps ont entre eux.

Le Conseil Administratif avait surtout à cœur d'éclaircir et d'amener à une solution définitive plusieurs questions délicates et importantes, telles que celle de la propriété des collections d'objets d'art, celle du droit d'aliénation, celle de la destination future de ces collections en cas de dissolution de la dite Société, enfin celle de la

part de légitime influence de la Municipalité dans la direction des écoles.

Ces différents points ont été successivement débattus et régularisés peu de temps après la présentation du Compte-Rendu de l'année dernière, et l'arrangement qui en est résulté a été soumis au Conseil Municipal, qui l'a approuvé dans sa séance du 10 mai 1845.

Dès lors la Commission administrative du Musée Rath, qui ne s'était pas rassemblée depuis onze ans, et dont le mandat a reçu une extension nouvelle, se réunit tous les mois pour statuer sur les objets qui sont dans ses attributions ; et les intérêts mixtes, si difficiles à concilier d'abord, sont maintenant représentés et satisfaits avec toute l'harmonie désirable.

Les délégués du Conseil Administratif dans cette commission sont MM. Scheffer et Collart.

L'inventaire général qui a été décidé dans les transactions, afin de bien préciser l'origine des divers objets d'art, et d'en déterminer la propriété, n'est point encore achevé. Ce retard tient moins à la complication des recherches nécessaires, qu'à des circonstances acccidentelles de maladie ou d'absence des personnes qui sont chargées de ce travail.

Les collections du Musée Rath se sont enrichies cette année des objets suivants :

*Sculpture :*

Une tête de Platon, œuvre de Canova, donnée à la Société des Arts par M. le colonel Bontemps.

Dix modèles en plâtre, achetés par la Classe des beaux-arts et destinés aux écoles de dessin.

*Peinture :*

Un portrait de Calvin, par un maître inconnu, donné au musée par M. Ch. d'Ivernois.

Un enfant endormi, de l'école du Guide, donné à la Classe des beaux-arts pour le Musée par M. Gounouilhou.

Un portrait de M. Arlaud, peint par M. Van Muyden, et légué au Musée Rath par M. Arlaud, fondateur du Musée de Lausanne.

Un paysage peint par Guigon, acheté par souscription, et donné à la Classe des beaux-arts par les souscripteurs.

*Gravure.*

Le Cabinet des gravures a reçu 140 estampes, don de M. Picot professeur, ainsi que plusieurs livraisons de lithographies de la galerie de Munich, publication pour laquelle la Classe des beaux-arts a souscrit.

Le nombre des élèves qui ont suivi les leçons de dessin a été de 162, savoir 150 Genevois, et 12 Suisses d'autres Cantons ou étrangers.

Ils ont été répartis comme suit :

| | |
|---|---|
| École élémentaire de la figure | 47 |
| École supérieure de la figure | 28 |
| École d'ornement | 10 |
| École de modelage | 30 |
| Total | 162 |

## Musée académique.

M. le docteur Mayor, délégué du Conseil Administratif dans la Commission administrative du Musée Académique, a été réélu à ces fonctions pour le terme de trois ans.

L'Administration du Musée a fait avec celle de la Bibliothèque publique une convention pour régulariser le dépôt des médailles que celle-ci avait fait il y a quelques années, et qui n'était pas accompagné d'un catalogue. M. Fr. Soret a entrepris à cette occasion un travail considérable, dans le but de présenter l'énumération complète des médailles du Musée, et d'éviter des difficultés qui auraient pu se rencontrer dans l'avenir.

Cette collection s'est augmentée cette année de 238 médailles ou monnaies, dont une partie ont été données par MM. Fr. Soret, Dupan, Fontaine, Molly, Gueri, Bernard-St-Ours, et W. Saladin; quelques-unes ont été achetées par le Musée; 135 proviennent d'un échange avec le Ministère des finances de Russie.

Les Cabinets de physique et de mécanique, après avoir les deux années précédentes pris un accroissement considérable, n'ont fait cette année aucune nouvelle acquisition.

Il a été placé dans les armoires du Cabinet d'anatomie comparée 64 squelettes, dont 23 ont été préparés par des étudiants.

Les collections de zoologie et de paléontologie se sont accrues de 1,084 échantillons, dont 9 préparations dans l'alcool, 160 animaux empaillés, 93 coquillages, 285 insectes et 463 fossiles.

La collection de géologie s'est enrichie de 4,354 échantillons.

Le Musée académique a reçu cette année trois legs : l'un de 200 francs de M. Jacquet-Coindet; le second de

M le professeur Boissier, l'un des fondateurs du Musée; le troisième de 500 francs de M. le professeur De Saussure également un des fondateurs. Ce dernier a aussi donné au Musée le cabinet de minéralogie et de géologie créé par son père, l'illustre voyageur au Mont-Blanc.

Malgré ces secours dus à la générosité particulière, le compte du Musée académique solde cette année par un déficit de 1,688 francs, qui résulte en majeure partie des dépenses faites pour loger le cabinet de M. De Saussure et pour recevoir la Société helvétique des sciences naturelles lors de sa réunion de l'été passé. Le Conseil Municipal, quand il discutera son prochain budget, aura à examiner la convenance d'une allocation extraordinaire pour combler ce déficit.

## Observatoire.

Les bâtiments de l'Observatoire ont reçu quelques améliorations. Le sol de la grande salle a été asphalté, et une partie de l'Observatoire magnétique a été reconstruite en briques.

Un très-beau baromètre, fabriqué par M. Noblet, a été acquis par la Ville pour l'Observatoire. Cet instrument sera d'une grande utilité, car il doit servir de terme de comparaison pour les explorations scientifiques et pour les nivellements qui ont lieu dans nos environs.

La Direction de l'Observatoire a fait paraître un volume contenant des observations recueillies au moyen de la lunette méridienne pendant l'année 1844. M. Plantamour professeur a aussi publié un mémoire sur la latitude de l'Observatoire de Genève. Cette latitude est de 46 degrés, 11 minutes, 58 secondes, 84 centièmes.

Les observations météorologiques ont été continuées avec régularité; les résultats en sont consignés chaque mois dans la Bibliothèque Universelle.

Cette année a vu s'accroître le nombre des horlogers qui viennent prendre l'heure à l'Observatoire. Plusieurs s'y trouvent régulièrement tous les jours. Il est tenu un registre des comparaisons de leurs montres.

## Jardin Botanique.

M. Viridet, délégué du Conseil Administratif dans la Commission administrative du Jardin botanique a été réélu à cette fonction pour le terme de trois ans.

A l'approche de la réunion de la Société helvétique des sciences naturelles, le Conseil Administratif a fait vernir la balustrade du Jardin et blanchir l'intérieur de l'Orangerie.

A la même occasion, le monument de De Candolle, ouvrage de Pradier, a été inauguré dans le Jardin qui lui doit son origine. Un second buste du même botaniste, ouvrage de Dorcière, a été placé dans la grande salle du Conservatoire.

L'année 1845 ayant été en général humide, les plate-bandes de l'école botanique ont été mieux garnies qu'à l'ordinaire. Les écoles de graminées, de plantes officinales et de mûriers continuent à prospérer.

Une collection de variétés précoces ou remarquables de maïs a été demandée à M. Bonafous de Turin. Le sol où on les a placées a été fumé avec du *guano*, dont l'action a été très-sensible sur la haute taille de ses plantes. Des essais du même genre faits sur des orangers n'ont produit aucun résultat.

Il a été accordé 94 bons pour boutures, plantes, etc.

Quinze personnes ont obtenu des permissions pour avoir des échantillons.

M. De Candolle a donné au Jardin quelques troncs d'arbres et autres articles utiles pour l'instruction. M. le pasteur Studer a donné au Conservatoire une centaine d'espèces sèches des environs de Port-Philippe en Australie.

## École de Gymnastique.

Il a été fait dans le cours de cette année des améliorations notables à cet établissement. On y a placé une petite fontaine, qui donne un moyen de propreté très-utile aux élèves; l'éclairage an gaz y a été introduit; il est à la charge du maître de gymnastique; l'Administration a contribué pour les trois-quarts à la dépense de premier établissement. Dernièrement enfin, on y a ajouté des lieux d'aisance.

Le nombre total des élèves qui ont fréquenté les leçons publiques ou particulières de l'École de Gymnastique pendant l'année 1845 a été de 233, soit 19 de plus qu'en 1844.

La création d'une Classe de jeunes filles, qui a été réclamée et pour laquelle le prix doit être réduit, a rencontré jusqu'à présent divers obstacles. Cependant, grâces à quelques arrangements nouveaux, on a l'espérance qu'elle sera incessamment en activité.

## École de natation.

Le nombre des bains pris cette année dans les deux établissements de Rive et de la Coulouvrenière a été d'environ 57,000, chiffre un peu inférieur à celui de l'an

passé. La différence provient uniquement de la plus grande variation de température de l'été dernier ; car dans les jours très-chauds, du 2 au 10 juillet, il y a eu, comme l'année précédente, 1,500 à 1,800 bains pris par jour.

Cette année il s'est formé environ 160 nouveaux nageurs dans les bains publics.

La dépense faite cette année pour ces établissements porte le coût de chaque bain au prix de 2 centimes $^2/_3$.

La surveillance a toujours été très-active et exercée avec sollicitude ; en sorte que la sécurité des parents dont les enfants s'exercent à la natation peut être complète.

---

Indépendamment des objets ordinaires de l'Administration municipale, le Conseil Administratif a été occupé de diverses questions auxquelles la Ville était intéressée.

La loi du 22 décembre 1845 ayant fixé définitivement la circonscription de la Commune de Genève, le Conseil Administratif n'a eu qu'à faire constater, de concert avec les mairies des Eaux-Vives, de Plainpalais et de Sacconnex, la position des pierres indicatrices des nouvelles limites.

M. l'avocat Raisin a continué les recherches entreprises par ordre du Conseil Administratif, pour découvrir dans les archives les titres des concessions précaires faites à diverses époques par le Gouvernement, et qu'il est essentiel de rassembler en vue de la confection du nouveau cadastre.

Le prix de mille francs offert par M. Droin, ancien membre du Conseil Administratif, pour le meilleur mémoire sur les avantages que Genève doit retirer de l'établissement d'un chemin de fer qui la relierait à la grande ligne de l'Océan à la Méditerranée en passant par Lyon

et Paris, a été adjugé le 30 mai. Le jury composé de MM. Moulinié, C. Chaponnière, Caillat, J. Fazy et Périer-Ador, considérant qu'aucun des mémoires envoyés au concours ne répondait d'une manière pleine et entière aux questions proposées, s'est contenté d'allouer une prime de 500 francs à l'un de ces mémoires, celui dont l'auteur est M. Julien, conseiller à la Cour royale de Lyon; et il a partagé le reste de la somme entre les auteurs des autres mémoires, MM. Alléon-Canson d'Annonay et Lossier ingénieur civil à Lyon. Les deux premiers de ces ouvrages ont été publiés.

En présence de la grande question qui fait l'objet de ces mémoires, le Conseil Administratif s'est vu contraint de surseoir pour le moment à l'établissement d'un entrepôt réel, depuis longtemps réclamé dans l'intérêt du commerce et dans celui de l'Octroi. Jusqu'à ce qu'on ait déterminé quelle sera la position du débarcadère, toute décision sur celle de l'entrepôt serait nécessairement prématurée.

En dehors de l'Administration municipale, cette question du chemin de fer a fait cette année de grands progrès, et nous pouvons maintenant entrevoir que le moment où cette entreprise si essentielle sera enfin réalisée. Chacun voit aujourd'hui que Genève ne peut, sous peine de décadence immédiate, rester plus longtemps privée de ce moyen de communication; et s'il existe encore quelque dissentiment sur la place la plus convenable pour le débarcadère, du moins toutes les opinions s'accordent-elles à reconnaître qu'il importe de le placer à l'intérieur de la ville. Sans doute, quand le moment de l'exécution sera venu, le Commune de Genève, à l'exemple de Bâle, de Zurich, de Strasbourg, sera appelée à s'imposer des sacrifices considérables; mais qui dans notre Conseil Municipal pourrait s'y refuser? Aussi est-ce principalement en

vue de cet avenir, que le Conseil Administratif considère comme un de ses devoirs les plus impérieux d'améliorer le budget de la Ville, en ménageant, s'il le peut, à la Commune de Genève quelques charges de moins et quelques ressources de plus.

---

Un tour de préconsultation est ouvert sur le Compte-Rendu administratif.

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée passe à l'objet suivant.

M. *Pötter* donne lecture du Compte-Rendu financier qui est ainsi conçu:

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux le Compte-Rendu financier de la ville de Genève pour l'exercice de l'année 1845.

Aujourd'hui, en suivant la marche simple et facile tracée par nos devanciers, et sans nous borner à la simple exposition des chiffres, nous venons y ajouter quelques éclaircissements pour vous aider dans vos investigations, autant que cela dépend de nous.

## Mouvements de Caisse.

Ils se sont élevés pendant l'exercice de 1845 à 1,786,714 fr. 55 c.; savoir:

| | | |
|---|---|---|
| En recettes | Fr. | 377,227 90 |
| En dépenses | - | 409,486 65 |
| Somme égale, | Fr. | 786,714 55 |

# RECETTES.

Les recettes ci-dessus se divisent comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Appartenant au budget..... | Fr. | 339,621 | 15 |
| Opérées en dehors du budget..... | - | 16,468 | 15 |
| Comptes courants et soldes divers... | - | 21,138 | 60 |
| | Fr. | 377,227 | 90 |

## Recettes budgetaires.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les recettes appartenant au budget se sont élevées à..... | Fr. | 339,621 | 15 |
| Les prévisions du budget ne s'élevaient qu'à la somme de..... | - | 325,057 | » |
| Différence en plus..... | Fr. | 14,564 | 15 |

C'est un résultat un peu meilleur que celui de l'exercice de 1844 qui ne s'élevait qu'à 11,363 fr. 43 c.

Il est dû en partie à une légère amélioration dans notre principale source de revenus, l'Octroi qui, au lieu de 247,000 fr. prévus au budget, en a donné 252,601 fr. 50 c. Ce chiffre n'atteint pas encore le revenu moyen estimé d'après le produit des années antérieures de 260,000 f. à 270,000 fr., mais il nous est cependant permis d'espérer une augmentation de produit, car les premiers mois de cette année s'annoncent déjà plus avantageusement que l'année dernière.

Dans le but d'augmenter encore ces mêmes produits, un arrêté vous sera proposé. Espérons qu'il sera accueilli favorablement par vous, Messieurs, par le Conseil d'état, et enfin par le grand Conseil; cela nous permettra de

faire une partie des dépenses extraordinaires dont notre ville a un besoin si urgent.

La taxe sur les auberges et cabarets, le produit des permis de séjour, les loyers divers et les abonnements pour fontaines particulières, ont aussi apporté leur part d'augmentation; ce dernier article surtout, qui ne figurait au budget que pour 1,400 francs, en a produit 2,717 fr. 85 c. Il faut espérer qu'avec le temps nos concitoyens sauront apprécier toujours plus la commodité et l'avantage de se fournir d'eau par ce moyen.

L'état actuel de la Machine hydraulique nous fait espérer de pouvoir répondre aux nouvelles demandes qui pourront nous être faites, et nous verrons ainsi s'accroître encore un de nos revenus.

## Recettes en dehors du budget.

Les recettes hors budget se sont élevées à 16,468 fr. 15 c. Elles se composent de:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Produit de la vente de matériaux provenant de l'ancienne Machine hydraulique | Fr. | 5,346 | 15 |
| Produit de la vente de la source de Beauregard | - | 7,500 | » |
| Intérêt de cette somme | - | 75 | » |
| Produit de la vente de la source du Collége | - | 3,500 | » |
| Intérêt de cette somme | - | 47 | » |
| | Fr. | 16,468 | 15 |

Nous avons à vous parler aussi d'une recette de 184 fr. 60 c., soit 400 florins, qui ne figurera que dans l'exercice de 1846, n'ayant pu être encaissée qu'en janvier dernier. C'est le legs de M. Gaspard Joly en faveur de la

ville de Genève, destiné à aider au rachat de hauts-bancs.

Qu'il nous soit permis de le signaler ici à votre attention et à votre reconnaissance comme l'acte d'un bon citoyen qui, en mourant, donnait encore une dernière pensée et un témoignage d'attachement à sa patrie.

---

# DÉPENSES.

Les dépenses se sont élevées à la somme de 409,486 fr. 65 c., et se divisent comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Appartenant au budget ..... | Fr. | 337,223 30 |
| Celles hors de budget..... | - | 22,387 65 |
| Mouvement des comptes courants, soldes, etc..... | - | 49,875 70 |
| Somme égale, | Fr. | 409,486 65 |

## Dépenses budgetaires.

| | | |
|---|---|---|
| Les dépenses appartenant au budget se sont élevées à la somme de..... | Fr. | 337,223 30 |
| Les prévisions du budget, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, s'élevaient à..... | - | 328,745 70 |
| Il en résulte une différence en plus de | Fr. | 8,477 60 |

## Récapitulation.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Les recettes réelles ayant été de..... | | Fr. 339,621 | 15 |
| Et les dépenses réelles de..... | | - 337,223 | 30 |
| Il en résulte un boni porté au compte de *Résultats généraux* de..... | | Fr. 2,397 | 85 |
| Si nous y ajoutons les deux crédits votés les 12 et 20 mai, pour réparation du pont de Bel-Air et construction de la fontaine du Grand-Mézel, ensemble..... | Fr. 19,000 | | |
| Moins le produit de la vente d'un jardin à la descente de St-Antoine. | - 2,000 | - 17,000 | » |
| Nous trouvons | | Fr. 19,397 | 85 |
| Dont nous déduisons l'excédant présumé des recettes sur les dépenses porté au budget de 1845..... | | - 13,311 | 30 |
| Nous obtenons pour boni sur les évaluations budgetaires une somme de | | Fr. 6,086 | 55 |

Ces différents mouvements sont présentés dans le Tableau n° 1.

## Dépenses en dehors du budget.

Les dépenses hors budget se sont élevées à 22,387 fr. 65 c., et dont voici le détail :

| | | |
|---|---|---|
| Travaux pour l'achèvement de la nouvelle Machine hydraulique..... | Fr. | 14,318 15 |
| Pont de barrage..... | - | 7,524 55 |
| Établissement de l'éclairage au gaz.... | - | 544 95 |
| | Fr. | 22,387 65 |

Voici, Messieurs, quelques détails explicatifs de ces dépenses.

| | | |
|---|---|---|
| Travaux faits à l'ancienne Machine hydraulique et digue latérale du bras gauche. . . . . | Fr. | 7,229 95 |
| Fourniture et pose de tuyaux. . . . . | - | 4,337 35 |
| Achèvement du barrage du bras gauche. | - | 1,232 95 |
| Manomètre. . . . . | - | 490 60 |
| Travaux divers.. . . . . | - | 1,027 30 |
| | Fr. | 14,318 15 |

Comme on peut le voir aux recettes, ce compte a été crédité de 5,346 fr. 15 c., produit de la vente de matériaux provenant de l'ancienne Machine; ainsi que de 11,122 fr., produit de la vente de deux sources.

Presque toutes les dépenses relatives à ce compte sont faites, mais pour le clôturer définitivement, nous attendons la solution de la question pendante devant le Tribunal relativement à notre retenue de 18,000 fr. à M. Cordier et contestée par lui.

## Pont de barrage.

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses pour ferrures, goudron, peinture, etc. . . . . | Fr. | 3,633 10 |
| Pour asphalter le pont. . . . . | - | 3,891 45 |
| | Fr. | 7,524 55 |

## Établissement de l'Éclairage au gaz.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour surveillance et gratification. . . . . | Fr. | 240 | » |
| Coût d'un instrument pour mesurer les flammes . . . . . | - | 100 | » |
| Pose de poteaux et travaux divers. . . . | - | 204 | 95 |
| Clôture par *Résultats généraux*. | Fr. | 544 | 95 |

Dans le mouvement des comptes courants, 12,500 fr. payés à M. Demierre, viennent en diminution de notre dette flottante.

Votre attention se sera sans doute arrêtée sur l'art. 33 des dépenses du budget. Nous vous devons à cet égard quelques explications qui vous feront comprendre pourquoi la somme allouée a été autant dépassée.

Le budget portait 1,000 francs à l'extraordinaire pour l'établissement de l'éclairage au gaz au Théâtre, mais aussitôt cette entreprise commencée, on a vu que la somme serait insuffisante pour terminer les travaux, et afin de ne point les laisser en suspens et de pouvoir les utiliser, on a pensé qu'il convenait mieux de les terminer de suite en y consacrant la somme nécessaire, qui, en fin de compte, serait venue prendre place dans les budgets successifs, et qui, par ce fait, n'y figurera plus.

Le lustre et les girandolles ont à eux seuls coûté, non compris les frais de voiture, 3,631 francs, mais cette dépense n'est point à regretter, car on ne pouvait faire moins pour avoir quelque chose qui fût en harmonie avec l'élégance et la fraîcheur de la salle.

Les frais d'établissement pour l'éclairage de la rampe ont coûté environ 1,000 francs. Une autre dépense qui augmente sensiblement ce chapitre, et qui n'avait pu être prévu au budget, c'est la réparation au mur de la face

sud-ouest du bâtiment de la Poste, nécessitée par l'infiltration des eaux de pluie. Elle était indispensable pour la conservation de ce bâtiment, et s'est élevée à la somme de 1,200 francs environ.

L'article 34 des dépenses, intitulé : *Voirie et élargissement des rues*, avait été doté par le budget d'une somme de 28,800 francs, et la dépense semble ne s'être élevée qu'à 22,511 fr. 70 c., mais en réalité il a été dépensé pour cet objet 33,978 fr. 05 c. dont nous avons déduit les 6,000 francs mis en réserve lors du dernier compte-rendu financier pour être affectés aux pavés en 1845, et de plus la somme de 5,446 fr. 35 c. remboursée par la Société du gaz et divers particuliers, ce qui fait ressortir un solde de 22,511 fr. 70 c. seulement.

Nous devons aussi vous entretenir quelques instants de nos écoles d'horlogerie.

Tout en partageant le sentiment de confiance dans l'administration de ces écoles, qui sans doute, animait ses prédécesseurs, le Conseil administratif n'en a pas moins pensé qu'il était de son devoir de porter son contrôle sur un établissement, digne aussi bien que tant d'autres de toute sa sollicitude.

Au reste, Messieurs, nous devons vous le dire, cette investigation était sans doute attendue et désirée par le comité, puisque tous les comptes et le bilan étaient déjà préparés pour vous être remis sur notre première demande.

Vous voyez que la somme de 14,700 francs, allouée à ces écoles par l'article 24 du budget n'a point été dépassée, puisque la dépense, malgré la réduction du prix des écolages, est restée de 1,715 fr. 70 c. au-dessous.

Cette année le Conseil administratif a dû accorder à la direction, un sous-maître pour l'école des jeunes filles, et

néanmoins nous espérons que la dépense de l'année courante ne sera pas beaucoup augmentée, parce que le produit du travail des élèves, qui commence à présenter des résultats satisfaisants, viendra nous aider à supporter cette nouvelle dépense.

Le comité de ces écoles, en raison des nouvelles demandes d'admission de jeunes filles a jugé le local actuel insuffisant. Le Conseil administratif s'est adressé au Conseil d'état pour lui demander l'étage supérieur du bâtiment dit de l'horlogerie, situé sur la batterie de Chantepoulet, et nous avons le plaisir de vous annoncer que le Conseil d'état, toujours désireux de concourir à tout ce qui est bon et utile à notre pays, s'est empressé de répondre à la demande du Conseil administratif de la manière la plus favorable. Non-seulement il concède à bien plaire, l'usage du dit local au Conseil administratif, mais encore il le fait gratuitement à la seule condition que, dans le cas où le Département militaire estimerait nécessaire de retirer l'autorisation donnée, ce local devrait être évacué sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité. Ceci nous a paru une preuve nouvelle du désir du Conseil d'état de faciliter l'Administration chaque fois qu'il peut le faire.

Enfin Messieurs, l'économie, l'ordre et la régularité les plus parfaits règnent dans la comptabilité de ces établissements, administrés par une direction sage, prudente et bien entendue. Les élèves sont instruits et dirigés par des maîtres habiles, et leurs progrès honorables et croissants, nous sont une preuve tous les jours plus convaincante des importants services que ces établissements sont appelés à rendre à une grande partie de nos concitoyens.

Le Conseil administratif s'est empressé de voter des remercîments bien mérités et bien dus, aux honorables citoyens qui dirigent nos écoles d'horlogerie et qui leur

consacrent si généreusement leur temps, leurs peines et leurs soins.

Le tableau n° 3 présente le relevé du compte de résultats généraux, soit la situation financière de la ville.

Ce compte a été débité de 40,630 fr. 85 c. pour clôturer le compte du pont de barrage, qui maintenant ne figurera plus dans les prévisions, et crédité de 13,000 francs, pour amortissement de 13 actions de l'emprunt remboursées en 1845.

Il présente à compte nouveau une solde au débit de 598,818 fr. 55 c. auquel on doit ajouter le montant actuel du compte de la nouvelle Machine hydraulique s'élevant à 350,131 fr. 85 c. plus 18,000 fr. pour retenue faite à M. Cordier, mais contestée par lui devant le tribunal civil, et enfin le montant du compte intitulé : *Élargissement de la rue des Trois-Perdrix*, évalué dans le compte rendu de l'exercice de 1844, 69,000 francs. Ce qui porte la situation passive de la Ville à 1,035,950 fr. 40 centimes.

Nous regrettons, Messieurs, de n'avoir pas à vous signaler, ainsi que le faisait le rapport de l'année dernière, de nombreuses améliorations ou embellissements effectués par nos soins, mais en présence d'un exercice toujours menaçant de solder par un déficit, nous avons été forcés d'ajourner l'acquisition de quelques constructions présentant du danger en cas d'incendie et dont la démolition nous permettrait de mettre en communication deux rues très-fréquentées. Nous avons dû refuser aussi l'acquisition d'un haut-banc, dont il est vrai qu'on exigeait un prix trop élevé; l'état de nos pavés demanderait aussi de plus fortes allocations à nos budgets. Enfin nos pompes à incendie ont aussi besoin de grandes réparations et de grands changements, plusieurs d'entre elles étant déjà fort anciennes. Dépenses toutes bien nécessaires et bien urgentes,

et pourtant devant lesquelles nous reculons encore en perspective d'un budget qui solde par un déficit de 6,000 francs.

Cette position, Messieurs, vous est une preuve que si l'Administration peut marcher avec des budgets ordinaires, elle ne doit se livrer qu'avec beaucoup de prudence et de modération à des dépenses extraordinaires.

C'est à cela qu'elle veillera sans cesse, ainsi qu'à diminuer, s'il lui est possible, la dette de la Ville, et à lui créer de nouvelles ressources.

---

Un tour de préconsultation est ouvert.

Personne ne prenant la parole, M. le *Président* propose de fixer à cinq le nombre des membres de la Commission qui doit examiner les deux Comptes-Rendus.

Cette proposition est adoptée.

Il est ensuite précédé à la nomination de la Commission.

36 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne, quatre sont blancs.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MM. | Hoffmann | obtient | 22 | suffrages. |
| | Bordier | — | 20 | » |
| | Cramer | — | 19 | » |
| | Dentand | — | 19 | » |
| | Darier *Hug*. | — | 18 | » |

Ces cinq membres sont déclarés élus.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Vendredi 17 Avril 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT VICE-PRÉSIDENT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles;
2° Proposition du Conseil administratif sur une modification à apporter au tarif de l'octroi de la ville de Genève.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le premier objet à l'ordre du jour étant les propositions individuelles, M. le *Président* invite ceux de Messieurs les membres qui auraient à en présenter à le faire.

M. *Gautier* propose qu'il soit établi une horloge à l'église de la Madeleine : il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur la convenance d'une construction dont l'utilité est généralement reconnue.

Cette proposition est appuyée par cinq membres : son auteur s'en réfère à ce qu'il a dit.

M. *Gay* rappelle que l'ancien Conseil administratif

avait d'abord eu l'intention de doter ce quartier d'une horloge, mais que la souscription faite pour une horloge au Molard avait décidé à construire d'abord celle-ci. Au reste, l'horloge de la Madeleine ne doit pas être indéfiniment ajournée, et l'honorable membre hâtera de tout son pouvoir cette construction nécessaire.

M. *Mayor* ajoute que l'église de la Madeleine est en réparation; que ce qui a décidé à réparer d'abord l'horloge du Molard, c'est la grande utilité de cette dernière et l'état défectueux dans lequel elle se trouvait.

Vraisemblablement un arrangement aura lieu entre la Municipalité et la Société économique, relativement à la construction d'une horloge à la Madeleine.

La proposition est renvoyée au Conseil administratif.

M. *Oltramare*. Je propose que le Conseil administratif fasse l'acquisition du petit bâtiment sur pilotis en saillie sur le Rhône, situé à l'extrémité du quai de l'Ile, et portant le n° 245, pour être démoli.

Cette proposition étant appuyée, son auteur la motive sur la nécessité de faire disparaître un bâtiment qui est d'un aspect disgracieux, et qu'on pourra acheter à bon marché, vu que c'est sans doute une construction à bien plaire.

M. *Roth* ne pense pas qu'il y ait urgence à la mesure proposée, et croit que le simple renvoi à titre de renseignement au Conseil administratif est ce qui convient le mieux dans un moment où les questions de propriété ne sont pas encore vidées, et en présence de la prochaine construction d'un abattoir.

M. *Mayor* pense que ce bâtiment est un bien plaire et invite M. Oltramare à retirer sa proposition.

M. *Oltramare* retire sa proposition.

M. *Viridet*. Je propose que si le Conseil administratif n'a pas obtenu du Conseil d'état un comité local pour les

écoles primaires de la ville de Genève, il ne perde pas cet objet de vue.

Cette proposition étant appuyée, son auteur la développe; il rappelle que lorsqu'il a quitté le Conseil administratif ce Corps était en instance au sujet de la création d'un comité de cette nature. Il n'est pas juste que la commune de Genève soit à cet égard plus mal placée que les autres.

Le Conseil d'état objectait les difficultés qui existaient relativement à la cure de Genève; ces arguments sont sans portée aujourd'hui.

M. *Pons* répond que le Conseil administratif s'est occupé de cette question, et que la formation d'écoles primaires poussera sans doute à la réalisation des vues de l'honorable proposant.

M. *Viridet* déclare persister dans sa proposition.

---

*Second objet à l'ordre du jour.*

Sur l'invitation de M. le Président, M. *Gay* rapporteur prend place au bureau et lit le rapport suivant :

Messieurs!

La dissolution successive de deux Conseils administratifs, et les nombreux refus des membres du Conseil municipal de faire partie de l'Administration, sont des faits qui indiquent évidemment des difficultés à surmonter : Quelles sont ces difficultés ? Elles ne se trouvent pas assurément dans l'esprit de la population; au contraire, l'Institution municipale, élective, est généralement accueillie avec faveur par les citoyens de Genève; on peut

même dire qu'aujourd'hui, elle a l'adhésion de presque toutes les personnes qui, dans le terme, paraissaient avoir le moins de confiance en elle. Les obstacles que l'on rencontre, Messieurs, sont d'une autre nature; chacun pourra les envisager à sa manière; quand à nous, il nous est impossible de ne pas en avoir la principale cause dans l'absence de ressources pécuniaires comme il en faudrait pour une Commune telle que celle de Genève.

Cette pénurie se fait d'autant plus sentir que nous sommes à une époque où les citoyens sont, en général, disposés à trouver nécessaires, même indispensables des institutions ou des travaux auxquels on ne pensait pas il y a quelques années; de manière que l'Administration municipale qui n'est pas en mesure de répondre à ce sentiment public, n'éprouve aucune satisfaction; ce qui, accompagné de travaux assidus et parfois peu agréables, est ordinairement la prélude du dégoût et de la retraite. Cette position en perspective, joint au chagrin que nous avons éprouvé de l'état maladif de notre honorable Président, n'a cependant pas arrêté le dévouement des personnes que vous avez honorées de vos suffrages; elles ont compris les devoirs que leur imposaient les circonstances; et partant de ce point, chacun dans l'intérêt commun, faisant abandon des pensées dont les effets pouvaient rencontrer trop de difficultés dans l'application; s'est borné à voir le possible pour le moment, et à travailler avec le même désir, à développer le principe municipal, autant que le permet la loi actuelle, et de manière à faire jouir notre intéressante population, des avantages que l'on peut tirer de l'Institution, en regard de la situation financière, dans laquelle se trouve maintenant notre ville.

Cette situation, Messieurs, vous l'avez vue dans le budjet, dont les revenus sont loin de suffire aux divers besoins actuels; et pour affirmer cet énoncé, nous vous

rappellerons ici que, par la demande de rescriptions, faite par la précédente Administration, il est évident qu'elle avait pressenti des besoins non indiqués au budget, et qu'elle aurait pu satisfaire avec les fonds qu'elle demandait à pouvoir disposer à l'extraordinaire, en attendant qu'elle pût se fixer sur les moyens d'augmenter régulièrement ses recettes. L'intention était bonne, mais le mode proposé indépendemment de son côté faible, confondant le passé et le futur, présentait des inconvénients qui l'ont fait repousser, nous n'avons point à revenir sur ces faits, nous nous bornerons à dire qu'il en est résulté, ce qui devait nécessairement en ressortir; c'est que le Conseil administratif se trouve aujourd'hui en regard de différentes dépenses non stipulées, quoiqu'en face d'un budget qui présente un déficit de 6,000 francs environ.

Cette position a dû attirer toute la sollicitude du Conseil administratif, et elle s'est portée sur deux points principaux, savoir: premièrement, d'arriver à pouvoir diminuer les charges qu'il pense pouvoir être réduites. Secondement, d'augmenter les recettes par les dispositions qui présentent le plus de facilité.

En ce qui concerne la diminution des charges, ce qui offre maintenant quelques difficultés, il n'entre point dans les bornes de ce rapport de vous en entretenir; plus tard et en son temps, le Conseil administratif aura à vous rendre compte de son travail à ce sujet. Il n'est question ici que de l'augmentation des recettes; celles actuelles étant insuffisantes pour que l'Administration puisse accéder aux demandes qui se renouvellent chaque jour, et dont le refus, de celles qui sont fondées, serait une vraie halte, et une marche dans la voie d'amélioration et de progrès, qui doit être la devise de l'Administration communale de Genève.

Animé de ce sentiment, le Conseil administratif a dû

rechercher comment il pourrait se créer de nouvelles ressources, et l'Octroi lui a parût être le mode le plus convenable, quant à présent; dès qu'il ne doit pas être question d'emprunt, puisqu'au fond il ne s'agit que de faire face à des dépenses reparaissant toujours; observez bien, Messieurs, qu'il y a deux genres de dépenses extraordinaires, savoir: celles qui sont portées au budget annuellement; que l'on peut prévoir et qui sont au fond de vraies dépenses ordinaires, mais qui cependant sont de nature à s'ajourner pendant un certain temps; et en suite d'autres dépenses imprévues, qui quoique résultant de cas éventuels ne reparaissent pas moins constamment, et qui bien que devant être classées à l'extraordinaire, finissent par être aussi des dépenses ordinaires; car elles n'ont d'extraordinaire que la variété des formes avec lesquelles elles se représentent chaque année: En nous occupant de ce genre de dépenses, elles se sont présentées à notre imagination, sous la même forme de ces perpétuelles souscriptions qui apparaissent si souvent, qui sont toutes nécessaires et où nous sommes tous appelés à opposer notre signature et a compter la partie aliquote pour laquelle nous y participons.

L'idée uue fois admise d'augmenter nos ressources par l'Octroi, pour arriver à examiner les moyens de la mettre à exécution d'une manière opportune, le Conseil administratif a pensé devoir réclamer le concours de personnes, qui, par leurs antécédents dans l'Administration et par leur spécialité, étaient favorablement placées pour éclairer la question; ce qu'elles ont fait avec beaucoup de complaisance et de succès, et nous devons ici leur en témoigner notre reconnaissance.

Il a donc été nommé une Commission consultative, choisie dans MM. les membres du Conseil municipal, à l'exception de deux personnes, là chacun a rivalisé de bons

sentiments pour les intérêts communaux ; plusieurs propositions y ont été faites dans l'intérêt de la Caisse communale ; il a été successivement passé en revue beaucoup d'objets que l'on pensait pouvoir être taxés et qui ne le sont pas, tels, par exemple : que les tabacs, la volaille, le poisson de 3 ou 4 francs la livre, qui n'est pas assurément la nourriture du pauvre ; le gibier, les oranges, les fruits secs étrangers, l'huile, les bois de construction, et enfin les matériaux qui ont la même destination. Mais, Messieurs, il a semblé à la majorité de la Commission, que de ne frapper, d'un droit, que deux octrois de ces objets de consommation, ce ne serait pas remplir le but proposé d'une augmentation de recette qui eût quelque importance, et que de les frapper tous, était entré dans une voie fiscale, qui indépendamment de l'extrême difficulté d'exécution, pourrait jeter beaucoup de défaveur sur le Conseil municipal qui l'aurait arrêtée ; qu'en outre, cette mesure nécessiterait forcément de nouvelles dépenses par la nécessité de l'augmentation du personnel, celui actuel suffisant à peine au service qui se fait maintenant, et, en définitive, la Commission après de longues discussions, qui n'ont pas été sans intérêts, et après un examen assez approfondi de la matière, a été presque unanime sur la détermination de se borner à une faible surtaxe sur les vins et sur la bière.

Ces objets se présentent à la consommation dans notre ville, en quantités considérables ; de façon qu'en subissant une légère augmentation, qui sera presque inaperçue par le consommateur, cela donnera néanmoins un résultat très-efficace pour nos recettes. Ce sont ces considérations qui ont déterminé la Commission à ne pas établir de nouvelles taxes, et à se borner à augmenter de quarante centimes par setier le droit actuel que paie

la bière, et de dix pour cent sur tous les vins quelque soient les prix actuels du tarif.

L'auteur de cette proposition, ancien membre du 1° Conseil administratif, expert dans ce genre de commerce, s'est appuyé sur l'exemple de plusieurs villes importantes qui avaient dû recourir à cette mesure pour aimer à faire faire à leurs dépenses. La Commission consultative, ainsi que le Conseil administratif, auraient sans doute bien désiré ne faire peser cette surtaxe que sur les vins fins; mais, Messieurs, le but n'était pas atteint en raison du peu de consommation.

La Commission aurait bien voulu aussi ne point comprendre les vins de notre Canton dans cette augmentation de droit; mais elle se trouvait alors dans l'obligation de faire la même exception pour tous les vins Suisses, qui arrivent en grande quantité à Genève; dont plusieurs sont réellement des vins fins, tels que ceux de Neuchâtel, Ivorne et autres : par ces motifs il ne lui a pas été possible de faire exception pour les vins du pays.

Toutefois, Messieurs, veuillez bien examiner que si, au premier abord, cette surtaxe de dix pour cent sur le prix d'octroi, en ce qui concerne les vins, semble avoir quelque importance; qu'en résultat sur les vins du Canton, le consommateur n'éprouvera que la très-faible augmentation d'un centime sur cinq bouteilles, et d'un centime sur quatre bouteilles, pour tous ces vins étrangers, de consommation habituelle, dans notre ville, et pour lesquels il se perçoit maintenant le droit d'un franc soixante centimes.

Enfin, Messieurs, la bière ne présentera au consommateur, qu'une augmentation d'un centime par cruche.

Au vu d'une si minime différence dans la perception du droit d'octroi, qui pèsera sur la boisson, différence qui, tout insensible qu'elle est, augmentera cependant,

de dix-huit à vingt mille francs la recette annuelle ; vous aurez à examiner Messieurs, s'il était possible d'augmenter les ressources de la Ville par un moyen qui fût plus inaperçu du contribuable, et aussi facile à la perception. Nous ne le pensons pas, Messieurs, aussi sommes-nous venus vous faire cette proposition en toute confiance, nous reposant, du reste, sur ce que vos lumières pourraient y ajouter ou y modifier.

A ce qui précède, nous devons ajouter qu'un récent examen de la position financière de la ville de Genève, dans lequel nous avons été jusqu'à supposer d'avoir recours aux centimes additionnels, nous a démontré de la manière la plus claire que nous ne pourrions pas, à beaucoup près, disposer de sommes aussi considérables que celles dont nos devanciers ont disposé, pour satisfaire aux diverses dépenses communales.

Les dépenses éventuelles, et sans cesse renaissantes, seront-elles moins grandes dans l'avenir que dans le passé? c'est ce dont il nous est permis de douter, en regard de celles qui nous apparaissent dans ce moment.

Nous terminerons ici, Messieurs, ce rapport bien incomplet, en vous disant qu'il n'y a que le concours de circonstances heureuses dans les recettes annuelles et dans les dépenses imprévues, qui peut mettre le Conseil administratif dans une position à pouvoir montrer aux créanciers de la Commune, que l'Administration marche dans un système propre à établir leur confiance, et à se placer de manière à ce qu'ils la continuent, quand le moment sera venu où la Ville se trouvera dans la nécessité de remplir les engagements qu'elle a contractés avec eux.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les revenus de la Commune de Genève, et que cette augmentation peut se faire avantageusement sur le tarif de l'Octroi.

Sur la propositiou du Conseil administratif, arrête :

### Art. 1.

Les objets suivants soumis au tarif de l'Octroi du 15 octobre 1842 paieront dix pour cent en sus du dit tarif, savoir :

*a*) Les vins du Canton, des autres cantons de la Suisse, et des propriétaires genevois dans la zone du Savoie et dans le pays de Gex.

*b*) Les vins étrangers.

*c*) Les vins de liqueurs.

*d*) Les vins fins arrivant en pièces pantalonnées, ou sous double emballage.

### Art. 2.

Le tarif du 15 octobre 1842 qui était d'un franc soixante centimes pour la bière, sera porté à deux francs.

### Art. 3.

Les présentes modifications à l'Octroi, auront la même durée que celles fixées par l'arrêté du 15 octobre 1842.

Art. 4.

Le présent arrêté sera présenté au Conseil d'état, avec la demande de le soumettre au grand Conseil.

---

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet d'arrêté.

M. *Odier-Cazenove* demande la nomination d'une Commission.

Cette proposition étant appuyée et adoptée, un tour de préconsultation est ouvert.

M. *Odier-Cazenove*. Notre premier devoir, dans cette discussion, doit être d'exprimer au Conseil administratif notre reconnaissance pour les efforts soutenus qu'il fait en vue d'alléger les charges de la Ville et d'en augmenter les revenus. Nous savons qu'il a adressé au Conseil d'état un mémoire où il indique plusieurs dépenses municipales qui, en bonne équité, devraient être supportées par le Canton.

Dans mon opinion, quelques-unes de ces réclamations sont fondées, et l'on peut espérer qu'on y fera droit dans la révision de la loi.

L'importance de ces réclamations étant loin de suffire, il y a lieu de créer de nouvelles sources de revenus, et c'est ce dont nous voyons que le Conseil administratif se préoccupe, soit dans la proposition qu'il nous fait aujourd'hui, soit dans celle qui est au nombre des objets qui doivent être soumis au Conseil municipal dans cette session.

A la suite de nos discussions sur les finances de la Ville, il est un point qui me paraît être définitivement

établi, c'est l'insuffisance des ressources habituelles de la commune, en regard de ses charges; et nous n'entendons parler que de ces dépenses qui, pour n'être pas comprises dans le budget annuel, n'en sont pas moins indispensables: nous mettons en première ligne le renouvellement d'une partie des pavés, l'élargissement de la voie publique par l'achat des hauts-bancs, l'établissement des trottoirs, le dégagement de quelques mas de maisons inaccessibles en cas d'incendie, etc.

Quant aux constructions nouvelles, telles que l'abattoir et l'entrepôt, que je suis loin de repousser, je crois que, lorsque le moment sera venu de mettre ces grands projets à exécution, il sera facile d'y pourvoir en fixant des redevances, dont le produit pourrait couvrir largement le service annuel de l'intérêt et l'amortissement du capital déboursé.

Dans toutes les villes où il y a un entrepôt, les marchandises sont soumises à un droit de magasinage. Les droits d'abattoirs peuvent sans inconvénient être élevés au-dessus du tarif qui avait été proposé dans le projet dont ce Conseil a eu connaissance. Le renchérissement de la viande qu'on redoutait avec raison, provenait surtout des frais occasionnés par le loyer des étaux et le transport de la viande, qui seraient épargnés si l'on renonçait à la vente disséminée; mais pour revenir à l'examen de la question et à l'appréciation des besoins habituels de la Ville, il me paraît qu'on ne peut pas révoquer en doute qu'il y a non-seulement convenance, mais nécessité urgente à augmenter de 25,000 à 30,000 francs la somme totale de ses recettes annuelles. Nous pouvons prendre pour exemple l'exercice de l'année dernière.

Les recettes réalisées ont dépassé de 14,000 francs les prévisions du budget, il n'y a donc pas eu de mécompte de ce côté. D'autre part, il n'est pas une dépense dont

l'absolue nécessité puisse être contestée, et cependant l'excédant des recettes sur les dépenses ne s'est élevé qu'à 2,400 francs.

Or pendant tout le cours de cette année, il est à remarquer qu'on a dû ajourner les améliorations de la nature de celles dont je viens de parler qui ne sont pas du luxe, mais un véritable besoin dans l'époque où nous vivons Il n'est pas hors de propos, pour constater la position relative de la commune de Genève, de comparer la somme totale de ses revenus avec celle de quelques villes qui nous sont plus connues; on verra combien, sous ce rapport, Genève leur est inférieure.

La population de Genève, d'après le dernier recensement, étant de 29,000 âmes, et le total des recettes municipales s'élevant à 340,000 francs, cela établit une quotité individuelle de . . . . Fr. 11 72 c. par habitant.

Sur ces mêmes bases.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris perçoit . . . . . | - | 46 | » |
| Marseille . . . . . | - | 20 | 50 |
| Lyon . . . . . | - | 26 | » |
| Avignon . . . . . | - | 15 | 60 |
| Besançon . . . . . | - | 14 | 25 |
| Lausanne . . . . . | - | 14 | 50 |
| Vevey . . . . . | - | 10 | 70 |
| Annecy . . . . . | - | 12 | 65 |

On peut aussi en comparant, à l'égard de l'Octroi, les budgets de ces villes, établir le rapprochement suivant en le rapportant également à une quotité individuelle par habitant. L'Octroi de Genève rend en moyenne 260,000 francs, ce qui pour 29,000 habitants fait une quotité de. . . . . 8 fr. 92 c.

| | | |
|---|---|---|
| A Paris elle est de . . . . . | 32 | 70 |
| A Marseille . . . . . | 17 | 50 |
| A Lyon . . . . . | 20 | » |

| | | |
|---|---|---|
| A Besançon . . . . . | 10 | » |
| A Annecy. . . . . | 10 | » |
| A Avignon. . . . . | 9 | » |

A Besançon dont la population est de 30,000 âmes, l'octroi est en régie au prix de 300,000 francs, ce qui donne net sans frais 10 francs par habitant.

A Annecy, l'octroi est également en régie à 60,000 francs pour 6,000 habitants soit à 10 francs par habitant.

Il ressort de ces divers rapprochements que, soit pour la totalité des revenus municipaux, soit en particulier pour le produit de l'octroi, Genève se trouve au plus bas de l'échelle comparative.

Ainsi donc, si, après un mûr examen, le Conseil municipal reconnaît que, de tous les moyens d'augmenter les revenus, l'augmentation sur l'entrée des vins et de la bière proposée par le Conseil administratif, est le mode le plus convenable, il est évident qu'on ne pourra objecter à cette mesure, ni l'absence de motifs pour cette addition de charges, ni l'élévation du tarif actuel.

Je tenais à poser ces bases dès le commencement de la discussion, parce que, me proposant de combattre le projet d'arrêté, et d'autre part, reconnaissant qu'il faut aviser à de nouvelles ressources, je me réserve, si l'on ne trouve rien de mieux à faire, de me ranger plus tard à la proposition qui vous est faite par le Conseil administratif.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas une opposition absolue de ma part, c'est le sentiment que ce sujet doit être examiné à fond, et, c'est à titre de recommandations adressées à la Commission, que je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails, et d'examiner s'il n'y aurait pas des mesures à prendre, plus convenables et plus assurées d'atteindre le but que nous avons tous également en vue.

L'Octroi constituant à lui seul les cinq septièmes des revenus de la Ville; il faut y regarder à deux fois avant de faire des changements dans le tarif, qui pourraient avoir pour le produit des conséquences inattendues.

L'origine de l'octroi remonte à l'époque de notre réunion à la France. La Constitution de 1814 le maintint en faveur de la commune de Genève, avec le même tarif, et en mettant à la charge de la Ville l'entretien dela Machine hydraulique, celui des pavés, des quatre ponts sur le Rhône et l'acquittement graduel des dettes de la mairie.

Si les renseignements que j'ai recueillis sont exacts, ces dettes s'élevaient à un peu plus de 100,000 francs, montant de ce qui restait dû sur les emprunts pour la Machine hydraulique et pour le Théâtre.

La Loi du 29 avril 1816, fixa les conditions de l'octroi concédé définitiveuent à la ville de Genève, et cela en vue de la transaction par laquelle, en vertu de la Loi du 1er mai suivant, la Ville se chargea des dettes de l'État, s'élevant à 1,083,000 florins, d'autre part, l'État lui fit cession de diverses valeurs et créances montant à 650,000 florins. L'article 15 de cette même loi portait ce qui suit : le tarif et la loi sont décrétés jusqu'à la fin de 1829, mais tous les trois ans ils seront revus par le Conseil souverain qui pourra y apporter des changements, sous réserve que le produit de l'octroi n'éprouvera pas de diminution sensible.

Cette réserve paraît avoir été mise dans la loi par un sentiment de justice, envers la Ville sur laquelle l'État se déchargeait de sa dette, il ne pourrait donc pas y avoir de diminution sensible dans le tarif de l'octroi.

Peut-il y avoir augmentation ? la loi ne s'y oppose pas. C'est à la Ville dans le préavis qu'elle doit donner à ce sujet, à consulter son propre intérêt. L'approbation du grand Conseil, pour tout changement dans l'octroi est

nécessaire, il est vrai, mais le Conseil législatif rejette ou approuve la proposition sans pouvoir l'amender (art. 86 loi rom. 1843).

Y a-t-il convenance pour la Ville à modifier le tarif dans le sens proposé? voilà la question que nous avons à examiner.

Il est à remarquer que de 1816 à 1842, sur les 15 lois qui sont intervenues, relatives à la révision ou à la prorogation de l'Octroi, il n'y a eu de modifications sensibles qu'en trois occasions, savoir :

Par la Loi du 8 avril 1829.

Par celle du 13 juin 1838.

Et dernièrement par celle du 9 décembre 1842.

Il importe de rappeler que ces modifications étaient très-faibles.

En 1816, les vins du pays, ceux des autres cantons de la Suisse et ceux des arrondissements voisins étaient soumis au même droit de 2 florins 9 sous, soit 1 fr. 28 c. tous les autres vins payaient 5 florins 6 sous, soit 2 fr. 54 centimes.

En 1839 on fit trois catégories, la première comprenait les vins Suisses et ceux des propriétaires de la zone, payant 2 florins, soit 1 fr. 16 centimes.

2° Ceux des arrondissements voisins 3 florins, soit 1 fr. 39 centimes.

3° Tous autres vins, 5 florins 6 sous, soit 2 fr. 55 c.

En 1838 la modification fut faite principalement en vue de la conversion du tarif en *francs*, on conserva les trois catégories de vins avec les mêmes dénominations dont les droits furent fixés;

A 1 fr. 15 c. les vins suisses.

A 2 fr. 40 c. ceux des environs.

A 2 fr. 60 c. tous les autres vins.

En 1842, on laissa les vins suisses et de la zone à 1 fr.

15 centimes ; les vins étrangers des environs furent portés à 1 fr. 60 centimes, et les vins de liqueurs ainsi que ceux arrivant en doubles futailles, furent tarifiés à 4 francs.

A-t-on lieu de se féliciter de ce changement au tarif ? c'est ce dont il est permis de douter.

Dans l'exposé des motifs dont le Conseil administratif accompagna le projet de budget pour l'année 1843, on se flattait que cette modification élèverait de 7,000 francs environ le produit de l'octroi. La mauvaise récolte de 1843, a dû nécessairement tromper les calculs. Mais ces causes qui sont admissibles pour une ou deux années, ne ne doivent pas exercer une influence qui se prolonge beaucoup au delà, et cependant, loin d'avoir une amélioration sur le produit antérieur à 1842, la marche rétrograde de l'octroi mérite de fixer toute notre attention. Il y a eu, il est vrai, en 1845, une mieux-value sur 1844 d'environ 3 $^{0}/_{0}$. Mais, si pour asseoir une opinion sur des bases plus larges, nous comparions des périodes de 10 et de 20 ans, on est forcé de reconnaître, que le mouvement de l'octroi donne lieu à des réflexions fort graves.

La Commission aura sûrement sous les yeux, le relevé des importations des liquides pendant les 10 ou 20 dernières années. Dans ce tableau comparatif, nous ferons un seul rapprochement : en 1834, époque où il se fit un recensement, la Ville comptait 27,177 habitants, l'entrée moyenne était alors d'environ 100,000 setiers.

Le dernier recensement de 1843 a porté la population de la ville à 29,189 habitants soit $^{1}/_{10}$ de plus qu'en 1834, et cependant la quantité totale des vins importés, atteint à peine 80,000 setiers. Le produit de l'octroi qui, dans les 10 années de 1832 à 42 a été en moyenne de 270,000 fr. reste depuis 3 ans de 250 à 255,000 fr. malgré l'augmentation de la population.

Il est à remarquer en outre que les frais de percepteur sont augmentés de 5,000 francs, ce qui réduit d'autant le produit net.

Pense-t-on relever le produit en élevant le tarif? c'est bien chanceux, et la dernière expérience faite en 1842 nous semble être de nature à rendre circonspect.

D'après le tarif de 1838, les vins fins autres que ceux des arrondissements voisins, et sous la simple désignation de tous autres vins, étaient taxés à 2 fr. 60 c.; on en reconnaissait la qualité et la provenance à la *dégustation*, on voulut faire cesser les inconvénients résultant de ce mode de contrôle. A cet effet, on changea la désignation de ces vins, qu'on crut atteindre en les classant dans la double catégorie de *vins de liqueurs* et de *vins arrivant en doubles futailles* on en porta le droit à 4 francs le setier au lieu de 2 fr. 60 c. On s'attendait bien que quelques vins de cette classe entreraient comme vins des environs, mais on était loin de penser, que de 5 à 6,000 setiers, moyenne des importations annuelles, on n'en verrait plus arriver *ostensiblement* que 500 à 600 setiers, c'est pourtant ce qui a lieu. Boit-on moins de ces vins? nous ne le pensons pas. Mais probablement on élude la loi en changeant la nature des futailles ou ce qu'on appelle le pantalonage, ce qui est une nouvelle preuve que plus on augmente les droits, plus on ouvre large la porte à la fraude.

Il est donc à craindre que l'augmentation de 15,000 francs environ qu'on se flatte d'obtenir sur le produit ne se réalise pas, du moins est-il fort douteux qu'elle soit aussi forte, cependant la Ville a besoin de nouvelles ressources et de revenus assurés.

Voilà le premier motif, qui me rend peu disposé à appuyer la mesure proposée.

Je ne dirai qu'un mot sur la prétention qui se renou-

vellera peut-être en Diète, de mettre en question le droit du canton de Genève d'augmenter le tarif de son octroi. Je partage l'opinion de ceux qui croient que les réserves de la Diète, à l'égard des péages, ne sont pas applicables à un droit de consommation intérieure qui frappe également sur les vins du pays comme sur ceux des autres cantons; néanmoins, je préférerais un impôt qui ne donnât lieu à aucune contestation en dehors de nos propres Conseils.

Mais il y a d'autres considérations que je crois devoir rappeler :

1° Le moment ne me paraît pas bien opportun; ne conviendrait-il pas d'attendre qu'on fût fixé sur la question des chemins de fer? Le premier résultat de ces nouvelles voies de communication, sera probablement de faire arriver sur notre marché une plus grande quantité de vins étrangers. Ce sera le moment alors, de prendre en considération les intérêts du consommateur en les combinant avec ceux de l'agriculture. Sans avoir à me prononcer sur un sujet aussi difficile, il y a lieu d'être surpris qu'on paraisse avoir abandoné le principe qui, dans les discussions précédentes, avait toujours été fortement pressé en faveur d'un droit très-modéré sur les vins du Canton.

2° L'impôt sur les boissons pèse surtout sur la classe ouvrière, précisément sur celle qui a le plus besoin d'un usage modéré mais habituel du vin. Qu'on ne perde pas de vue qu'elle reste toute l'année à la ville, tandis que la classe aisée passe six mois d'été à la campagne et en dehors des lignes de l'Octroi municipal.

3° N'est-il pas à craindre que, par suite de l'élévation du tarif des boissons, il ne s'établisse hors des portes un plus grand nombre de cafés et de cabarets, surtout pour le débit de la bière, ce qui, pour les habitués de la ville, entraîne toujours une grande perte de temps.

4° Enfin la Loi de 1842 et le tarif qui y est annexé, ont été votés jusqu'en 1852. La clause de révision n'a pas été maintenue, on peut donc penser que l'on avait reconnu la convenance d'une stabilité à laquelle le projet d'arrêté porte bien promptement atteinte.

En résumé Messieurs, telle que je la juge dans ce moment, s'il s'agissait de voter immédiatement je rejetterais la proposition, mais je reconnais qu'il y a toute convenance à l'examiner.

A défaut d'une augmentation sur le tarif de l'Octroi, quelle autre source de revenus peut-on ajouter à celles que la Ville possède déjà ? c'est toujours la question à laquelle il faut revenir.

En parcourant les budgets de quelques villes, voici l'indication de quelques chapitres de recettes :

Droits sur les poids et mesures.

Loyers des places sur les marchés.

Rétributions payées par les étudiants.

Une partie du produit des patentes.

Redevances pour l'entrepôt.

Droits d'abattage.

Étalage sur la voie publique.

Stationnement de voitures, d'omnibus.

Location d'emplacement sur les rivières et d'embarcadères.

Droits de location sous la voie publique à raison de l'établissement des conduites du gaz.

La perception de ces divers droits peut avoir quelque importance dans des grandes villes, mais il faut convenir que leur produit serait bien minime pour Genève.

Comme il s'agit cependant de créer des ressources nouvelles à la Ville, et qu'il faut y procéder d'une manière efficace et sûre, je pense que le moment est venu d'aborder franchement la question des centimes additionnels, du

moins pour un temps limité, coïncidant avec l'époque où la réalisation de terrains permettra à la Ville, suivant toute probabilité, d'asseoir sa position financière d'une manière régulière et définitive.

La Loi du 20 mars 1843, contient art. 84 la disposition suivante : « Lorsque les dépenses d'une commune excè-« dent ses recettes *ordinaires*, le Conseil municipal peut « voter par addition au rôle et sur la base des contribu-« tions foncière, personnelle et d'industrie, la somme « nécessaire pour pourvoir à ces dépenses.

« Ces contributions ne peuvent être perçues qu'en vertu « d'une loi. »

En supposant que le Conseil municipal votât 30 centimes additionnels, voici, d'après le rôle, quelle en serait l'application :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Sur | 67,634 francs foncier, bâti en ville 30 0/0. . . . | Fr. 19,290 |
| 2° Sur | 10,302 francs, personnel . . | 3,090 |
| 3° Sur | 14,228 francs, inscriptions, soit industrie . . . . | 4,208 |
| Total, rôle | 91,964 francs, 30 0/0. . . | 27,588 |

Il ne faut pas exagérer la portée que cette surcharge peut avoir à l'égard des propriétés immobilières de la Ville.

Le capital du foncier bâti, s'élève pour la Ville à 49,467,000 francs. C'est sur cette base que se prélève la répartition pour l'assurance contre l'incendie.

19,000 francs sur cette somme, représente 40 centimes pour 1,000 francs de capital assuré. C'est à peu près l'équivalent de la prime payée chaque année par les propriétaires de la Ville; assurément la charge n'est pas très-considérable.

En prenant pour exemple une maison assurée pour

100,000 francs, et rendant en loyers 6,000 francs, cela ferait 2/3 pour cent à reporter sur les loyers.

Veuillez remarquer, Messieurs, que je n'émets point une proposition en remplacement de celle qui est l'objet de notre discussion, mais si, la prenant en considération, la Commission était portée à vous proposer l'ajournement de la mesure relative à l'élévation du tarif de l'Octroi, le Conseil administratif pourrait prendre l'initiative d'une nouvelle proposition pour imposer des centimes additionnels. C'est dans ce sens, que j'ai énoncé cette idée pour qu'elle soit examinée par la Commission et qu'elle soit débattue, en vue de suppléer à l'abandon qu'on ferait de l'augmentation de l'Octroi.

M. *Gentin*. Dès que le Conseil administratif pense que l'augmentation de revenus qui nous est si nécessaire doit porter en premier lieu sur l'Octroi, j'appuierai le fonds de la proposition, tout en me réservant de présenter quelmodifications au projet dans le courant de la discussion. Mes idées sur l'Octroi ne sont pas les mêmes que celles de l'honorable préopinant. Lorsque le Conseil administratif faisait entrevoir une augmentation de recettes de 6,000 francs, son évaluation était modeste, car l'augmentation réelle a été de 20,000 francs. Il ne faut pas attribuer à un changement de tarif, la diminution du produit de l'Octroi. Les causes de diminution doivent être étudiées en s'attachant surtout aux quantités, or il est évident que ce n'est point le tarif qui fait diminuer les quantités: autrement l'exemple cité par M. Odier-Cazenove ne serait pas concluant, puisque les villes dans lesquelles l'Octroi donne le plus sont celles où le tarif est le plus élevé. Ce qui a augmenté pendant un certain temps le produit de l'Octroi, c'est une population flottante d'ouvriers étrangers amenée dans notre ville par les travaux nombreux qui y ont été faits: cette population qui con-

sommait beaucoup a singulièrement diminué. D'ailleurs on perd de vue une autre cause de diminution, qui est la grande augmentation du prix des liquides; on semble oublier que, tandis qu'en 1834, on avait pour 8 fr. le setier du vin excellent, on a peine à en trouver aujourd'hui du médiocre pour 19 et 20 francs. Il y a moins de vin qu'autrefois; la classe ouvrière est obligée de se restreindre sur la quantité; le vin rouge de notre Canton n'étant pas potable est coupé avec des vins de France, autre cause qui empêche une consommation abondante. Le nouveau tarif est tellement peu une cause de diminution, qu'il a fait cesser une fraude que plusieurs membres connaissent aussi bien que moi. Avant la création d'une troisième classe de vin, les négociants n'acquittaient point directement les droits d'Octroi, mais payaient une prime à un assureur qui courait les chances de les acquitter lui-même. Dans une ville qui n'est pas propriétaire, un Octroi est une chose heureuse. Cette source de nos revenus, plus flexible et plus maniable que le revenu foncier, tendra toujours davantage à se proportionner aux dépenses. Une fois admis le principe, voyons les conséquences de l'augmentation proposée. L'augmentation est du 10 %, c'est-à-dire d'un centime sur dix pots; une augmentation si faible ne produira pas un effet fâcheux dans la population. Les informations prises à cet égard doivent éloigner toute crainte. Quant aux vins étrangers, le tarif contient une désignation vicieuse: au lieu de s'en tenir à un signe extérieur, on ferait peut-être mieux d'en revenir à un mode d'expertise. L'impôt établi sur la bière n'a rien de vexatoire: la bière est un peu une boisson de luxe; un centime sur une cruche de bière ne peut augmenter le prix d'une boisson sur laquelle le marchand fait un assez gros bénéfice. Si les ressources de la Ville doivent être augmentées, pourquoi ne pas accroître graduellement nos revenus,

et pourquoi vouloir tout faire en même temps? Qu'on ne dise pas que la loi d'Octroi a été votée pour dix ans. Avant 1852, nous aurons à nous occuper des chemins de fer. Quant aux centimes additionnels, c'est un moyen auquel on ne recourt qu'en vue d'une dépense spéciale, et qui ne serait point parfaitement régulier comme source de revenus constants.

Je trouve qu'il manque quelque chose au projet d'arrêté, et que si l'on a bien fait en renforçant le tarif en largeur, on aurait agi tout aussi sagement en le développant en longueur. Ainsi, pourquoi ne pas proposer un impôt sur la volaille? Cet impôt, à supposer qu'il soit d'un sou par pièce, en moyenne, produirait 5,000 francs, s'il est vrai, comme on le prétend, qu'il se consomme à Genève pour 140 à 150,000 francs de gibier par année. Partout les objets de luxe sont tarifés: rien n'est plus juste, pourquoi ne ferions-nous pas de même chez nous?

M. *Carteret.* Je remercie le Conseil administratif d'avoir cherché à augmenter nos ressources, et je l'engage à persister dans cette voie. Comme lui, je pense que les dépenses considérables que nous sommes appelés à faire, en vue d'un avenir prochain, doivent appeler toute notre sollicitude sur les moyens d'y pourvoir. Mais ces moyens sont plus ou moins convenables. Une augmentation du tarif de l'Octroi portant sur les liquides est-elle le meilleur moyen à choisir? Je ne le pense pas, et, à cet égard, j'abonde pour la plus grande partie dans les considérations présentées par l'honorable M. Odier-Cazenove. Il est dangereux d'augmenter encore le tarif, et ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons émis l'opinion qu'une taxe portant sur les aliments est fâcheuse lorsqu'elle atteint certaines proportions. Dans le temps, on s'est étonné de ce que nous voulions diminuer le tarif, on disait que nous étions hostiles aux intérêts de la ville de Genève. Nous

croyions, et nous croyons encore, que l'Octroi n'est pas la meilleure source de revenus, et que, quand on l'a admis, il faut craindre d'aller trop loin. En effet, l'Octroi est un mode de percevoir des contributions indirectes sur l'alimentation; on l'a trouvé établi, facile à mettre en œuvre, mais on ne peut soutenir qu'il repose sur un fondement rationnel. Dans la ville où la population est agglomérée, privée de soleil et d'air pur, le besoin d'aliments solides se fait sentir plus vivement que dans les campagnes. Est-il logique d'établir les principales ressources d'une ville sur des droits, sur l'alimentation restreinte dans les limites de la viande et du vin? Nous avons atteint le chiffre que peut rendre cet impôt; l'augmenter serait dangereux; et qu'on ne dise pas que la modification introduite sera insensible, car si l'on raisonnait ainsi, on emploierait encore le même argument dans quelques années.

Le moyen indiqué par l'honorable M. Odier-Cazenove me paraît le meilleur. Si les centimes additionnels sont une bonne mesure pour les campagnes, ils doivent aussi l'être pour la ville; s'ils ne froissent pas à la campagne, ils ne doivent pas froisser à la ville. Pour être équitable, un impôt ne doit pas peser également sur toutes les parties de la population : l'Octroi grève le pauvre et le riche. L'impôt sur le vin est inégalement réparti, mais l'impôt sur la viande ne l'est pas; d'ailleurs la différence est ici peu sensible; elle est considérable dans la contribution foncière. Les locataires paient ce dernier impôt: le pauvre, obligé de consommer à peu près la même quantité de viande que le riche et de boire la même quantité de vin, n'est pas obligé de se loger aussi confortablement; tandis que le pauvre paie 100 à 200 francs de loyer, le riche paie 1,500 à 2,000 francs. Il n'est pas nécessaire que les centimes additionnels aient pour but une construction déterminée; quand il est certain que les ressources

de la Commune sont insuffisantes, on peut aller au grand Conseil et lui demander une loi; pour ce qui concerne les dépenses relatives à la voie publique, on peut recourir simplement au Conseil d'état.

Si le Conseil municipal voulait entrer dans les vues du Conseil administratif relativement à l'Octroi, il ne devrait cependant pas augmenter l'impôt sur les vins du canton qui sont déjà à un prix assez élevé, il ne devrait pas non plus favoriser les propriétaires de vignobles dans la zone en les mettant sur le même pied que les propriétaires du Canton, et en leur donnant ainsi une prime qui engagerait à acheter des fonds hors du pays. J'en dis autant des vins de la Suisse. Je ne m'opposerai pas à une augmentation du tarif sur les vins fins.

Je recommande à la Commission d'examiner s'il n'y a pas de meilleur moyen de se procurer des ressources qu'un remaniement du tarif de l'Octroi.

M. *Viridet.* Il est nécessaire d'augmenter les ressources; c'est une chose urgente dans une ville réduite à ajourner la construction d'une horloge.

S'il s'agissait de discuter la question du meilleur mode d'impôt, il y aurait beaucoup à dire; mais la position de la Ville doit faire taire ces considérations. Un octroi doit principalement porter sur les objets de luxe, aussi je ne puis approuver complétement l'augmentation proposée: les vins du pays sont trop imposés; le tarif devrait atteindre d'autres objets que ceux qui y sont portés; toute viande devrait payer un droit, les volailles, les lièvres, les dindons, sont des objets de luxe qui pourraient rendre un revenu. On objecte que la contrebande éluderait facilement le tarif, mais je ne crois pas qu'il soit plus facile d'introduire des poulets que des vins fins dans des caisses de voiture.

On dit que l'augmentation sera peu sensible, ce n'est

pas sûr; quant à moi, je crois que si l'augmentation est d'un centime sur cinq bouteilles, elle sera pour le consommateur d'un centime par bouteille; que d'ailleurs, en imposant davantage les vins de qualité médiocre, on encouragera la falsification, et l'on augmentera la consommation des liqueurs.

Il faut augmenter le tarif sur les objets de luxe, et recourir en partie aux centimes additionnels. Les gros négociants sont trop peu imposés relativement aux petits commerçants. La propriété doit apporter aussi sa part à la fortune publique: si les propriétaires vont à la campagne pendant l'été, leurs maisons doivent payer pour eux.

Je terminerai par une recommandation au Conseil administratif. On croit qu'une augmentation de tarif excite la contrebande, cela est possible, mais il faut prévenir le mal, et dans ce but, faire faire des visites de voitures à des époques indéterminées. Cette mesure qui n'aura lieu que de temps en temps, ne sera pas vexatoire, et sera très-fructueuse. Je n'approuve pas l'idée de mettre l'Octroi en régie, parce que le percepteur en chef devant trouver son bénéfice, elle a pour effet d'augmenter l'impôt et de créer des difficultés nombreuses avec les fermiers.

M. *Mallet* remercie aussi le Conseil administratif de la mesure qu'il propose. Sans doute, le projet peut être critiqué, il le sera sans doute encore davantage dans une autre enceinte, mais une fois qu'on admet la nécessité d'augmenter les revenus, la proposition est encore ce qu'il y a de moins défectueux. Les aliments sont facilement taxés, l'impôt qui les grève suit les phases de la population. Si l'on n'adopte pas le projet, ou si l'on ne l'adopte que partiellement, il faudra recourir à des centimes additionnels, impôt nouveau dont on n'a pas encore essayé. Si l'on impose de nouveaux objets, on rend nécessaire une augmentation de personnel, la perception peut être diffi-

cile, vexatoire; ce qu'on gagne d'un côté, on le perd d'un autre.

Quant aux centimes additionnels, l'impôt sur le personnel donnerait peu de choses, celui sur l'industrie a besoin d'être révisé, car le commerce paie moins que toute la population, et il n'y a dans ce moment de véritable taxe sur l'industrie que celle sur les auberges; le foncier pèse sur les locataires. Les loyers sont déjà fort chers dans notre ville, il est à craindre, si l'on augmente encore cet impôt, que les personnes qui ne peuvent payer un loyer considérable n'aillent s'établir hors de la ville, et accélérer ainsi un mouvement de population que chaque jour voit se développer. Tandis que la ville, depuis trente ans, n'a augmenté sa population que d'un septième, les communes suburbaines ont doublé et triplé.

Toutes choses égales, l'honorable membre appuie la proposition du Conseil administratif. Il demande en terminant quel est le motif pour lequel on n'a pas augmenté l'Octroi sur les alcools, et s'il n'est pas à craindre qu'en imposant la bière de 25 %, on n'engage à établir des brasseries dans la ville.

M. *Roth* répond qu'on perçoit un droit sur la bière qui se brasse dans la ville.

M. *Favon* émet des doutes sur la réalité d'une augmentation de revenus amenée par un remaniement de l'Octroi. Il est prouvé que les impôts indirects rendent plus en abaissant qu'en élevant le tarif.

L'honorable membre attire encore l'attention sur le danger de prendre des mesures qui peuvent engager les habitants à aller s'établir dans la banlieue.

M. *Pötter* explique que ce qui a engagé à ne point proposer d'augmentation sur l'esprit-de-vin, c'est que la plus grande partie en est consommée par la fabrique.

M. *le Rapporteur* s'en réfère aux arguments présentés

par l'honorable M. Gentin. Le bienfait de la discussion est d'avoir mis en avant l'idée des centimes additionnels que le Conseil administratif n'aurait pu prendre sur lui de proposer. Il est probable qu'une augmentation des droits de l'Octroi obtiendra la majorité du grand Conseil, tandis que les centimes additionnels seraient difficilement adoptés. Les étrangers paient aussi bien l'Octroi que les citoyens. En augmentant les droits sur l'alcool, on aurait pu craindre d'amener la contrebande.

M. *Carteret* pense que les centimes additionnels ont plus de chance d'être acceptés par le grand Conseil qu'une augmentation de l'Octroi, surtout à cause du préjugé qui croit que l'Octroi est au détriment du producteur.

Personne ne demandant plus la parole, M. *le Président* propose de fixer à sept le nombre des membres de la Commission, ce qui est adopté; il désigne pour en faire partie MM. *Gay*, *Pötter*, *Caillat*, *Ducloux*, *Odier-Cazenove*, *Ritter* et *Viridet*.

Ce choix est approuvé.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Lundi 20 Avril 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT VICE-PRÉSIDENT.

*Ordre du jour :*

1° Réponse aux propositions individuelles faites dans la session précédente ;

2° Élection d'un membre du Conseil administratif en remplacement de M. Fazy-Pasteur, démissionnaire ;

3° Élection d'un Président du Conseil administratif ;

4° Proposition du Conseil administratif relative à un crédit supplémentaire pour la mise en état de l'emplacement de l'ancienne Machine hydraulique;

5° Proposition du Conseil administratif relative à une poursuite judiciaire à exercer contre l'hoirie Jequier, au sujet d'une question de voirie.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. *Caillat* étant dans l'impossibilité de faire partie de la Commission nommée pour examiner la proposition d'augmentation des droits d'octroi, il est remplacé par M. *Empeytaz*.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Secrétaire* donne lecture des réponses :

*Réponse à la proposition de M. Gosse.*

« M. Gosse propose que le Conseil administratif adresse « des réclamations au Département de justice et police « contre l'hivernage des bateaux à vapeur auprès de l'île « Rousseau, à gauche, d'où résulte le mélange d'immon- « dices aux eaux de la Machine hydraulique. »

Le Conseil administratif s'étant adressé au Département de justice et police au sujet de cette réclamation, a reçu de ce dernier des documents qui tendent à prouver que les inconvénients signalés sont moins graves qu'on ne l'avait pensé, et que, vu la disposition actuelle de notre port, il est indispensable de permettre à un des deux bateaux à vapeur d'hiverner auprès de l'île Rousseau.

*Réponse à la proposition de M. Alexandre Humbert.*

« M. Alexandre Humbert propose qu'il soit établi une « chaîne, ou tout autre moyen de sauvetage, traversant le « Rhône depuis l'angle du mur du pont de fil de fer de « la Coulouvrenière à l'Ile, et depuis l'Ile jusqu'au quai « du Seujet. »

La Section des travaux du Conseil administratif s'est occupée avec zèle de l'examen des moyens de sauvetage à établir sur le courant du Rhône à l'extrémité Sud de l'Ile.

Après bien des discussions sur divers appareils qui pourraient atteindre le but de l'honorable auteur de la proposition, elle a malheureusement été convaincue de la

difficulté qu'opposaient à leur établissement la violence du courant et la différence de hauteur des eaux suivant la saison; elle a même craint que des appareils placés en travers, loin d'être utiles aux submergés, ne devinssent un sujet de regrets en inspirant une confiance trop hasardée aux citoyens animés d'un noble dévouement pour l'humanité.

Cependant l'Administration ne perdra pas de vue cette importante question; elle accueillera avec reconnaissance tout projet dirigé dans ce sens et s'empressera de réaliser le vœu de notre collègue, dès qu'elle aura quelque espérance de le remplir.

### *Réponse à la proposition de M. Viridet.*

« M. Viridet propose que le Conseil administratif cher-
« che, soit dans les promenades, soit dans les autres
« terrains qui lui appartiennent, un emplacement pour y
« établir une pépinière municipale destinée à l'entretien
« des haies et des clôtures des promenades. »

L'Administration, comprenant les avantages que présente cette proposition, n'a pas balancé d'en faire une application, en établissant une pépinière au-dessus et dans toute la longueur des casemates d'accord avec le Département militaire.

### *Réponse à la proposition de M. Oltramare.*

« M. Oltramare propose : 1° Que le Conseil adminis-
« tratif exige de M. Gaudin, représentant de M. Cordier,
« que la Machine hydraulique fournisse régulièrement les
« 240 pouces d'eau qu'il s'est engagé à fournir, ainsi que
« le porte la convention. »

« 2° Qu'il s'assure par des mesurages fréquents, faits

« en présence du dit représentant, si la quantité promise « a été livrée. »

« 3° Que, dans le cas où cette quantité ne serait pas « fournie, il soit fait par le Conseil administratif une « retenue sur la somme que la Ville alloue à M. Cordier « pour l'entretien de la Machine. »

« 4° Que le Conseil administratif fasse occuper la « chambre qu'il s'est réservée et qu'il y place un employé « qui dirige l'eau dans les fontaines. »

Le Conseil administratif s'est activement occupé de terminer les difficultés qui ont existé et qui existent encore entre la Ville et M. Cordier. Dans ce moment un procès est pendant entre l'Administration et M. Cordier; toute discussion sur ces points en litige pourrait avoir des inconvénients.

Le Conseil municipal peut être persuadé que le Conseil administratif a porté toute son attention sur les moyens qui sont en son pouvoir pour obliger M. Cordier à remplir les stipulations portées au Contrat, et qu'il usera rigoureusement de son droit pour l'y contraindre par les voies et moyens prévus par les traités.

Une inspection régulière des compteurs et du manomètre placés dans le bâtiment hydraulique doit être organisée prochainement; elle sera faite par les employés de la Ville, et un registre sera ouvert à cette occasion.

## *Réponse à la proposition de M. Oltramare.*

« M. Oltramare propose que le Conseil administratif « examine la nécessité de remplacer l'escalier du Grand-« Quai par deux descentes douces de dix pieds de largeur « et sans marches, l'une en amont, l'autre en aval, avec « une plate-forme entre les deux pentes. »

La réponse à la proposition de M. Oltramare se trouve dans les cartons du Conseil administratif depuis le mois de novembre 1844, époque à laquelle il fut proposé à ce Conseil de remplacer l'escalier actuel du Grand-Quai, par la construction d'une plate-forme à deux escaliers. La seule différence entre le projet du Conseil administratif et la proposition de M. Oltramare, c'est que M. Oltramare demande des rampes douces sans marches, tandis que le Conseil administratif proposait des escaliars à large foulée. Nous pensons que sous ce rapport le projet du Conseil administratif est préférable, parce qu'il exige un développement moindre. Les rampes douces sont indispensables, lorsque l'on veut rendre accessible aux chevaux et aux voitures l'abord du fleuve; mais comme ici nous devons au contraire chercher à éloigner ce genre de service, qui ne pourrait avoir lieu qu'à travers le trottoir réservé aux piétons, des escaliers de peu de hauteur et d'une grande foulée nous paraissent préférables sous tous les rapports. Dans le prochain budget de la Ville, il est probable que le projet du Conseil administratif pourra trouver place; nous espérons qu'alors les obstacles qui ont fait ajourner son exécution n'existeront plus, et que cette affaire sera ainsi résolue à la satisfaction générale.

## *Réponse à la proposition de M. Viridet.*

« M. Viridet propose que le Conseil administratif « s'adresse à la Commission des pompes pour la charger « de l'examen des deux points suivants :

« 1° S'il n'est pas possible de rendre les habits des « sapeurs-pompiers à la fois imperméables et incombus- « tibles. »

« 2° S'il est vrai que l'eau chlorurée éteint plus vite et

« plus sûrement le feu que l'eau ordinaire, et si l'on pour-
« rait avec notre système de pompes faire une application
« de ce procédé. »

Sur le premier point le Conseil administratif répond que le nouvel emploi du caoutchouc donne des moyens assez efficaces de mettre des habits à l'abri de l'eau. Quant à les mettre à l'abri du feu, c'est plus difficile. A supposer qu'on trouvât une matière qui résistât à tous les degrés de chaleur, il faudrait encore trouver les moyens d'en préserver également les organes de la respiration, car on sait que l'asphyxie arriverait pour l'homme longtemps avant la combustion pour ses habits. Pour préserver les organes de la respiration et la figure, il faut donc envelopper l'homme de manière à le préserver du contact de l'air ambiant; c'est à quoi est parvenu très-bien M. le colonel Paulin au moyen de l'appareil imaginé par lui, et que la Ville possède maintenant. Mais ce n'est pas tout d'avoir enveloppé l'homme, il lui faut de l'air pour qu'il puisse vivre; c'est ce que M. Paulin fait au moyen d'un tuyau de pompe fixé à son appareil par l'une de ses extrémités, dont l'autre tient à la pompe, qui, au lieu d'eau, envoie de l'air. Cet appareil fonctionne très-bien *dans les limites d'un certain possible*, par exemple, dans les feux de cave et de rez-de-chaussée; mais en généraliser l'emploi serait impossible.

Sur le second point, des hommes spéciaux ont été consultés, et leur réponse a été de considérer l'emploi de l'eau chlorurée comme peu recommandable.

1° Parce que l'eau chlorurée n'aurait pas, à l'extérieur dans un grand incendie, les effets qu'on peut en obtenir sur une petite échelle dans un lieu fermé.

2° Parce que l'emploi de cette substance, fût-il possible, deviendrait très-dangereux pour les assistants par le développement des vapeurs qui en résulterait.

3° Parce que les pompes ne pourraient pas manquer d'en être altérées.

4° Parce que tous les objets mobiliers atteints par ce fluide en seraient considérablement altérés, et que les murs qui en auraient été pénétrés se trouveraient saturés de sels, qui leur produiraient une humidité très-prolongée.

A ces considérations générales viennent se joindre la pratique et les faits.

En calculant assez exactement la durée de quelques-uns des incendies les plus considérables qui ont eu lieu récemment dans notre pays et le nombre des pompes qui y ont été employées, on a trouvé les quantités approximatives suivantes d'eau jetée sur ces incendies :

celui de la maison Counis au Molard en a dépensé 580 chars ;

celui de la maison Revilliod en a dépensé 850 chars ;

celui de la maison Monod en a dépensé 1,170 chars ;

celui des Pâquis en a dépensé 2,240 chars, sans compter 21 pompes de la campagne, qui pourtant jouèrent pendant deux heures vingt minutes à peu près ;

celui du Temple en a dépensé 1,140 chars.

Or, le mélange proposé, il faudrait le faire *ou d'avance ou dans le moment même.* Dans les deux hypothèses, il est facile d'apprécier les embarras et les difficultés d'exécution.

Par ces motifs, le Conseil administratif n'estime pas devoir donner suite à la proposition de M. Viridet.

## *Réponse à la proposition de M. Oltramare.*

« M. Oltramare propose que le Conseil administratif « fasse exécuter ou s'adresse aux autorités compétentes « pour faire exécuter, avec toute la régularité possible, les

« règlements sur les boucheries, particulièrement en ce « qui concerne les tripières et les marchandes de têtes, afin « qu'on puisse juger des changements qu'il serait néces- « saire d'introduire dans un nouveau règlement, qui se « trouve indispensable dans ce moment. »

Le but de l'auteur de cette proposition était sans doute de faire ressortir les inconvénients qui peuvent exister dans la police des boucheries, telle qu'elle se fait maintenant. Mais la loi qui régit cette matière n'attribue pas à la Municipalité la surveillance du débit de la viande; la Ville n'y intervient qu'à titre de propriétaire des locaux. Dès lors c'est à la Police cantonale que doivent aboutir les demandes du genre de celle de M. Oltramare. Cependant toutes les fois que la manière dont s'exécutent les règlements a donné lieu à des plaintes précises et motivées, le Conseil administratif n'a pas hésité à s'en faire l'organe auprès du Département de justice et police.

## *Réponse à la proposition de M. Viridet.*

« M. Viridet propose que le Conseil administratif fasse « établir une horloge neuve au Molard. »

Le Conseil administratif, dans le but de répondre au vœu exprimé dans la proposition de M. Viridet, et considérant que l'horloge qui existe actuellement au Molard est dans un état qui ne permet absolument pas d'en régler la marche, a décidé de consacrer à l'établissement d'une horloge neuve au Molard l'allocation de 1,500 francs portée à l'article 50 du budget de 1846.

Une souscription offerte par quelques particuliers et se montant à 683 francs, fournira au Conseil administratif les moyens de pourvoir à cet établissement d'une manière aussi convenable que le comporte la localité.

---

*Second objet à l'ordre du jour:*

M. *le Président* lit les articles du Règlement relatifs à l'élection d'un membre du Conseil administratif.

57 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne ; la majorité absolue est 29. M. *Dentand-Sabon* obtient 34 suffrages. M. *Moulinié* en obtient 20.

M. *Dentand-Sabon* est en conséquence déclaré élu.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour:*

57 bulletins sont de nouveau délivrés et retrouvés dans l'urne. La majorité absolue est 29.

M. *Bétant* obtient 53 voix, et est déclaré élu.

L'élection d'un Vice-Président est fixée à la prochaine séance.

---

*Quatrième objet à l'ordre du jour:*

M. *Collart*, rapporteur, prend place au bureau, sur l'invitation de M. *le Président*, et lit le rapport suivant:

Messieurs,

Un arrêté de ce Conseil, sous date du 24 décembre 1844, charge le Conseil administratif de traiter des conditions auxquelles les emplacements conservés de l'ancienne Machine hydraulique, pourront être concédés, en vue d'appliquer à l'industrie, l'emploi de la force motrice qu'ils renferment.

Pour atteindre ce but, un appel a été fait aux industriels, et MM. Darier frères mécaniciens, s'étant présentés pour établir :

*A.* Des moulins à lavure perfectionnés,

*B.* Un laminoir d'une grande dimension,

*C.* Une presse d'une grande puissance,

*D.* Une meule,

*E.* Une machine à planer les surfaces métalliques,

*F.* Une machine à forer et à alezer,

*G.* Un gros tour, propre à faire de grandes vis, et à tourner de grosses pièces.

*H.* Des fourneaux à fondre l'or et l'argent,

*I.* Enfin tout ce qui concerne leur industrie de mécaniciens, en y ajoutant, si la place le permet, les machines qui pourraient être d'un emploi utile et suivi, telle qu'une scie circulaire, une machine à faire les moulures et les ajustements de menuiserie et d'ébénisterie, etc.

Le Conseil administratif, appréciant les talents de MM. Darier, et leur proposition étant la seule qui entrât réellement dans les vues du Conseil municipal, passa avec eux le 28 octobre 1845, un bail de 15 ans au prix de 3,000 francs par an. Ce bail, vu la longueur de son terme, dut être soumis à l'approbation du Conseil d'état, et, sur les observations qui furent faites par ce Corps, quelques clauses ont été ajoutées ; en particulier, il fut stipulé à quelles conditions le bail pourrait être résilié dans le cas où il y aurait pour la Ville, un intérêt majeur à rentrer dans l'administration de cette propriété.

Pour mettre les locaux loués à MM. Darier frères en état d'être occupés, il a été porté au budget de l'année courante une somme de 10,000 francs ; mais ce crédit basé sur une estimation incomplète a été reconnu insuffisant, cela paraît provenir de ce que l'on a tenu pour bon un premier devis, dressé avant d'avoir bien arrêté

les conditions d'occupation. Un examen plus approfondi des engagements pris par l'Administration a fait élever à 15,000 francs l'évaluation de la dépense. Car il s'agit non-seulement de mettre toute la partie construite sur pilotis, en état de servir d'ateliers, et, pour cet effet, d'y construire des doubles cloisons, des planchers, une roue hydraulique de la même dimension que l'ancienne, des fenêtres à toutes les ouvertures, et il faut encore faire de notables réparations dans la partie habitable construite sur terre-ferme, ce dernier point paraît avoir été omis complétement dans le premier devis.

Telles sont Messieurs, les considérations qui ont conduit le Conseil administratif à vous soumettre le projet d'arrêté suivant.

---

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil Municipal,

Vu son arrêté du 24 décembre 1844,

Vu l'article 33 du budget de la Ville de Genève pour l'année 1846.

Considérant que la somme de 10,000 francs allouée dans le budget de la Ville et relative aux frais de mise en état du local de l'ancienne Machine hydraulique, est insuffisante pour l'accomplissement des travaux projetés en vue du bail passé avec MM. Darier frères, mécaniciens, le 29 octobre 1845, pour l'emploi du susdit local,

Sur la proposition du Conseil administratif,

*Arrête :*

Art. 1er. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit supplémentaire de 5,000 francs pour l'exécution du travail mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Cette somme sera portée au budget de 1836, dans le chapitre VI, intitulé : *Entretien des propriétés municipales.*

---

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet.

M. *Viridet.* Le bail produira 45,000 francs, les dépenses pour mettre le bâtiment en état seront de 15,000 fr. si le bâtiment est hors de service après le bail, les frais sont considérables.

M. *le Rapporteur.* Il est impossible de dire dans quel état seront les bâtiments au bout de quinze ans; si, ce temps écoulé, ainsi qu'on peut le prévoir dans un bâtiment exposé plus qu'un autre à se détériorer, des réparations sont nécessaires, il restera encore la force motrice qui est considérable.

M. *Morin.* Des souscriptions ont été souvent ouvertes pour l'établissement d'un grand laminoir, mais toujours sans résultat; aujourd'hui MM. Darier offrent d'en établir un, ainsi que plusieurs appareils presque indispensables à l'industrie, ces appareils seront mis à la disposition du public et loués aux industries; aussi ne doit-on pas regretter une dépense juste, car le local doit être mis en bon état de réparations, ni exiger un loyer cher pour une entreprise qui doit aider au développement de l'industrie du pays.

Personne ne prenant plus la parole, l'Assemblée passe au second débat

Art. 1.—M. *Audéoud* demande la lecture du projet du bail.

M. *le Rapporteur* obtempère à cette demande.

M. *Odier-Cazenove* rappelle que la Loi de 1839 ouvrait un crédit de 500,000 francs au compte de la nouvelle Machine hydraulique, et que ce crédit a été dépassé; il serait bon de régulariser ce compte et de porter au débit de la nouvelle Machine toutes les dépenses qu'on fait pour l'ancienne, en capitalisant la valeur de celle-ci pour la porter au crédit en défalcation des dépenses.

M. *Pötter* fait observer que le Conseil administratif a été obligé de suivre la marche de celui qui l'a précédé, et qui avait porté la somme de 10,000 francs au budget. On régularisera le compte plus tard, quand le procès pendant sera terminé.

M. *Duvillard* confirme ce que vient de dire l'honorable préopinant.

M. *Roth* fait observer que le Conseil représentatif avait ouvert un crédit de 500,000 fr., que le Conseil municipal qui lui a succédé est souverain en matière de crédits, que souvent des crédits supplémentaires ont été accordés, que la Loi ne parle que de la vente du mobilier pour l'affecter au paiement de la nouvelle Machine, mais que le bâtiment dont il s'agit maintenant est un immeuble nouveau qui ne doit point entrer dans le compte de la Machine.

M. *Hoffmann* demande si le bail est signé. Il a entendu dire que l'on était revenu en arrière sur certains points, et désirerait savoir si l'engagement est formel.

M. *Odier-Céard.* Si MM. Darier ne se soumettent pas aux bases posées par le Conseil municipal, l'affaire tombera et le Conseil administratif ne concluera pas.

M. *Hoffmann* répète sa demande: ce n'est point un motif de curiosité qui lui a fait prendre la parole, mais c'est le désir d'établir qu'il n'y a pas encore d'engagement formel de la part de MM Darier, afin que, le cas échéant, on ne puisse dire qu'ils sont revenus de leurs promesses.

M. *Viridet* dit que le Conseil municipal n'est point appelé à voter les conditions du bail, que, dans une tractation aussi difficile, ce Corps ne peut rien avoir à faire. Il ne peut s'occuper que de la dépense, et doit laisser le Conseil administratif libre de modifier la convention.

M. *Binet-Hentsch* partage la manière de voir de l'honorable préopinant: la lecture du bail n'a eu d'autre but que d'éclairer la discussion; si un objet de pure administration pouvait être discuté, on arriverait à un bail entre une personne d'une part, et 81 personnes de l'autre; on débattrait tous les articles de ce bail, en un mot, on usurperait les fonctions du Conseil administratif.

M. *Odier-Céard* explique qu'il n'a voulu parler que de l'esprit général de la tractation, et qu'il est de même opinion que l'honorable préopinant.

M. *le Rapporteur* fait observer qu'il n'y a rien d'obligatoire quant au moment où seront établis les objets proposés par MM. Darier.

L'article est adopté, ainsi que l'article 2 et le projet dans son ensemble.

---

*Cinquième objet à l'ordre du jour :*

M. *Binet-Hentsch,* rapporteur, prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs.

Avant de vous entretenir des faits qui motivent la de-

mande que votre Conseil administratif vous présente, de l'autoriser à une poursuite judiciaire contre l'hoirie Jequier, au sujet d'une question de voirie, permettez-lui de vous présenter en peu de mots l'état actuel de notre législation sur cette matière. Cet examen est indispensable pour apprécier le cas particulier qui se présente, et d'ailleurs tous les jours l'expérience démontre que les dispositions que nous allons rappeler sont trop peu connues du public.

L'art. 24 de la Loi du 25 mars 1846 porte que nul ne pourra construire ou reconstruire en tout ou en partie aucune chose saillante le long des rues ou places publiques, sans en avoir reçu l'autorisation.

L'article 61 de la Loi du 20 mars 1843 sur les Conseils municipaux charge le Conseil administratif de donner les autorisations exigées par l'art. 24 de la Loi de 1816 précitée, en ce qui concerne l'établissement de choses saillantes le long des places ou rues de la ville de Genève, et ce en dérogation aux art. 32 et 34 de ladite Loi; en sorte qu'aujourd'hui le Conseil administratif a remplacé l'ancienne Chambre des travaux publics pour les autorisations dont nous nous occupons, et qu'il n'y a plus possibilité de recours au Conseil d'état contre des décisions rendues par le Conseil administratif sur les matières.

L'article 61 § 2 de la Loi de 1843 charge encore le Conseil administratif de veiller à ce qu'il ne se commette aucune usurpation sur les rues, places ou promenades publiques.

Les dispositions pénales des articles 26, 36 et 37 de la Loi de 1816, sont, sur la dénonciation du Conseil administratif, appliquées à tout contrevenant aux dispositions ci-dessus; ces peines peuvent être l'amende et l'emprisonnement, lorsque le Conseil administratif ne transigerait

pas avec les contrevenants à raison de leur infraction : or, en fait, cette transaction a presque toujours lieu.

Pour bien saisir ce qui se passe dans l'application municipale des loix ci-dessus, nous allons supposer un exemple. Un particulier, sans demander une autorisation préalable, établit une enseigne au-dessus de son magasin ; il y a dans ce fait une contravention à la loi lors même que l'enseigne serait en elle-même tout à fait inoffensive et de nature à être accordée. Aussi, dans ce cas, le particulier est invité à se présenter devant le Commissaire délégué par le Conseil administratif ; il se rend presque toujours à cette invitation, et paie l'amende encourue ; mais le fait de payer l'amende ne lui donne pas le droit de conserver son enseigne ; il est au contraire averti d'avoir à présenter une requête pour la faire autoriser, et, dans le cas où l'autorisation serait refusée, l'enseigne devrait être supprimée.

Qu'arriverait-il si le particulier dont s'agit n'enlevait pas son enseigne sur l'ordre qui lui en serait donné ? L'article 33 de la Loi de 1816, portait que, dans le cas où la Chambre des travaux publics ordonnait la suppression de quelque ouvrage fait sans due autorisation, si le travail n'était pas exécuté dans le délai fixé, elle pourrait le faire faire d'office aux frais du récalcitrant, et procéder contre ce dernier au recouvrement des frais en la forme adoptée pour le recouvrement des contributions directes.

Cette disposition ne s'appliquait que dans le cas où le particulier récalcitrant n'élevait pas du reste de questions de propriété, car, en ce cas, l'art. 39 de la loi citée renvoyait toute question de propriété devant les Tribunaux civils.

Sous le régime de la Loi de 1843, nous pensons que, non-seulement dans le cas où le particulier élève une question de propriété, mais aussi dans ceux où il y aurait seulement négligence ou mauvaise volonté de sa part dans

l'exécution, il faudrait toujours recourir aux Tribunaux pour le contraindre. Cela résulte 1° de ce que l'art. 33 de l'ancienne Loi de 1816 n'est pas rappelé comme beaucoup d'autres dans celle de 1843. 2° De ce que il est très-raisonnable d'admettre que le législateur ait voulu, dans tous les cas de résistance d'un propriétaire, accorder à celui-ci la garantie d'une décision judiciaire, surtout sous un régime où le recours au Conseil d'état sur les décisions rendues par le Conseil administratif n'est plus permis. Enfin 3° de ce que le § final de l'art. 61 de la nouvelle loi a conservé textuellement cette disposition, *que toute contestation relative à la propriété sera renvoyée devant les Tribunaux.*

Ces principes posés, arrivons aux faits qui ont donné naissance à ce rapport.

Les enfants mineurs Jequier, représentés par M. Deleiderrier, entrepreneur de bâtiments, leur tuteur, sont propriétaires d'un immeuble rue Traversière, n° 194, confiné au Levant par la nouvelle place du Fort-de-l'Écluse, dans le mur de cet immeuble donnant sur ladite place, ils ont fait ouvrir six fenêtres et une porte dont les fermetures (volets et portes) s'ouvrent toutes à l'extérieur au rez-de-chaussée de la maison, sur la petite place nouvellement créée dans cette localité. Cet ouvrage a été fait sans que la disposition spéciale de ces fermetures à l'extérieur ait été autorisée.

Invité à paraître devant le Commissaire du Conseil administratif, M. Deleiderrier a reconnu le fait de construction sans autorisation et a payé une amende le 27 novembre dernier à la caisse municipale.

Le Commissaire l'a prévenu en outre, qu'il devait présenter au nom des mineurs Jequier une requête au Conseil administratif, afin de faire décider par ce Corps si la nouvelle construction devait ou non être autorisée.

Cette formalité fut remplie par M. Deleiderrier, et, dans sa séance du 13 décembre dernier, la Section des travaux a pris l'arrêté suivant :

« La Section des travaux, vu la lettre par laquelle « M. Jules Deleiderrier demande l'autorisation de conser- « ver les volets des fenêtres et les battants de porte « qu'il a fait placer au rez-de-chaussée de la maison « Jequier, place du Fort-de-l'Écluse, n° 194, et de plus « la faculté de placer des volets aux étages supérieurs « de ladite maison.

« Après délibération, arrête :

« 1° De refuser la partie de cette demande relative « à la porte et aux volets des fenêtres du rez-de-chaus- « sée.

« 2° D'accorder à bien plaire la mise en place des « volets faisant saillie sur la voie publique, aux fenêtres « des étages supérieurs de la face de la maison dont « s'agit. »

M. Deleiderrier, après plusieurs pourparlers inutiles à mentionner ici, fut invité catégoriquement à se conformer à l'arrêté qui précède; ce fut inutilement qu'il répondit au Commissaire qu'il estimait être en droit de conserver les constructions dont s'agit, propriété de l'hoirie Jequier qu'il représente.

Tels sont les faits; M. Deleiderrier estimant qu'il en résulte une question de propriété, il y a lieu de recourir au Tribunal civil. Je ne m'attacherai point, Messieurs, à établir que la ville de Genève a le droit et le devoir de vider cette question; c'est à vous à en décider, en ce qui vous concerne.

Je me bornerai à dire seulement qu'il a paru à votre Conseil administratif que le *droit* de la Ville résulte suffisamment des textes des lois citées : Et son *devoir*, de l'obligation qui lui incombe envers ses ressortissants de mettre la place du Fort-de-l'Écluse dans les meilleures conditions possibles de circulation et de dégagement.

Je termine Messieurs, par une simple réflexion : c'est qu'il est toujours extrêmement pénible pour votre Administration d'avoir à présenter des rapports analogues à celui-ci, parce qu'ils touchent toujours nécessairement aux personnes. Cependant cette répugnance, toute naturelle qu'elle est, doit être surmontée par les considérations les plus fortes d'intérêt général. Une réflexion consolante qui vient ici faire compensation, c'est que le cas actuel est le seul parmi un si grand nombre d'autres dont le Compte-Rendu administratif vous entretiendra, qui nécessite l'intervention de la justice civile.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de vous présenter le projet d'arrêté suivant.

---

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil Municipal,

Considérant que M. Deleiderrier *Jules*, tuteur des mineurs Jequier, en faisant pratiquer des ouvertures à la face au Levant de la maison Jequier, rue Traversière, n° 194, a fait, sans autorisation, poser à six fenêtres et à une porte, des fermetures (volets et battants), qui s'ouvrent toutes à l'extérieur au rez-de-chaussée de ladite maison, sur la place du Fort-de-l'Écluse.

Vu l'arrêté de la Section des travaux du 13 décembre

1845, ensemble le procès-verbal dressé le 29 janvier dernier pour constater le fait ci-dessus énoncé,

Vu les articles 56, § 6; 61, § 1, 2, 4 et 5, de la Loi du 20 mars 1843,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

D'autoriser le Conseil administratif à introduire pardevant le Tribunal civil une action contre l'hoirie Jequier, afin de la contraindre à l'enlèvement des fermetures ci-dessus désignées.

---

M. *Favre-Bertrand* dit qu'il comprend la justice de la mesure proposée par le Conseil administratif, mais qu'après avoir vu l'emplacement où a eu lieu l'empiétement, et s'être convaincu du peu de danger que présente la construction qu'on veut faire enlever, il lui paraît qu'on doit user d'indulgence envers M. Deleiderrier.

M. *Des Arts* répond qu'il ne s'agit plus de savoir s'il faut accorder ou refuser l'autorisation : le Conseil administratif était seul compétent pour vider cette question et l'a résolue. Maintenant il ne reste plus qu'une question de propriété que les tribunaux doivent décider.

M. *Mayor* ajoute comme renseignement que ce qui a engagé le Conseil administratif à refuser l'autorisation, c'est que les volets sont à hauteur d'homme.

M. *Gosse* fait observer que l'hoirie Jequier ne peut se plaindre puisqu'on lui a accordé des jours sur une grande partie de la maison dont il s'agit, et cela sans rétribution.

M. *Gautier* dit que cette hoirie a toujours témoigné du mauvais vouloir, il en donne pour exemple le prix de

17,000 francs qu'elle exigeait pour la démolition de la moitié d'un haut-banc.

M. *le Rapporteur*, après avoir lu la convention passée le 12 mai 1845 avec l'hoirie Jequier, dit que c'est dans ce document seul que l'hoirie Jequier puisera probablement ses arguments. Il engage l'Assemblée à réfléchir sur la convenance qu'il y aurait à nommer une Commission.

M. *Odier-Cazenove* fait observer que des contrevents ne sont pas précisément des choses saillantes.

M. *le Rapporteur* répond qu'ils ont toujours été considérés ainsi, de même que beaucoup d'autres objets bien moins apparents.

M. *Viridet* demande si une autorisation est nécessaire pour la construction d'une fermeture de magasin.

M. *le Rapporteur* répond affirmativement.

M. *Des Arts* ajoute qu'il faut une autorisation même pour placer des enseignes mobiles en tôle.

M. *Briquet*, après avoir relu la clause de la convention qui stipule que les nouveaux jours seront ouverts d'une manière uniforme avec ceux qui existaient déjà, pense que ce moyen sera probablement allégué par l'hoirie Jequier, et qu'il y a convenance à nommer une Commission, ce dont il formule la demande.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Le projet est adopté.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Mercredi 22 Avril 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Élection d'un Vice-Président ;

2° Proposition du Conseil administratif pour l'acquisition d'un emplacement située entre la rue de la Tour-de-Boël et la rue de Bémont ;

3° Proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté

M. *le Président* communique à l'Assemblée la lettre suivante :

Genève, 21 avril 1846.

Monsieur le Président,

J'éprouve le plus vif regret de ne pouvoir accepter ma nomination de membre du Conseil administratif.

La certitude de mon insuffisance ne m'empêcherait pas de faire un essai, si ma surcharge d'affaires, trop lourde pour être augmentée, n'était un motif fondé, absolu qui m'oblige, et m'oblige seul, à décliner l'honorable mission que le Conseil municipal avait daigné me confier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes très-respectueuses salutations,

J. L. DENTAND.

M. *le Président* fait observer que la détermination prise par M. Dentand oblige à renvoyer à lundi l'élection d'un Vice-Président.

---

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *Collart*, rapporteur, prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Les améliorations matérielles de notre ville, qui manque d'air et de circulation dans plusieurs quartiers, ont souvent réclamé l'attention de ce Conseil, et de nombreuses recommandations, ont été faites au Conseil administratif à ce sujet. Forcés de renoncer à un système général de rectification, à cause des dépenses énormes auxquelles une pareille entreprise nous aurait entraînés, nous avons cependant toujours entendu saisir les occasions qui nous permettraient, dans la limite de nos ressources, soit d'élargir les rues trop étroites, soit de donner de l'air et de l'espace dans les masses compactes, dont plusieurs de nos quartiers sont composés.

C'est une amélioration de ce dernier genre que le Conseil administratif vous propose aujourd'hui.

Il existe à la partie culminante du triangle, compris entre les rues de la Cité, de la Tour-de-Boël et des Allemands-Dessus, un espace irrégulier, entouré de hautes maisons, recouvert seulement de constructions légères servant d'ateliers. Cette propriété de 1,284 pieds de surface, confinée au Nord par le passage de Bémont, appartient à Mme Thouron qui est disposée à s'en dessaisir en faveur de la Ville pour la somme de 10,000 francs.

Bien que cette acquisition ne paraisse pas de prime abord d'un intérêt bien général, elle offre cependant, sous le rapport des chances d'incendie, d'assez grands avantages, parce qu'elle donnerait la possibilité de pénétrer par le haut de la rue de la Tour-de-Boël avec de grosses pompes dans le centre de la masse des constructions que cette localité élevée domine en partie. L'honorable Colonel du corps des sapeurs-pompiers nous a prouvé, par l'intérêt qu'il a pris à la réussite de cette tractation, combien il attache d'importance à cette amélioration.

De plus, cette acquisition donnerait la possibilité de pratiquer par la suite, au moyen d'un escalier, une communication entre la rue de la Tour-de-Boël et le passage de Bémont; ce qui serait, pour ce dernier, une issue plus convenable que celle qui existe actuellement sur la rue de la Cité. Un projet a été préparé pour cet arrangement, mais le Conseil administratif, pour ne pas surcharger les finances de la Ville par une dépense trop forte, ne vous propose aujourd'hui qu'une disposition en terrasse, ce qui réduit à 5,000 francs la dépense évaluée à 11,000 francs pour établir la communication.

Enfin, il ne serait pas sans utilité, sous le rapport hygiénique, de donner un peu d'air à cette partie trop compacte de notre ville.

Tels sont, Messieurs, les avantages qui résulteront de cette acquisition, ils sont vivement sentis par les personnes dont les propriétés entourent cette localité; ces personnes ne se bornent pas à faire des vœux stériles pour son accomplissement, mais elles offrent, pour y contribuer, une somme de 2,650 francs provenant d'une souscription. La dépense à la charge de la Ville, pour l'achat de la propriété et l'arrangement de la place, serait donc, déduction faite du montant de la souscription, de 12,350 francs.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil administratif est autorisé à transformer en acte authentique la convention passée provisoirement, pour la ville de Genève, entre le Conseil administratif et Mme Thouron, par l'acquisition d'un immeuble possédé par celle-ci au haut de la rue de Bémont.

ART. 2. — La somme de 10,000 francs, due à Mme Thouron pour cet immeuble, lui sera payée, aux termes de la convention, par à-comptes de 2,000 francs, dans l'espace de cinq années.

ART. 3. — Pendant cinq ans, il sera porté au budget de la Ville, dans le chapitre *Voirie et élargissement des rues*, une somme de 2,000 francs, affectée à ces paiements annuels.

ART. 4. — Il sera également porté au budget de la Ville, dans le chapitre *Intérêts, rentes et pensions*, la somme nécessaire au service des intérêts dus à Mme Thouron, conformément à la convention.

Art. 5. — L'immeuble acquis de Mme Thouron sera démoli, et il sera établi sur l'emplacement qu'il occupe une terrasse destinée à devenir place publique. Cette démolition aura lieu dans le courant de l'année 1846.

Art. 6. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5,000 francs pour l'établissement de cette terrasse.

Art. 7. — Il sera pourvu à cette dépense par l'excédant des recettes sur les dépenses au budget de l'exercice de 1846.

Art. 8. — Le Conseil administratif est autorisé à recevoir la somme de 2,650 francs, montant d'une souscription fournie par quelques particuliers pour contribuer à l'acquisition de l'emplacement ci-dessus indiqué. Cette somme sera portée en déduction du crédit ci-dessus de 10,000 francs.

Art. 9. — Le Conseil administratif est chargé d'adresser au Conseil d'état la demande de présenter au grand Conseil un projet de loi tendant à exempter la ville de Genève du droit de mutation sur cette acquisition.

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet d'arrêté.

M. *Briquet* demande quelle sera la différence de niveau entre la terrasse projetée et la rue de Bémont.

M. *le Rapporteur* répond que cette différence sera de vingt pieds, et qu'il y aura, entre la terrasse et la rue, un escalier de 40 marches environ.

M. *Empeytaz* demande s'il n'aurait pas été possible d'établir une pente au lieu d'un escalier.

M. *le Rapporteur* répond que cela n'aurait pas pu se faire.

M. *Des Arts* demande la nomination d'une Commission.

Cette proposition est appuyée.

M. *Des Arts* motive sa proposition sur ce que cet objet a, depuis fort longtemps, et à plusieurs reprises, occupé l'Administration, et qu'il est convenable de le faire examiner par des hommes auxquels il soit étranger, et qui apportent des idées neuves sur la question.

M. *Empeytaz* combat cette manière de voir : il pense qu'une Commission conclura comme le Conseil administratif et ne rapportera aucune idée nouvelle, que d'ailleurs, les souscripteurs et le vendeur tenant à l'amélioration proposée, il y a urgence de décider la question.

M. *Pötter* fait remarquer que cette localité ne peut recevoir une autre destination que celle d'une place publique, que c'est à cette condition qu'ont souscrit les propriétaires voisins, et que, par conséquent, l'étude de la question ne peut donner des idées nouvelles.

M. *le Rapporteur* ajoute que l'objet a été étudié depuis longtemps, et sous toutes ses faces, et que ce qui a décidé le Conseil administratif à le porter au Conseil municipal, c'est la somme fournie par les souscripteurs.

M. *Du Roveray* dit que si la préoccupation de la différence de niveau qui existe entre la terrasse et la rue de Bémont est ce qui fait pencher plusieurs membres à l'idée d'une Commission, cette préoccupation ne doit pas arrêter longtemps, car la communication aura lieu par la Cité et la Tour-de-Boël.

La proposition de renvoyer à une Commission n'est pas adoptée.

Personne ne prenant plus la parole, l'Assemblée passe au second débat.

Art. 1. — M. *Rigaud-Constant* demande si par la convention, la Ville s'engage à donner pour toujours à ce terrain la destination d'une place publique. S'il en est ainsi, on constitue une servitude sur un terrain municipal, et une Ville doit se garder d'engager l'avenir.

M. *le Rapporteur* répond qu'il est entendu entre la Ville et les souscripteurs que ces terrains seront convertis en place publique.

M. *Binet-Hentsch* lit le projet de convention, et fait observer que, tout en ayant l'idée de faire une place publique, et de donner à cet emplacement une destination qu'un changement de face de cette localité pourrait seul modifier, la Ville ne s'engage qu'à démolir les bâtiments actuels.

M. *Empeytaz* fait observer que probablement la lettre aux souscripteurs contient une promesse plus explicite.

M. *le Rapporteur* répond négativement.

M. *Empeytaz* insiste sur les dangers d'une stipulation de servitude, et pense que les explications données dans le Conseil doivent suffire à tout le monde.

M. *Mayor* ajoute que le but que se propose la Ville, en achetant cet immeuble est d'ouvrir une communication, en cas d'incendie, et que dès lors, on comprend que le terrain en question ne doive recevoir aucune construction.

M. *Odier-Cazenove* attire l'attention sur la convenance qu'il y aurait à aborder, du premier abord, la totalité de la dépense, en ouvrant une communication avec la rue de Bémont : de cette manière la Ville saurait qu'elle s'engage pour un projet complet, et les propriétaires sauraient pourquoi ils donnent leur argent.

M. *Empeytaz* pense que les souscripteurs doivent être tranquilles après ce qui a été dit dans le Conseil municipal : qu'on peut voter d'abord la terrasse, et faire plus tard le raccordement avec l'escalier si les ressources le permettent.

M. *le Rapporteur* fait observer que, quand les murs des maisons voisines auront reçu des jours sur cette place, on ne pourra plus y bâtir par la force seule des choses.

M. *Rigaud-Constant* se déclare satisfait par la lecture

du projet de convention, lecture qui a levé toutes ses inquiétudes.

L'article est adopté, ainsi que l'article 2.

Art. 3. — M. *Viridet* trouve qu'il eût été plus régulier de n'ouvrir un crédit que pour quatre ans, puisque les souscripteurs offrent le cinquième de la dépense.

M. *le Rapporteur* répond que le montant de la souscription peut être imputé sur les dépenses d'arrangement.

M. *Viridet* fait observer que l'art. 6 consacre à cet arrangement une somme de 5,000 francs.

M. *Duvillard* pense qu'on peut porter le montant des souscriptions ou aux recettes, ou en déduction du crédit de 5,000 francs.

M. *Ducloux* dit que comme l'offre faite par les propriétaires voisins ayant quelque chose d'éventuel, on ne doit porter en compte la somme promise qu'à la fin du paiement.

M. *Pötter* confirme la manière de voir de M. Duvillard. L'article est adopté, les art. 4 à 7 inclusivement sont adoptés.

Art. 8. — M. le *Rapporteur* propose de rédiger la fin de l'article : Cette somme sera portée en déduction du crédit ci-dessus de 5,000 fr.

M. *Binet-Hentsch* désirerait qu'on maintînt l'article; l'ensemble du projet montre que le montant des souscriptions viendra en déduction des 10,000 fr., et entre ainsi dans l'intention des souscripteurs.

M. *Viridet* regrette que son observation n'ait pas été admise, quand il en était temps, car en maintenant le projet, on ouvre deux crédits au même objet,

M. *Empeytaz* propose comme moyen de régulariser la comptabilité et de rendre hommage aux souscripteurs, de rédiger ainsi la dernière phrase de l'art. 8 : La somme de 2,650 fr. sera portée aux recettes de l'année 1847 dans un compte spécial.

M. *Binet-Hentsch* se range à cet amendement.

M. *Duvillard* trouverait convenable de ne pas fixer l'année où la somme sera portée aux recettes.

L'amendement est adopté avec cette modification.

L'article ainsi modifié est adopté, de même que l'art. 9, et le projet dans son ensemble.

---

*Cinquième objet à l'ordre du jour :*

M. *Pons*, rapporteur, prend place au bureau sur l'invitation de M. le *Président* et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Depuis longtemps le Conseil administratif s'était occupé de la question, de proposer au Conseil municipal la présentation d'un préavis favorable pour la création d'écoles primaires de jeunes filles, mais les fréquents changements administratifs de l'année passée avaient dû nécessairement faire ajourner toute cette question. (Voir *Mémorial,* vol. 3, page 204.)

L'attention du Conseil administratif a été de nouveau dirigée sur cet objet par les lettres du Département d'instruction publique, en date du 20 janvier et du 30 mars dernier; lettres dont la première était accompagnée d'un extrait de registres du Conseil d'état ayant pour but de provoquer le préavis du Conseil municipal quant à la création d'écoles de filles.

Le projet d'arrêté qui vous est soumis est le résultat de la correspondance du Conseil administratif avec le Conseil d'état à cet égard.

Pénétré de l'idée que les écoles primaires sont le seul intérêt non matériel pour lequel la loi exige clairement et nécessairement le préavis ainsi que la coopération directe de la commune, le Conseil administratif ose espérer qu'après avoir entendu ses motifs, vous adopterez ses conclusions; il ose espérer aussi que vous admettrez en principe la convenance qu'une instruction primaire soit donnée aux filles aussi bien qu'aux garçons, et que cette instruction soit facilitée par la Commune en tout ce qui dépend d'elle d'accord avec l'État; dans cette confiance, il se bornera donc à vous signaler la haute convenance qu'il y a d'en faire l'application immédiate à la population de notre ville.

La Loi du 8 mai 1835 sur les écoles primaires dit (art. 2 § 1 et 3) que le Conseil d'état peut, sur le préavis favorable du Conseil municipal, établir dans chaque commune des écoles surnuméraires, là où les besoins de la population le rendraient nécessaire, et nommément des écoles spéciales pour les jeunes filles.

L'article 1er de la même loi veut que, dans la ville de Genève, il y ait au moins deux écoles primaires, mais il ne spécifie pas s'il s'agit d'écoles primaires de filles et de garçons à la fois.

Cependant, quoique peu explicite dans ces deux articles, cette loi ne donne nulle part à entendre qu'une commune ait la faculté de créer des écoles primaires de garçons, sans qu'à côté de celles-ci il ne s'en trouve d'autres destinées à l'instruction primaire des jeunes filles : or la ville de Genève étant la seule commune du canton où l'État n'ait point de semblables écoles, sa position n'est point, à cet égard, conforme à l'intention de la loi. Voyons si elle est conforme aux besoins de la population.

Notre ville possède un très-grand nombre d'écoles et

d'institutions particulières, dans lesquelles la plupart des enfants vont puiser leur instruction primaire ou secondaire. Cet état de choses, nous l'avons toujours pensé, est aussi honorable qu'utile, il est une heureuse conséquence de cette liberté d'enseignement, source d'une louable concurrence, qu'il n'a jamais été et qu'il n'est pas du tout notre intention d'entraver en rien. Mais, nous l'avons dit ailleurs, cet état de choses, avec tous ses avantages, offre aussi des inconvénients qu'il ne faut pas perdre de vue et qu'il importe de contrebalancer.

En effet, il est évident que ni l'État ni la Ville n'exercent de surveillance sur ces institutions diverses, et quoique nous soyons convaincus que le plus grand nombre d'entre elles est dirigé par des personnes dignes et capables, il n'est pas moins évident d'abord que la Ville et l'État ne peuvent former que des conjectures, soit sur les services réels qu'en retire la masse de la population, soit sur la grande diversité d'instruction et de principes que l'on y reçoit; il est évident, outre cela qu'ils ne peuvent, à cause de leur grande incohérence, en tirer un parti efficace pour l'organisation générale de l'instruction publique.

Or cette absence de garanties suffisantes est très-certainement contraire à l'esprit de la Loi du 8 mai 1835; car cette loi découle évidemment du principe que l'État doit l'instruction primaire aux enfants des deux sexes capables d'en profiter, c'est-à-dire que, d'accord avec la commune, il doit offrir toutes les facilités à cet égard à la jeunesse et aux parents.

Une Ville, un État ne sauraient être accusés de ne point respecter scrupuleusement la liberté d'enseignement, non plus que de faire concurrence aux particuliers, par cela seul qu'ils présentent des établissements modèles d'instruction et d'utilité publique, car, si d'un côté l'on a raison de considérer l'existence des établissements parti-

culiers comme un précieux moyen de satisfaire aux besoins variés des diverses parties de la population, on doit aussi l'envisager comme une indication de ce qui incombe à l'État pour satisfaire à tous égards à ces besoins, soit en créant des institutions à la portée de tous, soit en suppléant à ce qu'une instruction disséminée peut avoir de défectueux et de peu national.

Aussi la crainte de porter tort à la liberté d'enseignement par la création proposée, ne doit-elle pas plus nous arrêter que celle d'entraver la liberté ou le développement d'une industrie quelconque, s'il s'agissait d'établissements d'une tout autre nature, dès que l'intérêt général bien compris en a fait reconnaître l'utilité ou la nécessité. D'ailleurs il est à présumer qu'il en arrivera à Genève comme dans la plupart des villes de Suisse et d'Allemagne où, à côté, et pour ainsi dire à l'ombre des fondations publiques, on voit se fonder, s'améliorer et prospérer un grand nombre d'écoles et d'institutions particulières; ce que nous disons tout en tenant compte des différences de besoins et de position qui peuvent distinguer Genève de ces villes.

Quoi qu'il en soit, il est assez remarquable que le nombre des écoles particulières pour filles (comme pour garçons) tend plutôt à diminuer qu'à augmenter dans notre ville depuis quelques années, sans que l'on remarque en même temps que le nombre des élèves des écoles semi-publiques tende à augmenter en proportion, ou que cette diminution dans un quartier donné soit en général le résultat de simples changements de domicile.

Mais quand tous ces motifs n'existeraient pas, il en est un qui suffirait seul pour vous engager à sanctionner la proposition du Conseil administratif.

Il est reconnu depuis longtemps que l'école secondaire de jeunes filles, malgré le zèle et le talent de la maîtresse

qui la dirige, ne donne pas les résultats que l'on pouvait en attendre, cet état de choses est dû principalement à l'absence totale d'écoles primaires vraiment préparatoires, et il a pour conséquences permanentes :

1° L'obligation souvent pénible d'ajourner l'admission de jeunes filles qui se présentent sans être en état de suivre, dès leur entrée, l'instruction secondaire;

2° La nécessité d'en admettre pourtant quelques-unes, quoique insuffisamment préparées ; car sans cela le nombre des élèves pourrait devenir trop restreint.

3° L'abaissement du taux de l'enseignement secondaire fort au-dessous de ce qu'il devrait être et des prévisions du programme : c'est ce qui est démontré non-seulement par la lettre du Département d'instruction publique mais encore par les *Comptes-rendus* du Conseil d'état; ainsi dans celui de 1844 nous lisons ces mots :

« Dans la division supérieure, les résultats fournis par « les interrogations et les thèmes de concours, quoique « passables, ont été néanmoins inférieurs à ceux de l'an- « née précédente. Dans la division inférieure, *qui se* « *recrute de jeunes filles insuffisamment préparées*, tout « a été faible, interrogations et concours, sauf l'arithmé- « tique qui a donné des résultats passables. »

Bien que depuis l'an passé, une amélioration notable ait été introduite quant à l'enseignement de l'arithmétique, l'on ne saurait en espérer des résultats tels qu'il n'y ait plus rien à faire à d'autres égards, aussi longtemps que le recrutement de la division inférieure se fera de la même manière.

Mais ce ne sont pas là les seules conséquences de cet état de choses; car outre la grande perte de temps qui en résulte chaque année pour mettre les nouvelles élèves au niveau des anciennes, il en résulte la difficulté permanente, sinon l'impossibilité, d'ajouter aux deux divisions

actuelles, une division d'enseignement secondaire vraiment supérieur et destiné plus spécialement à former, soit des maîtresses et des institutrices, soit des femmes capables de diriger plus tard l'éducation de leurs enfants.

Le besoin d'un enseignement semblable est tellement senti chez nous, qu'il a déterminé récemment plusieurs honorables citoyens de notre ville à combler en partie cette lacune par leurs propres efforts. Grâce à la coopération de maîtres habiles, cette institution prend un développement rapide.

Toutes ces difficultés expliquent l'exiguité du nombre des élèves qui fréquentent notre école secondaire, ce nombre n'est point du tout en rapport avec celui de la population, même en tenant compte de toutes les considérations possibles qui retiennent chez les parents ou dans les institutions particulières plus de filles que de garçons.

Or, il est évident qu'aucune de ces conséquences n'entrait dans l'intention du législateur : son but était, nous le répétons, de faire donner aux filles aussi bien qu'aux garçons de la commune de Genève une instruction secondaire aussi bonne que possible, et puisqu'il est reconnu que celle-ci ne peut le devenir sans se coordonner avec une bonne instruction primaire, vous hésiterez d'autant moins, nous l'espérons, à donner le préavis favorable pour la création qui vous est demandée.

Maintenant, combien de ces écoles conviendrait-il de créer d'abord? Nous vous en proposons trois, et voici sur quoi nous nous fondons.

Bien qu'il ne faille pas attacher une trop grand importance aux renseignements statistiques, ni s'arrêter trop minutieusement à des données que fournissent des chiffres variables d'année en année, nous sommes forcés d'admettre

les faits suivants qui résultent du recensement fait en janvier 1843.

Il y a dans notre ville, au premier aperçu, 2,108 jeunes filles de l'âge de 6 à 15 ans susceptibles de recevoir l'instruction primaire et secondaire. Ce nombre de jeunes filles peut être réparti comme suit:

| | Jeunes Filles de 6 à 10 ans. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Genevoises. | Aut. Suisses | Françaises. | Sardes. | Aut. Nations | TOTAL. | |
| St-Gervais. | 282 | 96 | 40 | 24 | 9 | 451 | |
| Douane.... | 138 | 30 | 16 | 8 | 7 | 199 | |
| Collége.... | 157 | 31 | 18 | 17 | 7 | 230 | |
| Parc..... | 117 | 28 | 20 | 6 | 9 | 180 | |
| TOTAUX... | 694 | 185 | 94 | 55 | 32 | 1060 | 2,108 |
| | Jeunes Filles de 11 à 15 ans. | | | | | | |
| | Genevoises. | Aut. Suisses | Françaises. | Sardes | Aut. Nations. | TOTAL. | |
| St-Gervais. | 259 | 72 | 35 | 30 | 9 | 405 | |
| Douane.... | 140 | 40 | 21 | 16 | 10 | 227 | |
| Collége.... | 174 | 28 | 14 | 19 | 6 | 241 | |
| Parc..... | 110 | 30 | 18 | 5 | 12 | 175 | |
| TOTAUX... | 683 | 170 | 88 | 70 | 37 | 1048 | |

Or, sur ce nombre total, l'État ne fournit l'instruction jusqu'à présent, et d'après le dernier Compte-Rendu,

qu'à une centaine de jeunes filles fréquentant l'école secondaire.

Des recherches faites par le Conseil administratif, secondé par MM. les Pasteurs, lui ont fait trouver dans notre ville environ 42 écoles particulières, et six à sept écoles pour les deux sexes.

Nous ne comprenons pas parmi ces écoles les institutions semi-publiques suivantes :

| | *Nombre approximatif d'élèves.* |
|---|---|
| 1° Les classes lancastériennes de la Société des catéchumènes | 179 |
| 2° Les classes d'été et du matin de la même Société. | 84 |
| 3° Les classes du matin ou du soir du Conseil de paroisse de St-Gervais | 53 |
| 4° L'établissement des orphelines | 30 |
| 5° Les trois divisions supérieures de l'école des sœurs | 250 |
| 6° Une ou deux classes d'écriture pour les deux sexes | 50 |
| Total. | 646 |

Nous n'y comprenons pas non plus onze écoles ne renfermant que des enfants au-dessous de six ans, dont le nombre peut s'élever à 538, en y ajoutant la quatrième division de l'École des sœurs.

Ces 48 écoles particulières fournissent actuellement l'instruction, soit primaire, soit secondaire, à environ 657 jeunes filles de différents âges, même depuis l'âge de 4 et 5 ans jusqu'à l'âge de 15 et 16 ans. Nous en avons dressé un tableau général ainsi que des écoles particulières de garçons; il est déposé sur le bureau.

Si, à ce nombre 657, nous ajoutons 646, nombre d'élèves que présentent les divers établissements exceptés ci-des-

sus, nous voyons qu'il y a dans notre ville environ 1,303 jeunes filles qui reçoivent leur instruction d'une manière totalement indépendante de l'État. Or, comme dans ces institutions il se trouve mélangé un grand nombre de jeunes filles âgées de moins de 6 ans et de plus de 15 ans (limites que nous avons prises d'après le tableau de recensement), nous n'exagérons pas en disant qu'il y a dans notre ville au moins 700 jeunes filles de 6 à 15 ans, desquelles ni l'État, ni la Ville, ni la Société des catéchumènes, ni aucune institution particulière à nous connue, ne s'occupent en rien quant à l'instruction, et qui doivent par conséquent la recevoir, soit à domicile, soit par leçons entièrement privées, si tant est que toutes en reçoivent.

En effet, si de 2,108 (nombre fourni par le recensement et dans les limites d'âge ci-dessus) nous retranchons les 1,303 élèves des institutions sus-nommées, plus les 100 élèves de l'école secondaire, en tout 1,403, il nous reste 705 jeunes filles qui sont dans le cas en question.

Mais comme il ne s'agit ici pour nous que d'instruction primaire, et comme cette instruction ne peut se donner convenablement qu'à des enfants de l'âge de 6 à 10 et 11 ans; comme enfin, malgré toutes nos recherches, quelques petites écoles ou institutions particulières ont pu être omises et qu'il faut tenir compte aussi de la partie flottante de la population (bien que celle-ci ait augmenté depuis le dernier recensement) nous réduisons ce nombre de 705 à 300, sur les 1,060 de 6 à 10 ans que donne le recensement.

Ces 300 représenteraient donc approximativement le nombre de jeunes filles qui, pour différents motifs, reçoivent l'instruction primaire proprement dite, entièrement en dehors des institutions ou publiques ou particulières de notre ville. Mais puisqu'il est généralement reconnu que, même avec le système monitorial, l'enseigne-

ment d'une classe ne saurait bien marcher si cette classe est trop nombreuse, nous devons en conclure que le nombre de 3 écoles que nous vous proposons est tellement loin d'être exagéré, que probablement avant peu il faudra l'augmenter, ainsi que celui des écoles de garçons.

Pour que ces écoles soient mises à la portée de tous les besoins, pour qu'elles présentent toutes les convenances de prix, toutes les garanties désirables d'un bon enseignement et d'une bonne discipline, nous exprimons ici le vœu que le nombre des élèves dans chacune d'elles n'excède pas 70 à 80, et que le prix d'écolage y soit aussi réduit que possible.

A ce vœu nous y joignons celui qui a été récemment renouvelé dans cette Assemblée quant à l'organisation définitive de comités locaux d'écoles primaires; car tout nous fait espérer que l'existence de ces comités contribuera puissamment soit à éclairer sur les besoins de la population en fait d'instruction en général, soit à activer l'organisation et le développement des écoles primaires.

Quant à la meilleure position et distribution des écoles projetées, l'examen du tableau ci-dessus nous démontre qu'il faut en placer une à St-Gervais, et au moins deux de ce côté-ci du Rhône, si l'on veut qu'elles soient placées selon le chiffre de la population.

Quant aux locaux à choisir, la question est toute résolue pour St-Gervais par le bâtiment municipal de Chantepoulet. Il sera possible de disposer une salle très-convenable et de ménager une entrée distincte de l'entrée principale dans la prévision où nous sommes de placer dans le même bâtiment une école primaire de garçons.

Pour les deux autres écoles il fallait choisir entre les bâtiments municipaux de la Grenette, des boucheries de Longemalle et du grenier à blé de Rive.

Nous avons dû renoncer à ce dernier parce qu'il offre

les inconvénients majeurs, de renfermer déjà l'école d'horlogerie de garçons, d'être trop rapproché du Collége et des écoles lancastériennes de St-Antoine, enfin d'être construit de telle manière qu'il serait très-difficile, vu le peu de hauteur des plafonds et le défaut de jour, d'y arranger un local convenable sans de grands frais et sans risquer de gâter soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, l'architecture du bâtiment. Dans tous les cas, il ne saurait convenir pour une école de jeunes filles.

Le Conseil administratif, après avoir examiné le bâtiment des boucheries de Longemalle et celui de la Grenette, a reconnu que l'un et l'autre, soit par leurs abords, soit par leur entourage (surtout les jours de marché), ne sont pas extrêmement propres pour des écoles de ce genre ; mais après avoir cherché longtemps, mais en vain, ailleurs, il a dû se décider à placer une école dans le bâtiment de la Grenette contiguë à l'école de filles qu'y dirige la Société des catéchumènes, mais en y ménageant une entrée distincte : la troisième serait placée dans le bâtiment des boucheries de Longemale.

Nous vous proposons en même temps qu'en vue de la proportion des deux cultes dans notre ville et d'accord avec le Département d'instruction publique, deux de ces écoles soient dirigées par des maîtresses protestantes et destinées plus spécialement aux élèves du culte protestant, et qu'une troisième, dirigée par une maîtresse catholique, soit destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique.

Cette dernière serait placée dans le bâtiment de la Grenette, et dans l'appartement occupé aujourd'hui par la maîtresse de l'école lancastérienne, de la sorte elle serait plus centrale, moins exposée au reproche de faire concurrence à l'école pour laquelle la Société des catéchumènes loue à la Ville un local dans le même bâtiment.

Maintenant, quelles sont les obligations de la Ville et les ressources au moyen desquelles elle devra pourvoir soit à l'entretien de ces écoles, soit aux frais de leur établissement ?

L'article 108 de la Constitution dit :

« Chaque commune sera pourvue d'établissements pour « l'instruction primaire et subviendra concurremment « avec l'État aux frais de leur création et de leur entre- « tien dans une proportion qui sera fixée par la loi. »

Or, voici à combien s'élèveront d'abord les frais de la création des 3 écoles demandées d'après les devis déposés sur le bureau.

| | | |
|---|---|---|
| Bâtiment de Chantepoulet . . . . . | Fr. | 3,000 |
| « des boucheries de Longemalle. . . . | - | 3,500 |
| « de la Grenette. . . . . | - | 2,200 |
| Total. . . . | | 8,700 |

En proposant à votre sanction l'adoption de cette somme, il est clair que votre votation ne doit préjuger en rien pour l'avenir, les justes demandes que la Ville pourrait estimer convenables ou nécessaires d'adresser aux Corps chargés de pourvoir à l'instruction publique, soit pour ce qui tient aux locaux, soit pour ce qui tient aux dépenses régulières et annuelles.

Quant à ces dernières, l'article 13 de la loi sur les écoles primaires, dit :

« Les traitements des régents et des maîtresses d'é- « coles seront payés, en partie par l'État, en partie par « les communes. La part des communes ne doit pas être « inférieure au tiers, ni supérieure à la moitié du trai- « tement.

« L'entretien des locaux, le chauffage de la classe « d'école, le logement ou l'indemnité équivalente sont « à la charge des *Communes*.

« Les fournitures des livres, tableaux, prix ou livres et « autres dépenses nécessaires à l'enseignement, sont à « la charge de l'*État* ainsi que les frais généraux de l'ins- « truction primaire, les indemnités accordés aux maî- « tresses etc. »

Voici donc quelle serait la dépense annuelle des 3 écoles projetées, en se rappelant que, d'après l'article 11 de la même loi, les communes rurales seules doivent le logement aux *maîtres et aux maîtresses*.

| | |
|---|---|
| Moitié du traitement de 3 maîtresses, à 900 francs, sans logement (double du traitement donné dans les communes rurales avec logement) . . . . . | 1,350 |
| Entretien des locaux. . . . . | 350 |
| Chauffage des dits, service, etc. . . . . | 300 |
| Total. . . | 2,000 |

Si plus tard, comme nous l'espérons, il était possible de disposer sous le même toit et à côté de ces écoles les logements des maîtresses, le traitement de celles-ci se trouverait réduit en proportion, et la surveillance des écoles ne pourrait qu'y gagner.

Il est à regretter que notre commune ne soit pas dès aujourd'hui en état d'élever un bâtiment central, destiné à recevoir les écoles primaires et même l'école secondaire de jeunes filles. Car si autrefois la ville de Genève, moins peuplée il est vrai, a pu se féliciter, à bien des égards, d'avoir su réunir dans un même collége, les jeunes garçons depuis la neuvième jusqu'à la première classe, il est probable qu'elle n'aurait pas moins à se féliciter un jour si elle pouvait en faire autant pour les jeunes filles qui lui appartiennent. L'exemple de ce qui s'est passé à cet égard dans différentes villes d'Allemagne et de Suisse, à Berne par exemple, nous prouve combien

une semblable réunion peut contribuer à effacer de distinctions vaniteuses, de préjugés peu charitables, et à faciliter les rapports des différentes classes de la société. Mais si nous n'obtenons pas un résultat semblable, nous nous en rapprocherons du moins à la longue, tout le fait espérer, en réunissant sous une même direction paternelle et nationale un grand nombre de jeunes filles aujourd'hui séparées, dispersées et totalement étrangères les unes pour les autres.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous avons la confiance qu'en présence de bienfaits réels et immédiats qui découleront de la création d'écoles de filles, vous ne reculerez pas devant les dépenses que nous venons d'énumérer, et que vous prendrez en considération sérieuse le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de vous soumettre :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'article 108 de la Constitution,

Vu les articles 2, 11 et 13 de la Loi du 8 mai 1835 sur les Écoles primaires,

Vu les lettres du Département de l'instruction publique, en date du 20 janvier et du 30 mars 1846,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève et dans les bâtiments municipaux de Chantepoulet, de la Grenette et des boucheries de Longemale :

*a*) Deux Écoles primaires de jeunes filles dirigées par des maîtresses protestantes, et destinées plus spécialement aux élèves du culte protestant.

*b*) Une École primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique.

Art. 2. — Il est alloué au Conseil administratif, pour les frais de premier établissement de ces trois Écoles, un crédit extraordinaire de 8,700 francs, lequel sera porté aux dépenses de l'exercice 1846, au chapitre intitulé : *Instruction publique.*

Art. 3. — La Ville de Genève prend à sa charge la moitié du traitement des maîtresses, ainsi que l'entretien et le chauffage des susdites écoles; à cet effet, il sera porté annuellement sur son budget une somme de *deux mille* francs.

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet.

M. *le Rapporteur*. Avant de passer à la discussion, permettez-moi de vous présenter quelques réflexions que je regarde comme bien placées ici dans l'intérêt de la création proposée.

Ces réflexions me sont forcément suggérées par un rapport dont vous avez peut-être connaissance, et qui a été présenté au Département de l'instruction publique par une Commission auxiliaire de ce Département, au sujet d'un vœu exprimé par ce Conseil, pour que de l'extension fût donnée aux classes françaises, en vue de l'industrie et du commerce de notre pays.

Je ne vous aurais pas entretenu de ce rapport, s'il n'avait pas été livré à la publicité et distribué aux membres du Conseil administratif, et surtout s'il ne contenait pas des accusations et des conclusions telles qu'elles doivent

tendre à jeter une très-grande défaveur sur les propositions du Conseil administratif, et une très-grande défiance envers les recherches consciencieuses auxquelles il s'est livré en particulier pour les écoles primaires.

Vous ne pensez pas, Messieurs, que le Conseil administratif ait jamais voulu « par des assertions vagues, jeter « l'insécurité dans l'esprit des parents, sachant que ses pa- « roles seraient appuyées par votre autorité morale. »

Vous ne pensez pas que ni le Conseil administratif, ni la Commission nommée par vous, ni celui qui en a été le rapporteur aient voulu vous entraîner à voter dans cette question travaillés qu'ils étaient « par quelque chose de « cette inquiétude chagrine qui travaille l'époque actu- « elle, inquiétude qui ne nous laisse apercevoir que les « inconvénients des choses que nous possédons, et que « les avantages de celles que nous ne possédons pas. »

Telles sont cependant à la lettre les paroles qui se trouvent dans ce rapport, paroles dont on pourrait aussi bien se demander : ne trahissent-elles pas, sinon quelque chose de cette antipathie pour les idées et les institutions nouvelles, tout au moins quelque chose de cette admiration outrée pour un système dont les avantages nous font trop perdre de vue les inconvénients ? Sentiments bien peu profitables pour la paix du pays et pour les améliorations diverses dont il peut avoir besoin.

Mais ce n'est pas ici le lieu de répondre à des allégations pareilles. Je me serais abstenu de vous en parler d'autant plus volontiers que nul n'honore plus que moi le caractère et le talent des auteurs du rapport.

Celui-ci n'avait pas besoin de semblables allégations pour être lu avec beaucoup d'intérêt. Car, bien que sa conclusion définitive soit complétement défavorable, soit au vœu du Conseil administratif, soit au vœu du Conseil municipal, ses conclusions incidentes ont fait faire un grand

pas à la question, puisqu'elles proposent de grandes améliorations, même au système trop admiré de dispersion.

J'ai simplement voulu protester, en ce qui me concerne, soit dans l'intérêt de la présente proposition, soit au nom des égards dus par d'autres Corps à ce Conseil électif, représentant la ville de Genève.

Le but de ce Conseil dans ce cas, et en cas analogue, n'a été, ne peut être que de viser au plus grand bien de ses commettants dans les limites de ses attributions, en s'éclairant de toutes les lumières possibles, et en y concourant de la manière la plus harmonieuse avec les différents Corps de l'État.

Aussi me fais-je, en terminant, un devoir autant qu'un plaisir, de reconnaître l'empressement et l'heureux accord avec lesquels le Département de l'instruction publique, et en particulier son honorable Président, ont bien voulu acheminer la proposition qui va être discutée.

M. *Viridet* demande la nomination d'une Commission. Cette proposition est appuyée et adoptée.

Un tour de préconsultation est ouvert.

M. *Viridet* approuve le projet, mais recommande à la Commission d'examiner si, en spécifiant la communion à laquelle doivent appartenir les maîtresses, le projet entre dans l'esprit de l'art. 109 de la Constitution qui dit seulement que l'instruction religieuse sera donnée à part.

M. *Odier-Cazenove* répond à M. le rapporteur qu'il ne faut pas juger d'un ouvrage d'après quelques phrases prises au hasard.

M. le *Président* fait observer à l'orateur que cet objet n'est pas en discussion.

*M. Odier-Cazenove* se borne à dire qu'il ne peut partager la manière de voir de M. le rapporteur.

Personne ne demandant plus la parole, M. *le Président* propose de composer la Commission de 7 membres, ce qui

est adopté. Le choix de la Commission lui étant laissé, il désigne, pour en faire partie, MM. *Pons*, *Favon*, *Gentin*, *Guillermet*, *Morin*, *Rigaud-Constant* et *Viridet*. Le choix est approuvé.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Vendredi 24 Avril 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles.
2° Communication relative au projet d'abattoir.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour:*

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter, à prendre la parole.

M. *Fazy-Pasteur.* Je propose au Conseil municipal qu'une Commission soit nommée, aux fins d'examiner qu'elle est la véritable portée des §§ 4 et 7 de l'art. 56 de la Loi sur les communes, lesquels sont ainsi conçus:

Art. 56. —Le Conseil municipal délibère :

§ 4. —« Sur le mode d'*administration et de jouissance*

« des biens communaux, et sur tout ce qui concerne la « conservation et l'amélioration des propriétés commu- « nales. »

§ 7.—« Sur les *aliénations*, partages, échanges ou ac- « quisitions d'immeubles.

Cette proposition étant appuyée, son auteur est appelé à la développer.

M. *Fazy-Pasteur*. Il peut y avoir dissentiment d'opinions entre les meilleurs amis, sans que leurs sentiments, les uns envers les autres, soient altérés en rien. C'est le cas où je me trouve, vis-à-vis du Conseil administratif, relativement à un objet important. Je veux parler de la caserne de Chantepoulet.

Je suis obligé d'entrer à cet égard dans les détails de ce qui s'est passé dans le sein du Conseil administratif. A peine y étais-je entré, qu'en examinant les cartons, je trouvai une discussion avec le Conseil militaire sur le bâtiment de Chantepoulet: le Conseil militaire avait des prétentions sur ce bâtiment, prétentions qui remontaient à l'Administration de l'honorable M. Gentin. M. le Syndic de la garde envoya une lettre pour rentrer en négociation: je fus alors délégué auprès de M. le Président du Conseil militaire. De nombreuses conférences eurent lieu, et quand l'état de ma santé m'obligea à quitter le Conseil administratif, je crus que les prétentions du Conseil militaire étaient abandonnées; ces prétentions ne tendaient à rien moins qu'à établir une servitude sur ce bâtiment, tellement, qu'on voulait qu'il fût toujours tenu à la disposition du Conseil militaire, et qu'on voulait forcer la Ville à reconnaître un inventaire qui tendait à ce que chaque pièce, telles que fourneaux, cheminées, meubles, fût marquée, immobilisée, pour ainsi dire, et ne pût être déplacée sans l'assentiment du Conseil militaire.

Je m'opposai formellement à ces prétentions, et je

déclarai, tant en mon nom qu'en celui du Conseil administratif, que je ne les reconnaîtrais jamais ; mais j'accordai que la Ville ne devait rien faire qui pût rendre ce bâtiment impropre au logement des militaires. La Ville ne pouvait accepter la servitude de ne rien faire dans ce bâtiment sans l'autorisation du Conseil militaire.

Le Conseil administratif avait été unanime dans ce sens. Mais depuis que j'ai abandonné l'Administration, j'ai appris qu'une convention, établissant la servitude la plus complète, avait été passée avec M. le Président du Département militaire, cette convention sera sans doute interprétée largement dans les premiers temps, mais plus tard, elle pourra l'être strictement. S'il ne s'agissait que d'un bien-plaire, tout ce que j'ai dit tomberait en grande partie de lui-même, mais à condition que ce bien-plaire fût expressément stipulé.

Quoi qu'il en soit, cette convention doit-elle être soumise au Conseil municipal? Il ne peut y avoir de doute à cet égard. La Loi sur les communes est formelle, et dit que les Conseils municipaux délibèrent sur toute aliénation; or, l'établissement d'une servitude est une véritable aliénation, bien plus, elle donne aux Conseils municipaux l'attribution de délibérer sur le mode de jouissance des propriétés municipales. Ainsi, l'objet devait être porté au Conseil municipal : telle est mon opinion, et c'est dans ce but que je demande que des personnes expertes en législation examinent la portée des dispositions que j'ai citées.

La convention est-elle valable? L'arrêté du Conseil d'état de 1819, seul titre sur lequel on se fonde, n'établit une servitude que pour le cas d'un événement imprévu, le logement de troupes fédérales, en cas d'insuffisance des autres casernes; mais il ne parle nullement d'inventaire. Je reconnais que le Conseil administratif et le Conseil municipal ne doivent rien faire qui empêche

de loger des militaires dans le bâtiment, mais ce que je ne reconnais pas, c'est que la Ville ne puisse en jouir que sous le bon plaisir du Conseil militaire.

Y a-t-il dans le Code civil quelques dispositions qui lient le Conseil administratif? L'article 701 dit, il est vrai, que le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode; mais l'article 702 ajoute que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changements qui aggravent la condition du premier.

Les conséquences de la convention seront de mettre le Conseil municipal dans la dépendance du Conseil militaire : on va faire des écoles dans le bâtiment de Chantepoulet; il faudra pour cela une autorisation. Dans les précédentes discussions sur cet objet, mon intention a été étrangement méconnue: mon but a toujours été de laisser à la ville de Genève la jouissance la plus commode. Puisqu'on devait tomber dans les mains de quelqu'un, lequel valait le mieux du Conseil militaire ou de la Société économique? La Société économique ne demandait rien et ne voulait pas agir contre les convenances de la Ville. En défendant les intérêts de la Société économique, j'ai défendu ceux de la Ville. Je raisonne dans l'hypothèse que la donation du Conseil d'état est valable, mais si les tribunaux la déclarent nulle et non avenue, dans quelle position se trouvera la Ville en présence de la Société économique et des engagements pris envers le Conseil militaire. Dans le Conseil militaire, rien n'empêche qu'il ne se trouve des habitants du nouveau territoire: la Ville se trouvera ainsi sous une administration qui lui est peu favorable. Enfin, dans une hypothèse peu probable, si le Canton se divisait en deux parties, on aurait donné aux

nouvelles communes un droit sur une propriété des anciens Genevois.

C'est par ces motifs que je demande la nomination d'une Commission pour examiner la question au point de vue légal. Plein de confiance dans M. le Président, je désire qu'il désigne lui-même cette Commission.

M. *Binet-Hentsch.* Le Conseil administratif a été à l'avis que ce qu'il faisait n'était pas une aliénation mais était un acte d'administration. Mais puisqu'il a été attaqué il doit répondre, et c'est ce que je vais tâcher de faire. Le Conseil administratif a trouvé dans les dossiers des pièces relatives au bâtiment municipal de Chantepoulet, d'où il résultait que les tractations qui avaient eu lieu jusqu'alors, n'avaient abouti à rien qu'à la signature d'une reconnaissance.

Notre honorable ancien Président était entré en tractation à ce sujet avec le Département militaire ; depuis sa retraite, cette tractation a été terminée sur une décision prise à l'unanimité par le Conseil administratif. J'eus l'honneur d'être nommé rapporteur dans le sein du Conseil administratif sur toute cette affaire. Le rapport que je lus à cette occasion énumérait tous les faits ; je vais Messieurs vous en donner lecture.

Messieurs,

Par son arrêté du 1er septembre 1819, le Conseil d'état a reconnu que le bâtiment de Chantepoulet est la propriété de la ville de Genève, à la charge par celle-ci de mettre ledit bâtiment à la disposition de l'Administration militaire, pour y loger les troupes fédérales qui ne pourraient pas être logées dans les casernes cantonales. — Permettez-moi un historique abrégé des dernières négociations :

Par sa lettre *du 7 janvier* 1845, le Conseil administra-

tif demanda au Département militaire de lui laisser libre la jouissance du rez-de-chaussée, dont il avait besoin.

Par sa réponse *du 23 même mois*, le Département militaire se déclara prêt à accéder à cette réclamation, mais il demanda une reconnaissance de l'état des lieux, et, en outre, que la Ville prît l'engagement de n'apporter au local aucun changement de nature à le rendre impropre à être utilisé dans le but ci-dessus dans les 48 heures, et de faire, le cas échéant, exécuter à ses frais et dans ledit délai, les travaux nécessaires pour la remise en état. — Par la même lettre, le Département réclamait à la Ville, comme lui étant indispensable, l'évacuation du rez-de-chaussée de la maison dite de l'Horlogerie, tout en lui conservant, à bien-plaire, la jouissance de l'étage supérieur de ladite maison. Enfin il prévenait la Ville que l'évacuation du rez-de-chaussée de Chantepoulet ne pourrait avoir lieu que lorsque celui du bâtiment de l'Horlogerie serait remis en état, auquel cas il demandait que la Ville déléguât un commissaire chargé des détails de l'exécution. Par sa lettre du 11 février 1845, M. Gentin s'exprimait ainsi au sujet de Chantepoulet : « Le Conseil administratif qui reconnaît « qu'il doit pouvoir livrer le bâtiment au Canton dans le « cas où il faudrait loger un contingent fédéral, et où les « autres casernes ne suffiraient pas, ne fera aucun travail « qui puisse nuire à la servitude dont est grevé cet im- « meuble. »

*Le premier mars suivant* a été signé des deux parts un état de lieux du bâtiment.

*Le* 6 *mars* en transmettant cet état de lieux au Département, M. le Président du Conseil administratif déclara qu'il n'avait pas entendu par là s'engager relativement à la remise du bâtiment, le cas échéant, à d'autres conditions que celles qui sont explicitement contenues dans l'arrêté du 1er septembre 1819.

*Par sa lettre du 24 mars*, le Département reconnaît que la pièce signée le 1er mars n'est qu'une simple constatation et un inventaire de l'état de la caserne ; et il engage le Conseil administratif à rédiger, d'accord avec M. le colonel Vaucher, commissaire délégué, un projet de convention qui fixât l'interprétation pratique de l'arrêté du 1er septembre 1819, d'une manière assez complète pour écarter tout malentendu et toute hésitation dans un de ces moments où il importe de mettre promptement la main à l'œuvre. En même temps, le Département communiquait un projet d'acte notarié.

Le Conseil administratif répondit *le 27 mars* qu'il n'estimait pas ce projet d'acte nécessaire, et qu'il le regardait comme contraire à la position respective des deux Administrations. En particulier, l'article 2 de ce projet portait que la Ville a et conserve la jouissance de certains locaux désignés dans le bâtiment ; et l'article 7 : qu'il ne pourrait être fait aucun changement ni aucun emploi des locaux qui puissent rendre le logement des troupes plus incommode, ou empêcher qu'ils ne fussent mis en disponibilité dans les 48 heures. Ces dispositions (ajoutait le Conseil administratif) sembleraient indiquer que Chantepoulet est un bâtiment militaire dont la Ville a la jouissance dans certaines limites, tandis qu'il résulte de l'arrêté du 1er septembre 1819, que c'est une propriété municipale soumise à une servitude militaire dans un cas prévu et clairement déterminé ; c'est donc la Ville qui doit l'administrer. Mais, ajoute la lettre, le Conseil administratif « reconnaît les « charges qui pèsent sur elle, et *il est toujours prêt*, en « cas de garnison fédérale, à la loger dans cet immeuble ; « mais tant que cette éventualité ne se présente pas, il « peut faire usage des locaux qu'il contient. Un inventaire « des objets militaires contenus dans Chantepoulet a été « fait et signé à double ; ces objets resteront dans le bâti-

« ment, ou seront rétablis au moment d'une occupation « militaire dans le cas où ils auraient été détruits ou dé- « tériorés par l'Administration municipale ou par ses loca- « taires. Signer l'acte proposé serait nuire aux droits de « la Ville. »

*Le* 1er *avril*, le Département répond qu'il admet complétement que Chantepoulet est propriété municipale, et que, placé à ce point de vue, il reconnaît que les objections faites au projet d'acte ont du poids; mais comme il n'est pas d'accord sur la portée et les conséquences de la servitude, il prie le Conseil administratif de rédiger un projet de convention d'après son opinion et en opposition à celle du Département, dans le but de concilier les droits et les obligations des deux Administrations.

*Le* 15 *avril*, après un nouvel examen de la question, le Conseil administratif répond qu'il persiste à croire qu'il n'y a pas lieu à faire une convention qui détermine un mode de vivre au sujet de ce bâtiment, parce qu'en dehors du cas prévu par l'arrêté du Conseil d'état, la Ville est seule juge de l'usage à faire de sa propriété dans les temps ordinaires. Après cette réponse, le Conseil administratif, par l'organe de M. l'ancien président Gentin, ajoute ce qui suit et que je reproduis textuellement parce qu'il a une grande importance :

« Mais comme l'intention de la Ville est d'exécuter fidèle- « ment et complétement l'arrêté du 1er septembre 1819, « le Conseil m'a chargé en même temps de vous déclarer, « M. le Syndic, qu'il regarde l'état des lieux signé à dou- « ble comme un *engagement pris* par l'Administration mu- « nicipale de remettre, en cas d'occupation militaire par « un contingent fédéral envoyé à Genève, et, en cas d'in- « suffisance des autres locaux affectés à cet usage, Chan- « tepoulet, à la disposition du Département militaire, con- « formément à l'état des lieux : en sorte que si le Conseil

« administratif avait fait quelque changement dans la dis-
« tribution actuelle, il devrait la rétablir au moment de
« l'occupation militaire, à moins que le Département n'ad-
« mît l'état des choses existant, au moment où il deman-
« derait la jouissance du bâtiment. »

A la date *du 25 avril*, le Département répond qu'il n'admet pas qu'en dehors du cas prévu par l'arrêté du 1er septembre 1819, la Ville soit seule juge de l'usage à faire de sa propriété; à l'appui de son opinion, il se base sur l'article 701 du Code civil qui porte « que le propriétaire du « fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui « tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incom- « mode, qu'il ne peut changer l'état de lieux. » Et il en conclut que pour le cas éventuel de logement de troupes la Ville n'est libre de faire dans les distributions et l'état de lieux du bâtiment, aucun changement de nature à empêcher l'usage qui doit en être promptement fait dans un temps donné. Partant de ce point de vue, le Département, pour adoucir autant qu'il dépendait de lui ce que la servitude pouvait avoir de trop gênant, avait cherché dans la lettre du 23 janvier à la préciser en la restreignant à l'obligation de n'apporter à la distribution du local que des changements qui ne le rendraient pas impropre à être utilisé dans les 48 heures pour logement de troupes fédérales. L'administration militaire termine en ces termes :

« En définitive, le Conseil administratif n'estimant pas « devoir fixer *d'une manière complète et par convention*, « un mode de vivre relativement à l'usage du bâtiment de « Chantepoulet, le Département militaire n'insistera pas, « mais il se verra forcé de faire exécuter la loi en s'oppo- « sant à toute espèce de changement qui n'aurait pas été « consenti par lui, et il ne pourra faire remise des locaux « qu'après qu'un nouvel état des lieux aura été dressé, de « manière à indiquer les changements sur lesquels les deux

« administrations se seront mises d'accord, et à constater « non-seulement ceux de ces changements qui pourraient « être faits à l'avenir, mais encore ceux qui ont déjà été « opérés. »

Tel est, Messieurs, l'historique des faits qui se sont passés sous l'administration de M. Gentin, celle de M. Odier ne paraît pas, que je sache, s'être occupée de Chantepoulet; les choses en étaient à la lettre de M. le syndic Brocher, du 25 avril, lorsque *le 22 décembre dernier*, notre Président actuel, M. Fazy-Pasteur, écrivit au Département militaire pour lui annoncer que la Ville ayant fait débarrasser la maison de l'Horlogerie, il invitait le Département à lui livrer le rez-de-chaussée de Chantepoulet, ajoutant que la Ville se réservait de réclamer ultérieurement et en cas de besoin, la remise des étages supérieurs. Il l'entretenait enfin de l'appartement du sieur Revel, épisode accessoire du sujet dont nous nous occupons et que je ne mentionne que pour mémoire.

Le Département répondit *le 24 décembre* en se référant à sa lettre du 25 avril précédent qui avait été laissée jusque-là sans observation et sans réponse, laquelle expliquait que l'évacuation du rez-de-chaussée de Chantepoulet par le Canton, était liée à la question générale du mode de jouissance du bâtiment; il énonça l'opinion qu'une conférence pourrait faciliter les moyens de s'entendre.

Vous avez entendu de la bouche de notre Président, que cette conférence avait eu lieu sans amener un résultat.

Par sa lettre *du 12 février*, M. le Président du Conseil administratif demanda au Département la rédaction du mode de vivre que proposait celui-ci, et cela sans préjuger en rien le fond de la question.

Le Département a répondu *le 17 février* qu'il aurait préféré régulariser par une *convention définitive* les rapports mutuels des deux administrations sur le sujet qui nous oc-

cupe, mais que pour entrer dans les vues du Conseil administratif, il avait rédigé un projet du mode de vivre qu'il nous soumettait dénué de tout considérant.

C'est ce projet dont notre Président vous a donné lecture dans une précédente séance, en vous communiquant en même temps un projet de réponse à y faire. Donnons-y un instant d'examen, en nous bornant aux articles 3 et 4 qui sont les principaux. L'article 3 est ainsi conçu : *Le Conseil administratif disposera dès ce jour du rez-de-chaussée qui fait l'objet des présentes.* Une première observation à faire sur cet article, c'est qu'encore ici les rôles paraissent être intervertis, le Canton paraît y disposer du bâtiment à titre de propriétaire, tandis qu'il n'a qu'un droit éventuel et que la Ville seule a cette qualité de propriétaire. En second lieu, la disposition ne s'applique qu'au rez-de-chaussée et ne concerne en aucune manière le reste du bâtiment, c'est ce que rend d'ailleurs indubitable l'article 1er qui parle d'un état de lieux seulement pour le rez-de-chaussée. N'y aurait-il pas au contraire toute convenance à poser un principe plus large, applicable à tout le bâtiment en général, puisque nous entrevoyons déjà que nous pourrons y placer une ou plusieurs écoles; nous éviterions ainsi des négociations et des correspondances qui se reproduiraient à chaque nouvelle modification que nous ferions subir à l'intérieur de l'édifice. — L'article 3 doit donc être repoussé.

L'article 4 exprime que *le Conseil administratif n'apportera aucun changement à l'état des lieux tel qu'il vient d'être rappelé.* La forme est ici beaucoup trop absolue, puisqu'elle entraîne comme conséquence qu'à chaque nouvelle disposition à faire subir aux locaux dont s'agit, quelque insignifiante qu'elle pût être, il faudrait recourir à l'autorité militaire : état de choses qui serait inadmissible.

Le soussigné a dû, en conséquence, se ranger avec con-

viction au préavis que nous avait déjà exprimé notre Président, qui repoussait le projet de convention ci-dessus succinctement analysé ; mais, que mettre à la place, en tenant compte à la fois des pressants intérêts de la Ville qui militent pour la prompte cessation de l'état incertain où elle se trouve, et aussi, des principes soutenus par elle dans la correspondance ?

Telle est la question qui m'a vivement préoccupé.

Il faut absolument, Messieurs, dans cette question si délicate, poser une base, un point de départ : le meilleur, à mon avis, est sans contredit celui qu'a adopté M. l'ancien président Gentin, celui auquel il s'est invariablement attaché durant toute sa correspondance ; je veux parler de l'arrêté du 1er septembre 1819 qui confère à la Ville la propriété de Chantepoulet à la charge néanmoins de la servitude militaire. Quelles que soient les critiques qu'on puisse faire à cet arrêté, c'est après tout le titre le moins contestable que puisse invoquer la Ville ; il me paraît certainement préférable au décret impérial du 23 avril 1810, qui porte que les casernes sont données aux villes où elles sont situées ; la donation devait s'en faire en vertu d'actes soit décrets spéciaux pour chaque ville ; lesquels devaient être rendus sur le rapport du ministre de la guerre avant le 1er juin suivant. Dans l'état annexé figure bien Genève, mais c'est en vain qu'on a cherché pour notre ville le décret spécial qui devait la concerner, et qui n'a sans doute jamais été rendu.

Si donc, Messieurs, nous admettons l'arrêté de 1819 comme la base de notre position, ainsi que l'a fait M. Gentin, nous devons en même temps reconnaître comme lui, la charge qui en est la conséquence pour la Ville. — Cette charge s'applique à un cas prévu et bien déterminé. Mais il ne faut pas aller au delà, ni permettre qu'il soit, dans le fond ou dans la forme, porté aucune atteinte aux droits

de propriétaire que l'arrêté de 1819 donne à la Ville. Ainsi, par exemple : L'obligation de loger des troupes fédérales étant éventuelle, la Ville doit pouvoir jouir de son immeuble, tant que cette obligation n'est pas née, en ne s'imposant dans sa jouissance d'autres limites que celles où commencerait un obstacle réel à ce qu'elle pût remplir son obligation; elle ne devra donc pas dans les changements d'intérieur aller jusqu'à faire des distributions incompatibles avec cette même obligation.

Ainsi encore il n'y a pas lieu à fixer d'une manière détaillée, complète et par une convention, un mode de vivre relativement à l'usage de ce bâtiment, comme le proposait le Département, parce qu'en dehors du cas prévu, et dans les temps ordinaires, la Ville ne saurait être privée de l'usage raisonnable de sa propriété.

Il s'agit donc simplement de rassurer dans ce qu'elle a de juste la responsabilité qui pèse sur le Département militaire, en lui faisant une déclaration franche et loyale de la manière dont la Ville entend l'obligation qui lui incombe, mais qui ne doit point non plus la gêner dans sa juste liberté d'action.

Il ne paraît point impossible d'arriver à rédiger d'une manière satisfaisante pour les deux parties une déclaration de cette nature, et la concession qu'a faite ces derniers temps le Département militaire, en renonçant à demander une convention complète et définitive, est de nature à nous faire concevoir l'espérance que des deux parts on s'est sensiblement rapproché.

Ici je dois vous présenter une idée qui n'a point été abordée encore dans la négociation de cette longue affaire, et qui m'a engagé à solliciter de vous l'examen du dossier. — Jusqu'à ce jour la convention soit mode de vivre qu'on demandait de nous et que nous avons refusé, semblait devoir constituer un engagement définitif et irrévocable qui,

une fois signé, était de nature à nous lier à tout jamais envers le Canton. Cette considération était de nature à jeter beaucoup de perplexité dans vos esprits et surtout dans celui de notre Président; vous savez en effet qu'il n'admet point la validité de l'arrêté de 1819, que, par conséquent, il ne reconnaît pas que la Ville ait aucune obligation de logement de troupes vis-à-vis du Canton; cette opinion devait nécessairement le conduire à l'idée qu'une convention quelconque interprétative du dit arrêté de 1819, corroborerait celui-ci, rendrait la Ville non recevable à le contester, et la lierait pour l'avenir en ce qui concerne le bâtiment. Pour éviter tout scrupule à cet égard, j'ai l'honneur de vous proposer que, nonobstant notre déclaration rassurante et son acceptation par le Département militaire, elle ne constitue qu'un mode de vivre à bien plaire, réciproque, de telle sorte que les deux parties se réservent tous leurs droits au fond sur la propriété et la jouissance de Chantepoulet, pour les faire valoir dès qu'il leur plaira, ainsi et comme elles aviseront, et ce, en vertu de tels titres qu'elles jugeront convenable d'invoquer, sans que la déclaration interprétative de l'arrêté que je vais vous proposer, puisse jamais être opposée à aucune d'elles comme fin de non recevoir.

Cette réserve de tous droits réciproques, si elle est goûtée par le Département, est de nature à faire cesser tous les scrupules ; elle sera, tout me le fait espérer, une lettre morte qui n'aura jamais d'application. En attendant, elle doit tranquilliser tout le monde contre toute éventualité. Son principal mérite sera de nous permettre d'arriver à une conclusion qui nous assure enfin la jouissance de notre bâtiment de Chantepoulet.

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de lettre suivant :

Monsieur N... (au Département militaire),

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez adressée à M. le Président le 17 février dernier. C'est avec satisfaction que j'y ai vu que vous aviez renoncé à l'idée de faire une convention de la nature de celle qui accompagnait votre lettre du 24 mars 1845.

Pour rassurer, autant qu'il est au pouvoir du Conseil administratif de le faire, la juste responsabilité du Département militaire, le Conseil administratif m'a chargé de vous faire la déclaration suivante qu'il espère que vous accepterez :

« La ville de Genève reconnaît que les fourneaux ou « manteaux démolis dans la cuisine, n° 1, du bâtiment de « Chantepoulet, ainsi que le lit de camp, tablas et acces- « soires enlevés dans le corps de garde, l'ont été par le « Conseil administratif pendant une occupation antérieure « à ce jour.

« La ville de Genève, dans le but d'exécuter fidèlement « et complètement l'arrêté du Conseil d'état du 1er sep- « tembre 1819, déclare qu'elle regarde l'état de lieux « dressé à double le 1er mars 1845, des locaux du bâti- « ment de Chantepoulet, comme constituant à sa charge « un engagement de remettre, en cas d'occupation mili- « taire par un contingent fédéral envoyé à Genève, et en « cas d'insuffisance des autres locaux affectés à cet usage, « Chantepoulet à la disposition de l'autorité militaire ; re- « mise qui devra avoir lieu dans les heures à dater de « la réquisition qui lui en sera faite. En conséquence, elle « reconnaît qu'elle ne devra point apporter à l'état de « lieux précités des changements tels, qu'ils dussent ren- « dre l'usage dudit bâtiment incompatible avec la desti- « nation éventuelle ci-dessus indiquée ; l'évaluation des

« locaux ainsi que le rétablissement des objets accessoi-
« res mentionnés dans le susdit état, devront avoir lieu
« aux frais de la Ville.

« La présente déclaration, si elle est acceptée par le
« Département militaire, ne constitue qu'un mode de vivre
« à bien-plaire réciproque, de telle sorte que les deux par-
« ties se réservent tous leurs droits au fond sur la ques-
« tion de propriété et de jouissance de Chantepoulet, pour
« les faire valoir quand il leur plaira, ainsi et comme elles
« aviseront, et ce, en vertu de tels titres qu'elles juge-
« ront convenable d'invoquer, sans que la déclaration qui
« précède puisse être opposée à aucune des deux comme
« fin de non recevoir. »

Tel fut, Messieurs, le rapport, après la lecture duquel le Conseil administratif prit sa décision.

Des droits de propriété doivent être fondés sur des titres. Les droits de propriété de la Ville sur le bâtiment de Chantepoulet ont été rappelés dans une autre circonstance. On s'est fondé sur un sénatus-consulte impérial qui ne pouvait avoir un grand poids, puisqu'il fallait d'après les termes de ce sénatus-consulte, une donation particulière pour chaque ville, que cette donation n'a jamais eu lieu pour Genève, et n'a jamais été insérée au bulletin des lois. D'ailleurs, à quoi sert d'invoquer un acte émané d'un régime qu'on ne se rappelle qu'avec répugnance, quand la Ville a dans l'arrêté du Conseil d'état de 1819, un titre solide et valable. C'est de cet arrêté que nous sommes partis : Nous y avons vu la source et la garantie de nos droits sur le bâtiment de Chantepoulet, et nous n'avons pas pensé un seul instant à nous réfugier sous l'aile de la Société économique, ainsi que nous le conseille l'honorable ancien Président. Notre manière d'agir s'appuyait sur l'opinion de l'ancien Conseil

administratif qui avait mené les choses au point que les parties étaient à la veille de s'entendre.

Il fut donc décidé à l'unanimité de prendre pour base l'arrêté de 1819. Je proposai alors une réserve qui aurait consisté à ne donner à la convention qu'une force temporaire, mais un membre du Conseil administratif proposa de la supprimer du projet en faisant observer qu'elle rendait incertain ce qui étaït positif et certain, le Conseil administratif entra dans les vues de l'honorable membre et me délégua de nouveau pour traiter dans ce sens. J'eus un grand nombre de conférences, et huit jours après je fis le rapport suivant :

Messieurs,

A la dernière séance de vendredi dernier, et après avoir délibéré sur le projet de lettre à envoyer au Département militaire, vous m'avez chargé du mandat de conférer de nouveau avec le Président de ce Département pour lui demander s'il ne consentirait pas à la suppression des réserves insérées à la fin de ladite lettre.

J'ai eu le lendemain samedi 14 courant une entrevue avec M. l'ancien syndic Brocher et M. le conseiller Fazy, composant le Département militaire, auxquels j'ai fait part du désir de ce Conseil. Le résultat de notre entretien a été que, dans leur opinion privée, ces Messieurs acceptent ladite suppression et m'ont promis leur appui dans ce sens auprès du Conseil d'état. Ils se sont réservé néanmoins la faculté de pouvoir faire opter ce Corps, entre la lettre proposée dans son entier, et la suppression de la réserve précitée, afin que dans le cas où le Conseil d'état ne se rangerait pas à leur opinion personnelle, il y eût plus de chance d'arriver à la solution que j'ai d'abord eu l'honneur de vous proposer.

J'ai enfin, Messieurs, à vous entretenir de deux points : l'un de simple rédaction, l'autre plus important.

Le premier, c'est d'ajouter après les mots : *devront avoir lieu aux frais de la Ville*, ceux-ci : dans *le susdit délai*. C'est, comme vous le voyez, préciser une idée qui s'entendait déjà d'elle-même.

Le second point concerne le délai pendant lequel la Ville, le cas échéant, devra vider les locaux de Chantepoulet et en rétablir les accessoires militaires.

Il avait toujours été question dans la correspondance d'un délai de 48 heures qui eût été, à mon avis, acceptable par la Ville ; j'ai obtenu qu'il fût converti en un délai de trois jours, qui, dans tous les cas, sera plus que suffisant à la Ville et au Canton, pour remplir leurs obligations, chacun en ce qui le concerne, dans le cas d'une occupation.

En résumé, Messieurs, je conclus à ce qu'il soit arrêté qu'une lettre sera immédiatement adressée au Département militaire, conforme à celle que je vous ai lue daus la précédente séance, en remplissant le blanc qu'elle contenait par ces mots : 72 *heures;* avec l'addition de ces mots à l'endroit sus-indiqué : *dans le susdit délai;* et en supprimant le paragraphe final qui était relatif aux réserves.

On écrivit dans ce sens, ces bases furent acceptées, et le Conseil administratif se félicite et félicite la Ville de cette tractation. Les avantages qui en résultent sont les suivants :

1° Le Conseil administratif ne s'est pas écarté des errements de ses prédécesseurs.

2° Il a régularisé la position de la Ville qui n'était propriétaire qu'onéreusement parlant, avec des charges et non des bénéfices. La propriété est devenue utile de

fictive qu'elle était, la Ville peut ainsi pourvoir à une foule de besoins.

3° Il est maintenant reconnu que c'est la Ville qui est propriétaire.

4° Il n'est pas besoin d'une autorisation pour chaque cas particulier, il suffit que les locaux ne soient pas rendus incompatibles avec l'usage possible qu'ils doivent remplir, et sur ce point, le Canton s'en est remis à notre appréciation.

5° S'il y a procès avec la Société économique, ce qui n'est pas une chimère, la Ville d'accord avec le Canton sera mieux placée qu'auparavant, car la Société économique aurait bien pu jouer le rôle de la tierce personne de la fable, venant enlever à deux individus la proie qu'ils se disputaient.

On ne peut accepter la position que voudrait nous faire la Société économique, et qui tendrait à nous faire reconnaître que l'arrêté de 1819 n'est pas valable, et à nous donner une possession qui ne reposerait sur aucun titre.

Nous n'avons pas fait une aliénation, nous avons seulement éclairci l'arrêté de 1819.

Je remercie l'honorable membre de l'occasion qu'il nous a donnée de nous exprimer franchement. Il s'agit de savoir maintenant, si vous désavouerez votre Conseil administratif qui a agi dans les limites de ses pouvoirs. Quant à la proposition elle-même, le texte de la loi dont elle demande l'interprétation me paraît clair et précis, mais si l'honorable membre a en vue de faire examiner ce qui concerne le bâtiment de Chantepoulet, comme membre du Conseil administratif, je ne m'opposerai pas à la nomination d'une commission.

M. *Fazy-Pasteur* répète les paroles de son discours relatives à la Société économique, paroles qui suivant lui, ont été mal comprises par l'honorable préopinant. Il

confirme ce qu'il a dit, savoir : que la convention devait être délibérée par le Conseil municipal, et qu'on ne peut établir une servitude au-delà des termes d'un titre. Il affirme que la convention passée par le Conseil administratif actuel est en opposition directe avec le système suivi par M. Gentin. Enfin était-il convenable de traiter avec un Département, au lieu de traiter avec le Conseil d'état. L'honorable membre a toujours soutenu que l'objet devait être soumis au Conseil municipal, une lettre écrite par lui à M. le syndic Brocher en fait foi.

M. *Gentin*. Lors de mon arrivée aux affaires, le Conseil administratif trouva le bâtiment de Chantepoulet cantonalement envahi, et eut par conséquent à traiter avec le Département militaire.

Si l'on reprend la chose d'un peu haut, on voit que quand Genève eut le malheur de perdre son indépendance, la Municipalité à laquelle incombait la charge de loger les troupes et qui n'avait pas de caserne, s'adressa à la Société économique qui lui laissa l'administration de ces bâtiments, à charge d'y faire les dépenses nécessaires. Si des troupes doivent être logées dans le bâtiment de Chantepoulet, c'est une condition de jouissance qui est toute en faveur des administrés, puisque sans cela les particuliers devraient loger les soldats. La Ville doit donc tenir le bâtiment de Chantepoulet, disposé de manière à ce qu'il puisse toujours servir à caserner des troupes.

Une tractation était nécessaire, et si le Conseil administratif ne s'est engagé que dans la limite des communications qu'il nous a faites, je reconnais que l'ancien Conseil administratif n'eût pas agi autrement.

J'ai déjà dit en d'autres occasions que la proposition de la Société économique me paraissait inacceptable, en m'appuyant soit sur l'arrêté de 1819, soit sur le décret impérial auquel on a fait allusion et qu'on traite, je crois,

trop légèrement, car Genève y figure pour le nombre de ses casernes, et si l'on ne retrouve pas de donation spéciale, c'est qu'il se peut que cette pièce ait disparu des archives. Le décret impérial a été appliqué l'année dernière en France pour le château de Blois dont l'Etat voulait disposer et qu'on a prouvé appartenir à la ville de Blois. On a parlé d'une convention, mais, d'après ce que j'ai entendu, je crois avoir compris qu'il n'y a eu qu'une simple lettre adressée au Département militaire. Cependant dès que la responsabilité du Conseil administratif est en jeu, je ne m'opposerai pas à la nomination d'une commission.

*M. Binet-Hentsch* explique qu'il n'a pas traité avec dédain le décret impérial rappelé par M. Gentin, mais qu'il a dit que c'était un titre contestable. Quoi qu'il en soit, si la Ville peut avoir une double corde à son arc, il s'en félicitera.

Le Conseil administratif n'a point été en opposition directe avec l'administration de M. Gentin, ainsi que l'a prétendu M. Fazy-Pasteur; à défaut du témoignage de l'honorable préopinant, les termes de la lettre écrite au Conseil militaire, termes qui sont les mêmes que ceux dont se servait M. Gentin, suffiraient pour faire tomber cette assertion.

M. *Rigaud-Constant*. On s'appuie sur deux titres pour justifier les droits de la Ville : le Conseil administratif ne part que de l'arrêté de 1819 : M. Gentin croit qu'on pourrait s'appuyer aussi sur le décret impérial. Je lui ferai remarquer que, qu'il y ait eu ou non donation spéciale, le Gouvernement français ne pouvait donner ce qui appartenait à la Société économique. On peut dire aussi que le Conseil d'état ne pouvait pas donner ce bâtiment à la Ville, que la donation n'a pas été revêtue de la sanction du Conseil représentatif. Cependant la Société économique ne fit alors aucune réclamation. En tous cas, s'il y a une trac-

tation à faire avec la Société économique, il faut en saisir l'occasion, car nous devons profiter de toutes les circonstances qui se présentent de traiter sur les propriétés municipales qui n'ont été attribuées à la Société économique que pour les sauver du naufrage qui les menaçait.

On a fait une erreur de droit en parlant de servitude. Une servitude est toujours établie sur un fonds et pour l'avantage d'un autre fonds : ce n'est point ce dont il s'agit dans la question actuelle. Le droit du Canton est un droit d'usufruit auquel s'applique l'article 599, qui dit que le propriétaire ne peut par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. Les articles cités par l'honorable M. Fazy-Pasteur me paraissent donc sans application.

Quant à la proposition elle-même, je pourrais l'appuyer si la nomination d'une Commission n'avait d'autre but, que de rechercher si le Conseil administratif a suivi la loi dans le cas particulier, mais si l'honorable membre a en vue l'interprétation de la loi, la proposition n'aboutit à rien, puisqu'elle ne peut avoir pour résultat qn'une énumération de cas plus ou moins complète; elle ne peut d'ailleurs être adoptée, puisque le Conseil municipal n'a aucune mission pour interpréter la loi et ne peut se lier par la manière dont il a une fois interprété certains articles.

M. *Fazy-Pasteur* ajoute à sa proposition la phrase suivante : Et en particulier si le Conseil administratif ne doit pas soumettre au Conseil municipal la convention qu'il a passée avec le Conseil militaire.

M. *Odier-Cazenove* fait observer que les membres qui sont à l'avis d'approuver la conduite du Conseil administratif ne doivent pas prendre la proposition en considération.

M. *Roth* parle dans le même sens et déclare qu'il n'appuiera pas la nomination d'une commission.

M. *Fazy-Pasteur* dit qu'il est évident que les membres qui approuvent la conduite du Conseil administratif ne doivent pas voter pour la prise en considération ; il déclare avoir fait sa proposition, en partie, dans le but de ne pas porter la responsabilité d'un acte qu'il désapprouve et qui tranche une question dont il a eu à s'occuper pendant son administration.

M. *Rigaud-Constant* fait observer qu'il est impossible d'appuyer la première partie de la proposition, aussi votera-t-il contre la prise en considération.

M. *Turrettini* dit qu'il n'entre point dans les attributions du Conseil municipal de délibérer sur l'interprétation d'une loi.

M. *Des Arts* ajoute qu'il n'est pas plus de la compétence du Conseil d'interpréter les lois d'une manière générale qu'il n'est de celle des tribunaux de faire des arrêts de règlement.

La proposition n'est pas prise en considération.

M. *le Président* informe l'assemblée que M. *Favon* lui a écrit ne pas pouvoir accepter la nomination de membre de la Commission composée dans la dernière séance.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Lundi 27 Avril 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Élection d'un membre du Conseil administratif, en remplacement de M. Dentand qui n'a pas accepté sa nomination ;

2° Élection d'un vice-Président du Conseil administratif ;

3° Communication relative au projet d'abattoir ;

4° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la question de l'établissement d'un débarcadère de chemin de fer à Rive.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

43 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne. La majorité absolue est 23.

M. *Choisy* obtient 33 suffrages et est déclaré élu membre du Conseil administratif.

*Second objet à l'ordre du jour :*

50 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne. La majorité absolue est 26.

M. *Binet-Hentsch* obtient 33 voix, M. Pons en obtient 15.

En conséquence, M. *Binet-Hentsch* est déclaré élu vice-Président.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

M. le *Président* communique au Conseil plusieurs documents relatifs au projet d'abattoir.

Voici la lettre que M. le Président du Conseil administratif écrivait à Monsieur le premier Syndic, à la date du 18 février 1846 :

Genève, le 18 février 1846.

Monsieur le Premier Syndic,

Je suis appelé par le Conseil administratif à ramener l'attention du Conseil d'état sur la question d'abattoirs nouveaux.

M. le conseiller Le Fort, par sa lettre du 15 septembre dernier, fit connaître au Conseil administratif que le Conseil d'état ne reconnaissait pas la convenance de modifier les règlements de police existant sur la vente de la viande et les boucheries, dans le but d'adopter le système de la vente disséminée.

Cette décision du Conseil d'état fut portée au Conseil municipal le 31 octobre dernier avec le préavis du Conseil administratif tendant à ce que ce Conseil fût chargé

d'étudier les modifications que pouvait amener cette décision, soit sur l'organisation de la vente de la viande, soit sur les plans qui avaient été adoptés le 22 mai, et demandant qu'à cet effet il lui fût ouvert un crédit de 3,000 fr. au budget de 1846.

Mais, dans cette même séance, la proposition du Conseil administratif ne fut point adoptée par le Conseil municipal, et l'ajournement en fut prononcé.

Par suite de ces deux décisions, qui se trouvent en opposition l'une avec l'autre, le Conseil administratif se trouve dans une position difficile, tout en étant obligé de faire avancer la question qui ne peut pas rester ainsi suspendue.

C'est là le motif de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, le Conseil administratif m'ayant chargé préliminairement d'adresser au Conseil d'état la question de savoir, s'il persistait dans la résolution qu'il avait énoncée le 15 septembre dernier sur la *vente disséminée de la viande*. Il se croit d'autant mieux fondé à faire cette demande, que ladite résolution n'était point accompagnée des motifs qui avaient pu la suggérer.

(Signé) Fazy-Pasteur, *président*.

M. le Secrétaire d'État a répondu en ces termes :

Genève, le 31 mars 1846.

Le Conseiller Secrétaire d'État de la république et canton de Genève,

A Monsieur le Président du Conseil administratif de la ville de Genève,

Monsieur,

En réponse à la lettre que vous avez adressée à Monsieur

le Premier Syndic, sous la date du 18 février dernier, relative à la décision qu'il avait prise en septembre 1845 au sujet de l'arrêté du Conseil municipal sur l'établissement d'un nouvel abattoir et la vente de la viande, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait de registres du Conseil d'état en date d'hier, ainsi que la copie du rapport qui lui avait été fait le 12 septembre dernier par une Commission spéciale, lequel est relaté dans ledit extrait de registres.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller Secrétaire d'état,

LE FORT.

---

## EXTRAIT

### des Registres du Conseil d'État,

*Du* 30 *mars* 1846.

Le Conseil d'état,

Vu la lettre, en date du 18 février 1846, de Monsieur le Président du Conseil administratif de la ville de Genève qui adresse au Conseil d'état *la question de savoir s'il persiste dans la résolution énoncée par lui le* 15 *septembre précédent sur la vente disséminée de la viande*, et qui ajoute *qu'il se croit d'autant mieux fondé à faire cette demande que ladite résolution n'était point accompagnée des motifs qui avaient pu la suggérer.*

Attendu que la résolution prise par le Conseil d'état le 12 septembre 1845 et transmise au Conseil administratif le 15 même mois, portait entre autres sur un objet de la

compétence exclusive du Conseil d'état; savoir, la convenance de modifier les règlements sur les boucheries tels qu'ils ont été maintenus par la Constitution de 1842; qu'en conséquence, c'était au Corps qui exprimait le vœu que ces règlements fussent abrogés, à accompagner officiellement sa demande des motifs à l'appui, ce qui n'a point eu lieu;

Attendu, néanmoins, qu'il n'existe aucun empêchement à ce qu'une expédition du rapport qui a servi de base à la décision du Conseil d'état soit transmise au Conseil administratif;

Attendu, quant à la question adressée par le Conseil administratif au Conseil d'état sur le même sujet le 18 février dernier, qu'aucune considération de nature à modifier la décision du Conseil d'état n'a été présentée, ni aucun fait nouveau allégué,

Arrête :

« Il n'y a pas lieu de modifier la décision précédente, « communiquée par le Secrétaire d'état le 15 septembre « 1845, au sujet de la demande faite par le Conseil mu- « nicipal de Genève dans sa délibération du 22 mai 1845, « tendante à ce que le mode actuellement adopté pour la « vente de la viande soit changé. »

Il sera transmis au Conseil administratif, avec l'expédition du présent arrêté, une copie du rapport fait à ce sujet au Conseil d'état le 12 septembre 1845.

Certifié conforme,

Le Conseiller Secrétaire d'état,

LE FORT.

# RAPPORT

## fait en Conseil d'État

*le 12 septembre 1845,*

*Au nom de la Commission chargée de l'examen de l'arrêté du Conseil municipal de la ville de Genève du 22 mai 1845, relatif à l'établissement d'un nouvel abattoir et à la vente de la viande.*

---

Le Conseil municipal de Genève a pris le 22 mai dernier un arrêté qui doit être sanctionné par le Conseil d'état, en voici la teneur :

EXTRAIT

**des Registres du Conseil municipal,**

*Séance du 22 mai 1845.*

Le Conseil municipal,

Vu son arrêté du 20 décembre 1842,

Vu les articles 59 et 87 de la Loi du 20 mars 1843 sur les Conseils municipaux et sur l'Administration des communes,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

ART. 1er. — En remplacement des deux abattoirs actuellement existant dans la ville de Genève, il sera construit en aval de l'Ile un nouvel abattoir, conformément aux

plans déposés sur le bureau et signés par le Président du Conseil administratif.

Art. 2. — Pour l'exécution des travaux sus-mentionnés, il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 340,000 francs.

Art. 3. — L'entretien des abattoirs et celui des appareils et ustensiles qui y sont renfermés sont à la charge de la Ville.

Art. 4. — Comme prix de location des loges et des magasins de l'abattoir, des appareils et ustensiles que la Ville y entretient, il est perçu un droit sur chaque animal abattu.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ce droit est de | 1 fr. | 20 c. | p^r^ les bœufs et p^r^ les vaches. |
| | » | 60 | pour les porcs. |
| | » | 30 | pour les veaux. |
| | » | 20 | p^r^ les moutons et les chèvres. |

Art. 5. — Il sera pourvu à la dépense de l'abattoir, par un emprunt dont le mode d'émission et de remboursement fera le sujet d'un arrêté, qui sera ultérieurement voté par le Conseil municipal et présenté au Conseil d'état pour être soumis à la sanction du grand Conseil.

Art. 6. — La vente de la viande cessera d'avoir lieu dans les locaux qui y sont maintenant affectés, elle pourra se faire par toute la ville dans les locaux approuvés par le Département de justice et police.

Art. 7. — Nul ne peut avoir un étal dans la ville sans être concessionnaire en tout ou en partie d'une des loges de l'abattoir.

Art. 8. — Il sera réservé une ou plusieurs loges et établi un ou plusieurs étaux, qui pourront être destinés soit aux agriculteurs, soit à un marché libre de la viande.

Art. 9. — Le Conseil administratif est chargé de présenter au Conseil d'état, un préavis sur les modifications à introduire dans les règlements de police, relativement à l'abattoir et à la vente de la viande.

Art. 10. — Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'état.

Art. 11. — Le présent arrêté ne recevra de commencement d'exécution que lorsqu'il sera revêtu des autorisations nécessaires.

Comme vous le voyez, cet arrêté porte sur trois points principaux.

1° La construction d'un nouvel abattoir en aval de l'Ile, en remplacement des deux abattoirs actuellement existants.

2° La somme nécessaire pour cette construction et le mode d'y pourvoir.

3° L'abrogation des règlements actuels sur les boucheries, qui concentrent la vente de la viande dans deux emplacements, et l'admission du principe, que cette vente pourrait être disséminée dans différents locaux ou magasins approuvés par le Département de justice et police.

*Sur le 1er point :* La convenance de construire un nouvel abattoir plus approprié aux besoins de la Ville a été reconnue depuis longtemps, son utilité ne peut être contestée; seulement le Conseil d'état aura à examiner, sur le préavis du Département des travaux publics, s'il doit autoriser la construction dont s'agit, sur le lit du fleuve, et si cette construction sur la propriété de l'État peut, ou doit être autorisée sans conditions; en second lieu si ces travaux peuvent avoir quelque influence sur le niveau du lac; votre Commission n'a eu à examiner que l'utilité d'un nouvel abattoir. Sur ce premier chef, elle

n hésite pas à vous proposer d'approuver l'arrêté du Conseil municipal.

*Sur le 2e point :* Le Conseil municipal évalue la dépense de la construction dont s'agit à la somme de 340,000 fr., à laquelle il sera pourvu par un emprunt.

Votre Commission, malgré la situation déjà obérée de la ville de Genève, a reconnu, que l'établissement d'un nouvel abattoir assez spacieux pour pourvoir aux besoins de toute la Ville, laisserait disponible un emplacement considérable dont on pourrait tirer parti et d'un autre côté que cette construction créait un immeuble productif, par le droit qui serait prélevé pour l'abattage de chaque tête de bétail, de telle sorte que si la Ville ne pouvait pas effectuer un emprunt à des conditions convenables, elle pourrait encore recourir à une concession en faveur d'une Compagnie qui se chargerait de cette dépense.

Que d'ailleurs, le mode d'émission de l'emprunt et son remboursement seraient ultérieurement examinés et votés par le Conseil municipal, et présentés au Conseil d'état pour être soumis au grand Conseil.

Par ces considérations, votre Commission vous propose d'approuver en principe la dépense dont s'agit et le mode d'y pourvoir, sous la réserve de l'examen du mode d'émission et de remboursement d'un emprunt.

*Sur le 3e point* relatif à la vente de la viande dépecée :

Cette vente est aujourd'hui concentrée dans deux emplacements ; les boucheries de l'Ile et celles de Longemale. Pour la rendre libre et la disséminer dans l'intérieur de la Ville, il faut abroger les règlements actuellement existants. Ces règlements ont été maintenus par l'art. 121 de la Constitution; dès lors, y a-t-il convenance de les abroger, rendant ainsi la vente libre, sauf à prescrire les

mesures nécessaires pour la salubrité des locaux qui seraient destinés à cet usage.

Vos Commissaires sont unanimes pour vous proposer de maintenir les règlements qui existent aujourd'hui.

Cette question a été longuement et habilement discutée dans le rapport et le contre-rapport faits au Conseil municipal et dans le sein dudit Conseil; nous estimons inutile de reprendre cette discussion; il faudrait alors la reprendre dans son entier; nous nous bornerons à vous présenter les considérations suivantes :

1° Avant d'abroger des règlements existants qui n'ont pas soulevé de réclamations, avant de changer dans sa base le mode de débit d'une marchandise aussi nécessaire que la viande, il faut être bien convaincu des améliorations que l'on veut apporter dans ce débit et des inconvénients des règlements existants; or, lisez les débats du Conseil municipal, et vous verrez que la question est tout au moins douteuse; alors il y a prudence à conserver ce qui existe.

Les deux avantages que l'on a cru voir dans la vente disséminée, sont :

1° De mettre cette marchandise plus à la portée de tous.

2° D'en abaisser le prix et améliorer la qualité par la concurrence.

Il est vrai que la vente disséminée mettra la viande plus à la portée des consommateurs; mais, pour atteindre ce but, il faut supposer que des étaux s'établiront dans tous les quartiers de la ville, or pour tenir un étal, il faut avoir tout ou partie d'une loge d'abattoir, le nombre en est donc limité; d'un autre côté, il est des quartiers où les locaux propres à recevoir ce genre de marchandise seront fort rares. Enfin il faut supposer que chaque étal sera toujours parfaitement garni de viande, ce qui est absolument impossible.

Ce premier avantage est donc plus apparent que réel.

En second lieu, vos Commissaires n'estiment pas que cette concurrence, toujours plus ou moins limitée, ait pour effet d'abaisser le prix de la viande et d'en améliorer la qualité.

D'en abaisser le prix ! mais on a clairement démontré dans le Conseil municipal, que ce système augmentait les frais du vendeur par l'augmentation de son loyer, des frais de mobilier et d'entretien; il faut qu'il retrouve ces frais sur le consommateur, autrement il renoncerait à un étal qui ne peut lui assurer un bénéfice raisonnable.

Au lieu d'obtenir une qualité meilleure, on arrivera précisément au résultat contraire; aujourd'hui les étaux des bouchers sont contigus, chacun d'eux est intéressé à avoir de la belle marchandise, car le public peut faire la comparaison et choisir. Dans les magasins isolés point de comparaison, point de choix entre les vendeurs; par paresse d'aller ailleurs, par crainte de ne pas trouver mieux, l'on achète ce que l'on trouve.

Enfin l'expérience de la concurrence pour les boulangers, prouve que cette concurrence n'a produit pour Genève, ni amélioration dans la qualité du pain, ni abaissement du prix; c'est parfaitement le contraire qui en est résulté. Ce résultat est principalement dû au grand nombre de fours.

Vos Commissaires estiment donc que les avantages de cette mesure sont plus que douteux.

D'un autre côté, elle offre des inconvénients certains.

1° Sous le rapport de la salubrité, pour la surveillance de la propreté des étaux et de la conservation de la viande, et, malgré les soins les plus vigilants et les mesures les mieux entendues, il est encore à craindre que ces étaux disséminés ne fussent bien dangereux en cas d'invasion de fièvres épidémiques.

2° Sous le rapport de la police municipale ou cantonale à laquelle il incomberait un lourd fardeau; surveillance de la propreté des étaux; surveillance de l'état sanitaire des viandes et de leur qualité, surveillance des poids. Enfin difficulté de prévenir l'introduction dans la ville de la viande dépecée, malsaine ou de mauvaise qualité, qui serait ensuite distribuée aux consommateurs de ces magasins.

3° Enfin nul doute que ces étaux disséminés ne fussent l'occasion de contestations sérieuses avec les propriétaires voisins, dont les locataires seraient en souffrance ou quitteraient un pareil voisinage.

En sorte qu'en résumé, votre Commission vous propose de faire connaître au Conseil municipal de Genève :

Que le Conseil d'état n'aurait pas d'objections,

1° A la construction d'un nouvel abattoir, lorsque les plans définitifs lui auront été soumis et en tant que cette construction ne préjugera point celle de la vente disséminée et sous la réserve des droits de l'État sur le lit du fleuve.

2° A la dépense à faire pour cette construction et au mode d'y pourvoir par voie d'un emprunt dont les intérêts et l'amortissement seraient couverts par un droit d'abattage sur chaque tête de bétail.

Qu'il ne reconnaît pas la convenance d'abroger les règlements existant sur la vente de la viande dépecée, et, par suite, d'admettre la vente disséminée par toute la ville de Genève.

Pour copie conforme,

*Le Conseiller Secrétaire d'État,*

LE FORT.

---

M. le *Président* fait observer que le Conseil administratif ne propose rien et qu'il n'y a pas lieu à voter.

M. *Viridet* demande qu'il lui soit accordé de présenter quelques observations ; il pense qu'on peut trouver moyen de voter sur ce sujet en nommant une Commission chargée d'examiner quelques points qu'il développera. Si l'Assemblée n'entre pas dans ses vues, il se réserve la voie d'une proposition individuelle.

M. *Gentin* dit que le Conseil d'état n'a pas énoncé ses motifs pour qu'on les discutât, et que si le Conseil municipal votait aujourd'hui, il s'emparerait de la question avant que le Conseil administratif se fût formé une opinion. Une proposition individuelle peut être faite le jour réservé pour ces propositions. Quant à la question de la vente disséminée, l'honorable membre n'a pas changé d'opinion, et pense toujours qu'on pourrait au moins procéder par voie d'essai lors de la construction de l'abattoir de l'Ile qui obligera à trouver des locaux pour les bouchers.

M. *Viridet* se borne à présenter quelques observations.

La Constitution ne maintient le Règlement de police qu'à condition que ce Règlement ne contienne rien de contraire à sa lettre ni à son esprit ; on ne peut soutenir d'ailleurs qu'elle conserve les dispositions de ce Règlement qui sont incompatibles avec des lois postérieures. Or l'art. 253 du Règlement dit que les baux des étaux sont passés pour 5 années ; l'art. 56 de la Loi sur les communes donnant au Conseil municipal le droit de délibérer sur le mode de jouissance des biens municipaux, abolit en fait cette restriction.

On ne peut forcer une commune à faire de certains locaux un usage déterminé. Sur quelle loi se fonderait-on pour légitimer une telle prétention? La Constitution (article 8) garantit le droit de libre établissement et la liberté d'industrie, en apportant à ce principe les restric-

tions que nécessite l'intérêt public. Comment refuser à un boucher de s'établir où bon lui semble. Tous les Genevois sont égaux devant la loi ; les communes de la campagne ne sont pas obligées de fournir des locaux pour la vente de la viande. Si l'on force la commune de Genève à appliquer certains locaux à cet usage, on crée une inégalité.

D'ailleurs toute restriction au principe de liberté et d'égalité devrait exister en vertu d'une loi et non d'un règlement.

L'honorable membre termine en disant qu'il désire attirer l'attention du Conseil d'état sur ces considérations.

---

*Quatrième objet à l'ordre du jour :*

M. *Janin,* rapporteur, prend place au bureau et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Dans la séance du 14 novembre 1845, M. Fazy-Pasteur fit au Conseil municipal la proposition de consacrer une somme de 3,000 fr. au moins, pour les études nécessaires à l'établissement du débarcadère d'un chemin de fer, du côté de la porte de Rive et dans l'intérieur de la ville.

Les principaux motifs indiqués à l'appui de la proposition étaient :

1° La grande convenance d'établir le débarcadère dans le quartier le plus important pour le commerce des marchandises et pour leur transport par la voie du lac.

2° L'obligation d'étudier toutes les localités pour ne

point préjuger une question si complexe, si délicate pour le pays et pour la ville de Genève en particulier.

La Commission n'a pu se prononcer sur le premier point qui était en dehors de son mandat, mais a reconnu sans opposition la convenance du second principe, et par conséquent la nécessité de faire les études d'un débarcadère du côté de la porte de Rive.

Les études que les commissaires devaient désirer et la dépense qu'ils pouvaient proposer au Conseil municipal étaient faites avec patriotisme par M. l'architecte J. Junod. Son travail remarquable, la publication de son nouveau projet de débarcadère et de port a fait juger à la Commission que son but était atteint, et que ses fonctions devaient être terminées.

Elle s'est alors ajournée après avoir chargé le Secrétaire d'écrire en son nom au Conseil administratif pour le prier d'envoyer à tous les membres du Conseil municipal de la ville de Genève, non-seulement le travail important et consciencieux de M. l'architecte J. Junod, mais encore le rapport de la Commission cantonale quant au débarcadère d'un chemin venant de France.

L'idée de l'achat et de l'envoi de ces projets de M. J. Junod nous paraît heureuse, quelle que soit la portée, quel que soit le résultat de ces études qui tendront toujours à éclairer l'opinion publique sur un sujet aussi capital.

Vous savez déjà, Messieurs, que le Conseil administratif a approuvé notre demande, et vous a transmis les projets et le rapport de la Commission du Conseil d'état. Nous sommes ainsi mieux placés pour espérer que ce Conseil verra dans la marche adoptée par les commissaires le moyen le plus sûr et le plus convenable pour parvenir à éclairer le jugement de tous les membres du Conseil municipal sur cette question vitale pour la République.

---

M. *Du Roveray* demande si la Commission a eu connaissance du nouveau plan de M. Junod; ce plan est fait sur une plus grande échelle et jette un nouveau jour sur la question.

M. *le Rapporteur* répond que la Commission s'est séparée avant d'en avoir connaissance.

M. *Du Roveray* recommande ce plan à l'examen du Conseil administratif.

M. *Collart* explique que la Commission ne conclut pas, parce qu'il lui a semblé, ainsi qu'à l'honorable M. Fazy-Pasteur, que le plan de M. Junod atteignait le but auquel tendait la proposition.

M. *Rigaud-Constant* s'étonne de ce qu'on n'a pas étudié la question de la dépense et du raccordement avec un autre chemin de fer.

M. *le Rapporteur* répond qu'il est impossible d'évaluer la dépense d'un chemin de fer avant de connaître la nature des terrains et une foule d'éléments nécessaires à un calcul même approximatif. Au reste, la proposition de M. Fazy-Pasteur ne donnait pas à la Commission le mandat d'entrer dans ces détails.

M. *Gentin* dit que la question dont la Commission avait à s'occuper, était celle de savoir si l'on devait allouer 3,000 fr. pour étudier le débarcadère de Rive; que ce qui regarde la dépense est une autre question.

M. *Viridet* confirme cette manière de voir, et relit la proposition de M. Fazy-Pasteur qui demandait seulement d'examiner s'il convenait d'allouer un crédit.

M. *Roth* fait observer qu'en tout pays on se préoccupe d'abord de la question importante du meilleur emplacement, non pas au point de vue de la dépense, mais à celui

de l'intérêt commercial et national. On soulève donc maintenant une question prématurée.

M. *le Rapporteur* lit le projet d'arrêté suivant :

Il n'y a pas lieu à consacrer la somme de 3,000 fr. à l'étude d'un débarcadère à Rive, cette étude ayant été suffisamment faite par l'architecte Junod.

M. *Odier-Cazenove* trouve que les conclusions de la Commission sont heureuses en ce qu'elles n'entraînent pas un préavis favorable à une localité, et par conséquent un conflit possible avec le Canton.

M *Duvillard* regrette que la Commission ne présente pas un travail plus complet; tout ce qui tient à la dépense a une grande influence sur les conditions qu'on peut imposer à une Compagnie. Si la Commission eût évalué approximativement la dépense, en la comparant à celle des autres projets, on aurait pu se rendre compte du travail de M. Junod sur le débarcadère de Rive.

M. *Viridet* répète ce qu'il a déjà dit, et soutient que la Commission ne pouvait conclure autrement.

M. *Collart* dit que le rapport de M. Junod démontre la possibilité d'un débarcadère à Rive, et remplit ainsi le but que se proposait M. Fazy-Pasteur.

M. *le Rapporteur* fait observer que la Commission n'a pas été mise en demeure de s'occuper de la comparaison des projets, et que si elle était entrée dans la voie tracée par l'honorable M. Duvillard, elle eût semblé préférer un projet à un autre.

M. *Mayor* demande si le projet d'arrêté présenté par M. le Rapporteur est conforme au vœu de la Commission.

M. *Gentin* répond que ce projet est l'expression du vote de la Commission.

M. *Rigaud-Constant* dit qu'il avait cru qu'un crédit avait été voté, mais que, dès qu'il s'agissait au contraire d'en proposer un, les explications données l'ont complétement satisfait.

Le projet est adopté.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Vendredi* 1er *Mai* 1846.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

Après les élections au Consistoire et à la Société économique :

1° Propositions individuelles ;

2° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles ;

3° Rapport de la Commission de naturalisation.

ÉLECTIONS. — *Présidence de M. Melly, doyen d'âge.*

Sont élus membres du Consistoire :

MM. Bonnet, *Élie.*
Bousquet.
Desgouttes.
Prévost-Cayla.
Longchamp, *Louis.*
Piguet, *notaire.*

Sont élus membres de la Société économique :

MM. Roth.
Odier-Céard.
Bordier, *Ami.*

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté après une légère modification.

---

*Premier objet à l'ordre du jour:*

M. *le Président* propose comme jours de séance les mardi, jeudi et samedi.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

M. *le Président* demande que le samedi soit réservé aux propositions individuelles.

M. *Viridet* fait observer que l'on doit pouvoir faire des propositions individuelles les autres jours, que le règlement ne les exclut pas, il dit que seulement il y aura un jour plus particulièrement consacré à cet objet, M. Viridet désire qu'il suffise d'indiquer ce jour-là qu'on a des propositions à faire pour qu'on soit admis à les développer dans les séances suivantes.

M. *le Président* objecte de l'article 19 du Réglement.

M. *Janin* rappelle qu'on a toujours agi de la manière indiquée maintenant par M. Viridet.

M. *Viridet* est satisfait des explications données, il croit que le jeudi serait plus convenable pour les propositions individuelles que le samedi.

Cette proposition mise aux voix est adoptée. Le jeudi sera dorénavant le jour plus particulièrement consacré à ces propositions.

M. *le Président* doit relever une erreur qu'ont faite quelques personnes à la dernière séance. Ce n'est pas le Conseil administratif qui a acheté les plans du débarcadère et le projet de la Commission des chemins de fer, pour les distribuer aux membres du Conseil municipal.

C'est le Conseil d'état qui les a envoyés pour ceux qui n'en avaient pas déjà reçu comme députés au grand Conseil. Si quelqu'un a été oublié, il peut réclamer son exemplaire et on satisfera avec plaisir sa demande.

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter à le faire.

M. *Viridet.* Je propose que le Conseil administratif examine s'il ne serait pas plus convenable de s'entendre le plus tôt possible avec la Société économique, pour que les réparations qui s'exécutent dans ce moment à la façade du temple de la Madeleine soient dirigées de manière à rendre possible l'établissement d'une horloge publique dans cette localité.

Cette proposition étant appuyée, M. le Président invite son auteur à la développer.

M. *Viridet* Ce que je demande semble au premier coup d'œil entraîner une augmentation de dépenses. L'examen prouvera le contraire. En ce moment la Société économique répare le temple de la Madeleine, si on laisse achever ces réparations, il sera plus tard impossible de placer une horloge à la façade ou du moins de la placer d'une manière élégante et en harmonie avec le reste de la construction, il ne faudrait pas songer à la reléguer au clocher, où sans parler des difficultés d'exécution elle serait inutile.

J'ai appris que quelque chose avait été proposé à ce sujet au Conseil administratif. J'ai même vu un joli plan qui ne renchérirait pas notablement la dépense, il faut profiter de l'occasion.

M. *Gosse.* L'ancien Conseil administratif s'était déjà occupé de cela. Il avait approuvé un plan gothique en harmonie avec la façade. Mais on en resta là. Le Conseil

administratif actuel, pensant qu'il serait convenable de faire construire le clocher et le fronton simultanément; s'est adressé à la Société économique, lui demandant d'ajourner ses réparations jusqu'au moment où la Ville aurait des fonds disponibles. La Société économique a compris le désir du Conseil administratif, mais s'est refusée au retard sur ce motif que le paiement ne serait exigé que que l'année prochaine, de plus elle s'engageait à reconstruire jusqu'au cordon, la Ville prenant à sa charge la partie supérieure. Mais le devis de l'horloge se trouvait ainsi augmenté de 1,500 fr., et le Conseil administratif a reculé devant la responsabilité de cette dépense purement de luxe. Toutefois, sauf nouvel aarangement avec la Société économique, M. Gosse ne voit pas de terme moyen entre cette dépense et la nécessité de construire une sorte de lucarne comme pour l'horloge du Molard.

M. *Viridet* ne demande pas que la proposition soit renvoyée à une commission, il désire seulement qu'elle soit suffisamment appuyée pour que le Conseil administratif puisse traiter avec la Société économique, sans craindre d'agir contre l'opinion de cette Assemblée.

M. *Gentin* appuie la proposition. La Société économique devrait peut-être consulter les besoins et les désirs de la population relativement à l'horloge et faire de meilleures conditions à la Ville. Du reste, quant à lui, il préfère qu'on fasse l'horloge actuellement, même avec un surcroît de dépense, plutôt que d'ajourner une construction d'utilité pnblique et dont le besoin se fait vivement sentir.

M. *Gautier*. Depuis des siècles ce quartier jouissait d'une horloge et d'une sonnerie. Dernièrement la Société économique a supprimé le marguillier, aussi maintenant rien n'indique l'heure à la population environnante. Si la Société économique dans cette circonstance prenait la dé-

pense à sa charge tout en faisant un don à la Ville, elle augmenterait la beauté de ses édifices.

M. *Odier-Cazenove.* D'après la manière dont la proposition a été introduite, on est forcé de parler. C'est un mauvais précédent. Il eût été préférable de renvoyer au Conseil administratif, qui aurait fait un projet d'arrêté. Quant à la chose en elle-même, il lui est pénible de penser que la ville de Genève soit arrêtée par une dépense de 1,500 fr. ; on a passé en matière de dépense d'un extrême à l'autre. Ce n'est pas cela qui l'empêcherait d'appuyer la proposition. Du reste, cet incident est une nouvelle preuve qui démontre l'impossibilité de continuer le système financier actuel, on est arrêté presque à chaque pas.

M. *Des Arts.* On doit un clocher à la Madeleine en compensation des places dans l'église que la reconstruction fait perdre à la population de ce quartier.

M. *Favon* appuie la proposition, tout en comprenant que le Conseil administratif ait pu reculer devant la responsabilité d'une dépense de 1,500 fr.

M. *Gosse.* Ce n'est pas devant la dépense qu'occasionnerait la construction de l'horloge que le Conseil administratif recule, c'est devant 1,500 fr. de luxe qui portent la dépense totale à 5,000 fr.

M. *Roth.* La ville de Genève n'est pas riche, c'est vrai, mais elle n'est pas dans une position à marchander 1,500 francs. Toutefois il comprend que le Conseil administratif pèse la chose avant d'embellir un édifice qui appartient, non pas à lui, mais à la Société économique. Il pense qu'avec quelques concessions de celle-ci, on finira par s'entendre.

M. *Odier-Céard.* On fait erreur en croyant que les horloges rentrent dans le mandat de la Société économique. Cependant elle facilitera la chose. Elle désire entrer dans les vues de l'Administration et se charge de la construction

jusqu'au cordon ; c'est, je crois, tout ce qu'elle peut faire. Restera une somme d'environ 5,000 fr. à la charge de la Ville, à laquelle on pourvoira soit par une allocation, soit aussi en partie par une souscription auprès des habitants du quartier.

M. le Président demande si la recommandation est appuyée.

La recommandation étant appuyée, le Conseil administratif en tiendra compte.

M. *Viridet.* Je propose que le Conseil municipal nomme une Commission spéciale pour examiner ce que doit faire la ville de Genève relativement à l'abattoir, et que cette Commission soit particulièrement nantie des questions suivantes, avec mission de rapporter à ce sujet :

1° Convient-il d'ajourner plus longtemps ce qui est relatif à l'abattoir ?

2° Ne convient-il pas que le Conseil administratif se mette en mesure de commencer l'exécution du projet adopté ?

3° Ne convient-il pas que le Conseil administratif prépare pour le Conseil municipal un arrêté relatif au mode et à la quotité de l'emprunt nécessaire pour mettre à exécution les plans adoptés ?

4° Ne convient-il pas enfin que le Conseil administratif soit chargé d'insister auprès du Conseil d'état pour obtenir de ce Corps un règlement rédigé en vue de la vente disséminée ?

Mon intention n'est pas de susciter des rapports désagréables entre les différents corps de l'État, mais seulement de ne pas laisser tomber dans l'eau une proposition que vous avez votée catégoriquement. Elle est restée pendante. Pourquoi l'ajournerait-on plus longtemps ? Serait-ce à cause des projets de débarcadère et d'entrepôt ? Mais

justement à cause de ces projets, il faut en terminer avec la question d'abattoir pour n'avoir pas tout à la fois sur les bras. Quant à la deuxième question que je propose, il est évident qu'après la réponse du Conseil d'état il faut modifier nos arrêtés, sinon *statu quo*. La troisième n'est qu'un des *desiderata* de l'arrêté du 22 mai. Sur la quatrième enfin, il est évident pour moi que le Conseil d'état a fait erreur sur ses attributions. Il ne devait pas examiner la question de fait, mais bien celle de droit. Le Conseil d'état peut-il forcer la ville de Genève à fournir ses locaux pour un certain emploi? Le Conseil municipal par le Conseil administratif a l'administration de ses locaux. Le Conseil d'état ne pouvait s'opposer à un certain mode d'emploi de ces locaux décidé par le Conseil municipal, qu'en se fondant sur un article de loi. Et il n'y en a point. Il faut appeler du Conseil d'état mal informé au Conseil d'état bien informé. Le Conseil d'état ne pouvait s'immiscer dans les intérêts locaux de la Ville, puisqu'ils ont été attribués au Conseil municipal et au Conseil administratif par la Constitution. Sur quoi s'appuie le Conseil d'état? Sur un règlement maintenu par la Constitution, dit-on. Mais ce règlement est contraire à la Constitution et aboli par la loi municipale. Et d'ailleurs il ne faut pas que l'action de la Ville soit arrêtée par quelques misérables articles de règlement qu'on nous oppose.

M. *Janin* appuie la proposition par des considérations financières. La place du port est un capital stationnaire qui chôme. Il faut le réaliser, et nous pourrons satisfaire tous nos besoins actuels. Mais maintenant ce terrain est déprécié par le voisinage de l'abattoir de Longemalle. Il faut donc décider la question de l'abattoir avant de vendre ces terrains.

M. *Mayor*. Je n'ai pas changé d'avis sur cette question.

Le Conseil de santé s'est chargé de répondre à l'argument tiré de l'insalubrité que proposait le Conseil d'état. L'Assemblée devra examiner s'il y a convenance à créer un abattoir, sans s'inquiéter du mode de vente de la viande. Il voudrait toutefois un essai de vente de la viande disséminée par les bouchers de l'Ile pendant le temps de la construction de l'abattoir. Quel que soit le résultat, l'expérience sera toujours utile. Je demande donc création du nouvel abattoir et essai de la vente de la viande disséminée. D'ailleurs, comme l'a dit M. Janin, l'abattoir de Rive doit disparaître.

M. *Massé*. La proposition de M. Viridet est complexe. Une votation d'ensemble ne sera jamais l'expression réelle de la volonté de l'Assemblée, surtout si l'opinion d'un grand nombre comme la mienne n'est pas conforme à celle de M. Viridet sur tous les points. Je propose donc la votation séparée des différentes questions.

M. *le Président* lit l'article du règlement sur la prise en considération, en faisant remarquer que l'observation de M. Massé ne porte pas sur ce cas.

M. *Massé*. Mon observation conserve sa force; je me suis mal expliqué, je ne voulais pas parler de la votation définitive, mais de la prise en considération. Il y a certaines parties de la proposition que je serai disposé à examiner ; d'autres, non.

M. *Mayor*. M. Massé s'exagère la portée de la prise en considération. Si l'Assemblée prend la proposition en considération, une Commission sera nommée pour l'examiner, et, si elle le juge convenable, elle divisera la proposition dans ses différentes questions.

M. *Odier-Céard* n'a pas changé d'opinion sur la question au fond. Quant à la forme, il ne veut pas gêner le Conseil administratif, aussi il ne se prononcera qu'autant que le Conseil administratif aura exprimé sa manière de voir. Il

peut avoir des desseins particuliers, il ne faut pas les entraver sans les connaître. Par exemple, pour l'emprunt, qui est une question difficile, il ne faut pas arrêter les vues que pourrait avoir le Conseil administratif par des manifestations d'opinion interprétatives.

M. *Viridet*. On m'a mal compris. J'ai seulement voulu dire que le Conseil municipal devait mettre le Conseil administratif en mesure d'agir. Ainsi non pas discuter sur le mode ou la quotité de l'emprunt, mais fixer une époque où le Conseil administratif devra rapporter à ce sujet. Je ne veux pas scinder les questions. La prise en considération n'est pas un appui donné à la proposition, mais indique seulement qu'elle ne doit pas être rejetée sans examen.

M. *Mallet*. L'arrêté du Conseil administratif sur la vente disséminée et l'abattoir portait qu'il ne recevrait un commencement d'exécution qu'ensuite d'autorisation des Corps supérieurs. Le Conseil d'état n'a refusé que ce qui est relatif à la vente disséminée. C'est pourquoi le Conseil administratif avait demandé 3,000 fr. pour étudier de nouveau la question. Cette proposition fut rejetée. On a trop perdu de vue l'article 61 de la Loi sur les communes, du 20 mars 1843, qui charge le Conseil administratif de surveiller et déterminer *conformément aux règlements de police* tout ce qui concerne l'usage des boucheries de la ville de Genève. Le Règlement de 1835 existait. La Loi s'y réfère. La première question de M. Viridet n'est pas conforme à l'Arrêté de mai 1845. Sur la seconde, je dirai que le Conseil administratif ne peut se mettre de lui-même à agir, il lui faut autorisation. Je ne parlerai pas de la troisième, relative à l'emprunt. Quant à la quatrième, je ne vois pas l'utilité d'engager maintenant un conflit avec le Conseil d'état. Cependant je crois utile de renvoyer la proposition au Conseil administratif pour en examiner l'ensemble,

mais non à une Commission qui pourrait lui forcer la main.

M. *Janin* attire l'attention sur la question de l'emprunt, il indique qu'on pourrait céder à une Compagnie l'entreprise de l'abattoir. Il reproduit les arguments de M. Viridet sur l'inconstitutionnalité de la décision du Conseil d'état.

M. *Odier-Cazenove*. Le Conseil d'état n'a pas dit que la Ville dût fournir gratuitement les locaux. Il veut seulement qu'elle les fournisse, et cette exigence est dans les limites de son droit et de ses attributions. On a proposé de construire provisoirement l'abattoir, je crois que c'est préjuger la question. Il résulte des différents rapports que la construction de l'abattoir tel qu'il est adopté entraînera la vente disséminée, que je repousse par deux motifs qui se résument ainsi : Renchérissement de la viande. Dépréciation de la localité voisine d'un étal. — Certains projets comme l'abattoir et l'entrepôt doivent se suffire à eux-mêmes, c'est-à-dire rendre l'intérêt du capital qu'on y a employé, plus une certaine somme qui devra former un fonds d'amortissement; on obtiendra ce résultat pour l'abattoir avec un droit d'abattage très-minime. Du reste, je m'opposerai de tout mon pouvoir à tout ce qui pourrait renouveler le conflit entre ce Conseil et le Conseil d'état.

M. *Gosse* a toujours été opposé à la vente disséminée. Il croit cependant que l'abattoir peut être adopté tel qu'il a été proposé, sans modification. Suivant lui, la vente même rassemblée devra être placée dans une autre localité; ainsi la vente disséminée ne sera pas une conséquence nécessaire du plan.

M. *Oltramare* propose, pour établir le local de la vente réunie, l'emplacement de Chantepoulet.

M. *Des Arts*. Tout ce qui vient d'être dit ne me prouve qu'une chose, c'est que personne n'est mieux placé que le Conseil administratif pour apprécier ces questions. Je dé-

sire que cette affaire marche et c'était déjà l'opinion de l'ancien Conseil administratif; on aurait dû adopter ce qu'il proposait dans le temps, parce que personne ne peut mieux que ce Corps remplir ce mandat.

M. *Gentin* a voté contre le projet d'arrêté du Conseil administratif, parce qu'il préjugeait la question de la vente disséminée. Quant à la proposition de M. Viridet, il la croit inefficace dans la forme où elle est présentée. Elle serait renvoyée à une Commission. Si celle-ci est prudente, elle ne formulera que des conclusions vagues qui n'aboutiront à rien. Il démontre la justesse de son opinion en examinant le sort que subiraient dans une Commission les différentes questions posées par M. Viridet.

M. *Viridet*. Quoi qu'on ait dit, cette question reste entière : Le Conseil d'état peut-il aller au delà de la loi par voie réglementaire? Du reste, je ne tiens pas à ce que ma proposition soit renvoyée à une Commission plutôt qu'au Conseil administratif. Dans le dernier cas, il suffira de modifier ainsi la tête de la proposition : Je propose que le Conseil municipal invite le Conseil administratif à examiner ce que doit faire la Ville, etc.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président fait voter sur la prise en considération. Elle est adoptée. En conséquence, la proposition de M. Viridet est renvoyée au Conseil administratif.

L'heure étant avancée, la séance est levée.

*Pour l'éditeur responsable,*
Ch. BELLAMY, avocat.

---

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 5 Mai 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles;

2° Rapport de la Commission de naturalisation;

3° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté sans observation.

M. *le Président*, pour attendre l'arrivée des membres du Conseil municipal qui sont à l'exercice, propose d'intervertir l'ordre du jour et de commencer par le rapport sur le projet d'arrêté du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles. Cette proposition étant admise, M. *Pons, rapporteur*, prend place au bureau : il annonce que la Commission, ayant siégé plus de deux heures, n'a cru devoir apporter aucune mo-

dification au projet d'arrêté, et qu'il a été chargé de faire un rapport verbal à l'Assemblée.

M. le Président déclare la discussion ouverte en premier débat sur le rapport et le projet d'arrêté suivant dont il est donné lecture.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'article 108 de la Constitution,

Vu les articles 2, 11 et 13 de la Loi du 8 mai 1835, sur les Écoles primaires,

Vu les lettres du Département de l'instruction publique, en date du 20 janvier et du 30 mars 1846,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève et dans les bâtiments municipaux de Chantepoulet, de la Grenette et des boucheries de Longemale :

*a*) Deux Écoles primaires de jeunes filles dirigées par des maîtresses protestantes, et destinées plus spécialement aux élèves du culte protestant.

*b*) Une École primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique.

ART. 2. — Il est alloué au Conseil administratif, pour les frais de premier établissement de ces trois Écoles, un crédit extraordinaire de 8,700 francs, lequel sera porté aux dépenses de l'exercice 1846, au chapitre intitulé : *Instruction publique.*

ART 3. — La Ville de Genève prend à sa charge la

moitié du traitement des maîtresses, ainsi que l'entretien et le chauffage des susdites écoles; à cet effet, il sera porté annuellement sur son budget une somme de *deux mille* francs.

---

M. *Briquet* demande à lire quelques observations écrites. Cette autorisation lui est accordée.

Messieurs,

Je ne me lève point pour combattre l'arrêté dans son entier, mais pour soumettre à ce Conseil quelques scrupules sur les principes dont il découle, et sur les résultats auxquels il mène.

Je reconnais, en premier lieu, et de grand cœur, que rien n'est plus louable que la sollicitude des promoteurs de ce mouvement; je partage cette sollicitude au plus haut degré, et personne, plus que moi, n'est convaincu de l'importance de l'éducation. Tout l'avenir est là. Quelque plaie sociale que vous veuillez guérir, vous trouvez toujours au nombre des remèdes, celui d'une meilleure éducation, et souvent vous ne trouvez que celui-là.

Je comprends encore combien peut être désirable cette uniformité que l'on voudrait introduire dans les principes dirigeants; les républiques anciennes avaient tout sacrifié à cet avantage; notre ancienne Genève se l'était approprié, et même dans une mesure inconnue à l'antiquité; elle avait pris pour base de l'éducation, l'unité qui se prête à toutes les diversités, l'unité religieuse; nous savons tous, Messieurs, et nous répétons avec orgueil, les noms de cette génération d'aigles, qu'avait fait éclore un ordre de choses aussi relevé. Si nous pouvions et voulions en revenir là, je n'y opposerais certes aucun obstacle.

Mais j'avoue que l'unité possible, me paraît devoir être

une unité un peu bâtarde, ce ne sera pas un principe, le plus élevé possible, auquel se rattacheront tous les autres d'une manière nécessairement harmonieuse, ce seront des principes qui ne se sauveront du tiraillement que par la nullité ; j'avoue que la diversité avouée, avec sa vie, son énergie, sa faculté d'appropriation à toutes les nécessités, me paraît plus séduisante.

L'on a dit, et avec la plus sincère conviction, que le présent arrêté ne compromettait en rien la liberté d'enseignement. Il est vrai, Messieurs, que le système des écoles soutenues ne détruit pas cette liberté, en droit, mais il la détruit, en fait. Il est évident que les établissements qui se soutiennent par leurs seuls moyens ne peuvent pas lutter contre ceux qui sont défrayés. Toute institution scolaire se rattache au monde industriel par son côté financier ; or, Messieurs, en industrie, si le fisc s'avisait de fournir des subsides à quelques fabricants privilégiés, leurs concurrents ne seraient-ils pas bien vite hors de combat? Si, par exemple, l'État croyait son secours nécessaire à l'industrie des monteurs de boîtes, qu'il choisît les plus capables d'entre eux, payât leur loyer et leur fournît la lumière, le charbon et quelques autres bagatelles, il aurait beau crier qu'il ne gêne en rien la liberté de cette industrie, les non-privilégiés n'auraient rien de plus pressé que d'en chercher une autre. L'industrie scolaire suit-elle, ou ne suit-elle pas cette loi? Elle la suit moins qu'une autre industrie, puisque les écoles privées ne sont pas tombées le jour où il en a été établi de soutenues; mais elle la suit incontestablement, car, dès qu'il a été établi des écoles soutenues, on a vu diminuer le nombre des écoles privées, et diminuer le nombre des élèves dans celles qui persistaient. Ce fait résulte des documents statistiques que nous avait communiqués l'honorable rapporteur, et quelques observations personnelles que j'avais été appelé

à faire, le corroborent encore. Les dates manquent, mais s'il était possible de les rétablir, on verrait la diminution des élèves en écoles privées, coïncider exactement avec chaque modification apportée dans l'ensemble des écoles soutenues. L'établissement des écoles de la Société des catéchumènes, celles des Sœurs, celles des Frères, celles de la Ville, l'abaissement des prix d'écolage, chacun de ces faits aurait son corrélatif dans le tableau du chiffre des élèves en écoles privées.

Nous pouvons lire l'avenir dans le passé; ce qui a eu lieu, aura lieu, et chaque secours accordé à l'ensemble des écoles soutenues, sera une cause plus ou moins efficace de diminution dans le nombre des élèves en écoles privées. Je le répète, si, en droit, le système des écoles soutenues ne détruit pas la liberté d'industrie scolaire, il la détruit en fait. Je tenais à bien établir ce point, afin que ce Conseil ne se fasse pas d'illusion sur la portée de cet arrêté.

Maintenant, Messieurs, les écoles privées sont-elles regrettables? C'est une question toute différente de celle que je viens de résoudre, et l'affirmation sur l'une n'entraîne point l'affirmation sur l'autre. Pour ma part, je les regretterai, je regretterai ces écoles, disséminées dans toutes les parties de la ville, présentant un choix d'études approprié aux besoins les plus divers, renfermant un nombre d'élèves moindre que dans les écoles publiques, élèves par conséquent mieux surveillés et mieux suivis; où les mères pouvaient, sans qu'un règlement s'y opposât, demander, pour ce qu'il y avait d'exceptionnel dans le caractère de leur enfant, quelque chose d'exceptionnel dans la marche suivie; où il fallait que le maître fît bien ou périt; où il pouvait suivre ses idées d'améliorations sans courir le danger d'être mis à la porte, si elles heurtaient le règlement. Quand l'habitude d'envoyer aux écoles pu-

bliques et de ne payer que 1 franc d'écolage sera bien enracinée, je vois se creuser dans la voie scolaire une ornière dont il faudra bien de la force pour sortir. Je plains les jeunes instituteurs qui auront, en fait d'enseignement, quelques inspirations nouvelles, ils mourront à la peine avant d'avoir arraché aux habitudes acquises, un nombre d'élèves suffisant pour vivre. Si leurs idées étaient bonnes, ou si le désir de les voir réussir en compensait les défauts, je plains aussi le pays qui se sera privé de leur coopération.

Oui, Messieurs, si je ne considérais que ce côté de la question, je n'hésiterais pas, et repousserais l'arrêté. Mais la question a une autre face. Le Gouvernement n'est pas seul à soutenir des écoles, il se récuserait, que la guerre faite aux écoles privées par des sociétés ou des corporations n'en continuerait pas moins. La question devient donc celle-ci : Quel est le moindre mal? Oter des élèves aux écoles privées, ou laisser les sociétés et les corporations les leur ôter. Ici encore, Messieurs, je demanderais que l'Administration s'abstînt, si nous étions dans une position normale. Oui, si la ville ne renfermait pas près d'un tiers d'étrangers, je dirais : laissez agir les associations de citoyens, qu'elles répandent l'instruction, à qui mieux mieux, le public en profitera et son bon sens fera justice de leurs écarts. Mais les intentions de quelques-uns de ces étrangers sont connues, nous ne sommes pas tenus de travailler à la réalisation de leurs plans; et c'est dans ce fait qu'il peut y avoir pour moi, un motif de dévier de ce que je regarde comme les principes. L'État, qui d'un côté, ne doit pas nuire à l'action des citoyens, tant qu'elle n'est pas délétère, de l'autre, peut employer toute son influence à combattre une action étrangère.

Voilà, MM. quels principes et quelle exception auraient dû, à mon avis, servir de base au projet qui vous est pré-

senté. J'aurais voulu que l'on portât remède au mal et non pas au bien, c'est vous dire que je vois avec plaisir les dispositions qui tendent à enlever des élèves à l'influence étrangère, et avec chagrin les dispositions qui tendent à les enlever à l'influence nationale des écoles privées et de la Société des catéchumènes. J'espère que celle-ci n'abandonnera point la partie, ce que feront plus ou moins les écoles privées. Jusqu'à présent, c'est elle qui a représenté l'Église nationale auprès de notre jeunesse, et lui a fait avoir une part légitime d'influence dans son éducation. J'espère qu'elle n'abdiquera pas au moment où les efforts de l'ultramontanisme exigent de sa part les efforts les plus sérieux ; j'espère qu'elle ne répudiera pas les principes qui ont présidé à sa formation, et qu'elle ne négligera rien pour offrir à notre jeunesse, cette forte et mâle éducation chrétienne, à laquelle nous devons de si grands et de si purs succès.

Mes désidérata pourraient se formuler en amendements, et j'y aurais recours, si l'expérience ne m'avait appris, qu'en fait d'amendements, je ne suis ni adroit ni heureux, mais au moins déclaré-je qu'en second débat je me joindrai à tout amendement qui aurait pour fin d'augmenter le nombre des écoles destinées aux jeunes filles de la communion romaine, et de diminuer celles qui sont destinées aux jeunes filles de la communion protestante.

Sur ce sujet, Messieurs, j'ai fini, mais puisque j'ai la parole, et que nous sommes à émettre des vœux au sujet des écoles, qu'il me soit permis d'en émettre un. J'aurais dû le faire sous forme de recommandation, c'est donc un peu tard, mais mieux vaut tard que jamais. Ce vœu, c'est, autant que cela se pourrait, que la publicité des séances soit adoptée pour les Écoles, comme elle l'a été pour les Tribunaux et les Assemblées législatives. L'œil du maître! Ici le maître c'est le public, à quoi j'ajouterai l'œil des

parents. Je souhaiterais qu'il y eût dans chaque école une tribune, où le père, où la mère, où ceux qui s'intéressent à la génération naissante, qui s'intéressent aux études, qui ont charge de les inspecter, puissent venir, écouter, voir comment on instruit leurs enfants, et se former une opinion fondée, sur la capacité des maîtres et leurs succès pour l'enseignement et le maintien de la discipline. Les maîtres négligents le seraient moins, les maîtres vigilants le seraient plus encore.

Vu la distribution actuelle des locaux, on ne saurait visiter une école sans un dérangement réel, et auquel on ne se décide pas sans répugnance; il faut que le maître reçoive, qu'il interrompe sa dictée ou sa récitation, les élèves leur travail; de là désordre, babil, et plus d'un maître a dû regretter cette loi athénienne, qui classait parmi les délits punissables, celui d'interrompre une classe.

M. *le Rapporteur* combat les observations de M. Briquet et ses craintes de voir les écoles privées anéanties par la création des établissements projetés. Il invoque l'exemple d'autres États et le rapport de M. le docteur Chossat sur l'instruction publique, pour démontrer que là où il y a des écoles gouvernementales modèles, on voit augmenter et prospérer le nombre des écoles privées; d'où il résulte que l'objection tirée du tort que pourraient éprouver les institutions particulières n'est pas mieux fondée que celle basée sur la position exceptionnelle de Genève par l'affluence d'un grand nombre d'étrangers; pour ne rien faire pour eux, faut-il se nuire à soi-même? Ne doit-on pas plutôt chercher à les nationaliser, à les identifier avec nos institutions, à exercer sur eux une heureuse influence par l'instruction.

La Société des écoles des catéchumènes, avantageuse pour l'instruction religieuse, est insuffisante pour l'in-

struction générale; d'ailleurs, dans son dernier rapport, cette Société elle-même émet des craintes sur la durée de ses écoles et semble prévoir leur chute, surtout pour les jeunes filles. Or, ce sont là des écoles soutenues, et c'est après un examen attentif de leur marche et de leur situation, qu'on est arrivé à la conviction profonde qu'il y avait quelque chose à faire et qu'il ne fallait plus tarder. Le rapport du Conseil de l'instruction publique constate qu'il y a souffrance réelle pour l'instruction des jeunes filles, soit que l'on envisage les résultats, soit que l'on considère le petit nombre des élèves qui fréquentent les écoles des catéchumènes. Or, dès qu'il y a négligence signalée dans l'instruction, c'est au Conseil municipal à ne pas la laisser s'accroître. Les considérations présentées par M. Briquet contre le projet d'arrêté doivent donc être repoussées.

M. *Briquet* répond qu'il n'a pas été compris au sujet des étrangers; car, suivant lui, c'est leur grand nombre qui motive une partie de l'arrêté; sinon il l'aurait repoussé en entier. Quant à la diminution des élèves dans la classe des catéchumènes, il l'attribue à l'accroissement de la population catholique dans Genève et à la diminution du nombre des protestants qui habitent la ville.

M. *Janin*. C'est avec un véritable chagrin que j'ai entendu l'honorable préopinant émettre ses opinions au sujet du projet d'arrêté. Mais n'est-ce pas un premier devoir pour la commune de fournir des maîtres à qui n'a pas le moyen d'instruire ses enfants? Y aurait-il un privilége d'éducation pour le riche? Les pauvres seraient-ils donc déshérités? N'est-ce pas par l'expression de telles craintes, en matière de religion, au sein du Conseil municipal, que l'on soulève toujours plus un antagonisme déplorable? Il ne faut pas que des ministres aient le privilége exclusif de l'instruction dans Genève. Que dirait-on si on nommait un curé régent? Je le regretterais, et cependant ce

serait équitable dans un canton mixte. Le gouvernement doit surveiller l'instruction et la mettre sur un pied d'égalité, car il ne faut pas oublier le principe qui a fondé le protestantisme, la tolérance. Je repousserai tout amendement au projet d'arrêté dont je remercie le Conseil administratif.

Personne ne prenant la parole, M. le Président déclare clos le premier débat.

La discussion est ouverte en second débat.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. — Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève, et dans les bâtiments municipaux de Chantepoulet, de la Grenette et des boucheries de Longemalle :

*a*) Deux écoles primaires de jeunes filles dirigées par des maîtresses protestantes, et destinées plus spécialement aux élèves du culte protestant.

*b*) Une école primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique.

M. *Girod* propose l'amendement suivant à l'article 1er :

« Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève une école primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique. »

struction générale; d'ailleurs, dans son dernier rapport, cette Société elle-même émet des craintes sur la durée de ses écoles et semble prévoir leur chute, surtout pour les jeunes filles. Or, ce sont là des écoles soutenues, et c'est après un examen attentif de leur marche et de leur situation, qu'on est arrivé à la conviction profonde qu'il y avait quelque chose à faire et qu'il ne fallait plus tarder. Le rapport du Conseil de l'instruction publique constate qu'il y a souffrance réelle pour l'instruction des jeunes filles, soit que l'on envisage les résultats, soit que l'on considère le petit nombre des élèves qui fréquentent les écoles des catéchumènes. Or, dès qu'il y a négligence signalée dans l'instruction, c'est au Conseil municipal à ne pas la laisser s'accroître. Les considérations présentées par M. Briquet contre le projet d'arrêté doivent donc être repoussées.

M. *Briquet* répond qu'il n'a pas été compris au sujet des étrangers; car, suivant lui, c'est leur grand nombre qui motive une partie de l'arrêté; sinon il l'aurait repoussé en entier. Quant à la diminution des élèves dans la classe des catéchumènes, il l'attribue à l'accroissement de la population catholique dans Genève et à la diminution du nombre des protestants qui habitent la ville.

M. *Janin*. C'est avec un véritable chagrin que j'ai entendu l'honorable préopinant émettre ses opinions au sujet du projet d'arrêté. Mais n'est-ce pas un premier devoir pour la commune de fournir des maîtres à qui n'a pas le moyen d'instruire ses enfants? Y aurait-il un privilége d'éducation pour le riche? Les pauvres seraient-ils donc déshérités? N'est-ce pas par l'expression de telles craintes, en matière de religion, au sein du Conseil municipal, que l'on soulève toujours plus un antagonisme déplorable? Il ne faut pas que des ministres aient le privilége exclusif de l'instruction dans Genève. Que dirait-on si on nommait un curé régent? Je le regretterais, et cependant ce

serait équitable dans un canton mixte. Le gouvernement doit surveiller l'instruction et la mettre sur un pied d'égalité, car il ne faut pas oublier le principe qui a fondé le protestantisme, la tolérance. Je repousserai tout amendement au projet d'arrêté dont je remercie le Conseil administratif.

Personne ne prenant la parole, M. le Président déclare clos le premier débat.

La discussion est ouverte en second débat.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er. — Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève, et dans les bâtiments municipaux de Chantepoulet, de la Grenette et des boucheries de Longemalle :

*a*) Deux écoles primaires de jeunes filles dirigées par des maîtresses protestantes, et destinées plus spécialement aux élèves du culte protestant.

*b*) Une école primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique.

M. *Girod* propose l'amendement suivant à l'article 1er :

« Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève une école primaire de jeunes filles dirigée par une maîtresse catholique, et destinée plus spécialement aux élèves du culte catholique. »

L'honorable orateur développe ainsi son amendement. Il n'est pas d'avis que l'État doive en tout état de cause fournir l'instruction primaire. Il ne faut pas créer des institutions qui ne sont pas indispensables, dès qu'il y a des établissements qui remplissent le but qu'on se propose. L'État et la Ville n'ont pas trop d'argent, il faut donc ménager les dépenses. Or, le projet d'arrêté propose la création d'écoles protestantes dans des circonstances où elles ne sont pas nécessaires ; les écoles de la Société des catéchumènes sont suffisantes, elles répondent à tout ce que l'on demande, et l'État ne doit pas plus attendre des nouvelles écoles que de celles qui existent : dès lors ce sera une dépense onéreuse sans nouveaux avantages.

Les écoles des catéchumènes ne sont pas, il est vrai, très-fréquentées, surtout par les jeunes filles ; mais cela tient à ce que les mères se soucient peu, en général, de les envoyer dans des écoles publiques ; elles préfèrent s'occuper elles-mêmes de leur instruction, et les retenir chez elles pour mieux les surveiller ; en sorte que ces écoles ne peuvent jamais atteindre qu'un certain nombre, proportionné à celui des parents qui ne peuvent pas veiller eux-mêmes à l'instruction de leurs jeunes filles. Les écoles qu'on se propose de créer n'attireront pas un plus grand nombre d'élèves, à moins qu'elles fussent établies dans des localités différentes et plus commodes, mais comme elles doivent être placées à peu près sur les mêmes points où se trouvent déjà les établissements des catéchumènes, on n'obtiendra rien de plus.

Quand au prix d'écolage, il est le même, à quelques centimes près, que celui de la Société des catéchumènes ; et il ne faut pas trop se préoccuper de ce que ces écoles ont un caractère privé ; l'accès en est très-facile aux parents peu aisés, car il suffit de s'adresser au Comité pour obtenir l'exemption de la rétribution, et MM. les Pasteurs

ont la faculté d'y faire admettre les enfants à moitié prix; ainsi, à l'école de la Grenette, 43 seulement paient l'écolage; et à celle de Chantepoulet, on n'en compte que 22, en sorte qu'on peut dire que l'exemption est obtenue par qui la désire. Tandis que dans les écoles publiques, l'écolage appartenant aux régents, ils sont plus intéressés à en presser la rentrée, et par conséquent ces nouvelles écoles seront moins agréables pour le prix.

Quant à la raison tirée de la nécessité d'amener les jeunes filles aux écoles secondaires, de leur donner une instruction plus complète, l'orateur fait remarquer que le champ d'études sera à peu près le même que celui des catéchumènes, et si, dans ces dernières écoles, on ne parvient pas à l'instruction secondaire, c'est qu'on n'y reste pas assez longtemps, voilà le seul obstacle à un développement plus complet. L'opinant ajoute que ce n'est ni l'inspection générale ni l'observation d'une règle uniforme qui assurent le succès, mais l'entrain et le dévouement du maître qui a toute liberté dans sa direction spéciale pour appliquer ce qu'il estime le plus convenable, pourvu que le champ d'études soit parcouru. Quant à l'objection déduite du fait que l'enseignement dans ces écoles est exclusivement entre les mains des ministres, l'auteur de l'amendement dit que cela n'a lieu que pour l'instruction religieuse, mais que les autres branches sont confiées à des laïques. L'orateur s'appuie encore sur ce que la ville supportera une dépense annuelle assez importante, surtout pour les frais de premier établissement, sans avoir aucune part dans la direction des écoles dirigées par le Département de l'instruction publique, car les comités locaux sont purement nominatifs. L'expérience l'a démontré. Dans une seule commune, dit-il, le comité a voulu agir, et là, il est sorti de ses attributions, réduites à s'assurer de l'état de santé et de propreté des enfants, de

L'honorable orateur développe ainsi son amendement. Il n'est pas d'avis que l'État doive en tout état de cause fournir l'instruction primaire. Il ne faut pas créer des institutions qui ne sont pas indispensables, dès qu'il y a des établissements qui remplissent le but qu'on se propose. L'État et la Ville n'ont pas trop d'argent, il faut donc ménager les dépenses. Or, le projet d'arrêté propose la création d'écoles protestantes dans des circonstances où elles ne sont pas nécessaires ; les écoles de la Société des catéchumènes sont suffisantes, elles répondent à tout ce que l'on demande, et l'État ne doit pas plus attendre des nouvelles écoles que de celles qui existent : dès lors ce sera une dépense onéreuse sans nouveaux avantages.

Les écoles des catéchumènes ne sont pas, il est vrai, très-fréquentées, surtout par les jeunes filles ; mais cela tient à ce que les mères se soucient peu, en général, de les envoyer dans des écoles publiques ; elles préfèrent s'occuper elles-mêmes de leur instruction, et les retenir chez elles pour mieux les surveiller ; en sorte que ces écoles ne peuvent jamais atteindre qu'un certain nombre, proportionné à celui des parents qui ne peuvent pas veiller eux-mêmes à l'instruction de leurs jeunes filles. Les écoles qu'on se propose de créer n'attireront pas un plus grand nombre d'élèves, à moins qu'elles fussent établies dans des localités différentes et plus commodes, mais comme elles doivent être placées à peu près sur les mêmes points où se trouvent déjà les établissements des catéchumènes, on n'obtiendra rien de plus.

Quand au prix d'écolage, il est le même, à quelques centimes près, que celui de la Société des catéchumènes ; et il ne faut pas trop se préoccuper de ce que ces écoles ont un caractère privé ; l'accès en est très-facile aux parents peu aisés, car il suffit de s'adresser au Comité pour obtenir l'exemption de la rétribution, et MM. les Pasteurs

ont la faculté d'y faire admettre les enfants à moitié prix; ainsi, à l'école de la Grenette, 43 seulement paient l'écolage; et à celle de Chantepoulet, on n'en compte que 22, en sorte qu'on peut dire que l'exemption est obtenue par qui la désire. Tandis que dans les écoles publiques, l'écolage appartenant aux régents, ils sont plus intéressés à en presser la rentrée, et par conséquent ces nouvelles écoles seront moins agréables pour le prix.

Quant à la raison tirée de la nécessité d'amener les jeunes filles aux écoles secondaires, de leur donner une instruction plus complète, l'orateur fait remarquer que le champ d'études sera à peu près le même que celui des catéchumènes, et si, dans ces dernières écoles, on ne parvient pas à l'instruction secondaire, c'est qu'on n'y reste pas assez longtemps, voilà le seul obstacle à un développement plus complet. L'opinant ajoute que ce n'est ni l'inspection générale ni l'observation d'une règle uniforme qui assurent le succès, mais l'entrain et le dévouement du maître qui a toute liberté dans sa direction spéciale pour appliquer ce qu'il estime le plus convenable, pourvu que le champ d'études soit parcouru. Quant à l'objection déduite du fait que l'enseignement dans ces écoles est exclusivement entre les mains des ministres, l'auteur de l'amendement dit que cela n'a lieu que pour l'instruction religieuse, mais que les autres branches sont confiées à des laïques. L'orateur s'appuie encore sur ce que la ville supportera une dépense annuelle assez importante, surtout pour les frais de premier établissement, sans avoir aucune part dans la direction des écoles dirigées par le Département de l'instruction publique, car les comités locaux sont purement nominatifs. L'expérience l'a démontré. Dans une seule commune, dit-il, le comité a voulu agir, et là, il est sorti de ses attributions, réduites à s'assurer de l'état de santé et de propreté des enfants, de

leur assiduité à fréquenter l'école, et à exempter de l'écolage. Or, quand l'enseignement est donné par une corporation, comme celle des catéchumènes, sans se plaindre de ses charges, sans exciter des plaintes, à bon marché, et en parcourant un champ aussi complet que celui des écoles projetées, il n'y a pas lieu de changer cet état de choses pour les écoles protestantes. Mais il en est autrement de l'école catholique, car ici tout est entre les mains des sœurs de la charité qui relèvent de l'évêque, ou on ne sait de qui, et enseignent dans une tendance fort peu amie du pays, de ses institutions; il est donc nécessaire de leur créer une concurrence, et le choix de l'emplacement est tout à fait convenable, c'est pourquoi l'orateur appuie la création de l'école catholique, mais il repousse celle des écoles protestantes, et déclare partager les craintes manifestées par M. Briquet.

M. *Gentin.* On a mis en doute la nécessité de salarier l'instruction primaire. Si la population de Genève était plus nombreuse et plus éparse, si le territoire de notre canton était beaucoup plus étendu, on pourrait peut-être le soutenir; mais aujourd'hui dans toute l'Europe, il n'y a point de pays qui ne possède une instruction primaire salariée par l'État. L'opinion qu'on défend ici contre le projet d'arrêté est maintenant abandonnée en Angleterre, après avoir tout fait pour maintenir ce que l'on veut conserver à Genève. Est-ce un devoir pour l'État de donner l'instruction primaire, l'instruction qui va à toutes les classes, qui met en mesure de remplir ses devoirs? Cette question ainsi posée fait ressortir une inégalité qui a quelque chose de surprenant; l'État devra l'instruction publique relevée et spéciale, mais plus l'instruction sera générale, moins elle serait obligatoire pour l'État! Cette opinion est insoutenable : l'État doit l'instruction primaire, dès qu'il donne une instruction quelconque, ou bien il doit renoncer à

l'instruction supérieure. Est-ce un principe admis chez nous? alors il faut demander au grand Conseil de détruire l'instruction primaire dans les communes, car Genève n'est pas dans une position tellement exceptionnelle qu'elle ne devra pas y participer.

On dit qu'il n'y a pas nécessité, que les écoles des catéchumènes ne sont pas pleines; mais aussi longtemps qu'on ne se sera pas livré à un examen attentif de chaque enfant, de ses dispositions, on se prépare un grand étonnement plus tard, quand on verra adultes, les enfants d'aujourd'hui, à cause de la portée et de la nature de l'instruction qu'ils reçoivent; or, la nature de l'instruction est ce qui nous intéresse le plus, car il faut prendre en considération la petitesse de notre pays. Que dans un grand État comme les États-Unis, l'instruction soit au pouvoir de corporations, cela se comprend, elles se contrebalancent entre elles; mais il n'en est pas de même chez nous, où il existe des écoles qui n'ont pas de nom, dont le prix est minime, l'accès facile; ces écoles sont patronées par des personnes à couleur religieuse tranchée; on donne aux enfants une direction religieuse qui est celle d'une minorité; et cette influence les suit jusqu'au sein de la famille. Ensuite, si parmi ces écoles il en est qui cheminent bien, le prix élevé en fait une catégorie à part; et ce prix, qui est, en moyenne, de 60 fr par an, outre d'autres dépenses qui peuvent porter à 80 fr., la dépense de chaque enfant, en interdit l'accès à un grand nombre de familles d'ouvriers. Quant à la seconde catégorie d'écoles, tenues la plupart par des personnes, honorables sans doute, mais parfaitement incapables, les enfants y sont réduits, mais qu'y apprennent-ils? à lire, le plus souvent d'une manière déplorable; à écrire, on ne sait comment. Or, est-ce là de l'instruction?

L'enseignement de la Société des catéchumènes est une

leur assiduité à fréquenter l'école, et à exempter de l'écolage. Or, quand l'enseignement est donné par une corporation, comme celle des catéchumènes, sans se plaindre de ses charges, sans exciter des plaintes, à bon marché, et en parcourant un champ aussi complet que celui des écoles projetées, il n'y a pas lieu de changer cet état de choses pour les écoles protestantes. Mais il en est autrement de l'école catholique, car ici tout est entre les mains des sœurs de la charité qui relèvent de l'évêque, ou on ne sait de qui, et enseignent dans une tendance fort peu amie du pays, de ses institutions; il est donc nécessaire de leur créer une concurrence, et le choix de l'emplacement est tout à fait convenable, c'est pourquoi l'orateur appuie la création de l'école catholique, mais il repousse celle des écoles protestantes, et déclare partager les craintes manifestées par M. Briquet.

M. *Gentin*. On a mis en doute la nécessité de salarier l'instruction primaire. Si la population de Genève était plus nombreuse et plus éparse, si le territoire de notre canton était beaucoup plus étendu, on pourrait peut-être le soutenir; mais aujourd'hui dans toute l'Europe, il n'y a point de pays qui ne possède une instruction primaire salariée par l'État. L'opinion qu'on défend ici contre le projet d'arrêté est maintenant abandonnée en Angleterre, après avoir tout fait pour maintenir ce que l'on veut conserver à Genève. Est-ce un devoir pour l'État de donner l'instruction primaire, l'instruction qui va à toutes les classes, qui met en mesure de remplir ses devoirs? Cette question ainsi posée fait ressortir une inégalité qui a quelque chose de surprenant; l'État devra l'instruction publique relevée et spéciale, mais plus l'instruction sera générale, moins elle serait obligatoire pour l'État! Cette opinion est insoutenable : l'État doit l'instruction primaire, dès qu'il donne une instruction quelconque, ou bien il doit renoncer à

l'instruction supérieure. Est-ce un principe admis chez nous? alors il faut demander au grand Conseil de détruire l'instruction primaire dans les communes, car Genève n'est pas dans une position tellement exceptionnelle qu'elle ne devra pas y participer.

On dit qu'il n'y a pas nécessité, que les écoles des catéchumènes ne sont pas pleines; mais aussi longtemps qu'on ne se sera pas livré à un examen attentif de chaque enfant, de ses dispositions, on se prépare un grand étonnement plus tard, quand on verra adultes, les enfants d'aujourd'hui, à cause de la portée et de la nature de l'instruction qu'ils reçoivent; or, la nature de l'instruction est ce qui nous intéresse le plus, car il faut prendre en considération la petitesse de notre pays. Que dans un grand État comme les États-Unis, l'instruction soit au pouvoir de corporations, cela se comprend, elles se contrebalancent entre elles; mais il n'en est pas de même chez nous, où il existe des écoles qui n'ont pas de nom, dont le prix est minime, l'accès facile; ces écoles sont patronées par des personnes à couleur religieuse tranchée; on donne aux enfants une direction religieuse qui est celle d'une minorité; et cette influence les suit jusqu'au sein de la famille. Ensuite, si parmi ces écoles il en est qui cheminent bien, le prix élevé en fait une catégorie à part; et ce prix, qui est, en moyenne, de 60 fr par an, outre d'autres dépenses qui peuvent porter à 80 fr., la dépense de chaque enfant, en interdit l'accès à un grand nombre de familles d'ouvriers. Quant à la seconde catégorie d'écoles, tenues la plupart par des personnes, honorables sans doute, mais parfaitement incapables, les enfants y sont réduits, mais qu'y apprennent-ils? à lire, le plus souvent d'une manière déplorable; à écrire, on ne sait comment. Or, est-ce là de l'instruction?

L'enseignement de la Société des catéchumènes est une

charité faite, et ce peut être là une idée qui repousse et jette de la défaveur sur ces établissements, en ce sens qu'on aimerait mieux une éducation appartenant aux citoyens, due par l'État, au lieu d'habituer de bonne heure les enfants à avoir de la reconnaissance envers des particuliers, surtout quand l'État donne cette instruction aux autres parties du Canton.

Une école pour les jeunes filles catholiques est indispensable, l'honorable préopinant le reconnaît; mais pourquoi soustraire à l'autorité ecclésiastique catholique les enfants de la communion romaine, tandis qu'on voudrait faire élever les enfants protestants par une corporation religieuse particulière, au lieu de les confier à l'État? Élevons les enfants sans inquiétude, et donnons-leur le pays tel que nous l'avons; il ne faut pas être injuste ici ni montrer une arrière-pensée; mettons l'instruction sur un pied d'égalité, et ne laissons pas plus l'instruction des jeunes filles que celle des jeunes garçons à des institutions particulières. Dans l'intérêt de la famille, pour resserrer ses liens, il faut une éducation de l'État; il faut que tous les enfants soient attachés au pays, qu'ils aient des idées de patrie; or, sans l'éducation de l'État, il n'y a pas cette heureuse influence qui naît, par exemple, de l'institution de fêtes annuelles, de récompenses; ces souvenirs de l'enfance qui se gravent dans l'esprit et font le patriotisme.

L'honorable orateur fait remarquer que les locaux destinés aux écoles ne sont pas les meilleurs, mais puisqu'on n'a pas pu en trouver de plus favorables, il espère que si le Conseil administratif en découvrait de plus propices, il les adopterait, ou il viendrait en référer au Conseil municipal. La grande affaire, dit-il, est de créer les écoles, d'y intéresser l'État, et de prouver qu'il n'y a point d'idée d'isolement, quant à l'instruction de la jeunesse.

Il ne faut pas se dissimuler qu'on luttera d'abord contre

le développement de ces nouvelles écoles, mais cette lutte cessera, et cette institution laissera des impressions durables et patriotiques.

M. Gentin ajoute que depuis la Restauration la Société des catéchumènes a fait les plus grands efforts pour créer des écoles d'enseignement primaire. Mais l'État ne doit pas se reposer sur ces fondations particulières, et, une fois admis qu'une partie de l'instruction doit être donnée sous sa direction, il faut nécessairement admettre que toute l'instruction doit être sous sa surveillance, pour avoir un ensemble satisfaisant, pour que toutes les parties s'harmonisent. Or, ce n'est pas ce qui existe, et si les choses devaient continuer encore comme elles vont aujourd'hui, il serait préférable que les écoles des catéchumènes restassent ce qu'elles étaient autrefois, c'est-à-dire de petites écoles, au lieu de celles qui sont maintenant organisées, à cause de la tendance extraordinaire qu'on y remarque à classer la population dès l'enfance, à la parquer suivant les professions. Si ce n'est là le but de ces écoles, c'est du moins leur tendance. En effet, les cours complets devraient durer environ 8 années, c'est-à-dire de 6 à 14 ans; or, parvenu à cet âge, l'enfant se trouve forcément classé, et quelles que soient d'ailleurs ses dispositions, il faut qu'il reste dans cette position; ou, s'il sort avant cette époque, alors l'alternative est encore fâcheuse, car l'enfant est privé d'une instruction satisfaisante; c'est ainsi qu'on arriverait à classer les citoyens autrement qu'ils n'ont jamais été, et cela, contre le vœu du pays.

Il se peut qu'on ne crée pas le mieux aujourd'hui, mais on a une grande garantie, c'est l'intérêt de l'État à faire fleurir les écoles, à corriger tout ce qu'il peut découvrir de défectueux, même depuis la base, afin de faire concorder ces établissements avec l'instruction supérieure.

L'orateur déclare qu'il votera contre toute espèce d'a-

charité faite, et ce peut être là une idée qui repousse et jette de la défaveur sur ces établissements, en ce sens qu'on aimerait mieux une éducation appartenant aux citoyens, due par l'État, au lieu d'habituer de bonne heure les enfants à avoir de la reconnaissance envers des particuliers, surtout quand l'État donne cette instruction aux autres parties du Canton.

Une école pour les jeunes filles catholiques est indispensable, l'honorable préopinant le reconnaît; mais pourquoi soustraire à l'autorité ecclésiastique catholique les enfants de la communion romaine, tandis qu'on voudrait faire élever les enfants protestants par une corporation religieuse particulière, au lieu de les confier à l'État? Élevons les enfants sans inquiétude, et donnons-leur le pays tel que nous l'avons; il ne faut pas être injuste ici ni montrer une arrière-pensée; mettons l'instruction sur un pied d'égalité, et ne laissons pas plus l'instruction des jeunes filles que celle des jeunes garçons à des institutions particulières. Dans l'intérêt de la famille, pour resserrer ses liens, il faut une éducation de l'État; il faut que tous les enfants soient attachés au pays, qu'ils aient des idées de patrie; or, sans l'éducation de l'État, il n'y a pas cette heureuse influence qui naît, par exemple, de l'institution de fêtes annuelles, de récompenses; ces souvenirs de l'enfance qui se gravent dans l'esprit et font le patriotisme.

L'honorable orateur fait remarquer que les locaux destinés aux écoles ne sont pas les meilleurs, mais puisqu'on n'a pas pu en trouver de plus favorables, il espère que si le Conseil administratif en découvrait de plus propices, il les adopterait, ou il viendrait en référer au Conseil municipal. La grande affaire, dit-il, est de créer les écoles, d'y intéresser l'État, et de prouver qu'il n'y a point d'idée d'isolement, quant à l'instruction de la jeunesse.

Il ne faut pas se dissimuler qu'on luttera d'abord contre

le développement de ces nouvelles écoles, mais cette lutte cessera, et cette institution laissera des impressions durables et patriotiques.

M. Gentin ajoute que depuis la Restauration la Société des catéchumènes a fait les plus grands efforts pour créer des écoles d'enseignement primaire. Mais l'État ne doit pas se reposer sur ces fondations particulières, et, une fois admis qu'une partie de l'instruction doit être donnée sous sa direction, il faut nécessairement admettre que toute l'instruction doit être sous sa surveillance, pour avoir un ensemble satisfaisant, pour que toutes les parties s'harmonisent. Or, ce n'est pas ce qui existe, et si les choses devaient continuer encore comme elles vont aujourd'hui, il serait préférable que les écoles des catéchumènes restassent ce qu'elles étaient autrefois, c'est-à-dire de petites écoles, au lieu de celles qui sont maintenant organisées, à cause de la tendance extraordinaire qu'on y remarque à classer la population dès l'enfance, à la parquer suivant les professions. Si ce n'est là le but de ces écoles, c'est du moins leur tendance. En effet, les cours complets devraient durer environ 8 années, c'est-à-dire de 6 à 14 ans; or, parvenu à cet âge, l'enfant se trouve forcément classé, et quelles que soient d'ailleurs ses dispositions, il faut qu'il reste dans cette position; ou, s'il sort avant cette époque, alors l'alternative est encore fâcheuse, car l'enfant est privé d'une instruction satisfaisante; c'est ainsi qu'on arriverait à classer les citoyens autrement qu'ils n'ont jamais été, et cela, contre le vœu du pays.

Il se peut qu'on ne crée pas le mieux aujourd'hui, mais on a une grande garantie, c'est l'intérêt de l'État à faire fleurir les écoles, à corriger tout ce qu'il peut découvrir de défectueux, même depuis la base, afin de faire concorder ces établissements avec l'instruction supérieure.

L'orateur déclare qu'il votera contre toute espèce d'a-

mendement, et il se félicite de voir le Conseil d'état et le Conseil administratif entrer dans cette voie.

M. *Morin* propose l'amendement suivant:

« Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état un préavis favorable pour qu'il soit créé dans la ville de Genève, au fur et à mesure des besoins qui se feront sentir :

*a*) Deux écoles, etc.

M. *Morin*. Dans la Commission il a émis, dit-il, l'idée qu'en adoptant le principe de la création d'écoles primaires, il était nécessaire de procéder avec prudence, de ne pas débuter par 3 écoles à la fois, mais successivement, à cause de l'incertitude sur les causes qui empêchent les jeunes filles de participer à l'instruction primaire des catéchumènes. On porte le chiffre de celles qui se trouvent dans ce cas de 800 à 1,000 ; mais peu importe le nombre. Si l'on admet qu'à mesure que l'instruction s'est répandue, les mères ont été plus capables de diriger elles-mêmes cette instruction, ce pourrait être là une cause de cette diminution. Il voudrait donc qu'on ne créât d'abord qu'une école pour les enfants des deux communions, parce qu'il est possible que ces écoles ne soient pas d'abord bien fréquentées. Tandis que si le succès répondait à notre attente, alors on serait bien placé pour en créer d'autres. L'orateur déclare qu'il n'est pas inquiet sur le sort des maîtres, car un assez grand nombre d'enfants resteront toujours étrangers aux écoles publiques, et alors les maîtres seront vivement intéressés à se perfectionner, à rivaliser de zèle. L'honorable orateur estime qu'on s'est exagéré la portée des tendances religieuses de l'enseignement actuel dans les écoles particulières. Quant à la plainte élevée sur ce que les ministres remplissent les fonctions de régents, il dit qu'il y a lieu de distinguer entre un ministre et un pasteur, et qu'il

y a un grand avantage à recevoir l'instruction d'hommes qui ont donné des preuves de capacité. Or, on est souvent embarrassé d'en trouver ailleurs. Ensuite, ces ministres ne sont pas soumis à des supérieurs étrangers, et on peut choisir. Quant à ce qui a été dit que, dans les écoles de l'État, les enfants seront dispensés de la reconnaissance à laquelle ils sont tenus dans celles des catéchumènes, l'orateur estime que cette reconnaissance ne sera pas moins due à l'État pour le bienfait de l'instruction ; et c'est le souvenir de ces bienfaits qui attache au pays.

M. *Girod*. L'État n'est pas tenu impérieusement de prendre à sa charge cette dépense, quand, d'une autre manière, le but qu'on se propose est atteint, et que les tendances des catéchumènes ne sont pas mauvaises. Les écoles des catéchumènes ne sont pas des établissements de charité, les membres de cette société ne l'ont jamais considéré ainsi; et la preuve, c'est que la moitié ou les trois quarts des enfants qui reçoivent cette instruction appartiennent à des familles qui seraient bien étonnées qu'on supposât que c'est à titre de charité.

Quant aux tendances religieuses, les écoles proposées n'atteindront pas le but désiré, car elles n'offriront pas des avantages sur les écoles privées ou des catéchumènes. La position restera la même, surtout à cause des emplacements destinés à les recevoir. Dans le commencement on se partagera le personnel, et si les nouvelles écoles prospèrent, celles des catéchumènes devront cesser; mais le personnel ne sera pas plus considérable dans les écoles de l'État, à moins que les locaux qui y sont destinés fussent plus centraux, parce qu'alors les obstacles disparaîtraient en partie.

Les cours de la Société des catéchumènes sont donnés comme ceux des écoles de l'État, et si les enfants étaient parqués d'un côté, ils le seraient aussi de l'autre.

Quant aux deux corporations : la Société des catéchumènes et les Sœurs de la charité, on peut accepter l'une et rejeter l'autre ; c'est là une affaire de sentiment ; or, les tendances des écoles des Sœurs de la charité semblent nuisibles à l'honorable orateur, tandis qu'il juge utiles celles de la Société des catéchumènes.

M. *Janin* fait observer qu'il n'a pas fait un crime au Conseil d'état, comme on a paru le supposer, de sa tendance à ne nommer que des ecclésiastiques ; mais il a reconnu que c'était une tendance fâcheuse, parce qu'elle provoque l'antagonisme ; et il ajoute qu'on ne saurait faire une critique plus amère de l'Academie que d'admettre qu'on ne trouve des capacités que parmi les théologiens.

M. *Pons*, rapporteur, repousse les deux amendements proposés ; le premier, de M. Girod, tendant à ce qu'il ne soit créé qu'une école catholique, et le second, de M. Morin, pour réduire le projet à l'organisation d'une école mixte. Les objections contre le projet partent de préoccupations que le Conseil d'instruction publique et le Conseil administratif ont voulu éviter, et toutes ces méfiances auront une conséquence fâcheuse pour le projet. Du côté des ultramontains, tout sera mis en œuvre pour empêcher les jeunes filles catholiques de fréquenter les écoles de l'État ; il en sera de même du côté des dissidents. En Angleterre, dit-il, les mêmes motifs ont provoqué les mêmes objections et de la part des dissidents et de la part de l'Église anglicane, et si la proposition faite à ce sujet a échoué à la Chambre des Lords, c'est qu'on voulait que tous les régents appartinssent à la religion anglicane ; mais on reviendra à la charge. Cela prouve qu'il faut partir de principes généraux. Quant à l'objection, que les comités locaux n'ont aucune action réelle, qu'ils n'ont rien fait, cela ne prouve pas qu'il en sera ainsi pour Genève ; d'ailleurs le règlement qui devra leur être appliqué n'est pas

encore élaboré, il est attendu avec impatience, et il sera sans doute facile de donner à ces Comités de l'entrain et une heureuse influence.

M. *Roth*. Un argument important en faveur du projet, surtout dans un pays comme le nôtre, c'est que l'instruction donnée par les corporations particulières est presque immobile, quoiqu'elles fassent ce qu'elles estiment être le plus convenable, par le motif qu'elles ne sont pas soumises à la publicité. Si depuis de longues années une personne s'est dévouée à l'enseignement, on la laisse persévérer dans ses errements ; elle tient à ses idées, et, malgré son dévouement, les préjugés peuvent persister, tandis que pour les écoles publiques, leurs rapports sont débattus et examinés dans les Conseils de la République, et il en resulte un grand encouragement. La création des trois écoles projetées sera un stimulant pour les écoles semi-publiques, qui très-probablement se développent en même temps que les écoles municipales. Tandis que dans l'état actuel des choses, on n'a que des rapports incomplets sur l'état et la marche des écoles tenues par des corporations particulières, on ne connaît ni la tendance ni la nature de l'instruction ; il y aura donc un grand avantage dans la création de nouvelles écoles sous la direction de l'État. L'honorable orateur déclare qu'il votera pour le projet.

M. *Viridet*. L'amendement sera mal vu des protestants et des catholiques ; les premiers trouveront étrange que l'on crée des écoles pour les catholiques et non pour eux; et ceux-ci, en voyant la défiance des protestants contre les écoles de l'État, n'y enverront pas leurs enfants. Le projet satisfait à tout. Les corporations nous sont connues aujourd'hui, mais nous ne savons pas ce qu'elles seront demain. L'État doit surtout veiller aux idées qu'on donne aux enfants ; or, c'est dans les écoles primaires, et nulle part ailleurs, qu'ils prennent les idées qui plus tard exer-

cent une si grande influence ; il est donc de la plus grande importance que l'instruction primaire soit nationale pour créer les idées d'unité vers lesquelles nous devons tendre. M. Viridet invite ensuite le Conseil administratif à examiner s'il ne conviendrait pas que les écoles qu'on se propose de créer fussent gratuites. Ce serait un moyen d'empêcher la concurrence des écoles des corporations ; il importe de voir si c'est un mauvais système de donner l'instruction primaire gratuite. A Genève, il est vrai, il y a une idée préconçue à ce sujet, mais c'est à tort ; quand ces écoles sont celles de l'État, il n'y a pas d'humiliation ; on peut en prendre des exemples dans l'instruction militaire, dans celle des catéchumènes. Le système n'est donc pas jugé.

M. *Morin.* Si les élèves qui fréquentent les écoles des catéchumènes étaient choqués de recevoir gratuitement l'instruction qui leur est donnée, il en serait de même des écoles de l'État, les parents veulent avoir le sentiment qu'ils paient. L'orateur blâme ensuite la comparaison tirée de l'instruction militaire ; c'est, dit-il, un service rendu en compensation d'autres services reçus.

M. *Girod* signale un fait relatif à l'école des catéchumènes. Il y a, dit-il, quelques années que le prix d'écolage fut réduit de 2 francs à 1 franc. Tous les enfants qui appartenaient aux meilleures familles ou qui étaient les plus zélés de l'école disparurent, et il en résulta un grand mal, car c'étaient de ceux-là que venait surtout l'émulation.

M. *Gay* remarque qu'il y a une grande différence entre une école gratuite sous la direction de l'État et une école gratuite dépendant d'une corporation privée ; on a pu refuser le rabais de celle-ci, sans qu'on puisse en induire qu'il en serait de même de l'instruction gratuite donnée par l'État.

M. *Viridet* fait observer que quand l'école serait gra-

tuite, les citoyens ne participeraient pas moins à ses dépenses, puisqu'elles seraient supportées par l'État et par la Ville. D'un autre côté, rien n'empêcherait aux parents aisés de donner à leurs enfants un complément d'instruction, et les personnes pauvres ne seraient pas placées sons une espèce de patronage, exercé très-souvent, il est vrai, avec beaucoup de délicatesse, mais d'autrefois d'une manière bien humiliante.

Personne ne demandant plus la parole, M. *le Président* déclare close la discussion en deuxième débat.

L'amendement de M Girod, qu'il ne soit créé qu'une école catholique, est mis aux voix et rejeté..

L'amendement de M. Morin, qu'il ne soit créé qu'une école mixte, est mis aux voix et rejeté.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'article premier du projet d'arrêté. M. le Président le met aux voix, et il est adopté.

M. *le Rapporteur* donne ensuite lecture de l'article 2; et aucune discussion ne s'étant élevée, l'article 2 est mis aux voix et adopté.

L'article 3 est mis en délibération; mais personne ne prenant la parole, l'article 3 est mis aux voix et adopté.

Le troisième débat n'est pas réclamé.

M. *le Président* met aux voix le projet dans son ensemble, et il est adopté.

On passe au deuxième objet à l'ordre du jour, mais l'Assemblée n'étant pas en nombre, M. *Gentin* demande le renvoi à une audience extraordinaire pour vendredi, 8 mai, à 6 heures.

M. *le Président* propose une assemblée extraordinaire pour vendredi et séance ordinaire pour jeudi.

M. *Duvillard* s'oppose à celle de jeudi, s'il y a séance le vendredi.

M. *Roth* préférerait que la séance extraordinaire fût fixée à jeudi, dans la crainte que le vendredi l'Assemblée ne soit pas en nombre pour la question des naturalisations qui doivent être soumises au grand Conseil durant cette session.

M. *Janin* demande qu'il n'y ait qu'une seule séance dans cette semaine, celle de vendredi, et si l'ordre du jour n'est pas épuisé, la discussion sera renvoyée à la semaine prochaine; il s'oppose à ce qu'il y ait séance jeudi.

M. *Pötter* voudrait qu'une séance fût fixée à samedi prochain, pour la question de l'octroi qui devra être portée au grand Conseil pendant la session de mai.

L'Assemblée décide qu'il n'y aura pas séance jeudi, et qu'elle se réunira vendredi, à 6 heures, en audience extraordinaire.

Les objets mis à l'ordre du jour sont les suivants :

1° Propositions individuelles.

2° Rapport de la Commission chargée de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'Octroi.

3° Rapport de la Commission de naturalisation.

La séance est levée à 8 heures 35 minutes.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Vendredi 8 Mai 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi ;
3° Rapport de la Commission de naturalisation.

La séance est ouverte.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. *le Président* consulte l'Assemblée pour savoir si elle a des observations à présenter à ce sujet; mais personne ne prenant la parole, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

Les propositions individuelles formant le premier objet à l'ordre du jour, M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions à faire, à les formuler.

M. *Ducloux* fait la proposition suivante :

« Je propose que le Conseil municipal charge le Conseil « administratif de lui présenter de nouveau le projet d'ar- « rêté tendant à statuer réglementairement sur l'établisse- « ment des trottoirs dans la ville de Genève, lequel pro- « jet, adopté le 17 décembre 1844, a été repoussé par le « Conseil d'état, à cause de la forme trop absolue d'un « article, qui pourra être amendé de façon à rendre facile « l'acceptation du projet. »

Cette proposition étant appuyée par cinq membres, M. le *Président* invite l'auteur à la développer.

M. *Ducloux*, pour faire mieux comprendre sa proposition, rappelle le projet d'arrêté adopté par le Conseil municipal, le 17 décembre 1844, et la réponse du Conseil d'état ; après avoir donné lecture de ces deux documents, il reproduit l'amendement qu'il avait alors proposé pour remplacer l'art. 5 du projet. Cet amendement est ainsi conçu :

Art. 5. — Les frais d'établissement de trottoirs seront supportés par la Ville, et par les propriétaires des immeubles devant lesquels ils seront établis, dans une proportion fixée de gré à gré. En cas de discussion, cette proportion sera déterminée par une expertise, suivant les formes tracées par la loi.

Art. 5 *bis*. — Les propriétaires auront à payer la totalité des frais occasionnés à leurs immeubles par l'établissement des trottoirs, et spécialement, aux conduites de descentes et aux canaux destinés à l'écoulement des eaux de la maison.

Cet amendement est appuyé et son auteur le développe. Il s'attache à démontrer les nombreux avantages qui doivent résulter des établissements des trottoirs, leur indispensable nécessité dans divers quartiers, la facilité et la

sécurité qu'ils donneront à la circulation des piétons. Il termine en exprimant le désir que le Conseil administratif s'occupe de rechef de cette intéressante question, et qu'il examine s'il n'y aurait pas convenance à soumettre de nouveau au Conseil d'état le projet d'arrêté avec son amendement, pour en tempérer la forme primitive peut-être trop absolue.

M. *Mayor* rappelle que six mois environ après la proposition du Conseil administratif, la question de l'établissement des trottoirs, portée devant les Chambres françaises, à la Chambre des Députés et à la Chambre des Pairs, et examinée sous toutes ses faces, donna lieu à une loi sur cette matière. L'opinant regrette de ne pouvoir dans ce moment faire part à l'Assemblée de l'analyse qu'il a faite des débats approfondis qui eurent lieu en France sur ce sujet, car, dit-il, on peut emprunter des exemples à l'étranger quand ils sont bons. L'honorable membre reconnait que le projet d'arrêté était proposé sous une forme trop absolue; mais il appuie la proposition et l'amendement de M. Ducloux. Il cherche à établir que les propriétaires comme le public n'ont qu'à gagner à cette mesure; il cite Coutance comme l'une des localités où l'urgence de l'établissement des trottoirs se fait le plus sentir. Il signale l'extrême danger pour la circulation des piétons, à droite, en montant, les jours de marché surtout, tandis qu'à gauche les chars nombreux qui y stationnent en rendent l'accès presque impossible. Il y aurait donc un avantage incontestable à établir des trottoirs dans ce quartier.

Néanmoins l'honorable membre prévoit quelques difficultés dans la tractation avec les propriétaires, quoiqu'il soit évident qu'il en résulterait une augmentation très-sensible dans la valeur locative des immeubles, car les magasins seraient alors plus accessibles, plus fréquentés, et par conséquent beaucoup plus recherchés pour le commerce. Le

projet d'arrêté repoussé par le Conseil d'état n'emportait pas dans son exécution une idée absolue, comme on paraît l'avoir supposé; évidemment il ne pouvait entrer dans les vues de l'Administration municipale d'établir des trottoirs que là ou des enquêtes préalables en auraient démontré la nécessité, ou du moins, la grande utilité; ainsi, par exemple, ils seraient un objet de luxe dans la rue des Granges où la circulation est très-peu importante, sans nul danger, où tout le pavé, en parfait état, sert pour ainsi dire de trottoir. L'orateur, pour faire mieux saisir la facilité et la sécurité qui doivent résulter pour les piétons des trottoirs dans les quartiers populeux, les rues très-fréquentées, cite en exemple la rue St-Victor, à Paris, où, malgré qu'elle soit très-étroite et que la circulation y soit très-active, cependant les piétons sont préservés de tout accident, et ne sont pas exposés à être pressés par les voitures. M. Mayor pense que le Conseil d'état n'était pas assez éclairé sur l'état de la question quand il a répondu au Conseil administratif, et qu'il y a convenance de revenir à la charge, sinon d'une manière absolue, du moins dans le but de parvenir à créer des trottoirs là où ils sont indispensables

En conséquence il appuie la proposition, et il ajoute qu'on s'exagère peut-être les difficultés de tractation avec les propriétaires. Il cite un fait qui s'est passé à l'occasion du trottoir des Bergues. Deux individus avaient refusé de traiter, on les a laissé faire, et puis, revenus à de meilleures dispositions, ils ont demandé eux-mêmes à s'entendre avec l'Administration.

M. *Briquet* dit que lors de la présentation du projet, il n'y a pas eu discussion sur l'utilité de la mesure proposée; on a été tous d'accord que c'était là une chose bien désirable; mais on a contesté la convenance d'y arriver par le moyen proposé. En effet, l'arrêté contenait deux sortes

de dispositions financières, les unes relatives aux frais de l'établissement des trottoirs eux-mêmes, les autres aux frais de raccordement. Pour les premières dépenses, il s'agissait de les faire supporter par moitié aux propriétaires; c'est assez équitable, et en général on traitera facilement avec eux; mais les frais de raccordement sont tout à fait différents; il y a là une modification de la propriété particulière. Le propriétaire du pavé peut-il le baisser à son gré? l'opinant ne pense pas que ce soit par un tel arrêté qu'on puisse jeter les fondements d'un code de voirie.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition est de nouveau appuyée; en conséquence M. *le Président* déclare qu'elle sera déposée sur le bureau pour être renvoyée au Conseil administratif.

Ensuite, M. le Président demande si d'autres propositions individuelles doivent être faites.

M. *Chomel.* « Je propose que le Conseil administratif « fasse les démarches nécessaires auprès du Comité de la « Classe des beaux-arts,

« 1° Pour créer une école de dessin, dans laquelle les « jeunes gens âgés de 14 ans puissent entrer, sans atten- « dre après leur inscription;

« 2° Pour supprimer les vacances de trois mois qui ont « lieu chaque année dans les écoles de dessin et de mo- « delage. »

La proposition étant appuyée par cinq membres, son auteur est invité à la développer.

M. *Chomel.* D'après le règlement des écoles de dessin, les élèves doivent, dit-il, s'inscrire à l'âge de 12 ans, pour pouvoir être admis aux leçons, à l'âge de 14 ans. Or, souvent on néglige, on oublie cette formalité qu'il faut remplir deux ans d'avance, et alors les jeunes gens qui se

trouvent dans ce cas, sont obligés de recourir à des leçons particulières dont le prix élevé en interdit l'accès à un grand nombre d'entre eux. — L'auteur de la proposition ajoute que l'école de la figure ne suffit pas : les Genevois seuls y sont admis, et souvent on renvoie des jeunes gens qui peuvent plus tard devenir Genevois, par exemple les Suisses auxquels la loi de 1839 accorde le bénéfice de se faire recevoir Genevois à l'âge de 21 ans. Ces élèves sont donc obligés d'entrer à l'école d'ornement, souvent hors de leur destination. L'honorable opinant rappelle qu'anciennement il y avait au moins l'école *Arlaud*, où les jeunes élèves entraient, moyennant une modique rétribution, en attendant leur tour à l'école de dessin.

M. Chomel se plaint ensuite de la trop grande durée des vacances, qui sont de trois mois environ, soit de neuf mois, pour les trois années des cours de dessin. Pendant ce long intervalle de trois mois de vacances, les enfants perdent de vue leurs études, se négligent, et non-seulement ces trois mois sont perdus pour le progrès, mais encore il faut un certain laps de temps avant qu'ils soient revenus au point où ils étaient arrivés avant l'entrée des vacances.

M. *Bovet* appuie la proposition pour la suppression des longues vacances; il estime que ce serait bien assez de trois semaines au printemps et trois semaines en automne.

M. *Audéoud* soutient que l'inscription à 12 ans n'est pas obligatoire pour pouvoir entrer à 14 ans à l'école de dessin; ce n'est que parce que la place manque qu'il faut prendre rang longtemps à l'avance; mais si les locaux destinés aux élèves étaient plus vastes, les enfants pourraient y entrer tout de suite; une expérience de 50 années a prouvé qu'on ne profite en général de ces leçons qu'à l'âge de 14 ans.

Quant aux congés, ils sont les mêmes que ceux des ré-

gents du Collége, mais les professeurs de dessin demandent à les réunir, afin d'en profiter pour entreprendre des voyages, dans l'intérêt de l'art. Il ne croit pas que la proposition doive être prise en considération.

M. *Chomel* répond que des jeunes gens ont demandé, à 14 ans, à entrer à l'école, et qu'ils n'ont pas été admis.

M. *Audéoud* affirme que s'il y a place, tout élève est admis sans distinction; mais qu'on reçoit d'abord les Genevois, puis les suisses et enfin les étrangers; le local ne peut contenir que 40 élèves environ; d'ailleurs, il ne faut pas pour un seul professeur au delà d'un certain nombre de jeunes gens, sinon l'enseignement ne pourrait pas leur être donné d'une manière satisfaisante.

M. *Viridet* résume les motifs donnés par M. Chomel à l'appui de sa proposition. Il fait remarquer que l'honorable proposant n'élève pas d'objection contre l'âge fixé pour entrer à cette école; mais qu'il se plaint seulement de ce que les jeunes gens ne peuvent pas y être admis, quand ils en comprennent l'importance, à l'âge de 14 ans; or, on convient du fait, mais on donne pour motif le manque de place; donc, la proposition revient à examiner s'il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des écoles. — M. Viridet s'élève aussi contre la trop longue durée des vacances; cela doit faire, dit-il, un mal énorme aux enfants qui sortent au moment où les progrès se font le mieux sentir. Pendant ces trois mois de congé, on perd le travail de trois autres mois. L'honorable membre rappelle qu'à l'Auditoire il existait autrefois un abus analogue, et qu'on a compris la nécessité d'y obvier. M. Chomel, dit-il, demande si, dans cet état de choses, il n'y a pas quelque chose à faire dans l'intérêt des élèves; la proposition mérite donc d'être prise en considération.

M. *Chomel* déclare qu'il n'a pas voulu blesser la

Société des beaux arts; il est persuadé qu'elle fait ce qu'elle peut; mais c'est insuffisant, une troisième école est nécessaire. Quant aux congés des professeurs, on pourrait y remédier en leur donnant un suppléant.

M. *Audéoud* persiste à soutenir que l'admission est facile et que les élèves n'attendent pas longtemps; mais il reconnaît l'inconvénient des longues vacances.

M. *Janin*. Il résulte de la discussion que le local de l'école de dessin, n'est pas suffisant, et le règlement lui-même est une preuve qu'on ne peut pas admettre tous les jeunes gens qui se présentent. A l'époque où il a été élaboré, il y avait donc déjà manque de place. Cependant cette industrie offre une grande importance; il faut donc chercher à lui donner au moins les secours de l'instruction, puisque les secours d'argent sont rares. D'où résulte l'opportunité d'examiner si l'on ne pourrait pas obtenir des locaux plus commodes.

Quant aux congés, puisqu'il y a deux maîtres, il conviendrait qu'ils alternassent entre eux, pour jouir des vacances, si cela se pouvait; ou bien il faut leur donner des suppléants.

M. *Mayor*. Je comprends la demande de l'honorable proposant, et M. Viridet l'a bien exposée; il n'adresse pas des reproches à la Société des beaux arts, mais il désire des facilités plus grandes. Dans l'école du Musée, l'enseignement du dessin comprend la figure, l'ornement et le moulage; dans les deux dernières parties, les demandes ne sont pas si nombreuses qu'il n'y ait presque toujours des places disponibles; mais il en est autrement pour la figure; ici les places sont toujours prises; voilà pourquoi le règlement oblige à les réserver d'abord pour les Genevois, et ensuite pour les suisses. Le local est bien suffisant, car, après les 4 heures de leçons données actuellement, on pourrait réunir d'autres élèves, par exemple,

dans l'après-midi; mais pour avoir un autre maître, il faudrait davantage d'argent. Il y a deux ans, dit-il, que, dans la Société des beaux-arts, on fit la proposition de cette augmentation, et l'honorable opinant l'appuya; mais pour cela il fallait de nouvelles ressources, et la proposition n'eut pas de suite. Le dessin, en effet, devient si important, il prendra un tel développement, que dans 40 à 50 ans on montrera au doigt celui qui ne le connaîtra pas comme aujourd'hui ceux qui ne savent pas écrire.

M. *Audéoud* déclare que dès qu'il s'agit d'augmenter le nombre des maîtres, il change d'opinion, il appuie la proposition de toutes ses forces. Mais cette augmentation peut être assez difficile à obtenir, parce que ces écoles sont soutenues par la Société des arts, par le Gouvernement, par la Société économique et par le Conseil municipal.

M. *Briquet* appuie la proposition. Quant aux vacances, elles furent demandées, dit-il, par M. Reverdin, après qu'on eût senti les inconvénients de congés trop courts; les élèves les déguisaient aux parents.

La proposition étant de nouveau appuyée, M. *le Président* déclare qu'elle sera déposée sur le bureau pour être renvoyée au Conseil administratif.

M. *le Président* demande s'il y a d'autres propositions individuelles à présenter.

M. *Viridet*. « Je propose que la ville de Genève, qui « est obligée de fournir un local pour les ventes juridi- « ques, en accorde un plus vaste et plus convenable que « celui qui sert aujourd'hui à cet usage.

La proposition étant appuyée, son auteur est invité à la développer.

M. *Viridet*. Les faits démontrent que le local actuel est

insuffisant. Il faut que la Ville remplisse ses obligations d'une manière large et consciencieuse. C'est là un point important, car ce sont, presque toujours, les objets de malheureux débiteurs qui sont mis en vente; les marchands ne peuvent pas y pénétrer; les objets exposés aux enchères étant à peine aperçus par les acheteurs, se vendent mal; et durant le mauvais temps, le public est à la pluie. Aussi, créanciers et débiteurs sont victimes de cet état de choses auquel l'Administration aurait, sans doute, déjà remédié, si elle avait été mieux éclairée à ce sujet, si on lui avait adressé toutes les réclamations qu'a reçues l'auteur de la proposition.

Personne ne prenant plus la parole, et la proposition étant de nouveau appuyée, M. *le Président* annonce qu'elle sera renvoyée au Conseil administratif.

M. *le Président* demande encore s'il y a de nouvelles propositions individuelles.

M. *Oltramare*. « Je propose que le Conseil administra-
« tif cède, à des prix convenables, aux particuliers qui
« pourraient les utiliser, les conduites de l'ancienne Ma-
« chine hydraulique existant dans les rues, et devenues
« inutiles par la pose de celles de la nouvelle. »

La proposition est appuyée par cinq membres, en conséquence son auteur est admis à la développer.

M. *Oltramare*. Il y a des conduites inutiles dont l'enlèvement ne couvrirait pas les frais; il faudrait les utiliser; telles, par exemple, que celles de M. De la Rive; et là même, dit-il, il y a contravention, puisque l'eau dont il a la concession est mesurée près de sa maison, tandis qu'elle devrait l'être à la Maison de Ville.

M. *Girod* soutient que M. De la Rive n'est pas en contravention, puisque ce ne fut que sur sa proposition d'u-

tiliser cette conduite, et après examen, que le Conseil administratif l'autorisa à prendre, à ses frais, l'eau à la Maison de Ville, et cela, ensuite de la plainte bien fondée de M De la Rive qu'il ne recevait pas l'eau dont il était devenu concessionnaire.

M. *Empeytaz* dit que M. De la Rive a deux concessions d'eau: l'une par achat, et l'autre par suite d'une cession de terrain. Or, l'eau qui devait lui arriver, d'après la convention, ne lui étant pas fournie à la quantité ni à la hauteur stipulées, M. De la Rive s'en est plaint, et même, à l'heure qu'il est, ses locataires, et spécialement celui qui tient les bains, élèvent des réclamations à ce sujet. La Ville ne donne juste que ce qu'elle doit, et même plutôt moins.

M. *Colladon* rappelle que la convention avec M. De la Rive fût faite avant l'introduction du mode actuel, et au moment de la suppression de l'arcade; que pendant plus d'une année et demie, M. De la Rive a éprouvé les plus grands désagréments avec ses locataires dont les baux ont été sur le point d'être résiliés avec dommages-intérêts, parce que l'eau n'était pas fournie par la Ville comme le porte la convention.

M. *Janin* remarque qu'on n'a pas encore fait d'objection à la proposition principale de M. Oltramare tendant à faire utiliser les vieilles conduites. C'est là un capital stérile enfoui dans la terre, et il convient d'en tirer profit. La transaction avec M. De la Rive aurait dû être soumise au Conseil municipal, car l'eau étant fournie à une hauteur exceptionnelle, il y a privilége.

M. *Gosse* voit une objection très-grande à la proposition de M. *Oltramare;* c'est la convention avec M. Cordier, soit avec son représentant, M. Gaudin. Celui-ci pourrait prétendre que l'emploi des engins de l'ancienne Machine hydraulique lèse ses droits, et de là surgiraient

inévitablement des procès interminables, puisque pour des petits tuyaux de moins de dix pieds, il y a eu litige.

M. *Collart* ne se rend pas raison de l'opportunité de la proposition qui est faite. Ces conduites, quoique interrompues sur plusieurs points, pourraient, suivant les circonstances, être utilement employées, par exemple pour des rues où l'eau n'arrive pas par la Machine actuelle. On a déjà eu une fois l'occasion d'utiliser ces engins. Du reste, c'est là une affaire d'administration qui ne peut pas faire l'objet d'une proposition.

M. *Gentin* appuie les observations de M. Collart. Si l'on avait pu enlever les anciennes conduites lors du placement des nouvelles, on eût peut-être pu les utiliser ; mais pour plus de sécurité il importait dans les premiers temps que les engins de la Machine hydraulique existassent à double. Maintenant une enquête préalable serait nécessaire pour vérifier s'il y a réellement avantage à ouvrir des tranchées et à faire tout le travail nécessaire pour les enlever, eu égard à la valeur de ces conduites Dans quelques cas on pourrait s'en servir : ainsi, à la rue des Granges, pour les concessions d'eau, on a utilisé une partie de ces vieilles conduites, ce qui a procuré à la ville une économie de 6,000 fr. environ.

L'honorable orateur, dans la prévision de l'établissement d'une fontaine monumentale sur la place Neuve, ajoute que pour prendre le trop plein des conduites voisines, il importe de ne pas déplacer les vieilles dans les localités environnantes. Il peut ensuite arriver que les vieilles conduites servent à côté des nouvelles, par exemple pour les jaugeages.

Quant à la prise d'eau de M. De la Rive, le concessionnaire a dû se croire lésé, comme beaucoup d'autres personnes de la ville. Ainsi le mesurage actuel, au lieu d'être fait dans un réservoir, produit une grande différence et

des résultats étonnants ; par exemple, à la rue, sur 52 litres constatés par la mensuration, 16 à peine arrivaient dans la maison de M. De la Rive. Il est vrai que le Conseil municipal sous l'arrêté actuel n'est pas responsable ; mais c'est là un état de choses fâcheux ; avec le réservoir cela ne pourrait pas avoir lieu. La maison de M. De la Rive étant située à la descente, le courant est rapide, l'eau s'échappe très-vite, et à mesure que les concessions d'eau augmentent dans le bas, la quantité d'eau arrivant chez M. De la Rive diminue successivement. Ce résultat aurait lieu aussi pour tous autres concessionnaires dans cette position. Il résulte de là que M. De la Rive a dû être étonné et qu'il est loin d'être favorisé.

M. *Empeytaz* dit que souvent M. De la Rive, à la hauteur du réservoir, n'a pas une goutte d'eau ; qu'il a dû diminuer 500 fr. sur le loyer de l'un de ses locataires, et que cependant tout a été fait à ses frais. Il n'y a donc pas eu faveur. Si l'on eût adopté la proposition du Conseil administratif, le mode de concession et de jaugeage par lui proposé, il n'y aurait pas des plaintes ; tandis qu'avec le système en vigueur, dans les localités inférieures les concessionnaires sont abondamment servis, pendant que dans les endroits élevés de la ville, les personnes qui ont acquis une prise d'eau sont loin de la recevoir à la quantité et avec la régularité auxquelles elles ont droit.

M. *Rigaud* pense que ce serait le moment de revoir les dispositions relatives aux concessions d'eau. Avec un meilleur règlement, on verrait sans nul doute augmenter sous ce rapport les revenus de la ville ; on utiliserait l'eau qui se perd. Beaucoup de personnes renoncent à ces prises d'eau précisément à cause du mode de concession suivi actuellement. On avait espéré des ressources considérables de la vente de l'eau, tandis que jusqu'ici les résultats sont très-peu favorables. Alors on était sans expérience ; mais

aujourd'hui l'épreuve qui a été faite pourra être mise à profit dans la révision du règlement. Un mode plus facile ferait mieux rechercher les concessions d'eau.

M. *Janin* est très-satisfait d'avoir provoqué ces explications. Il comprend que M. De la Rive ait été lésé, et il rappelle qu'il fut du petit nombre de ceux qui appuyèrent le projet du Conseil administratif.

M. *Colladon* appuie les observations de l'honorable M. Rigaud. On sera appelé à revoir bientôt le système actuel. Il y aura partout des discussions, soit en faveur de la ville, soit pour les concessionnaires, suivant que les uns ou les autres se croiront lésés. Avec les ouvertures de robinet, il faut une vérification difficile à faire. Le jaugeage serait plus prompt et plus juste avec un réservoir. On doit tendre à favoriser les concessionnaires, et c'est ce qui n'a pas lieu avec le mode en vigueur.

M. *Girod*. Les difficultés dont M. Gosse a parlé ne sont pas chimériques, puisque l'année dernière M. Gaudin prétendait être déchargé de la responsabilité et de l'obligation de fournir la quantité d'eau convenue, parce qu'on avait fait servir quelques vieux tuyaux.

M. *Oltramare* persiste à soutenir que M. De la Rive est en contravention.

La proposition étant de nouveau appuyée, M. *le Président* déclare qu'elle sera déposée sur le bureau et renvoyée au Conseil administratif.

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* propose ensuite un changement à l'ordre du jour, pour s'occuper du rapport de la Commission de naturalisation.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président fait évacuer la tribune et constate la présence des deux tiers

des membres du Conseil. Ensuite il invite la Commission de naturalisation à présenter son rapport. M. *le Rapporteur* prend place au bureau. Il est procédé à la lecture du rapport, aux délibérations et votations, dans la forme voulue par la loi. Tous les candidats sont admis. Voici leurs noms :

MM. Veyrat, *Benoît.*
Alexy, *Joseph Matthieu.*
Bauer, *Samuel André.*
Brun, *François.*
Maquelin, *François.*
Suskind, *Éberhard Émile.*
Schæck, *Charles Georges Christophe.*
Grivet, *Jaques.*
Golay, *Henri Louis.*
Golay, *Eugène Henri.*
Granger, *Louis.*
Schardong, *Pierre.*
Gay, *Jean Louis.*

L'heure étant avancée, le Conseil s'ajourne à mardi prochain, 12 mai, à six heures du soir.

La séance est levée à 8 heures et demie.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 12 Mai 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Élection de la Commission de naturalisation;

2° Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi;

3° Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie.

M. *le Président* déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 8 mai est lu par M. le Secrétaire.

Sur la demande de M. *le Président* si quelque membre a des observations ou réclamations à faire à ce sujet, M. *Oltramare* se lève pour signaler une omission. L'honorable membre se plaint de ce que le procès-verbal ne relate pas la discussion qui a eu lieu, dans la séance du 8 mai, relativement à la concession d'eau faite à M. De la

Rive, concession qui constitue, suivant M. *Oltramare*, une contravention par la manière dont l'eau est amenée chez le concessionnaire. En effet, aux termes de la convention entre la ville de Genève et M. Cordier, les prises d'eau, depuis les conduites de la Machine hydraulique jusque chez les particuliers, doivent être pratiquées au moyen de tuyaux de cuivre, tandis que M. De la Rive reçoit l'eau par des conduites de plomb de l'Hôtel-de-Ville chez lui, et l'eau n'est mesurée que devant sa maison, au lieu de l'être au point où elle entre dans les tuyaux de plomb. En conséquence, M. *Oltramare* réclame additionnellement la mention au procès-verbal de cet incident.

M. *le Secrétaire* fait remarquer que la discussion soulevée par M. *Oltramare* dans la précédente séance, au sujet de la prise d'eau de M. De la Rive, ne se rattachait pas directement à la proposition individuelle présentée par l'honorable membre, aux fins d'utiliser les vieilles conduites de l'ancienne Machine hydraulique; c'est pourquoi il n'a pas cru devoir consigner ce débat au procès-verbal

M. *Oltramare* déclare persister à réclamer la rectification de l'omission signalée.

M. *le Président* consulte l'Assemblée pour savoir si la réclamation de M. *Oltramare* est appuyée, mais personne ne prenant la parole, le procès-verbal est mis aux voix et adopté sans nulle modification.

---

*Premier objet à l'ordre du jour :*

**Élection de la Commission de naturalisation.**

M. *le Président* donne lecture des articles 80, 93, 99, etc. du Règlement; il consulte ensuite l'Assemblée sur le nombre de membres dont cette Commission doit être composée, et il rappelle que la Commission dont les fonctions sont expirées était de *neuf* membres. Puis il demande si le Conseil est d'avis d'adopter le même nombre, et aucune opposition n'ayant eu lieu, M. *le Président* déclare que la nouvelle Commission de naturalisation sera composée de neuf membres.

MM. *Blondel* et *Ducloux* sont nommés par M. le *Président* secrétaires *ad actum*.

On procède ensuite à l'élection de quatre scrutateurs, et le sort désigne :

MM. Odier-Cazenove,
Odier-Céard,
Ligier,
Morin.

Secrétaires et scrutateurs prennent tous place autour du bureau, et l'on procède à la nomination de la Commission :

| | |
|---|---|
| Billets distribués..... | 42 |
| Retrouvés ..... | 42 |
| Nuls, parce qu'ils étaient incomplets. | 4 |
| Valables..... | 38 |

La majorité absolue est 20.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| MM. Choisy | obtient | 34 | suffrages. |
| Moulinié | — | 31 | » |
| Bury | — | 30 | » |
| Gautier | — | 29 | » |
| Hoffmann | — | 29 | » |
| Des Arts | — | 29 | » |
| Pictet-De la Rive | — | 28 | » |
| Viridet | — | 24 | » |
| Ligier | — | 22 | » |

En conséquence, les neuf membres ayant tous obtenu la majorité absolue, M. *le Président* déclare la Commission de naturalisation constituée.

---

*Second objet à l'ordre du jour :*

**Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'Octroi.**

M. *le Président* invite la commission à prendre place au Bureau. Son *rapporteur*, M. Ducloux, a la parole et il lit le rapport suivant :

Messieurs,

Nommée pour donner son préavis sur le projet du Conseil administratif de faire porter une augmentation sur des

articles soumis à l'octroi, aux fins d'améliorer les revenus de la Ville, votre Commission a fait des recherches et des enquêtes sur la matière. Elle a examiné la marche du produit de l'Octroi sur les liquides, comparée avec la situation des prix et des approvisionnements.

Elle a reçu d'un de ses membres un tableau comparatif des prix des vins et du mouvement de l'Octroi pendant la dernière période de seize années, tableau qui a servi de base à ses délibérations. Elle s'est enfin occupée des autres articles soumis aux tarifs, et pour terminer son œuvre, quoique cet examen fût en dehors de son mandat, elle a a donné un coup d'œil aux branches de revenu qu'il serait possible de créer, dans les limites des attributions municipales.

Votre Commission reconnaît, en premier lieu, la convenance de l'augmentation de dix pour cent sur le droit d'octroi des vins, telle que le projet la présente, et devant produire un excédant de recette d'environ 15,000 francs, sans aucun accroissement de dépense. Beaucoup de personnes paraissent croire que cette augmentation pèsera sur le consommateur, mais c'est une erreur.

On voit souvent dans le commerce des vins une élévation de prix en gros de 50 centimes par setier n'en produire aucune dans les prix de revente, soit par convenance particulière des marchands, soit par suite de l'état des approvisionnements. De même, on a vu survenir des baisses chez le producteur, sans que le consommateur y eût part; cela se voit dans tout genre de commerce.

Il est impossible qu'une hausse de prix de 11 centimes par setier pèse entière sur le consommateur; c'est une fraction d'extrafrais pour le moment, et des frais courants pour la suite, qui se fondra pour le marchand dans la masse de ses frais généraux, et n'influera ainsi que d'une manière imperceptible sur le bénéfice des opérations du

commerce. Quelles que soient les fluctuations des prix, c'est toujours par franc ou demi-franc que nous voyons varier sur place les prix de vente des vins, jamais par 10 ou 15 centimes.

La Commission écarte donc cette objection, comme étant sans fondement.

Une autre erreur très-accréditée chez les habitants des campagnes, est que l'octroi des vins tombe à la charge du vendeur. Cette opinion n'a pas besoin d'être combattue sérieusement. Tout le monde sait, vendeurs et acheteurs, que le vin du Canton vaut au dedans de l'enceinte de la ville 1 fr. 15 c. par setier de plus qu'il ne vaut au dehors. Cette différence serait à l'avenir de 1 fr. 27 c. Nous ne pensons pas qu'il faille repousser une branche de ressources jugée convenable, parce qu'elle sera faussement appréciée par d'autres localités, soit dans son importance, soit dans sa portée réelle. Un peu de réflexion de leur part suffira pour effacer cette impression.

Il est à désirer que tous les organes de la publicité fassent connaître aux communes que cette augmentation n'est que de onze centimes par setier, et non de 10 pour 100 de la valeur du vin, interprétation fausse que beaucoup de personnes ont accueillie, et qui explique le mécontentement qu'on leur attribue.

Quant aux vins étrangers, l'augmentation projetée est de seize centimes par setier, et, vu la différence des prix, elle paraît de bien médiocre importance. Cependant la Commission prend en considération l'intérêt des habitants de la ville ; elle fera remarquer que les 4,000 setiers de vin rouge introduits annuellement par le Canton et la zone genevoise ne sont pas une boisson convenable à la consommation intérieure, et que la majorité des ménages ne faisant pas usage de vins blancs, c'est sur les rouges de Choutagne, Bugey, etc., vins salubres et sans crudité, que

roule la plus grande partie de cette consommation. Il ne faut donc pas dire que le peu de distance du droit ordinaire de 1 fr. 15 c. à celui de deuxième classe est la cause de la faveur accordée aux vins étrangers, car ces vins sont une nécessité, et quantité d'habitants de la ville seraient, pour leur santé, réduits à se priver de vin, s'ils ne trouvaient à leur portée que des blancs, ou que les rouges, durs et acides, produits par les vignes du Canton.

L'augmentation de 40 centimes par setier sur les vins fins de troisième classe est une conséquence du système plutôt qu'une source de revenu, car la quantité en est très-petite. Du reste, la Commission adopte, pour les mêmes motifs qui ont été avancés par M. le Rapporteur du Conseil administratif, d'élever l'octroi de la bière à 2 fr. au lieu de 1 fr. 60 c., et de ne pas hausser celui des esprits, qui lui paraissent suffisamment chargés.

Nous dirons ici un mot du produit de l'Octroi sur les vins. Pendant les trois années qui viennent de s'écouler, années de cherté et de récoltes médiocres : la moyenne d'entrée est restée au-dessous de celle des dix années précédentes; mais cette diminution est expliquée par l'épuisement des provisions et le maintien des prix élevés. Une récolte abondante et de qualité supérieure améliorerait sensiblement la recette; mais cette considération n'est qu'une éventualité, destinée seulement à rassurer ceux qui pourraient craindre que la principale ressource de la Ville ne fût réellement en voie de déchéance.

Il a paru à votre Commission qu'elle devait s'occuper de signaler à votre attention les articles sur lesquels pouvaient se placer des droits d'octroi. Elle a passé en revue ceux qui suivent :

Les bois de construction et matériaux ;

Les huiles, fruits secs;

Les tabacs;

Les volailles, gibiers et poissons.

Aucune de ces classes, à l'exception peut-être de la dernière, ne lui a paru pouvoir supporter une taxe, quel qu'en dût être le produit. Ce sont tous articles de commerce, et un droit, si petit qu'il fût, ne pourrait que préjudicier aux affaires avec l'extérieur et donner aux marchands des autres communes un avantage sur ceux de la ville, avantage encore grossi par l'infériorité de prix des loyers dans les communes.

Il ne faut ôter au commerce de la Ville aucune franchise qui risque de compromettre sa supériorité.

Quant à la dernière classe, volailles, gibier et poissons, spécialement le poisson de prix, votre Commission a fait une enquête à ce sujet, et a reconnu qu'en taxant l'entrée de ces approvisionnements à un prix qui influerait en hausse sur leur valeur vénale, on ne saurait arriver à une somme qui couvrît les extrafrais nécessités par la perception de la taxe, et l'augmentation indispensable du nombre des employés; qu'en outre il faudrait faire aux portes des visites régulières pour que l'Octroi ne fût pas fraudé; qu'ainsi, en satisfaisant, il est vrai, à un principe d'équité, qui ferait désirer que les aliments de luxe fussent taxés autant et plus que ceux de première nécessité, on créait un embarras sans compensation, probablement même coûteux, auquel se joindrait l'ennui de nombreuses contraventions et petits délits de toute espèce qu'il était plus prudent d'éviter. Par contre, le poisson ordinaire étant un aliment à bon marché, paraît par ce fait seul devoir être maintenu exempt de taxe. Votre Commission ne vous fait donc aucune proposition sur ces diverses catégories.

Enfin, en donnant un préavis favorable à l'augmentation proposée par le Conseil administratif, votre Commission attirera votre attention sur un mode de ressources indiqué

dans cette Assemblée par un de ses membres, et qui depuis a reçu de son auteur dans le sein de la Commission de nouveaux développements, dans le but de substituer ce mode à celui du projet d'arrêté. Elle regarde ce système comme applicable à la situation présente, en tant que les ressources ordinaires sont insuffisantes, et tout en recommandant au Conseil administratif l'examen de quelques questions qui sont entre ses mains, concernant diverses sources de revenu dont la Ville peut revendiquer tout ou partie, et divers chapitres de dépense dont elle peut demander d'être soulagée, la Commission formulera ainsi le résultat de ses réflexions : Elle estime que l'augmentation des revenus de l'Octroi, résultant de l'arrêté proposé, ne suffit pas pour mettre la commune de Genève à même de faire face à ses dépenses obligatoires, et que, pour obtenir le surplus des sommes annuellement nécessaires, il y aura lieu de recourir à l'emploi des centimes additionnels.

La Commission avait reçu d'un membre de ce Conseil l'indication d'une taxe proportionnelle sur les loyers; elle n'a pas pu entrer dans ses vues, parce que les éléments de taxation et les moyens de perception ne lui ont pas paru s'y rencontrer. Elle avait également reçu d'un citoyen en dehors du Conseil un projet de modifications au tarif, mais elle n'a pas jugé qu'il convînt de l'adopter.

En se référant aux considérations qu'elle vous a présentées, votre Commission vous propose de sanctionner le projet d'arrêté suivant; mais, avant de vous en donner lecture, elle vous engagera à attirer l'attention du Conseil administratif sur la forme de l'article E concernant les vins fins, forme dont l'expérience a montré la défectuosité comme mode de perception.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il y a absolue nécessité d'augmenter les revenus de la Commune de Genève, et que cette augmentation peut se faire avantageusement sur le tarif de l'Octroi,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

Art. 1. — Les objets suivants, soumis au tarif de l'Octroi du 15 octobre 1842, paieront dix pour cent en sus du dit tarif, savoir :

*a*) Les vins du Canton, des autres Cantons de la Suisse et des propriétaires genevois, dans la zone de Savoie et le pays de Gex,

*b*) Les vinaigres, vins gâtés et lies de vin.

*c*) Les vins étrangers.

*d*) Les vins de liqueur.

*e*) Les vins fins, arrivant en pièces pantalonnées, ou sous double emballage.

Art. 2. — Le tarif du 15 octobre 1842 sur la bière, qui était de 1 fr. 60 c., est porté à 2 francs le setier.

Art. 3. — Les présentes modifications à l'Octroi auront la même durée que celle qui est fixée par l'arrêté du 15 octobre 1842.

Art. 4. — Le présent arrêté sera présenté au Conseil d'état, avec demande de le soumettre au grand Conseil.

---

M. *Viridet* a une explication à demander. Il rappelle que M. Oltramare avait attiré l'attention de la Commission sur l'arrivée du bois par l'*Arve* et demandé en même temps une modification aux dispositions réglementaires sur la perception du droit d'Octroi sur le bois. La Commission avait décidé de proposer cette modification ; cependant elle ne l'a pas fait. L'honorable préopinant croit qu'il y a là un oubli.

M. *Empeytaz* répond qu'il n'y a pas eu oubli ; mais que, dans la dernière séance, la Commission a voulu s'éclairer sur le mode de perception du droit d'Octroi sur le bois ; elle a trouvé que tout moule doit payer à chaque porte un droit de tarif égal, et dès lors peu importe que le bois soit débarqué sur le bord du Lac ou sur les rives de l'Arve. Par conséquent, la distinction et la modification proposées au tarif sur ce point ne devaient pas être prises en considération, afin de ne pas exposer la Ville à souffrir de la fraude peut-être de la moitié des droits, fraude qui se serait pratiquée à l'aide de chars traînés par de vigoureux chevaux, à la faveur de l'innovation proposée.

M. *Odier-Cazenove*, membre de la Commission, ayant fait partie de la minorité, désire revenir sur les motifs qui l'ont engagé à s'opposer à l'augmentation proposée sur l'Octroi, tout en reconnaissant la nécessité pour Genève de se créer de nouveaux revenus. L'honorable opinant conjure, à plusieurs reprises, tous les membres du Conseil d'exposer à ce sujet toutes leurs objections, tout ce qu'ils peuvent avoir à dire, et de donner à la discussion toute l'étendue nécessaire ; il déclare qu'un nouvel examen de cette importante question ne l'a pas persuadé que l'augmentation proposée fût le seul ni le meilleur moyen à employer pour se procurer les ressources dont la Ville a senti le besoin. L'Octroi, dit-il, est un sujet fort délicat, qui soulève une foule de questions. Par exemple, le rapport

de la Commission semble dire que cet impôt pèse sur le producteur, tandis que d'autres croient que c'est à la fois sur le producteur et sur le consommateur. Ensuite viennent les difficultés à la Diète ; de plus, d'après la loi, toute modification au tarif de l'Octroi doit être sanctionnée par le grand Conseil ; mais les propositions de cette nature n'étant pas susceptibles d'amendement, sont plus sujettes à être repoussées. L'orateur préfère combattre au sein du Conseil municipal l'augmentation proposée plutôt que dans le grand Conseil, et il réitère l'invitation à tous les membres qui, comme lui, font partie des deux Conseils, de l'imiter et de donner à ce débat tous les développements dont il est susceptible.

Le rapport, dit-il, suppose que le mandat de la Commission se limite à l'examen du projet d'arrêté ; la discussion doit porter non-seulement sur la question de la nécessité d'augmenter les revenus, mais encore sur la convenance des moyens qui peuvent être mis à la disposition du Conseil municipal, cela revient par conséquent à examiner l'état des finances de la Ville. L'orateur déclare qu'il ne proposera pas l'ajournement de la proposition, et qu'il ne s'opposera pas non plus à ce qu'elle soit prise en considération, parce qu'il veut examiner à fond la question. Il se demande quels sont les besoins de la Ville, et il les classe sous trois catégories différentes :

*a*) Exercices annuels, dépenses obligatoires de chaque année ;
*b*) la dette de la Ville ;
*c*) l'exécution des grands projets.

L'opinant fait remarquer que la Commission a renchéri sur les considérants de l'avis du Conseil administratif, en constatant l'*absolue nécessité* pour la commune de Genève d'augmenter les revenus, tandis que le Conseil adminis-

tratif avait seulement dit qu'il y avait lieu d'introduire cette augmentation. On est donc tous d'accord à cet égard ; mais le moyen proposé donnera un produit annuel de 16 à 18,000 francs, au plus; il est donc insuffisant, et, par conséquent, il faudra recourir à d'autres expédients. L'orateur revient aux besoins de la Ville. Sur la première catégorie, les exercices annuels, il trouve que la Ville est dans la gêne; on noue les deux bouts; on pourrait à la rigueur continuer ainsi; mais on ne fait pas certaines dépenses qui seraient nécessaires. Depuis quatre ans, les charges ordinaires de la ville de Genève se sont agravées de 55,000 francs; parmi ces charges figurent d'abord l'intérêt de l'emprunt pour 20,000 francs; ensuite des rentes, des pensions pour 3,000 francs; et les frais d'Administration pour 38,000 francs. Il a été pourvu convenablement au service de l'emprunt, à celui de l'Administration, et à la partie intellectuelle, mais on a laissé en arrière la partie matérielle de l'Administration, par exemple, les pavés, les fontaines, etc. Or, cette catégorie de dépenses doit être augmentée de 25 à 30,000 francs, chiffre qui n'a pas été démenti; d'où il suit que le moyen proposé laisserait un déficit auquel il faudrait pourvoir.

L'orateur passe à la deuxième catégorie des besoins de la Ville, la dette. Il laisse de côté le service de l'emprunt, parce que l'amortissement seul y pourvoit; reste une somme de 270,000 francs, dont 122,000, sont remboursables à des époques indéterminées, et la différence à des échéances échelonnées. Il fait remarquer que la Ville, quoique gênée pour faire toutes les dépenses qui seraient désirables, n'en est pas moins un excellent débiteur envers ses créanciers.

Quant à la troisième catégorie de besoins, la création et l'exécution de grands projets, tels que l'abattoir, l'entrepôt, etc., il faut y pourvoir par des moyens spéciaux.

Après avoir exposé ainsi les besoins de la Ville, l'orateur estime qu'il faut réfléchir aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons pour aviser aux moyens d'y pourvoir. Il faut aller au plus pressé, c'est-à-dire, se procurer par des moyens simples, faciles et uniques cette augmentation de 25 à 30,000 francs, pour le service des besoins de la première catégorie; et pour le reste, comme il n'y a point de remboursement à faire dans ce moment, les conditions sont heureuses pour différer 2, 3, 4 ans même, de prendre un grand parti. Alors la question des chemins de fer aura marché, on saura, sans doute, quelles ressources le débarcadère peut donner à la ville par les terrains devenus disponibles; on sera mieux éclairé; aujourd'hui il faut se borner à pourvoir immédiatement à ces 25 à 30 mille francs, et un seul moyen doit suffire. Or, l'Octroi est instable, son produit est incertain, mobile; cette base n'est donc pas convenable, car il faut de l'argent. Il est vrai, dit-il, que le Conseil administratif est en instance auprès du Conseil d'état, pour obtenir certaines ressources nouvelles, et il espère que les démarches auront de bons résultats : mais ces changements, tels par exemple que la participation au droit de passage aux portes de la Ville, le dégrèvement d'une partie de la dépense pour les pavés, etc., ne peuvent être introduits que par des lois, et il ne faut pas aller trop souvent au grand Conseil. Là, les députés de la Campagne n'ont pas les mêmes idées sur l'Octroi; ils ne seront pas disposés à alléger les charges de la Ville et à lui procurer des ressources par une augmentation dans le tarif de l'Octroi. Le moyen proposé n'est donc pas heureux. C'est pourquoi l'orateur préfère recourir uniquement aux centimes additionnels, tandis que le rapport de la Commission propose l'un et l'autre. Il pense que dans le grand Conseil cette mesure ne rencontrera pas de l'opposition. On objecterait à tort que ce moyen ne doit

être employé que dans un cas spécial. Sous l'empire de la loi de 1834, les communes pouvaient frapper des centimes additionnels avec l'autorisation seule du Conseil d'état, pour les dépenses obligatoires; mais la loi de 1843 exige l'intervention du grand Conseil. En France, les centimes additionnels figurent en première ligne des dépenses ordinaires.

L'honorable membre insiste pour que cette question soit mûrement examinée; si l'on vote tout de suite, on sera lié; puis viendront des difficultés auxquelles il voudrait échapper, et il désirerait que le Conseil administratif préparât un projet d'arrêté sur les centimes additionnels.

M. *Gay*. Il ne faut pas considérer isolément le projet d'arrêté, il se lie à d'autres sources de revenus. Trois moyens se présentent pour faire face aux besoins signalés: d'abord, le dégrèvement de certaines charges qui ne doivent pas incomber à la ville de Genève; ensuite, une augmentation sur l'Octroi, car il ne faut pas des mesures fiscales et vexatoires pour les citoyens; et enfin, les centimes additionnels. La priorité a été donnée à la modification du tarif de l'Octroi, parce que le Conseil administratif agit dans ce moment auprès du Conseil d'état pour obtenir l'allégement de certaines dépenses: il est très-probable que le dégrèvement sera de 10,000 francs environ, par conséquent, cette somme, jointe au produit présumé de l'Octroi portée pour 18,000 francs, permettra à la Commune de Genève de faire face aux besoins les plus urgents. Quant aux centimes additionnels, tout le monde a été d'accord sur ce point, car il faut bien plus de 30,000 francs d'augmentation de revenus pour la Commune de Genève; mais l'orateur pense que les centimes additionnels rencontreront plus d'obstacle qu'une augmentation de tarif de l'Octroi, au sein du grand Conseil, et c'est par ce motif que la Commission, ayant à choisir, a

préféré opter maintenant pour la mesure dont l'application immédiate doit amener moins de difficultés, et réserver pour d'autres dépenses les ressources des centimes additionnels. En effet, il serait impossible aujourd'hui d'asseoir l'impôt des centimes additionnels avec les patentes qui existent; il faut une loi, ce qui peut retarder de deux à trois ans l'application de cette mesure, et, durant ce temps, la Commune serait en souffrance. Il n'y a donc pas désaccord avec l'honorable préopinant sur la question des centimes additionnels, seulement la Commission a cru plus prudent et plus expéditif de s'arrêter à un moyen déjà connu et pratiqué. D'ailleurs, le système des centimes additionnels est éminemment aristocratique; ainsi, le pauvre chargé d'une nombreuse famille, qui fera de grands sacrifices pour avoir un appartement convenable, salubre et assez vaste, sera imposé beaucoup plus qu'il ne devrait l'être, si l'impôt était proportionné à la fortune.

M. *Viridet* annonce qu'il a fait aussi partie de la minorité dans la Commission. Il avait demandé que la somme dont la Ville a besoin fut prise en partie sur l'Octroi et en partie sur les centimes additionnels, et qu'on retranchât l'augmentation proposée sur les vins suisses et du canton de Genève, parce que c'est là le point qui soulèvera les plus grandes discussions dans le grand Conseil. Cet impôt est impopulaire, puisqu'il frappera bien plus sur le pauvre que sur le riche.

M. *Gay* n'admet pas que les pauvres soient bien lésés par cette mesure, puisqu'un particulier qui consommerait cinq bouteilles et demie par jour, n'aurait cependant à payer qu'un centime de plus, et 730 bouteilles ne produiront qu'une augmentation de 1 fr. 50 c.; par conséquent, c'est à tort que cette mesure est qualifiée d'impopulaire. La Commune a besoin d'argent, et il ne s'agit pas

de soulever des préventions contre une augmentation de tarif aussi insensible.

M. *le Rapporteur* dit que trois pièces de vin ne produiront qu'une augmentation de 1 fr. 32 c., et quant à la rédaction proposée dans la Commission par M. Viridet, pour faire porter cette nouvelle charge sur l'Octroi et les centimes additionnels en même temps, il n'y a pas une grande différence, puisque dans le projet les centimes additionnels viennent en seconde ligne.

M. *Viridet* soutient qu'il y a une différence dans son amendement, puisqu'il tend à faire sauter le § *a* du projet, et il ajoute qu'il n'a pas prétendu faire de la popularité en avançant que cette augmentation pèserait principalement sur le pauvre ; quoiqu'elle ne soit pas considérable, il n'en n'est pas moins vrai que les classes ouvrières, occupées aux gros travaux, faisant une grande consommation de tous ces mauvais petits vins blancs et rouges du canton et des environs, auront le plus à souffrir de ce changement, car cette augmentation se traduira, en fait, par une élévation de deux à trois centimes, là où elle ne devrait être que d'un centime, si l'on observait une juste proportion avec la modification du tarif; voilà pourquoi l'honorable orateur persiste à croire cet impôt onéreux pour le pauvre.

Personne ne demandant plus la parole pour des observations préliminaires, M. *le Président* déclare la discussion ouverte en premier débat.

M. *Fazy*. Je suis étrangement surpris de voir proposer une augmentation dans le tarif de l'Octroi, et chercher une source de finances dans l'élévation d'un impôt que le Conseil municipal, à son ouverture, considérait comme une ressource nécessaire mais passagère, qui devait peu durer et diminuer toujours, jusqu'au moment où cet impôt aurait été changé. Il est vrai qu'alors le Conseil municipal

avait des espérances et des idées dont il lui a fallu bien rabattre.

L'Octroi est en lui-même, dans tous les temps, dans tous les pays et à toutes les époques, le plus mauvais des impôts, le plus cher à recouvrer, le plus funeste pour la population, parce qu'il est la cause de la falsification des denrées, et elle est grande à Genève. Ainsi, le vin est considérablement altéré avec de l'eau et de l'esprit; et c'est le pauvre qui souffre le plus de ces falsifications, par conséquent c'est sur lui que pèse principalement l'Octroi. C'est ensuite un impôt immoral, à cause de la difficulté de faire exécuter les mesures, de procéder aux vérifications; c'est un legs des temps où l'homme fiscal se mettait au passage de l'argent, faute d'autres ressources; il est condamné par tous les économistes, et je le condamne en lui-même, parce que ce serait mentir à la promesse tacite de le diminuer et de le faire disparaître enfin de Genève. Dès lors comment se fait-il que ce soit le Conseil municipal, produit du suffrage universel et qui semble le mieux représenter la population de Genève, qui vienne aujourd'hui proposer une augmentation sur l'Octroi? On ne doit pas suivre et développer un expédient de circonstance sans remonter à l'origine; or, si l'Octroi n'existait pas, certes on ne l'établirait pas aujourd'hui, car il vaudrait beaucoup mieux chercher des ressources ailleurs. Dès lors pourquoi, pour une somme aussi minime que celle que donnera l'augmentation proposée, violer tous les principes en matière d'imposition, à moins de vouloir imiter les Turcs et autres peuplades qui, arrivés dans un pays soumis à leur domination, continuent la perception des impôts qu'ils trouvent établis, sans les examiner, sans s'inquiéter de leur principe et de leurs conséquences. Mais nous sommes un Conseil municipal institué pour regarder de plus près des questions aussi importantes, et quand on devrait manquer

des ressources qu'on veut trouver dans une augmentatiou sur l'Octroi, il vaudrait mieux se retrancher dans l'économie, plutôt que d'adopter les centimes additionnels; l'impôt direct est toujours le plus juste, le plus équitable, le plus logique et d'une perception plus facile et moins onéreuse. Le recouvrement de l'impôt sur l'Octroi reviendrait peut-être à 15 p$^{r}$ $^{0}/_{0}$; tandis que celui qui serait établi par les centimes additionnels n'atteindrait probablement pas 5 $^{0}/_{0}$. On a dit à tort que dans le grand Conseil les centimes additionnels seraient rejetés, qu'ils rencontreraient un plus grand obstacle que le projet d'augmenter l'Octroi. Les gens de la campagne ont depuis longtemps jeté la pierre au Conseil municipal de Genève, et cette augmentation, quoique peu sensible, sera un nouveau prétexte pour crier contre la Ville; ils se raidiront de plus en plus et nous reprocheront d'oublier que nous sommes liés d'intérêt avec eux.

C'est le consommateur qui paie, d'après les principes économiques, mais le producteur paie aussi, en ce sens qu'il y a falsification. Mais est-on bien sûr de cette augmentation de 18,000 francs? Tous les calculs en pareil cas ont toujours manqué : le seul moyen d'augmenter le produit de l'Octroi, c'est d'abaisser le tarif de cet impôt indirect, voilà le principe général.

Par la mesure proposée, on soutient un mauvais système d'impôt, on n'est pas assuré de recouvrer cette somme de 18,000 francs; cependant on fait crier tout le monde dans la Ville et au dehors, et au bout du compte, c'est le travailleur qui sera le plus lésé; de là peut naître un prétexte d'attaquer l'institution municipale, parce que ce n'est pas dans ce sens que les citoyens, qui ont accueilli avec faveur la Municipalité élective, attendaient ses décisions.

N'y aurait-il pas d'autres ressources? Ne pourrait-on

pas demander une partie du produit de guichet aux portes de la Ville? Le bâtiment municipal, à Bel-Air, de peu de rapport suivant sa valeur, ne pourrait-il pas être aliéné? Évidemment il y a beaucoup de ressources à épuiser avant d'en venir à l'expédient proposé. D'ailleurs, le déficit dans ce moment est très-peu considérable, et il ne faut recourir à l'Octroi que dans les cas désespérés.

Quant aux centimes additionnels, que peut dire le grand Conseil contre le Conseil municipal d'une commune qui s'impose elle-même! Les députés de la campagne n'étant nullement atteints par cet impôt, il est hors de doute qu'il sera voté par le grand Conseil.

L'honorable orateur termine en déclarant qu'il abonde complétement dans les opinions émises par M. Odier-Cazenove, dont le grand talent financier mérite toute considération; il s'estime heureux de se rencontrer avec lui, et si l'honorable membre ne demandait pas que la discussion des centimes additionnels fût substituée à celle de l'augmentation de l'Octroi, il se réserve de faire cette proposition.

M. *Empeytaz*. L'honorable préopinant a énoncé des idées qui sont les miennes dans beaucoup de cas, et s'il n'y avait pas absolue nécessité d'adopter l'augmentation de l'Octroi, pour donner à la Ville les ressources dont elle ne saurait se passer, j'aurais repoussé le projet, car je reconnais tous les inconvénients de l'impôt indirect; mais on ne peut pas renoncer à l'Octroi, les centimes additionnels ne suffiraient pas; malheureusement, la Ville ne possède plus la fortune qu'elle avait autrefois. La perception de l'impôt proposé ne coûtera pas un centime de plus, tandis que le recouvrement des centimes additionnels est toujours proportionné au montant du produit. Il faut ensuite remarquer qu'une partie de l'impôt de l'Octroi est supporté par l'étranger, puisque les produits du canton ne figurent

que pour un dixième dans la statistique. En outre, les gens de la campagne, les producteurs, supportent, en partie, le droit d'octroi par leur consommation dans la Ville, tandis que les centimes additionnels n'atteindront que les citoyens, et cet impôt sera vu avec défaveur. Si la Commission a donné la préférence à l'augmentation du tarif de l'Octroi, malgré tous les inconvénients, c'est qu'elle le devait pour remplir son mandat. On s'est plaint de ce que cet impôt pèserait sur la classe ouvrière, et on a demandé le dégrèvement des petits vins du pays, mais avec ce tempérement dans le projet, on ne soulagerait pas beaucoup cette partie de la population. Ce sont plutôt les vins étrangers ordinaires, tels que les vins de *Choutagne*, etc., qui entrent pour la plus grande partie dans la consommation des ouvriers; or, ces vins sont peu grevés.

La Commission avait à examiner si elle devait donner son attache au projet du Conseil administratif; or, après les enquêtes préalables, elle a cru devoir se prononcer en sa faveur, au lieu de proposer le rejet pour adopter les centimes additionnels, parce que c'est là un moyen plus puissant qu'il faut réserver pour les grands projets. D'ailleurs, les graves inconvénients des impôts indirects ne se rencontrent pas ici, à cause de la minime augmentation, et il est plus vrai de dire que c'est sur les débitants qu'elle retombera. Si l'impôt ne frappait que les vins étrangers, la fraude serait beaucoup plus à craindre.

L'honorable opinant déclare ensuite s'associer aux regrets de M. Fazy, mais il reconnaît la nécessité de l'augmentation de cet impôt déjà établi, offrant peu d'inconvénients, voté pour une durée limitée, tandis que pour les centimes additionnels, on court risque de se lier pour un temps indéfini.

M. *Favon* reconnaît que les ressources de la Ville sont

insuffisantes pour satisfaire à ses besoins ordinaires, parce que le passé et ses habitudes l'ont accoutumée à certains progrès dont elle ne peut se passer. Au premier abord, il semble donc que le projet devrait être appuyé; et cependant l'honorable membre déclare qu'il ne peut lui donner son approbation, parce qu'il n'est pas équitable, en ce qu'il frappe la classe qui est la moins à même de supporter cet augmentation; parce qu'il est dangereux, en ce qu'il favorise la propension de la population à se jeter dans la banlieue, au grand préjudice de la ville où le nombre des appartements vides augmente toujours, tandis que, en dehors, tous les locaux sont occupés. Cet impôt lèserait donc gravement les intérêts que le Conseil municipal est appelé à défendre. Parce qu'il est incertain: qui peut être sûr du résultat annoncé? L'expérience démontre que les impôts indirects donnent un plus grand profit, à mesure qu'on abaisse le tarif; ce point ayant été établi avec force par l'honorable M. *James Fazy*, l'opinant n'insistera pas davantage, mais il déclare repousser le projet, malgré ses bonnes dispositions envers le Conseil administratif.

L'honorable membre rappelle qu'il a soumis à la Commission une idée qu'elle pourrait développer et conduire à bonne fin; c'est un impôt proportionnel sur les loyers, en fixant un *minimum*, en deçà duquel l'impôt ne serait pas applicable, afin de garantir le pauvre contre cette taxe qui serait juste et équitable. On a dit qu'en définitive ce serait le locataire qui paierait les centimes additionnels; mais ce résultat ne pourrait se réaliser qu'après quelques années; ainsi on atteindrait de suite les vrais contribuables, les propriétaires, en proportion de leur aisance, de leur gain. On objecte, il est vrai, la difficulté de la perception; mais elle n'est pas insurmontable. Ce genre d'impôt a été organisé ailleurs, et l'on pourrait recueillir des rensei-

gnements précieux. D'ailleurs, il ne faudrait pas au delà de deux ou trois percepteurs ; la dépense serait donc peu considérable, et le rendement s'élèverait au moins de 30 à 40,000 francs.

M. *Ducloux*. Les motifs qui ont fait rejeter cet amendement ont été tirés de la difficulté d'établir un nouveau rôle et le mode de perception. L'impôt sur le loyer produirait une charge de 3 francs, pendant que l'impôt sur les vins n'amènerait qu'une augmentation de 1 fr. 30 c. Il n'y aurait donc pas dégrèvement.

M. *Carteret*. La Commission s'est trop préoccupée de la question spéciale qui lui était soumise, au lieu d'examiner l'impôt en général; cette propension peut s'expliquer par ce fait, c'est que la Commission était composée d'hommes spéciaux, et c'est un tort qu'elle a eu de circonscrire ainsi son mandat. Quand il s'agit d'établir un impôt, il faut examiner le système en général. On dit que cette charge est déjà établie, qu'il ne s'agit que de la continuer; mais il avait été convenu, il y a quelques années, lorsque le Conseil municipal s'occupa d'Octroi, qu'on n'irait pas plus loin. On peut donc regarder cette augmentation comme un nouvel impôt, et alors c'est le cas d'envisager le système dans son ensemble.

Il y a deux critères à appliquer aux impôts :

1° Tout impôt doit être le plus équitable possible, le mieux proportionné à la fortune. Or, dans ce cas le riche n'est pas atteint comme le pauvre. Avec ce système d'octroi la proportion n'existe pas. La différence du tarif entre les vins consommés par le riche et ceux que peut acheter l'ouvrier n'est nullement en rapport avec leurs ressources respectives. Si l'on voulait maintenir l'Octroi dans le *statu quo*, l'orateur pourrait encore admettre les raisons qu'on fait valoir à l'appui de cet impôt, mais elles ne sont pas applicables à l'augmentation projetée.

2° Tout impôt doit être utile. Or, ce critère n'existe pas ici. Est-ce qu'on veut éviter un mal ou le diminuer? non, à moins que ce ne soit un crime de chercher à s'alimenter de la manière la plus saine. On ajoute qu'il s'agit d'une augmentation presque insensible, de quelques centimes; mais une augmentation, quelque faible qu'elle soit, ajoutée à d'autres charges est toujours onéreuse pour les petits ménages. L'orateur rappelle, comme l'honorable M. Fazy, qu'il semblait, il y a peu d'années, qu'on ne toucherait plus à l'Octroi, qu'on n'irait pas plus loin; cependant aujourd'hui on fait un nouveau pas dans cette voie, et il est dangereux qu'on ne s'arrête pas là; en sorte qu'on finira par rendre cet impôt intolérable. Il ne faut donc pas augmenter les ressources de la Ville par de telles voies, mais par des moyens plus logiques, indiqués par tout le monde, par les centimes additionnels. De cette manière le pauvre et le riche paieront au prorata de leur loyer. L'opinant ne comprend pas que l'honorable M. Gay ait traité d'aristocratique l'impôt des centimes additionnels, tandis qu'il trouve très-démocratique l'impôt de l'Octroi. Or, c'est tout le contraire.

L'orateur déclare ensuite qu'il ne saisit pas la différence qui peut exister entre l'impôt sur le loyer et celui résultant des centimes additionnels; il pense que l'un rentre dans l'autre, car, si, dans le second cas, le propriétaire est directement atteint, il ne faut pas se dissimuler qu'il s'arrangera toujours de manière à faire payer l'impôt par le locataire. M. Carteret croit qu'il faut donner la préférence à l'impôt des centimes additionnels, afin de passer enfin de la théorie à la pratique. Cette discussion doit être de suite abordée. L'effroi qui a accueilli ces idées lorsqu'elles ont été émises pour la première fois ne peut plus exister; la Commission elle-même ne les repousse pas, elle annonce au contraire qu'elle y viendra. Ce serait le moment d'exa-

miner à fond cette question et de ne plus attendre. Puisque l'impôt de l'Octroi est reconnu mauvais, et que les centimes additionnels peuvent le remplacer avantageusement, pourquoi ne pas aborder immédiatement cette question? Croit-on que les centimes additionnels jetteront quelque effroi parmi la population? C'est possible, après tout ce qu'on a dit autrefois sur ce sujet, sans nul examen. Mais c'est à ce Conseil d'éclairer le peuple, qui verrait avec plaisir le dégrèvement de l'Octroi.

Dans le grand Conseil l'impôt des centimes additionnels ne peut pas provoquer une opposition redoutable, tandis qu'une augmentation du tarif de l'Octroi sur les vins du pays sera très-mal vue des députés de la campagne. Lors de la discussion du tarif de l'Octroi, le Conseil administratif avait proposé une diminution de 15 centimes, et cette nouvelle avait été accueillie avec faveur; aussi, quand cette proposition fut rejetée par le Conseil municipal, il en resulta un déboire pour la campagne. Il ne faut donc pas donner aux concitoyens des communes rurales un nouveau motif de crier contre la Ville de Genève. M. Carteret déclare en terminant qu'il appuie l'opinion de M. Odier-Cazenove.

M. *Favon* répond que la différence entre l'impôt sur le loyer et celui sur les centimes additionnels est celle qui existe entre la voie directe et la voie indirecte. Dans le premier cas, le locataire est immédiatement imposé, tandis que dans le dernier cas, on n'atteint le locataire qu'à travers le propriétaire.

M. *Roth*, vu l'heure avancée, demande l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est appuyée.

M. *le Président* fait observer que la Session périodique étant close, le Conseil d'état doit être prévenu, aux termes

de la loi, trois jours d'avance des séances extraordinaires, et il propose à l'Assemblée de se réunir samedi prochain.

M. *Fazy* demande le renvoi à mardi prochain, 19 mai, à 6 heures du soir.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Les objets à l'Ordre du jour pour la prochaine séance sont les suivants :

1. Continuation du premier débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'Octroi.
2. Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie.

La Séance est levée à neuf heures du soir.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 19 Mai 1846.*

## SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Continuation du premier débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi ;

2° Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie.

M. *le Président* déclare la séance ouverte, à 6 heures 10 minutes, et il invite M. le *Secrétaire* à donner lecture de l'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est lu ; ensuite M. le *Président* demande si quelque membre a des observations à présenter à ce sujet ; mais personne ne prenant la parole, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* annonce que, suivant l'ordre du jour, le Conseil est appelé à continuer la discussion en premier

débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'Octroi.

M. *Roth*. La discussion, dans la précédente séance, a porté sur le principe de l'Octroi que divers orateurs ont vivement attaqué; cependant, après mûre réflexion, il faut reconnaître que c'est le moyen le plus convenable de se procurer la somme nécessaire à l'Administration municipale. En effet, les impôts directs ne s'élèvent pas à plus de 10,000 fr.; il s'agirait donc de tripler tout d'un coup les impositions directes, si l'on rejetait l'augmentation proposée au tarif de l'Octroi. Il n'y a pas d'autres ressources que ces deux espèces d'impôts; chacun, il est vrai, a ses inconvénients; ainsi, quand l'impôt frappe sur l'industrie, on l'accuse d'entraver son développement; s'il atteint le propriétaire ou le locataire, on lui reproche de déprécier la valeur locale des immeubles. L'octroi présente aussi quelques inconvénients; il n'est pas, en principe, un impôt de répartition aussi proportionnelle aux fortunes qu'il devrait l'être; et ce vice est encore plus vrai, plus sensible chez nous qu'ailleurs, parce que nous n'avons pas encore trouvé le moyen d'atteindre certains objets de luxe; mais il offre aussi des avantages qui compensent hautement ses inconvénients; ainsi: 1° cet impôt ne porte pas en entier sur les ressortissants, car de nombreux étrangers à la commune de Genève, appelés dans la ville par leur industrie, par les marchés, les exercices militaires ou pour leur agrément, y font une consommation considérable des liquides grevés par l'Octroi.

2° Il frappe également sur des consommations qu'on peut appeler superflues, celles qui ont lieu dans les cafés, les auberges, dans les 4 à 500 établissements de ce genre; donc cet impôt réunit un caractère, que ne lui reconnaissait pas l'honorable M. Carteret, celui d'atteindre des objets de luxe.

3° Son mode de perception présente encore un avantage, c'est d'être prélevé successivement, d'une manière inaperçue ; il faudrait être étranger à nos mœurs, à nos usages, pour ne pas reconnaître que si l'on demande aux classes peu aisées une certaine somme à la fois, quoique peu élevée, par exemple 5 fr., par un impôt direct, elles préféreront supporter une imposition indirecte, parce que la perception s'accomplit insensiblement.

Tandis que les centimes additionnels pèsent sur les seuls ressortissants de la commune de Genève ; ils ne sont pas prélevés sur le superflu, car l'impôt qui atteint les loyers, porte évidemment sur le nécessaire ; pour les classes pauvres, il se prélève d'une manière très-sensible. Il ne faut pas oublier que les impôts dont la perception passe pour ainsi dire inaperçue, sont peut-être les mieux assis.

Quant au reproche qu'on a fait à l'Octroi, de pousser aux falsifications, il est évidemment exagéré ; d'abord quelques-unes de ces falsifications sont tout à fait innocentes, et n'ont pour but que de rendre potables certains vins qui ne le seraient pas ; mais en dehors de la ville comme à l'intérieur, pour ressortir la marchandise, il s'opère de nombreuses falsifications ; de même que sur les denrées qui ne sont pas soumises à l'Octroi, par exemple le lait ; cependant quelle denrée est plus falsifiée ? on accuse donc à tort l'Octroi d'être la cause des falsifications que se permettent les marchands.

On dit ensuite que l'Octroi est incertain ; qu'en diminuant l'impôt son produit augmente : Cela est vrai, mais non pas d'une manière absolue. On aura toujours un résultat proportionnel à la quotité. Ainsi, ce ne serait pas un moyen efficace d'augmenter le rapport de l'Octroi en abaissant de 1 fr. 20 c. à 60 centimes le tarif ; ce n'est qu'une grande augmentation de droit qui diminue la consommation, et, partant, l'Octroi. Si l'on compare le prix

acquitté à l'époque où les vins payaient 60 c. à celui qui est perçu aujourd'hui avec un tarif de 1 fr. 20 c., on ne trouve pas une diminution dans la consommation de plus de 10 p^r^ %; mais à l'occasion d'une aussi légère différence, puisqu'il ne s'agit que d'une augmentation de 11 c. par setier, comment appliquer ce grand principe que le moyen d'élever le produit des impôts indirects c'est d'abaisser le tarif? Enfin on se préoccupe avec sollicitude du sort des classes peu aisées, et c'est avec raison, aussi j'hésiterais, si cette légère augmentation devait être pour elle, onéreuse, si elle ne pesait pas sur beaucoup d'étrangers. De tous les impôts il n'en est guère qui profite plus aux classes pauvres que celui qui porte sur le vin; ainsi les écoles de l'horlogerie, les écoles primaires, les horloges, les promenades, l'assainissement des rues, sont alimentés avec le produit de l'Octroi. Il y a dans les impôts municipaux ce caractère remarquable, c'est que leur produit s'applique directement aux classes indigentes. Il ne faut donc pas chercher à dépopulariser l'Octroi; il faut au contraire qu'on sache que c'est là une nécessité.

Cela dit pour justifier l'Octroi en général, je passe à l'objet spécial qui est en discussion.

Si le Conseil administratif était venu nous dire:

J'ai besoin d'une somme X, et je puis me la procurer par une élévation du tarif de l'octroi ou par les centimes additionnels; examinez lequel de ces deux impôts vaut le mieux; alors je comprendrais qu'on repoussât le premier moyen; mais le Conseil administratif et la Commission ont dit: Nous avons besoin des deux choses: d'une légère augmentation de l'octroi, d'abord; et, plus tard, des centimes additionnels. Cependant on rejette la première de ces deux ressources, par le motif que les centimes additionnels doivent suffire; il faut donc examiner la situation financière de la Ville. On répète que, depuis

quelques années, les dépenses se sont élevées de 55 à 56,000 fr. : pourquoi insiste-t-on là-dessus ? je ne le sais ; mais il faut réfléchir que cette augmentation provient des fonds votés pour l'éclairage, dont la dépense s'est accrue de 8 à 10,000 fr. pour la Ville; pour les écoles d'horlogerie, pour les écoles primaires, pour l'entretien de la Machine hydraulique. Ce sont là des établissements jugés nécessaires, et certes, on ne voudrait pas ne pas les avoir; or, toutes ces choses ne peuvent pas s'exécuter sans argent; c'est un fait accompli, et il n'y a pas lieu de faire des observations là-dessus. Mais les ressources sont aussi augmentées; ainsi les loyers qui ne rendaient en 1842 que 15,000 fr. environ, donneront, en 1846, 34,000 fr.; les concessions d'eau présentent une augmentation de plus de 2,000. Il y a donc au moins 20,000 fr. de plus dans les recettes.

Il y a quelque temps, le Conseil administratif nomma une Commission financière pour connaître les nécessités actuelles et futures; elle présenta un budget normal; on fût d'accord sur les chiffres, en général, et la Ville avait 25 à 30,000 francs à consacrer par année à des dépenses extraordinaires, y compris les trois écoles primaires votées dernièrement, dépenses qui reviennent cependant toutes les années et qu'on pourrait appeler ordinaires, comme les réparations des bâtiments, etc.; or, ces dépenses absorbent les ressources. Si l'on voulait rester dans le statu quo, la Ville pourrait cheminer convenablement, avec ses revenus actuels; il y aurait même un boni avec l'éventualité de recettes meilleures par l'Octroi. Mais il y a quelque chose à faire, et on reconnaît à la presque unanamité, la nécessité d'augmenter les recettes de 40 à 50,000 francs pour faire face à diverses dépenses pour l'amélioration de la voirie; par exemple, l'achat de hauts-bancs, pavés, etc. Quant

à l'exécution des grands projets, tels que l'abattoir, le débarcadère, etc , ils se suffiront à eux-mêmes.

Mais l'octroi est-il proportionné à l'importance de la Ville? Un honorable membre a prouvé que Genève paie beaucoup moins que des villes bien inférieures; ainsi à Thonon, à Annecy, l'octroi, en moyenne, est plus élevé que chez nous. A Paris, cet impôt est de 34 fr. par personne; à Lyon, de 20 francs. Il est donc étonnant que ce membre s'oppose à une légère augmentation, pour proposer le système des centimes additionnels comme devant parer d'un seul coup à tous les besoins journaliers. Mais je crois qu'il y a là une petite erreur. Les 30 centimes additionnels proposés ne porteraient que sur les 2/3 de l'impôt foncier, et l'on se procurerait seulement une somme de 20 à 22,000 fr., puisque le rôle est de 70,000 francs environ. Aussi je voterais les deux moyens indiqués, si le Conseil administratif jugeait convenable de proposer en même temps les centimes additionnels. La différence qui existe entre mon opinion et celle des orateurs qui se sont élevés contre le projet d'augmenter le tarif de l'octroi, c'est que je crois à la nécessité de ces deux ressources, et loin de repousser les centimes additionnels, je les vois nécessaires pour un avenir très-rapproché, et pour d'autres dépenses auxquelles doit parer l'augmentation de l'octroi. Puisque le Conseil administratif ni la Commission ne proposent pas l'option, et que la Ville a besoin de ces deux sources de revenus dans quelque temps, il faut voter l'octroi en se réservant de revenir aux centimes additionnels ; il ne s'agit ici que d'une question de priorité.

Telles sont les raisons qui déterminent l'honorable orateur à se ranger à l'avis de la Commission, et qui lui font voir dans l'octroi des avantages qui ne se trouvent pas ailleurs, au lieu de tous les inconvénients qu'on s'est plu à signaler. Il regrette maintenant que l'oc-

troi n'ait pas un caractère de répartition plus proportionnelle; qu'il ne pèse pas sur des objets de luxe, et qu'une table somptueuse, chargée de volailles, de gibier, de poisson, etc., n'ait rien payé au fisc, tandis que la table modeste de l'ouvrier paie pour le nécessaire. On se préoccupe trop du caractère fiscal qu'offriraient les mesures propres à atteindre ces objets. On dit qu'on s'est livré à une enquête, mais la Commission n'a pas eu le temps de la faire convenablement; il faut s'adresser ailleurs qu'à Genève; il faut s'aider de la confraternité qui règne entre villes. Ainsi, à Paris, une partie de ces objets supportent un droit de 10 °/₀. On peut évaluer à 100,000 fr. ces articles de luxe, sans exagération, et alors on donnerait beaucoup mieux à l'impôt ce caractère proportionnel si désirable. Une enquête approfondie sur ce sujet est donc un devoir sérieux. La classe riche paierait avec plaisir cet impôt; et si jusqu'ici on ne l'a pas établi, c'est qu'on a ignoré les moyens convenables de parvenir à sa perception.

En conséquence l'honorable membre adresse au Conseil administratif la recommandation très-pressante de faire cette investigation, afin qu'il soit prêt à répondre là-dessus quand on reviendra prochainement aux centimes additionnels. Il fait remarquer que cet impôt offre un avantage moral incontestable, et un résultat réel qui serait de procurer une ressource à la Ville de 6 à 8,000 francs bien employés. Il rappelle qu'il a été sur cette question de l'avis de l'honorable M. Gentin, qu'il y avait quelque chose à faire. Il faut dès lors qu'on s'en occupe sérieusement ou que l'on donne des raisons militantes pour s'en abstenir.

M. *Ducloux* relève le reproche adressé à la Commission au sujet de l'enquête sur la volaille. La Commission n'a pas songé à prendre des renseignements hors de Genève;

elle s'est adressée aux marchands de volailles, et il résulte des données qu'elle a recueillies qu'on ne doit pas évaluer au delà de 20,000 le nombre des volailles consommées dans la ville ; le surplus s'exporte ou sert aux approvisionnements pour la campagne, et le produit de cet impôt ne suffirait pas à sa perception. L'honorable Rapporteur persiste à croire que nul impôt n'est mieux réparti que l'octroi entre le pauvre et le riche, car celui-ci est entouré d'un personnel plus nombreux, et la consommation des denrées frappées par l'octroi est ici proportionnée au nombre. Il prend, dit-il, le plus grand intérêt à la classe ouvrière, avec laquelle il entretient de fréquents rapports d'affaires ; mais il est persuadé qu'une aussi légère différence (fr. 1. 32 sur trois pièces de vin) n'excitera aucun mécontentement dans le public, car les Genevois savent compter, et ils ne se gendarmeront pas pour une modification imperceptible dans le tarif de l'octroi.

M. *Gentin* déclare partager, en général, les vues de l'honorable M. *James Fazy*, car l'impôt est en lui-même un mal, et il est bon que dans la discussion d'un travail aussi délicat, l'opposition rappelle les principes généraux ; mais il ne faut pas s'y attacher en dehors de toute pratique. Les économistes qui ont attaqué l'impôt indirect, l'ont considéré dans des pays où il produisait des résultats tout différents de ceux qui se manifestent chez nous; mais on ne peut appliquer ces raisonnements à notre pays, sans s'exposer à des conséquences fausses.

La question soumise à la Commission était de voir comment elle pourrait augmenter les recettes de la Ville par l'octroi. Le Conseil administratif était gêné par certaines améliorations accidentelles, il est vrai, mais répétées d'année en année et indispensables à réaliser ; cependant il fallait refuser par des fins de non recevoir pour ne pas trop engager ses ressources, malgré ses bonnes dispositions à faire

droit aux demandes présentées sous forme de propositions individuelles. Dès lors, les membres qui ont une grande propension au progrès doivent venir en aide au Conseil administratif, ils doivent céder à la proposition d'élever le tarif de l'octroi ou repousser ces demandes. La Commission, dans cette position, après avoir examiné les diverses rubriques de l'octroi, a cru arriver au but proposé, et avoir non pas une ressource temporaire, mais réglée jusqu'à la révision de la loi sur l'octroi, et suffisante pour toutes ces améliorations, sans cependant atteindre le consommateur d'une manière sensible ; ce que la Commission n'aurait voulu en aucune manière, quand même un journal lui ait fait dire que la classe ouvrière paierait avec plaisir cette augmentation. A cette occasion, l'honorable orateur rappelle que, dans le but de connaître quel sentiment produirait sur la classe ouvrière cette modification au tarif de l'octroi, il a été procédé à une enquête, et il en est résulté que cette mesure ne rencontrerait pas de l'opposition, dès qu'il fallait de nouvelles ressources.

L'impôt indirect est fâcheux, dit-on, parce qu'il n'est pas proportionnel entre le pauvre et le riche et qu'il atteint les objets de consommation. Quant à la proportionnalité, elle existe jusqu'à un certain point ; le riche consomme en plus grande quantité que le pauvre des choses soumises à un droit d'octroi ; et il ne faut pas perdre de vue que le riche a autour de lui un personnel qui fait sortir de sa poche plus d'argent pour l'Octroi que le pauvre. Ainsi il consomme plus de viande, et comme pour le vin il y a différentes rubriques, tandis qu'en France il n'en existe qu'une seule, la proportion se trouve encore ici.

Dans les villes qui ne peuvent suffire à leurs dépenses par les revenus de leurs immeubles, comme en France, et dans les villes suisses riches en propriétés, l'impôt sur des objets de consommation s'y est établi d'une manière

tout à fait naturelle et sans opposition, même dans les cantons qui n'en veulent sous aucune forme, ils ne s'en aperçoivent pas. Ainsi, dans le Valais, où toute idée d'impôt répugne à la population, le sel et le tabac sont imposés; et nul ne songe à se plaindre. Cette forme d'impôt a donc cet avantage qu'il s'adresse à tous, et dès lors il offre le résultat le plus puissant. Seulement il faut s'attacher à le rendre proportionnel. Si l'on demande à 800 à 900 un impôt direct qui pourrait être prélevé sur 30,000, par voie indirecte, cette charge paraîtra excessive et ne rendra pas les résultats attendus. On en a vu un exemple lors de la première révolution de Genève. L'orateur fait remarquer que, sous ce rapport, l'argumentation de M. *James Fazy* a présenté un côté faible; car il a attaqué l'octroi en général, mais il n'a pas mis par d'autres moyens fr. 70,000 dans la caisse municipale.

Quant à l'objection tirée de l'influence de l'augmentation proposée sur nos concitoyens de la Campagne, l'honorable orateur déclare qu'autant il est disposé dans une autre Assemblée à leur faire une large part, autant il est porté, quand il examine les intérêts de la Ville, à voir les choses sous un point de vue différent. D'ailleurs, quelle est la position du producteur de la campagne chez nous? elle est bien plus favorable qu'en France : il n'existe aucune différence entre le sol producteur, entre les produits du canton et de l'étranger, malgré une consommation égale; cependant, la production étrangère a déjà payé chez elle, et, en outre, elle supporte chez nous d'autres charges, les droits de douane fédérale; donc il y a une différence en faveur du producteur du canton.

Quant au consommateur, l'impôt indirect, surtout l'augmentation demandée, ne l'atteint pas d'une manière sensible, par conséquent on n'a pas à craindre une diminution notable dans la consommation, comme dans la ville

où l'on frappe un impôt très-considérable; par exemple, à Paris où l'on demande fr. 10 par hectolitre de vin, et fr. 7 à Lyon. Là, on augmente la falsification, on diminue la consommation, et le producteur en souffre; mais dans un pays comme le nôtre où le vin varie d'une année à l'autre de 15 à 20 c., ce n'est pas un centime par 6 bouteilles qui pourra devenir une augmentation onéreuse.

De plus, la population flottante de la Ville qui couche à l'extérieur, et les étrangers prennent part à l'Octroi, aux charges de la Ville, tandis qu'ils échappent à l'impôt foncier. Pourquoi est-on contraint de le garder, comment est-on arrivé à l'Octroi? Les communes ont pris ce que l'État leur avait laissé; et heureusement il s'est trouvé qu'il n'y avait pas double emploi comme il existait dans l'impôt foncier. Il est donc naturel de s'adresser à une source de revenus qui n'est pas déjà atteinte par l'État. L'impôt foncier est très-supportable; cependant avec l'imposition de 30 c. au lieu de l'augmenter seulement de $^1/_{10}$ on le grèverait de $^1/_3$ de plus, et cette charge pèserait uniquement sur les ressortissants de la commune de Genève, sur les propriétaires sans distinction; par conséquent cet impôt ne serait pas toujours équitable, attendu qu'il ne tiendrait nul compte des chômages. Puisque en élévant d'un tiers l'impôt foncier on n'obtient pas une somme sensiblement plus forte que celle qui produira une augmentation de 10 p$^r$ $^0/_0$ sur l'Octroi, il en résulte que beaucoup d'étrangers à la Ville sont atteints par cette augmentation.

Toutes les communes, sauf Plainpalais, ont imposé des centimes additionnels; mais il y a une distinction à faire entre leur position et celle de la commune de Genève. Dans la Ville, cet impôt est purement foncier, tandis qu'à la Campagne il porte sur la propriété non bâtie comme sur la propriété bâtie, par conséquent on peut dire que c'est indirectement un impôt de consommation.

L'honorable orateur termine en recommandant au Conseil administratif de s'informer dans les villes d'Allemagne et en France comment on peut arriver à soumettre à l'Octroi des objets qui ne le sont pas encore. Il reconnaît avoir commis une erreur au sujet de la loi sur les centimes additionnels. Ils ne sont pas imposés pour un objet spécial. Comme on est généralement disposé à accueillir l'introduction des centimes additionnels pour les appliquer, par exemple, aux pavés de la ville, à la propreté qui a beaucoup gagné, on pourrait demander une imposition de 15 c. On ajouterait ce produit aux 7,000 francs qui sont annuellement employés aux pavés taillés, sur les 15,000 francs destinés aux pavés, en général; et avec ses ressources il serait à désirer que le Conseil administratif se proposât la tâche d'introduire les pavés taillés dans toutes les rues qui servent, d'une porte de la ville à l'autre, de grandes voies de communication. Cette dépense qui peut être évaluée à 100,000 fr. s'exécuterait successivement avec ces deux espèces d'allocations.

Il y a bien encore d'autres ressources, telles que les ventes de terrain ; mais ce n'est pas le moment. La Ville doit s'attendre à des dépenses considérables ; bientôt viendront les chemins de fer, et alors ce sera des rues à percer ou à redresser, etc. et le terrain qui serait disponible aujourd'hui préjugerait une question importante, celle du débarcadère, si l'on en disposait dès à présent.

L'orateur reconnaît que le guichet devrait appartenir à la Ville. Quant au bâtiment municipal de Bel-Air, le revenu actuel est de 6,500 fr.; il sert, en outre, à un service nécessaire et utile; on y loge les écoles du soir, les deux écoles primaires : il y a deux hangars pour les pompes, un corps-de-garde, etc., et il serait difficile de se procurer ailleurs des emplacements aussi favorables que ceux-là, suivant leur destination.

Par toutes ces considérations, l'honorable orateur votera

le projet d'arrêté du Conseil administratif, bien convaincu que la classe ouvrière ne doit pas y voir une charge onéreuse. Cette nouvelle ressource permettra au Conseil administratif de pourvoir à certaines dépenses; telles que celle de l'établissement et de l'entretien de l'horloge de la Madeleine, demandée par tous les membres du Conseil.

M. *James Fazy*. Si le Conseil administratif, sentant le besoin d'augmenter les recettes, avait proposé d'abord les centimes additionnels, peut-être eût-on trouvé qu'il empiétait sur des idées émises à une autre époque, mais qu'à la suite d'une discussion dans laquelle il a été démontré que le Conseil municipal est tout disposé à arriver aux centimes additionnels, il persiste à vouloir augmenter l'octroi, et à soutenir qu'il est le meilleur des impôts, c'est ce que je ne conçois pas.

Je comprends que la Commission ait examiné si le projet du Conseil administratif était applicable, et il est tout naturel qu'elle ait donné un préavis favorable au projet; mais rien n'empêche de le modifier. J'ai entendu l'honorable M. *Gay* exprimer la crainte que dans le grand Conseil les centimes additionnels fussent rejetés. Des craintes de ce genre existaient aussi dans tous les esprits, mais à présent la glace est rompue, il souffle un vent favorable aux centimes additionnels. Or, quand on est à la recherche de nouvelles ressources, et qu'on a trouvé, comme dans ce cas, un impôt assis sur une base solide, on ne comprend pas qu'on le repousse pour consacrer l'excellence de l'impôt de l'octroi, d'une perception difficile et coûteuse, et qui pèse le plus sur le pauvre. On convient que les impôts indirects sont en général les plus onéreux et les moins équitables; mais quand on en vient à l'application pour Genève, on s'arrange un monde à part; pour nous, c'est ce qu'il y a de mieux. L'octroi tolérable jusqu'à une certaine proportion, n'est bon en aucune façon, mais il est

surtout mauvais quand il s'agit de l'augmenter, et qu'on écarte la ressource des centimes addidionnels. Il faudrait au moins faire marcher concurremment les divers impôts, parce que l'un corrige l'autre ; et la logique commande d'arriver aux centimes additionnels avant d'augmenter l'octroi. L'impôt unique dans tous les genres est toujours le plus mauvais. A cette occasion, on est venu défendre l'excellence de l'octroi, tandis que ce n'est qu'une nécessité de circonstance ; aussi certaines villes, telles que Londres n'ont pas d'octroi ; elles ont avisé à d'autres ressources, et cela, par des impôts directs qui sont, à Londres, presque aussi élevés que les loyers ; cependant si l'on donnait à ses habitants l'option entre ce genre d'imposition et l'octroi, il n'est pas douteux qu'ils préféreraient le maintien de ce qui existe.

L'octroi de Genève nuit à son développement ; Genève est isolée au milieu de la vallée du Léman, elle perd considérablement par l'octroi, car c'est là un obstacle à ce qu'elle devienne, comme elle devrait l'être, le centre naturel de tous les échanges, des transactions commerciales.

Qu'on propose, par exemple, aux marchands de fer de mettre un impôt d'octroi sur le fer comme sur le vin, tous se récrieront, et soutiendront avec raison qu'on tue le commerce ; mais ce qui est vrai pour un objet l'est pour l'autre ; il est donc évident que l'octroi nuit aux échanges, à la consommation. Si l'on remontait aux principes généraux, il y aurait mille choses à dire sur cette question.

L'honorable orateur remercie M. *Gentin* d'avoir reconnu l'utilité de rappeler toujours les principes, car les lois générales s'appliquent dans les détails comme dans l'ensemble, et en violant les principes on aboutit à des résultats fâcheux tôt ou tard. Il persiste à croire que les dis-

positions du Conseil sont favorables pour établir des centimes additionnels, et que c'est le cas de s'emparer de cette ressource; ce qu'il y aurait donc de mieux à faire, ce serait de renvoyer le projet au Conseil administratif, en le priant d'examiner si ce n'est pas le moment de le changer en une proposition de centimes additionnels, en se souvenant que la diversité des impôts est le vrai moyen de les rendre moins onéreux.

M. *Odier-Cazenove*. La discussion, dit-il, a pris des dimensions beaucoup plus étendues qu'il ne le pensait. Il s'agit de pourvoir aux besoins de 25 à 30,000 francs, chiffre non contesté. Il répète que les dépenses ont augmenté de 55,000 fr. environ, et que les recettes ne se sont pas élevées. Pour s'en convaincre, il faut lire les mémoires et répondre par des chiffres; c'est de cet état de choses que naît la gêne du Conseil administratif. C'est dans ces limites que la discussion doit être circonscrite. Il ne serait pas ennemi de l'octroi, si l'on ne pouvait trouver un impôt pour le remplacer. Or, il faut une nouvelle source de revenus qui produise 25 à 30,000 fr., et l'augmentation proposée ne donnerait que 15,000 fr. environ; donc ce moyen serait insuffisant et nécessiterait le recours aux deux voies qui ont été indiquées; ce n'est qu'une question de priorité; l'honorable orateur ne peut donc pas approuver l'augmentation de l'octroi, parce qu'elle est insignifiante, et que c'est soulever de grandes discussions et faire crier beaucoup pour un mince résultat; parce qu'elle n'est pas adroite, car il y a beaucoup à espérer des démarches faites dans ce moment par le Conseil administratif pour le dégrèvement de certaines charges ou la participation à certains revenus; on est en tractation; mais ce ne sera là qu'un préavis, et il faudra arriver au grand Conseil; or, convient-il, pour une misérable augmentation de 15 à 16,000 francs, d'aller à ce Conseil qui croira

avoir fait à la Ville une grande concession! 25 à 30,000 sufffsent; la Ville est dans une position transitoire: dans trois à quatre ans, la question des chemins de fer aura changé de face, et ce sera le moment de la révision de la situation financière. Il ne faut donc se procurer que les 30,000 fr., afin de pourvoir au plus pressé jusqu'à l'exécution des grands projets. Or, c'est trop de l'emploi des deux moyens. C'est pourquoi il prie le Conseil administratif de préparer un projet d'arrêté pour l'établissement des centimes additionnels. L'honorable membre entre ensuite dans quelques explications sur la manière de prélever les centimes additionnels et sur l'effet de cet impôt sur la propriété. L'impôt foncier produit 67,000 fr.; par conséquent, un impôt de 30 centimes donnerait 20,000 francs. On prend 3 $^{1}/_{10}$ sur le revenu imposable, et, pour y arriver, on classe les immeubles en 4 catégories de situation, et chacune d'elles se subdivise en 7 classes d'état matériel; le rabais peut varier de 16 à 52 $^{0}/_{0}$; d'où il résulte que les loyers dans une situation peu favorable sont imposés dans une proportion très-faible. Ainsi quand l'impôt foncier sur un revenu de 3,000 fr. pour un immeuble dans la position la plus favorable, s'élève à 78 fr., il n'est que de 4 fr, pour une maison classée dans la dernière catégorie, dont le rapport serait de 300 fr., quoique dans la proportion rigoureuse il dût être porté à 7 fr. 80. Cet impôt est donc assis dans des principes qui ont toujours prévalu à Genève, c'est de s'occuper du pauvre et de faire toujours payer davantage le riche. Cet impôt ne sera pas d'ailleurs une surcharge pour le propriétaire, parce qu'il retombera indirectement sur le locataire. Il y aura, il est vrai, quelques difficultés dans le commencement, mais les propriétaires parviendront ensuite à se rattraper; or, cet impôt sera établi pour une durée de 7 à 10

ans, et à l'expiration des baux existants, les bailleurs pourront élever le prix.

D'ailleurs les maisons ont augmenté de valeur depuis 20 ans, à Genève, grâce aux améliorations que la Ville a réalisées ; or, si les propriétaires ne contribuaient pas à ces dépenses, il faudrait laisser tomber l'éclairage, les trottoirs, les pavés, et les prix des immeubles baisseraient successivement. Cet impôt est donc proportionnel et doit être adopté.

Les 30 centimes additionnels porteront encore sur le personnel ; cette augmentation sera peu sensible, puisqu'elle s'appliquera à des chiffres peu élevés ; ainsi, celui qui paie actuellement 3 fr., paierait 4 fr. 32 c. Il ne serait pas nécessaire d'une loi nouvelle, celle de 1818 suffirait ; il faudrait seulement une révision des patentes ; et comme il faudra nécessairement en venir là pour changer l'impôt, la Ville doit prendre les devants, car elle a en perspective de grandes dépenses ; or, si les patentes ont déjà subi une augmentation de 30 centimes et que la Ville ait ainsi pris pied, quand, dans le grand Conseil, on aura à s'occuper de la révision de l'impôt, en général, on aura égard aux charges déjà établies par la Ville. Il y a donc beaucoup de convenance à ne pas laisser échapper l'occasion d'introduire les centimes additionnels. Cette mesure unique permettra d'ajourner les grandes dépenses et de pourvoir aux besoins actuels. L'honorable opinant repoussera le projet d'arrêté.

M. *Viridet*. Le projet en discussion n'est plus le projet du Conseil administratif ; il s'agit d'une question d'ajournement soulevée par M. James Fazy. L'honorable orateur appuie, dit-il, l'ajournement pour des motifs puissants : les centimes additionnels n'agissent pas seulement sur les propriétés, mais sur l'industrie et le personnel. Il ne faut pas avoir toujours recours au même mode d'impôt. La loi permet d'en employer d'autres ; il faut admettre les centimes

pour équilibrer l'impôt. — Les denrées de luxe ne paient pas assez. L'enquête de la Commission est insuffisante, puisqu'elle n'a pris des informations qu'auprès d'une seule personne, la plus intéressée à s'opposer à l'introduction de cette taxe. L'enquête est donc incomplète.

Ensuite, comme la Commission n'était pas nantie de la question des centimes additionnels, et que la question n'a pas été examinée sous ce point de vue, il faut nécessairement ajourner la discussion, c'est ce qu'il y a de mieux à faire. L'orateur persiste à croire que cette augmentation sera mal vue dans le grand Conseil qui ne peut pas amender, mais seulement admettre ou rejeter le projet; et si les députés de la Campagne s'entendent, ils peuvent le faire avorter, tandis qu'on ne concevrait pas que la Campagne pût refuser à la Ville le droit de s'imposer elle-même, comme le font les Communes rurales; où puiserait-on des arguments forts contre un projet de centimes additionnels, qui paraît au contraire ne devoir rencontrer aucune opposition sérieuse. Il ne faut pas non plus oublier que lors de la première discussion du tarif de l'Octroi, il avait été entendu qu'on ne l'augmenterait pas pendant dix ans. La question doit donc être renvoyée au Conseil administratif avec les recommandations qui ont été présentées.

M. *Mallet*. Si l'augmentation de l'Octroi doit rencontrer de obstacles de la part des députés de la Campagne, les centimes additionnels pourront aussi en rencontrer dans la Ville. Un grand nombre de particuliers ont placé leurs économies sur des immeubles, et même sur des portions de maisons, sur des appartements; à Genève, la propriété foncière est très-divisée; par conséquent les centimes additionnels frapperont des gens peu aisés. La contribution foncière a été changée, il y a quelques années, au préjudice de la Ville qui a dû supporter une augmentation, tandis que la Campagne a été dégrevée. Dès lors les centimes addi-

tionnels ne seront pas bien vus dons la Ville, parce que sa position diffère de celle des autres communes. Là, on ne quittera son patrimoine pour aller ailleurs, tandis que Genève est entourée d'une enceinte qui n'est pas élastique; les immeubles ont diminué de valeur depuis quelques années; les petits appartements deviennent de plus en plus difficiles à louer; la population tend à se jeter dans les communes-faubourgs. Les recensements prouvent que la population de la Ville s'est augmentée de 6,000 âmes environ, depuis le commencement de ce siècle, tandis que dans la banlieue, elle a doublé, triplé même, sur quelques points. Cette marche est défavorable à la Ville, car si la contribution foncière doit donner 25,000 fr. répartis sur les 6,000 chefs de famille environ, sur lesquels frapperont les centimes additionnels, les loyers seront sensiblement augmentés; de là un nouveau motif pour pousser les classes peu aisées à chercher, aux portes de la Ville et en dehors, des habitations meilleures, plus salubres, moins élevées, et à des prix plus modérés. Par conséquent, toute cette partie de la population échappera aux charges de la Ville, tout en venant profiter de ses avantages.

L'orateur ajoute que les économistes n'ont jamais condamné l'octroi dans des limites raisonnables. L'impôt sur le vin est aussi ancien que l'histoire, tandis que la contribution foncière est de création toute récente. Il ne s'agit que d'une augmentation de 10 % sur les vins seulement, et si cet impôt n'était pas contraire au principe dans les limites actuelles, comment ces principes seraient-ils violés par une aussi légère élévation du tarif? Ensuite les impositions indirectes, prélevées insensiblement, sont moins onéreuses qu'un impôt direct frappé d'un seul coup. Enfin une Commission composée d'hommes experts a examiné la question, et, après mûre réflexion, elle s'est rangée à l'avis du Conseil administratif; c'est pourquoi l'honorable mem-

bre déclare qu'il aime mieux lui donner cette marque de confiance, après un examen approfondi, que de renvoyer son projet pour en demander un autre. D'ailleurs, si plus tard le Conseil administratif avait besoin de l'augmentation d'un dixième projetée sur le tarif de l'octroi, comment pourrait-il revenir sur un projet qui serait rejeté aujourd'hui? Sa position serait fausse; car il lui faudrait ou renoncer à cette ressource, ou revenir sur un vote du Conseil.

M. *Carteret* dit que le Conseil administratif ne peut pas désirer que l'on appuie son projet, si l'on n'est pas convaincu de sa bonté. Ce serait à tort que les propriétaires se montreraient hostiles aux centimes additionnels dans le grand Conseil, puisque cet impôt atteindra en réalité le locataire; et les propriétaires des petits immeubles ne pourront pas se plaindre que cette nouvelle charge tend à pousser la population hors de la Ville, parce qu'elle pèsera moins que l'augmentation de l'octroi sur les locataires de cette classe d'immeubles. En effet, sur 500 bouteilles l'augmentation proposée pourrait s'élever de 1 fr. le droit supporté par le consommateur, tandis que les centimes additionnels ne produiraient probablement pas plus d'un centime pour le locataire de l'un de ces petits appartements. L'orateur répète ce qui a été déjà dit par d'autres membres, qu'il ne faut pas toujours employer le même moyen, l'octroi.—Si des villes plus considérables que Genève ont un octroi plus élevé, il faut donc le laisser là, et ne pas l'amener par des augmentations successives au point où est arrivé, par exemple, celui de Paris; là, la classe ouvrière se nourrit d'une manière détestable.

On ne peut maintenir à Genève, dans les idées de progrès actuel, les impôts indirects. L'exemple emprunté au Valais n'est pas heureux; car ce pays est dans un cas tout particulier; l'impôt qui pèse sur le tabac et le sel est payé par tout le monde, parce que là, tout le monde

est propriétaire, et chacun supporte l'impôt du sel en proportion de sa fortune territoriale. Ensuite, dans le Valais, il n'y a pas de commerce de tabac, par conséquent, cet impôt ne peut pas le gêner. L'orateur soutient que les centimes additionnels ne froisseront pas la population, et il insiste sur l'ajournement pour renvoyer au Conseil administratif l'examen du projet sur les centimes additionnels, parce qu'en l'état la discussion serait sans fruit.

M. *Mallet*. J'ai voulu dire que je voterais le projet d'arrêté présenté par le Conseil administratif, parce que je le trouve justifié.

M. *Colladon*. Quand le Conseil administratif a proposé le projet, la question a été envisagée sous tous les rapports, et l'importance de toutes les considérations exposées. L'une de celles qui ont le plus influé sur son esprit, c'est que la Ville devra; sur beaucoup de points, être rebâtie, dans un intérêt d'assainissement; alors les propriétaires seront appelés à faire beaucoup de sacrifices, soit pour reculer, soit pour ne pas élever ou pour abaisser leurs constructions. Ensuite il est digne de remarque que les propriétés ont diminué de valeur, par la tendance de la population à aller loger en dehors de la ville. Ces circonstances ne pouvaient pas être passées sous silence.

La ville de Genève est très-bien placée pour percevoir l'Octroi. Ainsi, Londres est ouverte, là, d'ailleurs, il y a toutes sortes de droits directs et indirects; et là où l'on a tout pris, on ne peut plus rien prendre; le fisc perd ses droits.

Que le riche paie plus que le pauvre, c'est sans doute moral, mais ce n'est pas très-juste; car celui qui a gagné par son industrie une brillante fortune, n'en doit pas compte au pays qui ne lui a pas fait réaliser ses bénéfices.

L'industrie se développe tous les jours, l'argent vaut

moins ; la main-d'œuvre augmente de valeur ; mais il n'en est pas de même des propriétés. Le Conseil administratif a donc cru plus juste, en vue de l'intérêt de Genève, de proposer l'augmentation de l'octroi.

Personne ne prenant plus la parole, M. *le Président* déclare la discussion en premier débat terminée ; puis il consulte l'Assemblée pour savoir si le projet est adopté, et si elle veut ouvrir la discussion en second débat.

M. *Fazy* dit qu'il a proposé l'ajournement, non pour repousser le projet et établir une lutte contre l'Administration, mais pour le renvoyer au Conseil administratif, afin qu'il soit soumis à un nouvel examen ; quand il s'agit de créer un impôt, c'est une chose grave ; or, la discussion sur les centimes additionnels a été amenée à l'improviste ; il y a un nouvel examen à faire.

En conséquence, l'honorable membre demande que le Conseil soit préalablement consulté sur la question d'ajournement.

La proposition d'ajournement est mise aux voix et rejetée

L'Assemblée décide, en conséquence, de passer au second débat.

Vu l'heure avancée, le Conseil s'ajourne à vendredi prochain, 22 mai, à 6 heures du soir.

La séance est levée à 9 heures 15 minutes.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

---

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Vendredi 22 Mai 1846.*

# SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Second débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi ;

2° Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie ;

3° Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu.

M. le *Président* déclare la séance ouverte, à 6 heures 10 minutes, et il invite M. le Secrétaire à donner lecture de l'ordre du jour et du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est lu.

M. le *Président* demande si quelque membre a des observations à faire à ce sujet; mais personne ne prend la parole; en conséquence, le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

## *Premier objet à l'ordre du jour :*

**Second débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'Octroi.**

M. le *Président* rappelle ensuite à l'Assemblée que le premier objet à l'ordre du jour est la discussion en deuxième débat du projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'Octroi, et il prie M. le *Rapporteur* de prendre place au bureau, en l'invitant à donner lecture de l'article premier du projet d'arrêté.

M. *Ducloux* rapporteur, lit le préambule et l'article du projet ainsi conçus:

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il y a absolue nécessité d'augmenter les revenus de la commune de Genève, et que cette augmentation peut se faire avantageusement sur le tarif de l'Octroi,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

Art. 1. — Les objets suivants, soumis au tarif de l'Octroi du 15 octobre 1842, paieront dix pour cent, en sus du dit tarif, savoir :

*a*) Les vins du Canton, des autres Cantons de la Suisse et des propriétaires genevois, dans la zone de Savoie et le pays de Gex,

*b*) Les vinaigres, vins gâtés et lies de vins.

*c*) Les vins étrangers.

*d*) Les vins de liqueur.

*e*) Les vins fins, arrivant en pièces pantalonnées, ou sous double emballage.

M. le *Président* ouvre la discussion en 2me débat.

M. *Janin* se lève pour réfuter l'un des discours pro-

noncés dans la séance précédente; il déclare qu'il repoussera le projet d'arrêté, parce que l'Octroi n'est pas assis sur une base équitable.

M. le *Président* fait observer à l'honorable orateur qu'il sort de la question, mais celui-ci persiste à croire qu'il ne s'éloigne pas du sujet en discussion, et il soutient que le reproche adressé aux centimes additionnels, de faire baisser la valeur des immeubles de la Ville, peut s'appliquer d'une manière victorieuse à l'impôt de l'Octroi, qui pèse essentiellement sur les consommateurs, sur des denrées de première nécessité; il se plaint de ce que cette imposition ne porte pas sur des objets de luxe, objets qu'il faudrait taxer, lors même que le produit de cette taxe ne couvrirait pas les frais de perception, afin de donner à l'Octroi ce caractère d'égalité et de juste proportion qui est si vivement à désirer. L'augmentation proposée est, suivant l'honorable orateur, une idée fâcheuse; elle frappera de défaveur le Conseil municipal de Genève; il déplore ce résultat qu'il voudrait pouvoir éviter à une institution aussi populaire; et il annonce que, si le projet est adopté dans cette Assemblée, il le combattra dans le grand Conseil.

M. *Viridet* propose le même amendement qu'il avait présenté dans la Commission, pour la suppression du § *a*, dans l'article premier; il reconnaît qu'avec un tel changement on n'obtiendra pas toute la somme nécessaire, parce qu'on fait échapper ainsi à l'augmentation proposée les principales ressources sur lesquelles on a compté; mais il soutient que c'est là un mauvais calcul, parce qu'on atteint les objets de première utilité, et l'on frappe principalement sur les classes pauvres, sur les travailleurs qui ne boivent que de ces vins-là, et en plus grande quantité que les gens sédentaires, à cause de la nature de leurs travaux. L'honorable membre rejettera donc le § *a*, parce

qu'il porte essentiellement sur la consommation du pauvre.

M. *Ritter* répond que l'amendement de l'honorable M. *Viridet* est inadmissible, parce qu'il réduirait à 10,000 francs, environ, le rapport attendu de l'augmentation projetée, rapport évalué au moins à 15,000 francs, et dans lequel les vins du Canton doivent contribuer très-approximativement pour 5,000 francs; mais les trois quarts environ de ces vins sont consommés dans les établissements publics, tels que cafés, hôtels, auberges, etc. Dès lors cet impôt ne pèsera pas sur la classe pauvre, puisque la consommation ordinaire n'y participera que pour un quart, soit pour 1,200 francs.

M. *Carteret* ne peut admettre l'argument de l'honorable préopinant contre l'amendement de M. *Viridet*, car il tendrait à justifier tout impôt. Il faut voir s'il est convenable d'élever encore la taxe qui grève les vins du Canton, sans se préoccuper du rapport. Il a été démontré que par d'autres impositions on peut obtenir l'argent nécessaire, sans qu'il soit besoin de forcer davantage le tarif de l'Octroi. On risquerait d'attirer l'animadversion sur un impôt qui, jusqu'ici, n'a pas été vu de trop mauvais œil, parce qu'il est renfermé dans des limites tolérables; il faut donc éviter de jeter un tel discrédit sur l'Octroi. L'adoption de cette mesure n'impliquerait-elle pas, d'ailleurs, une contradiction flagrante avec d'autres votes du Conseil municipal; avec les votes qui ont eu pour but d'améliorer le sort du travailleur? Il ne faut pas rendre plus onéreuse la vie de l'ouvrier, en détruisant d'un côté ce que l'on a édifié de l'autre, en reprenant par l'Octroi ce que l'on a donné par les établissements en faveur de l'industrie. On ajoute, il est vrai, qu'il s'agit d'une augmentation insensible: oui, aujourd'hui; mais, une fois sur cette pente, on ne sait où l'on s'arrêtera. L'honorable orateur insiste

pour la suppression du § *a*, et il appuie l'amendement de M. *Viridet*, afin que si l'on veut, à toute force, élever le tarif de l'Octroi, cette augmentation soit telle qu'elle ne froisse pas. Il rappelle ensuite que lorsque le Conseil municipal s'établit, son Conseil administratif nomma une Commission spéciale pour étudier la question de l'Octroi, et, dans le rapport qui fut présenté sur ce sujet, loin de proposer une augmentation sur les vins compris sous la lettre *a* du projet, on concluait à une diminution de quinze centimes pour les vins du Canton; à l'appui de cette assertion il invoque un passage du rapport de M. *Empeytaz;* et quoique cette proposition n'ait pas été admise, on n'en peut rien conclure en faveur d'une augmentation qui nous placera dans une position singulière vis-à-vis de la Campagne; en effet, cet impôt gêne et diminue son commerce de vins sur la place de Genève, quoique ce soit plutôt le consommateur qui en souffre; et si l'on ne peut l'abaisser, il faudrait au moins ne pas l'augmenter.

M. *Empeytaz*. Il avait été proposé un droit de 2 francs, pour tous les vins autres que ceux du Canton, de la Suisse, et ceux dénominés: *sous double emballage;* et de 1 franc pour les vins du Canton et de la Suisse. Mais on n'admit pas cette grande différence entre les vins des divers pays, et l'on fit la distinction actuelle, afin d'éviter la continuation de la fraude extraordinaire qui se pratiquait dans l'entrepôt de Genève. On aurait pu faire passer des vins du Canton pour des vins étrangers; on voulut y parer, au moyen du tarif maintenant en vigueur pour ces différentes espèces de vins; on préféra laisser à 1 fr. 15 c. (30 sols de Genève) les vins du Canton, pour ne pas être obligé, en adoptant la diminution de 15 centimes, proposée pour ceux-ci, de grever davantage les vins des environs, de *Choutagne*, de *Belley*, etc., car ces vins sont bien plus destinés à la consommation dans les ménages, que les vins du

Canton, plus chers, quand ils sont bons, que ceux des pays voisins qui nous approvisionnent. D'ailleurs, nos vins blancs sont, en général, consommés dans les établissements publics, les cafés, les hôtels, etc. Tel fut le motif qui fit rejeter, en 1843, la proposition de diminuer de 15 centimes les vins du Canton.

M. *Carteret* ajoute que si les observations de M. *Empeytaz* tendaient à faire dégrever les vins compris sous la rubrique *b* du projet, il serait d'accord avec lui; mais entre deux maux, il demande qu'on adopte le moindre, et qu'on affranchisse des rigueurs de l'impôt, au moins une partie des vins consommés par la classe ouvrière. La distinction faite par M. *Empeytaz* entre les vins de ménage et ceux d'établissements publics ne lui paraît pas d'une exactitude complète; car le travailleur ne va pas toujours au café par plaisir, c'est souvent parce qu'il ne peut prendre que là le vin dont il a besoin; d'ailleurs, les vins rouges du Canton se boivent dans les ménages.

M. *Gay*. Je ne puis comprendre comment on peut parler d'augmentation onéreuse pour la classe pauvre, quand il s'agit d'une aussi légère modification au tarif. Ce mot d'augmentation ne peut pas supporter l'analyse; si l'on mettait en question tout l'Octroi, ee serait autre chose; mais l'élévation dont il s'agit sera à peine aperçue par les pauvres, car les vrais pauvres, c'est-à-dire des veuves, des orphelins, de malheureuses femmes, ceux qui ne peuvent pas payer leur loyer, ne boivent pas beaucoup de vin.

L'honorable membre expose ensuite par quels motifs il a été engagé à défendre le projet dont il est le rapporteur. Il rappelle les changements successifs qui sont survenus dans le personnel du Conseil administratif, et les difficultés presque insurmontables de sa dernière réorganisation. Il attribue ces tiraillements à l'état de gêne de la Com-

mune de Genève, d'où résulte pour le Conseil administratif une tâche très-pénible, surtout quand on ne peut, à travers un travail de 365 jours, faire droit à aucune réclamation, parce que la Ville manque de ressources. Le poste, dit-il, n'était pas tenable, et l'honorable M. *Fazy-Pasteur*, ancien président du Conseil administratif, dut le reconnaître après quelques séances. On avisa aux moyens d'augmenter ces revenus, et trois ressources différentes furent proposées : 1° le dégrèvement de certaines charges de la Ville ; 2° l'augmentation de l'octroi; 3° les centimes additionnels ; mais on craignait de rencontrer plus de difficultés dans cette dernière voie, et comme on était pressé, on s'arrêta à l'octroi, comme le moyen le plus sûr et le moins combattu d'arriver, avec le dégrèvement, au but à atteindre, à la réalisation de 25 à 30,000 fr. C'est là qu'il a puisé sa conviction, et comme représentant de la Commune de Genève, son premier désir est qu'elle possède toutes les ressources nécessaires. Or, il espère que dans le grand Conseil le projet ne rencontrera pas de l'opposition; il ignore si quelques membres du Conseil municipal iront le combattre dans cette Assemblée, mais il déclare que, quant à lui, il ne s'en chargerait pas. L'honorable opinant termine en ajoutant que le Conseil d'état appuiera, sans nul doute, le projet, qui a toutes chances de réussite, et dès qu'on est en retard et que le succès est pour ainsi dire certain, il n'y a rien de mieux à faire que de le voter.

M. *Viridet*. En présentant mon amendement, je n'ai pas cru en faire une question de cabinet, comme semble le supposer l'honorable M. *Gay*. Ce n'est pas une question contre le Conseil administratif; il ne s'agit pas de savoir s'il est en cause : je ne le crois pas, car on ne l'attaque pas, parce qu'il demande de l'argent; nous sommes tous d'accord que l'Administration municipale a besoin d'aug-

menter ses ressources; la question ne porte que sur le moyen de se procurer les revenus dont la nécessité se fait sentir.

M. *Binet*, vice-président, propose un simple amendement de rédaclion à l'article premier, en faisant remarquer que c'est plutôt à la décision du grand Conseil, qui a donné force de loi au tarif du 15 octobre 1842, qu'il faut s'attacher, qu'à la date du tarif lui-même. D'après cet amendement, l'article premier doit être ainsi rédigé :

« Les objets suivants, soumis au tarif de l'octroi *annexé à la Loi du* 9 *décembre* 1842, *paieront*, etc. »

M. *Empeytaz* n'admet pas la nécessité de cet amendement.

M. *Binet* insiste.

M. *Odier-Cazenove* fait observer que si l'on vote la suppression du § *a*, en ce qui concerne les vins du Canton, on sera entraîné à traiter avec la même faveur les vins des autres cantons de la Suisse, d'après le Pacte fédéral.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est déclarée close sur l'article premier.

L'amendement de M. *Viridet* est mis aux voix et rejeté.

M. *le Président* met ensuite aux voix l'amendement de M. Binet qui est adopté.

L'article 1er ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'art. 2 ainsi conçu :

Art. 2. — Le tarif du 15 octobre 1842 sur la bière, qui était de 1 fr. 60 c., est porté à 2 fr. le setier.

M. *Binet* propose l'amendement suivant, pour faire concorder cet article avec l'article premier, tel qu'il a été amendé :

Art. 2. — Le *même* tarif, sur la bière, qui était de 1 fr. 60 c., est porté à 2 fr. le setier.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 2, tel qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* lit l'article 3 rédigé en ces termes :

Art. 3. — Les présentes modifications à l'Octroi auront la même durée que celle qui est fixée par l'arrêté du 15 octobre 1842.

M. *Binet* présente l'amendement suivant :

Art. 3. — Les présentes modifications à l'Octroi auront la même durée que celle qui est fixée par *l'article* 14 *de la Loi du* 9 *décembre* 1842.

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 3, après cet amendement, est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'article 4.

Art. 4. — Le présent arrêté sera présenté au Conseil d'état, avec demande de le soumettre au grand Conseil.

Personne ne prend la parole.

M. *le Président* met l'article 4 aux voix et déclare qu'il est adopté.

M. *le Président* consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion en troisième débat est demandée.

M. *James Fazy*. Je demande le troisième débat, et je ne pourrais pas concevoir comment on le refuserait; il semble que cela allait sans dire pour toute question de finance, et l'on ne pourrait s'y opposer, à moins d'avouer par là qu'on veut emporter une votation. J'espère qu'il se trouvera bien dans cette Assemblée quinze voix pour appuyer la demande du troisième débat.

La proposition de M. James Fazy est mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* déclare, en conséquence, que le projet d'arrêté sera soumis à un troisième débat.

---

*Second objet à l'ordre du jour:*

Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie.

Sur l'invitation de M. *le Président,* le rapporteur, M. *Binet,* prend place au bureau, et lit le rapport suivant:

Messieurs,

D'après l'article 61 de la Loi du 20 mars 1843, sur les Conseils municipaux et sur l'Administration des communes, le Conseil administratif est seul chargé de donner les autorisations et alignements nécessaires, en ce qui concerne les constructions ou reconstructions, en tout ou en partie, des édifices ou clôtures, l'établissement des contreforts, échoppes ou choses saillantes le long des places, rues ou ruelles de la ville de Genève.

Les attributions du Conseil administratif sur ces matières, étaient auparavant exercées par la Chambre des travaux publics; mais il y avait recours possible au Conseil d'état des décisions rendues par elle. Aujourd'hui le Conseil administratif a le droit de prononcer en dernier ressort.

A cette différence près, la voirie de Genève a été régie par les mêmes principes depuis 1816 à ce jour; la Loi rendue le 25 mars de ladite année, et dont les dispositions sont encore en vigueur, fut un véritable progrès; la sur-

veillance constante, dont elle investissait une autorité spéciale, a sans doute prévenu bien des usurpations sur le sol public, et des empêchements, dont les temps antérieurs avaient offert des exemples nombreux et regrettables encore aujourd'hui.

Les autorisations diverses accordées sur requêtes, pour les travaux compris dans la loi citée, ont été chaque année plus nombreuses ; elles sont, cela se conçoit, en rapport direct avec les embellissements, reconstructions et améliorations que les particuliers font aux immeubles dont ils sont propriétaires ou locataires. Dans l'année 1845, la Section des travaux du Conseil administratif a dû statuer sur 442 requêtes, dont voici la division :

| | | |
|---|---|---|
| Établissement d'enseignes | fr. | 206 |
| Réparations ou reconstructions de maisons | » | 102 |
| Établissement de devantures de magasins | » | 20 |
| id. d'auvents et d'avant-toits | » | 19 |
| id. de vitrières et étalages | » | 16 |
| Trapons de cave | » | 12 |
| Tentes mobiles devant les magasins | » | 16 |
| Volets et fenêtres | » | 7 |
| Égouts particuliers | » | 11 |
| Divers travaux sur la voie publique | » | 33 |
| TOTAL ÉGAL | fr. | 442 |

Chacune des demandes comprises dans une requête nécessite un examen attentif et le déplacement forcé de M. l'Inspecteur des travaux de la ville, qui doit se transporter sur le lieu, pour juger par lui-même de la nature de la demande, et en rapporter ensuite à la section ; celle-ci, après délibération, formule un arrêté qui est transcrit sur un registre spécial, puis expédié à la personne intéressée ; une copie de tous les arrêtés pris, est, en outre, trans-

mise à l'Inspecteur municipal chef, afin que celui-ci puisse, soit par lui-même, soit par ses subordonnés, en vérifier la stricte exécution.

Tout cet examen et les formalités qui précèdent, absorbent un temps considérable aux employés de la Ville, et notamment une grande partie de celui de M. l'Inspecteur des travaux. Et cependant, Messieurs, peut-on dire qu'il ne s'agit ici que de mesures d'intérêt public? Sans doute, celui-ci y joue un rôle essentiel, puisque tout le monde est intéressé à ce que tout usage de la voie publique soit contrôlé, afin que celle-ci se trouve dans les meilleures conditions possibles de circulation et de dégagement; mais ne peut-on pas soutenir aussi avec raison que l'intérêt privé n'y est point étranger non plus: dans le plus grand nombre de cas, où il s'agit d'autoriser, par exemple, des saillies de toute espèce sur le sol de nos rues, qui ne profitent qu'aux particuliers, et qui tout au moins sont indifférentes au public, telles que devantures de magasins, enseignes, auvents, etc.

Ces considérations sommaires conduisent tout naturellement à la question de savoir *s'il n'est pas juste et convenable de demander, en retour des autorisations ci-dessus, une indemnité en faveur de la Ville?*

Nous osons espérer, Messieurs, que vous y répondrez affirmativement. Sans doute, nous nous empressons de reconnaître que les motifs qui précèdent ne seraient peut-être pas de nature à provoquer de votre part un tarif de droits de voirie, s'il ne s'y joignait d'autres raisons de convenance et d'opportunité.

Ce n'est pas auprès de membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de beaucoup insister sur la nécessité où se trouve la Ville de se créer de nouvelles ressources; c'est là un fait dont nous partons sans le commenter; la mesure que nous vous proposons tendra à augmenter les

revenus municipaux. Objectera-t-on peut-être qu'elle manque de justice? A cela nous répondrons, en premier lieu, et d'une manière générale (bien qu'il s'agisse ici plutôt d'une indemnité que d'un impôt), qu'il est souvent fort difficile de se faire une idée nette de ce qu'il y a de rigoureusement juste ou d'injuste dans un impôt; souvent il n'y a d'autre raison que celle de la nécessité; il faut de l'argent à une Administration pour suffire à ses besoins, cette nécessité a bien aussi sa logique. En second lieu, le tarif des droits de voirie que nous mettons sous vos yeux, outre qu'il est très-modéré dans ses dispositions, s'adresse, par sa nature même, à toutes les parties de la population, à la catégorie des propriétaires fonciers et à celle des propriétaires mobiliers. Enfin, le système proposé a en sa faveur une autorité d'un grand poids, celle de l'expérience qu'en ont faite un grand nombre de villes, même moins populeuses que celle de Genève. Paris et Lyon tirent des sommes considérables des droits de voirie qu'elles sont autorisées à percevoir; Lausanne a régularisé sa voirie par de sages dispositions qui remontent déjà à quelques années, soit à l'époque de la levée de ses nouveaux plans; tout ce qui se trouvait à cette époque en dehors de la face des maisons, faisant saillie sur la rue, et qui ne figurait pas sur les anciens plans, fut considéré comme anticipation; une reconnaissance en fut exigée de chaque propriétaire, et une petite finance annuelle fut imposée pour mieux constater la reconnaissance du bien-plaire. Depuis lors, aucune saillie de ce genre ne se pratique sans passer acte avec redevance annuelle. La finance varie suivant la valeur du bien-plaire, ainsi un *jour*, un *balcon* ou un *escalier* paient de 1 à 8 francs par an: un *seuil*, un *soupirail*, une *borne* paient de 1 à dix batz. Un registre spécial est affecté à ce genre d'inscription, mais il n'y a pas de tarif proprement dit.

Enfin, un règlement mis en vigueur depuis deux ans astreint les propriétaires et constructeurs qui font emploi de la voie publique, pendant un certain temps pour dépôt de matériaux, à payer une légère finance, fixée à dix kreutzer par toise et par quinzaine. Cette mesure a singulièrement accéléré les constructions et l'enlèvement des matériaux.

Le projet qui vous est soumis diffère de ce qui se pratique à Lausanne: en ce qu'il paraît plus complet, et mieux coordonné; en ce qu'il ne laisse pas la fixation du droit à un arbitraire dont votre Conseil administratif ne voudrait pas, mais le règle par un tarif; enfin, en ce qu'il diminue beaucoup le nombre des autorisations soumises à une redevance annuelle. Votre Conseil administratif s'est rapproché sur tous ces points du tarif des droits de voirie qui se perçoivent à Lyon, en leur faisant toutefois subir sur plusieurs points une diminution.

Voici, Messieurs, le projet de tarif qui vous est soumis:

## PROJET DE TARIF

*des droits de voirie à percevoir dans la ville de Genève.*

| | Fr. | Cent. |
|---|---|---|
| 1° Construction, reconstruction complète ou partielle et exhaussement des faces de bâtiments et des clôtures, chaque toise carrée, sans déduction pour les baies et les vides..... | 2 | » |
| 2° Enduit, crépissage et réparation quelconque des faces de bâtiments et des clôtures, chaque toise carrée, sans déduction pour les baies et les vides..... | » | 75 |
| 3° Percement de portes, de fenêtres et d'autres ouvertures, le pied carré de baie ..... | » | 5 |

| | Fr. | Cent. |
|---|---|---|
| 4° Construction et réparation de balcons, le pied courant..... | 1 | » |
| 5° Établissement, construction et réparation d'égouts et de tuyaux souterrains, le pied courant de fouille..... | » | 25 |
| 6° Construction et réparation de marches, de seuils, de bordures en maçonnerie, en dehors et sur l'alignement des faces de bâtiments et des clôtures, le pied courant de la longueur développée de chaque marche, seuil ou bordure. | » | 50 |
| 7° Construction et réparation de bancs, de barrières ou de tout autre objet fixe occupant le sol, le pied courant de la longueur développée et horizontale..... | 1 | » |
| 8° Établissement et renouvellement de bouteroues, la pièce..... | 5 | » |
| 9° Reconstruction et réparation des battants ou portes des trapons d'entrée de cave, situés en dehors de l'alignement des faces de bâtiments ou des clôtures, le pied carré de superficie horizontale..... | » | 50 |
| 10° Construction, renouvellement et réparation d'objets situés au rez-de-chaussée, tels que devantures de magasins, battants de portes, volets, arches, bancs, faces de hauts-bancs et d'échoppes, pilastres, contre-cœurs, le pied carré de superficie verticale..... | » | 20 |
| 11° Construction ou réparation de corniches, d'auvents, d'abat-jour, situés au rez-de-chaussée, le pied courant..... | » | 50 |
| 12° Établissement, renouvellement et réparation d'objets fixes ou mobiles, tels que ta- | | |

| | Fr. | Cent. |
|---|---|---|
| bleaux, enseignes, montres, vitrines, attributs, etc., le pied carré..... | » | 50 |
| 13° Chaque étai et étresillon appuyé sur le sol public pendant deux mois en maximum, comptés depuis la date de l'autorisation ..... | 3 | » |
| 14° Entrepôt de matériaux de construction sur le sol public, et occupation dudit sol pour des travaux de construction pendant une semaine en maximum, comptés depuis la date de l'autorisation, le pied carré..... | » | 1 |
| 15° Tente en saillie sur la voie publique pour chaque année courante en maximum, à écheoir le 31 décembre et quelle que soit la date de l'autorisation, le pied carré de superficie horizontale..... | » | 3 |
| 16° Toute partie du sol public occupée avec autorisation, au-devant de cafés, de magasins et d'autres établissements, par des bancs, des chaises, des tables, des vases ou des caisses d'arbrisseaux, des étendages, des étalages, des râteliers, etc.; pour chaque année courante, en maximum, à écheoir le 31 décembre et quelle que soit la date de l'autorisation, le pied carré de tout l'espace où la circulation est interrompue..... | » | 25 |
| 17° Toute autorisation relative à la voirie, et pour des objets non compris dans l'énumération ci-dessus, comme raquettes, plateaux à bouchons, tuyaux de descente, etc. *Droit fixe.* | 2 | » |

*Observations.*

Les fractions d'unités de dimension seront comptées comme unités dans l'évaluation des droits.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour un droit inférieur à deux francs, quelles que soient les dimensions de l'objet auquel elle se rapportera.

Lorsqu'une demande en autorisation se rapportera à plusieurs objets de nature différente, il sera statué à part sur chaque objet, et les droits à percevoir seront comptés en conséquence.

Les autorisations relatives aux objets désignés dans les paragraphes 13, 14, 15 et 16, ne seront pas délivrées avec des droits inférieurs à ceux indiqués par lesdits paragraphes, lors même que la durée de l'occupation du sol public sera inférieure au maximum.

Le Conseil administratif pourra exempter de la taxe les autorisations relatives à des objets qu'il considérera comme utiles à la voirie municipale.

Les observations de détail qui accompagnent ce tarif ont pour but d'en faciliter l'application en prévenant des objections et des difficultés qu'il est toujours convenable de résoudre d'avance.

Votre Conseil administratif doit ici vous mentionner quelques points généraux, qui ont principalement attiré l'attention de la Commission qu'il avait choisie dans son sein pour élaborer un premier projet.

Le premier point est relatif à la *quotité des droits:*

Il résulte d'un calcul fait par M. l'Inspecteur des travaux, que, tels que ses droits sont proposés, ils doivent rapporter à la Ville une somme annuelle d'environ 3,600 fr.;

la majorité de la Commission inclinait à les élever davantage, sans toutefois en modifier l'échelle relative qui lui a paru assez satisfaisante; mais la Commission a fini par se ranger unanimement à l'avis de vous proposer le tarif qui précède, enfin de laisser libre, vous, Messieurs, et la Commission que vous nommerez, sans doute, d'adopter des chiffres plus considérables si vous le jugez à propos.

En second lieu, vous remarquerez que les droits à percevoir sont basés uniquement sur les dimensions en superficie ou en longueur, des objets à autoriser, et point du tout sur le plus ou le moins de saillie de ces objets sur la voie publique; le but du Conseil administratif a été dans cette disposition, de ne jamais créer, pour lui-même ou pour ses successeurs, la tentation dangereuse d'accorder facilement des droits de saillie plus considérables, dans le but de percevoir des taxes plus fortes.

En troisième lieu vous remarquerez, Messieurs, que les droits de voirie que le tarif mentionne, sont établis une fois pour tout, sauf ceux prévus par les articles 13, 14, 15 et 16. Ces articles ont rapport aux étais ou étresillons sur la voie publique, aux entrepôts de matériaux, aux tentes, et aux parties du sol des rues occupées avec autorisation au-devant de certains établissements, des cafés par exemple. Dans tous ces cas il y a, en effet, plus que de simples saillies sur la voie publique, mais bien occupation véritable, empiétement du terrain, dès lors il y avait lieu à imposer une finance annuelle, modérée et parfaitement justifiée. Il a été constaté que le droit de voirie doit atteindre plus de 300 tentes autorisées à ce jour dans notre ville.

Le Conseil administratif ne dissimule point qu'il s'agit ici d'une mesure entièrement neuve et sans précédents chez nous: facile à justifier, au fond, cette mesure soulève quelques difficultés sur la forme à suivre pour qu'elle ar-

rive à l'exécution; dans le chapitre des dispositions spéciales sur quelques points de l'administration des communes, la loi prévoit les cas où une commune s'impose des centimes additionnels, contracte un emprunt ou établit un octroi; pour tous ces cas il faut recourir au grand Conseil; en sera-t-il de même pour le projet que nous avons l'honneur de vous présenter? La loi est absolument muette sur cette question: la solution dépendra, à notre avis, du point de départ d'où l'on partira: Si la taxe proposée est considérée en elle-même comme un impôt, une loi paraît nécessaire par analogie, puisqu'elle le serait pour des centimes additionnels: si la taxe proposée, n'est considérée que comme la régularisation d'une indemnité due en principe, alors il semble qu'une autorisation de l'autorité supérieure pourrait suffire; c'est ainsi que les choses se passent en France où les villes perçoivent leurs droits de voirie après que ceux-ci ont passé par la filière administrative, en vertu d'ordonnances royales; mais l'analogie entre ce pays et le nôtre est difficile à établir puisque nous ne possédons pas les institutions et la hiérarchie administratives de la France. Quoi qu'il en soit, nous laissons cette question à l'examen du Corps supérieur compétent.

Dans ces circonstances, nous vous présentons le projet d'arrêté suivant:

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'article 56, § 10, de la Loi du 20 mars 1843,

Sur la proposition du Conseil Administratif,

**Arrête:**

Le Conseil administratif est chargé de transmettre au

Conseil d'état le vœu émis par le Conseil municipal de voir adopter les dispositions suivantes :

Art. 1. — La ville de Genève est autorisée à percevoir à son profit les droits de voirie contenus au tarif ci-annexé, dès le . . . .

Art. 2. — A partir de ladite époque, toute demande de permission de voirie devra être accompagnée d'une déclaration du pétitionnaire. Cette déclaration :

1° S'il s'agit d'objets tarifés au pied courant, devra indiquer exactement en pieds et pouces la longueur desdits objets.

2° S'il s'agit d'objets tarifés à la toise, ou au pied carré de surface, devra indiquer exactement le nombre de toises, de pieds et de pouces à donner aux dits objets en hauteur et en longueur.

3° Toutes les fois que la demande sera relative à des objets non tarifés à l'unité de mesure courante ou de surface, la déclaration du pétitionnaire devra indiquer le nombre des objets à rétablir ou à réparer, et les désigner sommairement.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration sur l'espèce de travaux à exécuter constatée par les agents municipaux, il sera, à la diligence du Conseil administratif, en la forme ordinaire, dressé procès-verbal de la fraude commise, pour faire appliquer au contrevenant les peines portées par les articles 471 n° 5 et 474 du Code pénal.

Art. 4. — Il en sera de même, en cas de fausses déclarations sur les dimensions à donner aux dits travaux, soit lorsque ces travaux seront tarifés à la mesure courante, soit lorsqu'ils le seront à la mesure carrée de surface.

---

M. *le Président* déclare la discussion ouverte.

M. *Carteret.* Le Conseil administratif, dit-il, en proposant le projet de droits de voirie, a été poussé par un mobile excessivement honorable, par le désir de faire entrer dans la Caisse municipale l'argent nécessaire aux dépenses de la Ville, et on ne peut que l'applaudir ; mais l'orateur penche à croire que l'idée d'impérieuse nécessité de se créer des ressources l'a aveuglé sur les moyens à employer ; il semble qu'il eut dû examiner les impôts en général, et ne présenter ni le projet d'augmentation du tarif de l'Octroi, ni le projet actuellement en discussion, projets qui ne paraissent devoir leur naissance qu'à cette pensée d'impérieuse nécessité. L'opinant ne sait à quels principes généraux on peut se rattacher pour motiver l'imposition de cette taxe. Le rapport fait à ce sujet ne s'occupe que des détails d'application ; mais il ne prouve nullement que ces choses soient bonnes et convenables en elles-mêmes, ce qui serait bien difficile d'après les principes généraux ; un impôt est bon, si chacun est atteint suivant sa fortune ; donc le caractère essentiel qui qualifie un bon impôt, c'est d'être direct et proportionnel le plus possible. Il peut exister aussi une certaine classe de bons impôts, quoiqu'ils ne rentrent pas dans la catégorie précédente ; par exemple, ceux qui atteindraient certaines choses qui pourraient ne pas exister, ou exister à un moindre degré, alors on les impose afin qu'elles aient lieu le moins souvent possible. Mais ces principes sont inapplicables au projet actuel ; il n'y a nulle proportion, quand il s'agit de tentes, de portes, etc., parce que tout magasin, grand ou petit, a besoin d'une tente. Cet impôt ne peut donc pas être classé dans la première espèce. Mais entre-t-il au moins dans la seconde ? Oui, pour quelques articles ; mais ils sont si peu nombreux qu'ils semblent se trouver là comme

par hasard, et sans qu'ils aient été le but des auteurs du projet; aussi n'est-ce pas la peine de les conserver. Bien plus, le projet va à fins contraires du principe qui a présidé à l'augmentation de l'Octroi, l'embellissement, l'assainissement de la Ville, etc., choses si désirables, et que la taxe proposée empêchera. D'un côté, le Conseil municipal établit des trottoirs, le gaz, des fontaines plus ou moins élégantes, améliore les voies de communication, etc., et d'un autre côté, il irait frapper d'un impôt les particuliers qui voudraient réparer, embellir, crêpir leurs maisons, ce chacun de nous désire; il faudrait plutôt leur donner des encouragements. Il en est de même pour les fenêtres, pour toute ouverture de jours semblables; ce sont là des choses tout à fait convenables pour l'hygiène publique, surtout dans une ville aussi resserrée que Genève. Celui qui assainirait ainsi la ville qui en a un grand besoin, mériterait une prime, tandis que par les dispositions du projet, on ménage aux propriétaires un prétexte commode de refuser aux locataires des réparations très-convenables, parce que la Municipalité leur demande de l'argent. Il est donc évident que le projet va directement contre le but que se propose le Conseil municipal, l'embellissement et la salubrité de la Ville. L'honorable orateur oppose ensuite les motifs présentés dans la dernière séance par M. *Colladon* contre les centimes additionnels, dans l'hypothèse que cet impôt atteindrait les propriétaires, quoiqu'il soit, en réalité, supporté par les locataires. Il rappelle que dans un tableau plus ou moins émouvant, qui a pu entraîner certains votes, l'honorable membre faisait valoir les charges nombreuses que le propriétaire sera appelé à supporter, et il soutient que cette argumentation est bien plus applicable contre le projet en discussion.

M. *Carteret* fait trois catégories des objets mentionnés au projet:

1° Les objets sur lesquels il pourrait être convenable de mettre une imposition; mais il fait remarquer qu'ils sont si peu nombreux, et que le produit de cette taxe serait si minime, puisque le rapport du tarif entier est fixé, approximativement, de 3,000 à 3,600 francs, qu'il ne vaut pas la peine de les imposer.

2° Les objets qu'il serait nuisible d'assujettir à un impôt, tels que les réparations, les embellissements, etc.; or, les articles de cette catégorie sont très-nombreux.

3° Les objets sur lesquels les droits de la Ville ne sont pas encore bien fixés.

L'honorable membre rappelle que le Conseil administratif a dû faire faire des recherches, principalement aux archives, pour savoir si divers objets, qu'on croit être une propriété particulière, ne pourraient pas, à bon droit, être revendiqués; par exemple, les hauts-bancs, les trapons de caves, dans les rues, etc., etc. Dans ces circonstances, il estime qu'il serait dangereux d'établir un droit de voirie sur ces objets, car il semblerait consacrer les prétentions des particuliers. Il reproche ensuite au tarif proposé sa complication, la manière confuse dont les objets sont classés, et il reprend un à un tous les articles du projet.

Art. 1. — L'orateur voit ici deux catégories d'objets, de nature différente. Or, ce sont là des travaux à encourager et non à imposer; comment soumettre à une taxe ceux qui sont forcés, d'un autre côté, par la loi, à faire ces réparations, ces reconstructions, ou ceux qui, au lieu d'attendre la contrainte juridique, prennent les devants, et, en ceci, méritent d'être loués. Il admet qu'on pourrait peut-être établir un droit sur les exhaussements des constructions; car, il y a Genève des bâtiments singulièrement élevés; ce qui provient de l'enceinte trop étroite des fortifications. La propriété bâtie ne pouvant pas s'étendre s'élève

d'une manière disgracieuse et contraire à la salubrité publique. On pourrait donc astreindre à un impôt les propriétaires qui élèveraient des constructions au delà d'une certaine limite ; il est vrai qu'ils pourraient répondre avec raison : agrandissez la ville.

Art. 2. — Il ne comprend pas pourquoi on empêcherait les propriétaires de crépir leurs maisons; il vaudrait bien mieux imposer ceux qui ne veulent pas exécuter de telles réparations et préfèrent conserver leurs maisons sales.

Art. 3. — Loin d'imposer ces travaux, on devrait ne rien négliger pour y pousser les propriétaires.

Il ne reconnaît pas qu'il soit convenable de percevoir un droit sur les objets désignés dans l'article 4. Les balcons, par exemple, sont un embellissement, quoique d'autres fois ils soient bien ennuyeux.

Art. 5. — Pour les égouts, c'est un devoir strict pour le propriétaire de les tenir en bon état. Qu'on le force à rétablir le sol, à la bonne heure, mais qu'on ne l'impose pas pour une réparation aussi utile que l'entretien des égouts, etc.

Art. 6. — Les objets compris dans l'article doivent être surveillés par l'Administration, mais non taxés.

Art. 7. — Ici on pourrait prélever un certain droit, s'il y a empiétement sur le sol public, parce qu'il entraîne aliénation, jusqu'à un certain point.

Art. 8. — Quant aux bouteroues, il en est de très-utiles et qui préservent d'accidents ; il faudrait distinguer, et favoriser les unes en défendant les autres. Mais il n'y a aucune logique dans ces classifications.

Art. — Il serait dangereux d'imposer ces objets.

Art. 10. — Cet article est compliqué ; parmi ces objets il serait nuisible de taxer les uns, et il n'est pas convenable d'atteindre les autres.

Art. 10 et 11.—On pourrait peut-être établir un droit, lorsque l'élévation devient gênante.

Art. 12. — Ce point froissera singulièrement la population, et il sera de peu de profit. Il en résultera une espèce de petite inquisition, bienveillante sans doute, mais désagréable.

Art. 13, 14. — Si l'on a en vue d'engager le propriétaire à débarrasser le plus vite la voie publique, on conçoit ce motif; mais si l'impôt doit porter aussi sur les étais de constructions en danger d'écroulement, cela pourrait devenir très-fâcheux, car le propriétaire peut-être négligerait cette précaution. Tout cela demande à être sérieusement médité, au lieu d'être proposé *crasso modo*.

Art. 15. — Il faudrait exiger une hauteur telle que la circulation ne fût pas gênée; mais il n'y a pas de droit à percevoir; car les tentes sont quelquefois agréables : par exemple, pendant les chaleurs, on passe à l'ombre au lieu d'être exposé au soleil.

Art. 16. — On pourrait soumettre à un droit ces objets.

Art. 17. — L'orateur déclare ne pas comprendre assez tous les termes employés; mais il croit que le résultat sera d'empêcher des améliorations, et il termine en répétant que le Conseil administratif, en proposant ce projet, n'a eu qu'un but : percevoir de l'argent, sans s'embarrasser si les moyens ne vont pas à fins contraires du but que le Conseil municipal doit se proposer.

M. *Gentin* demande la nomination d'une Commission.

Cette proposition, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* ouvre un tour de préconsultation.

M. *Viridet* est extrêmement fâché de se voir obligé, deux fois dans la même séance, de venir faire de l'opposition au Conseil administratif; mais après mûr examen,

il croit qu'on devait aviser à d'autres moyens pour faire entrer de l'argent dans la Caisse municipale. M. *le Rapporteur* a cherché, dit-il, à faire considérer le tarif en discussion comme une indemnité en faveur de la Ville; mais on ne peut pas l'envisager ainsi, et la première chose à regarder dans un tel impôt, c'est qu'il ne frappe pas le propriétaire au moment où il est appelé à faire d'autres dépenses. Or, c'est précisément à cet instant que l'Administration municipale lui tombe sur le dos. D'un autre côté, ce tarif frappe sur des bagatelles; telle est la taxe sur des tentes, des vitrines, etc.; il sera vexatoire, on traitera d'ennuyeux ceux qui viendront le percevoir. D'ailleurs, cet impôt n'est pas proportionnel, parce que chaque propriétaire ne possède pas des immeubles dans la même situation; ainsi une maison à l'extrémité d'une rue, ayant trois faces, sera soumise à une taxe triple de celle frappée sur une maison à une seule face. En outre, il y a de petites maisons qui sont sujettes à être atteintes, pour des réparations, par un grand nombre des articles du tarif, par exemple par les articles 1, 10, 11, 12, 14, 17; d'où peut résulter un droit beaucoup trop fort. Cet impôt a certains rapports avec un impôt odieux en France, l'impôt des portes et fenêtres; il est vrai que celui-ci est annuel, périodique, tandis que le tarif proposé ne présente pas ce caractère; mais ce n'est pas moins un grave inconvénient, que de chercher à imposer le propriétaire qui veut faire des améliorations; ce sont les locataires qui en souffriront, car il y a des propriétaires récalcitrants pour les réparations, et on leur donne là un beau prétexte pour refuser les plus justes réclamations à ce sujet.

Quand une maison est vieille, qu'elle offre du danger, le Département des travaux publics lui ordonne de la démolir, et on viendrait encore aggraver sa malheureuse position par le tarif proposé?

Quant aux tentes, cette idée a été trouvée ridicule; la perception de cette taxe exposera à mille vexations; car il est à remarquer qu'ici l'imposition est annuelle, cependant il s'agit seulement d'un objet qui a pour but de conserver la marchandise et d'empêcher le commerçant de s'abîmer les yeux et de se griller au soleil.

L'honorable orateur fait remarquer ensuite que, d'après les dispositions constitutionnelles, un impôt ne peut être établi que par une loi, par conséquent, par le grand Conseil, et doit être cantonal; or, le tarif actuel qui constitue un véritable impôt ne pèserait que sur Genève; ce qui ne peut pas exister; car il n'y a pas d'impôt municipal, mais seulement des contributions municipales. En effet, la constitution prévoit cinq espèces de moyens pour se procurer les ressources nécessaires : 1° l'emprunt; 2° l'octroi; 3° les centimes additionnels sur la propriété, l'industrie et le personnel; 4° les prestations en nature, applicables seulement dans les communes rurales; 5° la participation au produit d'impôts généraux.

Or, l'impôt proposé ne peut être classé dans aucune de ces cinq catégories de ressources.

Le Conseil administratif a été mal inspiré ou bien mal conseillé, car cet impôt est autrement impopulaire que celui des centimes additionnels; il a été beaucoup trop dominé par le désir d'avoir de l'argent, comme que ce soit, et il est venu proposer un impôt tout nouveau, peu gracieux, vexatoire; c'est une idée malheureuse. On a cité des villes où de pareilles taxes sont appliquées; mais il faudrait savoir si l'on est placé là sous l'empire d'une législation semblable à la nôtre. Quant à la ville de Lyon, on s'est appuyé pour l'établir sur une loi de 1831; mais une telle loi n'existe pas pour Genève. L'honorable membre déclare que ce n'est pas une opposition taquine qu'il est venu soulever, mais il croit que le Conseil administra-

tif se fera du mal et se rendra tout à fait impopulaire. Il ne faut ni craindre ni rechercher l'impopularité, mais il est cependant des mesures dangereuses à appuyer pour l'influence et la considération qu'il faut souhaiter à notre Municipalité élective.

M. *Gentin*, ayant demandé la nomination d'une Commission, veut lui adresser quelques recommandations.

Il y a deux choses à examiner dans le tarif; il faut le considérer sous le point de vue fiscal et sous le rapport du droit municipal, du droit administratif; il est intéressant de profiter de toutes les occasions favorables au développement de ce droit, encore dans l'enfance à Genève. Or, dans le projet en discussion, la question n'a été étudiée qu'au point de vue fiscal.

Avec des tarifs de ce genre on peut éviter des inconvénients; il est vrai que le rendement sera bien peu de chose et qu'au premier moment la perception suscitera quelques murmures; mais il peut en résulter des avantages. L'honorable M. *Viridet* a pu s'apercevoir, pendant qu'il faisait partie du Conseil administratif de la ville de Genève, combien l'Administration a peu de force dans certains cas, à défaut d'un droit positif. Ainsi pour les égouts, les canaux, il existe une succession de faits; on voit qu'il y avait autrefois des prononcés pour chaque cas spécial; pour les égouts, dans beaucoup de cas, les travaux étaient faits de compte à demi entre la Ville et les particuliers, ou sur une échelle d'égances. Ainsi, les canaux de la rue des Granges, de l'Hôtel-de-Ville, de la rue Jean-Jacques Rousseau, ont été faits de compte à demi. Plus tard, les canaux de conduite pour aboutir au canal de la Ville ont été établis sans aucune intervention ou surveillance de l'Autorité, d'une manière disparate, irrégulière, et l'Administration se trouve maintenant arrêtée par ces travaux particuliers, parce que rien ne détermine les droits des propriétaires; c'est quand on a

des niveaux à prendre, que surgissent les obstacles. Ainsi lorsqu'on a exécuté des travaux d'amélioration dans la rue de Cornavin, il aurait fallu dépenser 9 à 10,000 francs de plus pour obtenir un niveau comme on le désirait.

Or, en accordant sans frais les autorisations nécessaires aux réparations d'égouts, de canaux, etc., on ne préjuge rien sur le droit de propriété ; on ne fait que surveiller les travaux. Tandis que si l'on exigeait une rétribution on pourrait supposer que le droit de propriété de particulier est reconnu.

On est arrivé à cet égard à un tel point d'incertitude, qu'on répugne à éclaircir ces questions. Ainsi, à la Tacconnerie, où la forme du pavé est si disgracieuse, le niveau si honteux, toutes les caves sont creusées sous le sol public ; cet état de choses existe sur quelques points de la rue des Étuves, comme on a pu le remarquer, lors des nouvelles constructions sur le Quai. Il en est de même dans d'autres endroits fort peu connus. Il importe donc d'étudier à fond cette question, et dans l'application du tarif proposé, il faut examiner avec soin si, dans les travaux particuliers, il ne se commet pas des empiétements au préjudice de la Ville, et prendre toutes les précautions nécessaires pour établir et garantir ses droits.

L'honorable orateur partage l'opinion de M. *Viridet*, au sujet de la taxe sur les portes, fenêtres, etc., cet article doit disparaître du tarif, parce qu'il présente quelques traits de ressemblance avec l'impôt sur les portes et fenêtres, en France.

Quant à la question de droit soulevée par l'honorable M. *Viridet*, l'orateur ne croit pas le Conseil municipal armé suffisamment pour voter le tarif. Il y a une lacune dans la loi municipale, qui permet seulement de percevoir un droit pour l'occupation permanente ou temporaire du sol public; mais on a reculé devant l'idée de louer les

places plus spécialement destinées aux marchés, dans la crainte d'influer sur le prix des denrées de première nécessité. Il pense que l'autorité supérieure ne refusera pas à Genève l'autorisation d'établir un droit sur l'occupation de son sol, dans un but de bonne tenue de la Ville.

Il ne demandera pas le rejet de la taxe des enseignes, et il ajoute que l'on suppose à tort qu'elle nécessitera une grande surveillance, car elle se fait tous les jours d'une manière exacte, et ce sera un moyen de plus pour contrôler le zèle des inspecteurs. Avec les enseignes on pourrait arriver à donner à la Ville une apparence disgracieuse; car, à défaut de surveillance sévère, on pousserait la concurrence jusqu'à l'abus. C'est toujours une saillie, et pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter, il faut que l'Administration intervienne; le tarif ici ne sera pas vexatoire, parce qu'il n'exigera pas d'autres démarches que celles nécessitées pour présenter la requête.

Le droit sur les tentes ne peut pas être repoussé; car elles présentent aussi des inconvénients, quelquefois elles gênent la circulation, et le propriétaire en retire des avantages, de l'agrément. L'autorité doit d'ailleurs intervenir pour les faire établir à une hauteur uniforme, celle de sept pieds. La taxe sera une garantie de plus de l'observation du règlement.

Le Conseil administratif paraît avoir établi un tarif trop élevé; cependant il est bien inférieur à la taxe qui se prélève ailleurs: ainsi, dans villes de la Suisse allemande, toutes les fois qu'il s'agit d'une construction nouvelle, non-seulement on exige un plan de la construction projetée, mais il faut un modèle sur place, et l'autorité intervient dans l'arrangement et la distribution du bâtiment. Ici on est dans le nouveau, il y aura quelque étonnement, mais on ne peut pas rester toujours dans la même position; il s'agit de faire mieux. Si l'on avait pris toujours toutes

les précautions commandées dans l'intérêt de la Ville, il y aurait des droits garantis qui ne le sont plus ; on aurait évité bien des usurpations; par exemple, les hauts-bancs constituent une véritable usurpation, j'en suis convaincu, sans que je veuille dire que maintenant on puisse les faire enlever. Pour quelques-uns, il existe des arrêtés des *Deux Cents* et du Procureur-Général qui les déclarent a bien plaire; mais il n'y a point là-dessus de disposition générale.

L'honorable orateur déclare, enfin, que toutes les fois qu'il verra l'Administration travailler à prendre les précautions jugées utiles à la défense du bien public, il l'appuiera, et il recommande à la Commission de perdre d'abord de vue le point purement fiscal pour voir les moyens propres à déterminer les droits de la Ville.

M. *Binet* reconnaît qu'il s'agit d'un droit nouveau, mais il a souri du reproche de nouveauté fait au projet, dans la bouche d'un homme qui aime plus la nouveauté que lui. Si le Conseil administratif n'avait pas compris que les soins donnés à la voirie sont chose intéressante et utile, en même temps qu'un devoir strict pour l'Administration, il n'eût pas pris la peine d'élaborer un tarif qui a coûté tant de recherches et de travail, pour le faible résultat pécuniaire qu'il doit produire Ce n'est donc pas seulement le point de vue fiscal qui a dirigé le Conseil administratif, et auquel il faut s'arrêter; car, si, pour 3,600 francs, il devait éprouver beaucoup d'ennui, il ne conviendrait pas d'entrer dans cette discussion. Mais il y plus que cela, il faut examiner le projet sous le rapport de son utilité pour la bonne tenue de la Ville, pour la garantie de ses droits. On a fait divers reproches au tarif proposé: voyons si la taxe est bonne et convenable en elle-même: et, d'abord, il faut reconnaître qu'il est difficile de rattacher toujours, et dans tous ses détails, un

impôt spécial aux principes généraux, cependant la proportion existe, jusqu'à un certain point, car la façade d'une maison ou d'un magasin sera évidemment taxée en raison de son développement; il est vrai que cette proportion ne saurait être rigoureusement appliquée d'une manière absolue, dans tous les cas, et article par article.

Cette taxe est-elle juste? Oui, puisque tous ces objets comportent en eux-mêmes une saillie qui empiète sur la voie publique. Donc, en réalité, c'est l'intérêt individuel, l'intérêt privé, qui, pour son avantage, demande à empiéter sur la voie publique, et la Ville dispose ici de son sol comme de son pavé, d'après la Loi de 1843; elle peut donc imposer une rétribution.

L'orateur réclame contre l'abus du mot impôt, dont on a voulu tirer une abjection contre le projet.

M. *le Rapporteur* se demande ensuite si cet impôt est convenable, s'il est inconnu, si l'on bâtit en l'air? Cette taxe, dit-il, existe dans toutes les villes de France et en Suisse; il n'est donc pas si nouveau qu'il faille jeter les hauts cris.

Dans toutes ces villes on a compris qu'il y avait là un élément de justice, une rétribution équitable. D'ailleurs, le tarif proposé se justifie encore par sa modicité, car il est plus modéré que dans d'autres villes moins populeuses. C'est ensuite une compensation pour les travaux de l'Administration et le temps qu'elle doit y consacrer, car il faut examen de la demande, transport sur place de l'ingénieur, rapport, délibération de l'Administration, expédition de l'arrêté, etc. Il y a de quoi employer tout le temps d'un homme de talent pour des intérêts privés; il est vrai que l'intérêt public est servi en même temps. Et puis, il faut voir le ton d'acreté des particuliers, à vouloir faire des saillies, et combien ils sont instants pour obtenir ces autorisations: à chacun il semble que ce qu'il demande

est beaucoup pour lui et peu de chose pour l'Administration ; mais c'est l'ensemble de tous ces intérêts particuliers qu'on doit considérer, et on reconnaît bientôt que le rôle de l'Administration est de retenir, et que, si elle n'y tenait pas la main à tout instant, dans peu d'années la Ville offrirait un aspect déplorable ; la circulation serait gênée, et divers fondements de droit invoqués. Or, le tarif aura cet avantage, c'est de mettre tous les intérêts particuliers sur une même ligne, de régler leurs exigences, et de les circonscrire dans de justes limites.

On peut trouver certains articles plus convenables que les autres ; mais si on les envisage avec soin et dans tous leurs détails, on doit convenir qu'ils rentrent directement ou indirectement dans les principes généraux invoqués par les orateurs qui ont déjà abordé la discussion.

On trouve, en effet, un intérêt privé satisfait qui doit à son tour une satisfaction à l'intérêt général, et, d'après les renseignements recueillis à ce sujet, l'expérience qui a été faite ailleurs de ce tarif, n'est pas contraire à son introduction.

Quant au mode de perception, il est très-simple : on ne délivre pas l'autorisation sans la finance.

Après ces considérations générales, l'honorable rapporteur arrive à l'examen des articles du projet. Un orateur a cru, dit-il, que tous ces articles avaient été jetés là *grosso modo*, sans logique, sans méthode. Cependant, il n'en est rien ; mais on a grouppé ensemble divers objets, parce qu'ils ont été soumis à un même droit, afin d'éviter une trop longue rédaction, et pour ne pas donner au tarif un trop grand développement.

Le premier article est de tous le plus important. Il est évident que, dans ce cas, on emprunte une partie considérable de la voie publique ; la circulation est gênée au profit des intérêts privés, et cependant sans aucune indemnité.

L'honorable membre expose ensuite quelques supputations approximatives du coût qu'entraînerait l'application du tarif aux constructions et réparations, et il démontre que pour la construction d'une maison de grandeur moyenne, ce tarif serait de 70 fr. environ; pour le crépissage, il serait de 17 fr. — Une fenêtre de bonne grandeur n'entraînerait qu'un droit de 75 c. On ne peut donc pas assimiler cet impôt à celui des portes et fenêtres. Un balcon de huit pieds de longueur, supporterait une taxe de 8 fr. Cependant c'est un empiétement sur la voie publique.

Quant aux égouts et autres travaux de cette nature, tels que canaux, leur construction comme leurs réparations sont une grande entrave pour la circulation, avec toutes ces tranchées qu'il faut ouvrir et l'encombrement de matériaux qui en résulte. Sans nul doute, une taxe est justifiée dans ce cas.

En ce qui concerne les haut-bancs, on se préoccupe à tort de ces questions, car depuis quatre ou cinq siècles qu'ils existent (leur origine paraît remonter aux foires de Genève), ils ont passé, de main en main, au pouvoir d'un grand nombre de propriétaires qui les ont tous acquis à titre onéreux, et ils ont évidemment perdu ce caractère d'usurpation. On ne pourrait donc pas exiger leur démolition, ni une rétribution pour leur reconstruction, comme s'ils n'avaient été établis qu'à titre précaire. D'ailleurs 76 de ces constructions ont été déjà démolies, moyennant une indemnité en faveur de leurs propriétaires; c'est là un nombre considérable, et n'y eût-il que cette raison, comment la Ville pourrait-elle agir différemment avec les propriétaires des haut-bancs qui subsistent encore?

M. *le Rapporteur* fait remarquer, au sujet de l'art. 10, que les arches, bancs, etc., impliquent une forte saillie sur la voie publique, et que pour un magasin, une taxe de 20 fr., comprise dans les frais généraux du commerce, ne peut pas

paraître trop forte. Quant aux enseignes, l'orateur renvoie aux motifs exposés à ce sujet par l'honorable M. *Gentin*. Il ajoute que pour une vitrine, la taxe serait de 3 fr. 50 c. et qu'il a été fait des calculs pour déterminer la somme moyenne qu'il en coûterait dans chaque cas prévu par le tarif.

Tout impôt nouveau, dit-il, est sujet aux objections, et toute Administration qui propose des charges nouvelles, doit s'attendre à rencontrer de l'opposition; car, il est si doux de prendre le beau rôle, celui de défendre la population que l'on veut imposer; mais quand il faut des ressources, l'Administration ne peut que chercher un milieu entre son désir de diminuer les impôts et l'obligation de pourvoir aux dépenses.

Quant au reproche fait au projet de porter atteinte aux améliorations, aux embellissements, le projet lui-même y remédie, puisque, d'après les dernières dispositions, l'Administration a la faculté d'exempter du tarif, si elle reconnaît un caractère d'utilité publique dans les travaux à exécuter.

Quoi qu'il arrive de ce projet, après avoir été examiné de près par une Commission, il en résultera un bien, celui d'avoir attiré l'attention du Conseil municipal sur un sujet peu connu et peu approfondi, au point de vue de l'intérêt général. Ce sont ces considérations importantes, bien plus que le revenu, qui ont dirigé le Conseil administratif.

M. *James Fazy*. Toutes les fois qu'on fait payer un membre de la société pour une chose qui lui appartient, et qu'il faut s'adresser au grand Conseil, c'est un impôt, cela ne souffre point de difficulté. L'opposition ne prend pas ici le beau rôle, comme on le prétend, puisqu'en repoussant les projets présentés par le Conseil administratif, elle propose un système incontestablement meilleur. On a voulu excuser le tarif en discussion, en soutenant

qu'il serait un excellent moyen de régulariser le droit de la Ville. Je ne puis, en vérité, comprendre cette association d'idées; au contraire, cet impôt fait naître la question de savoir s'il est moral qu'un propriétaire soit imposé quand il veut réparer, et arrêté dans une amélioration, dans un perfectionnement.

Tout impôt qui atteint la consommation est mauvais; un bon impôt est celui qui frappe le produit net. On a fait justice depuis longtemps des impôts de la nature de ceux qu'on propose; et qu'on ne cite pas la France, parce que ses Assemblées municipales ne sont pas des modèles, attendu qu'elles ne sont pas le produit de l'élection, mais des centres de commérage qui ont opéré une contre-révolution complète dans le droit administratif, et ont fait rétrograder la science de l'impôt.

Avec de tels principes, on pourrait arriver à imposer le droit de passer dans les rues. Cependant, on a renoncé partout à des impôts de cette nature, les barrières ont disparu; or, les impôts sur la voirie ne diffèrent pas de caractère, et l'on vient ainsi violer tous les vrais principes, en matière d'impôt, sans aucun intérêt réel. On comprend que l'Administration cherche des ressources; mais elle doit y tendre en suivant les sages principes de la science économique sur les impositions.

Le mode de perception de l'impôt proposé est par trop fiscal. Ainsi, un volet tombe dans la rue, et le propriétaire de la maison ne pourra le faire remettre en place, sans avoir été préalablement, l'argent à la main, en demander l'autorisation au Conseil administratif. Genève passera pour une ville très-fiscale, et l'on comparera le Conseil municipal à l'ancienne Chambre municipale. On ne veut pas adopter les moyens indiqués pour réaliser les revenus dont la ville a besoin, et l'on s'obstine à vouloir appliquer des impôts qui ne seront qu'une misérable res-

source et feront cependant crier tout le monde. Ainsi, l'augmentation sur l'octroi froisse de deux à trois cents marchands, qui envisagent cette somme de 18 à 20,000 francs, qu'on attend de cet impôt, comme prélevée à leur préjudice.

Voilà comme de tout côté on crée, presque pour rien, de nombreux adversaires à la Municipalité élective de Genève, au lieu de recourir à des impôts meilleurs, que l'opposition a exposés, tandisque le tarif proposé est tout ce qu'il y a de plus ancien et de plus rétrograde. En France, de telles impositions n'ont été établies que par des administrations exceptionnelles, et le Conseil municipal de Genève doit mieux creuser de semblables questions. C'est pourquoi l'honorable orateur déclare qu'il repoussera le projet.

Personne ne demandant plus la parole, M. le *Président* consulte l'Assemblée sur le nombre des membres dont la Commission préconsultative sera composée, et il propose celui de sept.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le *Président* demande ensuite si le Conseil veut procéder lui-même à la désignation des membres de la future Commission ou en laisser le choix à la Présidence.

L'Assemblée décide de s'en remettre au choix de M. le *Président*, qui désigne :

MM. *Collart, Gentin, Girod, Janin, Turrettini, Vaucher-Guédin* et *Viridet*.

Cette nomination est mise aux voix et approuvée.

L'heure étant avancée, le Conseil décide de s'ajourner.

M. le *Président* propose le renvoi à mercredi prochain.

M. *Viridet* demande l'ajournement à jeudi prochain, 28 mai courant, à cause du grand Conseil, et pour ne pas trop fatiguer ceux de MM. les députés qui font partie des deux Conseils.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

En conséquence, le Conseil municipal se réunira jeudi prochain, 28 mai 1846, à 6 heures du soir.

Les objets mis à l'ordre du jour, pour la prochaine séance, sont les suivants :

1° Troisième débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi ;

2° Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu.

M. le *Président* déclare la séance levée.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## Jeudi 28 Mai 1846.

# SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Troisième débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi ;

2° Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu.

La séance est ouverte à 6 heures et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

Troisième débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'Octroi.

M. *le Président* invite M. *le Rapporteur* à prendre place au bureau et à donner lecture de l'article premier du projet ; il rappelle ensuite les dispositions de l'art. 28 du Règlement concernant la discussion en troisième débat.

M. *le Rapporteur* lit l'article premier du projet, suivant la rédaction primitive.

La discussion est ouverte.

M. *Carteret* reprend l'amendement proposé par M. *Viridet*, en deuxième débat, pour la suppression du § *a* de l'article premier. Suivant l'honorable orateur, le tarif ferait aux vins du Canton une position injuste vis-à-vis des vins étrangers, parce que nos produits agricoles ne sont pas, en général, de qualité supérieure, et, manquant d'écoulement au dehors, ils sont en concurrence sur notre marché seul avec des vins meilleurs: cela n'est pas équitable; si l'on ne veut pas favoriser la production indigène, et il ne demande pas un droit protecteur pour elle, il faut au moins être juste envers elle ; par conséquent, la taxe de l'Octroi devrait être établie *ad valorem*. Or, rien de semblable dans les dispositions du tarif proposé, car la différence de 1 fr. 15 c. à 1 fr. 60 c. ne représente pas celle que donnerait l'impôt perçu suivant la valeur. Les vins du Canton sont donc mis dans une position inférieure à l'égard des vins de l'étranger, et l'adoption de l'amendement proposé ne sera qu'un acte de justice. Il est vrai que l'augmentation attendue sera bien diminuée; cependant, elle pourra s'élever encore, pour cette première catégorie, à plus de la moitié, à 8 à 9,000 francs environ, puisque les vins du Canton participent au produit de l'Octroi pour 47,000 fr. environ, et les vins étrangers, de différentes qualités, pour 48,000 fr. M. *Carteret* propose d'élever de 25 pour °/₀, au lieu de 10 pour °/₀, le droit sur les vins étrangers et de liqueur, et il ne croit pas qu'un franc de plus par setier sur ces vins favorise la contrebande. En conséquence, il présente l'amendement suivant dont l'approbation, dit-il, fera tomber la plupart des objections contre l'augmentation proposée:

Art. 1er. — Les objets suivants, soumis au tarif de l'Octroi du 15 octobre 1842, subiront dans le droit perçu l'augmentation suivante, savoir :

*Dix pour cent, en sus du tarif:*

Les vins étrangers.

*Vingt-cinq, en sus du tarif :*

*a*) Les vins de liqueur;

*b*) Les vins arrivant en pièces pantalonnées ou sous double emballage.

M. *Janin* appuie cette amendement. L'octroi existant ne lui paraît pas équitable, parce que l'on frappe presque toujours les mêmes objets, et, par conséquent, la même classe de personnes. Pourquoi ne pas imposer les produits des industries étrangères qui font une concurrence redoutable aux industries du pays. Ainsi, la menuiserie, le thé, le tabac, la serrurerie, les habillements, pourraient être atteints, et l'on retrouverait là une compensation à la diminution qu'entraîne l'amendement

M. *Gay* trouve singulier que les personnes qui s'élèvent contre l'augmentation de l'octroi viennent proposer de taxer tant de choses. Il faudrait un régiment de douaniers, et la population déteste la fiscalité. Les centimes additionnels gêneront beaucoup plus, dit-il, les classes peu aisées, que l'élévation du tarif de l'octroi. Ce sont les buveurs que l'on défend ici et non les vrais pauvres.

M. *Ritter* ne comprend pas que M. *Carteret* propose un tel amendement, car il vient frapper les ménages au profit des cabarets. Les habitants de la ville doivent pouvoir consommer les vins étrangers au même prix que ceux de la banlieue, et si l'on veut favoriser les vins du pays,

il faut alors s'adresser au grand Conseil pour faire imposer un droit sur les vins étrangers à l'entrée du canton.

M. *Odier-Cazenove* ne vient pas soutenir l'amendement de M. *Carteret*, parce qu'il ne veut pas de changement au tarif de l'octroi; mais il désire que le Conseil municipal vote séparement sur les *considérants* et snr l'article premier, parce que, si, dans la sein de ce Conseil, on n'a pas contesté la nécessité de nouvelles ressources pour la Ville, ailleurs on a des doutes sur ce point. En effet, si l'on ne prend que le budget et les comptes-rendus, pour juger la position, rien ne cloche; c'est donc le cas pour le Conseil municipal de se prononcer, de faire une manifestation unanime, afin qu'on ne puisse pas lui faire une objection à cet égard de sa diversité de vues.

Quant aux centimes additionnels, le premier mot de l'un des membres du Conseil administratif a été qu'il était heureux qu'on les proposât, et il s'est félicité de cette innovation, dont le Conseil administratif n'aurait pas osé prendre la responsabilité, tandis qu'un autre membre l'a combattue. Cette question n'a donc pas été examinée; dès lors, toutes les objections présentées contre les centimes additionnels ne doivent être considérées que comme des opinions individuelles, et la raison alléguée qu'il ne faut pas entraver la marche du Conseil administratif tombe, parce qu'il n'a pas été délibéré sur ce sujet.

L'honorable membre répète ce qu'il a dit précédemment sur l'inopportunité de cette augmentation, et le peu de convenance de recourir au grand Conseil, dans les circonstances actuelles, pour un aussi minime résultat. Cette mesure, dit-il, est fâcheuse et imprudente; c'était de tous les moyens proposés le dernier à employer; aussi persiste-t-il à proposer les centimes additionnels, et il s'étonne qu'on ait invoqué l'opinion de l'honorable M. *Fazy-*

*Pasteur* en faveur de l'élévation de l'Octroi, car il le croit plutôt favorable à une diminution.

M. *Gay* soutient qu'on a cherché à tort à montrer que les membres du Conseil administratif sont en contradiction entre eux. Ce Conseil, dit-il, est composé de spécialités; parmi ses membres les uns ont des connaissances plus étendues que d'autres sur tel ou tel sujet: par exemple, sur les finances; et l'on ne peut pas prétendre que c'est se mettre en contradiction que de se ranger sur une question donnée à l'avis d'hommes plus habiles. Il rappelle ensuite que ce projet d'augmentation a été écrit de la main même de M. *Fazy-Pasteur*, après avoir consulté des hommes plus experts que lui sur cette matière. Le reproche de contradiction n'est donc pas fondé.

M. *Gosse* pense que les centimes additionnels ne doivent être affectés qu'à des dépenses extraordinaires, pour un but déterminé, tandis que l'Octroi est destiné à faire face aux charges ordinaires.

M. *Colladon*. Dans le Conseil administratif, on a discuté, à plusieurs reprises, sur les moyens d'augmenter les revenus, et M. *Fazy-Pasteur*, en passant en revue les différentes sources de revenus, signala l'Octroi comme le premier et le plus prompt moyen à adopter. En même temps, il insista sur la situation fâcheuse des propriétaires de la ville, et sur les mesures à prendre pour prévenir cette tendance regrettable de la population à émigrer dans la banlieue.

L'honorable membre ne comprend pas que l'on puisse trouver le Conseil administratif en contradiction dans la présentation du projet d'augmentation de l'Octroi et de celui de la taxe sur des objets de voirie. Dans ce dernier cas, le Conseil administratif a eu pour but d'entrer en tractation avec les propriétaires, car il n'y a pas de loi à invoquer contre eux pour les faire céder, dans divers cas,

au sujet de la voirie. D'ailleurs, dans ce projet de taxe, la faculté réservée au Conseil administratif de dispenser de la contribution, dans un but d'utilité publique, peut servir beaucoup à favoriser les améliorations, et dans bien des cas ce n'est pas un impôt, mais une juste compensation qui est établie par le projet.

Quant à la possibilité et à la convenance de taxer les autres objets qu'on a désignés, le Conseil administratif s'en est préoccupé, mais il s'est convaincu par des chiffres que les bénéfices ne couvriraient pas les frais de perception, et que, pour divers objets, la fraude serait trop facile.

Le Conseil administratif est, dit-on, partisan, tantôt des centimes additionnels, tantôt de l'Octroi : non, il l'est de tous les deux; mais il a dû examiner quel est l'impôt qui entraînerait le moindre mal pour augmenter immédiatement les revenus dont la Ville a besoin, et il s'est décidé pour l'augmentation de l'Octroi, parce qu'il pèse en partie sur les étrangers à la commune de Genève.

M. *Ducloux* fait remarquer, au sujet de l'amendement de M. *Carteret*, que les vins étrangers sont assujettis à un droit fédéral et à un droit cantonal, et qu'en adoptant cet amendement, on porterait à 2 fr. 55 c. par setier, les 37,000 setiers environ qui se consomment dans les ménages, pour éviter une augmentation de 15 centimes aux 35,000 setiers bus dans les cafés, etc.

M. *Roth* rappelle que l'honorable M. *Fazy-Pasteur*, dans le but de continuer les améliorations entreprises par les précédentes Administrations, voulut recueillir des renseignements précis; il nomma deux Commissions contemporaines : l'une, pour l'Octroi, en particulier, et l'autre, pour les finances, toutes deux sous sa présidence; et, après de longues discussions, il se rangea à l'avis de la Commis-

sion de l'Octroi, qui eut terminé son travail avant celle des finances. Il fut démontré que les centimes additionnels, ni les revenus de l'Octroi, ne suffiraient pas pour faire face à tous les besoins de la Ville, et qu'il était nécessaire d'une augmentation de 40 à 50,000 francs, au moins, par année.

Un membre de l'ancienne Administration municipale se plaignait que la Ville n'eût pas 5 à 600,000 francs de revenus; cependant on se récrie pour une augmentation temporaire de 40,000 francs.

M. Odier-Cazenove paraît croire, dit l'honorable orateur, que les centimes additionnels suffiront à tout; mais plus tard, avec les 30 centimes frappés sur l'impôt foncier, le personnel et l'industrie, la Ville ne sera pas assez riche, et la Commission a reconnu la nécessité de recourir à l'impôt direct et à l'impôt indirect; aujourd'hui l'augmentation de l'Octroi suffit, et l'autre mesure aura son tour plus tard, peut-être même dans un avenir plus rapproché qu'on ne le croit.

L'honorable opinant ne craint pas l'opposition du grand Conseil contre le projet, et il est d'avis que les centimes additionnels pèseraient bien plus sur les pauvres que l'Octroi; ce dernier impôt se répartira sur les ressortissants et les étrangers à la Commune, tandis que les centimes additionnels n'atteignent que la Ville. Mais c'est principalement sur les petits loyers que cette imposition serait onéreuse, tandis que sur les maisons de luxe elle serait presque inaperçue. Les centimes additionnels seront destinés à des objets très-apparents, à des dépenses spéciales, tels que les hauts-bancs, les pavés, etc.; mais on a besoin de ressources générales, et on les demande à l'Octroi, comme la plus convenable: en cela, l'orateur déclare qu'il est d'accord avec le Conseil administratif de débuter par la

plus facile, la plus légère, et comme l'on est en tractation avec le Conseil d'état, il vaut mieux demander une augmentation moindre.

M. *Roth* persiste à croire qu'il faut voter le projet, et il ajoute qu'il ne repousse les centimes additionnels que pour ne pas les substituer à l'augmentation de l'Octroi; car, une fois les centimes additionnels votés, on ne pourrait pas revenir à l'Octroi; ce qu'il y a de mieux à faire, c'est donc d'appuyer la proposition du Conseil administratif; car cette augmentation de 10 pour 0/0 sera tellement insensible, que le consommateur ne paiera pas davantage le vin.

M. *Carteret*. Commence à comprendre le système des adversaires des centimes additionnels; car, d'après le discours de l'honorable préopinant, il faut conclure que ces messieurs admettent bien qu'il faudra créer plus tard les centimes additionnels, pour des cas extraordinaires, mais que, pour le moment, on doit se contenter d'autres ressources, telle que celle de l'Octroi. Or, c'est là une raison de plus de combattre ce système funeste, insoutenable, anti-rationnel, contraire aux saines doctrines, et qui a toujours passé pour un impôt détestable devant les économistes. Il s'ensuivrait, en effet, qu'il ne faudrait chercher des ressources admises par les saines théories que pour les dépenses extraordinaires. Cette proposition n'est pas heureuse. Puis, on s'étonne que, dans de semblables discussions, on invoque les principes généraux; mais on a bien raison de les opposer à de telles prétentions, et de signaler une faute dont on se repentira.

Suivant l'honorable orateur, il s'est passé un phénomène dans le Conseil municipal, depuis le commencement de la discussion; alors le projet rencontrait peu de faveur: maintenant les opinions sont complétement changées et l'on est pressé de le voter.

Quelques paroles prononcées dans la discussion et qui l'ont peiné, ont eu sans doute de l'influence. On s'est trop préoccupé de l'idée qu'on n'appuie pas le Conseil administratif, qu'on lui suscite de l'antagonisme. Il n'en est rien, s'il l'avait voulu attaquer, il l'aurait fait franchement, car, dit-il, on ne l'accusera pas d'aller à la sourdine ; mais il n'a pas à s'en plaindre, quoiqu'il le formât peut-être autrement, s'il avait à le composer. On aurait donc pu se dispenser d'en faire une question de confiance : de telles expressions doivent être employées le plus rarement possible, parce qu'elles empêchent d'examiner fructueusement les questions.

Quant à lui, il se préoccupe beaucoup plus de savoir si l'on veut oui ou non appuyer le Conseil municipal, car il est persuadé qu'avec de telles mesures on ne lui fait pas des amis, et que ceux qui désireraient qu'on eût un Conseil municipal dont on aurait beaucoup à se plaindre, l'engageraient à persister dans cette voie funeste. M. *Carteret* rappelle ensuite que la révision de la loi sur la Municipalité approche, et comme l'Octroi et l'impôt de la voirie indisposeront beaucoup de personnes de la ville et de la campagne, il voudrait par son amendement faire qu'une partie des députés, qui auront à s'occuper de la révision de cette loi, n'eussent pas de l'aigreur contre le Conseil municipal de Genève; car il est logique de s'occuper aussi des intérêts de nos concitoyens de la campagne, quand l'occasion se présente. L'honorable orateur persiste à soutenir que cet impôt est injuste, et quant à l'autorité de M. *Fazy-Pasteur*, dont on a voulu s'appuyer en faveur du projet, il lit un passage de son discours, dans la séance du 5 octobre 1842, d'où il résulte que M. *Fazy-Pasteur* considérait l'Octroi comme un impôt détestable et qu'il était contraire à toute augmentation.

Quant à l'argument de M. *Ritter*, que les vins étrangers sont à meilleur marché, il milite en faveur d'une diminution du tarif pour le produit indigène.

Enfin, l'orateur termine en repoussant l'allégation de M. *Gay* qu'on se préoccupe plus des buveurs que des pauvres, et il recommande avec force son amendement.

M. *Favon*. Je comprends très-bien qu'il y est dans le Conseil municipal majorité pour le projet d'augmentation, parce que ce moyen est le plus commode, et qu'il dispense de se creuser beaucoup la pensée; mais je me suis demandé si cet impôt était juste, et, plus j'ai retourné et approfondi cette question, plus j'ai été porté à la résoudre négativement; parce que ce n'est pas lorsqu'une très-grande partie de revenus proviennent de l'impôt indirect, quand les trois quarts des ressources de la ville pèsent sur les subsistances, qu'il faut encore augmenter cette charge. Pourquoi n'imposerait-on pas d'autres catégories d'objets?

Il n'y a donc ni justice ni équité à chercher les revenus dont on a besoin dans une telle augmentation. On fait, en vérité, un singulier compte, en soutenant que les centimes additionnels pèseront d'une manière plus sensible sur le pauvre; mais ici l'impôt est évidemment plus proportionnel, tandis qu'en grevant les vins faibles, on frappe beaucoup plus les classes ouvrières, qui en font une plus grande consommation, à cause de la nature de leurs travaux et de l'infériorité de ces liquides; c'est pourquoi l'honorable membre repoussera le projet.

M. *Gay*. Je comprendrais l'amendement de M. *Carteret* s'il ne proposait une augmentation de 25 centimes que sur les vins de liqueur; mais je ne puis pas admettre qu'on grève d'un droit aussi élevé les vins étrangers, qui sont le plus spécialement destinés à la consommation dans les ménages. Si, par loyauté, nous devons nous occuper des

intérêts de la campagne, ce n'est pas là un devoir strict pour le Conseil municipal, car, dans le grand Conseil, les citoyens de la campagne sont très-égoïstes, et par conséquent, nous pouvons bien l'être dans le Conseil municipal.

Quant aux dépenses extraordinaires dont a parlé l'honorable M. *Roth*, il ne faut pas l'entendre dans un sens absolu; cet extraordinaire sera pour ainsi dire l'ordinaire, car, par exemple, la dépense extraordinaire des pavés durera peut-être vingt-cinq ans.

La votation est réclamée.

M. *le Président* rappelle à l'Assemblée l'amendement de M. *Odier-Cazenove* tendant à faire voter séparément sur les considérants de l'arrêté, et ensuite sur l'article premier, et il demande si quelque membre a des objections à présenter; mais personne ne prenant la parole, l'amendement est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* lit les considérants.

M. *le Président* les met aux voix et ils sont adoptés.

M. *le Rapporteur* donne ensuite lecture de l'article premier.

L'amendement de M. *Carteret* est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de rédaction de M. *Binet*, proposé en deuxième débat, est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* lit l'article 2.

La discussion est ouverte.

M. *Gautier* ne s'opposera pas à l'augmentation proposée; mais on s'est appitoyé sur les buveurs de vin, et, comme il y a aussi des industriels qui font emploi de la bière, il faudrait s'appitoyer aussi sur ceux qui boivent de la bière. Si on la considère comme un objet de luxe, pourquoi ne pas imposer la bière étrangère. On fait ainsi

tort à une industrie du pays, et on se prive d'un bénéfice. On dira que c'est peu de chose, oui, maintenant; mais c'est l'avenir qui doit nous préoccuper. Lorsque nous aurons les chemins de fer, il viendra beaucoup de bière lyonnaise.

M. *Ducloux* dit que la bière étrangère se trouve grevée de 55 c. de plus que celle de notre pays, à cause de la douane cantonale.

M. *Carteret*. L'augmentation proposée sur la bière paraît logique, ensuite de l'élévation du tarif sur les vins; cependant elle n'est pas proportionnelle, et sous le rapport de l'hygiène publique, il peut en résulter des inconvénients, car déjà dans bien des endroits il se débite de la bière dangereuse pour la santé, et l'on sera encore plus porté à la falsification. La Commission s'est-elle préoccupée de ce danger? L'honorable membre demande que le droit ne soit porté qu'à 1 fr. 80 c.

M. *Ritter* repousse cet amendement, parce qu'il entraînerait une diminution de 2,000 fr. dans la recette; et que tous dans la Commission ont été d'avis que la bière devait être imposée plus que le vin; quelques personnes demandaient même un droit plus élevé.

M. *Odier-Cazenove*. Les matières premières pour la fabrication de la bière en dehors de la Ville ne paient pas le droit; et une brasserie dans l'intérieur de la Ville serait placée dans une position inférieure vis-à-vis de celles établies au dehors.

M. *Carteret* avait présenté son amendement pour attirer la discussion sur ce point; mais puisque nul ne prend la parole, il déclare le retirer.

M. *le Président* met aux voix l'amendement de rédaction proposé, en deuxième débat, sur l'article 2, par M. *Binet*, et il est adopté.

L'article 2, avec cet amendement, est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* lit l'article 3.

M. *le Président* met aux voix l'amendement de M *Binet*, et il est adopté.

L'article 3 ainsi amendé, est ensuite mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* lit l'article 4.

La discussion est ouverte.

Personne ne prend la parole.

M. *le Président* met l'article 4 aux voix et le déclare adopté.

M. *Carteret.* La discussion qui vient d'avoir lieu est excessivement importante, et il faut qu'il en reste quelque fruit. On n'a rien pu dire de concluant contre les centimes additionnels, et, quoique M. *Gay* paraisse avoir de bonnes raisons à donner pour établir que cet impôt serait plus onéreux aux classes ouvrières que l'Octroi, l'orateur persiste à croire que les centimes additionnels sont plus favorables aux classes pauvres.

M. *Mallet* demande le rappel au Règlement, et il insiste pour que la votation sur l'ensemble du projet ait lieu immédiatement, après une discussion aussi laborieuse. Il proteste contre l'assertion de M. *Carteret* qu'il y a dans le Conseil municipal approbation générale de l'impôt des centimes additionnels, car quelques membres y sont opposés, et ils se réservent leur opinion.

M. *Carteret* ne croit pas s'être écarté du Règlement, car il a le droit de prendre la parole sur l'ensemble; or, les centimes additionnels ont fait le fond de la discussion générale; par conséquent, il semble naturel, avant la votation sur l'ensemble, de résumer les débats; aussi, il ne conçoit pas la vivacité de M. *Mallet.*

M. *le Président* met aux voix le projet dans son ensemble.

M. *Janin* réclame la votation distincte.

MM. *Janin* et *Colladon* sont désignés par M. *le Président* pour cette vérification.

Le résultat de la votation présente 34 voix en faveur du projet, et 14 contre.

M. *le Président* déclare le projet adopté.

---

*Second objet à l'ordre du jour:*

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu.

M. *le Président* appelle au fauteuil M. *Massé*, nommé Président à ces fins.

L'ajournement est proposé, à cause de l'indisposition de M. *Hoffmann*, rapporteur.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Ensuite, l'Assemblée s'ajourne indéfiniment, après avoir décidé de laisser à M. *le Président* le soin de fixer la prochaine séance.

La séance est levée.

*Pour l'éditeur responsable,*
AMBERNY, avocat.

---

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 7 Juillet 1846.*

## SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu;

2° Proposition du Conseil administratif pour la cession d'un droit de mitoyenneté;

3° Proposition du Conseil administratif pour l'agrandissement du Cimetière catholique.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

Vu l'absence de M. *Massé* nommé pour présider le Conseil pendant la discussion du Compte-Rendu, M. le *Président* propose d'intervertir l'ordre du jour et de passer au second objet.

Cette proposition est adoptée.

*Second objet à l'ordre du jour:*

M. *Colladon*, rapporteur, prend place au bureau, et lit le rapport suivant:

Messieurs,

Par acte du 10 décembre 1836, la Ville de Genève a acquis de la Société anonyme des Bergues et pour le prix de 2,500 florins la mitoyenneté d'un mur de clôture, qui fait angle en saillie sur la rue du Passage et sur la rue Kléberg, sur une longueur totale de 86 pieds 4 pouces, savoir : 52 pieds 3 pouces du côté du Passage des Bergues, là où est adossée une fontaine, et 34 pieds 1 pouce du côté de la rue Kléberg.

M. E. Decré, propriétaire du terrain adjacent, s'est adressé à la Ville pour lui faire connaître son intention de bâtir sur ce terrain, et le désir qu'il avait, d'échanger une portion du sol qui lui appartient contre l'abandon fait par la Ville, d'une partie de ses droits de mitoyenneté, et la faculté de s'aligner du côté de la rue du Passage sur la face extérieure du placage de pierres de taille en saillie, contre lequel est fixé le jet de la fontaine, ce qui équivaut à un avancement d'environ 5 pouces sur le sol de la Ville.

Dans sa première lettre, en date du 25 avril de cette année, M. Decré demandait d'élever une maison avec des façades de 60 pieds 6 pouces de hauteur, du côté de la rue Kléberg et du côté du Passage des Bergues, et en retour des droits à lui cédés par la Ville, il offrait de reculer sa façade du côté de la rue Kléberg à deux pieds en

arrière de la face extérieure du mur, et de construire à ses frais un trottoir le long de cette façade.

Le Conseil administratif, ayant délibéré sur ces propositions, n'a pas cru que ces offres fussent acceptables, et il a nommé un commissaire pour s'entendre avec M. Decré, au cas qu'il voulût faire des offres plus avantageuses pour la Ville.

C'est à la suite de ces conférences que le commissaire désigné a présenté au Conseil administratif de nouvelles bases d'un contrat d'échange, qui avaient été consenties par M. Decré, et, c'est d'après ces bases qu'a été rédigé le texte du traité signé par les parties, pour lequel nous venons, Messieurs, vous demander votre assentiment qui a été réservé pour que ce traité fût reconnu valable.

D'un côté, la Ville accorde à M. Decré les avantages suivants, savoir :

1° Elle lui cède ses droits de mitoyenneté, sur une longueur de neuf pieds deux pouces, du côté de la rue du Passage, et cela vers l'extrémité ouest du mur de clôture, celle qui touche à la maison du Passage N° 118 bis.

2° Elle cède en outre ses droits de mitoyenneté sur toute la longueur du mur de clôture du côté de la rue Kléberg, c'est-à-dire sur une longueur de trente-quatre pieds un pouce.

3° La Ville permet à M. Decré d'avancer la façade de sa maison du côté du Passage jusqu'à l'alignement du placage en roche de la fontaine, qui fait une saillie de cinq pouces environ en dehors du mur de clôture.

D'un autre côté, M. Decré offre en faveur de l'amélioration de la voie publique les concessions suivantes :

1° La hauteur des deux façades de la maison à bâtir du côté de la rue Kléberg et du côté du Passage sera réduite à une hauteur de cinquante pieds six pouces (au lieu de soixante pieds six pouces) ; ces cinquante pieds

six pouces sont comptés depuis le sol du trottoir à construire.

2° Du côté de la rue Kléberg, M. Decré établira le pavement extérieur du mur de face de sa maison, à trois pieds six pouces en arrière de l'alignement du mur de clôture actuel, en sorte que, du côté de la rue Kléberg, le sol de la rue sera élargi de cette quantité.

3° M. Decré s'engage à construire à ses frais du côté de la rue Kléberg un trottoir asphalté, semblable à celui de la maison vis-à-vis, et qui deviendra la propriété de la Ville.

La Ville conserve ses droits de mitoyenneté sur le mur auquel est adossée la fontaine. Ce droit de mitoyenneté, qui subsistera tel qu'il est aujourd'hui, s'appliquera à un mur de quinze pouces d'épaisseur, six pieds six pouces de hauteur, et trente-neuf pieds sept pouces de longueur, restante après la déduction des neuf pieds deux pouces concédés à M. Decré du côté de la maison N° 118 bis, et des trois pieds six pouces affectés à l'élargissement de la rue.

M. Decré aura le droit d'établir un étage en réglemur, au-dessus de l'avant-toit de ses façades; mais ce réglemur ne pourra dépasser 6 pieds 6 pouces de hauteur, y compris l'épaisseur du couvert, et son parement extérieur sera au moins de quinze pouces en retrait des façades.

M. Decré sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux de démolition du mur de clôture et de ses fondations.

Il fera construire les égouts pour écouler les eaux pluviales du toit dans le canal public.

Il fera remblayer et repaver jusqu'à parfait raccordement le terrain concédé à la voie publique.

Il est expressément convenu que la Ville n'aura aucune dépense à faire pour le bon arrangement de la localité dont il s'agit.

Tous les frais d'acte d'enregistrement, de transcription, ainsi que ceux de copies d'actes et de plans en faveur de la Ville, seront à la charge de M. Decré.

Telles sont, Messieurs, les bases d'après lesquelles le Conseil administratif vous propose de traiter avec M. Decré, en ratifiant l'acte provisoire qui a été signé d'après ces concessions réciproques. (*Déposé sur le Bureau.*)

Il a été reconnu que, d'après l'étendue du sol qu'environne le mur mitoyen, on ne pouvait demander à M. Decré de se retirer au delà de trois pieds six pouces, sans le mettre dans l'impossibilité de construire une maison de proportion convenable.

M. *É.* Decré cède pour l'élargissement de la voie publique une superficie de 100 pieds carrés environ.

La mitoyenneté que la Ville a achetée a une longueur moyenne d'environ 85 pieds et lui a coûté 2,500 fl.

Ce droit de mitoyenneté est conservé sur une longueur de trente-neuf pieds 7 pouces, ou un peu moins de moitié de la première longueur.

En comparant ces nombres, on trouve que la Ville échange une valeur d'environ 1,300 florins (600 fr.) pour une cession de 100 pieds carrés, environ $99^1/_6$, 6 fr. le pied carré, 384 fr. la toise carrée, appartenant en toute propriété à M. Decré, et comptés en dedans de la ligne mitoyenne, ou, ce qui revient au même, contre 118 pieds carrés que la rue Kléberg gagne en superficie. Chaque pied carré acquis au sol de la rue revient donc en moyenne à cinq francs et quelques centimes.

L'autorisation accordée à M. Decré, de s'aligner sur la fontaine, en avançant sa façade de 5 pouces sur 39 pieds 7 pouces de longueur, forme une surface accordée en saillie de seize pieds carrés et demi. Cette autorisation ne nuit en aucune manière aux intérêts de la Ville. Le Passage des Bergues a en cet endroit une largeur plus

grande que la plupart de nos rues[1], soit mètres 8,37, 26 pieds, et il lui restera encore 26 pieds de largeur moyenne. Cette cession est donc peu de chose, comparativement à la servitude à laquelle consent M. Decré relativement à la hauteur de sa maison, et à l'obligation qu'il contracte d'établir un trottoir et des égouts.

En acquérant la mitoyenneté susdite, l'ancienne Administration municipale avait évidemment pour but de se réserver un moyen pour obliger les propriétaires à restreindre l'élévation des maisons à construire, et pour obtenir les concessions favorables à une circulation plus facile. Ce double vœu se trouve convenablement et équitablement rempli. La Ville peut donc entrer dans les vues d'un de ses administrés, citoyen genevois, et ne pas le priver inutilement du seul moyen qu'il croit avoir d'utiliser son avoir en le rendant productif.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu les art. 56, § 7, et 59, § 3, de la Loi du 20 mars 1843.

Sur la proposition du Conseil Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1. — Le Conseil administratif est autorisé à con-

---

| | Pieds. | Pouces. |
|---|---|---|
| [1] Rue Kléberg, près la porte . . . . . | 16 | — |
| Largeur actuelle vers le mur mitoyen . . . | 23 | 11 |
| Après l'élargissement . . . . . | 27 | 5 |
| Près Chantepoulet . . . . . | 23 | 3 |
| Rue Winkelried . . . . . | 24 | 3 |
| Rue Berthelier . . . . . | 24 | 3 |
| Rue Guillaume-Tell . . . . . | 29 | 5 |
| Passage des Bergues, sous la maison . . . . | 16 | 4 |

vertir en acte authentique la convention passée provisoirement pour la ville de Genève, le 24 juin 1846, entre le Conseil administratif d'une part, et d'autre part M. *Élie* Decré propriétaire de la maison n° 118 rue du Cendrier, pour la cession par la Ville du droit de mitoyenneté, qu'elle possède sur une partie du mur qui entoure la propriété de M. *Élie* Decré du côté de la rue Kléberg, moyennant la cession par M. *Élie* Decré d'une parcelle de terrain destinée à faire partie de la voie publique le long de la rue Kléberg.

Art. 2. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Conseil d'état.

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet d'arrêté.

Personne ne prenant la parole, l'Assemblée passe au second débat.

Les art. 1 et 2, ainsi que le projet dans son ensemble sont adoptés.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

M. *Mayor*, rapporteur, prend place au bureau, et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Déjà il vous a été fait par le Conseil administratif deux rapports au sujet du Cimetière catholique ; l'un dans votre séance du 30 novembre 1843, pour vous demander l'autorisation de traiter avec la Société de l'Arquebuse de

l'achat d'une bande de terrain voisine de ce Cimetière; vous donnâtes votre approbation à ce projet dont la nécessité vous fut démontrée; le second rapport vous fut fait dans la séance du 3 septembre 1844, pour vous informer que toutes les démarches du Conseil administratif avaient été infructueuses, et pour vous demander que ce dernier fût autorisé à proposer au Conseil d'état l'application de la loi d'expropriation aux terrains voisins du Cimetière; enfin le 28 du même mois, à la suite du rapport de votre Commission, sur la proposition du Conseil administratif, vous arrêtâtes de prier le Conseil d'état de vouloir faire usage de la Loi du 14 février 1834, sur la vente forcée pour cause d'utilité publique pour être appliquée suivant le besoin actuel.

Je reproduis ici la réponse du Conseil d'état.

## EXTRAIT
## des Registres du Conseil d'État
### De la République et Canton de Genève.
*Du* 6 *novembre* 1844.

—

Le Conseil d'état,

Vu l'arrêté du Conseil municipal de la ville de Genève du 28 septembre dernier, par lequel le susdit Conseil en faisant connaître l'impossibilité où il se trouve de pourvoir par les moyens qui sont à sa disposition à l'agrandissement du Cimetière catholique, prie le Conseil d'état de vouloir bien faire usage dans le cas urgent dont s'agit, des moyens que lui fournit la Loi du 14 février 1834 sur la vente forcée pour cause d'utilité publique.

Attendu que le Conseil municipal de la ville de Genève

ne détermine point dans le susdit arrêté l'étendue de l'agrandissement qu'il se propose de donner au susdit Cimetière, ni les propriétés dont il demande la vente pour cause d'utilité publique, et n'indique pas les moyens qui pourront assurer l'indemnité en cas d'expropriation.

Vu les articles 1, 2, 3 et 6 de la Loi du 14 février 1834.

ARRÊTE :

Le Conseil municipal de la ville de Genève est invité

1° A délibérer au préalable:

*a*) Sur l'étendue de l'agrandissement qu'il se propose de donner au Cimetière catholique de Genève;

*b*) Sur les propriétés dont la vente forcée devrait être poursuivie en vue d'obtenir cet agrandissement.

2° A indiquer les moyens qui pourront assurer le paiement de l'indemnité en cas d'expropriation.

Certifié conforme,

*Le Conseiller Secrétaire d'état.*
(Signé) LE FORT.

Cette réponse du Conseil d'état, mettait le Conseil administratif dans la nécessité d'examiner encore de plus près les moyens de parvenir à l'agrandissement de ce Cimetière, car il ne pouvait rester plus longtemps dans l'état où il était.

Le Conseil administratif entra d'abord en pourparlers avec la Société du Gaz, qui possède du terrain dans le le voisinage; mais bientôt un examen de ce terrain que je fis le 10 octobre avec M. l'Inspecteur des travaux de la Ville nous fit reconnaître que, le limnimètre du Grand-Quai indiquant 45 pouces d'élévation (c'est le niveau des

eaux moyennes du lac), il n'y avait que quatre pieds de profondeur depuis la surface du sol que nous examinions jusqu'à l'eau tandis que les hautes eaux du Rhône, marquées sur les murs d'une localité toute voisine, indiquaient deux pieds neuf pouces au-dessus du niveau du moment; c'est-à-dire que, dans les grandes eaux du fleuve, le sol ne se trouve être élevé que d'un pied trois pouces au-dessus de l'eau.

Il était dès lors évident qu'une pareille localité ne pouvait convenir pour un Cimetière, à moins que l'on y fît des remblais considérables pour élever suffisamment le sol; vous pourrez juger de la dépense qu'aurait entraînée cette opération par celle que la Ville est obligée de faire et dont je vous parlerai tout à l'heure; elle aurait été six ou sept fois plus grande.

Le Conseil administratif examina encore la possession de M. de Bouillane, mais les deux raisons dont les précédents rapports ont fait mention subsistaient. 1° Il fallait l'acheter toute entière et on l'estime environ 40,000 fr. 2° Elle nous aurait donné un Cimetière en équerre, forme inadmissible pour un pareil établissement.

Dès le moment où le Conseil administratif dut renoncer à ces deux localités, il s'adressa à la Direction de l'Hôpital pour savoir si elle voudrait vendre une parcelle de son domaine sous Champel, suffisante pour la création d'un Cimetière; la réponse fut favorable, mais il fallait y transporter tout l'établissement d'un Cimetière et le clore de murs, ce qui aurait été une dépense de 30 à 40,000 fr. augmentée par les exigences de la loi, qui rend improductif pendant cinq ans le local d'un Cimetière abandonné. Toutes ces circonstances engagèrent le Conseil administratif à faire encore auprès de la Société de l'Arquebuse quelques tentatives dont je vous entretiendrai, mais auparavant permettez-moi une digression.

Si je suis entré dans quelques détails sur les recherches que le Conseil administratif a faites avant de s'adresser à cette Société, ce n'est pas uniquement pour les faire connaître à ceux d'entre vous qui n'ont pas entendu nos premiers rapports, mais bien aussi afin que le public et surtout les membres de la Société de l'Arquebuse et de la Carabine soient instruits de nos démarches à cet égard, et afin qu'ils soient bien persuadés que le Consil administratif ne se décide à proposer au Conseil municipal une mesure ou un arrêt quelconque qui puisse froisser quelque intérêt particulier que lorsque la chose publique l'exige impérieusement. Je dois faire encore ici une seconde remarque destinée à éclairer particulièrement ceux d'entre vous, Messieurs, qui ne connaissent pas encore cette affaire.

Avant le concordat de 1802, il n'existait aucun Cimetière catholique à Genève; dès le rétablissement du culte catholique en France et l'établissement d'une église catholique dans notre ville, la création d'un Cimetière catholique dut en être la conséquence; il fut établi sous Champel dans un terrain acquis par la municipalité du Bureau de bienfaisance (l'Hôpital) le 21 Nivose an XI (Janvier 1803). M. D'Eymard, Préfet du département du Léman, y fut inhumé le premier. Déjà le 14 Floréal an XIII (Mai 1805) on dut y ajouter 18 toises de terrain; en 1812 on lui donna plus d'étendue, mais d'une manière fâcheuse; un chemin de dévestiture le divisait en deux parties. Enfin en 1820, soit cette dernière circonstance, soit l'insuffisance de son étendue, soit la nature du terrain peu propre à la destruction des corps, sa translation à la Coulouvrenière fut décidée, et on lui douna 391 toises d'étendue que l'on fut déjà obligé d'augmenter de 100 toises en 1833.

Telles sont les différentes phases d'agrandissement qu'a subies ce Cimetière depuis sa création; si elles ont été

nombreuses, c'est que jamais ces agrandissements n'ont été faits en raison du chiffre de la population catholique du moment. Toutes les fois qu'on y a fait un agrandissement, il est toujours resté au-dessous de la nécessité; toujours on a oublié que ce Cimetière ne sert pas seulement aux catholiques qui habitent Genève, mais bien encore à ceux qui habitent les communes des Eaux-Vives, de Plainpalais, et les hameaux suivants de la commune du Petit-Saconnex, la Servette, Montbrillant et les Pâquis.

Pour ne pas tomber dans la même faute que nos prédécesseurs, cherchons à connaître quels sont les besoins réels, et d'abord quel est le chiffre de la population dont les morts doivent arriver au Cimetière dont nous nous occupons.

Le recensement de 1843 indique pour

| | *Habitants.* | *Protestants.* | *Catholiq.* |
|---|---|---|---|
| La ville de Genève..... | 29,189 | 21,430 | 7,673 |
| La commune des Eaux-Vives. | 1,761 | 1,312 | 449 |
| La commune de Plainpalais.. | 3,030 | 2,142 | 888 |
| Et pour les hameaux de la commune du Petit-Saconnex dont nous avons parlé. | 1,953 | 1,462 | 491 |
| Total. | 35,933 | 26,346 | 9,501 |

A cette occasion, je vous ferai observer que cette même circonscription envoie tous ses morts au Cimetière protestant, c'est cette même circonscription qui au reste formait l'ancienne banlieue de la ville de Genève.

De ces 35,933 habitants, 26,346 sont protestants, 9,500 sont catholiques, et 86 sont juifs.

Ces 26,346 protestants donnent environ 600 morts par an. Dans la même proportion, les catholiques doivent en fournir 216, mais comme nous le verrons plus tard, le

chiffre réel est inférieur; ce que l'on peut, je crois, attribuer à ce que cette population renferme, proportion gardée, moins de familles dans son sein, par conséquent moins d'enfants, et dès lors une moindre chance de mortalité.

D'un autre côté, voici des chiffres exacts et positifs dans le tableau que je mets sous vos yeux, et qui indique toutes les inhumations catholiques faites à Genève pendant deux périodes: l'une de 1803 à 1820, où ces inhumations se sont élevées au nombre de 2,155 dans le Cimetière situé sous Champel; l'autre de 1821 à 1845 où elles ont été au nombre de 3,043 dans le Cimetière catholique de la Coulouvrenière.

## Cimetières catholiques.

En 1802, avant la création du Cimetière catholique de Genève, il y eut à Lancy..... Chêne..... Grand-Sacconnex.. } 15 inhumations.

*Cimetière sous Champel.*

1re inhumation: M. le préfet d'Eymard.

| | | |
|---|---|---|
| En 1803..... | 65 | inhumations. |
| 1804..... | 87 | » |
| 1805..... | 110 | » |
| 1806..... | 76 | » |
| 1807..... | 84 | » |
| 1808..... | 133 | Par suite de la présence des dépôts des trois régiments français. |
| 1809..... | 141 | |
| 1810..... | 100 | |
| 1811..... | 106 | |
| 1812..... | 126 | |
| *A reporter.* | 1,028 | inhumations |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | 1,028 | inhumations. |
| 1813..... | 385 | Par suite de la présence des bataillons autrichiens. |
| 1814..... | 440 | |
| 1815..... | 52 | inhumations. |
| 1816..... | 33 | » |
| 1817..... | 41 | » |
| 1818..... | 66 | » |
| 1819..... | 61 | » |
| 1820..... | 49 | » |
| Total. | 2,155 | inhumations. |

*Cimetière à la Coulouvrenière.*

| | | |
|---|---|---|
| En 1821..... | 52 | inhumations. |
| 1822..... | 85 | » |
| 1823..... | 60 | » |
| 1824..... | 70 | » |
| 1825..... | 82 | » |
| 1826..... | 100 | » |
| 1827..... | 97 | » |
| 1828..... | 117 | » |
| 1829..... | 102 | » |
| 1830..... | 102 | » |
| 1831..... | 100 | » |
| 1832..... | 136 | » |
| 1833..... | 113 | » |
| 1834..... | 107 | » |
| 1835..... | 122 | » |
| 1836..... | 135 | » |
| 1837..... | 153 | » |
| 1838..... | 125 | » |
| 1839..... | 128 | » |
| *A reporter.* | 1,986 | inhumations. |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | 1,986 | inhumations. |
| 1840..... | 166 | » |
| 1841..... | 173 | » |
| 1842..... | 177 | » |
| 1843..... | 207 | » |
| 1844..... | 173 | » |
| 1845..... | 161 | » |
| Total. | 3,043 | inhumations. |

La moyenne annuelle des morts pendant la première période de 18 ans est de 119 $^2/_3$. La moyenne pendant la seconde période de 25 ans est de 121 $^3/_4$ enfin la moyenne des 43 ans pour 5198 inhumations est de 120 $^6/_7$.

Cependant, quoique ces moyennes paraissent être les mêmes, il faut se rappeler que les éléments qui les ont fournies étaient bien différents de 1803 à 1820 de ceux de 1820 à 1845 ; dans cette première période il y a eu un grand nombre de morts catholiques provenant des trois régiments français qui avaient leur dépôt à Genève, et ensuite des régiments autrichiens; tandis que dans la seconde période ils ont été fournis par une population qui, appartenant au pays, tend à s'augmenter.

Cela est tellement vrai que de 1816 à 1825 le chiffre de ces morts n'a pas dépassé 100 par an, tandis que de 1826 à 1840 il a atteint celui de 153 et de 1841 à 1845 celui de 177. En 1843 par exception et à cause d'une légère épidémie il s'est élevé à 207. Ce qui fait que nous devons regarder comme normal pour le momont le chiffre de 177 morts par an.

Le Cimetière actuel ne contient de place que pour 960 fosses d'adultes, qui sont occupées en 5 ans $^1/_2$ par 177 morts par an.

D'un autre côté, l'expérience prouve jusqu'à l'évidence

que, dans ces terrains, les corps n'y sont complétement détruits qu'au bout de neuf à dix ans.

Ces faits bien établis, il fallait nécessairement agrandir ou transporter ailleurs ce Cimetière. Nous vous avons fait connaître plus haut les recherches et les démarches faites par l'Administration pour atteindre ce but; jusqu'ici elles avaient été infructueuses, aujourd'hui nous avons le bonheur de venir vous proposer une solution à cette question. Sans doute, nous n'avons pas atteint la perfection; elle aurait consisté à obtenir deux toises de terrain de plus sur toute la longueur du Cimetière; mais il faut en convenir, ce n'aurait pas été sans gêner quelque peu un ancien Exercice, fondation de nos Pères qui, à ce titre, mérite des égards. Vous le comprenez, c'est avec la Société de l'Arquebuse et de la Carabine que nous avons renoué une négociation, qui s'est terminée par un projet de vente d'une parcelle de terrain à prendre sur toute la longueur du Cimetière, de la contenance de deux mille cent quatre-vingts mètres carrés, septante-quatre centimètres, soit trois cent vingt-deux toises cinquante-neuf pieds carrés. Cette parcelle est coupée au levant par une ligne formant un angle de 45 degrés. Cette disposition a été adoptée afin de satisfaire à quelques convenances de l'Exercice de l'Arquebuse; par contre, le mur sera placé en dehors des quatre toises que nous demandions, de manière que, si nous perdons un peu de terrain par l'angle coupé, nous gagnons d'un autre côté sur toute la longueur seize pouces soit l'épaisseur du mur, ce qui fera le complément de trois pieds nécessaires pour la largeur d'une fosse. Nous avons dit que le Cimetière actuel ne contenait de place que pour 960 fosses d'adultes, l'agrandissement projeté permettra d'en placer 1800, c'est-à-dire presque le double; cela s'explique par la surface qu'occupe à présent la chapelle, le couvert d'entrée et le che-

min auquel il n'est pas nécessaire de faire de changements. Par cette acquisition, nous pourvoyons donc à une rotation de dix années.

Messieurs, nous vous avons indiqué l'étendue du terrain dont nous vous proposons de faire l'acquisition de la Société de l'Arquebuse. Il y a quelques années que ce terrain lui fût vendu par la Direction de l'Hôpital, mais à la charge d'en rétrocéder à la Commune de Genève en cas de besoin, et au prix d'achat deux toises dans toute la longueur du Cimetière; ce prix était de 3,000 florins la pose, soit 1,384 fr., 60 c. Cette Société, sans que nous lui en ayons fait la demande, nous cède au même prix les deux toises en sus de celles auxquelles elle était obligée, ce qui fait revenir cet achat à 1,117 fr., 82 c. portés à l'article 2 du projet d'arrêté. Elle mérite notre reconnaissance pour cette décision; j'espère que vous accueillerez la mention honorable que j'en fais dans ce rapport.

Nous vous proposons donc de donner votre approbation à la convention provisoire qui est déposée sur le bureau. Le crédit de fr. 10,000 que nous vous demandons est destiné à pourvoir à la construction d'un nouveau mur d'enceinte au Cimetière, à celle d'une loge de portier à l'établissement de bornes en pierres taillées pour la démarcation des lignes de fosses, et enfin pour 80 toises cubes environ de remblais.

Ces travaux ne pouvant être faits convenablement que dès le printemps prochain, nous vous demandons de porter ce crédit au budget de 1847 plutôt que de faire porter cette dépense sur l'exercice de 1846 qui est déjà fort chargé.

Voici donc le projet d'arrêté que nous proposons à votre sanction.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,
Vu l'art. 56, de la Loi du 20 mars 1843,
Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

Art. 1. — Le Conseil administratif est autorisé à transformer en acte authentique la convention passée provisoirement pour la Ville de Genève, entre le Conseil administratif et l'Exercice de l'Arquebuse et de la Carabine, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de la contenance de 322 toises 59 pieds, contiguë au Cimetière catholique de la Commune de Genève à la Coulouvrenière, et destinée à l'agrandissement de ce Cimetière.

Art. 2. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de fr. 1,117, 85 c., pour le paiement de cette acquisition.

Art. 3. — Cette somme sera fournie par l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice de 1846.

Art. 4. — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de fr. 10,000 pour les constructions et les remblais à exécuter audit Cimetière.

Art. 5. — Cette dépense sera portée au budget de l'exercice de 1847.

Art. 6. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Conseil d'état.

Art. 7. — Le Conseil administratif est chargé d'adresser au Conseil d'état la demande de présenter au grand Conseil un projet de Loi tendant à exempter la Ville de Genève du droit de mutation sur cette acquisition.

---

La discussion est ouverte en premier débat.

M. *Favon* dit que personne ne s'est préoccupé de la question qui occupe le Conseil, sans avoir vu avec peine l'expropriation projetée contre la Société de l'Arquebuse ; aussi maintenant que le bon vouloir de cette Société a amené les choses à heureuse fin, croit-il convenable de confirmer les paroles de M. le Rapporteur et de remercier l'Exercice de la concession qu'il fait. Sans doute, un plus grand espace eût été à désirer, mais le terrain qu'on se propose d'ajouter au Cimetière catholique permet de doubler le nombre des fosses et pourvoit pour longtemps aux besoins de la population.

L'orateur termine en exprimant sa reconnaissance au Conseil administratif de la peine qu'il s'est donnée pour faire réussir cette tractation difficile.

M. *Odier-Cazenove* se joint aux remerciements adressés par l'honorable membre au Conseil administratif; il regrette que, vu l'éxiguité du Cimetière, on ne puisse faire des concessions de terrain, ce qui serait la source d'un revenu important pour la Ville; ce n'est pas le cas de faire maintenant aucune proposition à cet égard, mais ces concessions devraient être prises en considération comme moyen de couvrir la dépense, si jamais on avait l'idée de transporter le Cimetière ailleurs.

M. *Gentin* explique que le Cimetière catholique est soumis aux lois françaises, et qu'il n'y a qu'un petit nombre de concessions faites soit gratuitement, soit à titre onéreux par la fabrique; il fait ressortir les inconvénients du mode de vivre actuel qui tient le pouvoir civil en dehors de l'administration et donne à la fabrique un droit exorbitant.

M. le *Rapporteur* croit devoir dire au Conseil que la Société a fait insérer dans le projet de convention une clause de réméré pour le cas de changement de destination

du terrain vendu; comme l'honorable M. Gentin, il pense que le Conseil administratif doit avoir des droits dans l'administration du Cimetière catholique, la loi organique du concordat, et le décret du 23 Prairial an XII sont formels à cet égard; d'ailleurs la Ville fait dans ce moment une dépense trop forte pour n'avoir aucun droit d'administration ni d'inspection. Il est vrai que la fabrique élève d'autres prétentions, mais ces prétentions ne peuvent se soutenir en présence des lois, et de l'opinion généralement admise aujourd'hui par les jurisconsultes et par Merlin en particulier, opinion d'après laquelle les cimetières sont un objet de pure administration municipale.

M. *Favon* demande si l'on ne pourrait pas donner de l'étendue au Cimetière, en y joignant la langue de terrain qui se trouve à droite du chemin; on pourrait peut-être employer cette place à une catégorie d'inhumations.

M. *le Rapporteur* répond que cette adjonction aurait l'inconvénient de faire un Cimetière en potence, disposition très-peu convenable à l'inspection, et qui, pour cette raison, est défendue en France. Répondant à l'idée émise par l'honorable M. Odier-Cazenove, il dit que les concessions qu'on pourrait faire dans le Cimetière catholique seraient, vu la pauvreté de la population, trop peu nombreuses pour fonder une source de revenus; enfin il explique que le rapport ne parle que des fosses d'adultes et qu'il y a dans le Cimetière une place suffisante pour les enfants.

M. *Briquet* demande s'il n'y aurait pas convenance à faire une avenue différente pour conduire au Cimetière catholique, afin que la même route ne servît pas aux Cimetières des deux cultes; rien ne serait plus facile, en prenant une route perpendiculairement au chemin de la Coulouvrenière.

M. *le Rapporteur* répond que le visiteur règle les heu-

res des convois de manière à ce qu'ils ne se rencontrent pas.

Personne ne prenant plus la parole, le Conseil passe au second débat et adopte sans modification les six premiers articles du projet.

Art. 7. — M. *Binet-Hentsch* propose de supprimer cet article : il est contraire aux égards dus à la représentation du pays de lui faire porter une loi pour exempter la Ville d'un droit de 55 francs. Sans doute, lorsqu'il s'agit d'une somme importante, on fait bien comme on l'a déjà fait de s'adresser au grand Conseil, mais, dans le cas actuel, la somme est vraiment trop minime.

M. *Pötter* appuie la proposition, et dit à ce sujet qu'il serait convenable, lors de la révision de la loi sur les communes, d'introduire un article relatif à ces acquisitions peu importantes.

L'amendement de M. *Binet-Hentsch* est adopté, ainsi que le projet dans son ensemble.

---

*Premier objet à l'ordre du jour :*

Cet objet est ajourné, vu l'absence de M. *Massé*, et du rapporteur de la Commission, M. *Hoffmann*, que l'état de sa santé empêche d'assister à la séance.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 14 Juillet 1846.*

## SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu.

2° Proposition du Conseil administratif pour le préavis à donner au Conseil d'état relativement au traitement des maitresses et au prix de l'écolage à payer par les élèves des nouvelles écoles primaires de jeunes filles.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *Massé*, président temporaire, étant indisposé, M. le Président propose de pourvoir à son remplacement.

Cette proposition est adoptée.

M. *le Président* donne en conséquence lecture des articles du Règlement relatifs à cette élection.

MM. *Pœtter* et *Collart* sont nommés Secrétaires ad actum. Le sort désigne pour Scrutateurs MM. *Dentand-Sabon*, *Pons*, *Gentin* et *Pictet-De la Rive*.

24 Bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne.

M. *Gentin* est élu par 14 suffrages.

M. Gentin dit ne pas pouvoir prendre la présidence, parce qu'il a fait partie de l'Administration de l'année dernière.

M. *le Vice-Président* répond que, le cas n'étant pas prévu par le Règlement, M. Gentin peut présider l'Assemblée.

M. *Gentin* prend place au fauteuil, et invite M. Bordier à lire le rapport de la Commission, en l'absence de M. Hoffmann, rapporteur.

M. *Bordier* prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

La Commission que vous avez nommée pour réviser les Comptes-Rendus de l'Administration municipale vient vous présenter son rapport. Son travail de vérification a été réduit à sa plus simple expression, soit par la régularité parfaite qui est établie dans toute la comptabilité, soit par les détails déjà contenus dans le Compte-Rendu administratif, lu dans ce Conseil par M. le Président; votre Commission se bornera donc à vous indiquer les chapitres qui ont amené quelques remarques, et vous soumettra un examen fort sommaire de la position financière de la Ville après l'exercice de 1845.

# DÉPENSES DE LA VILLE.

## Écoles d'Horlogerie.

Cette institution municipale qui pèse dans une proportion assez forte sur le budget, a eu des résultats tels que l'on ne peut qu'applaudir aux sacrifices que la commune s'est imposés. En particulier, l'École des jeunes filles, qui est une création toute nouvelle, a produit déjà des résultats fort heureux, des élèves en sont sorties, et peuvent gagner leur vie en travaillant sous les yeux de leurs parents ; déjà aussi des établisseurs d'horlogerie ont apprécié le travail de ces jeunes filles, et les avantages qu'on pouvait en tirer pour la fabrication.

En outre, la population s'habitue à l'idée de mettre dans les écoles d'horlogerie ses enfants du sexe féminin, et les demandes d'admission sont telles que le Comité de ces écoles a dû réclamer une localité plus vaste; le Conseil administratif s'est empressé de satisfaire à cette demande, et dans peu, un local convenable sera mis à sa disposition, et lui permettra d'admettre bon nombre de jeunes filles qui sont inscrites, et qui n'attendent que l'heure et le moment de pouvoir entrer. A ce sujet, Messieurs, votre Commission ne peut que féliciter le Conseil administratif, ainsi que la Commission dirigeant ces écoles, pour les bons résultats qui ont été obtenus.

Pour mettre en état le nouveau local destiné à l'école des jeunes filles, quelques frais seront nécessaires;

une souscription viendra en aide de la Municipalité ; mais, si cette souscription ne produit pas toute la somme nécessaire, nous croyons devoir engager le Conseil administratif à ne pas reculer devant une petite dépense dont l'utilité est si bien reconnue.

## Travaux et Bâtiments.

Votre Commission croit devoir rappeler à l'Administration municipale, le vœu émis dans le rapport de la Commission de révision des comptes de l'année dernière, de chercher une destination d'utilité publique, telle qu'un marché spécial, à la petite place du Fort-de-l'Écluse.

Elle recommande aussi au Conseil administratif d'examiner de près, s'il n'y aurait pas convenance, pour compléter l'utilité du pont de la Machine, allant de la petite place de la Fusterie à la place de Chevelu, de le faire joindre à celui allant de la nouvelle Machine hydraulique à la ruelle de l'Ile ; il est probable que ce travail serait peu coûteux, et, sans doute, les propriétaires intéressés à voir se faire cette nouvelle communication ne se refuseraient pas à offrir une souscription à l'Administration.

## Voirie et Élargissement des Rues, Égouts.

Sur ce chapitre, Messieurs, votre Commission a dû reconnaître que le Conseil administratif ne laisse échapper aucune occasion favorable d'améliorer et d'augmenter nos moyens de communication ; cependant, il est un point sur lequel votre Commission croit devoir attirer la sérieuse attention de l'Administration municipale, soit en vue de satisfaire à des désirs depuis longtemps émis, soit en vue

d'économiser les ressources financières de notre Commune.

Il s'agit, Messieurs, du rachat des hauts-bancs qui déparent encore le quartier le plus populeux de notre ville. Il est un fait que nous croyons ne pouvoir être contesté, c'est que plus le nombre de ces locaux diminue, plus ils sont recherchés, et plus leurs loyers augmentent ; delà vient que chaque jour les prétentions des propriétaires sont plus élevées, et qu'ainsi la Ville a moins de facilité à acquérir.

Un autre fait aussi, que nous croyons vrai, c'est que avec une démolition partielle, telle qu'elle s'est opérée jusqu'à ce jour, le public et les intéressés qui, quelquefois ont contribué de leurs deniers au rachat de ces échopes, ne peuvent guère en profiter, car de suite ces places sont encombrées de voitures qui y stationnent, ou même d'étalages en plein vent.

Maintenant, Messieurs, votre Commission recommande au Conseil administratif d'aviser aux meilleurs moyens de rendre la Ville propriétaire de ces locaux, par une mesure générale ; de manière à ce que, pour l'avenir, la Municipalité ne puisse plus être exploitée par l'intérêt privé, et qu'elle soit plus promptement débarrassée de constructions qui gênent la circulation et déparent entièrement un quartier des plus fréquentés.

Il est possible que, pour cela, il faille attendre qu'une nouvelle loi d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique soit mise en vigueur; mais nous croyons qu'auparavant le Conseil administratif doit étudier ce projet sous toutes ses faces, afin de ne plus être arrêté lorsque le moment favorable de prendre des mesures sera arrivé.

Voici un autre point que votre Commission recommande au Conseil administratif en vue de créer à la Ville une source de revenus qui ne serait pas sans importance,

Dans le temps il fut nommé une Commission pour examiner comment l'on pourrait exploiter les égouts de la ville; cette Commission fut de suite arrêtée par la dépense qu'aurait occasionné les moyens qui lui furent indiqués; dépense qui allait à 50,000 francs pour une petite partie de la ville seulement. Aujourd'hui que l'on peut extraire ces matières dans l'intérieur des villes, sans exhalaisons nuisibles ou désagréables, et ce, par des voitures qui aspirent promptement les matières; ne serait-il pas sage de faire un essai qui coûterait fort peu, puisque les seuls frais à faire se borneraient à acquérir une de ces voitures dont on fait usage dans quelques villes de France.

Pour faire un essai, on pourrait pratiquer un trou pour le tuyau d'aspiration au-dessus du canal qui est au bas de la rue d'Enfer; à cette place il est toujours plein parce qu'il est plus bas que dans le reste de sa partie qui va au Rhône; ou bien on pourrait mettre une vanne de 2 ou 3 pieds de hauteur en aval du canal du Grand-Quai qui retiendrait les matières lourdes, ou bien encore, on pourrait obtenir des propriétaires, qui ont des fosses dans leurs maisons, l'autorisation de les vider par ce nouveau procédé.

L'utilité que la Ville et les agriculteurs tireraient d'une pareille exploitation, est trop connue pour que votre Commission s'étende sur ce point.

## Secours pour les Incendies.

Votre Commission, Messieurs, doit présenter ses félicitations au corps des sapeurs-pompiers et à son digne chef, pour les services qu'ils rendent chaque jour, et qui font reconnaître toujours plus l'utilité de cette organisation.

Sur ce chapitre, Messieurs, nous n'avons qu'un vœu à

émettre, c'est que l'on réunisse en un seul traitement les sommes qui figurent au budget de 1845 pour paiement d'un inspecteur-instructeur, d'un adjudant, et d'un secrétaire de la Commission des pompes, et que le montant de ces trois sommes soit accordé à un adjudant, ayant bureau et faisant tout le service réclamé aux trois employés ci-dessus, ce service ainsi concentré serait d'une surveillance facile et ne pourrait qu'y gagner.

## Police Municipale.

Votre Commission, Messieurs, reconnaît avec le rapport du Compte-Rendu administratif, que la police municipale a rendu des services; cependant il a paru à votre Commission que, sous le rapport de l'inspection des promenades et des propriétés municipales, elle laisserait quelque chose à désirer, ainsi il a été remarqué que les agents municipaux n'ont relevé que 47 contraventions pour dégradations aux édifices publics, promenades, etc., tandis que malheureusement ce genre de contravention se renouvelle trop fréquemment pour qu'il ne paraisse pas devoir dépasser le chiffre indiqué; votre Commission croit donc devoir recommander à l'Administration d'examiner si une surveillance plus spéciale peut s'exécuter avec le nombre des employés qu'elle possède.

## Théâtre.

Ce chapitre, Messieurs, a dépassé passablement la somme votée au budget, cela provient des frais faits pour compléter l'éclairage au gaz; cette dépense n'est pas à regretter, le succès étant complet. Votre Commission féli-

cite le Conseil administratif des soins apportés à l'amélioration de l'Administration du Théâtre, et l'engage à poursuivre cette voie, afin que Genève puisse conserver un genre de divertissement qui plaît à une grande partie de sa population, mais à la condition seulement que l'Administration théâtrale soit bien servie et fasse un bon choix de sujets et de pièces.

### Écoles primaires.

Votre Commission félicite le Conseil administratif d'avoir pris l'initiative pour établir 3 nouvelles écoles pour les jeunes filles; il doit poursuivre et ne perdre aucune occasion pour développer l'établissement de ces écoles, et c'est avec bonheur que nous entrevoyons que, sous peu, le Conseil administratif étendra à un plus grand nombre de jeunes garçons de notre ville le bénéfice d'une instruction primaire dirigée par l'État.

Messieurs,

Votre Commission n'a eu sur les autres chapitres de dépenses qu'à exprimer toute son approbation; ainsi ce serait abuser des instants de cette Assemblée que de vouloir les lui faire passer en revue.

## RECETTES DE LA VILLE.

Les différentes recettes de la Ville n'ont amené aucunes réflexions à votre Commission, d'autant plus que le Conseil administratif, dans son Compte-Rendu, a donné tous les détails les plus circonstanciés, et votre Commission ne

peut que s'en référer à ces détails; elle se bornera donc à relater les chapitres sur lesquels quelques changements ont été apportés.

## Pêche.

Le produit de la pêche à été augmenté en 1845 grâce à ce que le Conseil administratif a mis à bail cette branche de revenus; de cette manière, le produit sans être considérable est au moins assuré, ce qui est préférable aux chances que courait l'Administration en faisant exploiter elle-même.

## Situation financiere de la Ville.

Avant de terminer, votre Commisson à dû examiner la situation financière de la Ville, et vous donner un aperçu succinct de son état.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pendant l'année 1845, le montant des recettes a été de | Fr. | 339,621 | 15 |
| Ce qui présente un excédant de 14,564 fr. 15 c. sur l'évaluation des recettes. Les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, se sont élevées à la somme de.... | - | 337,223 | 30 |
| Ce qui présente un excédant de dépenses sur les crédits votés de 8,477 fr. 60 c. | | | |
| Excédant des recettes sur les dépenses..... | Fr. | 2,397 | 85 |

qui ont été portés au crédit du compte de *Résultats Généraux*.

La position de la Ville s'est un peu améliorée, voici d'où provient ce changement de situation.

Le compte de Machine hydraulique a été crédité du produit de la vente de diverses sources, ce qui, sur le crédit ouvert à ce compte a apporté

| | | | |
|---|---|---|---|
| économie de ..... | Fr. | 10,104 | 35 |
| Économie sur l'estimation faite du barrage..... | - | 2,679 | 65 |
| Remboursde 13 obligations de la Ville. | - | 13,000 | » |
| Excédant des recettes sur les dépenses en 1845..... | - | 2,397 | 85 |
| Total. | Fr. | 28,181 | 85 |
| Dont à déduire pour frais divers.... | - | 662 | 65 |
| Reste, net. | Fr. | 27,519 | 20 |

Somme que la Ville doit de moins que l'année dernière.

Voici, Messieurs, de quoi se compose la dette de la Ville :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Solde dû sur l'emprunt..... | Fr. | 754,000 | » |
| Avances du Canton..... | - | 100,000 | » |
| Dû à divers, savoir : | | | |
| A Gme Vürth..... | - | 74,000 | » |
| A J. P. Demierre ..... | - | 12,500 | » |
| A la Société économique..... | - | 44,000 | » |
| A Th. De Luc..... Fr. 180,189 | - | 41,538 | 45 |
| Aux Hoirs Kohlhass..... | - | 3,692 | 30 |
| A Dussol..... | - | 1,458 | 25 |
| A Pouzait et Crot, employés..... | - | 3,000 | » |
| Reliquat de l'exercice de 1845..... | - | 559 | 90 |
| Recettes provenant de l'exercice de 1846..... | - | 62,647 | 20 |
| Retenue faite à M. Cordier..... | - | 18,000 | » |
| Total. | Fr. | 1,115,396 | 10 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Pour Report* | | Fr. 1,115,396 | 10 |
| Dont à déduire : | | | |
| Solde restant en caisse. | Fr. 23,978 55 | | |
| Dépenses concernant 1846..... | - 25,467.15 | - 79,445 | 70 |
| Estimation du sol à vendre à la rue des Trois-Perdrix..... | - 30,000 » | | |
| Reste net. | | Fr. 1,036,950 | 40 |

Somme due par la Ville après le règlement de l'exercice de 1845.

La dette passive de la Ville au règlement de l'exercice de 1844 était de 1,063,469 fr. 60 c.

Donc la dette de la Ville s'est diminuée dans ce dernier exercice de 27,519 fr. 20. c.

Somme égale indiquée plus haut.

En citant cette légère amélioration dans l'état des finances de la Ville, votre Commission ne veut nullement en exagérer la portée ; elle pense simplement qu'il ne faut pas non plus pousser à l'exagération les craintes qui ont été émises sur l'état gêné de nos finances ; en marchant avec prudence, la Commune pourra arriver sans encombres à faire les différentes améliorations au fur et mesure que le besoin s'en fera sentir.

Messieurs,

Arrivée à la fin de son travail votre Commission éprouve le besoin de témoigner aux membres du Conseil administratif sa vive reconnaissance, pour le zèle et le dévouement que chacun d'eux apporte dans la direction des intérêts de notre commune ; pour toute récompense ils ne peuvent prétendre qu'à la reconnaissance publique, et nous avons tout lieu de penser qu'elle ne leur fera pas défaut.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

ARRÊTE ;

Art. 1. — Les dépenses de la ville de Genève pour l'exercice de 1845, sont approuvées et arrêtées à la somme de *trois cent trente sept mille deux cent vingt-trois francs et trente centimes* (337,223 fr. 30 c.).

Art. 2. — Les recettes de la ville de Genève pour l'exercice de 1845 sont approuvées et arrêtées à la somme de *trois cent trente-neuf mille six cent vingt-un francs et quinze centimes* (339,621 fr. 15 c.).

Art. 3. — L'excédant des recettes sur les dépenses montant à *deux mille trois cent quatre-vingt dix-sept francs et quatre vingt-cinq centimes* (2,397 fr. 85 c.) est porté au crédit du compte intituté: *Résultats Généraux*.

---

La discussion est ouverte sur le projet d'arrêté.

Les art. 1, 2 et 3 sont successivement adoptés, ainsi que le projet dans son ensemble.

M. *Gentin* remercie la Commission et quitte le fauteuil, où M. Bétant reprend sa place.

---

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *Pons,* rapporteur, prend place au bureau et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Le Département de l'Instruction publique, par lettre du 3 juin dernier, demande au Conseil administratif de lui communiquer le préavis du Conseil municipal sur le taux des émoluments que devront recevoir les maîtresses, et les rétributions que devront leur payer les élèves des écoles primaires par vous nouvellement instituées, d'accord avec le Conseil d'état.

Cette démarche s'appuie sur l'art. 12 de la Loi du 8 mai 1835 ainsi conçu :

« Le Conseil d'état, sur le préavis du Conseil municipal, déterminera le taux des émoluments et les rétributions des élèves pour les écoles subsidiaires et spéciales de filles.

D'un autre côté, l'art. 108 de la Constitution dit : « Chaque Commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire, et subviendra concurremment avec l'État aux frais de leur création et de leur entretien, dans la proportion qui sera fixée par la Loi. »

Si l'on compare ces deux articles, on trouve qu'il n'y a pas complète harmonie entre eux, que la Loi semble supposer que des rétributions sont nécessairement exigées des élèves, tandis que la Constitution ne dit et ne suppose rien de semblable.

Or, celle-ci, posant clairement en principe que l'État

doit l'instruction primaire, il en résulte qu'il doit en même temps rendre cette instruction accessible au plus grand nombre possible d'élèves, quelle que soit la fortune de leurs parents ; d'où il suit que la loi sur les écoles primaires, du moins en ce qui regarde les rétributions, doit être revisée et mise en harmonie avec le principe constitutionnel.

Cette loi, sous les yeux, le Conseil administratif pouvait-il se présenter à vous, Messieurs, avec une proposition ferme de préavis pour que l'enseignement fût gratuit, lors même qu'il eût été unanime à cet égard? Nous ne le pensons pas, et c'est ce qui motive le projet d'arrêté qu'il a l'honneur de vous soumettre.

En effet, en examinant attentivement le texte de l'article 12, il a reconnu qu'il devait se tenir dans les plus justes limites de la loi, telle qu'elle est exécutée et comprise, c'est-à-dire se borner à vous proposer le taux d'écolage le plus bas qui ait été adopté dans notre Canton, savoir 75 c. par mois pour les élèves de la division supérieure, et 50 c. pour celles de la division inférieure des nouvelles écoles.

Tout autre préavis eût risqué de compliquer à cet égard la position de l'État vis-à-vis des autres Communes ; mais, en revanche, il n'a pas hésité à vous proposer en même temps d'exprimer au Conseil d'état votre vœu, que la loi sur les écoles primaires fût revisée, particulièrement en ce qui regarde la convenance d'y rendre l'enseignement tout à fait gratuit. Voici les raisons sur lesquelles il se fonde à cet égard.

Bien des objections et de fortes objections, ont été soulevées contre ce mode d'enseignement ; mais pour vous faire comprendre ce qui eût fait pencher le Conseil administratif, ou du moins sa majorité, à vous proposer d'en-

trée un préavis favorable à ce sujet, si le texte de la loi actuelle l'eût permis, il ne sera pas inopportun de vous rappeler les principaux arguments qu'on avance pour et contre l'enseignement public.

Qu'objectent, en résumé, les adversaires de ce système? L'expérience, nous disent-ils, montre que les parents n'estiment, en général, les écoles et les leçons qu'à raison de ce qu'elles leur coûtent, car il est dans la nature humaine de s'intéresser le plus aux choses qui coûtent le plus; d'ailleurs, les sacrifices que font les parents pour l'instruction de leurs enfants, ne peuvent que développer l'affection des uns, l'attachement et la reconnaissance des autres, de toute façon les enfants ne pourront que perdre à l'adoption de ce système.

Aussi les rapports constatent-ils dans notre canton que les élèves exemptés du paiement sont les plus inassidus, ceux que leurs parents surveillent le moins. La Commune d'Hermance, la seule du canton où l'enseignement soit gratuit, en offre une preuve frappante, car c'est la seule où le chiffre des absences s'élève en moyenne à 31 pour °/₀, tandis que la moyenne générale des autres communes n'est que de 22. D'ailleurs, ajoute-t-on, un tel système ôte tout en train aux maîtres ou aux maîtresses; les uns et les autres se sentant toujours assurés de leur salaire, quels que soient les progrès de leurs élèves, finissent par se relâcher et laissent la routine s'introduire peu à peu dans leur enseignement. D'un autre côté, il peut arriver qu'ils manquent d'un puissant stimulant, celui de voir augmenter el nombre de leurs élèves, en proportion de la bonté et du succès de leur méthode d'enseignement.

On cite, comme gratuites, les écoles de certaines associations de notre Ville; on se trompe fort si l'on pense que les élèves de ces écoles n'aient aucune rétribution à payer : loin de là ils ont à payer soit par

mois, soit une fois pour toutes, une somme assez forte pour fournitures de livres, papiers, plumes, etc., pour entrée, pour chauffage, etc., somme qui peut se monter en moyenne à 8 ou 9 fr. par an, soit environ 75 c. par mois, tandis que, d'après la Loi du 8 mai 1835, art. 13, c'est l'Etat qui doit fournir aux élèves des écoles primaires municipales livres, papier et tout ce qui tient à l'enseignement, comme c'est la Commune qui fournit le chauffage, la salle d'école et son entretien.

On se trompe aussi beaucoup si l'on met en parallèle à cet égard l'enseignement qui se donne dans les écoles primaires avec celui qui se donne, par exemple, aux jeunes catéchumènes, aux élèves des écoles d'horlogerie, de dessin, aux jeunes miliciens, car il s'agit ici de jeunes gens qui ont déjà assez de raison pour sentir la valeur des objets de leur instruction, la nécessité de se former promptement dans l'intérêt de leur vocation, en un mot, des jeunes gens qui sont et qui doivent être mus par des sentiments d'une tout autre nature. Là vous n'avez que des enfants qui se soucient bien plus du jeu que de l'étude, bien moins de leur avenir que de l'instant présent. Il leur faut donc un stimulant d'une autre espèce, celui de l'argent, et il est juste que, profitant des avantages de l'instruction primaire, eux ou leurs parents en supportent les principaux frais.

Enfin il est difficile d'admettre que si l'État est tenu de fournir l'enseignement primaire, il ne soit pas tenu en même temps de le rendre obligatoire, à plus forte raison cela doit-il être s'il le rend complétement gratuit. Or à cet égard des mesures de contrainte ne pourront jamais être employées, ni tolérées chez nous. D'ailleurs est-il juste que pour offrir une compensation aux maîtres les budgets suppléent à l'absence des écolages? que l'impôt soit également prélevé sur tous les citoyens, sur ceux qui ont

des enfants et sur ceux qui n'en ont pas, surtout si l'on considère que ces derniers paient déjà leur quote-part sous forme de rétribution forcée?

Ainsi tout ce qu'on avance en faveur de l'enseignement gratuit peut être très-beau en théorie, mais est inexécutable ou du moins plein d'inconvénients en pratique. Et si l'une des premières conséquences de son adoption parmi nous pour les écoles de filles doit être naturellement son adoption pour les écoles de garçons, puis pour toutes les écoles du Canton, l'un de ses premiers effets moraux sera de faire envisager les écoles municipales par la population comme inférieures aux écoles particulières non gratuites, de déterminer ainsi certaines associations libres à profiter de cette disposition pour organiser des écoles d'élite, dans lesquelles, au moyen d'une rétribution plus ou moins élevée, elles chercheront à attirer la partie la plus saine de la population, même celle qui les fréquente à peine aujourd'hui : demander l'enseignement gratuit c'est donc aller à fin diamétralement contraire de celle qu'on se propose.

En tout cas, ne vaut-il pas mieux attendre ce que l'expérience décidera en faveur de nos nouvelles écoles, avant de se prononcer?

Voilà en résumé ce que soutiennent les adversaires de l'enseignement gratuit, que leur répondent ses partisans?

Ce n'est pas des convenances ou des préjugés des parents qu'un État doit se préoccuper, mais seulement du bien réel des enfants et de la direction générale qu'il doit leur donner, dans l'intérêt de sa propre conservation et de son propre développement progressif; car c'est sur les élèves que repose après tout son avenir, c'est en eux que germent les éléments les plus vitaux de sa nationalité; s'il

est vrai, comme on le reconnaît déjà partout, que l'instruction publique est aux sociétés, ce que l'instruction particulière est aux individus. Or, comment s'assurera-t-il de la direction donnée à tous ces éléments, et de ses heureux effets? Sera-ce dans ses propres écoles, sous ses propres yeux? Ou bien devra-t-il se reposer sur une multitude d'institutions rivales, incohérentes, indépendantes de lui, qu'il doit respecter sans doute au nom de la liberté d'enseignement, mais sur lesquelles il n'a aucun contrôle, en faveur desquelles il ne doit par conséquent jamais sacrifier en rien un principe fondamental?

Un État comme une association quelconque est toujours maître de son avenir, s'il est maître des générations nouvelles, il ne l'est jamais, s'il en cède la direction à des associations particulières, surtout si elles marchent en sens divers.

Dans toute république les corporations et les institutions particulières ne sont réellement désirables et précieuses qu'autant qu'elles servent d'un généreux aiguillon aux institutions publiques, elles ne sont utiles qu'autant qu'elles servent à combler les lacunes diverses que l'État ne peut pas toujours combler. Or n'y a-t-il rien à redouter, n'y a-t-il rien de plus à faire pour l'avenir d'une cité comme la nôtre où, à la vérité, tout le monde se touche, mais où l'on compte aujourd'hui, plus qu'à aucune époque de son existence, des milliers d'enfants des deux sexes qui reçoivent des impressions, qui sont livrés à des tendances sinon antipathiques, du moins divergentes dans tous les sens? N'est-ce pas au contraire un pareil état de choses qui demande et qui déjà excite toute la sollicitude des Conseils de la République et la vôtre en particulier?

On ne peut s'empêcher de le reconnaître, notre position n'est plus la même que jadis; notre population s'est considérablement modifiée; l'assimilation des étrangers, habi-

tants ou naturalisés, n'est plus ni si prompte ni si facile; l'on ne voit plus autant qu'autrefois le père ou la mère de famille surveiller ou donner auprès du foyer domestique l'instruction primaire aux plus jeunes enfants; partout des habitudes, des rapports, des besoins industriels nouveaux s'y opposent de plus en plus; depuis longtemps on a cessé de réunir sous une même direction publique une grande proportion de l'enfance; nous sommes en proie à la contagion d'un déplorable antagonisme religieux, d'une espèce que nos pères connaissaient à peine, qu'ils n'eussent jamais soupçonné et auquel la dispersion de l'enseignement a peut-être déjà contribué beaucoup? Or croyons-nous que, dans une position semblable, ils n'eussent pas pris des mesures énergiques pour en prévenir les conséquences? En présence de cette dispersion, c'est-à-dire de cet affaiblissement des éléments constitutifs de toute vie nationale, se seraient-ils laissés arrêter par les craintes que l'on entend émettre aujourd'hui contre une mesure aussi compréhensive et compréhensible que celle de rendre l'instruction primaire le plus possible accessible à tous, dès l'instant où une telle mesure leur aurait paru efficace pour remédier à cet état de choses? Nous ne le présumons pas, on n'a jamais regretté d'avoir suivi des principes à la fois logiques, généreux et en harmonie avec les circonstances des temps, car c'est alors seulement qu'on est dans le vrai, qu'on marche vers le mieux.

Il est des citoyens qui voudraient voir appliquer à nos institutions modernes certains principes des républiques anciennes, mais s'il en est un de désirable dans les circonstances où nous nous trouvons, ce serait bien certainement celui de l'enseignement gratuit. « Tous les enfants, « dit Niemeyer*, qu'ils appartiennent à des gens riches

* *Principes d'Éducation*, Tome II, page 277.

« ou pauvres, à des campagnards ou à des citadins, tous « sont susceptibles de développement, et par là même ils « ont droit de réclamer de la Société les secours propres « à la culture de l'esprit, *et c'est un devoir sacré du gou-* « *vernement de satisfaire à cette juste demande.* » Que la Patrie genevoise, ne séparant jamais l'idée de sa propre force et de son développement de celle de la force et du développement moral et intellectuel de tous ses enfants, ouvre donc largement à toutes les sources communes de l'instruction primaire, que tous y viennent puiser cette instruction avec les mêmes avantages, ils ne manqueront pas d'y puiser aussi des sentiments de sympathie tels qu'elle sentira peu à peu se dissiper bien des tiraillements sourds qui la travaillent aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, les questions d'instruction publique et tout ce qui s'y rattache, sont, de toutes les questions, celles où les considérations d'intérêt particulier, où les préjugés locaux doivent le plus céder aux considérations d'intérêt général, et de principes larges et fondamentaux.

Avant de terminer ce rapport, examinons cependant, d'une manière très-succincte, si le genre d'arguments que nous avons énumérés plus haut est assez fort pour nous faire reculer longtemps encore, dans l'application pleine et entière de l'enseignement gratuit, tout au moins dans l'expression d'un vœu à cet égard.

Les parents, nous dit-on, mettent peu d'intérêt à l'instruction gratuite ; dans ce système, les enfants sont irréguliers, inattentifs, et pour peu que cela leur convienne, ils persuadent facilement à leurs parents qu'ils n'apprennent rien du tout, dans le système contraire, les parents peuvent mieux assujettir leurs enfants aux leçons, en leur objectant la valeur des sacrifices d'argent qu'ils font pour eux; delà on semble conclure que, si l'instruction est

gratuite, l'enseignement sera presque nul, que les écoles finiront par être abandonnées, et l'on nous cite à l'appui l'exemple d'Hermance, où ce système a été appliqué.

Nous dirons d'abord, à ce dernier égard, que des personnes bien renseignées affirment que si les élèves de l'école d'Hermance sont moins assidus, moins avancés que ceux des autres écoles du Canton, cela ne vient point du tout de ce que l'enseignement y est gratuit, mais de ce qu'il y a eu diverses difficultés, qu'il en est surgi des contestations au sujet de l'emploi d'un legs anciennement fait par un curé pour l'instruction religieuse des enfants de cette même commune, legs qui a été appliqué depuis quelques années à l'enseignement primaire. Cette circonstance, jointe à celle qu'Hermance n'était pas certes l'une des moins arriérées, ni des mieux placées du Canton, explique l'indifférence de quelques parents, le peu de régularité des élèves qui fréquentent cette école, et par conséquent, le chiffre relatif qui a été cité plus haut. Ainsi, ce cas ne saurait être pris pour exemple.

D'ailleurs, tous les hommes pratiques en matière d'enseignement, et surtout d'enseignement élémentaire, savent fort bien que l'argument d'argent a fort peu de poids sur l'esprit d'enfants de 6 à 10 ans : ce qui en a pour cet âge, c'est l'entrain, c'est la vie de l'école, c'est l'émulation des élèves, c'est le sentiment du plaisir qu'ils causent à leurs maîtres et à leurs parents par leurs progrès, bien plus que le souci de l'argent qu'ils peuvent coûter à leurs parents, à moins que l'on ne vienne sans cesse le leur répéter. Or, tout cela dépend du mode d'encouragement, du choix des leçons, du choix des maîtres surtout, dont l'ascendant exerce sur l'esprit et sur le cœur des élèves une influence si grande, qu'on peut bien dire que l'école c'est le maître ; enfin, tout cela dépend de l'impulsion première, de la direction supérieure, de l'organi-

sation générale de l'instruction publique, et non point de quelques centimes de plus ou de moins pour l'écolage, pourvu cependant que tout cela soit secondé au dehors, soit par l'influence des parents, soit par la marche et par l'ensemble des institutions diverses du pays.

Il ne faut pas non plus comparer la position des enfants de la ville, même celle des enfants pauvres, à celle des enfants de la campagne, au grand nombre desquels les travaux des champs interdisent fréquemment et nécessairement l'assiduité et la régularité aux leçons.

En thèse générale, l'exemption de rétributions a un double but, d'abord, celui de rendre l'instruction plus accessible, ensuite, le but national et moral de développer chez les élèves des sentiments plus sincères de confraternité. Il suffit, nous dit-on, pour cela, que le prix moyen de l'instruction soit assez bas pour être à la portée de tous les parents. Mais comment fixer cette moyenne, lorsque l'on sait combien elle varie dans une même année, d'une saison à l'autre, pour une même famille, selon le nombre des enfants, selon la quantité ou la qualité de l'ouvrage qui la fait vivre, enfin, selon la santé ou la maladie de ceux qui la composent?

On fera, réplique-t-on, des faveurs aux enfants de parents indigents; c'est ce qui se fait déjà, et c'est ce que prévoit positivement le règlement des comités locaux sur les écoles primaires. Mais croit-on pouvoir atteindre par ce moyen-là le but national et moral qu'on se propose? Nullement. Là où l'exemption est faite en vue de tous les élèves indistinctement, aucun d'eux ne risque de s'habituer à y venir avec des idées humiliantes ou vaniteuses sous le rapport de la naissance et de la fortune, aucun ne risque d'en sortir avec des impressions peu républicaines ou peu charitables, d'infériorité ou de supériorité individuelle. Là les parents ne sont jamais placés comme on le

voit aujourd'hui, dans une position telle, qu'on peut les regarder presque comme pouvant être l'objet de la charité, soit publique, soit particulière, position telle, que de crainte d'y être exposés, nous avons appris que des parents avaient cessé d'envoyer leurs enfants dans quelques-unes de ces écoles particulières, préférant des établissements plus dispendieux, si tant est que tous en profitent.

Pour faire mieux comprendre ce danger, il suffit de rappeler le § 4 de l'art. 2 du Règlement des attributions des Comités locaux pour les écoles primaires, règlement qu'on cite en cette occasion. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Chaque comité local soumet annuellement à « l'approbation de la Commission des écoles primaires, la « liste des enfants nécessiteux qu'il estime devoir être « exemptés en tout ou en partie du paiement des écola- « ges. L'inspecteur des écoles devra assister comme re- « présentant de la Commission à la séance du comité lo- « cal où cet objet sera mis en délibération. »

Cette mesure, nous n'en doutons pas, a dû être exercée jusqu'ici avec la plus grande délicatesse, mais chacun doit sentir combien il vaudrait mieux n'être pas forcé d'y avoir recours, car à combien d'investigations fâcheuses ne peut-elle pas donner lieu tôt ou tard?

Dans une démocratie, avec le suffrage universel et les devoirs qu'il impose, il y aurait quelque chose de bien plus patriotique à développer chez tous les élèves de nos écoles, non-seulement des sentiments de confraternité, mais encore des sentiments de reconnaissance et d'amour envers une Patrie qui ne compte pas avec eux; or, ces sentiments sont nécessairement détournés plus ou moins de leur direction par tout système d'influence, de patronage, soit public, soit particulier. Aussi, tout en reconnaissant que les élèves de certaines corporations ne re-

çoivent point en principe l'enseignement gratuit, puisqu'ils sont supposés payer chauffage, papier, plumes, etc., il n'en est pas moins vrai que le système d'exemption pour les nécessiteux y est exercé sur une grande échelle, et que ce n'est pas en cela que nous devons les imiter.

Si donc, des corporations quelconques visent à faire concurrence à l'État, à façonner les générations naissantes, soit en exploitant la pauvreté, soit en exploitant la vanité ou tout autre disposition des parents, peu importe, la meilleure manière d'y résister sera, après tout, de s'attacher de plus en plus au principe fondamental et constitutionnel.

Quant à la conséquence qu'on tire de l'enseignement gratuit qu'il doit être rendu obligatoire, ainsi que cela se voit dans quelques parties de la Suisse et de l'Allemagne, nous dirons que cette conséquence ne paraît ni nécessaire ni admissible dans notre pays. La variété de nos institutions publiques et particulières, le besoin qu'éprouvent en général les parents de donner des professions à leurs enfants sont tels, que ceux qui ne voudraient pas de l'enseignement gratuit, pourront toujours choisir les écoles qui leur conviendront, sans qu'il soit nécessaire d'user d'aucun système de contrainte. D'ailleurs, ce n'est guère que dans quelques bourgades ou hameaux reculés de l'Allemagne, rarement dans les villes, que le système de contrainte est appliqué, et il y est toujours moins requis.

Enfin, nous avons trop de confiance dans la marche imprimée à nos écoles primaires, dans la direction paternelle de ces écoles, dans les lumières et le zèle de leurs inspecteurs, pour craindre que parents ou élèves ne se réconcilient fort bien avec l'enseignement gratuit, pour nous préoccuper trop vivement de quelques inconvénients particuliers inhérents à ce système comme à tout autre, en présence des principes et des avantages généraux qui

en résulteront pour notre pays, en pratique aussi bien qu'en théorie.

Messieurs, on comprend que la plupart de ces objections ait eu beaucoup de force, lorsque l'on contestait encore parmi nous que l'enseignement primaire soit réellement dû par l'État; mais aujourd'hui que ce principe est pleinement consacré par la Constitution, il semble que nous devons entrer franchement dans cette voie, indépendamment de toutes considérations, et songer d'abord aux inconvénients certains qui résultent du système actuel, bien plus qu'aux inconvénients douteux qui pourraient résulter d'un système dont on n'a pas encore assez essayé parmi nous pour en juger. Si plus tard l'État doit redouter quelque chose, quant à ces écoles, ce ne sera que la concurrence d'institutions particulières gratuites ou non gratuites, qui réussiraient à prouver par des faits qu'elles savent mieux encore élever et instruire nationalement la jeunesse du pays. Jusque-là nous pouvons encore nous rassurer complétement; jusque-là on peut dire qu'à bien des égards on se trouve placé dans toute cette question comme dans celle de l'équipement de nos milices. Que chaque soldat s'équipe à ses propres frais, et si on ne peut l'obtenir, que l'État les équipe tous uniformément et indistinctement, car ce sera le seul moyen de prévenir bien des distinctions vaniteuses, bien des abus de certificats de pauvreté, etc., toutes choses qui, dans les rangs comme sur les bancs de l'école, inspirent des sentiments fort peu fraternels et sympathiques.

Quoi qu'il en soit, le Conseil administratif, comprenant qu'il n'appartient ni à lui ni au Conseil municipal d'interpréter le vrai sens de la Loi du 8 mai 1834, a dû se borner à vous proposer la réduction indiquée dans l'art. 1er du projet d'arrêté, et il ose se flatter qu'il sera ap-

puyé par la majorité de cette Assemblée. Elle n'oubliera pas ce que nous avons rappelé dans un rapport précédent, à savoir qu'il y a dans notre ville environ 700 jeunes filles qui reçoivent leur instruction entièrement en dehors des institutions publiques ou des institutions particulières à nous connues; qu'il est difficile de savoir quels en sont les vrais motifs; impossible d'affirmer qu'elles reçoivent toutes leur instruction à domicile, qu'un grand nombre d'entre elles n'est pas négligé complétement, et cela peut-être uniquement pour des raisons de fortune. Dans le doute, vous hésiterez d'autant moins à admettre la réduction qui vous est proposée.

Voici maintenant ce que produirait en moyenne ces rétributions en prenant une moyenne de 65 à 70 élèves par classe, et en se basant sur la supposition confirmée par l'expérience que, dans une école primaire, $^1/_4$ environ des élèves travaillent sur l'ardoise, et $^3/_4$ sur le papier.

| Nombre d'élèves. | Par mois tenant compte de deux mois de congé. | | | |
|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | | fr. c. | fr. c. |
| 51 élèves à 75 c. | = 38 25 | × 10 | 382 50 | 467 50 |
| 17 » » 50 » | = 8 50 | | 85 — | |

C'est le taux le moins élevé qui se paie dans les écoles primaires du canton, savoir dans 13 communes de l'ancien territoire et dans les communes catholiques (moins celles de Carouge et de Lancy).

Dans ces mêmes communes, le traitement des maîtresses est de 463 francs *avec le logement*, mais comme il y fait beaucoup moins cher vivre que dans nos murs, nous vous proposons de donner pour préavis au Conseil d'état que le traitement des maîtresses de nos écoles soit porté à 900 fr. au moins, dont moitié au compte de la Ville. Si l'avenir prouve qu'il y a économie et convenance à leur

fournir le logement, un examen des bâtiments de Chantepoulet et des Boucheries de Longemalle nous démontre que cette amélioration sera très-praticable.

Par tous ces motifs, et considérant que notre Ville est livrée à toutes les chances d'une position exceptionnelle, le Conseil administratif à l'honneur de soumettre avec une égale confiance à votre sanction les deux articles du projet d'arrêté suivant et il se fait un plaisir en terminant de vous informer que la Société économique a décidé de payer, mais une fois pour toutes (dans les limites de sa convention actuelle), une somme de 3,000 fr. pour contribuer à l'établissement des nouvelles écoles de la ville de Genève.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu,

1° L'art. 108 de la Constitution,

2° L'art. 12 de la Loi du 8 mai 1835,

3° La lettre du 3 janvier 1846 du Département de l'Instruction publique,

Désirant, en ce qui concerne la ville de Genève, rendre aussi accessibles que possible les établissements primaires d'Instruction publique.

ARRÊTE :

Art. 1. — Le Conseil administratif est chargé de transmettre au Conseil d'état le préavis du Conseil municipal, tendant à ce que les rétributions des élèves des Écoles instituées par l'arrêté du Conseil municipal, en date du

5 mai 1846, n'excèdent pas 75 c. pour la division supérieure, et 50 c. pour la division inférieure des dites Écoles, et à ce que les émoluments des institutrices chargées de la direction des dites Écoles soient fixés à 900 fr. par an, dont la moitié sera fournie par la Ville.

Art. 2. — Le Conseil administratif est également chargé de transmettre au Conseil d'état le vœu que la Loi du 8 mai 1835 sur les Écoles primaires soit révisée conformément à l'article 108 de la Constitution, et qu'en particulier, on examine la convenance de rendre l'enseignement tout à fait gratuit.

---

La discussion est ouverte en premier débat.

M. *Briquet*. M. le Rapporteur semble donner aux articles de la Constitution et de la Loi de 1835, une portée qu'ils n'ont pas. Je reprocherais, au point de vue de l'économie philantropique, la tendance du projet de faire la même faveur aux pauvres qu'aux riches.

M. *le Rapporteur* réfute l'opinion de M. Briquet par la lecture des articles de la Constitution qu'il a cités dans son rapport.

M. *Viridet* trouve que la Constitution est sainement interprétée par M. le Rapporteur. La Constitution veut que l'instruction soit donnée par l'État et par les communes, c'est ajouter au texte que de faire payer cette instruction; la Loi qui nous régit n'a pas été faite sous l'empire de la Constitution. L'objection de M. Briquet n'est pas fondée, car le riche paie plus d'impôts que le pauvre, et on le grève encore davantage si l'on fait payer l'enseignement.

L'enseignement gratuit offre à la ville un avantage qu'il n'offre pas à la campagne, car, tandis que dans les villages, on exploite l'enfance en l'occupant à une foule de

ravaux, à la ville, une femme qui a des enfants en bas âge, ne peut se livrer à un travail lucratif : un enseignement gratuit est pour elle un véritable bienfait.

Enfin, il serait plus rationnel d'intervertir l'ordre des articles dans le projet d'arrêté : on suivrait ainsi l'intention du Conseil administratif et du Conseil mnnicipal, dans les vues desquels l'enseignement gratuit est celui qui convient le mieux, mais qui proposent un écolage pour le cas où l'on ne partagerait pas cette manière de voir.

M. *le Rapporteur* répond que l'ordre des articles est indifférent, puisque les idées restent les mêmes; il dit que si l'article qui règle les écolages et les émoluments des maîtres a été placé le premier, c'est parce que la lettre du Conseil d'état demandait le préavis du Conseil municipal sur ces deux objets.

M. *Morin*. Il s'agit surtout de la formation d'écoles primaires : la proposition de M. Viridet ne présente pas les choses dans leur ordre naturel. Le système d'enseignement gratuit a été tenté quelquefois, il n'a pas toujours réussi, et l'expérience qu'on en a faite a conduit à l'idée de faire légèrement rétribuer l'enseignement dans l'intérêt des élèves eux-mêmes ; les parents qui ne paient pas d'écolage n'attachent pas grande importance à l'assiduité de leurs enfants. A Paris, l'enseignement gratuit est adopté sur une grande échelle : mais on ne peut pas établir de comparaison entre des écoles primaires et des cours fréquentés par des jeunes gens qui ont une culture intellectuelle assez avancée, et qui ont été obligés souvent à faire de grands sacrifices pour aller acquérir de l'instruction à ce foyer de lumière. On ne peut pas non plus assimiler ces écoles avec les cours de la classe d'industrie, car ceux-ci sont suivis par des jeunes gens qui ont déjà commencé leur apprentissage et qui ont intérêt à étendre le cercle de leurs connaissances. Il est douteux

que ce mobile soit suffisant pour les enfants qui fréquentent les écoles primaires, il est probable aussi que les parents mettront de la négligence à envoyer leurs enfants à une école qui ne leur coûtera rien, et c'est pour cette raison que partout où l'on a adopté l'enseignement gratuit, on l'a rendu obligatoire. Il vaudrait mieux conserver par prudence le mode sous lequel nous avons vécu jusqu'à présent.

M. *Carteret*. Je crois que l'ordre proposé par M. Viridet est logique, car il a l'avantage d'indiquer le vœu du Conseil municipal. Quant à la question des écolages, je ferai observer que la partie de la population à laquelle nous devons le plus nous intéresser, est celle dont les enfants ne vont pas du tout à l'école, parce que les parents ne peuvent faire aucun sacrifice. Ces enfants sont accaparés par des écoles rivales que nous devons tâcher de détruire; nous y réussirons en créant des écoles gratuites. Je ne suis pas certain que le Conseil d'état entre dans les vues du Conseil municipal et admette ces écoles, aussi voudrais-je aller plus loin que l'article 1er du projet, et réduire beaucoup plus l'écolage. L'honorable M. Briquet a dit qu'il était contraire à l'économie philantropique de mettre sur le même pied le riche et le pauvre; je ne sais ce qu'entend M. Briquet par la philantropie; est-ce la charité? Mais il ne s'agit pas de charité; il s'agit de faire participer des citoyens à un droit, de ne pas faire deux classes d'enfants, ceux qui paient et ceux qui ne paient pas, de ne pas créer deux catégories fâcheuses pour l'esprit national; y a-t-il quelqu'un ici qui puisse s'opposer à l'exercice d'un droit si noble et si légitime.

M. *Binet-Hentsch*. Le but que s'est proposé le Conseil administratif est de rallier à un centre d'instruction ayant une direction uniforme, certaines tendances disséminées et de ramener dans les écoles municipales, des enfans qui ont été attirés ailleurs. Est-il sûr qu'on atteigne le but avec

l'instruction gratuite; en supprimant une rétribution très-petite et qui est le minimum de toutes celles qu'on paie dans les écoles? L'état de choses basé sur la proposition du Conseil administratif, est propre à rassurer complétement. Ce n'est pas par l'enseignement gratuit que les enfants sont attirés ailleurs; car les frères de la doctrine chrétienne exigent un droit d'entrée de 10 fr. pour 4 ans, ils se font également payer les fournitures qui, d'après le projet d'arrêté, ne sont point à la charge des parents. On voudrait introduire un chiffre encore plus bas que celui du projet, mais on placerait ainsi les écoles des filles sur une base différente de celles des garçons et on les mettrait en disparate avec celles de 36 communes du canton. Il vaut mieux maintenir la forme du projet d'arrêté, on permet ainsi à tout le monde de le voter, parce qu'on fait droit aux scrupules de ceux qui croient que la question de la suppression des écolages doit être encore sérieusement examinée. Le chiffre proposé comme maximun par le Conseil administratif est le minimum de ce qu'on paie dans les communes rurales; la mesure proposée est assez libérale, elle a d'ailleurs l'avantage d'être d'accord avec ce qui existe.

M. *Janin*. La question qui a été soulevée dans le sein de ce Conseil n'est pas neuve à Genève: le collége a été dans le principe et est censé encore gratuit, les leçons à l'Académie sont à peu près gratuites. Ce n'est point un argument que de dire que les Communes rurales n'ont pas adopté les écoles gratuites, le rôle de la ville de Genève est de prendre l'initiative, et de proposer le principe loyablement et équitablement. Si l'enseignement complétement gratuit n'a pas de chances, il faut proposer le prix d'écolage le plus bas possible.

La Société économique, en donnant 3,000 fr. une fois pour toutes à la ville de Genève à laquelle elle a fait

acheter 14,000 fr. deux salles d'école, ne répartit pas les fonds d'une manière équitable entre les communes de l'ancien territoire Genevois : la création d'écoles primaires n'est point un luxe, et la commune de Genève a le droit de recevoir davantage.

M. *Pictet-De la Rive.* Trois opinions sont en présence, l'une qui n'est point fixée sur le mérite de l'instruction gratuite et qu'on peut appeler une opinion de doute, une autre qui veut franchement cette instruction, une troisième enfin à laquelle j'appartiens, qui regarde l'enseignement gratuit comme fâcheux et propose la suppression de l'art. 2. Et d'abord il faut dire qu'il n'y a rien de constitutionnel ni d'inconstitutionnel dans la question; la Constitution veut qu'il y ait un enseignement primaire mais sans en préciser la forme. Il faut dire encore qu'il n'y a personne dans ce Conseil qui veuille autre chose que l'enseignement primaire le plus complet possible. Cela posé, qu'elles sont les conditions d'un bon enseignement? C'est 1° que tous les enfants y aillent; 2° qu'ils y soient assidus; 3° que les maîtres soient bons. Quant à la première condition, ce n'est point la faible rétribution qu'on exigera des élèves qui empêchera qu'elle ne soit remplie. Quant à la régularité des élèves il n'est pas certain qu'elle soit aussi grande si ceux-ci ne paient rien: on a contesté l'exemple d'une commune du Canton, on a cherché à expliquer par d'autres causes l'abandon des écoles dans cette commune, mais on peut citer les expériences faites soit en France soit en Angleterre, et qui ont assez mal réussi pour faire abandonner le système. Enfin, on doit désirer de bons maîtres, je reconnais que les fonctions des régents sont ordinairement remplies avec noblesse et abnégation par les hommes qui s'y consacrent, mais je crois aussi que le casuel qui résulte des écolages est un moyen de stimuler leur émulation et d'augmenter les chances de succès des écoles que

nous voulons créer. La ville de Genève donnerait un fâcheux exemple en abolissant un état de choses qui a toujours bien marché et qui n'a donné lieu à aucune réclamation, elle serait ainsi la première à refuser de payer un léger impôt qui est un soulagement pour l'État.

M. *Viridet*. La ville de Genève demande d'abord l'application du principe pour elle, elle désirerait sans doute le voir établi dans tout le canton, mais elle n'y attache pas une aussi grande importance. L'instruction primaire est un droit dans une démocratie représentative. Les citoyens qui ont des devoirs politiques à remplir ne le peuvent, s'ils n'ont pas reçu cette instruction. Il est impossible qu'un homme soit libre dans ses votes et dans sa vie s'il ne sait lire et écrire. Si c'est un droit, je demanderai pourquoi on le fait payer. On dit: il faut que ceux qui peuvent payer paient; mais il y a des gens qui ne le peuvent pas, qui doivent donc s'en faire dispenser, et qu'on force à recevoir la charité pour donner de l'instruction à leurs enfants; or, je dis que c'est souverainement immoral (appuyé). Prenons pour exemple un domestique de magasin, marié, et ayant des enfants; cet homme gagne à peu près 2 francs par jour, sa femme, obligée de soigner ses enfants, ne peut se livrer à aucun travail. Cette famille vit à Genève, où la vie est plus difficile qu'à la campagne, ces gens-là ne pourront pas payer l'écolage de leurs enfants, et ils seront forcés de se mettre sous un patronage pour s'acquitter d'un devoir. Il est difficile de faire aucun rapprochement entre la ville et la campagne. A la ville, l'Octroi renchérit la vie, on est en présence d'établissements d'instruction rivaux qui n'existent pas à la campagne; nous aurons sans doute bien des difficultés dans les commencements, les écoles primaires des filles auront surtout bien des répugnances à vaincre, mais tout cela est une raison pour faciliter le plus possible l'entrée

des établissements que nous créons. On craint que la suppression de l'écolage ne diminue le zèle des régents, mais ces écolages peuvent être remplacés avec avantage par des récompenses données par l'État. Le moyen que j'indique a quelque chose de plus flatteur pour le maître qui se voit ainsi décerner un prix national. Le système gratuit n'a-t-il pas réussi pour l'instruction des catéchumènes, pour l'École d'utilité publique? En a-t-on jamais fait l'essai en ce qui concerne les écoles primaires? On parle de la commune d'Hermance, mais cette commune est dans une position toute particulière, elle contient beaucoup de bateliers et de pêcheurs dont les enfants sont appelés à partager les travaux. Je voudrais voir essayer les deux systèmes en concurrence.

Personne ne prenant plus la parole, l'Assemblée passe au second débat.

L'amendement de M. Pictet-De la Rive n'est pas adopté

M. *Carteret* formule la proposition qu'il a faite de réduire les écolages et de les fixer à 50 et 30 c. L'honorable orateur dit que les renseignements qu'il a pris ne sont pas d'accord avec ceux qui ont été donnés par d'autres membres, et que, quant à lui, il a entendu dire qu'il y a des écoles où l'on ne paie rien du tout; il sait aussi qu'on s'empare des parents par les influences religieuses dont on fait un abus si déplorable; il faut combattre le mal par tous les moyens possibles, et celui qui se présente naturellement c'est de supprimer les écolages ou du moins de les réduire autant qu'on le peut.

M. *Gentin*. Si l'on veut soulager les parents en abaissant l'écolage on augmentera au contraire leurs charges, parce qu'ainsi on leur fera payer le prix des fournitures.

M. *Carteret*. Je n'entends pas cela.

M. *Gentin*. Cependant dans les communes....

M. *Carteret*. Je n'ai parlé que de la Ville.

M. *Gentin*. On a rapporté des renseignements différents sur les écoles rivales des nôtres; il est vrai que l'on paie un droit d'entrée dans l'école des Frères de la doctrine chrétienne; mais ceux qui ne peuvent pas le payer ne le paient pas et on abuse quelquefois de l'influence qu'on a sur les parents au point que j'ai vu un enfant fréquenter cette école pendant 2 mois sans que son père le sût, et venir dire chaque soir à celui-ci qu'il sortait d'une autre classe: c'était la mère qu'on avait poussée à organiser et à soutenir tous ces mensonges.

J'adopte le projet d'arrêté, l'art. 1 est une application aussi faible que possible de la loi qui nous régit; l'art. 2 exprime les vœux du Conseil municipal. Il ne faut pas croire que les écolages se paient si difficilement qu'on le prétend, et mon expérience m'a prouvé que les parents genevois se dispensent bien rarement de ce devoir; d'ailleurs un écolage de 75 ou 50 c. est bien peu considérable, et il ne faut pas oublier que, cette somme payée, les parents sont déchargés de tous frais. En votant l'art. 2 je m'associe surtout à un moyen de revenir du système que nous proposons dans le cas où ce dernier ne réussirait pas.

M. *Carteret* demande qui doit payer les fournitures.

M. *le Rapporteur* répond que c'est l'État.

M. *Carteret* propose que le traitement soit porté à 1,000 fr. pour tenir compte aux régents des écolages qu'on leur ôte.

M. *le Rapporteur* fait observer que le traitement devrait alors être élevé à 12 ou 13,000 fr.

M. *Carteret* propose le chiffre de 1,100 fr. il veut voir abaisser les écolages le plus possible puisqu'il y a des écoles où l'on ne paie pas du tout. Il cite le fait d'un jeune Savoyard qui avait été placé chez une personne respectable de Genève, mis à l'école lancastérienne et qui, au

grand étonnement de la personne chez qui il avait été placé, fréquentait une école hors de la Ville.

M. *Morin* reproduit les principaux arguments présentés contre l'enseignement gratuit, il trouve que c'est rabaisser la population genevoise que de ne pas laisser aux parents la satisfaction de payer l'éducation de leurs enfants.

L'amendement de M. Viridet est adopté par 14 voix contre 13.

Celui de M. Carteret est repoussé par 14 voix contre 13.

M. *Janin* propose un article additionnel ainsi conçu :

Le Conseil administratif est chargé de traiter avec la Société économique pour obtenir l'annulation de la dette de 14,000 fr. affectée au rachat des deux salles d'école, autrefois consacrées par la Société économique aux écoles primaires de la ville de Genève et dont la Ville a aujourd'hui l'emploi.

M. *le Rapporteur* répond qu'en vertu de la convention passée entre la Société économique et le Canton, celle-ci n'a plus de nouvelles charges relativement à l'instruction publique.

M. *Collart* ajoute que la proposition de M. Janin ne peut avoir de portée, puisqu'on a fait toutes les démarches possibles.

M. *Pötter* confirme cette assertion, et dit qu'on s'est adressé à la Société à deux reprises différentes.

M. *Janin* retire son amendement.

Le projet dans son ensemble est adopté.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

**Vendredi 17 Juillet 1846.**

## SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

Proposition du Conseil administratif relative à l'acquisition du bâtiment dit Bains des Bergues, projetée par le canton de Genève.

M. *le Secrétaire* donne lecture du procès-verbal.

M. *Pons* signale une omission et demande le rétablissement du mot *nouvelles* dans sa réponse faite à M. Janin, au sujet de son amendement additionnel. En effet, dit l'honorable député, je n'ai pas pu dire que la Société économique n'avait plus aucune charge d'instruction publique, mais j'ai dit que, d'après les conventions, elle n'avait pas de nouvelles charges.

M. *Janin.* Il m'a été répondu que la Société était déchargée de toute contribution, et que les frais devaient retomber sur l'État et sur la Commune. Cette réponse m'a engagé à retirer mon amendement, mais j'eusse persisté à le présenter, si j'eusse compris la réponse dans le sens

qu'on lui donne à présent. Je crois que le Procès-verbal est fidèle.

M. *Pons* insiste sur sa réclamation.

M. *Viridet* ne s'oppose pas à la rectification, mais il déclare avoir compris la réponse comme M. Janin. On ne peut néanmoins admettre une correction, puisque la réponse a eu une influence sur la discussion.

La rectification n'est pas adoptée. Elle est simplement insérée au procès-verbal comme incident.

Le procès-verbal est adopté sans changement.

---

*Unique objet à l'ordre du jour :*

M. *le Vice-Président*, rapporteur du Conseil administratif, prend place au bureau, et donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Par un extrait de Registres, en date du 11 courant, le Conseil d'état s'est adressé au Conseil administratif pour lui exprimer officiellement la préoccupation où il se trouvait eu égard à l'élévation des eaux du lac ; il y informait l'Administration municipale qu'il avait pris toutes les dispositions qui sont dans sa compétence pour faciliter l'écoulement des eaux ; mais, ajoutait-il, en dehors des mesures basées sur les droits de l'État, il en est d'autres qui pourraient avoir un résultat plus immédiat et assez efficace pour motiver une dépense même considérable ; au premier rang de ces mesures se trouverait la suppression du bâtiment sur pilotis, dit : *Bains des Bergues*. Sans insis-

ter sur les avantages de cette suppression au point de vue de l'embellissement du quartier, la Ville est directement et évidemment intéressée à toutes les mesures qui peuvent contribuer à faciliter l'écoulement des eaux, et c'est elle qui, jusqu'à présent, y a le plus coopéré en supprimant les moulins Perrochin, les moulins Roussillon, les claies de la pêche et une partie de l'ancienne Machine hydraulique.

Le Conseil d'état estimait toutefois que l'intérêt général se trouvait assez en jeu dans la question, pour que l'État dût intervenir même au prix de quelques sacrifices.

Il invitait, en conséquence, le Conseil administratif à s'occuper immédiatement de l'acquisition amiable du bâtiment des Bains des Bergues, offrant d'y participer pour la moitié du prix, si elle pouvait avoir lieu à des conditions convenables. Enfin il déléguait M. le Syndic Barde pour suivre à cette affaire, et s'entendre avec la Ville sur le chiffre de la dépense.

Cette ouverture du Conseil d'état donna lieu, dans le sein du Conseil administratif, à l'examen de trois questions. La Ville a-t-elle intérêt à l'affaire? La forme proposée par le Conseil d'état pour arriver au but, est-elle la meilleure? Enfin, à quel sacrifice la Ville pouvait-elle se prêter?

Reprenons ces trois points successivement.

### § 1. — *Intérêt de la Ville.*

Après délibération, l'unanimité de votre Conseil administratif s'est rangée à l'opinion que cet intérêt existait réellement. Personne, en effet, ne peut se dissimuler que l'aspect du bâtiment des Bains, quoique bien amélioré de ce qu'il était jadis, ne dépare la magnifique localité au

milieu de laquelle il est établi ; avec la suppression des Bains, la vue, depuis nos ponts supérieurs et inférieurs, ainsi que depuis le quai et les maisons du quartier adjacent, s'ouvrira et s'étendra d'une manière sensible; le bras droit du fleuve en amont des ponts de Coutance présentera un beau coup d'œil; d'ailleurs, l'idée de cette suppression n'était point une idée nouvelle, et bien des personnes l'avaient partagée dans le seul but de l'embellissement du quartier, alors que la circonstance de l'élévation des eaux était tout au moins très-accessoire.

En second lieu, et sous le rapport de cette élévation des eaux, la Ville n'a-t-elle pas intérêt à participer à toute mesure dont l'effet pourrait être de diminuer un inconvénient dont peuvent souffrir un bon nombre de ses ressortissants; l'opinion publique n'aurait-elle pas raison de blâmer une Administration qui se montrerait peu soucieuse de leur bien-être à cet égard.

En troisième lieu, et en entrant, sans en reconnaître le bien-fondé, dans l'opinion de ceux qui prétendent que l'établissement de la Machine hydraulique a pu agir sur l'écoulement des hautes eaux et le rendre plus difficile; n'est-il pas de l'intérêt bien entendu de la Ville de s'associer à l'enlèvement des Bains des Bergues, dont le développement au milieu du courant du bras droit est notable? La promptitude et la spontanéité de la mesure que nous vous proposons, antérieure à toute réclamation du public, prouvera tout le prix que la ville de Genève met à concourir avec l'État, à tout ce qui peut rassurer les populations, et calmer les appréhensions même exagérées.

### § 2. — *Forme à suivre.*

Le Conseil d'état proposait à la Ville que celle-ci prît l'initiative de la négociation et traitât en son nom, invo-

quant à cet égard les précédents, offrant en outre à la Ville de participer pour la moitié du prix d'acquisition, si celle-ci pouvait avoir lieu à des conditions convenables; votre Conseil administratif n'a pu se ranger à cette proposition : partant de l'idée que le lit du fleuve est une dépendance du domaine public, il a trouvé convenable et logique de suivre une marche diamétralement opposée à celle qu'on lui offrait, et a insisté pour que l'État prît l'initiative dans la tractation à exécuter, et fît s'il y avait lieu, l'acquisition en son nom, sauf à la Ville à s'associer à la dépense pécuniaire dans de certaines limites, puisqu'elle reconnaissait avoir un intérêt dans la question. En effet, Messieurs, il était naturel que l'initiative partît du Corps de l'État appelé, au besoin, à prendre dans les limites de son pouvoir et de sa compétence les mesures de police nécessaires, et même à recourir, si le cas l'exigeait, à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Quant aux précédents invoqués, ils ne pouvaient avoir la force des principes rappelés ci-dessus, et étaient contemporains d'une époque où ces principes étaient peu suivis en matière municipale, en ce qui touchait la Commune de Genève.

### § 3. — *Somme ou quotité à fixer.*

La fixation de cette quotité devait résulter, dans l'esprit du Conseil administratif, d'une juste appréciation de l'intérêt qu'avait à la mesure projeté la Ville considérée comme commune, et d'autre part, des ressources dont celle-ci pouvait disposer. Le Conseil administratif se décida, en conséquence, à répondre à la première ouverture du Conseil d'état, par l'offre de participer à la mesure proposée jusqu'à concurrence du tiers du prix d'achat,

sous condition que la part afférante à la Ville n'excéderait pas le chiffre de fr. 30,000.

Il fut répondu au Conseil d'état dans le sens qui précède immédiatement à la suite d'une séance extraordinaire qui eut lieu le 11 du courant.

Enfin, le Conseil d'état fut informé que le Conseil administratif, cédant au désir qui lui en avait été exprimé, déléguait l'un de ses membres à l'effet de s'entendre avec M. le syndic Barde sur le chiffre de la dépense.

Dès lors, Messieurs, des négociations actives et non interrompues furent ouvertes par les deux délégués de l'État et de la Ville auprès de M. Defer, propriétaire des Bains des Bergues; vous comprendrez sans doute qu'il ne peut entrer dans les limites de ce rapport de vous énumerer en détail toutes les phases et les péripéties de cette tractation durant lesquelles celle-ci fut souvent presque rompue. Les limites au-dessous desquelles M. le syndic Barde avait d'abord été autorisé à traiter avec M. Defer, devant être évidemment dépassées, ce délégué fut revêtu d'un nouveau mandat fort détaillé ainsi qu'il résulte d'un extrait des registres, portant arrêt du Conseil d'état, en date du 13 courant, déposé sur le bureau; ce mandat imposait à M. le syndic Barde l'obligation de ne terminer avec M. Defer sous les conditions ci-après, qu'autant que la Ville de Genève interviendrait par une allocation égale au tiers du prix d'achat de cent mille fr. mentionné dans le § 1er du susdit arrêté.

Après une dernière conférence, une promesse de vente intervint en présence du commissaire de la Ville entre l'État et M. Defer, cette convention ne doit être valable que moyennant la ratification du Conseil d'état: si la ratification n'est pas donnée avant le 26 juillet courant, M. Defer se trouvera délié de tout engagement. C'est à la demande de la Ville que ce délai a été ainsi stipulé pour

vous donner, Messieurs, le temps et la facilité de délibérer sur le projet que nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui. La convention entre l'État et M. Defer porte en substance que le dernier cède et vend à la République et Canton de Genève tous les droits quelconques que, par acte d'abergement, de concessions ou autres tels qu'ils seront relatés plus tard dans un acte authentique, lui où ses auteurs, possède ou peut posséder au bâtiment dont s'agit pour usines, moulins, bains, ou autre emploi et à ses appartenances et dépendances, de manière à ne s'y rien réserver.

2° M. Defer enlèvera à ses frais, risques et périls pour en déposer comme de sa propriété tous les matériaux, pilotis, barrages, digues, claies, roues, pont, etc., qui forment le bâtiment et ses dépendances, ainsi que tout le mobilier contenu dans ce bâtiment.

3° Cet enlèvement s'opérera comme il est dit ci-dessus, à deux époques successives comme suit.

*a*) Le jour de la ratification de la convention par le Conseil d'état, M. Defer enlèvera toutes les constructions, en bois qui sont actuellement dans le fleuve, en particulier les claies et clayons, toutes les parois qui plongent ou peuvent plonger dans l'eau; cet enlèvement s'opérera avec la plus grande diligence sans interruption et jusqu'à ce que l'eau ait son libre cours dessous la cage du bâtiment sans autre obstacle, que les pilotis de soutènement et la roue qui devra se mouvoir constamment libre sans entrave et sans vanne.

*b*) Le jour où le barrage de la Machine hydraulique sera établi par la Ville et le fleuve fermé, M. Defer mettra la main à la démolition et à l'enlèvement de tout le bâtiment et des pilotis de soutènement. Les trois premiers pilotis en amont de chaque ligne de pieux ne seront pas arrachés mais recepés au niveau du sol.

Les travaux de démolition et de recepements seront conduits sans interruption et de manière à ce que le lit du fleuve soit débarrassé avant le 28 février prochain, de toute entrave quelconque provenant du fait du bâtiment dont la suppression est ainsi convenue.

4° La présente convention est conclue moyennant la somme de 100,000 fr. qui seront payés à M. Defer ou à ses ayants-droits aussitôt que les formalités de purge légale auront été remplies, l'intérêt courant en sa faveur à 4 % à dater du 31 août prochain.

5° Elle est conclue en outre moyennant une prolongation par l'État, de vingt années dans la jouissance déjà accordée à M. Defer par un acte antérieur à titre précaire et à bien plaire pour un bateau à laver amarré au quai de la Fusterie.

6° La convention ne lie M. Defer que si elle est ratifiée par le Conseil d'état avant le 26 courant.

7° En cas de ratification dans le délai ci-dessus, la convention sera convertie en acte authentique et régulier aux frais de l'État.

Tels sont, Messieurs, les articles signés provisoirement le 14 juillet courant entre l'État et M. Defer, ils sont le corollaire et le développement de l'arrêté du Conseil d'état, en date du 13 même mois énoncé plus haut.

Ledit jour 14 juillet, M. le syndic Barde en transmettant au délégué du Conseil administratif les pièces ci-dessus, lui exprime que le Conseil d'état est entré dans les vues du Conseil administratif renfermées dans sa lettre du 11 courant (en ce qui touche l'initiative à prendre et la forme préférée par ce dernier) ; il énonce que la ratification du Conseil d'état, en ce qui le concerne, est dès à présent acquise ainsi que le constate l'arrêté du 13, si, avant le 26, le Conseil administratif et le Conseil municipal adoptent la proposition de concourir à la dépense pour un

tiers de la somme convenue à 100,000 fr., il termine par par ces mots : « C'est à l'autorité municipale à donner la « dernière main à cette affaire arrivée aussi près de son « terme, et qui paraît satisfaire à la fois les intérêts géné- « raux du Canton et les intérêts particuliers de la Ville. »

Enfin, Messieurs, et dans une dernière séance relative à cette affaire tenue ledit jour 14 juillet, votre Conseil administratif a pris connaissance de toutes les pièces ci-dessus analysées, et a dû se poser la question de savoir s'il consentait à attacher son préavis à la dépense d'une somme supplémentaire de 3,333 fr. 35 c. qui doit être ajoutée à celle de 30,000 fr. déjà admise par lui, dans le but d'arriver au tiers de la somme de 100,000 fr.

Cette différence, dans une affaire aussi importante, et qui a excité à un haut degré l'intérêt du public, n'a pas été jugée de nature à l'arrêter; c'est donc avec une entière conviction et dans la pensée de concourir à une œuvre réellement désirable pour la commune de Genève, qu'il a l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté suivant.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté du Conseil d'état, en date du 13 juillet 1846,

Sur la proposition du Conseil administratif.

ARRÊTE :

ART. 1. — La Ville de Genève contribuera pour la somme de 33,333 fr. 35 c. à l'acquisition projetée par le Conseil d'état du bâtiment dit *Bains des Bergues*,

situé sur le Rhône, et appartenant à M. Defer, lequel bâtiment devra être démoli.

Art. 2. — Cette dépense sera portée au budget de l'exercice de 1847.

---

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet d'arrêté.

M. *Fazy-Pasteur* demande le renvoi à une Commission, à cause de l'importance du sujet.

Cette proposition est adoptée.

Un tour de préconsultation est ouvert.

M. *Viridet*. Je ne saurais approuver la convention qui nous est proposée, du moins au point de vue municipal. Si j'étais au grand Conseil, et qu'on me demandât s'il est de l'intérêt cantonal d'enlever le bâtiment des bains, je répondrais affirmativement, parce que cette mesure nous placerait dans une position agréable envers le canton de Vaud, et qu'en outre, il est important pour l'État de prendre les mesures nécessaires pour mettre ses ressortissants à l'abri des inondations. Mais, sous le point de vue des intérêts municipaux, la Ville paiera d'abord 33,000 francs, et devra de plus participer cantonalement à la dépense, c'est-à-dire qu'elle paiera presque la moitié; on peut donc se demander si les avantages qui résulteront pour elle de cette mesure seront proportionnés à la part qu'elle devra payer.

L'avantage principal est, dit-on, d'empêcher l'inondation des quartiers inférieurs; or, je ne crois pas que ce but puisse être atteint, je crois que ces quartiers seront toujours inondés de même dans des cas semblables. Je ne partage pas l'opinion que ce serait un embellissement

pour la Ville ; ce bâtiment est élégant et ne choque pas la vue, c'est une fabrique d'un aspect pittoresque ; s'il y a quelque avantage à l'enlever, ce n'est que pour certains particuliers dont elle obstrue la vue, mais ce n'est pas à la Ville à leur procurer cet avantage à ses dépens.

Bien loin qu'il y ait des avantages, il y a au contraire de graves inconvénients. Ainsi, vous détruisez le plus bel établissement de bains froids qu'il y ait à Genève, on devrait plutôt faire des sacrifices pour le conserver, car on n'en pourrait refaire un meilleur. Vous privez ensuite la fabrique d'un moulin à lavures établi avec les perfectionnements modernes, on pourra en faire un autre, mais momentanément, la fabrique sera privée de ses avantages. Quant aux dépenses, il est impossible que la Ville ne soit pas entraînée à en faire de considérables, à cause des modifications que la démolition projetée apportera au lit du fleuve, et des réparations de la Machine hydraulique.

La Ville, nous dira-t-on, doit se montrer grande et agir généreusement, cependant sa position ne le lui permet guère, la Ville est la plus endettée de toutes les communes, et ce n'est pas à elle à être généreuse. Vous savez combien elle est gênée dans son administration annuelle, et à quelles ressources elle est forcée d'avoir recours ; ce n'est pas après avoir voté un impôt impopulaire, comme l'augmentation de l'octroi pour les vins, qu'on doit être généreux, surtout pour un objet qui regarde le Canton.

Le Code civil qui nous régit déclare que les cours d'eau sont du domaine public, donc les dépenses qui les concernent sont du ressort de l'État, et si la Ville y contribue, ce n'est peut-être que volontairement.

D'ici à quelques années, la Ville sera amenée à des dépenses municipales grandes et indispensables, il ne faut donc pas prodiguer les fonds ; malgré toute l'économie possible, nous n'avons pu atteindre le chiffre qu'on de-

mande pour la dépense actuelle. Je prie l'Assemblée d'examiner la chose en détail, c'est l'intérêt municipal qui doit nous préoccuper et non l'intérêt cantonal.

M. *Fazy-Pasteur*. Je suis favorable à la mesure proposée, mais je ne puis approuver que nous donnions de l'argent pour la payer. On ne peut mettre en doute que le fleuve ne soit du domaine cantonal, il en résulte que c'est le Canton qui doit supporter toutes les dépenses qui concernent le lit du Rhône, et la mesure proposée renverse les principes suivis depuis 30 ans, car toutes les années, c'est le Canton qui vient au secours des Communes, ici c'est la Ville qui vient en aide au Canton ; c'est entrer dans une voie fausse et dangereuse. Toutes les dépenses faites pour déblayer le Rhône ont été faites par la Ville, il est temps que le Canton fasse quelque chose à son tour. Ce ne sont pas tant les bains qui nuisent, que les enrochements que leur propriétaire a été autorisé à faire, et en les enlevant, cela suffirait sans qu'il soit besoin de détruire le bâtiment. Si l'on veut examiner qui du Canton ou de la Ville peut le mieux faire cette dépense, on verra qu'il n'est pas juste de mettre à la charge de la Ville qui est endettée de plus d'un million, la part d'une dépense qui regarde le Canton, tandis que celui-ci a un boni de 200,000 fr. En général, le Canton est peu généreux envers la Ville, l'inverse arrive plus fréquemment. Aux frais prévus, il faut encore ajouter deux dépenses imminentes; en premier lieu, la Ville sera forcée d'établir des bains froids, et cela dans l'intérêt de la santé et de la propreté publique, les bains extérieurs sont impraticables et peu confortables pour ne pas dire plus ; il n'est pas possible d'en construire sur le littoral, il faudra donc des bains flottants. En second lieu, la Machine hydraulique ne peut rester dans l'état actuel, il y a quelque chose à changer, et quand ce changement sera fait, on pourra peut-être se

passer du barrage, sur ce point le Canton ne nous viendra pas en aide, s'il accorde l'autorisation nécessaire ce sera déjà bien joli. Il y a de plus d'immenses dépenses en perspective, notre Ville est obérée dans le présent et dans l'avenir, et on ne peut connaître à l'avance le chiffre de ces déboursés. Le budget, j'en suis sûr, soldera par un déficit, si l'on ajoute 40,000 fr. au passif; on s'enfonce donc tous les jours davantage.

Une autre considération dont on doit tenir compte c'est que, vu la position, le Canton une fois la mesure proposée, ne peut plus reculer; le Conseil administratif a sagement agi en laissant le Conseil d'état prendre l'initiative et je l'en remercie; il ne faut pas s'y tromper, si le refus du Conseil municipal pouvait empêcher la mesure, on pourrait hésiter, mais à présent que la publicité a été donnée à cette affaire, on ne peut plus reculer; les bains n'ont en réalité qu'une bien faible influence, on se laisse frapper l'imagination par la hauteur des eaux, cette hauteur n'est due qu'à des circonstances extraordinaires car le fleuve est plus libre qu'avant; depuis 3 ou 4 ans les neiges se sont accumulées sur les montagnes, et la chaleur de cette année explique de reste cette augmentation. Ce n'est pas d'ailleurs chez nous seuls que cela arrive, le Rhin lui-même a dépassé de beaucoup son niveau ordinaire et cependant il n'y a pas de barrage. Il faut donc examiner avec la plus grande attention la question et le principe qui s'introduit; la Ville doit se réserver de demander des fonds au Canton et le Canton qui est riche ne doit pas recourir à la Ville pour ses propres dépenses: il faut deux administrations bien distinctes et que chacune veille à ses intérêts particuliers; le Canton a bien refusé de faire les frais de construction du bâtiment où se trouve le Bureau des Postes et qui est affecté tout entier au service public, nous pouvons

donc aussi refuser de faire la dépense dont s'agit, car elle peut devenir onéreuse.

M. *Oltramare* prie la Commission d'examiner si l'enlèvement du barrage sous les bains n'occasionnerait point dans la Machine de graves changements.

M. *Favon*. On a invoqué des principes absolus que je ne puis admettre; quand il y a deux administrations vis-à vis l'une de l'autre, quand elles ont des points de contact, il y a des principes de conciliation dont il faut tenir compte. On est forcé de convenir, quoiqu'on en ait dit, que la Ville a certains avantages à retirer de la démolition proposée; bien des personnes ont fait l'observation que des bâtiments de cette nature devaient disparaître par la suite, et si cette opinion a quelque force, je crois qu'il est de bonne administration de profiter de l'occasion quand elle se présente. Sans discuter sur l'élévation du prix, je pense que la Commission devrait examiner l'opportunité de la mesure et l'intérêt que la Ville peut y avoir. Une seconde considération également importante, c'est la conservation des relations de bon voisinage; je ne crois pas que le bâtiment en question ait une influence réelle sur la hauteur des eaux, mais la question a été envenimée dans le Canton de Vaud, il est facile d'égarer l'esprit des populations, et la Ville a tant intérêt à montrer son désir d'avoir égard aux préventions de la population Vaudoise; il est sûr que si le projet échoue par suite du refus de la Ville cela n'établira pas des rapports bienveillants entre elle et nous, il faut donc faire un sacrifice; qu'on discute sur l'étendue de ce sacrifice, c'est bien, mais du moins qu'on ne mette pas en question sa nécessité.

M. *Du Roveray* remercie le Conseil administratif pour sa conduite prudente, en cette circonstance. L'honorable député reconnaît que l'enlèvement du bâtiment des bains aurait un effet moral très-heureux sur les populations

riveraines, mais pense qu'il faut examiner si la Ville doit faire un si grand sacrifice dans ce but.

On prétend, dit ce député, que si on laissait aux eaux leur écoulement naturel, il n'y aurait pas d'inondation. Ce qui augmente surtout le niveau c'est un relevé dont l'effet est constant, car depuis qu'il existe, les barques ne sont plus obligées d'exécuter des manœuvres pénibles pour passer le travers. Les enrochements ont été faits pour obtenir le niveau nécessaire à la machine; quand ils auront pu disparaître par suite des changements indispensables qu'il faut faire au système de la Machine, le lit sera bien suffisant pour l'écoulement; il n'y aura plus d'inondations quand la digue sera réparée convenablement; si l'on pouvait abaisser le niveau, on comprend que les eaux provenant de la fonte des neiges n'auraient aucun effet fâcheux. Il y a quelque chose à faire dans ce sens; en Valais les plaines sont inondées, on empêche la sortie des denrées à cause de la perte probable des récoltes, on n'est donc pas tranquille. Je demande que la Commission s'informe si l'État aidera la Ville à mettre les choses dans l'état convenable.

M. *Favre-Bertrand.* Je suis surpris de la haute importance qu'on a donné à la question; je regrette surtout qu'on ait, dans le courant de la discussion, cherché à établir un certain antagonisme entre la Ville et le Canton, le moment est on ne peut plus inopportun pour cela. D'autre part, je ne crois pas que les bains aient une influence aussi considérable qu'on le dit, sur le niveau du Rhône, et quant aux moyens d'abaisser ce niveau, c'est là une question scientifique qu'on ne doit pas traiter à la légère. Si la mesure proposée n'a aucun effet réel, elle ne rassurera pas le canton de Vaud, la prévention subsistera. J'approuve le projet, non que je croie qu'il puisse avoir des résultats satisfaisants, mais parce qu'il contribue

à l'embellissement de la Ville. Il me semble que le moment serait favorable pour opérer l'enlèvement de cette construction, qui, à ce qu'il paraît, est en si mauvais état que les propriétaires n'osent l'habiter. Si on leur donne le temps d'y faire les réparations nécessaires; la dépense sera plus considérable; il faut donc profiter de l'occasion qui se présente ; il est d'ailleurs possible que le quai du Seujet soit, par cette mesure, préservé des inondations. Tout en reconnaissant le mauvais état des finances de la Ville, je pense qu'il convient d'acquérir ce bâtiment, dont la destruction sera un véritable embellissement.

M. *Odier-Cazenove.* La question qui nous occupe a été amenée par des circonstances extraordinaires, et les renseignements me manquent absolument sur l'influence que le bâtiment des bains peut avoir sur la hauteur des eaux, mais depuis longtemps, et c'est l'avis d'un grand nombre de personnes, ce bâtiment choque la vue et dépare un des beaux quartiers de la Ville. Je crois qu'une enquête a été faite conjointement avec les experts nommés par le canton de Vaud, mais il paraît que le rapport n'a pas encore été présenté, en sorte que la question n'est pas résolue contre la Ville.

Sous le point de vue de l'embellissement je n'approuve pas la dépense, les idées sur ce que c'est qu'un embellissement ont changé. L'état des finances de la Ville me donne des inquiétudes d'autant plus sérieuses, que nous sommes sous une administration sage et éclairée ; ce mal est donc réel, nons ne saurons où trouver des ressources pour l'avenir. L'augmentation de l'Octroi est une grande faveur qu'on a déjà accordée à la Ville, mais cette source de revenus ne peut s'élever davantage, et je n'en connais pas d'autre qu'on puisse augmenter. Il avait été question d'établir un nouveau bâtiment symétrique et parallèle à la

Machine actuelle, sur la place de l'ancienne Machine. Cette construction eût contribuer à masquer une partie des maisons de l'Ile, dont l'aspect est choquant. Une concession vraiment utile de la Ville serait d'abandonner le bâtiment de l'ancienne Machine sur le Rhône, il est probable que ce sacrifice serait pris en considération, et que nous serions dispensés de participer à l'enlèvement des bains. D'après le rapport, la négociation est pressée, puisque le terme fatal pour la décision est fixé au 27 juillet; ce terme me paraît trop rapproché. Je me borne à prier la Commission d'examiner la question dans le sens que je viens d'indiquer.

M. *Roth*. Si, par un vote négatif, le Conseil municipal mettait obstacle aux projets du Conseil d'état, et que l'enlèvement des bains n'eût pas lieu, ce serait un fait dangereux, et qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences. La position financière de la Ville n'est pas un motif plausible pour repousser le projet, je la crois meilleure en fait qu'on ne le pense, il y aura, j'en suis sûr, encore un boni cette année. On demande un sacrifice à la Ville, il en résulte pour elle un embellissement, il y a donc là un intérêt municipal auquel un vote défavorable ferait un tort grave; et si, malgré notre refus, l'affaire se termine, nous ne nous serons pas placés dans une position honorable.

D'autres considérations doivent déterminer ce Conseil à entrer dans les vues du Conseil administratif, et à adopter son projet: en premier lieu, les rapports que la Ville peut avoir avec le Canton auront certainement à souffrir du rejet de la proposition, à l'avenir la Ville obtiendra peut-être moins facilemenl les autorisations dont elle a continuellement besoin. La Ville est responsable de la Machine hydraulique; si un certain niveau est nécessaire, il faut faire en sorte de l'obtenir, mais j'ai peine à

croire que le barrage et les bains aient une influence considérable sur ce niveau; en 1816, l'eau était plus élevée qu'aujourd'hui, et le barrage n'existait pas. La mesure qu'on nous propose est, à mon avis, de bonne politique vis-à-vis de gens mal informés, et de plus, procure à la Ville l'occasion de faire disparaître un édifice qui dépare les abords du fleuve. Il est très-vrai que nous sommes obérés quant aux finances, mais après un refus pareil, serions-nous bien placés pour demander l'autorisation d'augmenter nos ressources? Aurions-nous même la chance d'obtenir un dégrèvement de la part du Canton. C'est la Ville qui tire du fleuve le plus de services, elle est donc intéressée à l'enlèvement de cette construction, si celle-ci a quelque influence sur la hauteur des eaux. J'engage la Commission à vérifier si cet intérêt est assez fort pour motiver une dépense de 30,000 francs, et par suite des demandes de dégrèvement.

M. *Gentin*. On a donné à cette question une extension telle que je ne puis l'approuver; en elle-même elle m'a toujours semblé importante. En droit, les eaux sont du domaine public, il n'y a aucun doute possible; mais est-il juste d'en conclure que toute espèce de travail exécuté sur le lit du fleuve soit absolument étranger à la Commune? Sous ce point de vue, il y a, je crois, un intérêt municipal à participer aux frais, il faut seulement voir si cet intérêt est assez réel pour justifier le chiffre de la dépense. Il résulte encore du projet d'autres avantages que l'on n'a pas signalés, et qui ont pour moi une bien plus grande importance. Il y a deux ans que la Ville fut appelée à faire des réparations au quai des Étuves; cette réparation semble prouver que la direction donnée au courant par l'établissement des bains a une influence très-fâcheuse sur l'état des murs du quai, et que c'est à cette cause qu'il faut attribuer leur situation dé-

plorable, il serait juste de mettre en ligne de compte ce que ces réparations continuelles peuvent coûter à la commune de Genève.

Ce que je dois surtout combattre, c'est l'idée qui a dominé dans la discussion, c'est que la Ville de Genève nuit à l'état du lac, ou exerce une influence sur sa hauteur. Si l'on semblait admettre ce système, les demandes nous arriveraient en masse pour exiger de grands sacrifices. Cette opinion se fonde sur des circonstances qui ne se sont reproduites que dans un espace de 30 ans, ce qui prouve victorieusement que les barrages et les constructions n'y sont pour rien. On pense généralement dans le Canton de Vaud que la Ville, au moyen du barrage, exerce une influence assez grande sur le niveau d'hiver, qu'elle le détermine en quelque sorte, et que l'élévation du niveau d'été en est la conséquence; mais qu'est-ce qu'un barrage? Si, dans un bassin quelconque, on établit, au moyen d'une clôture, une chute de 2 pieds, on aura, par exemple, un certain niveau; mais si, l'eau venant à s'élever, on ouvre la vanne, l'eau s'écoulera immédiatement, et le niveau d'été ne sera pas augmenté. La Machine hydraulique est un souci quotidien, surtout pour le régime d'hiver, parce que les eaux sont trop basses pour qu'elle puisse fonctionner; or, si, en enlevant le barrage, on diminue le niveau d'hiver, la Machine ne pourra plus fournir l'eau à la Ville.

J'ai examiné les bords du lac pour me rendre compte de la justesse des plaintes qui se sont élevées, leur état de destruction m'a frappé; mais en même temps j'ai remarqué que sur la côte de Savoie, où les berges n'ont pas été enlevées, les graviers se sont amoncelés et les terrains ont pu résister; tandis que sur la côte suisse, où les berges ont disparu, les terres sont ravagées et les murs déchaussés; voilà, je crois, la véritable cause du mal dont

on se plaint. Je le répète, le régime de la Machine hydraulique subsiste depuis longtemps sans qu'il y ait eu de changement sensible dans le niveau du lac; les plaintes qui s'élèvent au moment où l'on travaille à faciliter l'écoulement, sont inopportunes. J'ignore si la destruction des bains aura un effet; mais si la Ville trouve un intérêt suffisant pour faire cette dépense, je ne crois pas qu'aucun principe soit violé. Les cours d'eau sont, à la vérité, du domaine cantonal; mais ils peuvent détériorer des propriétés municipales, et la Ville alors doit contribuer aux améliorations.

M. *le Rapporteur.* J'ai été surpris que l'honorable M. Fazy-Pasteur ait vu dans le projet l'introduction de principes nouveaux. Il y a si peu de principe nouveau, qu'il a reconnu lui-même que le Conseil administratif n'est pas entré dans la voie où on voulait le pousser, et qu'il l'a remercié de n'avoir pas pris l'initiative; il y a, au contraire, résistance aux anciens principes. En effet, autrefois la Ville contribuait seule aux diverses dépenses qui se faisaient sur le fleuve; ainsi elle a subvenu seule aux frais qu'a occasionnés la destruction des moulins Roussillon et Rochat. L'honorable orateur a dit aussi que les principes étaient renversés, et que c'était le Canton qui devait venir en aide à la Ville, et non pas la Ville qui devait soulager le Canton. Cette remarque est juste; mais, dans le cas actuel, ce n'est qu'en raison d'avantages calculés que la Ville consent à un sacrifice. Ces avantages, sans parler de celui de l'abaissement du niveau des eaux dont je laisse l'examen aux experts, sont d'abord que les murs du quai n'auront plus à souffrir de la direction des courants; ensuite, relativement à la Machine elle-même. S'il faut absolument faire quelque chose pour rassurer, soit les populations voisines du lac, soit les habitants du Canton, l'idée d'enlever l'ancienne Machine, qui empiète beaucoup

sur le lit du Rhône, peut-être très-praticable, et ce serait au moins faire preuve de bonne intention. Enfin, le motif d'embellissement n'est pas sans importance; ce bâtiment dépare un des plus beaux de points de vue, sa destruction intéresse un grand nombre d'individus, on doit aussi examiner s'il convient de saisir cette occasion de procurer un avantage positif à un grand nombre de citoyens.

Les raisons qu'on a alléguées contre le projet sont d'un ordre inférieur. Nous ne serons pas privés de bains froids, car ceux qu'on a établis sont très-fréquentés et n'ont point un aspect dégoûtant, comme un honorable député l'a prétendu; on pourrait, d'ailleurs, établir des bains flottants et dans un endroit plus propre. La fabrique n'aura pas non plus à souffrir de la privation des moulins à lavures, car M. Defer, qui fait ce commerce, pourra, en louant un autre local, satisfaire aux besoins de la fabrique, et d'ailleurs, d'autres moulins du même genre vont être établis avant peu. On a dit aussi qu'on ne pouvait préciser une limite aux dépenses, parce qu'il était impossible de calculer à l'avance les frais à faire pour remettre le lit en bon état; cependant, le cahier des charges est positif, le chiffre est connu, la Ville ne doit pas d'intérêts, et ne s'engage que jusqu'à concurrence du chiffre porté au projet. En définitive, vous avez à vous prononcer sur la proportion des sacrifices que fait la Ville avec ceux que fait le Canton; la somme de 33,000 fr. que la Ville doit payer est le corrélatif des avantages qu'elle peut retirer.

Quant aux finances, si l'on refuse aujourd'hui pour cause d'obération, il faudra de même refuser tous les frais extraordinaires. Les dépenses doivent se faire si elles sont utiles, et si, plus tard, les circonstances deviennent favorables, on arrivera aux centimes additionnels pour lesquels je n'éprouve aucune antipathie. Je termine en demandant s'il est vrai que l'opinion publique se soit pro-

noncée, et si la Ville encourrait le blâme général en repoussant cette mesure.

M. *Colladon* ajoute encore quelques considérations sur les inconvénients qui résulteraient pour la Ville de la hauteur des eaux. Si cet état persiste encore longtemps, ou augmente, les canaux seront obstrués et l'éclairage au gaz ne pourra plus cheminer ; et s'il survenait une forte bise on ne peut calculer les dégâts que nos ponts auraient à souffrir. Comme on peut s'en convaincre, l'influence du barrage est nulle sur le niveau d'été, car en 1844, la hauteur des eaux, au 1er mai, était de 37 pouces; et en 1846 de 34; en 1844 les plus hautes eaux ont été de 66 pouces le 12 juillet, cette année elles ont atteint 94 pouces ; donc l'effet du barrage n'a pas été de maintenir les eaux plus hautes en été, car on l'enlève régulièrement en avril.

Le lac est un régulateur qui nous préserve des crues subites auxquelles le Valais est exposé, mais on ne peut empêcher que les eaux ne dépassent une certaine hauteur. Toutes les fois que la somme d'eau qui entre dans le lac sera plus forte que celle qui en sort, le niveau s'élèvera, car si le Rhône ne peut verser hors du canton de Genève que 600 mètres cubes par seconde, et que les affluents apportent au lac une quantité de 1,000 mètres cubes d'eau, on peut calculer de combien le niveau s'élèvera par jour sans qu'on puisse l'empêcher, telles mesures qu'on prenne, lors même qu'on enlèverait toutes les constructions quelconques qui existent sur le Rhône. Je regrette que, dans un moment où les populations sont prévenues et excitées, on n'ait pas répandu dans le canton de Vaud le mémoire impartial publié sur ce sujet par M. Dufour; c'eût été une mesure loyale et juste.

On ne peut estimer positivement l'importance de l'obs-

tacle que le bâtiment en question peut opposer au cours du Rhône, mais ce qui est certain, c'est que la chute est plus forte en cet endroit, et que ce bras du Rhône écoulait plus d'eau avant l'établissement de la Machine et avant les priviléges accordés à M. Defer, concessions fâcheuses, et dont il a usé très-largement en faisant des enrochements que des experts ont jugé être le principal obstacle.

La suppression de ce bâtiment aura pour effet d'égaliser les chutes et de détruire la différence qui existe entre les deux bras. La Commission nommée par le Conseil d'état a examiné, en présence d'un membre du Conseil administratif, l'état et l'influence de toutes les constructions qui existent sur le Rhône, on a reconnu qu'il y avait un intérêt, non-seulement cantonal mais aussi municipal, à améliorer l'écoulement des eaux.

Le Conseil administratif connaissait la position financière de la Ville, car il a d'abord éprouvé quelque hésitation sur le chiffre à fixer, il a repoussé la proposition de payer la moitié des frais, et ce n'est qu'après avoir mûrement pesé les intérêts de la Ville, qu'il s'est arrêté au chiffre qu'il vous présente aujourd'hui.

M. *Empeyta* recommande à la Commission d'examiner s'il ne conviendrait pas, puisqu'on s'occupe de débarrasser le lit du fleuve, de faire disparaître la partie extérieure de la contregarde du bastion du Rhône, qui présente en fait un obstacle plus considérable que les bains.

L'honorable député fait remarquer que les frais seront peu de chose, que ce sera un ouvrage fait pour arriver à la construction d'un abattoir; et qu'on aurait l'avantage, si le Canton y consent, de pouvoir mettre immédiatement cette mesure à exécution.

M. *le Rapporteur* lui répond que l'attention est déjà éveillée sur cet objet.

Personne ne demandant plus la parole, M. *le Président*

propose de fixer à 9 le nombre des membres de la Commission.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Le nombre 7 est adopté.

L'indication est laissée au choix de la Présidence.

Sont nommés membres de la Commission : MM. *Binet-Hentsch*, *Colladon*, *Dentand*, *Empeyta*, *Fazy*, *Roth*, *Viridet*.

La nomination est approuvée.

La séance est levée à 9 heures moins un quart.

*Pour l'éditeur responsable*,
J. Bérenger.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Mercredi 22 Juillet 1846.*

# SESSION EXTRAORDINAIRE.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition relative aux Bains des Bergues.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

*Unique objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* invite MM. les membres de la Commission chargée de l'examen de la proposition relative aux Bains des Bergues à prendre place au bureau.

M. *Roth*, rapporteur, lit le rapport suivant :

Messieurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet d'arrêté du Conseil administratif, relatif à la coopération demandée à la Ville pour l'achat du bâtiment des Bains des Bergues, vient vous exposer le résultat de ses délibérations.

Ce travail sera peu étendu, Messieurs, le rapporteur songe moins à vous rendre, d'une manière détaillée, une discussion dont plusieurs points appartiennent à l'intimité d'une conversation, qu'à vous en exposer un résumé succinct. Cette discussion n'a d'ailleurs exigé qu'une seule séance, mais une séance longue et souvent intéressante.

S'il était impossible que le sujet fût abordé sans que chacun des Commissaires exprimât son opinion sur le fond de la question, c'est-à-dire, sur l'efficacité de la mesure projetée pour l'abaissement possible du niveau des eaux du lac, la Commission n'a pas moins établi, tout d'abord, qu'elle devait rester complétement étrangère à l'appréciation de ce motif déterminant. Reconnaissant, au contraire, la rigueur du droit, elle estime que la question tout entière rentre dans la compétence de l'Administration supérieure, propriétaire du lit du fleuve, chargée de la surveillance de tout ce qui est de nature à en modifier le cours, et, par conséquent, intéressée en première ligue à l'exécution de la mesure projetée; et, à ce sujet, la Commission joint ses remercîments à ceux qui ont déjà été adressés au Conseil administratif pour la forme sous laquelle il a entamé et suivi la tractation de cette affaire.

Mais, de ce que l'intérêt dominant dans la mesure en discussion est du ressort cantonal, s'ensuit-il que l'Ad-

ministration municipale puisse et doive rester entièrement étrangère à son accomplissement? A défaut de motifs directs pour repousser une semblable conclusion, il suffirait peut-être de rappeler ici un précédent administratif usité chez nous, et inhérent à un petit état dont les ressources sont nécessairement limitées, c'est celui par lequel on appelle quelquefois les concours des individus, ou des corps plus directement intéressés, à une mesure prise, cependant, en vue de l'intérêt général. C'est ainsi que la Municipalité de Genève, elle-même, a appelé et obtenu le concours public pour l'établissement de ponts, d'horloges, pour l'élargissement de rues, etc., et l'on ne saurait méconnaître ce qu'il y a de convenable à associer ainsi, quelquefois, d'une manière plus directe, l'intérêt privé à l'intérêt général. Or, constatons que nul n'a un intérêt plus direct que la Ville à un bon aménagement des eaux qui la traversent.

Ensuite, si notre Commune est étrangère à l'administration du fleuve, rappelons néanmoins qu'elle possède quelques droits sur ses eaux.

D'abord, la Ville jouit depuis un temps immémorial d'un droit de pêche qu'elle afferme à son profit. Les bateaux à laver lui paient un droit de stationnement ou d'attache. Elle est propriétaire des quatre ponts, de la Machine hydraulique, de ce qui reste de la vieille Machine, du port, des débarcadères, des épuisoirs, des quais, et enfin, de tous les abords du lac ou du Rhône enfermés dans ses murs. Pour l'entretien de ces diverses propriétés, elle est dans le cas de solliciter de continuelles autorisations du Département de l'intérieur, dont elle ne tardera pas à réclamer aussi les autorisations nécessaires pour la construction des abattoirs. Et bien, dans une telle position, serait-il juste, serait-il convenable que Genève, se renfermant dans la rigueur du droit, refusât son concours à une me-

sure semblable ? Ce n'est pas ce que pense la majorité de votre Commission, Messieurs.

Mais, indépendamment des considérations qui précèdent, il y a encore des motifs directs et d'un intérêt tout municipal, pour que Genève ne refuse pas la coopération qui lui est demandée, et sans laquelle, il est très-probable que les Bains des Bergues ne seraient pas enlevés. Ces motifs sont: 1° L'embellissement incontestable qui en résultera pour ce quartier ; 2° Une économie sur les frais d'entretien des quais.

Si, en présence de la position financière de notre Commune, une question d'embellissement perd un peu de son opportunité, il ne faut pas oublier qu'elle se joint ici à d'autres motifs. Puis, ce serait méconnaître l'esprit de la population urbaine que de ne pas tenir compte dans cette circonstance du vif intérêt qu'elle prend à tout ce qui tend à embellir et à décorer sa chère cité.

Les Genevois semblèrent ignorer pendant de longues années tout ce qu'il y avait de pittoresque et d'aspects admirables dans les abords de leur lac et de leur fleuve. Mieux avisés aujourd'hui, ils savent que c'est là un sujet de constants éloges de la part des nombreux étrangers qui les visitent. Aussi nos concitoyens en sont-ils justement fiers, et se préoccupent-ils vivement des améliorations successives que reçoivent ces abords. Il reste encore beaucoup à faire à cet égard, beaucoup d'échoppes malpropres, beaucoup de saillies disgracieuses à faire disparaître ; c'est donc entrer dans cette voie que de saisir l'occasion qui se présente, de débarrasser nos quais d'un bâtiment qui en rompt d'une manière fâcheuse la ligne élégante.

Enfin, l'économie signalée plus haut sur les frais d'entretien résultera, sans aucun doute, de la diminution du du courant rapide qui longe les quais au-dessous de l'éta-

blissement de M. Defer, et en mine plus ou moins les fondations.

Sans partager des craintes exagérées sur l'état financier de la Commune de Genève, vos Commissaires, Messieurs, reconnaissent cependant la nécessité des ménagements que la situation actuelle impose, sous ce rapport, à l'Administration. Mais ils pensent aussi que ce serait une faute, que de mesurer exactement l'économie d'une ville de l'importance de la nôtre, à l'économie domestique d'un particulier, forcé de rester absolument dans les limites strictes de ses revenus. Non, c'est à l'évidente nécessité, c'est à l'à-propos d'une circonstance toute favorable, que doit se mesurer quelquefois la convenance d'une dépense publique. Ainsi viennent pour Genève des chemins de fer, un entrepôt, etc., et vous saurez bien, Messieurs, créer des ressources pour satisfaire à ces besoins nés du progrès croissant de notre époque.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la majorité de la Commission à proposer à ce Conseil l'adoption du projet que lui a soumis le Conseil administratif, certains que nous sommes, que la charge qui en résultera pour notre Commune, prouvera de nouveau que cette fille aînée de la République, sous son administration nouvelle comme en tout temps, sait s'associer à ce qui est vraiment fait dans l'intérêt général.

Nous avons introduit quelques changements dans la rédaction de l'arrêté, d'abord à l'article premier, auquel nous avons ajouté la stipulation du terme accordé pour la démolition de l'immeuble, parce que, la Ville ne devant pas intervenir dans l'acte de vente, il est convenable qu'elle indique aussi la condition de sa participation.

L'article second classait la dépense tout entière dans le budget de 1847. C'était là une charge un peu gênante

pour un seul exercice, et il nous a paru plus convenable de la répartir sur trois exercices successifs, en sorte que l'arrêté que nous vous proposons d'adopter, Messieurs, serait ainsi conçu :

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté du Conseil d'état, en date du 13 juillet 1846,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

Art. 1. — La Ville de Genève contribuera pour la somme de 33,333 fr. 35 c., à l'acquisition projetée par le Conseil d'état du bâtiment dit *Bains des Bergues*, située sur le Rhône, lequel devra être entièrement démoli en mars 1847.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera payée par tiers, aux époques ci-après, savoir :

Le 1er tiers en 1847,
Le 2me tiers en 1848,
Le 3me tiers en 1849.

Ces paiements seront portés aux budgets des exercices suspectifs.

---

La discussion est ouverte.

M. *Viridet*. Je n'ai pas pu me ranger à l'avis de la majorité de la Commission, et je persiste dans ma manière de voir. Je répète que je n'aurai aucune espèce de doute

à approuver la mesure, quand elle serait prise par le Canton seul, et que je donnerai même cette approbation avec remercîments; mais je ne puis consentir à allouer une somme dans le but de décharger le Canton dans une question purement cantonale, soit, parce que c'est l'État qui est propriétaire du lit du fleuve, soit, parce que l'amélioration qui en résultera (s'il doit en résulter une), profitera surtout à l'État. Le lit des rivières navigables et flottables est du domaine public, les réparations auxquelles donnent lieu ces cours d'eau sont supportées par l'État, comme celles des grandes routes; s'il doit résulter une amélioration de la mesure proposée, elle existera non-seulement pour Genève, mais encore pour toutes les Communes que baigne le lac, pour Hermance, Sacconnex, etc. La réflexion que je fais n'a pas pour but de demander de l'argent à ces Communes, mais de montrer que la Commune de Genève n'est pas mise sur le même pied que les autres intéressés : je désire connaître la cause de cette différence.

On dit qu'il ne faut pas se tenir au droit strict, je l'accorde, qu'il y a pour Genève un intérêt d'embellissement qui fait désirer la démolition proposée; cet intérêt, je ne le reconnais pas; le bâtiment dont il s'agit n'a rien de disgracieux dans sa forme ni dans sa couleur, il est placé symétriquement à la Machine hydraulique, et ne choque nullement la vue. J'admets, cependant, qu'il en résultera un embellissement; cet avantage ne sera-t-il pas compensé par la privation d'un établissement de bains et d'un moulin à lavures perfectionné? On voit dans la démolition du bâtiment des bains un second avantage : il n'y aura, dit-on, plus besoin de réparations aussi fréquentes au quai des Étuves. Cette assertion n'est pas prouvée, d'ailleurs, l'avantage dont on parle sera encore plus que compensé par les frais que nécessiteront les travaux d'arrangement

dans le cours du fleuve. Quant à moi, loin de partager l'opinion à laquelle je réponds, je pense que, si vous débarrassez le côté du quai des Étuves, l'eau s'y jettera, et je crains que la dépense qu'exigeront les réparations ne devienne beaucoup plus grande.

La question n'aurait pas paru si claire, si elle n'avait pas été posée comme elle l'a été ; mais on était sous l'empire des anciens errements; le Conseil d'état avait entamé la négociation comme il l'eût fait sous l'ancienne Constitution ; en demandant que la Ville prît la dépense à son compte, le Canton aurait vu, ensuite, s'il lui convenait d'y entrer. La question a été mal engagée et mal suivie plus tard. Le Conseil administratif a répondu, il est vrai, que la chose était du domaine cantonal ; mais il n'a pas été logique jusqu'au bout, et, en refusant la moitié, il a fini par accorder le tiers.

Une autre considération, c'est qu'en accordant la somme demandée, on pose un antécédent fâcheux ; quand il y aura autre chose à faire, on viendra s'adresser à la Ville de Genève, en s'appuyant sur les antécédents, car à Genève on est très-fort sur les antécédents, et je n'en veux pour preuve que la prétention de faire payer les bains à la Ville, parce qu'elle a déjà payé les moulins Roussillon.

L'intérêt de la mesure proposée existe pour plusieurs Communes (toujours sous la réserve que la mesure aura un résultat) ; or, qui ne sait que les finances du Canton sont plus florissantes que les nôtres? pourquoi charger les plus pauvres au profit des plus riches? pourquoi revenir sur cette bonne ville de Genève, qui est dans une position si gênée qu'elle est obligée d'ajourner des horloges, et qui, pendant trois ans, sera arrêtée pour une foule de dépenses nécessaires?

On a dit que peut-être la ville de Genève n'est pas

innocente des dégâts du Rhône; si l'on a eu en vue les bains Defer, on a oublié que l'autorisation en vertu de laquelle ils sont dans l'état actuel est cantonale, et que c'est au Canton à en prendre la responsabilité. On dit encore: craignez que le Conseil d'état n'accorde pas les autorisations que vous aurez à lui demander, si vous refusez ce qu'il sollicite aujourd'hui. Je n'aurais pas osé employer cet argument, mais on l'a employé et j'examinerai ce qu'il vaut. Si le Conseil d'état est rigoureusement juste, il nous accordera nos demandes, malgré notre refus, si ces demandes peuvent être admises en droit; si le Conseil d'état nous est favorable, ce que je crois, il comprendra la situation pénible dans laquelle nous sommes placés, situation peu agréable, car par la manière dont on a posé la question, si d'ici au 26 courant nous répondons par un refus, on dira que c'est la Ville qui a empêché la tractation. Si le Conseil d'état nous est défavorable, pourquoi nous lier de manière à être à l'étroit pour nos finances budgétaires? Mais je ne fais pas ces deux dernières suppositions, et j'aime à croire que, quel que soit notre vote, le Conseil d'état nous traitera avec impartialité.

M. *Empeyta.* Je donnerai quelques explications qui ne pouvaient trouver leur place dans un rapport; je partage l'opinion de l'honorable orateur sur l'impartialité du Conseil d'état; celui-ci nous donnera en tout cas bonne justice.

Les faits militent en faveur de la mesure proposée; d'abord j'étais perplexe sur l'utilité de l'allocation demandée, mais ensuite des renseignements pris à plusieurs sources m'ont éclairé, et m'ont déterminé pour le projet. Je suis d'accord avec l'honorable préopinant sur l'intérêt qu'ont tous les riverains du Rhône et du Lac; je ne discuterai pas avec lui sur la question d'embellissement, c'est

une affaire de goût; cependant je ferai remarquer que l'Administration a toujours eu le désir de faire disparaître cette loupe.

L'autorité municipale n'aurait-elle à cette démolition qu'un intérêt d'embellissement? Nous avons dans le Rhône un barrage fixe; je ne partage pas l'opinion qui prétend que ce barrage élève le niveau du Lac; les chiffres prouvent le contraire, mais je dois reconnaître qu'il y a dans le lit du fleuve des constructions qui sont dans notre intérêt, et que, si nous pouvons aider à déblayer le cours de l'eau, nous devons le faire. Nous avons un intérêt municipal à acquérir cet immeuble à un prix infiniment moindre que nous pouvions l'espérer; si M. Defer nous eût proposé son bâtiment pour 33,000 fr. et un droit d'attache de 20 ans pour son bateau à laver, nous nous fussions empressés de conclure. Il y a encore quelques petites choses municipales, des autorisations de bien-plaire qui se sont converties en autorisations permanentes, des choses en un mot qui font intervenir la Ville dans ce qui se passe sur les rives du fleuve; tout cela mérite considération.

Si la mesure que propose le Canton est adoptée, nous éviterons des frais dans l'avenir: le quai des Étuves qui a tant à souffrir des affouillements, ne sera plus aussi exposé à ce danger quand les bains auront disparu.

La question est délicate; la démolition de ces bains est réclamée par nos voisins du canton de Vaud; la concession que nous faisons sera bien vue par eux; j'ai connu des Vaudois qui disaient qu'ils prendraient volontiers part à une grande mesure qui aurait pour résultat l'évacuation des eaux du Rhône; la mesure peut être considérée comme bonne par les personnes instruites, elle paraîtra sans doute meilleure à celles qui n'y entendent rien; aussi doit-elle

être approuvée par la commune de Genève qui doit faire tout ce qui est possible pour conserver la bonne harmonie entre les deux cantons; Genève doit coopérer à l'acquisition proposée, pour qu'il ne soit pas dit que de vieux Genevois n'ont rien voulu faire, tandis que de nouveaux confédérés l'ont fait. Je désire que notre Commune prouve qu'elle veut faire son possible pour être agréable à nos confédérés; cet argument seul suffirait pour me déterminer.

La mesure sera bien vue dans la population et je désire que le Conseil municipal en prenne sa part.

Toutes ces considérations réunies me font appuyer le projet.

M. *Gay*. J'avais eu la pensée que 25,000 fr. étaient une somme suffisante, mais cet avis n'a pas prévalu dans le sein du Conseil administratif; quoi qu'il en soit, deux motifs m'ont déterminé à accepter le projet: je ne regarde que comme accessoire la question de savoir de quelle utilité sera la démolition projetée, quant au régime des eaux; les eaux ont été autrefois aussi hautes qu'aujourd'hui, nos constructions n'ont été d'aucune influence; je ne crois pas que le Conseil d'état veuille rendre refus pour refus à la Ville; je connais trop bien son bon vouloir pour notre Commune pour concevoir seulement une telle pensée; mais c'est précisément ce bon vouloir qui m'engage à accéder à la demande du Conseil d'état; une autre considération qui n'est pas dépourvue d'intérêt, c'est que le bâtiment dont il s'agit, masque la vue de dix-huit maisons du quai des Étuves; en le démolissant on fait un véritable cadeau aux propriétaires et aux locataires de ces maisons, et on contribue à l'ornement du quartier.

M. *Janin*. En principe, je suis opposé à la mesure, et je ne la voterai pas. Personne ne peut affirmer que la dé-

molition du bâtiment, dont il est question, diminue la hauteur des eaux; or, c'est là le seul argument qui pourrait me convaincre; l'intérêt des propriétaires me touche peu, nous venons d'augmenter le tarif de l'Octroi, c'est-à-dire de mettre un impôt sur les personnes pauvres, ce n'est pas pour faire un cadeau aux propriétaires riches. Il est vrai que les bains Defer donnent à l'eau une direction fâcheuse, et causent des affouillements, mais d'ici à quelques années, le quai des Étuves doit être refait en entier; la démolition du bâtiment des bains ne fera donc qu'ajourner une dépense indispensable. Genève, qui a l'intérêt le moins certain à la mesure proposée, puisqu'il n'est pas sûr qu'en diminuant la chute on diminue la hauteur des eaux au-dessous, Genève est imposée plus que toutes les autres communes, et même seule de toutes les communes intéressées. Nous sommes dans le vague, nous ne savons pas quel sera l'effet de la mesure proposée, et cependant nous allons voter une somme de 33,000 francs, tandis que nous ajournons la reconstruction urgente de l'escalier du Grand-Quai qui est impraticable en hiver. On a enlevé sans indemnité l'escalier du quai du Seujet, ainsi que le barrage latéral à la Machine hydraulique, tout cela se traduira en dépense lorsqu'il faudra refaire ces ouvrages. La position de la Ville est sûre, elle est régularisée par des lois. Il vaudrait bien mieux creuser un canal au travers des fossés de St-Gervais. On obtiendrait à l'extrémité une chute qu'on pourrait utiliser pour l'industrie: c'est un moyen qu'on n'a pas étudié d'une manière suffisante.

M. *Fazy-Pasteur*. Je ne tiens pas à avoir raison contre la majorité formée dans le Conseil en faveur du projet, mais je ne puis faire autrement que de faire consigner mon opinion au *Mémorial*.

Je donnerai mes principaux arguments contre la mesure proposée :

1° Le lit du fleuve est cantonal ; on l'a comparé aux grandes routes, et l'on a eu parfaitement raison, les dépenses qui se font pour déblayer le courant du fleuve doivent tomber en entier à la charge du Canton.

3° On introduit aujourd'hui un principe fâcheux : c'est la Ville qui aide le Canton, cette position est le renversement des principes.

3° La Ville a déjà fait de grands sacrifices : elle a acheté les moulins Roussillon pour les démolir, a enlevé les claies, les réservoirs, a diminué l'ancienne Machine ; il n'y a aucune raison pour que cela continue sur ce pied-là.

4° Le prix du bâtiment de M. Defer est exorbitant : une somme de 100,000 fr., une prolongation de 20 ans du privilége d'un bateau à laver, ce qui vaut au moins 20,000 francs, le droit de retirer les matériaux du bâtiment des bains, matériaux qu'on peut estimer à la même somme, . tous ces éléments réunis font un total de 140,000 à 150,000 francs, en retour duquel M. Defer laisse couler l'eau ; c'est un prix excessif pour un bâtiment qui nécessite des réparations urgentes, et dont le Canton eût été en droit de refuser une partie pour un immeuble verreux, et sur l'existence duquel le propriétaire avait de sérieuses inquiétudes.

5° La mesure ne sert à rien dans le moment actuel, n'est d'aucune utilité dans la crise ; on enlèvera le bâtiment des bains en février ou en mars ; dès lors, pourquoi cette précipitation, cette obligation de répondre avant le 26 juillet ? Dans le moment actuel, les choses restent telles qu'elles ; le propriétaire n'offre rien en retour du prix excessif qu'on lui paie.

6° L'acquisition proposée n'aura aucune influence sur les eaux ; nos voisins l'ont saisi à l'instant même, le Nouvelliste vaudois dit que c'est un petit commencement ; c'est de l'ingratitude, mais c'est vrai ; c'est plus bas que la Ville que le lit du Rhône est trop étroit.

7° Les sacrifices qu'on demande à la Ville sont hors de proportion avec ce qu'elle peut faire ; prenez le budget de Genève et celui du Canton, et vous verrez que celui-ci a des recettes considérables et un boni de 200,000 fr., tandis que nous, nous avons une dette de plus d'un million. La Ville aura à faire un sacrifice de 50,000 ou 60,000 fr. plus tard, pour une mesure efficace.

8° La Ville devra faire des bains, dépense de 20,000 fr. ; elle perd le local qui lui appartient et qui est destiné par la Loi à une usine, local qu'on peut évaluer à 80,000 fr. (car elle renonce nécessairement à disposer de ce droit au moment où elle paie pour déblayer le Rhône) ; n'est-ce pas assez de sacrifices ? Toutes les sommes que je viens de placer sous vos yeux, font un capital d'au moins 150,000 à 160,000 fr.

9° Le Canton peut indéfiniment augmenter les impôts, la Ville n'a d'autres ressources que l'octroi qui rend tout ce qu'il peut rendre depuis la dernière augmentation qu'on lui a fait subir, et les centimes additionnels qui ne donneront jamais une somme bien forte, et auxquels je m'opposerai toujours. En effet, les centimes additionnels ou seront supportés en pure perte pour les propriétaires, ce qui est injuste, ou feront renchérir les loyers, ce qui diminuera la population et augmentera sa tendance à se porter dans la banlieue.

10° L'embellissement est peu de chose, et coûte fort cher. Vous avez refusé d'acquérir, dans la partie la plus étroite des rues basses, un haut-banc pour la somme de

3,000 fr., c'est-à-dire pour la onzième partie de ce que coûte ce bâtiment; lequel eût été le plus utile, ou d'acquérir ce dernier, ou d'acquérir onze hauts-bancs sur ce pied-là?

Il ne s'agit pas de faire les généreux, mais d'agir selon sa bourse, et de ne pas charger la Ville de dépenses qui retomberont sur nos successeurs. On nous a parlé de l'état assez satisfaisant des finances de la Ville; je ne partage pas ces illusions, et je poserai ma manière de voir en chiffres un moment ou l'autre, je ne sais pas même comment on pourra pourvoir à certaines dépenses dans un avenir plus ou moins éloigné. On dit que nous aurons un boni cette année; je ferai la gageure qu'il n'en sera rien.

On reporte la dépense sur trois exercices; mais le vide n'en existera pas moins dans la caisse; et cette manière de faire paraître une dette, en la rompant sur trois années, ne me semble pas heureuse.

Je m'en tiens aux dix arguments que j'ai présentés: l'expérience prouvera si je me suis trompé.

M. *le Rapporteur*. Tout le monde est d'accord avec la Commission sur un point, c'est que le lit du fleuve est cantonal; mais on veut se faire juge de l'effet de la mesure sur l'abaissement des eaux, et c'est en cela qu'on n'agit pas logiquement. L'Administration cantonale a, sans doute, des raisons de proposer l'acquisition des bains; il est évident que si vous reconnaissez que ce qui regarde le fleuve, n'est pas de votre compétence, ce n'est pas à vous de vous faire juge de la mesure; vous n'avez pas les documents en mains pour cela. On prétend que la Ville n'est pas innocente des dégâts du Rhône, a dit l'honorable M. Viridet, mais c'est le Canton qui a autorisé ces bains; je regrette de ne pouvoir lui répondre. L'honorable membre manque un peu de générosité; il sait qu'il est des

faits sur lesquels nous ne voulons pas engager la discussion; il y a eu dans la Commission de longues discussions sur ce sujet-là, mais ce n'est point ici qu'elles doivent être reproduites. La Ville a beaucoup d'établissements dans les eaux du Rhône. On a dit que le Conseil d'état serait peut-être moins favorable à accorder des autorisations à la Ville, si nous refusions l'allocation demandée; on s'est récrié contre cet argument, et on l'a trouvé au-dessous de la dignité du Conseil d'état; mais on raisonne dans l'hypothèse qu'on enlèvera les bains, lors même que la Ville refuserait de participer à la dépense; et si on ne les enlève pas, et qu'alors nous ayons une autorisation à demander pour une construction ou une réparation sur le Rhône, on nous répondra : Vous n'avez pas voulu participer à une dépense faite dans le but d'aider à l'écoulement des eaux, nous sommes dans une position telle que nous ne pouvons rien accorder, crainte de gêner le cours du fleuve. Et ces demandes d'autorisations sont continuelles : l'eau fait des affouillements; on se propose d'établir un escalier au Grand-Quai, un abattoir. Supposons que notre refus entraîne celui du grand Conseil, c'est possible; le Conseil d'état a peut-être cru avant de se présenter au grand Conseil, ne pouvoir se passer de la coopération du Conseil municipal. Il y a beaucoup à dire : l'Administration supérieure croit que la démolition de ce bâtiment aura une influence sur la question, et que, si elle ne produit pas un résultat réel, elle agira tout au moins d'une manière heureuse sur les esprits. La Ville a deux bâtiments sur le Rhône, placés comme les bains Defer; des constructions de cette nature peuvent retenir les eaux; cette considération doit avoir de l'influence sur notre détermination. On a déjà répondu à ce qui concerne le moulin à lavures, dont on prétend que nous priverons la fabrique; un fait cer-

tain, c'est qu'en moyenne, ces moulins ne travaillent pas chacun plus d'un jour par semaine; quant aux bains, on comprendrait les arguments employés, si ces bains étaient établis par la Ville et gratuits; mais dès qu'ils ne sont qu'une exploitation particulière, il faut s'en remettre à l'esprit d'entreprise pour en établir d'autres; d'ailleurs, il y a aussi des bains en l'Ile.

On a parlé des propriétaires; c'est pour eux, dit-on, que l'on paie; mais tous les embellissements profitent à la propriété; il est impossible de ne pas reconnaître, cependant, que nous avons un intérêt communal à embellir nos quais, ces quais qui sont un de nos premiers titres à être une ville qui attire des étrangers. Je n'ai pas encore rencontré une personne qui ne soit partisan de l'enlèvement d'un bâtiment qui ne fait pas symétrie, comme on l'a dit, mais qui obstrue complétement la vue; c'est un sujet intéressant pour Genève, et je pourrai dire intéressé, car notre ville ne peut se passer des étrangers.

La démolition de ce bâtiment, qui rompt la ligne du quai, embellira la ville.

On nous reproche d'avoir porté la dépense sur trois ans; nous savons très-bien qu'elle n'en sera pas moins forte; mais nous avons cru que la charge répartie sur trois ans sera plus facile à supporter.

Il m'est impossible de suivre l'honorable M. Fazy-Pasteur dans les calculs qu'il a présentés; qui dit trop ne dit rien; les chiffres présentés existent plutôt dans l'imagination de l'honorable membre que dans la réalité. La position financière mérite des ménagements; mais il ne faut pas pousser le scrupule trop loin, et oublier que l'octroi donnera, sans doute, un boni, que la Ville obtiendra des dégrèvements sur les services publics, et qu'elle a, enfin, la ressource des centimes additionnels.

Il n'est pas d'une bonne politique, de se renfermer dans la rigueur du droit pour ne pas s'associer à la mesure; comme je l'ai dit, ou celle-ci aura lieu sans le concours de la Ville, ou elle n'aura pas lieu, et j'ai cherché à faire ressortir les conséquences de cette dernière hypothèse.

Une Commune comme notre Ville, ne doit pas rester isolée en présence d'une amélioration telle que celle qu'on nous propose.

M. *Binet-Hentsch*, vice-Président. Je dois répondre à trois arguments nouveaux de l'honorable M. Fazy-Pasteur. Le prix du marché est exorbitant, suivant lui, j'ai assisté à toute la tractation, et j'ai acquis la conviction que M. Defer n'a rien fait que n'eussent fait à sa place toutes les personnes qui siégent dans cette salle, à moins de faire donation à la Ville. Il était impossible d'agir autrement qu'on a fait; et je ne doute pas que le résultat eût été le même, si l'on eût pris la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique; l'honorable membre fixe arbitrairement la valeur de cet immeuble, il ignore peut-être qu'il a été payé par le propriétaire actuel à un prix sérieux et considérable; aussi aurait-on été obligé d'abandonner l'affaire sans les facilités qu'ont données à la tractation la prolongation du droit d'attache et la faculté accordée à M. Defer de reprendre les matériaux.

On dit qu'il y a précipitation dans la manière dont l'affaire est conduite, mais la promptitude n'est pas un mal quand elle n'exclut pas la discussion. Il me semble qu'après un tour de préconsultation, après la nomination d'une Commission et une discussion longue et approfondie, on ne peut dire qu'il y a précipitation. D'ailleurs, on ne pouvait tenir indéfiniment en suspens la personne avec laquelle on traite.

On a fait valoir une dernière considération: c'est un

précédent fâcheux, moi au contraire, je dis que c'est un précédent heureux; on sort de l'ornière ancienne, on vient consulter la Ville sur la question de son intérêt, et l'on reconnaît qu'elle a le droit de refuser, en rendant hommage à votre pleine et entière liberté d'action. Si vous trouvez des motifs dans un autre cas pour refuser, vous le ferez, vous en aurez le droit comme à présent. Quant à faire un canal autour de la Ville, je n'ai pas mission pour entrer dans des détails scientifiques, mais je sais que c'est une dépense de 700,000 à 800,000 fr.; c'est d'ailleurs une mesure qui demande à être étudiée longtemps, et dont il ne pouvait être question pour une application immédiate.

M. *Viridet*. On m'a accusé de manquer de générosité dans la discussion; je ne crois pas ces paroles fondées, et si elles étaient maintenues, je pourrais signaler trois points, sur lesquels je me suis privé d'arguments très-forts pour ne pas entrer dans les détails.

M. *le Rapporteur*. J'ai dit que M. Viridet manquait un peu de générosité en abordant des points que la Commission avait reconnu convenable de ne pas traiter; je crois d'ailleurs qu'il y a confusion dans l'esprit de M. Viridet, cet honorable membre applique mes paroles aux bains Defer, et j'ai voulu parler en général des propriétés que la Ville possède sur le Rhône.

M. *Colladon*. Il est vrai que les eaux du Rhône sont cantonales; mais la Ville, qui possède plusieurs propriétés sur le lit du fleuve, doit désirer conserver une espèce d'action sur les eaux qui traversent la Ville. C'est ainsi qu'elle a hésité à demander que les principales rues fussent repavées par le trésor cantonal. Pour évaluer l'influence que peut avoir l'enlèvement des bains Defer sur les niveaux du Rhône à l'amont, il faudrait entrer dans des dé-

tails et des calculs compliqués. Mais chacun peut comprendre qu'en enlevant un bâtiment de 60 pieds de largeur, qui produit une chute de 15 pouces à peu près, on facilite l'écoulement des eaux. On a parlé de creuser un canal d'écoulement dans les fossés; la dépense serait considérable; des canaux de navigation à grande section coûtent en moyenne de 300 à 500 fr. le mètre courant; mais ici, à cause du faîte de 10 mètres environ de hauteur à franchir, et à cause des murs de fortification à soutenir, la dépense totale pourrait atteindre 600,000 fr. ou plus, car il faudrait faire un canal profond, et à très-grande section avec des abords convenables à l'amont et à l'aval, si l'on veut pouvoir faciliter d'une quantité valable l'écoulement des eaux du lac.

On a cité des articles du Nouvelliste vaudois au sujet des bains Defer; il y a dans ces articles beaucoup de présomption et beaucoup d'erreurs. L'auteur prétend, sans citer aucune preuve à l'appui, que le niveau moyen du lac a monté de 8 pieds vaudois ou 2 m. 40, par l'effet des constructions que nous avons faites pour la Machine hydraulique ancienne et nouvelle. Il dit aussi que nous avons beaucoup rétréci le lit du fleuve: mais il ne parle pas des nombreux passages étroits par lesquels le Rhône doit passer au-dessous de notre ville. Il parle du barrage fixe, de manière à faire croire à ses lecteurs que ce barrage est fermé et traverse le lit entier, tandis qu'il n'existe que sur une portion du bras droit. Il se garde bien de citer toutes les améliorations importantes ou coûteuses que la Ville a faites dans le but principal de débarrasser le fleuve, sans parler des anciens ponts bordés d'une double rangée de maisons sur pilotis de chaque côté, et qui n'existent plus; les Genevois ont supprimé une des deux estacades, ils ont acheté pour 60,000 fr. les moulins Roussillon qui, depuis plus

d'un siècle, barraient complétement le bras droit, on a enlevé des moulins au quai du Seujet et une partie des moulins de l'Ile. En partant de l'ancienne Machine hydraulique, l'auteur prétend qu'elle a été vendue, ce qui n'est pas, il ignore qu'on en a supprimé la moitié la plus avancée dans le courant du Rhône. Il ne dit pas qu'en 1818 on a fait un grand travail à la jonction de l'Arve et du Rhône, pour faciliter l'écoulement des eaux du fleuve.

L'auteur parle enfin avec une légèreté inexcusable des Mémoires importants publiés par le Colonel Dufour, car les nombres et les tableaux officiels qui y ont été publiés avec une entière impartialité, ont été en partie copiés d'après les registres d'un limnimètre vaudois ; chacun sait, d'ailleurs, que M. Dufour est un ingénieur très-précis.

Il est triste de voir que, dans cette discussion des eaux, il n'y ait pas eu, de la part de quelques-uns de nos confédérés, plus de cette loyauté helvétique qui devrait toujours exister dans les rapports entre citoyens d'un même pays.

Déjà, lors du premier rapport fait en 1823 par des Commissaires vaudois, il y avait eu diverses assertions ou omissions qui ont été à juste titre relevées par le Procureur-Général genevois de cette époque. On allait même jusqu'à prétendre que nous pouvions avoir relevé le niveau du lac de 40 ou 50 pieds; or, il y a au printemps, en basses eaux, deux mètres de différence de niveau entre le lac et l'Arve sur une longueur de 2,000 mètres. Si nous avions relevé le niveau de 40 pieds, ou seulement de 8 pieds vaudois, comme l'affirme le Nouvelliste, l'Arve aurait dû autrefois s'écouler régulièrement dans le lac pendant les basses eaux du printemps

J'ai entendu raconter à M. De Candolle, père, que M. DeLoys lui avait montré plusieurs poses de terrain

qu'il avait gagnées sur les bords du lac, or, c'est la même personne qui prétendait que nous causions par nos travaux un élèvement progressif du niveau du lac.—Les mêmes Commissaires de 1823 n'avaient pas parlé du limnimètre de Vevey, où M. le colonel Mestrezat a fait une série d'observations fort exactes. Cet observateur a rendu ainsi un véritable service aux riverains qui veulent étudier cette question des eaux avec équité.

Ce sont les tables de M. Mestrezat qui constatent que les eaux de 1792 ont été plus hautes que celles de 1816, lesquelles eaux de 1816 surpassaient de 5 pouces les plus hautes eaux de 1846.

Avant de décider l'enlèvement des bains Defer, le Conseil d'état a pris l'avis d'une Commission dans laquelle était plusieurs experts qui ont l'habitude de s'occuper des eaux.

M. *Mayor*. Depuis la publication du mémoire de M. Dufour, j'ai fait don à la Société d'archéologie d'un projet d'escalade, fait par M. le baron de la Bâtie, et annoté par le duc de Savoie; la hauteur des eaux y est décrite, soit en été soit en hiver; le point de départ est la pierre de Niton; le lac était alors ce qu'il est aujourd'hui.

Personne ne prenant plus la parole, l'Assemblée passe au second débat, et adopte les deux articles tels qu'ils ont été rédigés par la Commission, et le projet dans son ensemble.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

---

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Jeudi 19 Novembre 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Fixation des jours et heures de séances ;
2° Réponses aux propositions individuelles faites dans la première Session de 1846 ;
3° Présentation du projet de budget pour 1846.

La séance est ouverte.

M. *le Secrétaire* donne lecture de l'arrêté du Gouvernement provisoire, qui convoque le Conseil municipal en session ordinaire pour quatre semaines, à partir du lundi 16 novembre courant.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le Président* informe le Conseil que, vu les requêtes multipliées, et toutes récentes, qui ont été adressées à la Commission de naturalisation, cette Commission n'a pas pu, conformément à l'article 108 du Règlement, déposer aujourd'hui le tableau des candidats à la naturalisation. Il croit devoir consulter le Conseil sur cette irrégularité; personne ne prend la parole; le Conseil décide de passer outre sur cette infraction au Règlement.

M. *le Président* communique à l'Assemblée la démission de M. Gautier, membre du Conseil municipal.

---

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *Massé* voudrait qu'à la convocation par carte on ajoutât la convocation au son de la cloche; un pareil mode serait plus logique pour appeler les membres du Conseil municipal qui habitent tous la ville, que pour annoncer les séances du grand Conseil dont un grand nombre de membres sont à la campagne. Le Conseil se réunit rarement, aussi oublie-t-on facilement les séances; il faut employer un mode de convocation qui obvie à cet inconvénient. Le désir de l'honorable membre est que la proposition soit renvoyée à l'examen du Conseil administratif.

M. *le Président* répond que le Conseil administratif s'occupera de cet objet; il propose ensuite de fixer les séances au mardi, jeudi et jeudi, à 6 heures.

M. *Briquet*, secrétaire, propose d'avoir seulement deux séances par semaine, le mardi et le jeudi, à 6 heures.

La proposition de M. *le Président* n'est pas adoptée.

Celle de M. *Briquet* est adoptée.

Le mardi est réservé aux propositions individuelles.

---

*Second objet à l'ordre du jour :*

Réponses du Conseil administratif aux propositions individuelles faites dans la Session de mai 1846.

M. *le Secrétaire* donne lecture de ces réponses.

Ces réponses sont ainsi conçues :

# RÉPONSES

## AUX PROPOSITIONS INDIVIDUELLES FAITES EN CONSEIL MUNICIPAL

*en Avril et Mai* 1846.

M. *Gautier. Je propose qu'il soit établi une horloge au temple de la Madeleine.*

Réponse. Le Conseil administratif satisfait à cette proposition en demandant au Conseil municipal de voter la somme de 5,000 francs portée au projet de budget pour 1847, en l'article 55.

M. *Viridet. Je propose que, si le Conseil administratif n'a pas obtenu du Conseil d'état un comité local pour les Écoles primaires de la ville de Genève, il ne perde pas de vue cet objet*

Réponse. Après avoir adressé, à diverses reprises, au Conseil d'état la demande d'instituer des comités locaux pour les Écoles primaires de la Commune de Genève, le Conseil administratif a reçu le 22 septembre dernier communication d'un arrêté du Conseil d'état en date du 22 du même mois, contenant un règlement sur l'institution de ces comités, conformément à l'article 14 de la Loi du 27 janvier 1834, et à l'article 1er du Règlement du 17 juillet 1843 sur la composition et les attributions des comités locaux des Écoles primaires.

La mise en vigueur du Règlement relatif aux comités locaux de la Commune de Genève a été retardée par l'absence du Président du Département de l'Instruction publique alors en fonctions; mais il est probable que rien ne s'opposera plus à ce que ce Règlement soit exécuté.

M. *Viridet. Je propose que le Conseil administratif examine s'il ne serait pas convenable de s'entendre le plus tôt possible avec la Société économique, pour que les réparations qui s'exécutent dans ce moment à la façade du temple de la Madeleine soient dirigées de manière à rendre possible l'établissement d'une horloge publique dans cette localité.*

Réponse. Déjà en 1845 le Conseil administratif s'était occupé des moyens de placer une horloge au temple de la Madeleine, afin de suppléer à l'absence de la sonnerie des heures qui avait été la conséquence de nouveaux arrangements pris par la Société économique.

Une négociation fut entamée avec ce Corps, pour obtenir son concours à l'établissement de l'horloge projetée, mais la Société économique ne jugea pas alors qu'il lui fût possible de faire autre chose que de faciliter l'Administration municipale dans cet établissement.

Dès lors, le Conseil administratif proposa à la Société économique de faire exécuter un plan de M. l'architecte

Guillebaud, dressé en vue de permettre le placement d'une horloge sur la face principale du temple, en demandant à la Société économique de se charger des frais de la construction jusqu'à la hauteur de l'horloge, et en laissant aux frais de la Ville la partie de cette construction qui devait contenir l'horloge.

La Société économique adhéra à cette demande en proposant de faire exécuter la construction en entier, sous la condition que la Ville s'engagerait à lui rembourser le coût de la partie de la construction concernant l'horloge.

Sur ces entrefaites, la proposition de M. Viridet, approuvée par le Conseil municipal, est venue encourager le Conseil administratif à poursuivre cette négociation, bien que la dépense lui parût considérable en regard de la position de la Ville: et aujourd'hui la façade du temple de la Madeleine est mise en état de recevoir l'horloge pour laquelle le Conseil administratif demande un crédit de 5,000 francs, tant pour le mécanisme que pour la partie de l'édifice dont le coût incombe à la Ville.

Nous devons faire observer au Conseil municipal, qu'indépendamment de la somme de fr. 1,000, allouée par le Comité d'utilité publique en faveur de l'établissement d'une horloge à la Madeleine, somme qui figure en recettes au projet de budget de 1847, le Conseil administratif a reçu pour le même objet le montant d'une souscription de plusieurs citoyens, qui s'élève à 540 fr. 25 c.

Ces deux sommes seront portées en déduction du crédit de fr. 5,000 demandé par le Conseil administratif.

M. *Viridet. Je propose que le Conseil municipal invite le Conseil administratif à examiner :*

1° *S'il convient d'ajourner plus longtemps ce qui est relatif à l'abattoir.*

2° *S'il ne convient pas que le Conseil administratif se mette en mesure de commencer l'exécution du projet adopté.*

3° *S'il ne convient pas que le Conseil administratif prépare pour le Conseil municipal un arrêté relatif au mode et à la quotité de l'emprunt nécessaire pour mettre à exécution les plans adoptés.*

4° *S'il ne convient pas que le Conseil administratif soit chargé d'insister auprès du Conseil d'état pour obtenir de ce Corps un Règlement rédigé en vue de la vente dessséminée.*

Réponse. Le Conseil administratif a adressé le 2 septembre dernier au Conseil d'état la demande d'examiner de nouveau la convenance de revoir les Règlements qui concernent le commerce de la boucherie et le mode de vente de la viande, en accompagnant cette demande d'un mémoire contenant le résumé des motifs pressés dans le Conseil municipal en faveur du mode de la vente disséminée, et quelques autres arguments résultant d'un examen plus approfondi.

Le 22 du même mois, le Conseil d'état répondit au Conseil administratif, que la question de la vente disséminée de la viande dans la ville de Genève touche à des intérêts si graves, et entraîne de si grandes innovations dans le régime des boucheries, que l'examen des motifs développés dans le mémoire du Conseil administratif à l'appui de la proposition qui tend à obtenir la modification par le Conseil d'état du Règlement général de Police sur les boucheries, exigerait une délibération et des enquêtes qui lui semblent peu opportunes au moment où la Loi du 20 mars 1843 doit nécessairement être revue par le grand Conseil.

Cette dernière circonstance est de nature en effet à faciliter la solution de cette question, suivant les attributions respectives que la nouvelle Loi municipale, qui est devenue plus nécessaire que jamais, donnera au Conseil d'état et au Conseil municipal de Genève relativement à l'administration de cette commune.

Malgré cette suspension dans la solution de l'importante question du mode de la vente de la viande, le Conseil administratif avait préparé un projet qu'il se proposait de soumettre au Conseil municipal, tant pour l'exécution du plan adopté du nouvel abattoir, que pour les moyens de pourvoir à la dépense de cet établissement; mais l'état provisoire, dans lequel se trouvent les Conseils municipaux jusqu'à ce que la Constitution ait été revisée, lui a paru nécessiter l'ajournement de l'exécution du projet d'abattoir jusqu'au moment où d'importantes questions, qui touchent aux intérêts financiers de la ville de Genève, seront résolues, tant par la Constitution que par une nouvelle loi municipale.

M. *Viridet. Je propose que la Ville de Genève, qui est obligée de fournir un local pour les ventes juridiques, en accorde un plus vaste et plus convenable que celui qui sert aujourd'hui à cet usage.*

Réponse. Le Conseil administratif a eu à s'occuper de plusieurs questions où la position de la Ville n'est pas nettement tranchée d'avec celle du Canton; ce qui touche au local des ventes judiciaires et à celui de la vérification des poids et mesures, a fait l'objet de son examen; et, sans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, un rapport complet sur toutes ces questions aurait été présenté par le Conseil administratif au Conseil municipal.

En supposant que le service des ventes judiciaires doive, quant au local, incomber à la Ville, il est à désirer que ce local soit plus spacieux; le Conseil administratif partage cette opinion, mais l'exécution est subordonnée au rachat de cette servitude, qui pesait précédemment et pourrait encore peser sur le bâtiment municipal du marché couvert; lorsque l'occasion s'en présentera (et le Conseil administratif ne la laissera pas échapper), il y aura lieu à entrer dans les vues de l'honorable proposant.

M. *Chomel. Je propose que le Conseil administratif fasse les démarches nécessaires auprès du Comité de la Classe des beaux-arts.*

1° *Pour créer une école de dessin, dans laquelle les jeunes gens âgés de 14 ans puissent entrer sans attendre après leur inscription.*

2° *Pour supprimer les vacances de trois mois, qui ont lieu chaque année dans les écoles de dessin et de modelage.*

Réponse. L'auteur de cette proposition a eu pour but de donner plus d'extension à l'École de dessin, en en facilitant l'accès et en augmentant le nombre des leçons.

Bien que le résultat de ces améliorations dût être un surcroît de dépense pour la Ville de Genève, le Conseil administratif n'aurait pas hésité à s'y ranger, s'il n'eût pas été occupé d'un projet qui les eût rendues à peu près inutiles.

Ce projet était celui d'un enseignement supérieur, pour les jeunes gens qui se destinent au commerce ou à l'industrie.

Il devait comprendre l'institution d'une nouvelle école de dessin, et vous être présenté dans la session actuelle, mais les événements du mois passé ayant remis en question l'établissemenis d'une école moyenne complète, le Conseil administratif ajourne son projet partiel, jusqu'à ce que les intentions du grand Conseil à cet égard soient connues.

Dans l'attente, il ne paraît pas convenable d'augmenter l'allocation qui a été faite à la Société des arts pour répondre à des exigences, qui se trouveront vraisemblablement satisfaites par la révision de la loi sur l'Instruction publique.

M. *Ducloux. Je propose que le Conseil municipal charge le Conseil administratif de lui présenter de nou-*

*veau le projet d'arrêté tendant à statuer réglementairement sur l'établissement de trottoirs dans la Ville de Genève, lequel projet, adopté le 17 décembre 1844, a été repoussé par le Conseil d'état, à cause de la forme trop absolue d'un article qui pourra être amendé de façon à rendre facile l'acceptation du projet.*

Réponse. Avant de répondre à la proposition de M. Ducloux, permettez que nous vous rappelions quelques faits.

En 1827, à l'occasion d'une réparation des ponts de Bel-Air, M. Fazy-Pasteur engageait par une lettre l'Administration à faire construire un trottoir à ces ponts, ce qui eut lieu. L'année suivante, on construisit avec trottoirs les maisons de la Corraterie; en 1833, en créant le quartier des Bergues, toutes les rues en furent pourvues; puis en 1840, les trottoirs de la rue du Rhône du côté de l'Écu-de-Genève furent faits; en 1842, celui des maisons de Chateauvieux et Chapalay; en 1843, ceux de la rue du Rhône, du côté du couchant; et, la même année, celui des nouvelles maisons de la rue Verdaine; en 1844, on fit ceux de Cornavin; enfin cette année, on construit celui de la rue de la Boulangerie. Ce petit historique du début des trottoirs chez nous, démontre que l'on comprend leur utilité tous les jours davantage; cependant, il est encore des propriétaires qui s'opposent à cette amélioration, c'est pourquoi nous profitons de cette occasion pour résumer ici ce que l'on a dit de l'utilité des trottoirs.

Ils rendent facile le nettoiement auprès des maisons, et deviennent par cela même un élément puissant de salubrité publique, ils préservent leurs fondations de l'infiltration des eaux pluviales, et diminuent sensiblement l'humidité des rez-de-chaussées, ce qui sera précieux pour un grand nombre des magasins de nos maisons qui ne reçoivent pas suffisamment de soleil pour les dessécher; ils défendent les murs contre tout choc violent, et amortis-

sent l'ébranlement que le passage des voitures communique au sol, et combattent avec efficacité cette cause continuelle de dégradation; ils permettent de tenir en bon état de propreté, et avec moins de peine, les abords des maisons; ils rendent leur accès plus sûr, plus commode, et augmentent la valeur locative, surtout de celles dont le bas est occupé par des boutiques, et chez nous, c'est presque la généralité; enfin, les trottoirs facilitent une meilleure circulation dans les rues et places publiques. Il n'y a guères que trente ans que l'on a commencé à établir des trottoirs daus les principales villes du continent; cependant depuis longtemps nous aurions dû reconnaître combien il était utile de séparer ainsi d'une manière fixe, et pour ainsi dire infranchissable, la portion de la voie publique destinée aux voitures, de celle destinée aux piétons (nous en avions la preuve dans la disposition des rues basses), et d'offrir à ces derniers un refuge assuré dans toutes nos rues contre les embarras et les accidents qui se multiplient en raison directe du nombre des voiture, c'est-à-dire, en raison directe de l'activité du commerce et de la prospérité du pays.

L'introduction dans notre ville depuis peu d'années des omnibus et de nombreuses nouvelles diligences augmentent la circulation dans nos rues, tandis que le stationnement des voitures des laitières, en augmente les embarras, si, comme nous pouvons l'espérer, les chemins de fer arrivent à nos portes, la circulation sera encore bien augmentée; dès lors celle des piétons deviendra tous les jours plus difficile, elle est déjà entravée à chaque pas.

On comprend que cet ordre de choses ait engagé le Conseil administratif de 1844 à proposer l'arrêté qui a été présenté de votre part au Conseil d'état; mais ce dernier le considérant sous un autre point de vue, refusa vous le savez votre demande.

Dès lors nos idées se sont mûries, et nous pensons à présent que cette matière n'est pas un sujet d'arrêté, mais bien celui d'une loi à faire. Nous avions pensé la présenter plus tard au Conseil d'état dans la limite de nos attributions, ou au Gouvernement provisoire si nous n'avions pas compris que cette année, il y avait bien assez d'autres sujets plus graves pour occuper nos législateurs.

Du reste, Messieurs, nous n'en doutons pas, le Conseil administratif quel qu'il soit, continuera à faire établir chaque année de nouveaux trottoirs, autant que les finances de la Ville le permettront, et en faisant tous ses efforts auprès des propriétaires pour obtenir leur consentiment, ce qui, nous l'espérons sera toujours plus facile à l'avenir, à mesure que ceux-ci comprendront mieux tous les avantages qu'ils en retirent.

---

*Proposition de M. Oltramare. — Réponse.*

Dans la séance du Conseil municipal du 8 mai 1846, M. Oltramare a fait la proposition suivante :

Je propose que le Conseil administratif cède à des prix convenables aux particuliers qui pourraient les utiliser, les conduites de l'ancienne Machine hydraulique existant dans les rues et devenues inutiles par la pose de celles de la nouvelle.

Les conduites qui subsistent de celles de l'ancienne Machine hydraulique peuvent être divisées en trois catégories.

1° Des tuyaux en fonte fort épais ayant 4 pouces de diamètre intérieur, assemblés par des plaques à oreilles

avec joints en plomb; ces tuyaux pèsent 48 livres de Genève (25 kilogr.) le pied.

2° Des tuyaux en fonte moins épais, ayant 5 pouces de vide et des joints à oreilles avec des rondelles en cuir; ces tuyaux pèsent 26 livres le pied.

3° Des tuyaux en plomb qui varient de diamètre et d'épaisseur; les plus gros ont 2 $^1/_2$ pouces de diamètre et pèsent 12 livres le pied, les plus petits ont 15 lignes de diamètre et pèsent 4 livres le pied.

La majeure partie des tuyaux en fonte de 4 pouces de diamètre est utilisée pour reverser dans le Rhône, sous le pont de Bel-Air, le trop plein du réservoir de l'Hôtel de Ville. — Un essai avait été fait pour rejeter ce trop plein dans les canaux qui servent d'égouts à la rue de l'Hôtel-de-Ville. Mais des plaintes nombreuses étaient arrivées à l'Administration sur des fuites d'eau qui s'étaient déclarées dans les caves du Perron et de la Madeleine. Ces accidents ont cessé depuis que le trop plein a été versé dans le tuyau ascendant qui servait à l'ancienne Machine hydraulique depuis les ponts de Bel-Air à l'Hôtel de Ville.

Quant aux autres conduites anciennes qui n'ont pas été utilisées, l'Administration reconnaît qu'il sera convenable et avantageux à la ville de les extraire pour les vendre ou les employer; elle se propose en conséquence de faire procéder à cet extraction à mesure qu'on s'occupera du repavage des rues où ces anciennes conduites existent.

En différant jusqu'à cette époque l'extraction de ces tuyaux, la Ville fera une économie notable et égale aux frais de repavage après les fouilles.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

Présentation du projet de budget.

M. *Gay*, rapporteur, prend place au bureau et donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Les circonstances politiques dans lesquelles nous nous trouvons, doivent nous faire présumer une dissolution et une réélection du Conseil municipal avant l'époque où le Conseil administratif effectue habituellement la reddition de ses comptes, et présente son compte-rendu. Dans cet état de choses, le Conseil administratif ne devait pas se borner à vous présenter purement et simplement les chiffres d'un budget; ses membres ont pensé qu'ils devaient à vous, Messieurs, et à leurs successeurs, quelques renseignements sur la marche qu'ils ont dû suivre, qui leur était tracée par la position où ils se trouvaient, et surtout en regard de la loi municipale à laquelle ils étaient soumis, et qui est encore celle qui nous régit aujourd'hui. Et d'abord, Messieurs, nous pensons que les événements extraordinaires qui viennent de se passer dans notre pays, et le changement complet de Gouvernement, ne vous a pas fait perdre de vue la position difficile que nous avions prise et qui était suffisamment indiquée par la retraite successive de deux Administrations, et la difficulté d'en former une troisième. Si le peu de moyens mis à notre disposition et le court espace de temps pendant lequel nous avons occupé nos fonctions, ne nous ont pas permis de faire tout le bien que nous aurions désiré faire, du moins, Messieurs, nous aurons montré que nous avions

confiance dans une institution que nous pensons être la plus utile à la ville de Genève, surtout lorsque la législation, comme nous avons droit de l'espérer maintenant, aura ajouté aux ressources pécuniaires du Conseil municipal, et donné à ses attributions le développement nécessaire.

Après son entrée en fonctions, le Conseil administratif actuel ne tarda pas à reconnaître qu'il y avait urgence à augmenter les revenus de la Commune, et que cette augmentation de revenus ne pouvait s'opérer qu'avec l'assentiment du Conseil d'état; qu'en conséquence, il fallait forcément suivre les directions qui paraîtraient convenables au Corps qui se trouvait le tuteur du Conseil communal; dans cette position, quelles que fussent les pensées de chacun des membres du Conseil administratif au sujet de la loi municipale, ou quelle que fût leur place ou moins de volonté sur certaines mesures à prendre, tous néanmoins reconnurent que, pour faire le bien de la Commune, il fallait, tout en résistant vivement, pour améliorer sa position, ne pas heurter de front les vues du Conseil d'état, lorsque en définitive elles pouvaient arriver à être utiles à la ville de Genève; et qu'enfin, indépendamment de la déférence que tout bon citoyen doit aux premiers magistrats de la République, nous avions des ménagements à avoir avec le Corps qui avait alors la majorité dans le grand Conseil, et dont la protection pouvait être si utile aux intérêts qui nous étaient confiés.

Partant de ce point de vue, le Conseil administratif vous proposa une augmentation sur l'Octroi, persuadé qu'il était, qu'en prenant la voie des centimes additionnels, il n'aurait pas l'appui nécessaire au Conseil législatif. Cet appui, qui lui avait été promis, au sujet de l'Octroi, ne lui a pas fait défaut, il a été donné avec sincérités, car MM. les deux Syndics en charge ont défendu

le projet avec chaleur, parce qu'il était combattu avec force et lucidité; et il eût peut-être succombé sans le loyal et bienveillant silence de nos honorables collègues qui l'avaient vivement attaqué au Conseil communal, et qui ont bien voulu s'abstenir au grand Conseil; il était de notre devoir de leur en témoigner ici notre reconnaissance. Il résultera de la disposition législative dont nous venons de vous entretenir, qui, dès le 15 du mois d'août dernier, a été mise à exécution. Il résultera, disons-nous, une augmentation très-probable de 14 à 18,000 francs par année sur les recettes de l'Octroi; à cette disposition se liait la promesse précise du Conseil d'état, d'un dégrèvement de charger qui ne peut pas être évalué à moins de 16,000 francs par an; pour préciser la somme, un travail devait se commencer à peu près à l'époque de nos derniers événements politiques.

Ce dégrèvement qui eût été obtenu au grand Conseil, avec infiniment plus de facilité que la loi sur l'Octroi; ne pouvait néanmoins, dans ses effets, partir qu'à dater de l'adoption du budget cantonal de 1847; et c'est le motif pour lequel nous n'avons pas la pleine et entière satisfaction, de vous dire que nous avons accompli en totalité et d'une manière absolue, le but que nous nous étions proposé d'augmenter de 30 à 35,000 francs les revenus de la Commune.

Mais, Messieurs, il nous paraît que vous pouvez considérer le fait comme accompli dans son entier, puisqu'il l'est déjà en partie, et dans ce qu'il avait de plus difficile; car notez bien que les réclamations que nous avons adressées au sujet du dégrèvement, ne sont pas seulement basées sur une espérance de protection, mais bien aussi sur la justice et l'équité; et qu'assurément, ce serait faire une supposition tout à fait étrange, que de mettre en doute que le Conseil d'état futur, pût être moins juste

envers la Commune de Genève, que ne l'était son devancier. — Nous pouvons même vous ajouter, Messieurs, qu'il est d'autres réclamations à faire, qui sont a peu près de la même nature, mais que la prudence et la discrétion nous avaient empêché d'adresser cette année.

Nous allons maintenant, Messieurs, vous signaler quelques différences que vous remarquerez au budget que nous vous présentons, comparé à celui de l'année dernière, ainsi que les motifs qui ont donné lieu aux changements que vous y trouverez.

L'article 12 porte une dépense de 400 francs à payer pour intérêt à Mme Thouron du capital de 10,000 francs qui lui revient pour la vente qu'elle a faite d'un immeuble qu'elle possédait et qui était placé entre la Cité et la rue de Bémont; cette acquisition, autorisée par le Conseil municipal dans sa séance du 22 avril dernier, a permis de faire une petite place qui deviendra d'une immense utilité en cas d'incendie dans cette partie de la ville.

Art. 17. *Frais d'administration, Bureau du Conseil administratif.*—Cet article était l'article 16 de l'ancien budget; quelques légères rétributions appliquées au personnel qui a subi une utile transformation a fait augmenter la dépense de 50 francs.

Art. 21.—L'augmentation que l'on retrouve à cet article n'est point une dépense nouvelle; elle n'est qu'une transposition de dépenses qui figuraient à l'article 38, et qui, étant faites en vue de l'Octroi, prenaient mieux leurs places à l'article 21.

Art. 23. *Poids à bascule.*—L'augmentation de 800 fr. que l'on observera à cet article n'est point une augmentation de dépenses; elle est la conséquence de l'établissement du Poids à bascule de Neuve, pour lequel il a été porté par aperçu une recette de 900 francs, qui, très-probablement, sera surpassée.

Art. 25.—Malgré une diminution de 100 francs dans l'ensemble de diverses dépenses, cet article a subi une augmentation de 1,600 francs par la nécessité constatée par la Commission d'horlogerie d'un second maître pour l'école des femmes, qui a pris beaucoup d'extension depuis qu'elle a été transportée dans le bâtiment d'horlogerie de Chantepoulet, que le Départementmilitaire a mis à la disposition du Conseil administratif pour cet objet.

Art. 26.—La somme de 3,250 francs qui figure à cet article, est une augmentation et une heureuse amélioration de nos Écoles primaires, qui nous présentent aujourd'hui trois Écoles de jeunes filles.

Art. 29.—Cet article a subi une diminution de 200 fr., attendu que la Classe d'industrie ne fait donner que tous les deux ans le cours de droit commercial.

Art. 31.—Cet article qui figurait sous le n° 30 du précédent budget, présente à l'extraordinaire une augmentation de 500 francs pour l'arrangement des collections de géologie et l'établissement d'armoires indispensables à cet effet; l'examen attentif de cette dépense en a déterminé l'adoption.

Art. 34. *Entretien des Propriétés municipales.*—Cet article porté sous le n° 33 au précédent budget, a subi plusieurs changements, et, en définitive, sur les dépenses classées comme ordinaires, une augmentation de 3,750 fr., parce qu'il a été reconnu que l'on se faisait continuellement illusion sur ce genre de dépenses qui ont toujours excédé de beaucoup la somme portée aux divers budgets; au moyen du chiffre établi aujourd'hui, on pourra se former une idée beaucoup plus exacte des dépenses à faire pour les objets mentionnés à ce chapitre.

Art. 35. *Voirie et Élargissement de rues.*—Cet article porté sous le n° 34 du précédent budget, a été augmenté de 2,300 francs, savoir de 2,000 francs pour

paiement du premier cinquième de l'acquisition faite à Mme Thouron, et de 300 francs pour améliorer la propreté de la Ville.

Art. 36.—Cet article est augmenté de 1,500 francs, en raison d'une dépense à l'extraordinaire qui a pour objet des revenus futurs.

Art. 37. — A l'article 37 relatif à l'éclairage de la Ville, il se trouve une diminution de dépense de 3,120 fr., malgré que les becs au gaz aient été augmentés, notamment aux portes de la Ville ; cette économie provient de deux réductions de dépense, savoir :

1° La cessation de participation à l'éclairage de la route de Carouge.

2° La réduction à demi-nuit de trente nouveaux becs de gaz très-rapprochés d'autres becs, et placés dans des localités qui rendent bien évidemment cette dépense inutile depuis minuit, puisqu'enfin, en cas d'incendie, ils peuvent être rallumés immédiatement.

Art. 38. — Cet article est augmenté de 2,100 francs malgré une économie de 200 francs pour essai de jets ; par la raison qu'il a été jugé indispensable de changer la veste actuelle d'une compagnie des pompiers, en une veste-capote.

Art. 39. — L'article 39 porte une nouvelle dépense de 500 francs, cette dépense a été reconnue nécessaire dans l'intérêt des personnes les moins fortunées qui, voulant économiser la petite rétribution qui se donne pour faire vérifier le poids des objets qu'elles achètent, sont, par cette raison, plus sujettes à être trompées. En revanche, vous observerez à cet article, une réduction de 120 fr. pour la moitié du traitement du crieur public, qui nous paraît devoir être complétement payé par le Canton.

Art. 40 et 41. — Vous remarquerez, Messieurs, que les articles 40 et 41 sont portés à l'extraordinaire, en prévision de changement probable dans la police municipale.

Art. 50. — Cette nouvelle dépense à l'extraordinaire a été votée dans la séance du Conseil municipal du 22 juillet dernier, où les motifs qui la nécessitait ont été développés.

Art. 51. — Il existe à l'extrémité du quai de l'Ile deux étendages, qui non-seulement font barrage, dont se plaignent tant nos voisins et confédérés du canton de Vaud, mais défigurent tout particulièrement cette partie du quai. Le Canton s'étant montré disposé à en faire l'acquisition en compte à demi avec la Ville, le Conseil administratif a jugé cette transaction d'autant plus convenable, qu'au moment de la création de l'abattoir, la Ville devrait en faire l'achat à elle seule.

Art. 52. — Cette dépense faite en vue de l'agrandissement du Cimetière catholique, résulte d'une votation du Conseil municipal dans sa séance du 7 juillet dernier.

Art. 53. — Cette dépense portée à 1,000 fr. par approximation est urgente, les visiteurs de l'Octroi n'ayant plus de place maintenant dans le nouveau bâtiment de la porte de Cornavin.

Art. 54. — Cette dépense est présumée s'élever à environ 1,000 fr.; la reconstruction de la maison Mestral, nécessite l'arrangement de la partie du quai devant cette maison.

Art. 55. — Cette dépense a été votée par le Conseil municipal, dans sa séance du 1er mai dernier. Nous vous observerons, qu'en diminution de cette dépense, figurent aux recettes 1° une somme de 1,000 fr. allouée par le Comité d'utilité publique; 2° une autre somme de 540 fr.

25 c. résultant d'une souscription faite dans le quartier de la Madeleine et lieux environnants; cette somme a été encaissée, et figurera au compte de recettes de l'année 1847, où, pour l'ordre des comptes, elle sera transportée à la fin de l'exercice de 1846.

*Aux Recettes Lettre H,* vous observez, Messieurs, en augmentation de Recette de 200 fr., pour abonnement de fontaines particulières, qui figurera dans les comptes de 1846.

*A la Lettre M,* figure une Recette de 2,650 fr. provenant d'une souscription faite par divers particuliers, qui attachaient un grand intérêt à la petite place qui a été substituée à la maison acquise de M^me^ Thouron.

Enfin, Messieurs, on n'a pas pu faire figurer au précédent budget, et on ne peut pas faire figurer à celui qui vous est soumis, la somme de 3,000 fr. donnée cette année par la Société économique, et qui sera aussi dépensée avant la clôture des comptes. Ce don a été fait pour venir en aide aux frais de premier établissement de trois Écoles de jeunes filles.

---

Le Conseil décide que le projet sera renvoyé à une Commission.

Un tour de préconsultation cst ouvert.

M. *Viridet* engage à terminer la réparation des horloges; il craint que la somme de 600 francs ne soit pas suffisante pour snbvenir aux travaux. Il insiste sur la nécessité de mettre en état l'horloge de l'Ile.

Consulté sur la composition de la Commission, le Conseil décide de fixer le nombre des membres à 9, et d'en laisser le choix à la Présidence; celle-ci désigne pour en faire partie, MM. *Gay*, *Bousquet*, *Dentand*, *Ducloux*, *Hoffmann*, *Odier-Cazenove*, *Pictet-Calandrini*, *Roth* et *Viridet*.

Ce choix est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

*Errata.*

Page 698, ligne 25, au lieu du mot *jeudi*, lisez *samedi*.
Page 710, ligne 16, au lieu du mot *place*, lisez *plus*.
Même page, au lieu du mot *résistant*, lisez *insistant*.
Page 711, ligne 13, au lieu du mot *charger*, lisez *charges*.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 24 Novembre 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

Propositions individuelles.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le Président* informe l'Assemblée que le tableau des candidats à la naturalisation est déposé sur le bureau.

*Unique objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter à le faire.

M. *Oltramare* propose que le Conseil administratif fasse rétablir pendant les hivers des encaissements aux jets des fontaines, comme ils existaient avant la mise en activité de la nouvelle Machine hydraulique.

Cette proposition étant appnyée, son auteur est appelé à la développer.

Il la motive sur ce que les abords de plusieurs fontaines sont impraticables en hiver, et sur ce qu'en mettant des ailes autour des jets, on conserve les bassins et l'on évite les frais qu'occasionne la nécessité où l'on est de piquer la glace chaque jour en hiver.

M. *Viridet* appuie la proposition dans le même sens.

La proposition étant de nouveau appuyée, son auteur la dépose sur le bureau.

M. *Briquet* propose qu'il soit fait une enquête pour examiner s'il serait possible de tirer parti du produit des égouts de la ville. Il recommande que cette enquête porte sur la possibilité d'employer pour cet usage la navigation sous-marine; et si la chose est jugée praticable, il recommande que, pour la mise à exécution, on examine le moyen suivant : Charger la Classe d'agriculture de former une société qui ferait les dépenses nécessaires pour mettre en train cette exploitation, et à laquelle on en abandonnerait le produit pendant un certain temps.

Cette proposition étant appuyée, son auteur est appelé à la développer.

M. *Briquet* voit de l'utilité à ce qu'un engrais aussi énergique que celui des canaux ne soit pas perdu ; la mesure qu'il propose pourra créer une source de revenus à la Ville; en tout cas, tout le monde verra avec plaisir adopter un moyen de fertiliser uos campagnes. L'honorable membre rappelle qu'il y a vingt ans, M. Constant fit une motion dans le même sens, à la Classe d'agriculture. Le mode de fosses mobiles qui avait été proposé anciennement, entraînerait des inconvénients tels qu'on ne pourrait l'adopter sans avoir le dédommagement d'une recette considérable.

M. *Colladon* voit des difficultés à l'adoption de la me-

sure ; les égouts de notre ville n'arrivent pas dans un sac, mais arrivent dans des canaux où les matières sont délavées par l'eau de pluie, et se mêlent à du sable. Il faudrait avoir des fosses, et l'on sait quelle place elles occupent, et quels soins il faut prendre pour les vider; une société qui manipulerait en grand pourrait seule employer les procédés désinfectants connus aujourd'hui.

M. *Oltramare* se souvient d'avoir vu établir une fosse à la Fusterie, elle n'a pas réussi parce qu'elle était mal construite. Il appuie la proposition, en ce qu'on peut employer un mode qui permette de recueillir les matières solides.

M. *Viridet* appuie ce qui concerne l'enquête demandée, il ne croit pas que le Conseil municipal soit bien placé pour charger la Classe d'agriculture de faire quelque chose, c'est l'objet d'un vœu, et non d'une injonction. Il recommande en terminant de ne point faire intervenir de société ; si l'affaire doit être fructueuse, la Ville a besoin de revenus et doit tâcher d'augmenter ses ressources; d'ailleurs, il faut, autant que possible, que tous les employés appartiennent au Canton, et l'on ne serait pas certain d'obtenir cette garantie si l'on donnait l'entreprise à une société.

La proposition étant de nouveau appuyée, son auteur la dépose sur le bureau.

Personne ne prenant plus la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, le Conseil s'ajourne au jeudi 3 décembre.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

---

IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## Jeudi 3 Décembre 1846.

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Proposition du Conseil administratif relative à une allocation extraordinaire au Directeur du Théâtre ;
3° Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de budget ;
4° Rapport de la Commission de naturalisation.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter, à le faire.

Personne ne prenant la parole, l'Assemblée passe au second objet à l'ordre du jour.

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *Gosse*, rapporteur, prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Vous n'ignorez pas les difficultés qu'a éprouvées votre Conseil administratif pour réorganiser le Théâtre de Genève, et les espérances que faisait concevoir le début de l'année théâtrale actuelle, lorsque des événements imprévus sont venus troubler la marche de la direction.

Le directeur, jusqu'au 5 octobre, avait pu réaliser ses avances au moyen du produit de la moitié de ses abonnements et de ses recettes courantes, dès lors, et à la suite de la fermeture momentanée du Théâtre, les rentrées n'ayant plus suffi pour payer les frais généraux, il s'est vu forcé de recourir à un emprunt pour faire honneur à ses affaires, et cette ressource onéreuse menaçant de compromettre son avenir, sans changer sa position financière, il n'a pas balancé d'exposer sa situation critique au Conseil administratif. Le déficit de sa caisse s'élevait au 25 novembre à 3,800 francs.

M. le Président, vu l'urgence du cas, s'est empressé de convoquer la Commission du Théâtre pour connaître son préavis. Celle-ci, après avoir examiné en détail la position et la conduite du directeur, a reconnu à l'unanimité que les mécomptes qu'il éprouvait étaient indépendants de sa conduite, et elle a résolu, en conséquence, d'agir en sa faveur, soit en ouvrant une souscription ou prêt parmi les amateurs du Théâtre, soit en adressant au Gouvernement provisoire la demande d'une indemnité équitable, soit en priant le Conseil administratif de proposer au Conseil municipal une allocation extraordinaire. Ce préavis, transmis à votre Conseil administratif, a provoqué dans son sein une sérieuse discussion.

D'un côté, on ne pouvait nier que M. Hiller n'eût

rempli les engagements qu'il avait contractés envers la Ville, et, à cet égard, le témoignage de la Commission était des plus satisfaisants.

De l'autre, l'Administration municipale ayant pris pour règle jusqu'ici de ne point entrer dans la voie des subventions théâtrales, votre Conseil administratif sentait la nécessité absolue de résister à de semblables demandes, surtout eu égard à l'état actuel de nos finances.

Mais une considération importante, et qui lui avait été signalée par la Commission du Théâtre a décidé son vote.

Le Théâtre, convenablement dirigé, a paru à tous une institution dont on ne pouvait se passer à Genève dans les circonstances actuelles, le fermer immédiatement serait une grave imprudence.

En outre, les événements d'octobre par lesquels nous avons passé, sont tellement en dehors des cas ordinaires, qu'une allocation extraordinaire motivée sur cet état de choses, ne pouvait être assimilée à une subvention ordinaire.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une allocation qui permette au directeur de gagner du temps jusqu'au mois de janvier, époque de l'année où les recettes sont plus fructueuses.

Reconnaissant la valeur de ces motifs, le Conseil administratif a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet d'arrêté suivant :

## *Projet d'arrêté.*

Vu la lettre en date du 25 novembre 1846, par laquelle M. le Directeur du Théâtre de la ville de Genève expose la situation fâcheuse où se trouve l'Administration du Théâtre, par suite des événements du mois d'octobre dernier,

Considérant que la gêne momentanée de la Direction du Théâtre est tout à fait indépendante de cette Administration, qu'elle résulte uniquement des circonstances extraordinaires où s'est trouvée la ville de Genève, et qu'il y a lieu en cette occasion exceptionnelle de venir en aide à la Direction du Théâtre,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

Art. 1.

Il est accordé au Directeur du Théâtre une allocation extraordinaire de *mille* francs.

Art. 2.

Cette somme sera portée aux dépenses de l'exercice de 1846, chapitre XV, *Dépenses imprévues.*

---

La discussion est ouverte en premier débat sur le projet d'arrêté.

M. *Favon.* Personne n'est plus que moi désireux de voir réussir la direction du Théâtre ; mais il m'est impossible d'approuver l'allocation. Si la somme proposée est destinée à relever les finances du Théâtre, elle est insuffisante et dérisoire ; elle est surtout inopportune dans les circonstances pénibles où se trouvent nos établissements de bienfaisance. Faire des sacrifices pour le Théâtre, dans un moment comme celui-ci, et avec des ressources aussi minimes que les nôtres, c'est une mesure à laquelle il est difficile de s'associer. Il y a, d'ailleurs, du danger à voter une subvention, qui pourra être considérée comme un précédent dans l'avenir.

M. *le Rapporteur* explique que les différents secours

que recevra M. Hiller s'élèveront à 3,800 fr., et que la Ville ne fera qu'apporter sa part dans la contribution. Il insiste sur le danger de fermer le Théâtre dans ce moment-ci; d'ailleurs, aux termes du bail, si le Théâtre se ferme, la Ville perdra la moitié du loyer, soit un peu plus des 1,000 francs qu'elle demande aujourd'hui.

M. *Carteret* répond à l'honorable M. Favon que, si les 1,000 fr., qu'il refuse au Théâtre, devaient être donnés aux pauvres, le raisonnement qu'il a fait serait juste; mais il n'en est point ainsi. Il y a des personnes riches qui, dans les années pénibles, retranchent de leurs dépenses et n'en donnent pas davantage aux malheureux. Il ne faut pas oublier que le Théâtre fait vivre un grand nombre d'industries, qui souffriraient beaucoup de la fermeture du Théâtre.

M. *Favon* explique que, suivant lui, un don aux pauvres aurait rencontré plus de sympathies qu'une allocation au Théâtre. Il répète que l'allocation est insuffisante si l'on se propose de relever la direction, et, qu'en tout cas, elle est dangereuse dans l'état de nos finances.

M. *Odier-Cazenove* dit que le Théâtre est aujourd'hui non-seulement une propriété improductive, mais encore une propriété coûteuse. Si l'on juge qu'il y a un intérêt de police à conserver le Théâtre, on doit accorder que la chose est du ressort de la haute administration. On ne s'arrête guère dans le champ des subventions : Marseille et Lyon en sont des exemples. La ville de Genève ne saurait trop se garder d'entrer dans une voie pareille : elle doit considérer la salle de spectacle comme une propriété, et non comme un moyen de police.

M. *le Rapporteur* répond qu'il n'a pas entendu parler de police, mais qu'il a cru devoir attirer l'attention du Conseil sur le danger de fermer un théâtre au milieu d'un hiver difficile.

M. *Roth* pense que les subventions sont la première

raison des faillites des Théâtres ; jamais il ne s'associera à une mesure qui introduirait chez nous une habitude dangereuse. Il faut observer que ce qu'on propose n'est pas une subvention, c'est seulement une allocation, une aliquote d'une somme donnée en raison de circonstances extraordinaires ; si l'on ferme le Théâtre, on prive les artistes musiciens et les employés des seules ressources qu'ils aient cet hiver. Il ne faut pas oublier que a première moitié de l'année théâtrale est toujours peu productive, et que le directeur a eu à souffrir non-seulement des inconvénients habituels, mais encore de circonstances exceptionnelles qui, il faut l'espérer, ne se représenteront pas souvent.

M. *Gay* dit que la somme fournie au directeur aide le Théâtre à marcher jusqu'au moment où sera perçue la seconde partie de l'abonnement. Il recommande de ne pas se roidir contre une nécessité absolue ; il pense que c'est surtout à la commune de Genève de faire ce qui est nécessaire maintenant.

Personne ne prenant plus la parole, le Conseil décide de passer au second débat.

Art. 1. — M. *Pötter* propose que l'allocation soit faite sous la forme d'un prêt.

M. *Fazy-Pasteur* propose de supprimer le mot *uniquement* des considérants.

M. *Mayor* combat la proposition de M. Pötter en raison de la situation du Théâtre ; il insiste sur la convenance d'une allocation dans le moment actuel.

M. *Des Arts* aurait de la répugnance à faire voter par un Conseil municipal de quatre-vingt-un membres un prêt de 1,000 fr. à un directeur de Théâtre. Si le directeur fait de bonnes affaires plus tard, le Conseil administratif pourra s'entendre avec le directeur, pour que celui-ci donne une représentation au profit des pauvres.

Mais cette idée ne peut pas trouver sa place dans un

arrêté; il faut se confier à cet égard dans la sagesse du Conseil administratif.

M. *Pötter* retire son amendement.

L'amendement de M. Fazy-Pasteur est adopté, ainsi que l'article amendé de cette manière.

L'article 2 est adopté.

Le projet dans son ensemble est adopté.

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

L'Assemblée étant en nombre pour statuer sur les demandes en naturalisation, M. le *Président* propose d'intervertir l'ordre du jour et d'entendre le rapport de la Commission.

M. *le Président* fait ensuite évacuer la tribune.

Les personnes qui se sont présentées sont :

MM. Christians, *Henri*,
Favre-Bulle, *Charles Frédéric.*
Joly-Crottet, *Antoine.*
Monmasson, *Claude Joseph.*
Moret, *Nicolas.*
Muller, *Jacob Philippe.*
Mlle OEttinger, *Jeanne Élisabeth.*
MM. Pilet-Joly, *Jean Alexandre Samuel Louis.*
Pilet, *Dieudonné François Fritz.*
Vaucher, *Charles Louis.*
Benzieng, *Pierre.*
Benzieng, *Hyppolite.*
Duperron, *Jaques Samuel.*
Blanche, *Étienne Louis.*
Fahrenbuhler, *Jacob*, dit *Joseph.*
Leclerc, *Jean Louis.*
Raith, *Michel.*
Artus, *Pierre Jules Gabriel.*

MM. Lapp, *Christian Frédéric.*
Moscherosch, *Jean François Louis.*
Rigaud, *Aloys.*
Vaney, *Marc.*
Adler, *Martin.*
Bontems, *Charles Samuel.*
Beck, *François.*
Camperio, *Philippe.*
Maurer, *Charles.*
Kim, *Antoine.*
Pernet, *Victor Joseph.*
Matringe, *Joseph François.*
Vincent, *Louis Claude.*
Vidonne, *François.*
Quiblier, *Marc Louis.*
De Bazzini, *Joseph.*
Scheffler, *Jean Frédéric Henri.*

Ont été refusés: MM. Moret, Adler, Pernet, Matringe et Vincent.

Ont été ajournés au mois de Mai prochain: MM. De Bazzini et Scheffler.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Mardi 8 Décembre 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de budget.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter, à le faire.

Personne ne prenant la parole, l'Assemblée passe au second objet à l'ordre du jour.

*Second objet à l'ordre du jour :*

MM. les membres de la Commission s'approchent du bureau, sur l'invitation de M. *le Président*.

M. *Ducloux*, rapporteur, prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Appelée à examiner le budget municipal présenté pour l'an 1847, votre Commission s'est préoccupée avant tout de la position exceptionnelle où se trouve aujourd'hui la Commune. Le budget est dressé en vue des recettes et ressources attribuées à la Ville de Genève, en vertu de la Constitution de 1842 et des lois qui en sont issues.

Aujourd'hui on peut prévoir que ces lois recevront des modifications, sans, pour cela, pouvoir préjuger ce qui en résultera pour les intérêts de la Commune. Or, la Ville appelée, en décembre 1846, à statuer sur son budget de l'an 1847, doit, pour cela, pouvoir compter sur la réalisation de toutes les ressources qui lui ont été affectées jusqu'à ce jour. La Commission fait donc toutes réserves à cet égard, et stipule expressément qu'elle n'approuve les dépenses du budget qu'autant que les moyens d'y faire face seront maintenus à la Commune.

Ceci posé, nous allons mettre sous vos yeux quelques observations qui résultent de notre examen.

Chap. IV. *Frais de Perception, etc.* — Il a été remarqué que le service des plantons aux ponts de fil de fer demande à être renforcé et étendu, afin de remédier aux contraventions d'octroi qui sont fréquentes par ces passages. Le Receveur ne peut s'occuper que de sa perception. C'est donc sur le planton que roule uniquement la surveillance. Nous savons que le Conseil administratif a l'œil ouvert sur ce point, et qu'il y reviendra.

Chap. V. Art. 28. — La Commission observe sur ce cha-

pitre de l'École des beaux-arts, combien il est à désirer que la Ville ait une part plus forte d'administration directe dans les établissements qu'elle subventionne, et dont la direction lui est trop étrangère. Ceci est un vœu déjà émis en plusieurs occasions.

Chap. X. *Secours pour les incendies.* — La somme de 2,300 francs affectée à des effets d'habillements pour les sapeurs-pompiers, sur la demande du Colonel, a paru devoir être entièrement approuvée, ainsi que tout ce qui peut tendre à l'amélioration et au bien-être d'un corps utile et digne d'être encouragé.

Chap. XI. Il y a quelques désirs à exprimer au sujet de la police de la Ville. La tranquillité des rues pendant la nuit, et le sommeil des habitants ne sont pas toujours respectés autant qu'ils devraient l'être; et, tout en recommandant ce point à la sollicitude des autorités compétentes, votre Commission verrait avec satisfaction que la Ville pût être pourvue d'une part d'action dans sa police intérieure, bien convaincue qu'elle contribuerait de tous ses moyens à réformer cet abus, qui pourrait donner aux étrangers une idée très-fausse de nos habitudes.

Chap. XIV. Art. 55. *Horloge de la Madeleine.* — Cet article a rappelé la proposition de M. Viridet au sujet de l'horloge de l'Ile, et la Commission appuie cette demande. Elle pense cependant qu'il convient de voir marcher la nouvelle horloge qui va être placée au Molard, avant de prendre décision pour celle de l'Ile.

Aucune observation n'étant à faire sur le budget des recettes, si ce n'est la réserve énoncée en tête de ce rapport, nous vous proposons le projet d'arrêté suivant, tel qu'il est dressé au cahier du budget.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

ARRÊTE :

Art. 1.

Les dépenses ordinaires de la Ville de Genève, pour l'année 1847, sont évaluées à *deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre francs, vingt centimes*, conformément au budget.

Art. 2.

Les dépenses extraordinaires de la Ville de Genève pour l'année 1847, sont évaluées à *cinquante mille cent huit francs, dix centimes*, conformément au budget.

Art. 3.

La somme de *trois cent quarante-six mille quatre cent soixante-cinq francs* est mise à la disposition du Conseil administratif pour pourvoir à ces dépenses ; elle sera fournie par les recettes, qui s'élèvent, selon l'évaluation approximative portée au budget, à une somme égale.

Art. 4.

La somme de *trois mille cinq cent vingt-sept francs, trente centimes*, formant le solde, sera portée au débit du compte de *Résultats généraux*, à moins que l'excédant des recettes qui seront réalisées, sur les prévisions du présent budget, ne fournisse le moyen de le balancer.

La discussion est ouverte en premier débat sur la convenance ou la disconvenance du projet.

Personne ne prenant la parole, le Conseil passe au second débat.

Les dépenses sont mises en discussion.

Le Chapitre I, art. 1, *Service de l'emprunt*, est adopté.

Les articles 2 à 5 inclusivement, du Chapitre II, *Intérêts, Rentes et Pensions*, sont successivement adoptés.

Art. 6. *Intérêts à la Société économique pour le passage sous la Tour du Molard.*—M. *Gay* trouve dérisoire de faire payer la Ville pour établir la circulation sous l'arcade du Molard.

M. *Mallet* répond que la Société économique a dû exiger un loyer pour convertir en un passage un magasin qu'elle louait; il ajoute qu'il croit partager les vues du Conseil, en faisant observer que ce n'est pas le moment d'entrer dans la discussion d'une question de cette nature.

M. *Dentand* ajoute que, d'après la convention passée avec la Société économique, la Ville peut se libérer de la redevance qu'elle s'est engagée à payer, en donnant une somme de 8,000 francs.

M. *Gay* dit qu'il n'a pas fait de proposition; sa remarque est en vue de l'avenir, elle est surtout adressée aux personnes qui seront appelées à s'occuper de la Société économique.

L'article 6 est adopté, ainsi que les articles 7 et 8.

Art. 9. *Intérêts à M. Demierre.*—M. *Odier-Cazenove.* Il y a une créance de M. Demierre de 12,500 francs, payable en 1847, et qui ne paraît pas sur le budget. Je prierai le Conseil administratif de voir s'il n'y aurait pas oubli.

M. *Gay* répond que M. Demierre n'ayant pas manifesté l'intention d'être remboursé, on s'est borné, en croyant entrer dans ses vues, de porter l'intérêt au budget.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sont adoptés.

Le Chapitre III est adopté article par article.

Le Chapitre IV est également adopté.

Les Chapitres V, VI sont adoptés.

Chap. VII. *Voirie.* — M. *Caillat* voudrait qu'on intercalât ici une somme à l'extraordinaire, destinée à terminer l'extrémité du quai des Bergues, qui n'est fermée maintenant que par une simple barrière. C'est une dépense urgente; les accidents peuvent arriver pendant la nuit, et surtout dans un temps de brouillard. L'honorable membre cite, à l'appui de sa proposition, un accident qui a failli avoir lieu il y a quelques jours.

M. *Mayor* répond que cette demande est fondée: la dépense s'élèverait à 6 ou 7,000 francs; les plans sont faits; ce qui arrête, c'est le manque d'argent.

M. *Caillat* ajoute que la réparation est si urgente, qu'il doit insister pour qu'elle soit faite le plus tôt possible. Il faut prendre des précautions, avant qu'un accident arrive dans cet endroit dangereux pour les diligences et les chaises de poste.

M. *Odier-Cazenove* pense que l'objet regarde le Canton aussi bien que la Ville; cet endroit est un peu une grande route; il y a convenance à s'entendre avec le Gouvernement à cet égard, comme on l'a déjà fait pour les grands travaux des quais.

M. le *Président* fait observer que l'article trouverait mieux sa place au Chapitre XIV.

M. *Pötter* pense qu'il faudrait renvoyer l'objet à la Commission pour rapporter en troisième débat.

M. *Gay* dit que la plus grande difficulté pour cette dépense, c'est le manque d'argent; il faudrait qu'on supprimât un objet au budget pour que celui qu'on propose pût trouver sa place.

Le Chapitre VII est adopté.

Les Chapitres VIII et IX sont adoptés.

Chap. X. *Secours pour les incendies.*—M. *Binet-Hentsch*, vice-Président, présente une observation sur le § 4, *Frais*

*généraux*. L'année passée, on ne savait encore quels seraient les résultats de la place d'adjudant à poste fixe que l'on venait de créer : aujourd'hui, ce fonctionnaire a été nommé ; on a reconnu qu'on ne pouvait s'en passer à cause de la multiplicité des détails d'administration ; le Corps s'en trouve très-bien ; après cette épreuve, il semble naturel de dire que la somme de 800 francs est affectée au traitement de l'adjudant; puisque l'institution existe à la satisfaction de tout le monde, il convient de remplacer les mots : *Frais généraux*, par ceux de : *Traitement de l'adjudant*.

Cet amendement est adopté.

Le Chapitre X est adopté, ainsi que les Chapitres XI, XII et XIII.

Chap. XIV. Art. 54. *Achèvement d'une partie du quai du Rhône*. — M. *Caillat* représente son amendement à cet article ; en réponse aux observations de M. Odier-Cazenove, il dit qu'il a de grands doutes sur la part que le Gouvernement voudrait prendre dans la mesure. Il propose de dire : *Achèvement du quai des Bergues*, et d'affecter 6,000 francs à cette dépense.

M. *Gay* dit qu'il faut déclarer l'urgence, si l'on veut voter la dépense; le renvoi à la Commission ne peut aboutir à rien.

M. *Odier-Cazenove* ajoute que la Commission ne peut improviser un chiffre sans avoir étudié la dépense. Il y a des recherches à faire, un devis à formuler, l'objet ne peut paraître devant le Conseil d'une manière mûrie qu'après avoir passé au Conseil administratif.

M. *Gosse* appuie le renvoi au Conseil administratif, qui, si une mesure temporaire et plus économique peut être prise, s'empressera de la faire exécuter.

M. *Caillat* dit que la somme de 6,000 francs qu'il indique n'est point improvisée ; que du reste on peut faire faire un devis dans les 24 heures. Quand une mesure est

urgente, l'honorable membre ne comprend pas qu'on attermoie. La question d'argent n'est rien en comparaison des accidents qui peuvent survenir.

M. *Favon* répond que l'urgence est prouvée pour l'honorable membre, mais qu'elle ne l'est pas pour tout le monde. S'il y a urgence, le Conseil administratif a trop de sollicitude pour les intérêts de la Ville pour ne pas s'empresser de présenter un projet d'arrêté.

M. *Mayor* dit que la dépense, d'après le devis fait par l'Ingénieur de la Ville, monte à 5,800 francs.

M. *le Président* appuie le renvoi au Conseil administratif, qui est le Corps le mieux placé pour étudier la question. Une séance aura lieu mardi pour le troisième débat du projet de budget; le Conseil administratif rapporterait ce jour-là sur cet objet.

M. *Caillat* retire son amendement.

La proposition de M. *le Président* est adoptée.

Les articles 54 et 55 sont adoptés.

Le Chapitre XV est également adopté.

La discussion est ensuite ouverte sur les recettes.

Les lettres A à N inclusivemeut, sont successivement adoptées.

Les quatre articles du projet d'arrêté sont adoptés.

L'ordre du jour étant épuisé, la prochaine séance est fixée à mardi.

La séance est levée.

P. RAISIN, avocat.
éditeur responsable.

GENÈVE. — IMPRIMERIE É. CAREY, RUE VERDAINE, 268.

## *Mardi 15 Décembre 1846.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Propositions individuelles ;
2° Troisième débat sur le projet de budget ;
3° Nomination de la Commission de naturalisation.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* invite ceux de MM. les membres qui auraient des propositions individuelles à présenter, à le faire.

Personne ne prenant la parole, l'Assemblée passe au second objet à l'ordre du jour.

*Second objet à l'ordre du jour :*

MM. les membres de la Commission s'approchent du bureau, sur l'invitation de M. *le Président*.

Les Chapitres I à III inclusivement sont successivement adoptés article par article, comme en second débat.

Chap. IV.—M. *Massé* propose de voter chapitre par chapitre; on est en troisième débat, il n'y aurait pas grand inconvénient.

M. *le Président* répond que le Règlement ne le permet pas.

M. *Gay* appuie l'observation de M. Massé.

Aucune proposition n'étant faite, la discussion est reprise.

Le Chapitre IV est également adopté article par article.

Les Chapitres V, VI, VII, VIII, IX, sont successivement adoptés.

Chap. X.—M. *Carteret* prend la parole au sujet de l'amendement adopté en second débat, sur la proposition de M. Binet-Hentsch, vice-Président; sans s'opposer à l'allocation qu'on fait à l'adjudant, il présente quelques observations relativement aux fonctions nouvelles qui viennent d'être créées. La place était autrefois remplie par un inspecteur-instructeur; le traitement était porté à l'extraordinaire, et plusieurs fois on a élevé des objections dans le Conseil contre l'utilité d'un emploi de cette nature. Aussi l'honorable membre croit devoir adresser deux questions au Conseil administratif: 1° Quelles sont les fonctions de l'adjudant; ses fonctions diffèrent-elles beaucoup de celles de l'ancien instructeur; 2° la place ne

concerne-t-elle pas le Canton aussi bien que la Ville, et, s'il en est ainsi, ne serait-il pas possible de faire supporter par l'État une partie du traitement.

M. *Binet-Hentsch*, vice-Président, répond que la différence qui existe entre la place d'inspecteur-instructeur et celle d'adjudant est très-notable; dans les premières années de l'établissement du Corps, il fallait former les hommes à une discipline jusqu'alors inusitée, leur enseigner une théorie toute nouvelle (pour le dire en passant cette théorie a mérité à la Municipalité de Genève des félicitations nombreuses de la part de l'étranger, et même, il y a deux ans, on a été appelé à répondre à 96 questions adressées par le Gouvernement britannique au sujet des secours pour les incendies); une fois l'instruction élémentaire acquise, la place de l'inspecteur devenait moins nécessaire; après le décès de M. Mayor, l'expérience a démontré qu'il fallait un endroit central d'où partissent les ordres pour le service, les gardes et les réclamations, qu'autrement toutes les pièces concernant l'administration devaient cheminer du domicile d'un aide-major à celui d'un autre, et qu'il résultait delà des pertes de temps pour les sous-officiers déjà si chargés de besogne. Ainsi centraliser le service, obtenir de la promptitude dans l'exécution est le but qu'on a reconnu devoir poursuivre, et on peut dire qu'on l'a atteint. Le bureau a été arrangé aux frais de deux officiers supérieurs; l'adjudant doit s'y tenir un certain nombre d'heures chaque jour; avant de pourvoir à la place, on a dressé un cahier des charges très-détaillé; des examens ont été subis, c'est M. Courrier qui a été élu. Ce fonctionnaire a la correspondance, doit accompagner le chef du Corps dans ses courses; il est tellement occupé qu'il lui est impossible de vaquer à d'autres occupations. On se ferait une idée

imparfaite de ce service, si on le comparait avec celui de la milice. C'est l'expérience qui a fait établir le bureau de l'état-major, et qui doit engager à le maintenir tel qu'il est organisé. Il y a quelques mois qu'on a élaboré un règlement en vertu duquel la place existe telle qu'elle est maintenant. C'est la dernière expression des améliorations qui n'ont cessé de se manifester dans le Corps, depuis qu'il est créé. Une considération qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, grâces aux fonctions que remplit l'adjudant, le chef du Corps se trouve beaucoup soulagé dans la tâche difficile dont il s'acquitte avec tant de zèle. Quant à ce qui concerne la seconde question de M. Carteret, l'honorable membre répond que le Canton ne donne rien; mais que la Ville n'a pas à s'en plaindre, puisqu'elle est placée ainsi sur le même pied que les autres communes. Il n'y aurait qu'une dépense dont on pourrait peut-être demander le remboursement, c'est celle qu'occasionne la campagnarde; mais, outre que cette dépense est peu considérable, il y a un scrupule de dignité qui doit empêcher de rien demander pour un service qu'accomplissent les pompes de la campagne à l'égard de la Ville. D'ailleurs, si l'on demandait quelque chose au Canton, on fournirait aux autres communes l'occasion de faire supporter par l'État une partie de leur budget.

M. *Carteret* pense que les explications données démontrent suffisamment l'utilité de la place; quant à la part du traitement que le Canton devrait prendre à sa charge, les objections qu'il a présentées ne sont pas détruites, s'il est vrai que l'adjudant fasse des inspections des pompes dans la campagne.

M. *Binet-Hentsch* répond que ce service se fait depuis cinq ou six ans, mais qu'il n'a rien d'officiel; des communes étant venues demander des conseils au chef du

Corps, celui-ci leur offrit bénévolement d'examiner lui-même leur matériel et de s'occuper des progrès de la théorie. Le chef du Corps se fit accompagner dans ces visites par M. l'inspecteur-instructeur et par d'autres officiers; depuis une année les inspections se sont faites, il est vrai, sur l'invitation du Département de l'intérieur; mais la position n'a pas changé : si l'adjudant procède à ces inspections, il le fait bénévolement comme son chef. Il s'agit d'une chose utile à nos concitoyens des communes rurales, d'un service qu'on est heureux de pouvoir rendre; aussi ne serait-ce pas généreux d'insister sur le fait signalé par l'honorable membre.

M. *Carteret*, sans insister davantage, recommande au Conseil administratif d'examiner ce qu'il pourrait y avoir à faire à cet égard.

Le Chapitre X est adopté.

Sur le Chapitre XI : *Police et Surveillance*, M. *Rigaud-Constant* recommande au Conseil administratif de veiller à ce que le sablage se fasse promptement, quand il tombe de la neige. Il voudrait que les inspecteurs municipaux fussent chargés d'empêcher les enfants de faire des glissoires et de descendre en *ferrons* les rues en pente, comme on lui a rapporté que cela s'était fait dans la Cité.

M. *Mayor* répond que l'Administration s'occupe activement de faire répandre du sable dans les rues; il ajoute que ce qui concerne les glissoires et les *ferrons* appartient à la police cantonale.

M. *Gay* profite de cette observation pour attirer l'attention sur la nécessité d'étendre les attributions de la police municipale.

Le Chapitre XI est ensuite adopté, ainsi que les Chapitres XII et XIII.

Chap. XIV.—Sur l'article 52, M. *Mayor* fait remar-

quer que la rubrique : *Agrandissement du Cimetière catholique*, est peu exacte ; il vaudrait mieux dire : *Travaux nécessités par l'agrandissement du Cimetière catholique.*

Art. 54. *Achèvement d'une partie du Quai du Rhône.* — M. *Colladon*, rapporteur du Conseil administratif, prend place au bureau, et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Dans la séance du Conseil municipal du 8 courant, M. Caillat a demandé qu'une somme de 6,000 francs fût ajoutée au Chap. XIV^me^ du budget intitulé : *Constructions nouvelles*, afin de pourvoir dès 1847 à l'achèvement du quai des Bergues, et de remédier au danger que présente l'état des lieux pour les voitures et les chaises de poste.

Cette proposition a été renvoyée au Conseil administratif pour la discuter, et cet examen l'a conduit à vous présenter les considérations suivantes.

La barrière actuelle qui garde le bord du Quai inachevée, est plus solide qu'on ne le supposerait au premier aperçu ; elle est appuyée contre plusieurs montants en chêne solidement fixés dans le terrain, et qui ont à peu près six pouces d'équarissage. En outre, elle n'est pas placée tout au bord du Quai, il reste au delà un espace de six à sept pieds, qui attenuerait encore le danger dans le cas d'un choc violent contre cette barrière.

Sous ce rapport donc, quoique des bahuts en roche fussent certainement préférables, il serait difficile de bien établir que l'état actuel est réellement dangereux, surtout si l'on tient compte de la largeur du pavé qui est de 60 pieds.

Mais sous le rapport de l'extrême convenance d'achever

au plus tôt cette ligne de Quai, un des plus beaux ornements de la ville de Genève, le Conseil administratif a été unanime, et même cette manière de voir n'est pas nouvelle; il y a déjà deux ans que l'Administration de la Ville, frappée des inconvénients de l'état des choses, avait fait préparer des plans d'achèvement; mais des travaux plus urgents avaient obtenu la priorité.

D'après le projet étudié que je dépose sur le bureau, le Quai doit être terminé par un abreuvoir et un quai de débarquement.

L'abreuvoir remplacerait celui qui existe; mais il aurait une largeur double, dix pieds au lieu de cinq; sa pente serait adoucie, et il formerait un abord commode pour les petits bateaux.

Le Quai de débarquement commencerait au haut de la rampe, et finirait à la grille qui forme l'entrepôt au bout du pavé; il aurait 27 pieds de longueur; il serait gardé par des bahuts en roche, et on laisserait au milieu une ouverture avec une double porte en fer s'ouvrant à peu près de la même manière que les portes du grand Quai du Rhône, qui servent à l'embarquement des bateaux à vapeur.

Les devis pour ce travail montent à 7,000 francs environ; le coût est un peu augmenté sur les premières prévisions, parce que le mur neuf et les bahuts exposés au choc des vagues devront être liés par des crampons en fer.

A l'occasion de ce rapport, le Conseil administratif a cru qu'il était nécessaire de vous rappeler, Messieurs, que l'achèvement du Quai des Bergues n'est pas le seul travail dont l'urgence l'ait préoccupé.

Deux autres constructions lui paraissent aussi désirables, et si ce n'était la différence du prix d'exécution, il aurait dû vous les présenter sur le même pied de convenance que celle du Quai des Bergues.

Depuis plusieurs années on réclame, à juste titre, pour que l'escalier du grand Quai du Rhône soit remplacé par un abreuvoir double à pente douce. L'Administration a fait étudier ce projet, et il en est ressorti un devis qui monte à 15,000 francs environ.

D'une autre part, le quartier du Molard et des rues basses réclame pour la reconstruction de la fontaine, qui est sur la place et qui est dans un état si grand de vétusté que le bassin actuel a besoin de réparations fréquentes, et qu'on n'espère pas qu'il puisse durer encore plus de deux ans.

Les devis pour cette restauration faite d'une manière convenable et qui ne dépare pas cette place, montent à 12,000 francs environ; les deux dernières dépenses sont évidemment très-fortes pour le budget actuel, et le Conseil administratif, malgré son extrême désir d'y pourvoir au plus tôt, penche cependant pour donner la préférence à celle des trois constructions qui est la moins coûteuse.

Il vous laisse, Messieurs, à juger de l'opportunité de la dépense de 7,000 francs à porter au budget de cette année à l'extraordinaire, et à l'article *Constructions nouvelles* pour terminer l'année prochaine notre ligne de Quai du côté de l'ouest.

Si vous jugez convenable de voter cette dépense, votre vote devra obtenir la sanction de l'Autorité cantonale, parce que le nouvel abreuvoir fera dans le lit du Rhône une saillie de cinq pieds plus forte que l'ancien, sans avancer cependant au delà de la ligne de prolongement du mur du Bastion.

La discussion est ouverte sur l'amendement de M. Caillat.

M. *Mayor* fait observer que cet article devrait être voté hors du budget, puisqu'il doit être soumis à l'approbation cantonale.

M. *le Président* répond que le budget est soumis à cette approbation.

M. *le Rapporteur* ne pense pas que l'État refuse l'autorisation à raison de la question des eaux: il n'y a pas de saillie en dehors de l'abreuvoir actuel.

M. *le Président* fait voter l'article proposé par M. *Caillat* en en faisant l'article 55 sous cette rubrique : *Achèvement d'une partie du Quai des Bergues:* 7,000 francs.

Cet article est adopté.

Le Chapitre XIV est adopté, ainsi que le Chapitre XV.

Les recettes sont ensuite adoptées, lettre par lettre, ainsi que le projet d'arrêté dont les différents chiffres se trouvent modifiés ainsi : à l'article 2, 57,108 fr. 10 c. au lieu de 50,108 fr. 10 c.; à l'article 4, 10,527 fr. 30 c., au lieu de 3,527 fr. 30 c.

---

*Troisième objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* propose de composer la Commission de naturalisation de neuf membres. Ce nombre est adopté. Il donne ensuite lecture des articles du Règlement relatifs aux élections, et désigne pour secrétaires *ad actum* MM. *Pictet-De la Rive* et *Ducloux ;* le sort indique pour scrutateurs, MM. *Mottu, Ligier, Colladon* et *Alliez-Chappuis*.

32 bulletins sont délivrés et retrouvés dans l'urne.

Sont élus :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MM. | *Ducloux* | qui obtient | 29 | suffrages. |
| | *Mottu* | — | 17 | » |
| | *Dentand* | — | 16 | » |
| | *Binet-Hentsch* | — | 16 | » |
| | *Constantin* | — | 16 | » |
| | *Guédin* | — | 15 | » |
| | *Caillat* | — | 15 | » |
| | *Mallet* | — | 15 | » |
| | *Oltramare* | — | 14 | » |

M. *Gay* qui obtient 14 suffrages n'est pas nommé, parce qu'il est moins âgé que M. *Oltramare*.

L'ordre du jour général étant épuisé, la session ordinaire est déclarée close.

La séance est levée.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

## *Jeudi 11 Février 1847.*

PRÉSIDENCE DE M. BÉTANT.

*Ordre du jour :*

1° Proposition du Conseil administratif sur une convention à passer avec l'État relativement au bâtiment de Bel-Air ;

2° Proposition du Conseil administratif sur une requête en réhabilitation.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

*Premier objet à l'ordre du jour :*

M. *le Président* quitte le fauteuil, où il est remplacé par M. le vice-Président, et donne lecture du rapport suivant :

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le bâtiment municipal de Bel-Air est en partie occupé par l'Administration cantonale, à titre de locataire, pour le logement du Corps de gendarmerie.

L'acte de location porte, art. 6, « La présente convention est consentie pour le terme de vingt années, « à dater du 1er janvier qui suivra l'entrée en jouissance, « et moyennant le prix annuel de 3,300 francs. »

Bien que le dit acte soit daté du 30 mars 1842, l'entrée en jouissance n'eut lieu qu'une année après; conséquemment les vingt ans de location ne doivent être comptés qu'à partir du 1er janvier 1844, c'est-à-dire que le bail a encore près de dix-sept années à courir.

Le Département militaire ayant le projet de transporter le logement des gendarmes à la caserne du Bastion de Hollande, le Gouvernement provisoire, par lettre du 20 janvier passé, a demandé au Conseil administratif la résiliation du bail.

Avant d'y consentir, il était nécessaire de déterminer l'indemnité à laquelle la Ville avait équitablement droit, à raison du préjudice qui résulterait de cette rupture pour ses intérêts financiers.

En effet, le local occupé par la gendarmerie a été disposé pour cette destination, et ne saurait en changer sans des dépenses assez considérables. Ainsi la Ville, qui s'était assuré un revenu fixe par un bail à long terme, se verrait exposée par sa rupture, d'abord à de nouveaux frais d'accommodation, puis à la perspective de réparations et de chômages, sans espoir de se récupérer sur une mieux-value dans les loyers; car ce même local, converti en appartements locatifs, ne rapportera guère

plus que ce qu'en paie actuellement l'Administration cantonale.

Il y a donc lieu à réclamer une indemnité proportionnelle à la durée du reste de la location.

D'un autre côté, vous savez également, Messieurs, que l'État possède, sur une autre partie de ce même bâtiment de Bel-Air, un droit d'usufruit ou de jouissance perpétuelle, dont l'origine remonte à la construction de la rue de la Corraterie.

La Loi du 18 juillet 1825, qui autorisa le Conseil d'état à disposer par vente ou autrement, du terrain qui s'étend le long de la rue de la Corraterie, depuis le Musée Rath jusqu'au Rhône, pour y construire de nouveaux bâtiments, porte, art. 4 et 5 :

« Sur le produit de cette vente, le Conseil d'état pré-
« lèvera la somme nécessaire pour la reconstruction de
« ceux des bâtiments supprimés qu'il jugera devoir être
« remplacés. L'excédant qui pourrait résulter de cette
« vente sur la dépense ci-dessus mentionnée, appartien-
« dra à la Ville de Genève. »

Sur les terrains dont on fit usage pour bâtir la rue de la Corraterie et le Marché couvert, existaient divers bâtiments qui furent démolis, entre autres le pavillon du Génie qui servait au logement du Commandant de la garde soldée, ainsi qu'à diverses réunions militaires. Il fut convenu que, pour compenser la suppression de ce dernier édifice, la Ville fournirait dans la maison, n° 12, dite Maison municipale, un logement pour le Capitaine de la gendarmerie, une salle pour la Société militaire, et six chambres d'entresol pour logement d'officiers.

En 1842 ces servitudes furent, d'un commun accord entre la Ville et le Canton, transportées sur le bâtiment de la Poste, par une convention dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« La ville de Genève cède à perpétuité à l'Administra-
« tion militaire cantonale dans le bâtiment projeté en
« remplacement du marché couvert la jouissance soit
« l'usufruit :

« 1° De la moitié du troisième étage du côté de la
« place de Bel-Air ;

« 2° Des combles situés au-dessus ;

« 3° Des caves d'une surface en maximum égale à
« celles dont jouit le Conseil militaire dans la maison
« n° 12. »

Telle est l'origine de ces servitudes qui, ainsi que vous le voyez, grèvent une partie notable du bâtiment de Bel-Air. Il a paru au Conseil administratif que la Ville est intéressée à la suppression de ce droit. En général l'indivision d'un immeuble en diminue la valeur, et il peut se présenter dans l'avenir telle circonstance dans laquelle il importe au Conseil municipal de disposer de la totalité du bâtiment de Bel-Air.

Cette question se trouvait donc naturellement liée à celle de la résiliation du bail de la gendarmerie ; et le Conseil administratif a cru bien faire en profitant de cette circonstance, ainsi que des dispositions bienveillantes du Gouvernement provisoire, pour faire cesser un état de choses qui empêche la Ville de tirer tout le parti possible d'un immeuble dont la construction lui a coûté plus de 300,000 francs.

Après plusieurs expertises et plusieurs conférences avec les délégués de l'Administration cantonale, on est tombé d'accord de résilier le bail et de supprimer les servitudes, moyennant la somme de 22,500 francs, une fois payée par la ville de Genève au profit de l'État.

C'est cette convention provisoire que le Conseil administratif vient, à teneur de l'art. 56 de la Loi du 20 mars 1843, soumettre à votre délibération.

Dans le cas où ce projet obtiendrait votre approbation, de même que celle du grand Conseil qui doit être appelé à se prononcer sur cette matière, vous auriez encore à statuer sur le meilleur mode d'utiliser les locaux abandonnés par l'Administration militaire cantonale, ce qui ferait l'objet d'une proposition ultérieure du Conseil administratif.

## *Projet d'arrêté.*

Le Conseil municipal de la ville de Genève,

Sur la proposition du Conseil administratif,

ARRÊTE :

ART. 1er.

Le Conseil administratif est autorisé à passer une convention avec le Gouvernement provisoire, aux fins :

1° De libérer la Ville de Genève de l'usufruit que l'État possède sur une partie du bâtiment municipal de Bel-Air, suivant acte du 30 mars 1842;

2° De résilier le bail des locaux affectés au logement de la Gendarmerie dans le dit bâtiment, lequel bail devait expirer le 31 décembre 1863.

ART. 2.

Pour balancer la valeur de l'usufruit cédé par l'État avec l'indemnité due à la Ville pour la résiliation du bail, il est ouvert au Conseil administratif un crédit de *vingt-deux mille cinq cents francs.*

ART. 3.

Cette dépense sera portée au compte intitulé : *Résultats généraux.*

La discussion est ouverte sur la convenance ou la disconvenance du projet.

M. *Mallet* demande quel est le chiffre auquel on estime l'indemnité que le Canton doit payer à la Ville pour la résiliation du bail, et quel est celui que les experts ont établi comme valeur de l'usufruit dont jouit le Canton. Des expertises doivent avoir été faites avant d'arriver au chiffre différentiel de 22,500 francs; il serait convenable que le Conseil en eût connaissance. Il est évident que la Ville doit tirer une pleine indemnité, car la perspective d'un bail de vingt ans ne fut pas une circonstance insignifiante, lorsqu'on se détermina à élever le bâtiment de Bel-Air.

L'orateur demande des explications sur ces divers points. Il termine en exprimant le vœu que l'objet soit renvoyé à une Commission.

M. *le Rapporteur* répond qu'il désirerait aussi voir renvoyer à une Commission un sujet si important.

Quant à la question qui vient d'être faite, il dit que le Conseil administratif s'est posé purement comme un propriétaire, et a calculé les chiffres d'après cette base. Deux expertises ont eu lieu, le résultat en a été à peu près le même. En ce qui concerne la résiliation du bail, il a été reconnu que la Ville avait dû faire des frais pour approprier les locaux du bâtiment au service auquel ils sont affectés aujourd'hui; qu'il fallait qu'elle en fît encore pour les mettre en état d'être loués, et qu'il y avait des chances de chômage qui devaient être prises en considération. Bref, les experts évaluaient le chiffre de l'indemnité à laquelle la Ville pouvait prétendre, à 10,000 francs payables par dix-septièmes d'année en année, le bail ayant encore 17 ans à courir. D'autre part, la servitude dont jouit le Canton sur une partie de ce bâtiment, qui en représente au moins le sixième, a été estimée valoir, à dire

d'experts, 36,000 à 40,000 fr. Le Conseil administratif a fait observer à cet égard que le Canton n'a point un droit d'indivision, mais un usufruit avec une destination spéciale; qu'il serait injuste par conséquent qu'il se posât en co-propriétaire; l'Administration a ajouté qu'en équité, lorsque l'on donna à la Ville le pavillon du génie, celle-ci donna une indemnité plus que suffisante, et rendit plus qu'elle ne reçut en grevant d'un droit d'usufruit un sixième de sa propriété. De pourparlers en pourparlers, on est arrivé au chiffre de 22,500 fr. qui a paru équitable aux deux parties contractantes.

M. *Odier-Cazenove* propose le renvoi à une Commission.

Cette proposition est appuyée.

Un tour de préconsultation est ouvert.

M. *Odier-Cazenove* remercie le Conseil administratif d'avoir saisi l'occasion de dégrever un immeuble appartenant à la Ville, cependant il voit avec peine qu'on ait accédé à la résiliation du bail. Il fait observer qu'il faudra plus tard examiner la destination des locaux vacants. Sans vouloir amener la discussion sur le terrain politique, l'honorable membre pense que peut-être le futur Conseil municipal ne sera pas composé dans la même manière que le Conseil actuel, et que celui-ci ne doit pas léguer à ses successeurs des travaux inachevés, et qui pourraient ne pas être terminés dans l'esprit qui les a fait entreprendre. L'orateur se plaçant à ce point de vue, recommande une enquête. La Commission examinerait s'il ne serait pas avantageux pour la Ville de vendre ce bâtiment: la Ville possède pour 1,600,000 fr. d'immeubles, dont la moitié sont improductifs et dont l'entretien est très-onéreux, comme le prouve l'expérience. Qu'arrivera-t-il si les immeubles de la Société économique sont donnés à la Ville? N'est-il pas du devoir du Conseil, au moment où un projet

menace la Ville de la charger d'une foule d'immeubles improductifs, d'examiner avec soin tout ce qui se rattache à cette question?

D'après la législation actuellement existante, la Société économique paie l'entretien des bâtiments improductifs jusqu'à concurrence de ses revenus; le projet de Constitution ne dit rien de pareil; il renferme une foule de points incertains et qui peuvent effrayer la Municipalité sur son avenir financier, et sur celui de la religion, car quel danger ne courrait pas le protestantisme, lorsque la Commune se verrait obligée d'abandonner l'entretien des bâtiments destinés au culte? On est plus à l'aise dans le Conseil municipal que dans le grand Conseil pour aborder certains points de vue de cette question; aussi un rapport de Commission fait avec intelligence et mesure sur le point signalé par l'orateur, peut, suivant lui, éclairer l'opinion.

M. *Gay* fait observer que la première nécessité c'est de distinguer les intérêts du Canton et ceux de la Ville. Le plus grand intérêt que puisse avoir la Ville, c'est de se concentrer et de séparer ses propriétés de celles du Canton. L'orateur est décidé à combattre corps à corps pour faire rejeter les banques, et attribuer à la communauté les immenses capitaux qui lui appartiennent. Quand la Ville de Genève aura ces capitaux, le Conseil verra l'emploi qu'il doit en faire. En tout cas l'avenir de la Ville ne peut exciter aucune crainte.

M. *Viridet* dit que, quel que soit le but auquel on tend, que l'on veuille vendre ou garder les immeubles de la Ville, on doit entrer dans les vues du Conseil administratif, et chercher à dégrever les propriétés municipales; que les personnes qui désirent la vente des immeubles, doivent se féliciter d'une tractation qui en augmente la valeur. Toute question politique, toute enquête sur l'état présent et futur des immeubles de la Ville est donc un

hors d'œuvre. Si l'on veut une enquête, elle doit être proposée par un membre, non comme question annexe à ce qui est en discussion, mais comme un objet à part.

Les membres du grand Conseil qui représentent la ville de Genève, sont assez nombreux pour que la Ville puisse être rassurée sur ses intérêts, d'ailleurs la Commission qui a présenté le projet de Constitution n'a pas voulu une spoliation. Aussi l'orateur ne comprend pas pourquoi on serait plus à l'aise dans le Conseil municipal que dans le grand Conseil, pour traiter la question délicate qui a été soulevée par l'honorable M. Odier-Cazenove.

M. *Odier-Cazenove* répond qu'en disant qu'on était plus à l'aise dans le Conseil municipal, il s'est placé au point de vue religieux. Il répète que si la Ville, chargée d'entretenir les bâtiments destinés au culte, succombe à la charge, les intérêts de la religion en souffriront.

L'honorable orateur termine en disant qu'il n'a pas voulu aborder le point de vue politique, et qu'il s'est fait une loi de ne jamais traiter un objet sous cette face dans le Conseil municipal.

Personne ne prenant plus la parole, M. *le Président* auquel le Conseil laisse la nomination de la Commission, désigne pour la composer MM. *Choisy*, *Viridet*, *Bovet*, *Mallet*, *Odier-Cazenove*, *Roth* et *Guillermet*.

M. *Roth* déclare qu'il veut bien être membre d'une Commission qui examinera la question en elle-même, mais qu'il ne peut accepter la mission d'une enquête qui aurait pour résultat de formuler un préavis qui ne pourrait être voté par ce Conseil.

M. *Viridet* s'associe aux paroles du préopinant.

M. *le Président* fait observer que les recommandations ne lient pas les Commissions, et que, par conséquent, les honorables membres auront leur libre arbitre dans le sein de celle dont ils font partie.

*Second objet à l'ordre du jour :*

M. *Binet-Henstch*, vice-Président, propose que, conformément à l'article 69 du Règlement, le Conseil se constitue en comité secret.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

En conséquence, M. *le Président* fait évacuer la tribune.

P. Raisin, avocat.
éditeur responsable.

Genève. — Imprimerie É. Carey, rue Verdaine, 268.

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Fixation des jours et des heures de séances.—Fixation des jours réservés aux propositions individuelles.—Rapport sur le projet de budget de 1846.—Proposition du Conseil administratif relativement à la régularisation de la dette flottante. 5

Continuation du tour de préconsultation sur le budget.—Rapport sur la régularisation de la dette flottante. . . . . 43

Propositions individuelles.—Proposition du Conseil administratif au sujet du projet d'abattoir. . . . . 77

Propositions individuelles. . . . . 123

Rapport de la Commission sur le projet d'arrêté au sujet de la régularisation de la dette flottante.—Rapport de la Commission de naturalisation sur les demandes en bourgeoisie. . . . . 133

Pages.

Rapport de la Commission du budget. . . . . 157

Propositions individuelles. — Troisième débat sur le budget de 1846. . . . . 177

Nomination de la Commission de naturalisation. — Élection de neuf membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Des Arts, Duvillard, Favon, Girod, Mottu, Odier-Céard, Odier-Cazenove, Pictet-Calandrini et Pictet-De la Rive qui ont donné leur démission. — Élection du Président du Conseil administratif. — Élection du vice-Président du Conseil administratif. . . . . 199

Propositions individuelles. — Élection de deux Secrétaires en remplacement de MM Blondel et Del'harpe qui ont donné leur démission. . . . . 205

Élection de quatre membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Droin, Duroveray et Moulinié qui n'ont pas accepté leur nomination, et de M. Naville, démissionnaire. — Élection du vice-Président du Conseil administratif. . 223

Élection de trois membres du Conseil administratif en remplacement de MM. Bousquet et Viridet qui n'ont pas accepté leur nomination, et de M. Audéoud, démissionnaire. — Élection du vice-Président du Conseil administratif en remplacement de M. Mayor qui n'a pas accepté sa nomination. — Proposition du Conseil administratif relativement à une allocation en faveur d'une fête donnée à l'enfance. . . . . 225

Pages.

Proposition du Conseil administratif en réponse à la proposition individuelle de M. Alliez-Chappuis relativement à un lavoir au quai du Seujet. — Proposition du Conseil administratif relative à un nouveau bail à passer pour la direction du Théâtre..... 237

Arrêté du Conseil d'état qui convoque le Conseil municipal en session périodique.—Fixation des jours et des heures des séances.—Fixation des jours réservés aux propositions individuelles. — Démission de M. Fazy-Pasteur, président.—Présentation du Compte-Rendu administratif pour l'année 1845.—Présentation du Compte-Rendu financier pour l'année 1845..... 249

Propositions individuelles.—Proposition du Conseil administratif sur une modification à apporter au tarif de l'octroi de la ville de Genève..... 307

Réponse aux propositions individuelles faites dans la session précédente.—Élection d'un membre du Conseil administratif en remplacement de M. Fazy-Pasteur, démissionnaire.—Élection d'un Président du Conseil administratif.—Proposition du Conseil administratif relative à un crédit supplémentaire pour la mise en état de l'emplacement de l'ancienne Machine hydraulique.—Proposition du Conseil administratif relative à une poursuite judiciaire à exercer contre l'hoirie Jequier, au sujet d'une question de voirie..... 337

Pages.

Élection d'un vice-Président. — Proposition du Conseil administratif pour l'acquisition d'un emplacement situé entre la rue de la Tour-de-Boël et la rue de Bémont. — Proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles. . . . . 359

Propositions individuelles. — Communication relative au projet d'abattoir. . . . . 385

Élection d'un membre du Conseil administratif en remplacement de M. Dentand qui n'a pas accepté sa nomination. — Élection d'un vice-Président du Conseil administratif. — Communication relative au projet d'abattoir. — Rapport de la Commission chargée de l'examen de la question de l'établissement d'un débarcadère de chemin de fer à Rive . . . . . 409

Après les élections au Consistoire et à la Société économique : Propositions individuelles. — Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles. — Rapport de la Commission de naturalisation. . . . . 427

Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif pour la création de trois écoles primaires de jeunes filles. — Rapport de la Commission de naturalisation. — Rapport de la Commission chargée de l'exa-

Pages.

men de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi. . . . . 441

Propositions individuelles. — Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi. — Rapport de la Commission de naturalisation . . . . . 465

Élection de la Commission de naturalisation. — Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif de l'octroi. — Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie. . . . . 481

Continuation du premier débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi. — Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie . . . . 509

Second débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi. — Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe à imposer sur les autorisations accordées par l'Administration municipale pour des objets concernant la voirie. — Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu. 533

Pages.

Troisième débat sur le projet d'arrêté relatif à une modification au tarif de l'octroi. — Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu. . . . . 573

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu. — Proposition du Conseil administratif pour la cession d'un droit de mitoyenneté. — Proposition du Conseil administratif pour l'agrandissement du cimetière catholique. . . . . 589

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Compte-Rendu. — Proposition du Conseil administratif pour le préavis à donner au Conseil d'État relativement au traitement des maîtresses, et au prix de l'écolage à payer par les élèves des nouvelles écoles primaires de jeunes filles. . . . . 613

Proposition du Conseil administratif relative à l'acquisition du bâtiment dit Bains des Bergues, projetée par le Canton de Genève. . . . . 649

Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition relative aux Bains des Bergues. . . 673

Fixation des jours et heures de séances. — Réponses aux propositions individuelles faites dans la première Session de 1846. — Présentation du projet de budget pour 1847. . . . . 697

Propositions individuelles. . . . . 718

Propositions individuelles. — Proposition du Con-

Pages.

seil administratif relative à une allocation extraordinaire au Directeur du Théâtre. — Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de budget. — Rapport de la Commission de naturalisation. . . . . 721

Propositions individuelles. — Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de budget. 729

Propositions individuelles. — Troisième débat sur le projet de budget. — Nomination de la Commission de naturalisation. . . . . 737

Proposition du Conseil administratif sur une convention à passer avec l'État relativement au bâtiment de Bel-Air. — Proposition du Conseil administratif sur une requête en réhabilitation. . . 749

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

ABATTOIRS. Proposition du Conseil administratif au sujet du projet d'abattoir, 86. — Observations de M. Mayor à ce sujet, 102. — Ajournement du projet du Conseil administratif, 121. — Proposition de M. Janin relative à cette construction, 218. — Communication du Conseil administratif, 409. — Proposition de M. Viridet, 432, 701.

ABONNEMENTS POUR FONTAINES, 21.

ADMINISTRATION (Frais d'), 7, 712.

APPROVISIONNEMENTS, 175.

AUBERGES (Taxes sur les), 257, 258.

BAINS DES BERGUES (Proposition du Conseil administratif relative à l'acquisition du bâtiment des), 650. — Discussion, 658. — Nomination d'une Commission, 672. — Rapport de la Commission, 673.

BATEAUX A VAPEUR, Proposition de changer leur amarrage en hiver, 77, 338.

BEL-AIR (Proposition du Conseil administratif relative au bâtiment de), 749.

Bémont (Proposition d'acquérir un emplacement à), 360.
Bibliothèque publique, 11, 125, 285.
Boucheries (Proposition de M. Oltramare sur le mode à suivre pour l'exécution des réglements sur les), 83, 343.— (Tableaux relatifs aux), 255, 256.
Boues (Ferme des), 276.
Budget. Rapport sur le projet de 1846, 6. — Tour de préconsultation, 24, 43.— Rapport de la Commission, 158.—Discussion, 157 à 197. — Rapport sur le budget de 1847, 709. —Nomination de la Commission, 717.—Rapport de la Commission, 729.

Cession d'un droit de mitoyenneté d'un mur de clôture rue Kléberg, 590.
Chemin de fer. Proposition de M. Fazy-Pasteur relative à l'étude du débarcadère de Rive, 177. — Renvoi à une Commission, 188. — Rapport de la Commission, 422.
Cimetière catholique (Proposition du Conseil administratif pour l'agrandissement du), 595.
Compte-Rendu administratif, 251. (Tour de préconsultation sur le), 296. — Compte-Rendu financier, 296. (Tour de préconsultation sur le), 306. — Rapport de la Commission sur les Comptes-Rendus, 614.
Conseil administratif, (Démission de 9 membres du), 157. — Élection de 9 membres, 200. — D'un Président et d'un vice-Président, 202. — Élections et démissions, 223, 225, 250, 345, 359, 409.
Convocation du Conseil municipal en session périodique, 5, 249.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES, 18, 262, 263, 616. — Proposition du Conseil administratif relative à l'achèvement d'une partie du quai du Rhône, 742.

DÉPENSES, 299.

DETTE FLOTTANTE (Régularisation de la). Rapport du Conseil administratif sur cet objet, 51. — Tour de préconsultation, 69. — Rapport de la Commission, 133. — Contre-rapport de M. Duvillard, 138. — Rejet de la proposition du Conseil administratif, 155.

ÉCLAIRAGE de la Ville, 14, 269, 272, 273, 274, 302. — Des ponts extérieurs, 43, 164. — De la route de Carouge, 171, 714.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS, 10, 163. — Allocation à la Société des arts, 11.

ÉCOLE DE DESSIN (Proposition de M. Chomel relative à l'), 469, 704.

ÉCOLE D'HORLOGERIE, 45, 159, 190, 284, 615.

ÉCOLE INDUSTRIELLE, 282.

ÉCOLE DE NATATION, 293.

ÉCOLES PRIMAIRES, 24, 160, 207, 281, 620. — Proposition de M. Viridet pour obtenir un Comité local, 308, 699. — Proposition du Conseil administratif pour trois écoles de jeunes filles, 367. — Rapport de la Commission nommée pour cet objet, 441. — Proposition du Conseil administratif pour le préavis à donner au Conseil d'état relativement au traitement des maîtresses et au prix de l'écolage, 625. — Discussion sur cet objet, 640.

Égouts, 261, 618. — Proposition de M. Briquet tendant à en tirer parti, 719.
Épuisoirs. Proposition d'en construire un au Seujet, 79.
État civil. Mouvement de la population de la ville de Genève pendant l'année 1845, 252. — Tableaux d'inhumation, 600 à 603.

Fête de J. J. Rousseau. Proposition de M. Guillermet à ce sujet, 128. — Réponse du Conseil administratif, 227.
Fixation des jours et heures réservés aux propositions individuelles, 5, 249, 698.
Fournitures d'eau, 268.

Gymnastique, 11, 193, 293.

Horloges, 38. Proposition de M. Viridet relative à une horloge au Molard, 123, 344. — Proposition de MM. Viridet et Gautier pour une horloge à la Madeleine, 307, 699, 700, 731.

Incendies (Secours contre les), 16, 193, 278, 618, 731.
Inscriptions (Recommandations pour leur placement), 195.
Instruction publique, 10.
Intérêts, rentes et pensions, 7, 712.

Jardin botanique, 292.
Jequier (Proposition du Conseil administratif relative à une poursuite judiciaire contre les hoirs), 350.

Lavoir (Proposition d'en construire un au Seujet), 237.
Loi communale (Proposition de M. Fazy-Pasteur de nom-

mer une Commission pour examiner les § 4 et 7 de l'article 56 de la), 385.

MACHINE HYDRAULIQUE ET FONTAINES, 13, 266, 267. — Proposition de M. Oltramare relative à la fourniture d'eau, 80, 339. — Proposition du Conseil administratif pour mettre en état l'ancienne Machine, 345. — Proposition de M. Oltramare relative aux conduites de l'ancienne Machine, 474, 707. — aux encaissements des jets des fontaines, 718.

MUSÉE ACADÉMIQUE, 290.

MUSÉE RATH, 287.

NATURALISATION (Rapport sur les demandes en), 156, 478, — (Nomination de la Commission de), 199, 483. — (Rapport sur les demandes en), 727. — (Nomination de la Commission), 745.

OBSERVATOIRE, 291.

OCTROI (Produit de l'), 20, 253, 710. — Proposition du Conseil administratif sur une modification au tarif, 309. — Tour de préconsultation, 317. — Rapport de la Commission, 484. — Discussion, 484 à 586.

PAVÉS, 13, 264.

PÊCHE (Produit de la), 21, 257, 621.

PENSIONS DE RETRAITE, 7.

PÉPINIÈRES. Proposition de M. Viridet pour en établir, 127, 339.

POIDS A BASCULE, 712.

POLICE. Service des inspecteurs municipaux, 275, 619.

Pompes a incendie (Proposition de M. Viridet sur les), 84, 341.

Propositions individuelles. de M. Gosse, 77. — de M. Alliez-Chappuis, 79. — de M. Oltramare, 80, 83, 126, 474, 718. — de M. Viridet, 84, 123, 127, 308, 432, 473, 429. — de M. Humbert, 124. — de M. Janin, 125, 218. — de M. Guillermet, 128. — de M. Fazy-Pasteur, 177, 385. — de M. James Fazy, 188. — de M. Briquet, 207, 719. — de M. Gautier, 307. — de M. Ducloux, 466. — de M. Chomel, 469.

Propriétés municipales (Entretien des), 12, 260, 713.

Quai du Rhône (Achèvement du). *Voy. Constructions nouvelles.*

Recettes de la ville, 20, 169, 297, 620.

Réhabilitation (Requête en), 758.

Réponse aux propositions individuelles faites dans la session d'octobre 1845, 337. — en avril et mai 1846, 699.

Sauvetage (Proposition de M. Humbert pour le), 124, 338.

Secrétariat. Démission de deux secrétaires, 200. — Élection de deux secrétaires, 222.

Service de l'emprunt, 6.

Subventions de la ville, 22.

Terrains (Proposition de M. Janin de vendre des), 218.

Théatre, 279, 619. — Proposition de M. James Fazy de nommer une Commission spéciale pour surveiller le),

188. — Proposition du Conseil administratif relative à un nouveau bail, 243. — Proposition relative à une allocation extraordinaire au Directeur, 721.

TROTTOIRS, 264. — (Proposition de M. Ducloux sur les), 466, 704.

VENTES JURIDIQUES. (Proposition de M. Viridet pour un local destiné aux), 473, 703.

VOIRIE, 13, 164, 616, 713. — Proposition du Conseil administratif pour l'établissement d'une taxe sur les autorisations de), 542. — Nomination d'une Commission, 569.

# Tableau indiquant la couleur des vins qui ont acquitté les droits d'Octroi en 1845.

| Bureaux où les vins ont acquitté le droit. | VINS DU CANTON, DE LA SUISSE, DE LA ZONE ET DU PAYS DE GEX, *tarifés à 1 fr. 15 c.* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vins blancs. | | Vins rouges. | | Total. | |
| | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. |
| Cornavin | 15,624 | 16 | 1,513 | » | 17,137 | 16 |
| Neuve | 2,934 | 14 | 1,328 | 12 | 4,263 | 2 |
| Rive | 8,249 | 15 | 807 | 1 | 9,056 | 16 |
| Lac | 2,622 | 2 | 10 | 2 | 2,632 | 4 |
| Central | 7,920 | 5 | 338 | 22 | 8,259 | 3 |
| Totaux | 37,351 | 4 | 3,997 | 13 | 41,348 | 17 |

| Bureaux où les vins ont acquitté le droit. | VINS ÉTRANGERS, *tarifés à 1 fr. 60 c.* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Vins blancs. | | Vins rouges. | | Total. | |
| | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. |
| Cornavin | 630 | » | 6,468 | 2 | 7,098 | 2 |
| Neuve | 4,635 | 2 | 18,054 | 19 | 22,689 | 21 |
| Rive | 1,438 | 12 | 886 | 12 | 2,325 | » |
| Lac | 83 | » | 322 | » | 405 | » |
| Central | 523 | 13 | 4,754 | 22 | 5,278 | 11 |
| Totaux | 7,310 | 3 | 30,486 | 7 | 37,796 | 10 |

# Tableau indiquant l'origine des vins tarifés à 1 fr. 15 c.

*qui ont acquitté les droits d'Octroi en 1845.*

| Bureaux où les droits ont été acquittés. | Vins du Canton introduits au moyen des certificats des maires. | | Vins Suisses introduits au moyen des certificats de produits agricoles. | | Vins des Propriétaires Suisses sur la zone de Savoie. | | Vins des Propriétaires Suisses dans le pays de Gex. | | Total. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. | Setiers. | Quart. |
| Cornavin | 9,900 | 10 | 7,144 | 22 | » | » | 92 | 8 | 17,137 | 16 |
| Neuve | 3,633 | 13 | 23 | 11 | 606 | 2 | » | » | 4,263 | 2 |
| Rive | 7,620 | » | 1,407 | 5 | 29 | 11 | » | » | 9,056 | 16 |
| Lac | 70 | 12 | 2,561 | 16 | » | » | » | » | 2,632 | 4 |
| Central | 2,818 | 4 | 5,171 | 1 | 269 | 22 | » | » | 8,259 | 3 |
| Totaux | 24,042 | 15 | 16,308 | 7 | 905 | 11 | 92 | 8 | 41,348 | 17 |

# COMBUSTIBLES.

| | QUANTITÉS. | | | | | | | PRODUITS. | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1845 | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1845 | RÉSULTAT en plus. | RÉSULTAT en moins. |
| | | | | | | | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| **Bois** en moule | 10,467 | 10,675 | 11,416 | 10,753 | 10,780 | 10,667 | 12,022 | 14,664 | 14,960 | 15,983 | 15,065 | 15,103 | 15,155 | 16,847 | 1,692 | » |
| *Id.* Chariots à 1 cheval | 1,993 | 2,229 | 2,990 | 2,735 | 2,619 | 2,513 | 2,249 | 896 | 1,003 | 1,345 | 1,229 | 1,178 | 1,130 | 1,012 | | 118 |
| *Id.* Chariots à 2 chevaux | 906 | 909 | 1,226 | 1,253 | 1,170 | 1,093 | 1,107 | 815 | 818 | 1.103 | 1,127 | 1,053 | 983 | 996 | 13 | » |
| Totaux des produits..... Fr. | | | | | | | | 16,375 | 16,781 | 18,431 | 17,421 | 17,334 | 17,268 | 18,855 | | |
| *Total de la différence.* | | | | | | | | | | | | | | | 1,587 | |

# FOURRAGES.

| | QUANTITÉS. | | | | | | PRODUITS. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1838 | 1839 | 1840 | 1841 | 1842 | MOYENNE | 1838 | 1839 | 1840 | 1841 | 1842 | MOYENNE |
| | | | | | | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| **Foin.** Chars jusqu'à 15 quintaux | 779 | 685 | 719 | 703 | 712 | 719 | 893 | 787 | 826 | 808 | 818 | 827 |
| *Id.* Chars de 15 à 30 quintaux | 669 | 645 | 642 | 642 | 553 | 630 | 1,606 | 1,483 | 1,476 | 1,476 | 1,271 | 1,462 |
| *Id.* Chars au-dessus de 30 quintaux | 9 | 6 | 7 | 17 | 13 | 10 | 33 | 24 | 28 | 68 | 52 | 41 |
| **Paille.** Bottes de 33 livres et au-dessous | 23,847 | 20,268 | 20,162 | 23,869 | 22,565 | 22,142 | 917 | 810 | 806 | 954 | 902 | 877 |
| *Id.* Non bottelée. Quintaux | 1,130 | 1,317 | 1,158 | 1,314 | 1,610 | 1,305 | 130 | 158 | 138 | 157 | 193 | 155 |
| **Avoine.** Coupes | 11,656 | 12,432 | 11,291 | 12,050 | 11,492 | 11,984 | 1,793 | 1,989 | 1,806 | 1,928 | 1,998 | 1,902 |
| Totaux des produits..... Fr. | | | | | | | 5,377 | 5,251 | 5,080 | 5,391 | 5,234 | 5,264 |

| | QUANTITÉS. | | | PRODUITS. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1843 | 1844 | 1845 | 1843 | 1844 | 1845 |
| | | | | Francs. | Francs. | Francs. |
| **Foin.** Quintaux | 29,808 | 29,741 | 31,082 | 2,980 | 2,974 | 3,108 |
| **Paille.** Bottes de 33 livres et au-dessous | 21,336 | 21,903 | 23,345 | 853 | 876 | 853 |
| *Id.* Non bottelée. Quintaux | 1,275 | 1,241 | 1,429 | 153 | 148 | 171 |
| **Avoine.** Coupes | 11,336 | 12,172 | 11,503 | 1,813 | 1,947 | 1,840 |
| Totaux..... Fr. | | | | 5,799 | 5,945 | 5,972 |

# TABLEAU COMPARATIF DES COMESTIBLES

***Qui ont acquitté les droits d'Octroi dans les six dernières années.***

| | QUANTITÉS. | | | | | | | | | | | PRODUITS. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE des 5 années. | 1845 | DIFFÉRENCE en faveur de 1845. | DIFFÉRENCE en défaveur de 1845. | POIDS moyen par tête en 1844. | POIDS moyen par tête en 1845. | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE des 5 années. | 1845 | DIFFÉRENCE en faveur de 1845. | DIFFÉRENCE en défaveur de 1845. | MOYENNE des 5 années sur tous les comestibles. | PRODUITS de 1845 sur tous les comestibles. |
| | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Têtes. | Livres. | Livres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Bœufs | 2,156 | 1,961 | 1,999 | 1,896 | 1,983 | 1,999 | 1,850 | | 149 | 1,265 | 1,273 | 23,716 | 21,571 | 21,989 | 22,012 | 22,593 | 22,376 | 21,195 | | 1,181 | | |
| Vaches | 542 | 535 | 482 | 648 | 802 | 601 | 802 | 201 | | 926 | 929 | 2,981 | 5,942 | 2,651 | 3,786 | 4,470 | 3,366 | 4,472 | 1,106 | | | |
| Veaux | 17,177 | 16,085 | 16,531 | 16,956 | 17,473 | 16,844 | 16,357 | | 487 | | | 32,636 | 30,561 | 31,408 | 32,216 | 33,198 | 32,004 | 31,078 | | 926 | | |
| Moutons | 18,046 | 16,419 | 15,611 | 15,923 | 15,406 | 16,281 | 14,653 | | 1,628 | | | 10,827 | 9,851 | 9,366 | 9,553 | 9,243 | 9,768 | 8,791 | | 977 | | |
| Porcs | 1,936 | 2,024 | 2,023 | 2,153 | 1,912 | 2,009 | 2,120 | 111 | | | | 6,293 | 6,580 | 6,575 | 6,998 | 6,216 | 6,532 | 9,891 | 359 | | | |
| Chèvres | 31 | 36 | 34 | 27 | 43 | 34 | 36 | 2 | | | | 15 | 18 | 17 | 13 | 21 | 16 | 18 | 2 | | 76,085 | 74,718 |
| | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | Livres. | | | | | | | | | | | | | |
| Viande de porc fraîche | 1,623 | 2,835 | 2,176 | 2,802 | 1,706 | 2,228 | 3,898 | 1,670 | | | | 64 | 113 | 87 | 112 | 68 | 88 | 155 | 67 | | | |
| Viande dépécée | 21,370 | 18,771 | 29,727 | 27,839 | 33,332 | 26,208 | 32,363 | 2,155 | | | | 427 | 375 | 594 | 556 | 666 | 523 | 647 | 124 | | | |
| Viande salée ou séchée | 21,389 | 20,602 | 16,872 | 20,060 | 26,961 | 21,177 | 25,434 | 4,257 | | | | 1,711 | 1,648 | 1,349 | 1,003 | 1,348 | 1,412 | 1,271 | | 141 | | |
| Totaux des produits | | | | | | | | | | | | 78,670 | 73,659 | 74,036 | 76,249 | 77,823 | 76,085 | 74,518 | | | | |

Moins value en 1845 sur la moyenne des cinq dernières années..... Fr. 1,568

## Origine du gros bétail dont les droits d'Octroi ont été acquittés en 1845.

| DÉSIGNATION des BUREAUX D'INTRODUCTION. | BŒUFS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | CANTON. | SUISSE. | FRANCE. | SAVOIE. | TOTAL GÉNÉRAL. |
| Cornavin | 128 | 681 | 121 | 65 | 995 |
| Neuve | 2 | 30 | 1 | 35 | 68 |
| Rive | 148 | 299 | 70 | 270 | 787 |
| Totaux | 278 | 1,010 | 192 | 370 | 1,850 |

| DÉSIGNATION des BUREAUX D'INTRODUCTION. | VACHES. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | CANTON. | SUISSE. | FRANCE. | SAVOIE. | TOTAL GÉNÉRAL. |
| Cornavin | 188 | 134 | 27 | 6 | 355 |
| Neuve | 6 | » | » | 13 | 19 |
| Rive | 261 | 50 | 2 | 115 | 428 |
| Totaux | 455 | 184 | 29 | 134 | 802 |

# VINS.

| | QUANTITÉS. | | | | | | | PRODUITS. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1845 | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1845 |
| | Setiers. | Setiers. | Setiers. | Setiers. | Setiers. | Setiers. | Setiers. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Vins de Suisse et des propriétaires genevois | 54,790 | 59,641 | 52,602 | 51,711 | 39,618 | 51,672 | 41,348 | 63,023 | 68,602 | 60,492 | 59,481 | 45,570 | 59,433 | 47,562 |
| Vins des environs | 37,725 | 36,505 | 45,691 | 33,882 | 38,095 | 41,692 | 38,392 | 52,823 | 51,122 | 63,967 | 55,567 | 62,623 | 65,831 | 62,869 |
| Tous autres vins | 5,054 | 5,857 | 5,651 | | | | | 13,143 | 15,229 | 14,693 | | | | |
| Vins et vinaigre en bouteille | 15,766 | 17,519 | 20,180 | 18,855 | 20,415 | 18,547 | 19,695 | 1,891 | 2,102 | 2,421 | 2,262 | 2,449 | 2,225 | 2,363 |
| Vinaigre, vin gâté et lie | 1,056 | 982 | 878 | 893 | 830 | 927 | 671 | 1,000 | 808 | 831 | 845 | 760 | 848 | 655 |
| | | | | | | | Totaux | 131,880 | 137,863 | 142,404 | 118,157 | 111,402 | 128,337 | 113,449 |

# ESPRITS ET LIQUEURS.

| | QUANTITÉS. | | | | | | PRODUITS. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1838 | 1839 | 1840 | 1841 | 1842 | MOYENNE | 1838 | 1839 | 1840 | 1841 | 1842 | MOYENNE |
| | | | | | | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Eau-de-vie jusqu'à 22° en cercle ..... *Setiers.* | 1,264 | 1,393 | 1,360 | 1,683 | 2,060 | 1,552 | 5,253 | 5,853 | 5,714 | 7,071 | 8,652 | 6,508 |
| Eau-de-vie de 22° et au-dessus; Esprits et liqueurs en cercle | 1,469 | 1,264 | 1,449 | 1,278 | 1,761 | 1,444 | 10,175 | 8,851 | 10,143 | 8,953 | 12,327 | 10,089 |
| Totaux | 2,733 | 2,657 | 2,809 | 2,961 | 3,821 | 2,996 | 15,428 | 14,704 | 15,857 | 16,024 | 20,979 | 16,597 |
| Eau-de-vie et liqueurs en bouteille | 4,730 | 4,375 | 4,839 | 3,829 | 4,599 | 4,474 | 689 | 700 | 771 | 612 | 735 | 701 |

**1843.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Esprits et Eau-de-vie .... *Degrés* | 130,396 | Fr. 13,039 | 14,090 |
| Liqueurs au setier | 131 | » 1,051 | |
| Liqueurs en bouteille | 3,334 | » | 666 |
| | | | 14,756 |

**1844.**

| | | |
|---|---|---|
| Esprits et Eau-de-vie ..... *Degrés* | 142,680 | Fr. 14,268 |
| Liqueurs au setier | 136 | » 1,092 |
| Liqueurs en bouteille | 4,856 | » 971 |
| | | Fr. 16,331 |

**1845.**

| | | |
|---|---|---|
| Esprits et Eau-de-vie ..... *Degrés* | 199,073 | Fr. 19,907 |
| Liqueurs au setier | 155 | » 1,241 |
| Liqueurs en bouteille | 4,238 | » 847 |
| | | Fr. 21,995 |

# BIÈRE ET CIDRE.

| | QUANTITÉS. | | | | | | | PRODUITS. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1845 | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | MOYENNE | 1839 |
| | | | | | | | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Bière au setier | 8,760 | 8,594 | 8,529 | 8,845 | 9,658 | 8,877 | 9,989 | 14,021 | 13,753 | 13,646 | 14,156 | 15,458 | 14,206 | 15,989 |
| Bière en cruche ou en bouteille | 345 | 228 | 344 | 716 | 828 | 492 | 748 | 27 | 18 | 27 | 35 | 41 | 29 | 37 |
| Cidre ..... *Setiers.* | 8 | 9 | 48 | 123 | 38 | 45 | 289 | 8 | 9 | 48 | 142 | 44 | 44 | 333 |
| | | | | | | | Totaux | 14,056 | 13,780 | 13,721 | 14,333 | 15,543 | 14,543 | 16,359 |